

*Tessera Frumentaria*. Les procédures de distribution du blé public à Rome à la fin de la République et au début de l'Empire

Catherine Virlouvet

---

Citer ce document / Cite this document :

Virlouvet Catherine. *Tessera Frumentaria*. Les procédures de distribution du blé public à Rome à la fin de la République et au début de l'Empire. Rome : Ecole française de Rome, 1995. pp. 3-424. (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 286);

doi : <https://doi.org/10.3406/befar.1995.1261>

[https://www.persee.fr/doc/befar\\_0257-4101\\_1995\\_mon\\_286\\_1](https://www.persee.fr/doc/befar_0257-4101_1995_mon_286_1)

---

Fichier pdf généré le 12/04/2022

**BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME**  
**Fascicule deux cent quatre vingt sixième**

**TESSERA FRUMENTARIA**  
**LES PROCÉDURES DE DISTRIBUTION**  
**DU BLÉ PUBLIC À ROME**  
**À LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE**  
**ET AU DÉBUT DE L'EMPIRE**

PAR

CATHERINE VIRLOUVET

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME  
PALAIS FARNÈSE  
1995

*Imprimé sur papier permanent conforme à la norme ISO/CD 9706*



© - École française de Rome - 1995  
ISBN 2-7283-0331-2

*Diffusion en France:*

DIFFUSION DE BOCCARD  
11 RUE DE MÉDICIS  
75006 PARIS

*Diffusion en Italie:*

«L'ERMA» DI BRETSCHNEIDER  
VIA CASSIODORO 19  
00193 ROMA

---

SCUOLA TIPOGRAFICA S. PIO X - VIA ETRUSCHI, 7-9 ROMA

## INTRODUCTION

*Pleps, largitionibus et publico frumento corrupta...* Si l'institution des distributions gratuites de blé à la plèbe romaine a suscité longtemps tant de jugements négatifs de la part des historiens modernes, c'est peut-être que le sujet – du moins de la manière quelque peu anachronique dont ils le concevaient<sup>1</sup> – était au cœur des débats et des prises de position politiques de leur temps, c'est aussi parce que leurs prédécesseurs antiques eux-mêmes les y incitaient. La réflexion qui me sert d'entrée en matière est de Salluste<sup>2</sup>. Elle trouve mille échos dans l'ensemble de la littérature antique, tant à l'époque républicaine que sous l'Empire. Juvénal et les autres n'ont que mépris pour une institution qu'ils dépeignent comme un moyen commode pour les hommes politiques, et plus encore par la suite, pour les empereurs, de s'assurer le soutien des «pauvres», de les neutraliser politiquement, pour employer une expression trop journalistique. Mais il faut bien voir que de tels jugements émanent d'une élite intellectuelle et sociale, prompte à manier la polémique, et considérant comme pauvres tous ceux qui n'appartiennent pas aux premiers ordres de la société ou ne fréquentent pas au moins les mêmes cercles. Depuis une cinquantaine d'années, un petit nombre de travaux a modifié considérablement cette vision traditionnelle en examinant à frais nouveaux le témoignage des auteurs anciens, en prenant en compte aussi d'autres types de sources<sup>3</sup>. L'ouvrage fon-

<sup>1</sup> A une époque qui vit, dans la plupart des pays européens, la naissance du *welfare state*, les *frumentationes* ont été vite assimilées à une «sécurité sociale» avant l'heure. Les titres de certains ouvrages sont en cela significatifs : J. Naudet intitule son étude *Secours publics chez les Romains* (Mem. Acad. Insc. XIII, 1838); dans le *Jules César* de Carcopino (Paris, 1935), le paragraphe consacré aux mesures du dictateur en matière de distribution frumentaire s'appelle «César et l'assistance publique» (p. 508 dans l'édition de 1968).

<sup>2</sup> *Ep. ad Caes.* I, VII, 2. Il s'agit, il est vrai, d'une œuvre politique d'un Salluste qui, en 46 av. J.-C., n'est pas encore historien. L'authenticité du texte est d'ailleurs fortement contestée par certains. Je pense pour ma part que la paternité de cet écrit doit bien être attribuée à Salluste (cf. Le Sénat dans la seconde lettre de Salluste à César, dans *Des ordres à Rome*, C. Nicolet dir., Paris, 1984). Quand bien même il s'agirait d'un rhéteur plus tardif, il puise, à l'évidence, son inspiration dans les écrits de la fin de la République, qu'il connaît bien.

<sup>3</sup> En particulier les témoignages épigraphiques : une vingtaine d'inscriptions

damental de D. van Berchem a permis d'établir le caractère essentiellement civique de l'institution frumentaire et de mieux cerner la personnalité des bénéficiaires : loin de représenter une lie de la population, mendiants oisifs vivant des largesses du Prince, ils sont sans doute bien plus proches du citoyen « moyen », si tant est que l'on puisse en imaginer les contours, exerçant une activité dans la ville pour nourrir une famille pour laquelle ces subsides de l'Etat ne sont qu'un appoint<sup>4</sup>.

Ses « lettres de noblesse » une fois récupérées, le sujet méritait que l'on s'y arrêtât un peu pour lui-même. On sait désormais ce que représentaient les *frumentationes*, quel en était l'enjeu, mais on ignore comment fonctionnait très concrètement l'institution. C'est en fait la question que je voudrais résoudre dans le cadre de ce travail<sup>5</sup>. Question plus modeste peut-être, mais qui n'en a pas moins son importance, pour peu qu'on accorde quelque vérité à l'idée voulant que le fond et la forme entretiennent souvent entre eux des rapports étroits. Aucune étude spécifique n'a été consacrée jusqu'à

(publiées au *CIL* VI, 220; 2584; 10220 à 10228; *ILS* 9275; *AE* 1928, 70; *AE* 1974, 207; inédite découverte à Tivoli) évoquent des bénéficiaires du blé public. Au nombre des travaux ayant contribué à transformer la vision traditionnelle portée sur les distributions frumentaires, il faut surtout retenir la thèse de D. van Berchem, *Les distributions de blé et d'argent à la plèbe romaine sous l'Empire*, Genève, 1939 et un gros article de J. M. Carrié, Les distributions alimentaires dans les cités de l'empire romain tardif, dans *MEFRA* 87, 1975, 2, p. 995-1101, qui étend à la période tardive les conclusions du savant suisse.

<sup>4</sup> La ration mensuelle, qui paraît avoir été depuis la première législation frumentaire de Caius Gracchus de cinq *modii* par mois, ne correspond pas même à la consommation mensuelle de deux personnes. Je reviens dans cette étude sur les problèmes d'évaluation de cette consommation. Cependant, il ne faut pas, me semble-t-il, tomber dans l'excès inverse, et faire du droit au blé public un privilège uniquement politique. L'aspect économique des *frumentationes* n'était sans doute pas négligeable. Je me suis expliquée là-dessus ailleurs (*Famines et émeutes des origines de la République à la mort de Néron*, p. 102 et suiv.).

<sup>5</sup> Les limites chronologiques que je me suis fixées sont celles de la durée même d'existence de l'institution sous cette forme, depuis la législation de 123 av. J.-C. jusqu'à sa disparition à une date que l'on a quelque peine à fixer, entre les règnes d'Alexandre Sévère et d'Aurélien (cf. Cardinali, *Frumentatio*, dans *DE*, p. 280). C'est vraisemblablement sous le règne d'Aurélien que les distributions de pain succédèrent aux *frumentationes*. Cette transformation entraîna une profonde modification des procédures de distribution. Le pain fut désormais remis quotidiennement à tous les bénéficiaires (*SHA*, *Aurel.* 35; *C. Théod* XIV, 17, 3; *Zosime* V, 39). Une multitude de lieux de distributions fut donc nécessaire (mais le *gradus* n'est attesté pour la première fois qu'en 364 ap. J.-C. à Constantinople (*C. Théod* XIV, 17, 2)), même si l'administration du service resta probablement toujours basée à la *porticus Minucia frumentaria* (un *curator aquarum et Minuciae* est attesté jusqu'à la fin du III<sup>e</sup> siècle; cf. A. Chastagnol, *La préfecture urbaine*, p. 56).

présent à ce problème, à ma connaissance. En réalité, nos acquis en ce domaine remontent à la fin du siècle dernier, comme c'est souvent le cas. Les conclusions encore acceptées à présent sont celles de M. Rostovtzeff : à partir de travaux consacrés aux modestes jetons de plomb transmis par les collectionneurs de l'époque moderne et abondamment représentés dans la plupart des musées européens, il propose la description la plus détaillée du système de fonctionnement des *frumentationes*<sup>6</sup>. Beaucoup, en effet, avaient songé avant lui à identifier les plombs portant des motifs en rapport avec l'annonce romaine comme des tessères frumentaires dont on sait par un petit nombre de textes qu'elles servaient au contrôle des bénéficiaires du blé public. On y reviendra. Il faut en revanche souligner dès à présent le caractère quelque peu « vicié » d'un raisonnement qui reconstruit les procédures de distribution à partir et autour de ces jetons beaucoup trop énigmatiques pour constituer un témoignage valable. Mon enquête a également débuté, il y a quelques années de cela, par l'étude de ces petits monuments... pour aboutir à un « non lieu »<sup>7</sup>. Inversant la perspective, c'est en me fondant sur l'examen des autres sources dont on dispose en ce domaine, d'interprétation difficile sans doute, mais non désespérée, que j'ai abordé le sujet, laissant de côté les plombs, pour ne les réenvisager qu'une fois acquises quelques certitudes mieux ancrées.

Les témoignages concernant le fonctionnement des *frumentationes* à Rome sont très peu nombreux : quelques textes littéraires et juridiques pour l'ensemble de la période qui va de la République à la fin de l'Empire, une vingtaine d'inscriptions, c'est tout<sup>8</sup>. Cette constatation justifie en partie la « physionomie » de ce travail, qui peut sembler à la fois répétitif et dispersé. Répétitif, parce que le

<sup>6</sup> Principaux travaux de M. Rostovtzeff sur les plombs : *Etudes sur les plombs antiques*, dans *RN* 1897, p. 462 et suiv.; 1898, p. 77 et suiv.; p. 251-286; *Catalogue des plombs de l'Antiquité, du Moyen Age et des temps modernes conservés au département des Médailles de la Bibliothèque Nationale de Paris*, Paris, 1900; *Tesserarum urbis Romae et suburbi plumborum Sylloge*, Saint-Petersbourg, 1903; *Römische Bleitesserae, ein Beitrag zur Sozial – und Wirtschaftsgeschichte der Röm. Kaiserzeit*, *Klio*, Beiheft 3, 1905.

<sup>7</sup> J'ai consulté les collections de la Bibliothèque Nationale de Paris, du Musée des Thermes de Rome, ainsi que celles du Musée des Beaux-Arts de Lyon. J'ai eu également accès au catalogue encore inédit consacré par M. K. Thornton aux plombs du British Museum de Londres.

<sup>8</sup> Pour les témoignages directs concernant les procédures des *frumentationes*, il faut ajouter essentiellement aux inscriptions déjà mentionnées (p. 1-2 n. 3), les réflexions de Sénèque (*Ben* IV, 28, 2), Pline le Jeune (*Paneg.* 25), Suétone (*Div. Iul.* XLI, 5; *Aug.* XL, 3; XLI, 5), les vers de Juvénal (*Sat.*, VII, 171-175) et Perse (*Sat.* V, 73-75) et quelques passages du *Digeste* (V, 1, 52, 1; XXXI, 49, 1; XXXI, 87, Pr.; XXXII, 35, Pr.).

faible nombre de textes dont je dispose m'a amenée à les analyser aussi minutieusement que possible : sans cesse les mêmes passages reviennent sur la table de dissection, patiemment retravaillés par un scalpel attentif, du moins je l'espère. Mais si j'ai été assez claire, le lecteur s'apercevra vite que l'accent est mis à chaque fois sur un aspect différent de la question à résoudre. L'impression de relative dispersion provient, quant à elle, de la variété des « renforts » auxquels j'ai fait appel : des procédures comparables ont été en usage dans d'autres périodes de l'Antiquité, en d'autres lieux, pour des distributions d'un autre genre. C'est pourquoi l'on trouvera chemin faisant de longs développements sur les distributions frumentaires en Grèce avant la conquête romaine, en Egypte au III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. ou encore sur les congiaires romains ou les distributions de vin dans l'*Urbs* au Bas-Empire. Ce ne sont qu'en apparence des digressions, puisque chacun de ces thèmes est traité en fonction des éclaircissements qu'il peut apporter à la situation des *frumentationes* romaines, avec toute la prudence qu'exige ce genre de comparaisons. Ces études plus particulières se fondent parfois sur d'autres types de sources, comportant des renseignements que l'on ne peut demander aux témoignages littéraires ou épigraphiques : je pense en particulier aux papyrus égyptiens qui mettent l'historien de plain-pied avec la complexité administrative des procédures d'enregistrement des bénéficiaires du blé public, et à l'abondant matériel iconographique fourni par les représentations de congiaires, tant au revers des monnaies impériales que sur quelques bas-reliefs sculptés<sup>9</sup>. La topographie des distributions étant au cœur d'un sujet sur le fonctionnement de ces dernières, j'ai en outre exploité toutes les données de l'archéologie dont on dispose sur ce point, me risquant même à

<sup>9</sup> Les papyrus égyptiens qui fournissent le plus de renseignements sur les différentes distributions sont ceux d'Oxyrhynchos, de la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.; ils ont été publiés et commentés par J. R. Rea, *Oxyrhynchos Papyrus* (vol. XL, Londres, 1972). On trouve des scènes de congiaires au revers des monnaies impériales à partir du règne de Néron et ce jusqu'au Bas-Empire; j'ai puisé l'essentiel de ma documentation en ce domaine dans les catalogues de H. Mattingly, *Coins of the Roman Empire in the British Museum* (cité CREBM dans la suite de cette étude), Londres, 1923-1950 et H. Mattingly-E. Sydenham, *Roman imperial coinage (RIC)*, Londres, 1923. On consultera également avec profit le catalogue de A. J. Robertson, *Roman Imperial Coins in the Hunter Coin Cabinet*, Glasgow, 1962-1971. Les bas-reliefs figurant des scènes de distributions sont d'une part un fragment conservé à Heidelberg, d'autre part deux représentations se trouvant sur l'arc de Constantin à Rome, figurant respectivement une libéralité de Marc-Aurèle et un congiaire de Constantin. Les meilleurs rapprochements et les commentaires les plus précis de ces trois scènes se trouvent dans l'étude de H. P. L'Orange-A. Von Gerkan, *Der Spätantike Bildschmuck des Konstantinsbogens*, Berlin, 1939.

devenir moi aussi un peu archéologue<sup>10</sup>. Que l'on me pardonne la place prise par cette partie de mon travail. Je la crois, quant à moi, pleinement justifiée parce qu'il est impossible de comprendre la «logistique» des *frumentationes*, si l'on n'a pas la moindre idée de leur insertion dans la cité. Ma présence à Rome était, de ce point de vue, une chance à ne pas manquer : il fallait saisir l'occasion de se rendre quotidiennement dans les lieux soupçonnés d'avoir pu jouer un rôle dans le déroulement des *frumentationes*, parcourir les distances qui les séparaient des zones principales de stockage du grain, passer de longues heures dans l'*Area Sacra* du Largo Argentina, sous la via San Nicola de' Cesarini, à essayer de comprendre dans quelle mesure la colonnade domitienne conservée là pouvait éclairer le fonctionnement de la *Porticus Minucia Frumentaria*... Profiter aussi des restaurations des monuments antiques entreprises alors à Rome pour voir par soi-même, comme cela est peu souvent donné de le faire, les bas-reliefs de l'arc de Constantin. Est-il besoin de dire que j'ai pris non seulement le plus grand intérêt, mais aussi le plus grand plaisir à cet aspect de mon travail?

Il n'y avait pas mille manières possibles d'exposer les résultats de ces recherches. Avant de camper les protagonistes des distributions, de s'intéresser à leurs plus minces faits et gestes, il fallait broser le paysage dans lequel ils allaient évoluer. C'est pourquoi la première partie de cette étude est consacrée à la topographie des *frumentationes*. Qu'on ne s'y trompe pas : il s'agit bien déjà d'un examen des procédures de distributions. Le problème n'est pas séparable des questions de nombre d'admis, de quantités distribuées, de temps consacré chaque mois à ces distributions... On traite ensuite seulement du processus proprement administratif, s'engageant sur un terrain un peu nouveau, mais passionnant, celui de la gestion de l'un des grands services – ce sont cent cinquante mille à deux cent mille citoyens et cinq mille deux cent cinquante à sept mille tonnes de grain qui sont concernés tous les mois – d'une ville gigantesque à

<sup>10</sup> Avec l'autorisation et l'aide matérielle du *Commune* de Rome, j'ai pu pratiquer un «nettoyage» des fouilles commencées par G. Marchetti-Longhi à la fin des années 1920 à la limite orientale de l'*Area Sacra* du Largo Argentina, en un endroit que l'on identifie souvent comme l'entrée de la *Porticus Minucia Frumentaria*. Je n'aurais pu mener à bien cette recherche sans l'indispensable collaboration de Marie-Brigitte Carre, de l'Ecole Française. Pour toutes les questions de topographie romaine, il est important de prendre en compte également, à côté des résultats de fouilles souvent très partielles, effectuées au hasard des travaux dans la cité, le témoignage capital du plan de marbre, élaboré sous le règne de Septime-Sévère (cf. G. Carettoni, A. M. Colini, L. Cozza, G. Gatti, *La pianta marmorea di Roma antica*, Rome, 1960; E. Rodriguez-Almeida, *Forma Urbis marmorea, aggiornamento generale*, Rome, 1981).



l'échelle du monde antique et pourtant «viable» pendant de longs siècles. La *tessera frumentaria*, qui donne son nom à cette étude, et les jetons de plomb, qui ont été son point de départ, sont envisagés seulement dans le dernier chapitre. On ne s'en étonnera pas : il s'agit plus, à mon avis, de comprendre comment ces objets peuvent s'insérer dans l'édifice patiemment reconstruit, à partir d'une confrontation de tous les témoignages possibles, que d'essayer de bâtir une trame autour d'eux. Ce travail n'usurpe cependant pas son titre : l'expression *tessera frumentaria* symbolisait aussi, dans le langage des juristes, le droit au blé public...

# PREMIÈRE PARTIE



## FRUMENTUM ACCIPERE : QUAND ET OÙ?

Calendrier et topographie des distributions sont étroitement liés car, du premier, dépend en grande partie la détermination du ou des lieux susceptibles de servir de cadre aux *frumentationes*. Or, comment chercher à comprendre la procédure dont usaient les Romains en de telles circonstances, si l'on n'a aucune idée de l'espace dans lequel évoluaient alors les participants, de ses contraintes et de son organisation? Comme les batailles, les distributions ont besoin d'être situées pour être comprises.

L'hypothèse couramment admise aboutit à séparer le sujet en deux périodes distinctes. Avant la création de la *Porticus Minucia frumentaria*, les bénéficiaires recevaient leur ration mensuelle de blé tous ensemble, le même jour<sup>1</sup>. Dans ces conditions, il est raisonnable de penser que plusieurs lieux de la Ville étaient destinés à cet usage. Comment imaginer, en effet, qu'il ait existé dans Rome un endroit susceptible d'accueillir dans une seule journée quelques centaines de milliers de personnes et les quantités de blé qui leur étaient destinées<sup>2</sup>? Différents portiques et greniers devaient être utilisés pour la circonstance, sans que l'on puisse préciser davantage<sup>3</sup>. Mais le règne de Claude bouleversa le déroulement des distributions. C'est en effet à cet Empereur que l'on attribue la création de la *Porticus Minucia frumentaria*. Ce nouvel espace détermine de profonds chan-

<sup>1</sup> L'opinion est unanimement partagée, de G. Cardinali (*D.E.*, art. *frumentatio*, p. 268-269) à G. Rickman (*Corn Supply*, p. 185 et suiv.).

<sup>2</sup> Leur nombre a sans doute varié entre moins de quatre vingt mille et trois cent vingt mille personnes, ce qui nécessite de deux mille huit cents à onze mille deux cents tonnes de blé par mois! J'adopte ici des chiffres moyens pour l'estimation du poids des grains distribués; il existe en effet différentes évaluations du poids du *modius* de blé, qui varient en fonction de la capacité que l'on donne au *modius* (entre 8,50 et 8,75 litres) et du type de blé que l'on utilise pour donner l'équivalence en kilos. Si l'on suit Hermansen (*Ostia, aspects of Roman city life*, Edmonton, 1982, p. 236 n. 1), 1 m. de blé équivaut à 6,5 kg; pour P. Jouanique (*REL* 47 (1969) p. 421) 1 m. de blé = 7,5 kg. Ceci place la ration mensuelle de cinq *modii* aux environs de trente-cinq kilos.

<sup>3</sup> C'est l'hypothèse de G. Rickman; D. van Berchem (*Les distributions...* p. 85) pense aux *horrea Sempronia* parce qu'ils ont été construits par Caius Gracchus pour abriter les réserves nécessaires à la *frumentatio*.

gements dans la procédure : désormais, les citoyens furent répartis en groupes qui recevaient leur ration en différents jours du mois et dépendaient de l'un des bureaux de la *Porticus*. Tout un système de contrôle rigoureux, fondé sur un document prouvant l'appartenance de l'intéressé au corps des bénéficiaires, se mit en place. Les greniers ne furent sans doute pas abandonnés pour autant; la *Porticus* ne permettant que la procédure administrative du contrôle, le citoyen devait ensuite retirer son dû dans l'un des greniers de Rome<sup>4</sup>.

Voilà le tableau d'ensemble; les ombres qui y subsistent sont assez nombreuses et importantes pour justifier une nouvelle enquête. Celle-ci portera d'abord sur les problèmes de fréquence et de durée des distributions, pour s'intéresser ensuite à l'étude de la topographie proprement dite. Je reprendrai d'une part l'examen des sources sur lesquelles se sont appuyés jusqu'à présent les chercheurs pour parvenir aux conclusions que l'on vient d'esquisser, mais j'élargirai aussi la perspective pour voir si l'on peut savoir comment les choses se passaient pour d'autres types de distributions et dans d'autres cités antiques.

<sup>4</sup> Ceci suppose l'existence de contre-marques, les plombs à motifs frumentaires, longuement étudiés par M. Rostovtzeff (ouvrages cités en introduction p. 3 n. 6). La théorie que nous venons d'exposer revient d'ailleurs à ce savant (cf. en particulier sa démonstration p. 257-271 de l'étude sur les plombs antiques, dans *Revue Numismatique*, 4<sup>ème</sup> série, tome 2, 1898). D. van Berchem a contesté (*Les distributions*, p. 90-92) l'idée d'une distribution en deux étapes à partir de la création de la *Porticus*. Mais personne jusqu'à présent n'a véritablement remis en cause l'organisation sommaire qui est regardée comme celle des *frumentationes* dans la période précédente (cf. cependant C. Nicolet, p. 48-51 dans *C.R.A.I.* 1976, qui pressent une procédure plus complexe).

## A – LE CALENDRIER DES DISTRIBUTIONS

### 1 – A ROME

*A priori*, plusieurs témoignages parlent en faveur de distributions faites un même jour de chaque mois à tous les bénéficiaires avant les innovations claudiennes, alors que différentes inscriptions montrent, par la suite, les opérations s'étendant sur l'ensemble du mois à la *Porticus Minucia*. Un souci de vérification m'a amenée à reprendre le dossier; il est absolument nécessaire d'avoir une idée précise de la durée d'une distribution si l'on veut éclaircir ensuite les questions de topographie. On n'use pas du même espace (ni, sans doute, de la même méthode) lorsque l'on prétend donner environ un million de *modii* de blé à deux cent mille personnes en vingt-quatre heures ou en un mois. Or, un nouvel examen des sources dont on dispose sur ce sujet conduit à ébranler un peu les certitudes établies.

Trois textes sont traditionnellement invoqués lorsque l'on aborde le problème de l'organisation temporelle des *frumentationes* à Rome pour la période de la fin de la République et du début de l'Empire<sup>1</sup> : il s'agit d'un passage de la Table d'Héraclée, d'une remarque de Philon d'Alexandrie dans la *Legatio ad Gaium*, enfin, quoique plus secondairement, d'une réflexion de Suétone dans la vie d'Auguste<sup>2</sup>. Cette dernière, mentionnée par Cardinali, n'est pas en réalité au cœur de la question qui nous intéresse. Tout ce que l'on apprend là, à l'occasion de la tentative avortée de réforme de la procédure des distributions par Auguste, c'est que les rations étaient remises mensuellement aux bénéficiaires<sup>3</sup>. Le renseignement est re-

<sup>1</sup> Cf. O. Hirschfeld, *Die Getreideverwaltung in der römischen Kaiserzeit*, dans *Philologus* XXIX (1870) p. 16; G. Cardinali, *Frumentatio*, dans *D.E.*, p. 268; G. Rickman, *Corn Supply*, p. 185.

<sup>2</sup> La célèbre *lex Iulia municipalis* (*CIL* I 206 = I<sup>2</sup> 593 = *ILS* 6085 = Bruns p. 102 n. 18 = *FIRA* I p. 140 N. 13 = Girard p. 80) a suscité une abondante bibliographie car elle pose de délicats problèmes de datation et d'interprétation (cf. ci-dessous p. 285). Le passage de Philon dont il est question ici se trouve au paragraphe 158 de la *legatio ad Gaium*.

<sup>3</sup> Suétone, *Aug.*, XL, 2 : *...ne plebs frumentationum causa frequentius ab negotiis avocaretur, ter in annum quaternum mensuum tesseris dare destinavit : sed desideranti consuetudinem veterem concessit rursus, ut sui cuiusque mensis acciperet.* « Et pour que les plébéiens ne fussent pas trop souvent détournés de leurs

coupé par d'autres sources, en particulier Appien, qui emploie l'expression *σιτηρέσιον ἔμμηνον* à propos de la loi frumentaire de Caius Gracchus. Chaque citoyen recevait donc son blé une fois par mois. Cela ne veut pas dire pour autant que le jour de remise de la ration était le même pour tous.

Aux lignes 15-16 de la Table d'Héraclée, il est précisé qu'une liste des citoyens ayant effectué une *professio* (dont le but nous échappe) doit être exposée à Rome, au forum, *et quom frumentum populo dabitur, ibei ubei frumentum populo dabitur, cottidie majorem partem diei...*<sup>4</sup>. Je vois mal comment on peut dire à partir de cette phrase que les distributions avaient lieu un jour déterminé pour l'ensemble des citoyens. Il me semble en effet que la traduction d'H. Legras est la bonne : «et lorsqu'on donnera du blé au peuple, là où l'on donnera du blé au peuple, tous les jours pendant la plus grande partie de la journée...»<sup>5</sup>. L'interprétation de H. E. Dirksen, qui pense que *cottidie* est l'équivalent de *quoto die*, ne modifie pas le sens de l'expression<sup>6</sup>.

Une enquête rapide sur la signification de *cottidie* dans la langue latine montre que, si le mot est bien ressenti par de nombreux grammairiens comme l'équivalent de *quoto die* ou de *quot diebus*, cela n'empêche pas qu'il signifie le plus souvent chaque jour, tous les jours. C'est d'ailleurs bien ainsi qu'il est employé pour qualifier les distributions *quotidiennes* de pain instaurées à Rome à partir du règne d'Aurélien<sup>7</sup>. Il n'y a pas de raison de le prendre ici dans un

affaires par les distributions de blé, il projeta de faire délivrer trois fois par an des bons représentant la provision de quatre mois, mais comme la plèbe regrettait l'ancienne habitude il permit de nouveau que les distributions eussent lieu tous les mois» (traduction H. Ailloud, Les Belles Lettres, 1931). Il n'est question ici à proprement parler que de la distribution de tessères, mais l'emploi du verbe *accipere* sous-entend clairement qu'il s'agit aussi du blé. L'expression *frumentum publicum accipere* désigne en effet traditionnellement la participation aux *frumentationes*, en particulier dans les sources épigraphiques (cf. ci-dessous p. 258). On remarquera que le projet d'Auguste aurait été fondé, si l'on en croit Suétone, sur le désir de voir la plèbe moins souvent dérangée de ses *negotia* par les distributions, ce qui en dit long sur l'état de chômeurs assistés que l'on a longtemps prêté aux bénéficiaires des *frumentationes*. Je reviens sur ce passage de Suétone ci-dessous p. 325.

<sup>4</sup> Cette phrase a été beaucoup citée aussi dans les études sur la topographie des distributions; cf. ci-dessous p. 28 et suiv.

<sup>5</sup> H. Legras, *La Table d'Héraclée*, Paris, 1907, p. 15.

<sup>6</sup> H. E. Dirksen, *Observ. ad Tab. Herac.*, Berlin, 1817. *Cottidie* signifierait quelque soit le jour, et préciserait le *quom frumentum populo dabitur*.

<sup>7</sup> Cf. *SHA, Aurel.*, 35 : *...ita ut siligineum suum cotidie toto aevo suo et unusquisque et acciperet...* Pour d'autres références à ces distributions, voir entre autre A. Chastagnol, *La préfecture urbaine*, p. 312. Les principales définitions du mot données par les grammairiens sont les suivantes : cf. Mar. Victor., *Gramm.* VI, 13, 22 : *concussus quamvis a quatro habeat originem et cocus a coquendo et cottidie a*

sens différent. Le problème n'est cependant pas résolu, car si l'on comprend *cottidie* de cette manière, la Table d'Héraclée fournit alors l'information inverse : si *cottidie* marque bien une action qui se reproduit quotidiennement, devons-nous penser que les distributions avaient lieu chaque jour du mois? Cela contredit l'ensemble de la phrase, puisqu'ordre est donné d'exposer la liste des personnes ayant effectué une mystérieuse *professio*, «*quom frumentum populo dabitur*», expression qui ne permet pas de penser que les distributions étaient quotidiennes. Peut-on comprendre *cottidie* comme un «raccourci» pour dire «chaque jour où l'on distribuera du blé»? Cette idée n'est pas véritablement en accord avec le sens habituel du mot, mais j'avoue n'en pas trouver de plus satisfaisante. En tout cas, il me paraît très hasardeux de se fonder sur ce passage pour montrer que les distributions avaient lieu un même jour du mois pour tous jusqu'au règne de Claude. On peut d'ailleurs se demander si une telle interprétation serait jamais venue à l'esprit des chercheurs sans l'existence d'un autre témoignage, *a priori* beaucoup plus convaincant.

Il s'agit d'une réflexion de la *Legatio ad Gaium* de Philon d'Alexandrie. Pour prouver les bons traitements réservés par Auguste aux Juifs de Rome, Philon rappelle que, lorsque les distributions mensuelles tombaient un samedi, l'Empereur réservait jusqu'au lendemain leur part aux Juifs qui n'avaient pu y participer en raison de leur croyance<sup>8</sup>.

*quoto die*; Quint., *Inst. Orat.* I, 7, 6 : *frigidoria his alia ut... quotidie non cotidie, ut sit «quot diebus»...*; contra Vel. *Gramm.*, VII, 79, 17 : *a continenti die cottidie tractum*. Les équivalents grecs ne laissent pas de doute sur le sens du mot; cf. Prisc., *Gramm.* III, 334, 9 : *Illi «ὄσημέραι» καὶ «ὄσαι ἡμέρα» hinc Romani «cottidie» vel «quotidie» pro «quot dies» CGL : ὄσημέραι, καθῆμέραν, καθημερινός. On ne rencontre au *Thesaurus* qu'un seul cas dans lequel *cottidie* est mis pour *per totum diem* : Chiron, 451 : *cum iumentum in opere aut in cursu cottidie* (*Veg. magna pars diei*; Apsyrus δι' ὅλης ἡμέρας; Pelagon. *per totum diem*) *cogetur*. Un tel emploi, dans le cas qui nous intéresse, ferait redondance avec le *maiolem partem diei* qui suit. Cette expression, quant à elle, n'indique pas non plus que les distributions avaient lieu une seule fois par mois, mais montre que, les jours où elles se produisaient, les services compétents fonctionnaient pratiquement du matin au soir et non à certaines heures de la journée seulement, comme c'est le cas pour certaines distributions offertes par des personnes privées. Les inscriptions signalent toujours, comme une marque de générosité appréciable, le fait pour un particulier d'offrir une distribution quelconque tout au long du jour (cf. L. Robert, dans *Hellenica* VI, p. 126).*

<sup>8</sup> *Leg. ad Gaium* § 158 : οὐ μὴν ἀλλὰ κἀν ταῖς μηνιαίαις τῆς πατρίδος διανομαῖς, ἀργύριον ἢ σίτον ἐν μέρει παντὸς τοῦ δήμου λαμβάνοντος, οὐδέποτε τοὺς Ἰουδαίους ἠλάττωσε τῆς χάριτος, ἀλλ' εἰ καὶ συνέβη τῆς ἱερᾶς ἐβδόμης ἐνεστώσης γενέσθαι τὴν διανομήν, ὅτε οὔτε λαμβάνειν οὔτε δίδοναι ἢ συνόλωσ τι πράττειν τῶν κατὰ βίον καὶ μάλιστα τὸν ποριστὴν ἐφεῖται, προσετέτακτο τοῖς διανέμουσι ταμιεῦειν τοῖς Ἰουδαίοις εἰς τὴν ὑστεραίαν τὴν κοινὴν φιλανθρωπίαν.



A première vue, on tient là la preuve que les bénéficiaires recevaient bien tous ensemble leur ration de blé. Une pareille évidence conduit beaucoup de chercheurs à passer rapidement sur ce texte, sans l'examiner plus en détail. Pourtant, comme le reconnaît G. Rickman, la signification de ce passage n'est pas entièrement claire<sup>9</sup>. Philon n'est pas très au fait des réalités romaines et les renseignements qu'il fournit ici ne coïncident pas, sur plusieurs points, avec ce que l'on sait par ailleurs des distributions. Pour commencer, il présente les congiaires en argent, manifestations exceptionnelles de la générosité impériale, comme s'ils avaient lieu concurremment aux distributions de blé, une fois par mois.

Par ailleurs, les termes employés par Philon (notamment l'article défini à propos des Juifs), laissent penser que l'ensemble de la communauté juive de Rome participait aux distributions, ce qui est probablement inexact, car seuls les Juifs qui avaient obtenu la citoyenneté romaine pouvaient prétendre à cet avantage<sup>10</sup>. Enfin, les *frumentationes* semblent accordées à l'ensemble des citoyens (*παντὸς τοῦ δήμου*), alors qu'Auguste lui-même avait limité le nombre des ayants-droit à deux cent mille environ<sup>11</sup>. L'auteur n'est donc pas fiable, et surtout, ce qui l'intéresse ici est de dépeindre le sort des Juifs. L'impression qui ressort à le lire est que les distributions se déroulaient une même journée pour tous : mais aurait-il présenté les choses de manière différente si les distributions avaient eu lieu sur plusieurs journées, chacune étant attribuée d'avance à un groupe de citoyens ? L'anecdote rapportée par Philon se serait déroulée chaque fois que le hasard aurait voulu qu'un groupe dans lequel se trou-

« Mieux encore, jusque dans les distributions mensuelles dans sa propre cité, où tout le peuple reçoit argent ou blé selon les cas, jamais il n'admit aucune réduction de cet avantage pour les Juifs, mais s'il arrivait que la distribution eût lieu pendant le sacro-saint septième jour, où il ne leur est permis ni de recevoir ni de donner, bref de faire quoi que ce soit qui se rapporte à la vie courante et spécialement au commerce, il avait prescrit aux distributeurs de mettre en réserve pour les Juifs jusqu'au lendemain la libéralité accordée à tout le monde ». (trad. A. Pelletier, Paris 1972, p. 183).

<sup>9</sup> G. Rickman, *Corn Supply*, p. 185, n. 106; sur ce passage, cf. ci-dessous p. 226 et suiv.

<sup>10</sup> Il est vrai que l'implantation de population juive à Rome remonte au moins à la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. : Hispalus, le préteur de 139 av. J.-C., procéda à leur expulsion, ce qui laisse penser que la communauté était alors étrangère à la cité. A l'époque de Caligula, les Juifs citoyens romains étaient affranchis, ou fils et petits fils d'affranchis, descendants des prisonniers réduits en esclavage lors des campagnes du dernier siècle av. J.-C., en particulier celle de Pompée en 63 av. J.-C.

<sup>11</sup> Je renvoie sur ce point au commentaire d'E. M. Smallwood, *Philo's legatio ad Gaium*, Leiden 1961, p. 242, mal compris par A. Pelletier (p. 123, n. 4) qui estime que la *plebs urbana*, et non la population citoyenne de Rome, recevait seule du blé.

vaient bon nombre de Juifs eût dû recevoir sa ration un samedi<sup>12</sup>. Auguste aurait alors ordonné une procédure de «rattrapage» pour ces derniers, comme il en existait dans d'autres cités antiques pratiquant des distributions régulières<sup>13</sup>. Ainsi, à y regarder de plus près, Philon ne dit pas explicitement que les distributions avaient lieu pour tous le même jour, sa description de la procédure reste très vague, parce qu'il la connaît mal et que ce n'est pas son propos.

Au terme de cette enquête, il apparaît que la croyance en une distribution concentrée sur un seul jour du mois pour tous ne s'appuie sur aucun témoignage littéraire ou épigraphique solide. Le seul texte qui laisse incontestablement cette impression à première lecture reste en fait fort vague et provient d'un auteur mal informé sur les réalités romaines.

Sur ce plan, le rapprochement entre *frumentationes* et congiaires n'est pas davantage probant. Il est vrai que la répartition des largesses impériales excédait rarement une durée de vingt-quatre heures<sup>14</sup>. On a de ce fait plusieurs témoignages en négatif, si l'on peut dire, les auteurs anciens citant comme une chose remarquable et inhabituelle les exemples de congiaires ayant duré quelques jours : c'est Dion montrant que Claude n'a pu présider à l'intégralité du congiaire qu'il donnait parce qu'il avait duré plusieurs jours, c'est Pline le Jeune rendant hommage à Trajan pour avoir laissé aux citoyens romains, lors du premier congiaire qu'il distribua à son entrée dans Rome, la possibilité de venir quand ils pourraient recevoir leur dû<sup>15</sup>. Cependant, à l'époque à laquelle se situent ces té-

<sup>12</sup> Sur le classement des citoyens pour la participation aux *frumentationes* cf. ci-dessous p. 263 et suiv.

<sup>13</sup> Par exemple à Samos au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.; cf. p. 19; à Oxyrhynchos, au III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.; cf. p. 23.

<sup>14</sup> Cf. entre autres Tacite, *Ann.* III, 29, 3; Suétone, *Tib.* 54 : un congiaire est distribué le jour où Néron fait son entrée au forum. Rostovtzeff (dans *RN* 1898, p. 266) estime, après Mommsen, que le congiaire était distribué sur un grand nombre de jours, les bénéficiaires recevant seulement, le jour de l'inauguration officielle par l'Empereur, des tessères leur permettant d'aller retirer leur argent. Ce «dédoublement» de la procédure ne me paraît guère plausible : il ne doit pas être beaucoup plus difficile de distribuer en un ou quelques jours tout au plus de l'argent plutôt que des tessères.

<sup>15</sup> Dion Cassius LX, 25, 8 : οὐ μέντοι καὶ πάντα αὐτὸς διένειμεν, ἀλλὰ καὶ οἱ γαμβροὶ αὐτοῦ, ἐπειδὴ περ ἐπὶ πλείους ἡμέρας ἢ διάδοσις ἐγένετο καὶ ἠθέλησε καὶ δικάσαι ἐν ταύταις. «Néanmoins, il ne distribua pas tout (le congiaire) lui-même, mais ses gendres l'assistèrent parce que la distribution dura plusieurs jours et qu'il voulut rendre la justice pendant ce temps là».

Pline, *Panég.* 25, 4 : *Negotiis aliquis, valetudine alius, hic mari, ille fluminibus distinebatur : expectatus est, provisumque ne quis aeger, ne quis occupatus ne quis denique longe fuisset : veniret quisque, cum vellet, veniret quisque, cum posset.* «L'un était retenu par ces affaires, un autre par sa santé, celui-ci par la mer ou par des fleuves : on les a attendus et on a veillé à ce que personne n'ait été ma-

moignages, les *frumentationes* se déroulaient quant à elles sur plusieurs journées, à la *porticus Minucia frumentaria*. Les deux opérations ne sont donc pas comparables dans leur déroulement matériel, pour des motifs techniques peut-être<sup>16</sup>, mais aussi en raison du symbole qui s'attache aux congiaires : ils sont destinés à marquer un jour exceptionnel, lié à la personne de l'empereur, et à ce titre, doivent être présidés par lui, en une occasion solennelle, matérialisée par un jour de fête.

Il est donc impossible de déterminer avec certitude la durée sur un mois des distributions régulières à Rome jusqu'à la mise en service de la *Porticus Minucia frumentaria*. Avec l'apparition de cette dernière, les problèmes de calendrier se simplifient considérablement. A partir de là en effet, les témoignages se multiplient, prouvant que la distribution avait lieu tout au long du mois. L'inscription la plus ancienne en témoignant est l'épithaphe funéraire d'un affranchi de Claude ou de Néron qui rapporte que le personnage en question, Tiberius Claudius Ianuarius, recevait son blé le quatorzième jour du mois, au bureau quarante-deux de la *Porticus Minucia*<sup>17</sup>. Par la suite, plusieurs autres inscriptions mentionnent des bénéficiaires participant à la distribution en des jours différents. Des soixante-sept personnes dont l'épigraphie a conservé la trace, quarante-trois ont un jour de distribution formellement assigné dans l'inscription. L'ensemble de ces cas ne couvre que dix journées différentes, qui se répartissent de la manière suivante : près de soixante-quinze pour cent de nos exemples se situent dans les dix premiers jours du mois, on a ensuite un creux en milieu de mois et une légère reprise vers le vingt, vingt-deux<sup>18</sup>. Mais cet échantillon est trop faible pour être représentatif et permettre de tirer une quelconque conclusion de ces remarques. Ce petit décompte a cependant le mérite de montrer que l'on commet peut-être une inexactitude lorsque l'on dit que, à partir

lade, personne occupé, personne enfin éloigné : qu'on vint quand on voulait, qu'on vint quand on pouvait». (traduction M. Durry, *Les Belles Lettres*, 1948). Ce récit confirme encore une fois l'idée que les bénéficiaires des distributions à Rome n'étaient pas une sorte de prolétariat dans le besoin.

<sup>16</sup> Depuis l'époque de César, les congiaires consistent de plus en plus en distribution d'argent; donner des pièces de monnaie ne pose tout de même pas les mêmes problèmes, tant en ce qui concerne le volume que la question de la conservation, que de distribuer des centaines de milliers de *modii* de blé.

<sup>17</sup> Cf. *CIL* VI 10223, commenté ci-dessous p. 236 et suiv. Sur le nombre exact de bureaux de la *porticus Minucia frumentaria*, voir p. 149.

<sup>18</sup> *Dies* I : *CIL* XIV 4509 (un cas), 4499 (un cas), 4502 (un cas); III : *CIL* XIV 4505 (deux cas); VII : *CIL* XIV 4499 (quatre cas), 4500 (deux cas), VI 10225 (un cas); IX : *CIL* XIV 4499 (un cas), 4500 (un cas), 4502 (un cas); X : *CIL* VI 220 (seize cas), 10224 (un cas); XII : *CIL* XIV 4511 (un cas); XIII : *CIL* XIV 4502 (un cas); XIV : *CIL* VI 10223 (un cas); XX : *CIL* XIV 4502 (un cas); XXII : *CIL* XIV 4506 (quatre cas), 4511 (un cas), 4502 (un cas), 4500 (un cas).

du règne de Claude, les distributions frumentaires ont eu lieu tous les jours du mois. La seule certitude est que tous les ayants-droit ne se voyaient pas attribuer la même journée pour venir retirer leur ration. Il est possible que certains jours aient été de toute manière interdits pour les distributions<sup>19</sup>. Les témoignages épigraphiques prouvent cependant que le bénéficiaire se voyait sans doute affecter le même jour tous les mois pour toucher sa ration. Il faut donc supposer que le calendrier des distributions d'époque impériale ne tenait pas compte au moins des fêtes<sup>20</sup>.

## 2 – DANS D'AUTRES CITÉS ANTIQUES

Au terme de cette enquête sur le calendrier des distributions à Rome, on reste dans l'incertitude pour la période d'un siècle et demi qui précède le règne de Claude. Le rapprochement avec des exemples similaires en dehors de Rome ne peut-il nous éclairer un peu? D'autres cités dans l'Antiquité procédèrent en effet à de semblables distributions. Elles étaient assez fréquentes dans la Grèce classique et hellénistique. Certes, le cadre général différait : il ne s'agissait pas à proprement parler d'un système municipal de distribution de blé, comme à Rome, mais d'une organisation (désignée par le nom de *sitionie*) reposant sur la constitution d'un fonds (à partir de souscriptions volontaires de personnes privées) alimentant une caisse destinée à l'achat de blé par la cité; en période de crise (ou quelquefois de manière régulière) des magistrats étaient spécialement chargés du ravitaillement en blé. Cependant, la parenté dans l'organisation de la cité romaine avec les cités grecques justifie pour le moins une comparaison (qui doit se garder de tourner à l'assimilation) des conditions matérielles dans lesquelles se déroulaient les distributions; après tout, la Rome dans laquelle Caius Gracchus institue en 123 av. J.-C. des *frumentationes* régulières n'est encore, ni par sa taille, ni même par sa puissance, la Rome impériale, et l'on connaît l'attachement des Gracques aux institutions grecques<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> Il ne faut pas l'oublier lorsque l'on essaie de calculer combien de cas par jour et par bureau pouvaient être traités, ce qui a son importance pour cerner l'espace nécessaire à de telles opérations. La division en trente jours que l'on effectue la plupart du temps par commodité sous-estime peut-être un peu le total des personnes susceptibles de se présenter à la *Minucia frumentaria* en une journée.

<sup>20</sup> Cette «indifférence» par rapport au calendrier romain est possible parce que les *frumentationes* disposent désormais d'un lieu réservé uniquement à cette activité. Le problème était peut-être plus complexe à l'époque républicaine, si les distributions se déroulaient bien en un ou des lieux susceptibles d'abriter d'autres activités (cf. ci-dessous p. 117 et suiv.).

<sup>21</sup> Il est vrai que dès l'époque gracchienne, Rome comptait quelques cen-

On retrouve, à peu de choses près, dans ces cités, la distinction déjà relevée pour Rome entre des distributions que je qualifierais de régulières et des dons extraordinaires s'apparentant aux congiaires. En fait, le qualificatif de régulier peut paraître mal choisi dans le cas de ces villes puisque jamais la cité n'assurait elle-même des rations de blé gratuit ou à prix réduit à longueur d'année. Cependant, elle se préoccupait évidemment de fournir un ravitaillement régulier à sa population et occasionnellement (mais les occasions sont en définitive plutôt fréquentes, qu'il s'agisse de « fondations » privées ou d'interventions en périodes de crise) des distributions gratuites ou à prix réduit étaient organisées<sup>22</sup>. Par ailleurs, les notables du lieu offraient souvent, les jours de fête, différents dons à leurs concitoyens; ce sont eux que l'on peut rapprocher des congiaires.

Ces pratiques ne cessent pas avec la conquête romaine. Au contraire, se développent alors des systèmes comparables à celui de Rome, dans lesquels la cité (comme cela paraît être le cas à Tlos), avec l'autorisation de l'Empereur, prend en charge l'organisation de la *frumentatio* dans son ensemble<sup>23</sup>. Il faut alors se demander dans quelle mesure l'influence de Rome a pesé à son tour sur les systèmes de distributions mis en place à travers l'Empire. Si, en ce domaine comme en d'autres, le modèle romain a inspiré ces cités, un examen des conditions matérielles des distributions dans ces villes peut aider à mieux comprendre la façon dont les choses se déroulaient à Rome.

Ainsi, le système d'influences réciproques qui existe entre Rome et les autres cités de l'Antiquité justifie-t-il cette recherche, qui ne prétend pas cependant à une étude exhaustive de ces réalités dans le monde grec et les cités de l'Empire romain, étude qui, me semble-t-il, reste d'ailleurs à faire<sup>24</sup>. Parmi les nombreux témoignages que l'on

taines de milliers d'habitants, égalant ainsi les plus grandes cités d'Orient. G. Rickman remarque la possibilité d'un tel rapprochement au début du chapitre qu'il consacre aux distributions (*Corn Supply...* p. 156) mais il ne relève ensuite que les différences entre mondes grec et romain. Si celles-ci sont évidentes quant au cadre institutionnel, comme on l'a dit, il n'est pas impossible que les distributions soient comparables dans leur organisation matérielle, car les contraintes qui pèsent sur cette dernière ne sont pas fondamentalement différentes.

<sup>22</sup> Cf. A. R. Hands, *Charities...*, p. 88 et suiv., spécialement p. 96-97 sur les fondations permanentes. P. Garnsey, *Famine and food supply...*, p. 59 et suiv.

<sup>23</sup> A Tlos, mille personnes reçoivent régulièrement des distributions de blé (cf. *TAM II*, 578, l. 28-30; Ch. Naour, dans *ZPE* 24, 1977, p. 265-290; ci-dessous p. 202). Sur les *frumentationes* à Oxyrhynchos, dont il sera bien souvent question dans cet ouvrage, il faut consulter l'introduction à l'édition des papyrus par J. R. Rea (*Oxyrhynchus Papyrus*, XL, p. 1-30). A Balland (*Le Letoon*, p. 220) estime, contre l'hypothèse de Rea, que les distributions dans cette cité étaient municipales, soumises seulement à autorisation impériale.

<sup>24</sup> Le « sondage » sur ces cités se fonde sur un dépouillement du *Bulletin épi-*

a pu examiner, bien peu donnent des renseignements pratiques sur la distribution, moins encore sur son calendrier, car la préoccupation principale est le plus souvent de réglementer la gestion des fonds qui sont destinés aux achats de blé.

*A Samos au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.*

C'est la raison pour laquelle l'inscription trouvée à Samos est précieuse. Car, si son souci principal est toujours de statuer sur le maniement des sommes réservées au blé, le législateur s'intéresse aussi à la manière de distribuer celui-ci<sup>25</sup>. Deux citoyens sont élus tous les ans par le peuple pour remplir ces fonctions; voici, du moins pour ce qui concerne le problème qui me préoccupe actuellement, la tâche qui leur est assignée : ...τὸν δὲ συναγορασθέντα πάντα διαμετρεῖτωσαν τοῖς πολίταις κατὰ χιλιαστὸν τοῖς ἐπιδημοῦσιν. μετροῦντες ἐκάστωι τὸμ μῆνα δωρεὰν μέτρα δύο· ἀρχέσθωσαν δὲ τῆς διαμετρήσ[ε]ως μηνὸς Πελυσιῶνος καὶ μετρεῖτωσαν ἐξῆς ἐφ' ὅσους ἄν ἐκποιῆι μῆνας· ἕτεροι δὲ ὑπὲρ ἑτέρου μὴ μετρεῖτωσ[αν], ἐ[ὰμ] μὴ τις ἀρρωστῆι· ποιείσθωσαν δὲ τὴν μέτρησιν ἀπὸ νομηνιας ἕως δεκάτης, τοῖς δὲ ἀποδημοῦσιν ἐὰν ἔλθωσιν ἕως τριακάδος.<sup>26</sup>

graphique et de l'Année épigraphique, sur des études comme celles de A. R. Hands (*Charities...*), de A. Lussana (*Osservazioni sulle testimonianze di munificenza privata della Gallia Cisalpina nelle iscrizioni latine*, dans *Epigraphica* 12 (1950), p. 116-123; *Contributo agli studi sulla munificenza privata in alcune regione dell'Impero*, dans *Epigraphica* 18 (1956), p. 77-93), de S. Mrozek (*Quelques remarques sur les inscriptions relatives aux distributions privées de l'argent et de la nourriture dans les municipes italiens aux I<sup>e</sup>, II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles*, dans *Epigraphica* 30 (1968), p. 156-171; *Les bénéficiaires des distributions privées d'argent et de nourriture dans les villes italiennes à l'époque du Haut-Empire*, dans *Epigraphica* 34 (1972), p. 30-54; *Les distributions d'argent et de nourriture dans les cités d'Italie au Haut-Empire*, Bruxelles, 1988), de P. Garnsey (*Famine and food supply in the graeco-roman world*, Cambridge 1988). Cf. aussi pour les provinces romaines aux III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles ap. J.-C. J.-M. Carrié, dans *MEFRA* 27 (1975), p. 999-1101.

<sup>25</sup> Cf. Th. Wiegand, U. V. Wilamowitz-Möllendorf, *Sitz. A. W. Berlin*, 1904, p. 917-931; Th. Thalmeim, *Gesetz von Samos über Getreideankauf und Vertheilung*, dans *Hermes* 39 (1904), p. 605-610; *Sylloge*<sup>3</sup>, 976; J. Pouilloux, *Choix d'inscriptions grecques*, Paris, 1960, p. 126-135; G. Thür-C. Koch, *Prozessrechtlicher Kommentar zum «Getreidegesetz» aus Samos*, *Anzeiger der Öster. Akad. der Wiss. Phil.-Hist. Klasse*, 118 (1981), p. 61-88. L'inscription date de 200 av. J.-C.. Sur cette inscription, voir aussi récemment, G. Shipley, *A history of Samos 800-188 BC*, Oxford 1987; L. Migeotte, *Distributions de grain à Samos à la période hellénistique : le «pain gratuit» pour tous?*, *Sacris erudiri* XXXI 1989-1990, p. 297-308.

<sup>26</sup> L. 52 à 60 : qu'ils distribuent aux citoyens en résidence, par *chiliastys*, la totalité du blé acheté, en mesurant à chacun gratuitement deux mesures par mois; qu'ils fassent la distribution en commençant au mois de Pélysiôn, et ceci chaque mois, jusqu'à épuisement du blé; qu'aucun citoyen ne touche le blé à la place d'un autre, sauf cas de maladie; qu'ils fassent la distribution du premier au dixième jour du mois, jusqu'au trentième jour pour les citoyens en voyage s'ils rentrent; (traduction Pouilloux, p. 133).

Comme à Rome, la ration est remise mensuellement aux bénéficiaires, même si la distribution n'a pas lieu toute l'année; il est en effet recommandé aux magistrats compétents de distribuer le blé, à partir de Pélyision<sup>27</sup>, chaque mois jusqu'à épuisement du stock. Ainsi, une quantité de blé (qui n'est pas fixe, mais, dans une certaine mesure, déterminée tous les ans par le peuple lui-même) est achetée une fois pour l'année et répartie entre les citoyens à raison de deux mesures par mois jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus<sup>28</sup>; la remarque de l'inscription laisse penser que, en règle générale, le stock ainsi constitué ne permettait pas de pratiquer une distribution durant tous les mois de l'année. Plus intéressante pour mon propos est la mention de la manière dont se situe, dans le laps de temps d'un mois, la répartition des rations entre les bénéficiaires. Les distributions s'échelonnent sur les dix premiers jours du mois avec dérogation possible jusqu'au trentième pour ceux des ayants-droit qui étaient en voyage le jour où ils auraient dû recevoir leur blé. A l'intérieur de ces dix jours, les citoyens ne peuvent pas venir quand bon leur semble, mais doivent se présenter suivant l'ordre de passage qui a été assigné à leur *chiliastys*, car le début du passage qui nous intéresse précise bien que c'est de cette manière que se fera la distribution. Cette utilisation de l'unité administrative de base de la cité pour procéder à la répartition du blé permet sans doute un contrôle plus aisé de l'identité des bénéficiaires, contrôle qui aboutit à la confection de listes.

On constate le soin extrême avec lequel le législateur réglemente le « temps » des distributions dans cette cité hellénistique de taille modeste par rapport à Rome, au tout début du second siècle av. J.-C., près d'un siècle avant que Rome elle-même n'institue ses propres *frumentationes*<sup>29</sup>. On n'y envisage pas que tous les citoyens

<sup>27</sup> Pélyision, d'après nombre de chercheurs, est le premier mois de l'année à Samos (cf. T. Thalheim, dans *Hermes* 39 (1904), p. 608; F. Bilabel, *Die ionische Kolonisation*, dans *Philologus* Supp. 14, I, 1920, 159-163 & 166; Preuner *Ath. Mitt.* 49, 1924, p. 41-42; C. Michel, *Recueil d'inscriptions grecques*, 899; Bischoff, *Kalender*, dans *R.E.*, p. 1585; A. E. Samuel, *Greek and Roman chronology, Handbuch, Der Altertumswissenschaft*, I, 7, Munich, 1972, p. 120-121.). Mais c'est toujours sur cette inscription qu'ils se basent pour affirmer cela. D'après G. Busolt (*Griechische Staatskunde, Handbuch*, ibidem, IV, 1, 1, 1-2, Munich, 1920, p. 434), ce mois correspond à notre période de juillet-août. C'est sans doute à l'arrivée du blé d'Asie mineure, après la récolte, que commençaient les distributions.

<sup>28</sup> Cf. l. 27 à 31 : avec la somme dont ils disposent, les citoyens préposés au blé achètent un premier stock dont la quantité est peut-être déterminée d'avance (il s'agit du vingtième fourni par les habitants du territoire d'Anaia, en Asie mineure, qui dépend de Samos); éventuellement, l'argent restant peut être consacré à un second achat de blé.

<sup>29</sup> Samos aurait eu, à cette époque, environ dix à seize mille citoyens (G. Busolt, *Griechische Staatskunde*, p. 188 (630 g)).

puissent se présenter le même jour pour recevoir leur ration, parce que, vraisemblablement, cela multiplierait les problèmes «d'intendance» et de contrôle.

*A Athènes aux V<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles av. J.-C.*

L'inscription de Samos est la seule à fournir des renseignements aussi précis sur le calendrier des distributions : celles-ci se déroulent en plusieurs jours. Il me semble qu'il devait en aller de même très souvent quand, dans les autres cités, à l'occasion d'une disette, ou de manière plus régulière, des rations de blé étaient remises aux citoyens. C'est ce que suggèrent par exemple deux textes relatant des distributions à Athènes. Dans *Les Guêpes*, Aristophane stigmatise l'incapacité des leaders politiques de son temps : ils promettent des cinquante médimnes par tête, mais n'ont pas été capables de donner plus de cinq médimnes de mauvais blé, que les bénéficiaires ont reçus chénice après chénice. Ce que le second scholiaste d'Aristophane paraphrase fort justement de la manière suivante : ces médimnes, ce n'est pas en une fois, en bloc, que tu les as reçus, mais par petites quantités, chénice après chénice...<sup>30</sup>.

De toute évidence, la procédure employée ici, qui consiste à faire revenir plusieurs fois la même personne pour lui donner l'intégralité de sa ration, est exceptionnelle et condamnée par Aristophane; mais, elle parle malgré tout en faveur de distributions qui,

<sup>30</sup> Aristophane, *Guêpes*, v. 715-718 :

Ἄλλ' ὅποταν μὲν εἰσὸς αὐτοῖ, τὴν Εὐβοίαν δίδουσιν  
 ὑμῖν καὶ σῖτον ὑφίστανται κατὰ πεντήκοντα μεδίμνους  
 ποριεῖν· ἔδοσαν δ' οὐπόποτε σοι πλὴν πρόην πέντε μεδίμνους,  
 καὶ ταῦτα μόλις ξενίας φεύγων ἔλαβες κατὰ χοίνικα - κριθῶν.

Mais quand ils sont pris de peur pour eux-mêmes, ils vous offrent l'Eubée et promettent de vous fournir du blé, cinquante médimnes à chacun. Et qu'ont-ils donné? Jamais rien, sauf naguère cinq médimnes, et encore ne les a-t-on eus qu'à grand-peine, accusé d'être étranger, une chénice à la fois, une chénice... d'orge! (Traduction H. Van Daele, Paris, Les Belles Lettres, 1924). (*πρόην* doit en fait être traduit par tout récemment; cf. Jacoby III, b, I, 462; J. Labarbe dans *Sozialök. Verhältn. Alt. Oi. u. Klass. Alt.*, 1961, p. 195). Ces lignes témoignent également de l'existence d'un contrôle rigoureux des bénéficiaires de la distribution, qui doivent tous posséder la citoyenneté athénienne (cf. *ξενίας φεύγων* v. 718).

La seconde scholie de Venetius Marcianus, commençant par Ἄλλως dit ceci : Σιτοδείας ποτὲ γενομένης ἐν τῇ Ἀττικῇ, Ψαμμήτιχος ὁ τῆς Λιβύης βασιλεὺς ἀπέστειλε σῖτον τοῖς Ἀθηναίοις αἰτήσασιν αὐτόν. τῆς δὲ διανομῆς γενομένης τοῦ σίτου ξηνηλασίαν ἐποίησαν Ἀθηναῖοι καὶ ἐν τῷ διακρίνειν τοὺς αὐθιγενεῖς εὐρον καὶ ἑτέρους τετρακισχιλίους ἑπτακοσίους ἐξήκοντα ξένους παρεγγεγραμμένους. τοῦτο οὖν φησι, καὶ ἐν τῷ ἐρευνᾶσθαι μόλις ἔλαβες πέντε μεδίμνους, ἐγκαλοῦμενος ὡς ξένος, καὶ τούτους οὐδὲ ὑφ' ἓν ἐν συντομίᾳ ἀλλὰ κατὰ μέρος, κατὰ χοίνικα ἓνα, οὐδὲν διαφέροντος τοῦ σίτου κριθῶν, ὡς κακοῦ σίτου διανεμηθέντος, (cf. J. Labarbe, p. 197).



même lorsqu'elles se déroulent normalement et que chaque citoyen dispose de sa part d'un seul coup, se répartissent sur plusieurs jours, ne serait-ce que pour éviter ce à quoi les gouvernants athéniens se trouvent confrontés dans le cas présent, un approvisionnement insuffisant pour satisfaire l'intégralité des demandes<sup>31</sup>.

Un passage du *Contre Phormion* attribué à Démosthène rapporte une crise de ravitaillement à Athènes, un siècle plus tard environ, crise qui amena l'organisation de distributions : ...ἔτι δ' ἐν τοιούτῳ καιρῷ, ἂν ᾧ ὑμῶν οἱ μὲν ἐν τῷ ἄστει οἰκοῦντες διεμετροῦντο τὰ ἄλφιστα ἐν τῷ ᾠδείῳ, οἱ δ' ἐν τῷ Πειραιεῖ ἐν τῷ νεωρίῳ ἐλάμβανον κατ' ὀβολὸν τοὺς ἄρτους καὶ ἐπὶ τῆς μακρᾶς στοᾶς τὰ ἄλφισα, καθ' ἡμίεκτον μετρούμενοι καὶ καταπατούμενοι.

Il me semble que la durée relative des distributions est ici suggérée par l'emploi de l'imparfait; c'est plusieurs journées de suite que les bénéficiaires durent se présenter aux endroits indiqués, à Athènes et au Pirée, pour recevoir leur ration. Les termes employés par l'auteur (notamment le verbe *καταπατεῖν*) laissent penser que l'organisation matérielle de la distribution fut quelque peu déficiente, qu'il y eut peut-être un certain affolement, du moins au Pirée<sup>32</sup>. Même s'il est vrai que les lois du genre ont sans doute conduit l'auteur à «noircir» le tableau, ces distributions connurent visiblement une grande presse, et le récit qui en est fait permet de penser que toutes les demandes ne furent pas satisfaites en un seul jour.

Ainsi, dans la période précédant l'instauration de *frumentationes* régulières à Rome, lorsque des précisions sont données sur le calendrier des opérations de distribution dans les cités, elles montrent que celles-ci étaient étalées dans le temps. Il est vrai cependant que

<sup>31</sup> Sur cette distribution, voir en dernier lieu P. Garnsey, *Famine and food supply*, p. 125. Il n'est pas sûr que le don de Psammétichos ait correspondu à une situation de disette à Athènes, malgré la présence d'un décret de 450/49 (?) faisant allusion à une crise alimentaire (*IG I<sup>3</sup> 30*). Seules la seconde et la troisième scholies, moins sûres, font allusion à cette disette. En tout cas, les quantités fournies par le souverain, insuffisantes pour résoudre une crise grave, ont tout à fait l'allure d'un don exceptionnel.

<sup>32</sup> Démosthène, *Contre Phormion* § 37 : «Bien mieux : c'était le moment où les gens de la ville recevaient des rations de farine d'orge à l'Odéon où ceux du Pirée achetaient leurs pains une obole à l'arsenal et s'écrasaient à la grande halle pour obtenir des rations d'un demisetier de farine d'orge». (Traduction L. Gernet, *Plaidoyers civils*, T. I, Paris, Les Belles Lettres, 1954). Gernet date le *Contre Phormion* assez sûrement des années 327/6. Remarquons que le même traitement ne semble pas réservé aux Athéniens et aux habitants du Pirée, qui bénéficient, en sus de la ration d'orge, de pain à prix réduit. La distinction nette établie par l'auteur entre ceux d'Athènes et ceux du Pirée permet de supposer qu'il y eut alors, d'une manière ou d'une autre, contrôle du lieu de résidence des personnes qui se présentaient. L'apparent désordre de la distribution ne reflète donc pas forcément une absence totale d'organisation.

ces réflexions se fondent sur un très petit nombre d'exemples qui ne permettent pas de véritables conclusions.

*A Oxyrhynchos, au III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*

C'est à un autre niveau que les papyrus d'Oxyrhynchos peuvent fournir quelque enseignement; l'époque à laquelle ils appartiennent (le III<sup>e</sup> siècle après J.-C.) porte à croire, comme le pense J. R. Rea, que l'institution qu'ils font connaître s'inspire de la situation romaine. Mais l'on connaît très mal, en réalité, les conditions exactes de la *frumentatio* à Rome pendant cette période; le règne d'Aurélien (les papyrus se situent globalement à cette époque) marque peut-être l'instauration dans l'*Urbs* de distributions quotidiennes de pain, à moins que celles-ci n'aient déjà existé auparavant<sup>33</sup>. A Oxyrhynchos, il s'agit de distributions de blé, et il est bien difficile de savoir quel moment de la réalité romaine reflète la cité égyptienne : on sait qu'Oxyrhynchos n'a le statut de cité que depuis le règne de Septime-Sévère. Ce qui n'empêche pas que le système de distribution ait pu s'inspirer d'un modèle romain précédent. A moins que l'institution n'ait entièrement hérité d'une réglementation locale ne devant rien à l'exemple de l'*Urbs*. On doit donc conserver la plus extrême prudence quant aux conclusions à tirer du cas d'Oxyrhynchos. Mais il n'en vaut pas moins la peine d'être étudié, comme exemple d'un type d'organisation possible des *frumentationes* et, pour le problème qui m'intéresse plus particulièrement à présent, de leur répartition dans le temps.

Dans cette cité, malgré la précision de notre documentation, on est loin d'avoir une vision très nette de la façon dont la question fut résolue. On dispose en premier lieu d'un curieux document, qui contraste fort avec la relative rigidité du système romain tel qu'on l'a imaginé à partir des inscriptions témoignant d'un jour de passage fixé d'avance pour chaque bénéficiaire<sup>34</sup>. Le papyrus 2924 est en effet un appel des magistrats chargés de la distribution à ceux qui ne sont pas encore venus toucher leur ration : ils les informent de ce que leur mandat arrive à son terme, ce qui nécessite qu'ils viennent au plus vite réclamer leur dû, sous peine de voir le document (*τάβλα*) qui leur a été remis par ces mêmes magistrats et qui leur sert de pièce justificative, devenir caduc<sup>35</sup>. Dans l'intervalle d'une magistra-

<sup>33</sup> Le règne d'Alexandre Sévère et de Maximin étant le *terminus post quem*. Sur ce problèmes de datation du passage des *frumentationes* aux distributions de pain, cf. G. Cardinali, art. *Frumentatio*, dans *D.E.*, p. 280-281.

<sup>34</sup> Cf. p. 16.

<sup>35</sup> Sur ce document et son importance, voir p. 253; 331 et suiv. On remarque qu'à Oxyrhynchos, une même *τάβλα* est valable pour la durée d'une magistrature.

ture, le bénéficiaire avait-il toute latitude pour venir recevoir son blé quand bon lui semblait? En fait, cet appel s'adresse sans doute aux retardataires qui ont manqué leur tour et qui se voient offrir une possibilité de « rattrapage », de la même manière que, à Samos, les personnes éloignées de la ville pendant les journées fixées pour la distribution, étaient autorisées à toucher leur ration jusqu'à la fin du mois. L'idée est confirmée par un examen des registres tenus lors des distributions<sup>36</sup>. Ceux-ci se présentent de la manière suivante : on y trouve, à côté de l'identité du bénéficiaire, la mention des quantités de grains qu'il a reçues durant l'année et les mois où il les a touchées; ces précisions sont données au moyen d'encres et d'écritures différentes, preuve que le registre était tenu au fur et à mesure, par des fonctionnaires différents. Voici ce que l'on peut lire, par exemple, pour le premier personnage de la liste 2934 II : Ἀπολλώνιος Μέλανος τοῦ Ἀπολλωνίου μητρὸς Ἑρμιόνης (ἐτῶν) λβ Τῦβι, Φαῶφι, Ἀθύρ, ἀλλ( ) (ἀρτ.) α, Παῦνι ὑ(πὲρ) Μεχειρ (ἀρτ.) γ, Ἐπειφ, Φαμενώθ, (ἀρτ.) β, Ἐπειφ ἐξ { . } ἄξι(ώσεως) [Παχ(ών) β] Θῶθ ὑ(πὲρ) Ἐπειφ (ἀρτ.) γ<sup>37</sup>. Une telle présentation appelle plusieurs réflexions. D'abord, elle nuance les propos de Rea, qui parle de distributions fondées sur une ration mensuelle d'une *artaba*; une telle façon de présenter les choses laisserait supposer au lecteur peu attentif qu'à Oxyrhynchos comme à Rome, le blé est remis chaque mois au bénéficiaire. Il n'en est rien, et, si le montant du grain touché en un an donne bien approximativement une moyenne d'une *artaba* par mois et par personne, les ayants-droit ne vont pas aussi régulièrement recevoir leur ration<sup>38</sup>. Apollonius n'a touché son blé que cinq fois dans l'année, en quatre mois différents (il se présente deux fois en Epeiph pour toucher une ration, la seconde fois parce qu'il l'a demandé (?))<sup>39</sup> et il n'a pas reçu le même nombre d'*artabas* à chaque fois. Le personnage qui se trouve placé immédiatement après lui sur la liste s'est

<sup>36</sup> Papyrus n° 2934 à 2937.

<sup>37</sup> 2934 II, l. 1-3 : Apollonius, son of Melas, grandson of Apollonius, mother Hermione, aged 32. (Issued in) Tybi (for) Phaophi (and) Hathy another (?) 1 artaba; (issued in) Payni for (Choeac, Tybi, and) Mecheir, 3 artabas; (issued in) Epeiph (for) Phamenoth (and) Pharmouthi), 2 artabas; (issued in) Epeiph, as a result of an application, (for) Pachon (and) Payni), 2 artabas; (issued in) Thoth for Epeiph (etc...), 3 artabas, (traduction J. R. Rea, p. 101).

<sup>38</sup> Cf. Rea, introduction, p. 6; l'auteur admet aussi l'équivalence entre une *artaba* et cinq *modii* romains, ce qui établit un parallèle supplémentaire entre les deux cités. Sur ce point, voir les critiques assez convaincantes de J.-M. Carter et K. Hopkins (*The amount of the corn-dole at Oxyrhynchos*, dans *ZPE* 13 (1974), p. 195-196). L'*artaba* de 48 *choenices*, soit 5 *modii* romains, est tout à fait exceptionnelle. Elle équivaut le plus souvent à 3 *modii* un tiers, et il n'y a pas de raison de supposer qu'il en va autrement à Oxyrhynchos.

<sup>39</sup> C'est ainsi que Rea comprend le ἐξ ἄξι(ώσεως) qui reste malgré tout assez énigmatique.

présenté six fois, sur quatre mois différents, etc... On ne peut conclure pour autant à l'absence de toute réglementation en ce domaine; un tel fonctionnement, qui laisserait le citoyen libre de venir lorsqu'il le désire, se heurterait à des problèmes considérables. Comment faire face en effet à une demande aussi «élastique»? Si les citoyens avaient pu choisir le moment où ils voulaient recevoir leur blé, beaucoup auraient opté sans doute pour la période à laquelle les prix sont les plus élevés sur le marché libre (le printemps normalement, la période dite de «soudure») et le gonflement de la demande aurait posé des problèmes de ravitaillement à la cité. On constate au contraire, comme le remarque très justement Rea, que les distributions, même si elles n'ont pas lieu au même moment pour tous, se tiennent le plus souvent sur quelques mois privilégiés, qui reviennent presque dans tous les cas connus et que le mois le plus «fréquenté» est Epeiph (Juillet/Août), juste après la moisson, en période d'approvisionnement facile<sup>40</sup>. Les magistrats chargés de la distribution devaient donc bien influencer d'une manière ou d'une autre sur le calendrier de remise des rations. Il est sûr en tout cas qu'à l'intérieur d'un même mois la distribution durait plusieurs jours, puisqu'Apollonius a reçu deux fois une ration en Epeiph<sup>41</sup>. La question du déroulement temporel des distributions à Oxyrhynchos est donc loin d'être claire<sup>42</sup>. On retiendra au moins qu'il s'agit visiblement d'un système complexe, où rien n'est sans doute laissé au hasard. A l'échelle de cités de la taille de Samos ou d'Oxyrhynchos<sup>43</sup>, organiser le calendrier de distributions régulières apparaît déjà comme une chose relativement compliquée, nécessitant une réglementation précise et un étalement des opérations chaque fois que des rations doivent être remises aux bénéficiaires. Pour Rome on ne fait qu'entrevoir une telle complexité à la suite du faible nombre de témoignages conservés. Sans doute l'un des buts de la mise en service de la *Porticus Minucia Frumentaria*, au début de l'Empire, est-il de ré-

<sup>40</sup> Une telle périodisation des distributions est sans doute due aux contraintes matérielles pesant sur la cité, faible capacité de stockage et difficultés à assurer un ravitaillement régulier. Dans ses bâtiments comme dans son commerce, Oxyrhynchos n'est pas Rome! On remarquera que les distributions de Samos commençaient certainement aussi à la même période, à l'arrivée des récoltes (cf. ci-dessus p. 20).

<sup>41</sup> Cf. 2934 II, l. 24-26 et l. 36-38.

<sup>42</sup> Il serait intéressant aussi de comprendre pourquoi tous les bénéficiaires ne recevaient pas la même quantité de blé dans l'année, certains dépassant la moyenne de douze artabas (cf. 2934 II, l. 24-26; 36-38). Certains ayants-droit auraient bénéficié de distributions exceptionnelles, si l'on comprend *λήμμα* comme J. R. Rea, qui traduit par «as a bonus».

<sup>43</sup> La population totale d'Oxyrhynchos est alors de vingt-cinq mille habitants. Les distributions comptent 4000 bénéficiaires. Cf. Rea, p. 3-4.

soudre au mieux ces problèmes de calendrier. Doit-on pour autant en conclure qu'avant cette réforme, la distribution se faisait pour tous les bénéficiaires (soit environ deux cent mille personnes) un même jour du mois? On n'en a aucune preuve véritable et les systèmes en usage dans d'autres cités laissent supposer le contraire. Bien sûr, ces présomptions ne sont pas des certitudes; elles sont assez fortes cependant pour qu'on les prenne en compte à présent que l'on doit essayer de préciser dans quels endroits de Rome pouvaient avoir lieu les *frumentationes*.

## B – LA TOPOGRAPHIE DES DISTRIBUTIONS

Il s'agit dans ce chapitre de déterminer les lieux qui ont servi de cadre aux *frumentationes*, depuis leur création jusqu'à leur transformation en distribution de pain. Ici encore, l'apparition de la *Porticus Minucia Frumentaria* détermine une coupure dans nos interrogations; on sait en effet que les historiens distinguent traditionnellement la période qui s'étendrait jusqu'au règne de Claude, pour laquelle ils parlent, de manière assez vague, de greniers et de portiques à usage commercial comme cadre des distributions<sup>1</sup>, de celle qui s'ouvre avec la mise en service de la *Minucia frumentaria*, sans s'accorder d'ailleurs sur son rôle exact, puisque certains en font un simple siège administratif, pendant que d'autres y voient le centre de l'ensemble des opérations de distribution<sup>2</sup>.

Reprenant l'examen de ces problèmes, je suis amenée aussi à n'envisager le cas de la *Porticus Minucia* que dans un second temps, pour plus de clarté, même si je pense, comme je m'efforcerais de le montrer, que son apparition n'a peut-être pas suscité autant de bouleversement qu'on le dit. Cependant, il convient de ne pas oublier, chemin faisant, que le débat autour des fonctions de ce bâtiment s'insère en définitive dans celui, plus vaste, qui cherche à déterminer s'il était possible ou non de distribuer le blé public en un seul lieu de Rome. En effet, si, comme Rostovtzeff, on réduit la *Minucia frumentaria* à un rôle purement administratif, le problème de savoir où se déroulait la remise de la ration de blé proprement dite reste inchangé.

### 1 – LES *FRUMENTATIONES* D'ÉPOQUE RÉPUBLICAINE DISPOSaient D'UN CADRE TOPOGRAPHIQUE PRÉCIS

On ne possède aucun témoignage positif permettant d'éclairer la question de la topographie des *frumentationes* jusque dans les premières décennies de l'Empire. Dans ces conditions, il convient tout

<sup>1</sup> Cf. dernièrement G. Rickman, *Corn Supply*, p. 185.

<sup>2</sup> M. Rostovtzeff est un des principaux tenants de la première hypothèse (cf. entre autres, son article de la *R.N.* 1898, p. 257 à 263; en fait, il reprend et affine une idée déjà exprimée par Mommsen, *Die römischen Tribus*, p. 196). D. van Ber-

d'abord de savoir si cette recherche sera guidée par l'*a priori* – admis par tous – selon lequel, au moins avant la création de la *Porticus Minucia frumentaria*, les distributions étaient dispersées dans différents points de la ville. Il me semble que la première tâche est d'ébranler une telle certitude, qui se révèle peu fondée, pour plusieurs raisons.

On vient de voir qu'il est sans doute inexact de considérer que les *frumentationes* eurent lieu un même jour du mois pour l'ensemble des bénéficiaires, dans la première période de leur histoire. Voilà qui suffit à invalider l'argument de « bon sens » si souvent invoqué par les chercheurs. Il aurait été impensable de répartir quelques 7000 tonnes de blé entre 200 000 personnes en un même jour, dans un même endroit. Mais la chose devient plus aisée à partir du moment où les opérations s'étendent sur plusieurs journées. Il est donc désormais nécessaire d'examiner s'il existe des témoignages positifs *prouvant* la dispersion spatiale des distributions. Dans le cas contraire, rien ne permet d'ajouter foi à semblable hypothèse.

#### *Le témoignage de la Table d'Héraclée.*

En fait, le seul texte sur lequel se fondent les historiens est le passage de la Table d'Héraclée que l'on a déjà mentionné à propos du calendrier des distributions<sup>3</sup>. Je rappelle que le texte ordonne d'exposer à la vue de tous la liste des citoyens ayant effectué une *professio* dont on ignore le motif, au forum d'une part, d'autre part, *quom frumentum populo dabitur, ibei ubei frumentum populo dabitur*. L'imprécision du législateur quant au lieu de la distribution, désigné de manière très générale par les termes *ibei ubei*, a conduit les historiens à penser qu'il n'existait pas à l'époque d'endroit dans la cité qui fût réservé à cet usage de manière déterminée<sup>4</sup>. D'autres ont été plus loin encore, tel G. Rickman, le dernier en date : « the very fact that in the Table of Heraclea the list of persons with which the first part of that document is concerned is to be posted 'at the Forum and when corn is to be given to the people, there where is to be given' indicates that there was no single issuing source. We must imagine distribution at horrea or perhaps at some convenient porticus, not consistently perhaps at the same time and in the same places, but monthly on a predetermined day, at indica-

chem, *Les distributions*, p. 88-92, défend l'opinion inverse, à la suite d'O. Hirschfeld (*Philologus* 1870, p. 16 et *Untersuchungen*, p. 132-134).

<sup>3</sup> Ligne 15. Cf. ci-dessus p. 11.

<sup>4</sup> Cf. en particulier Cardinali dans l'article *frumentum* du *D.E.*, p. 268, H. Legras, *La table d'Héraclée*, p. 55, O. Hirschfeld, dans *Philologus* 1870, p. 15, Th. Mommsen, *Die römischen Tribus*, p. 196.

ted locations, and, in my opinion, to all the recipients simultaneously»<sup>5</sup>. Pourtant, si l'on peut facilement concevoir le raisonnement de ceux qui se sont fondés sur ce passage pour affirmer qu'il n'existait pas à l'époque républicaine un *même* lieu toujours utilisé pour la distribution, il n'est dit nulle part ici que, le jour de la *frumentatio*, les bénéficiaires se rendaient dans *divers* endroits, selon un critère de répartition qui nous échapperait. En fait, si ce passage a été interprété de la sorte, c'est en grande partie parce qu'on l'a mis implicitement en rapport avec l'idée que l'on se faisait du calendrier des distributions : c'est parce qu'il paraissait prouvé que le blé était remis à l'ensemble des participants dans la même journée que l'on ne pouvait imaginer que ce fût en un seul lieu. Le vague de l'expression utilisée dans le texte de la Table d'Héraclée confirmait la présomption fournie par le « bon sens » : il y avait bien différents endroits destinés à accueillir les bénéficiaires, et c'est pourquoi le législateur n'avait pas pris la peine de les énumérer. Mais si l'on est pas sûr que tous les citoyens recevaient leur blé le même jour, le passage ne constitue pas en lui-même une preuve de l'utilisation de plusieurs lieux de la ville à *la fois* pour servir de cadre aux *frumentationes*. D'ailleurs, si tel avait été le cas, il aurait fallu prévoir non pas deux listes des *professi* exclus du bénéfice du *frumentum publicum*, l'une pour le forum, l'autre pour le lieu de la distribution, mais, en plus de la liste affichée de manière permanente au forum, autant de listes qu'il y aurait eu d'endroits pour la *frumentatio*. Or, le balancement effectué dans le texte entre forum et jours de distribution paraît bien évoquer l'existence de *deux* listes, pas davantage. Le législateur, s'il avait eu à en suggérer un plus grand nombre, n'aurait-il pas utilisé, pour être plus précis, une formule dans laquelle le mot *locus* serait apparu au pluriel? D'ailleurs, les historiens qui se sont penchés sur les problèmes spécifiques soulevés par la Table d'Héraclée, et non sur la question particulière de la procédure des distributions, ont bien compris « au singulier » l'expression qui nous arrête<sup>6</sup>. Rickman lui-même dans

<sup>5</sup> *Corn Supply...*, p. 185.

<sup>6</sup> A von Premerstein (*Die Tafel von Heraclea und die Acta Caesaris*, dans *ZSS (RA)* 43, 1922, p. 45-152) emploie le singulier à propos de la liste *die... auf dem Forum und zur Zeit der Getreideverteilungen an deren Ort aufgestellt ist* (p. 60). E. G. Hardy (*The Table of Heraclea and the lex Iulia municipalis*, dans *JRS* 1914, p. 65-109), s'il parle bien d'un lieu unique pour les distributions, paraît avoir lu un peu rapidement notre passage, puisqu'il omet de préciser qu'une liste des *professi* doit aussi être exposée au forum; dans un article postérieur (*The professions of the Heracleian Table*, dans *CQ* 1917, p. 27-37), il fait cette fois-ci l'amalgame entre la liste exposée au forum et celle se trouvant à l'endroit des distributions, donnant ainsi faussement à penser que ces dernières se déroulaient quelque part sur le forum. J. S. Reid (dans *JRS* 1915, p. 218) commet la même erreur.



l'appendice qu'il consacre à ce document à l'occasion de son étude sur l'approvisionnement en blé de Rome, l'entend bien ainsi<sup>7</sup>. Ce passage ne témoigne donc pas d'une dispersion spatiale des distributions à travers la ville. Il n'est pas même sûr qu'il prouve le caractère encore indéterminé de la localisation des *frumentationes* à l'époque; si le lieu des distributions n'est pas précisé davantage, cela peut tenir à la nature juridique du texte. Le législateur veut faire œuvre durable et la disposition doit rester valable quelque soit le cadre topographique choisi à l'avenir. La formule utilisée se rattache en fait au vocabulaire des textes législatifs<sup>8</sup>.

Ainsi, on ne possède pas de preuve permettant d'affirmer qu'il n'existait pas, à l'époque républicaine et au début de l'Empire, un lieu réservé aux opérations de distributions. Il me semble au contraire que les Romains n'avaient pas dû laisser au hasard le choix de l'endroit appelé à jouer un tel rôle. On connaît l'état d'esprit qui préside à l'instauration des distributions régulières de blé : en 123 av. J.-C., Caius Gracchus était animé plus par un sentiment de «civisme» que par un souci de «charité»<sup>9</sup>. Par la suite, sous l'Empire, les distributions gardent des liens étroits avec la notion de citoyenneté; elles demeurent, avec la disparition progressive de la vie proprement politique, une des rares manifestations rappelant l'existence de la communauté civique.

Les *frumentationes*, même si leur portée économique n'est pas discutable, sont donc d'abord, dans l'esprit des Romains, une opération chargée de signification politique ou plutôt civique. C'est pourquoi il est raisonnable de supposer que les organisateurs ont voulu, dès l'origine, consacrer un endroit précis de la cité aux distributions, pour matérialiser leur existence dans la topographie même de la ville. On sait les liens étroits qui existaient entre *frumentationes* et congiaires : mêmes bénéficiaires, forte portée politique symbolique dans les deux cas... Pour ces raisons, il me semble que la distribution de blé devait comporter un aspect ostentatoire comparable, avec moins de solennité, à celui que revêtaient les congiaires impériaux, clairement perceptible à la lecture des revers de monnaie ou

<sup>7</sup> *Corn Supply...* appendix 7, p. 241 : A list of these individuals is to be deposited in the public records; a duplicate is to be exhibited in the forum, and when corn is to be given to the people, at *that* place too.

<sup>8</sup> On comparera avec la fin du texte de cette même loi, où il est prévu que les listes du cens des cités italiennes seront entreposées à Rome *ubei ceterae tabulae publicae erunt*.

<sup>9</sup> On se reportera sur ce point aux ouvrages désormais «classiques» de D. van Berchem (*Les distributions*), P. Veyne (*Le pain et le cirque*, p. 450-452, n. 340), C. Nicolet (*Le métier de citoyen*, p. 250-278). J. M. Carrié (dans *MEFRA* 87 (1975) p. 997-1101) a prouvé récemment que l'idée est valable aussi pour le Bas-Empire.

des bas-reliefs retraçant les libéralités des empereurs<sup>10</sup>. Il était nécessaire que les *frumentationes* soient vues de tous, qu'elles occupent un espace *reconnu* dans la cité, nécessité qui se poursuit jusqu'au Bas-Empire, où le *gradus* a pour fonction de montrer à tous la remise quotidienne du pain aux bénéficiaires<sup>11</sup>.

Mais si les distributions, dès l'origine, se déroulèrent bien dans un ou quelques lieux soigneusement choisis de l'*Urbs*<sup>12</sup>, peut-on préciser lesquels? Pour ce faire, il faut recourir encore une fois à une enquête indirecte portant sur des manifestations comparables aux *frumentationes*, à Rome même, mais aussi dans d'autres cités de l'Antiquité.

Mais il ne s'agit pas, bien sûr, de nier que ce genre de distribution ait d'abord profité aux plus humbles des citoyens.

<sup>10</sup> Je reviendrai plusieurs fois dans le cours de cette étude sur ces représentations de congiaires. Pour les bas-reliefs, voir surtout ceux de Marc-Aurèle et de Constantin, figurant sur l'arc de triomphe de Constantin (cf. H.P. L'Orange et A. Von Gerkan, *Der spätantike Bildsmuck des Konstantinsbogens*, Berlin 1939); pour les revers monétaires, cf. *CREBM* I, p. 138, pl. 42, 1; p. 140, pl. 42, 2; p. 308, pl. 45, 20 (règne de Néron) – II p. 629, pl. 24, 12 (Vespasien) – III p. 1159, pl. 77, 10; p. 1136, pl. 77, 4 (Hadrien) – IV p. 1606, pl. 87, 8 (Marc-Aurèle et Commode). Ces représentations témoignent d'une mise en scène très élaborée : l'Empereur et ceux qui l'assistent sont sur un podium que le citoyen doit atteindre en gravissant les degrés d'une échelle. Visiblement, tout est fait pour mettre en valeur l'acte matériel de la distribution. Il est vrai cependant que ces scènes ne sont qu'un « raccourci » de ce qui devait réellement avoir lieu, raccourci destiné à frapper les utilisateurs potentiels de la monnaie (sur ce point, voir l'étude de M. Crawford, *Roman imperial coin types and the formation of the public opinion*, dans *Studies... presented to Ph. Grierson*, Cambridge, 1983, p. 47-64, qui nuance sensiblement l'opinion voulant que les monnaies aient joué un rôle de premier plan dans la propagande impériale).

<sup>11</sup> Certes, Constantinople ne comptait pas moins de cent-sept *gradus* pour la distribution quotidienne du pain (cf. *Notitia Urbis Constantinopolis*, éd. Riese, *Geogr. latini minores*, p. 139, 21). Une telle dispersion n'est pas comparable avec la situation antérieure. Elle s'explique d'ailleurs par des exigences matérielles nouvelles : il s'agit de donner chaque jour du pain au bénéficiaire. Le *gradus* doit se localiser, comme le montre bien un article d'A. Giardina (*Il pane nel circo. Su una scena dell'atrio termale di Filosofiana*, dans *Opus*, II, 1983, p. 573-580), à proximité du *pistrinum* et de la *taberna*. Cependant, il n'est pas confondu avec eux, et c'est ce qui importe ici. La structure « en escalier » évoquée par le terme de *gradus* devait correspondre à la réalité du bâtiment et être requise pour « assicurare una distribuzione dell'alto, visibile e controllabile da tutti ». Le *gradus* répond à une exigence de contrôle, mais il constitue aussi un élément de l'espace et du spectacle public, un endroit de nature civique dans la ville.

<sup>12</sup> Ceux-ci devaient satisfaire obligatoirement à une double exigence : se plier aux contraintes matérielles de la distribution tout en manifestant le caractère civique de celle-ci.

2 – LES DISTRIBUTIONS À ATHÈNES AUX V<sup>e</sup> ET IV<sup>e</sup> SIÈCLES AV. J.-C.

En matière de topographie des distributions, hors de Rome, les sources connues de nous concernent presque uniquement Athènes et le Pirée<sup>13</sup>. Le *Contre Phormion* est le seul texte fournissant par deux fois quelques précisions de lieux. Il s'agit d'abord du passage sur la disette de 329 av. J.-C. déjà mentionné au chapitre précédent.

Des rations de farine d'orge furent alors distribuées dans l'Odéon pour les habitants d'Athènes, pendant que ceux du Pirée les recevaient à la Grande Halle; ces derniers pouvaient également acheter du pain à prix réduit, à l'arsenal cette fois-ci. Le second passage mentionne une distribution de froment effectuée par des particuliers peu de temps auparavant, lors d'un renchérissement des prix du blé, dans le Pompeion d'Athènes<sup>14</sup>.

*A l'Odéon.*

Voyons d'abord ce qui concerne la cité d'Athènes elle-même, en commençant par cette étrange apparition de l'Odéon comme lieu de distribution. Il ne peut être question à cette date que de celui dit de Périclès, construit en 442 av. J.-C., dont la fonction principale était, comme on le sait, de servir de salle de concert. Il fut détruit au cours du premier siècle av. J.-C., mais les témoignages antiques le situaient immédiatement à l'est du théâtre de Dionysos, et c'est bien là que deux campagnes successives de fouilles, menées de 1914 à 1931, en ont trouvé les vestiges<sup>15</sup>. Il se présente comme un bâtiment de

<sup>13</sup> Ici encore, je n'ai pas la prétention d'être exhaustive dans cette enquête sur les cités grecques, qui se fonde sur la documentation déjà signalée p. 19, n. 24. Il m'est arrivé de trouver mention de lieux de distribution dans d'autres cités. A Ephèse par exemple, une inscription honorifique du II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. rend hommage à un citoyen qui a effectué, entre autres, des distributions d'huile dans les gymnases et dans les thermes de la ville (cf. D. Knibbe, *Epigraphische Nachlese im Bereiche der ephesischen Agora*, dans *Jahreshefte Wien* 47, p. 1-44; *Bulletin épigraphique* 1968, p. 462). Je n'ai pas retenu ces mentions car il s'agit de générosités liées à un jour de fêtes (les *Katagogies*), qui ont bien peu à voir avec les distributions dont je m'occupe. A Ephèse, les endroits qui ont servi de cadre à la répartition des générosités s'expliquent fort logiquement par la nature de la distribution : c'est au gymnase ou dans les thermes que l'on avait besoin d'huile pour le corps.

<sup>14</sup> Démosthène, *Contre Phormion*, 37 : ἐν ᾧ ὑμῶν οἱ μὲν ἐν τῷ ἄστει οἰκοῦντες διαμετροῦντο τὰ ἄλφιστα ἐν τῷ ᾠδεῖῳ οἱ δ' ἐν τῷ Πειραιεῖ ἐν τῷ νεωρίῳ ἐλάμβανον κατ' ὀβολὸν τοὺς ἄρτους καὶ ἐπὶ τῆς μακρᾶς στοᾶς τὰ ἄλφιστα, καθ' ἡμικτον μετροῦμενοι καὶ καταπατούμενοι. Voir la traduction n. 32, p. 22. *Contre Phormion*, 39 : καὶ ταῦτα πάντες ἴστε ἐν τῷ Πομπείῳ διαμετροῦμενοι : vous le savez tous pour avoir participé à cette distribution dans le magasin des fêtes publiques.

<sup>15</sup> Certains historiens, tel J. A. Davidson (*Pericles and the Panathenaea : (I) The Odeon*, dans *JHS* 78, 1958, p. 33-36), estiment que des concerts se déroulaient dès le VI<sup>e</sup> siècle à l'emplacement de l'Odéon. Peut-être même, si l'on suit les ren-

forme rectangulaire, mesurant soixante-huit mètres soixante sur soixante-deux mètres quarante environ; on l'imagine généralement sous la forme d'une construction à péristyle couvert, qui devait comporter des places assises si l'on en croit Plutarque<sup>16</sup>. Il était couronné d'un toit rappelant par sa forme la tente de Xerxès. Il remplit, au cours de son histoire, différents usages : non seulement il abrita d'autres manifestations artistiques, mais il fut aussi utilisé pour le campement des troupes ou encore transformé en salle d'audience pour certains procès<sup>17</sup>. Enfin, notre passage est le seul à attester qu'il servit parfois de lieu de distribution. Certains en ont conclu que l'Odéon avait joué le rôle de magasin à blé; et de s'étonner, tel A. Böckh, suivi par A. L. H. Robkin, qu'un bâtiment de ce type ait été transformé en entrepôt<sup>18</sup>. Mais il ne faut pas oublier les circonstances exceptionnelles qui ont présidé à cette affectation. Elle fait partie des mesures d'urgence adoptées par la cité pour lutter contre la disette<sup>19</sup>. Et c'est seulement, me semble-t-il, parce que l'O-

seignements fournis par Vitruve, l'espace était-il couvert dès l'époque de Thémistocle; la forme du toit, inspirée directement de la tente de Xerxès (on en a la preuve sur les représentations monétaires), évoquerait davantage une construction des années 460 av. J.-C. Sur l'Odéon, il faut consulter principalement : W. Judeich, *Topographie von Athen*, Munich, 1931<sup>2</sup>, p. 306-307 (*Handbuch der Altertumswissenschaft*, III, 2, 2); J. T. Allen, *On the Odeum of Pericles and the Periclean Reconstruction of the theater*, dans *Univ. of California* I, n° 7, 1941, p. 173-177; J. Travlos, *Bildlexikon zur Topographie des antike Athen*, Tübingen, 1971, p. 387 & suiv.; A. L. H. Robkin, *The Odeion of Perikles. Some observations on its history, form and functions*, Diss. Univ. Washington, 1976, Ann Arbor 1979; *The Odeion of Perikles. The date of its construction and the Periclean building program*, dans *Anc. World* II, 1979, p. 3-12; *The tent of Xerxes and the Odeion of Themistocles. Some speculations*, dans *Anc. World* III, 1980, p. 44-46. Je reproduis ici le plan de l'Odéon donné par Judeich, sur lequel les parties du bâtiment mises à jour par les fouilles apparaissent en traits pleins; remarquons que Travlos et Robkin imaginent pour leur part l'espace entièrement occupé par des rangées de colonnes continues.

<sup>16</sup> Cf. Plutarque, *Perikles*, 13, 9-11; § 9 : Τὸ δ' Ὀιδεῖον. τῇ μὲν ἐντὸς διαθέσει πολυέδρον καὶ πολύστυλον. τῇ δ' ἐρέψει περικλινῆς καὶ κάταντες ἐκ μιᾶς κορυφῆς πεποιημένον. εἰκόνα λέγουσι γενέσθαι καὶ μίμημα τῆς βασιλῆως σκηνῆς. ἐπιστατοῦντος καὶ τούτῳ Περικλέους. L'Odéon, dont la disposition intérieure comprend de nombreux rangs de sièges et de colonnes, et dont le toit arrondi et en pente part d'un faite unique, fut dit-on, construit à l'image et sur le modèle de la tente du grand Roi, et ce fut Périclès qui présida aussi à sa construction. (Traduction R. Flacelière et E. Chambry, Paris, Les Belles Lettres, 1964).

<sup>17</sup> Sur l'Odéon comme salle de spectacle, cf. Diog. Laert. VII, 7, 6; *Plut. de exil* 605 A, Strab. IX, 396. Pour son utilisation par les troupes, Xénophon, *Hell.* II, 4, 9. Dans le rôle de tribunal, Aristophane, *Vesp.* 1108 & suiv.; Pseudo-Démosthène, *Contre Nééra*, 52-54, Pollux, *Onom.* VIII, 33. Ce sont surtout des procès pour action d'aliment (σίτων δίκαι) qui s'y déroulèrent (cf. Ps. Démosthène et Pollux).

<sup>18</sup> Cf. A. Böckh, *Economie politique des Athéniens*, Paris, 1928, tome I, p. 248; A. L. Robkin, *The Odeion of Perikles*, p. 64 & suiv.

<sup>19</sup> Au même titre que l'obligation pour les navires athéniens de convoyer leur

déon avait été choisi comme lieu de distribution qu'on y a placé du blé, pendant le temps de la crise uniquement. Il dût un tel rôle davantage aux impératifs de la distribution qu'à ceux du stockage<sup>20</sup>. On sait en effet que les bénéficiaires des distributions étaient sévèrement contrôlés<sup>21</sup>. L'Odéon, en tant que salle de spectacle, est un bâtiment fermé, possédant un nombre d'entrées limité. Les fouilles n'ont pas mis au jour ces entrées, et l'on pense qu'elles devaient se situer dans la partie de l'Odéon qui a brûlé; A. L. H. Robkin suggère un petit nombre de portes massives (quatre sur le schéma qu'elle propose) placées derrière une colonnade. En effet, des pilastres ont été retrouvés sur le côté sud alors que les trois autres côtés étaient constitués de murs pleins (cf. pl. II). Quels que soient le nombre et l'aspect des portes, si l'on retient l'idée d'un bâtiment ouvert sur une seule de ses faces au moyen d'une colonnade, l'Odéon constitue un lieu dans lequel il est facile de contrôler les entrées et les sorties<sup>22</sup>. Mac Donald, dans l'étude qu'il consacre aux espaces ayant servi aux réunions politiques des Grecs, mentionne l'Odéon à propos du passage de Xénophon qui indique la tenue d'une assemblée de chevaliers et d'hoplites en ce lieu, sous les Trente. La réflexion qu'il fait à ce propos me paraît s'appliquer fort bien aussi au cas qui nous intéresse : «This building would have been suitable enough for such a limited assembly and it would have been possible to exclude undesirable persons»<sup>23</sup>. Ainsi, il me semble que l'Odéon n'a jamais servi au cours

chargement sur Athènes seulement et l'organisation de distributions gratuites ou à prix réduit.

<sup>20</sup> On ne peut suivre sur ce point A. L. H. Robkin qui imagine que l'Odéon a été transformé en entrepôt parce que les marchés habituels étaient pleins. L'hypothèse cadre mal avec le contexte de pénurie décrit par les sources. D'ailleurs les dimensions limitées du bâtiment ne le qualifient guère pour recevoir des réserves importantes de blé. C'est en fonction des distributions, et peut-être en plusieurs fois, que le blé était acheminé dans l'Odéon.

<sup>21</sup> Il faut être citoyen de plein droit pour recevoir le blé fourni par la cité en temps de crise (cf. Philochoros, 328 F 119, Jacoby).

<sup>22</sup> Sur les entrées de l'Odéon, cf. A. L. H. Robkin, *op. cit.*, p. 19. La reconstitution du plan de l'Odéon que fait Robkin (je la reproduis pl. II) est plus détaillée que le schéma de Judeich (pl. I). Si son plan est exact, on compte neuf pilastres sur la face sud du bâtiment, dont huit ont été retrouvés. Ces neuf colonnes délimitent, avec les murs extérieurs, dix espaces, que l'on retrouve à l'intérieur du bâtiment, où les colonnes se poursuivent. Or, si l'on suit les hypothèses d'A. Raubitschek (dans *AJA* 1956, p. 279-282), il est possible que les citoyens aient reçu du blé sur l'Agora au V<sup>e</sup> siècle av. J.-C. suivant une procédure qui les regroupait par tribus, soit en dix groupes (cf. ci-dessous, p. 36 et suiv.). Est-il trop «osé» de suggérer que, dans ce cas, l'Odéon, avec ses dix travées, se prêtait d'autant mieux à jouer le rôle de lieu de distribution?

<sup>23</sup> W. A. Mac Donald, *Political meeting places of the Greece*, Baltimore, 1943, p. 46. Cf. Xénophon, *Hell.* II, 4, 9 : τῆ δ' ὑστεραίᾳ εἰς τὸ Ὀιδεῖον παρεκάλεσαν

de son histoire de magasin de blé à proprement parler, mais a été choisi, en raison de sa structure propre à accueillir des assemblées de personnes en nombre limité, comme lieu de distribution. Une telle conclusion appelle deux remarques : d'une part, la relative modestie de la taille de l'endroit renforce l'hypothèse selon laquelle ces distributions exceptionnelles ne se faisaient pas en un seul jour pour l'ensemble des ayants-droit; d'autre part, j'espère avoir montré que, dans le choix de l'Odéon comme lieu de distribution, ce sont les problèmes de contrôle des bénéficiaires, les problèmes liés à la distribution elle-même, non la question du stockage du blé ou de la farine, qui ont été déterminants.

#### *Au Pompéion.*

Dans l'exemple que l'on vient de voir, le choix du lieu est donc déterminé davantage en fonction des hommes qui interviennent lors de l'étape finale de la distribution, qu'en fonction de la marchandise.

Les mêmes raisons, à mon avis, ont probablement joué un rôle non négligeable dans le choix du Pompéion comme cadre de distribution, peu d'années auparavant. Il est vrai cependant que le contexte est un peu différent : il ne s'agit pas cette fois-ci d'une aide assurée par la cité, mais de subsides fournis par un particulier, à l'occasion d'une crise de ravitaillement. Chrysippe, le plaignant de *Contre Phormion*, a acheté du froment et le revend à ses concitoyens au dessous du cours, alors particulièrement élevé, du marché libre. Le Pompéion est le magasin des fêtes publiques d'Athènes. Construit aux environs de 400 av. J.-C., au nord-est de la ville, au delà du quartier du Céramique, entre le Dipylon et la porte sacrée, il se présente comme un bâtiment rectangulaire de dimensions assez modestes (cinquante-cinq mètres trente sur trente mètres), composé d'une cour à péristyle flanquée de six petites pièces sur les côtés nord et nord-ouest, qui servaient à ranger les accessoires des fêtes (cf. pl. III)<sup>24</sup>. De nouveau, il est permis de penser, devant l'aspect du lieu, que la distribution ne s'est pas faite en un seul jour, et que l'endroit n'a sans doute pu contenir d'un coup les dix mille médimnes (à peu près quatre cent vingt

τοὺς ἐν τῷ... καταλόγῳ ὀπλίτας, καὶ τοὺς ἄλλους ἰππέας. «Le lendemain, ils convoquèrent à l'Odéon les hoplites qui figuraient sur la liste, et avec eux les cavaliers». (Traduction J. Hatzfeld, Paris, Les Belles Lettres, 1936). Il s'agit de la liste des trois mille citoyens «actifs» dressée par Critias. L'Odéon a peut-être été choisi comme lieu de réunion parce qu'il permettait de vérifier que les personnes y pénétrant étaient bien sur la liste. On peut imaginer une procédure analogue pour la distribution de 329.

<sup>24</sup> Sur le Pompéion, cf. W. Judeich, *Topographie von Athen*, p. 361; J. Travlos, *Bildlexikon*, p. 477; W. Hoepfner, *Das Pompeion und seine Nachfolgerbauten*, dans *Kerameikos. Ergebnisse der Ausgrabungen*, 10, Berlin, 1976, p. 27 à suiv.

tonnes)<sup>25</sup> nécessaires. Ainsi l'on voit bien encore une fois que le bâtiment n'a pas été choisi pour sa capacité de stockage ou les commodités qu'il présentait de ce point de vue. Certes, la proximité des halles, par exemple de la Grande Halle du Céramique et l'ensemble des portiques commerciaux encadrant le Dromos a pu motiver partiellement le choix du site, mais il est significatif, me semble-t-il, que la distribution se soit déroulée au Pompéion et non dans l'un des portiques voisins. Là encore, on entrevoit derrière cela d'autres motivations que celles du simple « commerce » qui consiste à remettre une denrée alimentaire à un quelconque client.

### A l'agora?

Bien qu'aucune autre source littéraire ne donne de précisions sur les lieux de distributions à Athènes l'étude d'A. Raubitschek suggère sur ce point une hypothèse séduisante<sup>26</sup>. L'auteur fournit de solides arguments en faveur de l'existence à Athènes, dès le V<sup>e</sup> siècle av. J.-C., d'une organisation élaborée des distributions aux citoyens, même si ces dernières n'avaient pas lieu de manière régulière mais correspondaient à des périodes de crise ou à des occasions exceptionnelles. Les observations de Raubitschek se fondent en premier lieu sur un passage des *Cavaliers* d'Aristophane, dans lequel l'auteur cherche à montrer au peuple athénien à quel point il est prisonnier du démagogue Cléon qui dispose d'hommes armés pour le soutenir : ὥστ' εἰ οὐ βριμήσαιο καὶ βλέψειας ὄστρακίνδα, νύκτωρ καθαρπάσαντες ἂν τὰς ἀσπίδας θεόντες τὰς εἰσβολὰς τῶν ἀλφίτων ἂν καταλάβοιεν ἡμῶν.

Allusion que le scholiaste commente de la manière suivante :

εἰσβολὰς : τὰ σιτοφυλάκια. τὰς ἀποθήκας παραλάβοιεν φθάσαντες · ἢ εἰσβολὰς ὡσεὶ ἔλεγε τῆς χώρας. εἰσβολὰς δὲ ἔλεγον τοὺς τόπους δι' ὧν εἰσέβαλλον οἱ πολέμιοι<sup>27</sup>.

<sup>25</sup> Un médimne attique équivaut environ à six *modii* romains et le *modius* de blé pèse approximativement sept kilos (en fait, de 6,5 Kg à 7,5 Kg par *modius* selon la qualité du blé; cf. ci-dessus p. 9 n. 2).

<sup>26</sup> A. Raubitschek, *The gates in the Agora*, dans *AJA* 60 (1956), p. 279-287.

<sup>27</sup> Aristophane, *Caval.*, v. 855-857 : « de sorte que, si tu venais à gronder ou si tu faisais mine de jouer 'à la coquille', ils couraient de nuit décrocher les baudriers et occuper les abords du marché au blé de chez nous ». (Traduction H. Van Daele, Paris, Les Belles Lettres, 1923). Aristophane joue avec le mot ὄστρακον (coquille) pour évoquer en réalité la procédure d'ostracisme. La traduction de τὰς εἰσβολὰς τῶν ἀλφίτων par « les abords du marché au blé » me paraît fort éloigné du sens littéral. Il vaut mieux adopter, même si, de prime abord, la signification en est beaucoup moins claire, la traduction de Raubitschek, « our gates of the barley » Scholie : « *Eisbolai* : les greniers, ils sont peut-être les premiers à occuper les magasins ou bien il parlait des entrées comme s'il s'agissait d'un pays. Ils appelaient *eisbolas* les endroits par lesquels les ennemis envahissaient ».

Le jeu d'Aristophane consiste à évoquer, là où son auditeur attendait les entrées de l'endroit où l'on votait l'ostracisme (il vient de faire allusion à cette procédure deux vers plus haut), de bien curieuses «portées du blé». Pour que cette étrange association soit pertinente dans l'esprit de son public, il faut bien que les deux notions aient un lien quelconque. Or, la procédure d'ostracisme se déroulait dans un espace comportant dix entrées (Philochoros emploie le terme *εἴσοδος*). Voilà qui expliquerait, si l'on suit l'hypothèse de Raubitschek, le rapprochement d'Aristophane : les mêmes entrées étaient utilisées pour le vote de l'ostracisme et pour les distributions de blé.

Différentes sources nous renseignent sur la manière dont se déroulait la procédure d'ostracisme : elle avait lieu sur l'agora, dans un espace enclos de palissades<sup>28</sup>. On l'identifie en général avec ce que d'autres sources appellent le *perichoinisma*<sup>29</sup>. Or cette structure provisoire était utilisée à bien d'autres fins que le vote de l'ostracisme : réunion de la Boulè, de l'Aréopage, de certains tribunaux...<sup>30</sup>. L'un

<sup>28</sup> Philochoros, 328 F. 30, Jacoby : ἐφράσσετο σανίσιν ἢ ἀγορά, καὶ κατελείποντο εἴσοδοι δέξα, δι' ὧν εἰσιόντες κατὰ φυλάς ἐτίθεσαν τὰ ὄστρακα. «L'agora était entourée de planches, et dix entrées étaient ménagées, par lesquelles ils pénétraient par tribus et déposaient leurs ostraka».

Pollux VIII, 20 : περισχοινίσαντας δέ τι τῆς ἀγορᾶς μέρος ἔδει φέρειν εἰς τὸν περιορισθέντα τόπον Ἀθηναίων τὸν βουλούμενον ὄστρακον ἐγγεγραμμένον τοῦνομα τοῦ μέλλοντος ἐξοστρακίζεσθαι · «Ayant entouré d'une corde une partie de l'agora, tout Athénien qui le désirait devait porter dans l'espace enclos un ostrakon sur lequel était écrit le nom de la personne à ostraciser».

Plutarque, *Aristides* VII, 5 : Ὅστρακον λαβὼν ἕκαστος καὶ γράψας ὃν ἐβούλετο μεταστήσαι τῶν πολιτῶν ἔφερεν εἰς ἓνα τόπον τῆς ἀγορᾶς περιπεφραγμένον ἐν κύκλῳ δρυφάκτοις. «Chacun prenait un tesson et y inscrivait le nom du citoyen qu'il voulait bannir, puis le portait dans un endroit de l'agora entouré d'une barrière circulaire».

Timaeus, *Lex Plat* ἐξ ὄστρακισμός éd. Hermann VI, p. 401 (= *Et. Mag.* ἐξοστρακισμός éd. Gaisford, col. 349, 15) : Πῆγμα δὲ γίνεται ἐν τῇ ἀγορᾷ εἰσόδους ἔχον, δι' ὧν εἰσιῶν πολίτης ἕκαστος ὄστρακον ἐτίθει ἐπιγεγραμμένον. «Une construction était dressée dans l'agora avec des entrées par lesquelles chaque citoyen portait un *ostrakon* gravé».

Ces textes présentent l'espace réservé à l'ostracisme comme un enclos circulaire formé de barrières de bois. Une structure de planches comportant dix entrées ne devait probablement pas constituer un cercle parfait, mais seulement un espace à peu près circulaire; d'ailleurs, seul Plutarque insiste sur l'idée de cercle, les autres sources emploient des verbes exprimant le fait d'entourer.

<sup>29</sup> Pollux (VIII, 20) emploie le terme *perichoinisustas* à propos de l'ostracisme. On a parfois refusé toute crédibilité à son témoignage car il est le seul à prétendre que l'espace réservé au vote de l'ostracisme était ceint d'une corde (cf. J. Carcopino, *L'ostracisme athénien*, p. 77-78). Mais il est tout à fait possible que le passage de Pollux reflète un état antérieur de l'enceinte (cf. R. Martin, *Recherches sur l'agora grecque, étude d'histoire et d'architecture urbaines*, Paris 1951, p. 325).

<sup>30</sup> Harpokration, *Commentaire au Contre Aristogiton*, 23, de Démosthène :



des principaux avantages de ces barrières était de protéger les réunions de la présence d'indésirables; Démosthène et Pollux insistent sur ce point. On retrouve la même nécessité de contrôle de l'identité des participants que dans la procédure de distribution du blé. Par ailleurs, si *périschoinisma* et espace réservé à l'ostracisme ne font qu'un, on est en mesure de cerner approximativement l'emplacement qui abritait ces opérations sur l'agora. On admet généralement qu'il devait se situer au nord-ouest de l'agora, en face de la *Stoa Basileios*<sup>31</sup>.

Que sait-on à présent de la structure interne de cet enclos? On accédait à l'aire ainsi délimitée au moyen de dix entrées, qu'empruntaient les citoyens répartis par tribus. Ces entrées étaient surveillées par les neuf archontes et un représentant de la Boulè qui exerçaient un contrôle des citoyens dans une procédure qui, mettant en jeu l'exil d'un homme, se devait de limiter au maximum les risques de fraude. L'existence d'un tel système, rapportée par les textes<sup>32</sup>, serait confirmée par les découvertes archéologiques. On a retrouvé, en effet, sur l'agora elle-même et au Pirée, des bornes qui pourraient bien

*Ἀπεσχοινισμένος, Δημοσθένης ἐν τῷ κατ' Ἀριστογείτονος πρώτῳ ἀντὶ τοῦ ἀπεκλεισμένος ὅταν γὰρ ἡ βουλὴ περισχοινισθῆται, ὡς αὐτὸς φησὶ τότε οἱ ἄλλοι ταῦτες εἰσὶν ἀπεσχοινισμένοι.* «Entouré d'une corde : Démosthène, dans son premier discours Contre-Aristogiton, au lieu de fermé. Quand la Boulè a une corde autour d'elle, comme dit Démosthène, alors tous les autres sont entourés».

Voici le texte de Démosthène, *C. Aris.* 23 : τὸ τὴν βουλήν τοὺς πεντακοσίους ἀπὸ τῆς [ἀσθενοῦς] τοιαυτησὶ κιγκλίδος τῶν ἀπορρήτων κυρίαν εἶναι. καὶ μὴ τοὺς ιδιώτας ἐπεισιέναι · τὸ τὴν ἐξ Ἀρείου πάγου βουλήν, ὅταν ἐν τῇ βασιλείῳ στοᾷ καθεζομένη περισχοινισθῆται, κατὰ πολλὴν ἰσχυρίαν ἐφ' ἑαυτῆς εἶναι, καὶ ἅπαντας ἐκποδῶν ἀποχωρεῖν · «Le conseil des Cinq cents, à partir d'une barrière semblable à celle-ci, a plein pouvoir sur les secrets d'Etat, et les simples citoyens ne peuvent pénétrer. Le conseil de l'Aréopage, quand il siège, protégé par une corde, dans le Portique Royal, est absolument tranquille et isolé, tout le monde se retire» (G. Mathieu, Paris, Les Belles Lettres, 1947).

Pollux VIII, 123-124 : τὸ δὲ δικαστήριον περισχοινίζετο, τοῦ μὲν βασιλέως παραγγείλαντες, τῶν δὲ θεσμοθετῶν πληρῶντων τὸ δικαστήριον, τὸ δὲ περισχοίνισμα ἀπὸ πεντήκοντα ποδῶν ἐγίγνετο · καὶ οἱ ὑπηρέται ἐφειστήκεισαν, ὅπως μηδεὶς ἀνεόπτευτος προσῆ · αἱ μὲν οὖν τῶν δικαστηρίων θύραι κιγκλίδες ἔκαλοντο. «Le tribunal était entouré d'une corde, le Basileus ayant donné l'ordre et les Thesmothètes ayant emplis le tribunal. La barrière de corde se trouvait à une distance de cinquante pieds. Les appariteurs étaient placés de manière à ce qu'aucune personne non initiée ne soit présente. Les portes des tribunaux étaient appelées kinclidès».

<sup>31</sup> Cf. pl. IV. Cette localisation est tirée des témoignages de Pausanias (I, 8, 4) et Plutarque (*Vit. X Orat.*, 847a); cf. R. Martin, *op. cit.* p. 326 et suiv., R. E. Whycherley, *The Athenian agora*, III, *Literary and epigraphical testimonia*, Princeton, 1957, p. 164 n. 533. Il faut rejeter l'idée de M. Crosby (dans *Hesperia* supp. VIII 1949, p. 84-86), qui identifiait cet endroit à l'autel des douze dieux.

<sup>32</sup> En particulier Philochoros, cf. n. 28 p. 37.

avoir servi de montants aux entrées de cet enclos<sup>33</sup>. Ces bornes se regroupent en deux types différents suivant l'inscription qu'elles portent : certaines déterminent la fin d'un emplacement réservé à une tribu et le début de l'emplacement réservé à la tribu suivante, d'autres marquent des espaces destinés plus particulièrement à chaque trittys d'une même tribu, et l'on peut penser qu'elles constituaient des subdivisions aux dix entrées déterminées par les pierres portant le premier type d'inscription<sup>34</sup>. Chaque entrée principale devait ainsi être divisée en trois parties. Raubitschek estime qu'une telle organisation de l'espace était utilisée, tant au Pirée qu'à Athènes, chaque fois qu'il était nécessaire pour une raison ou pour une autre d'assembler les citoyens et de les contrôler. Si l'on accepte son interprétation, cet enclos a été utilisé au V<sup>e</sup> siècle pour servir de cadre aux distributions de blé<sup>35</sup>. Il semble effectivement tout à fait plausible que l'agora, centre à la fois politique et économique de la cité, ait pu jouer ce rôle<sup>36</sup>. Par ailleurs, si les déductions de l'auteur sont justes, l'organisation intérieure de l'enclos présente pour l'historien de Rome, un parallèle séduisant avec le fonctionnement des *Saepta* et surtout avec le système de distributions des *frumenta-*

<sup>33</sup> Sur les bornes du Pirée, cf. *IG I<sup>2</sup>* p. 897-901 = *SEG X* p. 386-388; D. K. Hill, dans *AJA* 36 (1932) p. 257 n. 9; H. T. Wade-Gery, dans *Mél. Glotz* II, p. 883-884. Sur celles d'Athènes, *IG I<sup>2</sup>* p. 885; *Hesperia* 8 (1939) p. 50-51 n. 16 = *SEG X* 371; *Hesperia* 9 (1940) p. 54-56 n. 2-4 = *SEG X* p. 372-374 = *Agora I* 6078.

<sup>34</sup> Cf. les exemples donnés par Raubitschek p. 280; premier type d'inscription (*IG I<sup>2</sup>* p. 900) : *Ἀεῦρε Αἰαντίσφι φυλὴ τέλειται Τετραπόλειον δὲ τριττύς. Ἀκαμαντίσφι δὲ φυλὴ ἄρχεται. Χολαργέον δὲ τριττύς.* «Ici finit la tribu Aiantes et (sa) trittys Tetrapoleis, et commence la tribu Akamantis et (sa) trittys Cholarveis».

Second type d'inscription (*IG I<sup>2</sup>* p. 898) : *Ἀεῦρε Παιανίδων τριττύς τέλειται. ἄρχεται δὲ Μυρρινουσιῶν τριττύς.* «Ici finit la trittys Paianeis et commence la trittys Myrrhinousioi».

<sup>35</sup> On pourrait invoquer un dernier témoignage à l'appui de cette hypothèse. Il s'agit d'une scholie au v. 1037 du *Plutus* d'Aristophane (interprétation reprise par *Etym. magnum*) : à propos des diverses significations du mot : *καὶ δὴ καὶ ἰδίως ἐκαλεῖτο τηλία περίφραγμα σαιίδων ἐν τῇ ἀγορᾷ. ἐν ᾧ ἄλφιτα ἐπιπράσκοντο καὶ οἱ ὀρυζοτρόφοι τοὺς ὀρυζαζ συνέβαλλον ἐν τούτῳ.* «Dans un sens particulier, le nom *τηλία* était aussi donné à un enclos de planches dans l'agora, dans lequel on vendait de la farine d'orge; les éleveurs de cailles mettaient aussi leurs cailles dans cet enclos». Le scholiaste évoque donc l'existence de structures de bois destinées à la vente de blé sur l'agora, dans des conditions qu'il ne précise pas.

<sup>36</sup> Raubitschek invoque d'autres témoignages attestant le rôle frumentaire de l'agora : l'administration dépendant des sitophylakes y aurait eu son siège (mais le passage d'Aristote qu'il cite – *Const. Ath.* 51, 3 – ne précise pas l'emplacement de ces bureaux). La *stoa alphetopolis* («où l'on vend de la farine») y était peut-être localisée, si l'on accepte de la reconnaître dans le portique sud de l'agora, fouillé à partir de 1936 (sur cette hypothèse, cf. *The Athenian agora* III p. 21; p. 147; p. 193-194; *Hesperia* 33 (1954), p. 39-45; *Hesperia* 37 (1968), p. 56).

*tiones*, au moins à partir de la création de la *porticus Minucia frumentaria*<sup>37</sup>.

Agora, Odéon, Pompéion... : dans l'Athènes des V<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles av. J.-C., les distributions connues de nous se déroulent toujours dans un seul endroit de la ville à la fois. Ceci apporte une confirmation à l'idée avancée au chapitre précédent : ces distributions ne pouvaient matériellement se dérouler en une seule journée car elles n'étaient pas dispersées dans la ville et concernaient des endroits de dimensions somme toute modestes. Par ailleurs, les différents lieux que l'on vient d'évoquer ont pour point commun de servir de cadre à la vie civique de la cité, qu'ils soient utilisés en d'autres circonstances pour le vote de l'ostracisme, comme tribunaux, salle de spectacle ou emplacement pour les grandes fêtes religieuses. Aucun d'entre eux n'est purement et simplement un entrepôt ou un grenier, même s'ils sont situés à proximité de bâtiments de ce genre<sup>38</sup>. Lorsque l'on veut vendre à bas prix ou donner du blé aux citoyens athéniens, on ne les envoie pas se servir au lieu de stockage habituel de la marchandise, on choisit pour la circonstance un emplacement spécifique, déterminé avant tout par les facilités de contrôle qu'il présente.

#### *Au Pirée.*

On voit bien où je veux en venir : les distributions à Athènes s'accordent avec les hypothèses émises plus haut à propos de Rome. Le cas du Pirée serait-il un contre-exemple? Là, on se souvient que les distributions de 329 eurent lieu dans deux endroits distincts dont on ne peut nier la fonction économique : grande halle et arsenal. Mais, ce dédoublement topographique s'explique par le traitement particulier réservé aux habitants du port : ils se voient attribuer non seulement des rations de farine d'orge comme les bénéficiaires d'Athènes, mais aussi du pain à prix réduit. Ce dernier leur est remis à l'arsenal, pendant que la farine est donnée à la grande halle<sup>39</sup>. On est

<sup>37</sup> On sait en effet que les bénéficiaires étaient affectés dans différents bureaux (45?) au sein de la *porticus*, peut-être sur la base d'une division par tribu; cf. ci-dessous p. 277. Sur le fonctionnement des *Saepta*, il faut toujours se reporter à l'étude de L. Ross Taylor, *Roman voting assemblies from the Hannibalic war to the dictatorship of Caesar*, Ann Arbor, 1966, p. 47-56. Les hypothèses de Raubitschek sont regardées avec suspicion par bon nombre d'historiens d'Athènes (cf. par exemple H. A. Thompson et R. E. Whycherley, *The Athenian agora*, XIV, *the agora of Athens, the history, shape and use of an ancient city center*, Princeton, 1972, p. 50), mais ils se contentent d'exprimer leurs doutes sans proposer d'autres solutions.

<sup>38</sup> Cf. les portiques entourant l'agora, ceux du Céramique le long du Dromos qui mène au Pompéion.

<sup>39</sup> On s'explique mal cette différence de traitement entre les habitants d'Athènes et ceux du Pirée. Peut-être y a-t-il une différence dans la catégorie de po-

donc ramené en réalité au cas de figure athénien. Que sait-on exactement sur les bâtiments concernés par ces distributions? Assez peu de choses, à dire vrai. Le *Néorion*, l'arsenal, bordait vraisemblablement le côté ouest du port principal du Pirée (le *Kantharos*) : on ne sait s'il existait bel et bien un bâtiment portant le nom de *Néorion* ou si l'appellation désignait l'ensemble de la zone servant d'arsenal<sup>40</sup>. Dans ce cas, des ventes de pain à prix réduit auraient pu y être organisées parce que l'espace, non bâti, pouvait facilement recevoir une structure provisoire adaptée à ce genre de distribution. On sait que des bornes du même type que celles évoquées plus haut à propos d'Athènes ont été retrouvées dans le port du Pirée. D'ailleurs, la *Boulè* tint au *Néorion* des assemblées concernant les problèmes navals<sup>41</sup>; le choix du lieu était alors en rapport avec le sujet à traiter. Mais la *Boulè*, ou même l'assemblée du peuple, se réunirent parfois pour d'autres raisons au Pirée, peut-être dans le théâtre situé à l'ouest de *Munichia*<sup>42</sup>. Au Pirée plus encore qu'à Athènes, un même lieu avait différents usages; les manifestations de la vie politique ne prenaient que rarement place au port. Elles devaient donc utiliser d'autres structures; c'est peut-être aussi ce que firent les distributions. La *Makra Stoa* s'élevait très probablement sur le bord nord-est du *Kantharos*, à l'est de la saillie du *κωφὸς λιμὴν*. On ne sait rien de plus précis sur elle. Fut-elle construite à l'époque de Périclès<sup>43</sup>? Était-elle comprise dans l'ensemble de la *Stoa Alphitopolis* du Pirée ou distincte de celui-ci<sup>44</sup>? C'est dire que l'on ne connaît ni la localisation exacte ni bien sûr la structure interne du bâtiment<sup>45</sup>; il n'est donc

pulation concernée? La vente de pain dans l'arsenal, zone militaire du port, concernait-elle les marins?

<sup>40</sup> Sur le *Néorion*, cf. Judeich, *op. cit.*, p. 449; Mac Donald, *op. cit.*, p. 52-53; p. 141.

<sup>41</sup> Cf. en 426-425, *IG I<sup>2</sup> 57*, 53-55.

<sup>42</sup> Certains ont pensé que l'assemblée du peuple de 416-415 (*IG I<sup>2</sup> 98*, 14-22) s'était tenue au *Néorion* (l'inscription est lacunaire à cet endroit). Mac Donald doute de la chose; il ne devait guère être possible de réunir tous les citoyens d'Athènes dans un arsenal, sans bâtiment couvert. Cela aurait provoqué un beau désordre. Voici qui laisse penser qu'au *Néorion* également l'espace ne se prêtait pas à une distribution unique et avait besoin d'être provisoirement organisé pour accueillir les participants.

<sup>43</sup> Judeich la date de cette période (p. 448-449).

<sup>44</sup> Pour un exposé de la controverse autour de la localisation exacte de la *Stoa*, cf. Chr. Th. Panagos, *Le Pirée, Etude économique et historique depuis les temps les plus anciens jusqu'à la fin de l'Empire romain avec une étude topographique*, Athènes, 1968, p. 210-214, dont la mise au point est d'ailleurs confuse.

<sup>45</sup> Il devait être d'une taille impressionnante, comme son nom l'indique. Thucydide (VIII, 90, 5) le donne comme le plus important magasin du Pirée en 411 av. J.-C. : *Διωκοδόμησαν δὲ καὶ στοάν, ἥπερ ἦν μεγίστη καὶ ἐγγύτατα τούτου εὐθὺς ἔχομένη ἐν τῷ Πειραιεῖ*... « Ils coupèrent aussi l'accès du plus important magasin du Pirée, qui était tout proche et touchait directement leur mur »...

pas possible d'imaginer concrètement comment se déroulaient les distributions. Tout au plus peut-on supposer que la *Makra Stoa* du Pirée s'apparentait aux autres halles commerciales du monde grec et qu'il faut rapprocher, à Rome, des portiques voués au commerce, comme la *Porticus Aemilia*, plus que des greniers dont beaucoup estiment qu'ils ont servi de cadre aux distributions frumentaires. Il me semble en tout cas que la spécificité du Pirée par rapport à Athènes en matière de localisation des distributions frumentaires s'explique en grande partie par le fait que le Pirée n'est pas une cité à part entière mais une partie d'Athènes. On ne retiendra donc pas son cas comme un contre-exemple aux hypothèses émises plus haut.

Ainsi, la localisation des distributions dans l'Athènes classique répond d'abord à des impératifs *civiques* de contrôle des bénéficiaires et c'est un emplacement étroitement lié à la vie civique de la cité qui sert lorsque besoin est à cet usage. Le lieu est, à chaque occasion, unique, et ne permet évidemment pas une remise des rations en un seul et même jour à tous les ayants-droit. Il devait en aller de même à Rome, au moins à partir de l'instauration des *frumentationes* régulières, c'est à présent ce que l'on va essayer de montrer.

### 3 – LES DISTRIBUTIONS À ROME AVANT LA LÉGISLATION GRACCHIENNE

On a dit qu'elles sont exceptionnelles. Il s'agit de l'intervention de magistrats ou de simples particuliers en période de crise, pour assurer le ravitaillement de la ville, en achetant à leurs frais du blé sur les marchés plus lointains et en le distribuant à prix réduit ou gratuitement aux Romains<sup>46</sup>. Il s'agit aussi de largesses liées à des fêtes et offertes par les édiles. Ce sont toujours des événements isolés qui ne bénéficient pas d'une organisation permanente, et les sources sont fort avares de renseignements concernant le déroulement matériel de ces distributions.

*Par quartiers : le congiaire de 213.*

Les historiens, lorsqu'ils abordent le problème de la topographie de cette «préhistoire» des *frumentationes*, évoquent un épisode en particulier : il s'agit du récit par Tite-Live du congiaire offert par les édiles curules de 213 av. J.-C., P. Cornelius Scipion (le futur Afri-

<sup>46</sup> Sur ce point, cf. l'exposé de Cardinali (article *frumentum*, dans *DE* III, p. 225-226) qui rassemble les quelques sources (Tite-Live et Denys d'Halicarnasse essentiellement) dont on dispose pour la période précédant la législation gracchienne; cf. aussi C. Virlouvet, *Famines et émeutes...*, Rome, 1985.

cain) et M. Cornelius Cethegus, à l'occasion des Jeux Romains. En cette circonstance, il y eut distribution de congés d'huile dans chaque quartier, *in vicos singulos*<sup>47</sup>. Dans ce cas, l'absence de structures préexistantes pour des opérations de ce genre a conduit les édiles à chercher un « relais » qui puisse assurer matériellement la distribution. Les dons d'huile ont été effectués globalement aux autorités de quartiers chargées sans doute ensuite de la répartition individuelle. C'est le seul exemple que l'on possède d'un congiaire *vicatim*. Ce cas unique n'est évidemment pas suffisant pour conclure que les distributions régulières étaient menées de la même manière. Certains travaux ont rapproché avec justesse ce passage des renseignements fournis par Suétone sur l'élaboration des listes de bénéficiaires par César et Auguste : la *recensio* des ayants-droit fut réalisée *vicatim*. Hirschfeld y voit la preuve que les *frumentationes* étaient alors organisées, au moins administrativement, par quartier<sup>48</sup>. Mais le parallèle avec Suétone ne permet pas de tirer de conclusions quant au lieu de déroulement des distributions et, de ce point de vue, le passage de Tite-Live reste unique. Par ailleurs, on peut douter que l'organisation administrative des *frumentationes* (confection des listes, regroupement des bénéficiaires...) soit fondée sur le quartier. En effet, Suétone prend bien la peine de noter que l'établissement des listes s'est déroulé de manière inhabituelle, *nec more nec loco solito*<sup>49</sup>. Ce n'est donc au mieux qu'à partir de la dictature césarienne que le *vicus* a pu éventuellement devenir l'unité administrative des *frumentationes* sans que cela préjuge en rien de leur topographie. Quant à la réorganisation augustéenne de l'*Urbs* en *regiones* et *vici*, datée de 7 av. J.-C., on est bien en peine de dire, faute de témoignages, si elle eut une quelconque incidence sur l'organisation administrative des *frumentationes*<sup>50</sup>.

<sup>47</sup> Tite-Live XXV, 2, 8 : *Aedilitia largitio haec fuit : ludi Romani pro temporis illius copiis magnifice facti, et diem unum instaurati, et congii olei in vicos singulos dati*. « Les largesses faites par ces édiles furent les suivantes : ils célébrèrent les jeux romains d'une façon magnifique, vu les ressources de l'époque, en recommencèrent une journée, et distribuèrent des mesures d'huile dans chaque quartier. » (traduction E. Lasserre, Garnier, 1937).

<sup>48</sup> Cf. Suétone, *Div. Iul.* XLI, 5 : *Recensum populi nec more nec loco solito sed vicatim per dominos insularum egit...* ; *Aug.* XL, 3 : *Populi recensum vicatim egit*. C'est dans son étude parue dans la revue *Philologus* en 1870, p. 15, qu'O. Hirschfeld émet l'hypothèse d'une organisation *vicatim* du corps des bénéficiaires du *frumentum publicum*.

<sup>49</sup> Cette réflexion se rapporte bien à mon avis à la confection du registre des bénéficiaires, non au *census*, comme on le dit souvent (cf. ci-dessous p. 169 et suiv.).

<sup>50</sup> Sur la réforme d'Auguste, cf. en dernier lieu A. Frascchetti, « Collèges contre la cité, collèges autour de la famille du prince », dans *Aux sources de la puissance. Sociabilité et parenté*, actes du colloque de Rouen 12-13 novembre 1987, Rouen,

*Chez les riches particuliers : les générosités de Spurius Maelius.*

Un autre texte mérite, à mon avis, d'être versé au dossier concernant la topographie des distributions à Rome avant l'instauration des *frumentationes* régulières. Il est extrait du récit par Tite-Live de «l'affaire» Spurius Maelius. On sait que ce jeune chevalier fortuné, lors d'une importante disette survenue dans les années 440-439 av. J.-C., avait fait venir du blé à ses frais et l'avait fait distribuer à prix réduit, voire gratuitement, à la population, ceci alors même que le sénat avait exceptionnellement désigné L. Minucius comme préfet de l'annone. Les largesses de Spurius Maelius lui acquirent une grande popularité auprès de la plèbe, ce qui le fit rapidement soupçonner de vouloir renverser la République et entraîna sa mort. Ce récit, rapporté essentiellement par Tite-Live et Denys d'Halicarnasse<sup>51</sup>, a subi évidemment de nombreuses déformations par rapport à la réalité du V<sup>e</sup> siècle; on a remarqué depuis longtemps les reminiscences gracchiennes de l'affaire<sup>52</sup>. Peu importe ici. L'essentiel est que cet épisode se réfère à un contexte de distributions exceptionnelles précédant les mesures de Caius Gracchus. Or, Tite-Live fournit peut-être indirectement un témoignage sur l'endroit où eurent parfois lieu les largesses octroyées par des particuliers, lorsqu'il précise que les sénateurs, informés par L. Minucius du complot ourdi par Maelius, s'élevèrent contre les consuls, *quod eas largitiones coetusque plebis in privata domo passi essent fieri*<sup>53</sup>. La précision *in privata domo* pourrait s'appliquer non seulement aux *coetus plebis* mais aux *largitiones*. Ces deux réalités n'en font qu'une : la plèbe formait des *coetus* pour recevoir du blé<sup>54</sup>. L'emploi du terme *coetus* ap-

1989, p. 60; *Rome et le prince*, Paris, 1994 (traduction française de l'édition italienne de 1990), p. 131 et s.

<sup>51</sup> Cf. Tite-Live IV, 12-15; Denys d'Halicarnasse, *Ant. Rom.* 12, frag. 1-4 et aussi Cicéron, *De Sen.* 56, *De Domo* 38; Valère-Maxime 5, 3, 2; 6, 2, 1. Diodore XII, 37; Zonaras VII, 20.

<sup>52</sup> Après l'hypercriticisme du XIX<sup>e</sup> siècle sur la valeur du récit annalistique concernant les premiers siècles de Rome (cf. en particulier Th. Mommsen, *Die drei Demagogen...*, dans *Römische Forschungen* II, p. 199 & suiv.), les travaux d'A. Momigliano (*Due punti di storia Romana arcaica*, dans *SDHI*, 1936, p. 373-398) ont ouvert la voie à une série de recherches qui s'efforcent de démêler la réalité historique du V<sup>e</sup> siècle des épisodes inspirés par les événements de la Rome tar-do-républicaine. Sur «l'affaire» Spurius Maelius, consulter en particulier J. Gagé, dans *MEFRA* 1966 p. 119 et suiv. et dans *AESC*, 1970 p. 278-311; A. Valvo, dans *Storia e Propaganda*, M. Sordi éd., Milan, 1975, III, p. 157-183; A. Pollera, dans *BIDR*, 1979, p. 141-168.

<sup>53</sup> Tite-Live IV, 13, 10 : ... pour avoir toléré ces distributions de blé et ces réunions de la plèbe chez un simple particulier.

<sup>54</sup> Que Maelius profite ou non, comme on l'en accusait, de ces assemblées pour prononcer des discours subversifs (cf. Denys d'Halicarnasse, *Ant. Rom.*, 12, fgt 1-4).

pelle d'ailleurs un rapprochement avec le passage de la *vie de César* dans lequel Suétone explique que le dictateur réforma les *frumentationes ne qui novi coetus recensiois causa moveri*<sup>55</sup>. Les deux auteurs usent du mot *coetus* pour désigner le rassemblement de population provoqué par les différentes opérations liées à la *frumentatio*, établissement des listes ou distribution du blé. Ainsi, avant l'instauration des *frumentationes* régulières, certains particuliers auraient fait distribuer du blé dans leur demeure, en période de crise. Cela suppose d'abord qu'ils disposaient de greniers privés et du personnel nécessaire pour assurer la distribution. Un certain nombre de témoignages antiques vont dans ce sens. On connaît, par les inscriptions d'époque impériale, des esclaves employés comme *horrearii* dans les grandes maisons<sup>56</sup>. On sait aussi que les autorités obligeaient parfois, en période de disette, les riches particuliers à déclarer et à mettre en vente les surplus en grains dont ils disposaient dans leurs greniers<sup>57</sup>. Cela suppose ensuite et surtout l'existence d'une évergésie privée dans les premiers siècles de la République romaine au moins. L'idée est cette fois plus difficile à admettre. On oppose en général sur ce plan Rome aux autres cités antiques. L'oligarchie au pouvoir y aurait de tout temps pris en charge le ravitaillement de la population, jalouse de ses prérogatives en la matière<sup>58</sup>. A preuve la triste fin de Spurius Maelius pour avoir voulu jouer à l'é-

<sup>55</sup> Suétone, *Div. Iul.*, XLI, 5; beaucoup ont compris le passage comme H. Ailoud (Paris, Les Belles Lettres, 1931), qui traduit : pour qu'à l'avenir, le recensement ne pût faire naître de nouveaux troubles. En fait, dans ce contexte, *coetus* désigne sans doute tout simplement un rassemblement du peuple. Un examen rapide des occurrences du mot dans la langue latine montre que sa signification la plus courante est celle d'assemblée. Denys parle d'ἐκκλησία à propos des *coetus* de Spurius Maelius. Aulu-Gelle en fait un synonyme de *contio* (18, 7, 5 : *item significare coetum populi assistentes...*). L'emploi du mot dans le sens de rassemblement séditieux est rare (on rencontre trente-six fois le terme *coetus* chez Cicéron, mais trois fois seulement de manière péjorative), et le contexte, très souvent même un adjectif qualificatif, précise la nuance de signification du mot (cf. Cic., *Cat.* I, 6 : *coetus nefarios*; I, 10 : *De leg. agr.* 11, 12 : *coetus occultos*; Tite-Live 2, 28, 1; 39, 14, 4 : *coetus nocturni*; Tacite *Ann.* II, 40 : *clandestini coetus*; I, 16).

<sup>56</sup> Cf. CIL VI p. 6292-6295, le *colombarium* des Statilii, p. 7289 celui des Volusii, p. 9469 pour M. Furius Camillus Scribonianus.

<sup>57</sup> Cf. pour la période républicaine Denys d'Halicarnasse IX, 25, 4; Tite-Live IV, 12, 10; pour la période impériale, dans les provinces, le décret d'Antistius Rusticus, gouverneur de Pisidie, pour lutter contre la famine à Antioche (cf. *JRS* 14 (1924) p. 179-184 = *TAPA LV* (1924) p. 5 et suiv. = *AE* 1925, p. 126 = Abbott-Johnson n° 65A, l. 10-27). Par ailleurs, une lettre de Cicéron, datée de 44 av. J.-C., montre qu'Antoine fut soupçonné d'avoir fait transporter chez lui du blé (réservé à la plèbe frumentaire?); cf. *Att.* XIV, 3, 1, 3-4.

<sup>58</sup> Cf. en dernier lieu, P. Garnsey, *Famine and food supply in the Graeco-Roman world*, Cambridge 1988, en particulier p. 176 et suiv.



vergète grec! Je me demande en fait si l'issue tragique de l'histoire du chevalier n'est pas une reconstitution *a posteriori* des annalistes de la fin de la République, à une époque où l'évergésie est effectivement devenue monopole d'Etat<sup>59</sup>. Il n'en reste pas moins que l'exemple de Spurius Maelius est unique dans nos sources. Les riches particuliers avaient-ils coutume de faire distribuer à la population du blé de leurs greniers en cas de nécessité au début de la République? L'hypothèse n'est pas démontrable.

*Dans le temple de Cérès : le témoignage de Varron.*

Enfin, il faut mentionner un passage de Varron qui témoigne, si on le prend «à la lettre», de l'existence de distributions de pain dans le temple de Cérès. En réalité, ce texte pose de difficiles problèmes d'interprétation qui le rendent en définitive peu éclairant dans le cadre de cette étude, comme on va le voir. Il s'agit d'un fragment du *De vita populi romani*<sup>60</sup> rapporté par Nonius Marcellus; l'établissement du texte est sujet à controverse. Je reproduis ici la version donnée par W. M. Lindsay, pour l'édition Teubner de Nonius Marcellus : *Pandere : Varro existimat ea causa dici, quod qui ope indigerent et ad asylum Cereris confugissent panis daretur : pandere ergo quasi panem dare : et quod nunquam fanum talibus clauderetur : De vita populi Romani lib. I : «hanc deam Aelius<sup>61</sup> putat esse Cererem; sed quod in asylum qui confugisset panis daretur, esse nomen fictum a pane dando, pandere, quod est aperire»*. Le texte présente une signification d'ensemble peu claire, plusieurs niveaux d'interprétations y paraissent mêlés. On peut en proposer la traduction suivante : «Varron pense que l'on dit *pandere* parce que l'on donnait du pain à ceux qui manquaient de ressources et avaient cherché refuge dans l'asile de Cérès : *pandere*, c'est donc pour ainsi dire *panem dare*, et (l'on dit) aussi (*pandere*) parce que le temple n'était jamais fermé pour de telles gens : *De vita pop. Rom. lib. I : Aelius* pense que cette déesse est Cérès; mais parce que celui qui s'était réfugié dans l'asile recevait du pain, le nom est formé à partir de *pane dando, pandere*, ce qui si-

<sup>59</sup> Je me suis expliquée plus longuement là-dessus dans le compte-rendu que j'ai donné du livre de P. Garnsey pour le *JRA* 2, 1989, en particulier p. 226-227. Voir aussi mon développement dans *L'apport des textes littéraires à l'étude de l'évergétisme à Rome et dans les cités d'Italie à la fin de la République*, à paraître dans les *Actes du X<sup>e</sup> congrès international d'Epigraphie grecque et latine* (Nîmes, 4-10 octobre 1992).

<sup>60</sup> Varro ap. Nonius Marcellus, I, 209 (Lindsay 63). Les fragments du *De vita Populi Romani* ont été édités et commentés essentiellement par H. Rettner (*M. Terenti Varronis. De vita populi Romani ad Q. Caecilium Pomponianum Atticum librorum quattuor quae extant*, Diss. inaug., Halle, 1863) et B. Riposati (*M. Terenti Varronis, De vita pop. Rom.*, Milan, 1939, 1972<sup>2</sup>).

<sup>61</sup> *Aelius Carrio, melius codd.*

gnifie ouvrir». Ainsi, si l'on en croit Nonius Marcellus, Varron fait dériver le verbe *pandere* de l'expression *panem dare*, par assonance verbale; quant à la signification du verbe, elle vient de ce que les portes du temple de Cérès, où était distribué le pain donné à ceux qui y trouvaient refuge, n'étaient jamais fermées. En réalité, le grammairien ne cite réellement le texte de Varron qu'à partir de *hanc deam*. Cette citation semble d'ailleurs un peu en dehors de la préoccupation principale du passage, qui cherche l'étymologie de *pandere*; il y est, en effet, brusquement question d'une déesse dont le nom ne nous est pas fourni et qu'Aelius Stilo, un des maîtres de Varron en matière de philologie, identifie à Cérès. Bien des questions restent en suspens, qui importent peu à mon propos présent<sup>62</sup>. On retiendra simplement que l'établissement du texte est de toute manière très peu sûr. Les faits qui y sont rapportés devront donc être interprétés avec d'autant plus de prudence.

Il n'en reste pas moins que plusieurs études sérieuses se sont fondées sur ce passage pour affirmer que le temple de Cérès avait servi de premier grenier public dans la Rome républicaine et de lieu de distributions de pain, octroyées par les édiles de la plèbe aux indigents<sup>63</sup>. Est-il vraiment possible de fonder des hypothèses ayant quelque solidité sur un tel texte? Il faut bien prendre conscience du caractère très *fragile* de tout ceci : un grammairien du troisième siècle ap. J.-C. rapporte, pour expliquer l'étymologie d'un verbe latin, un fragment d'un ouvrage de Varron aujourd'hui perdu, dans lequel ce dernier ne fait d'ailleurs que rapporter l'opinion du plus célèbre de ses maîtres, Aelius Stilo. Le tout sous une forme un peu romanesque<sup>64</sup> et sans aucun cadre chronologique permettant de situer

<sup>62</sup> Sur ces problèmes, l'étude la plus récente et la mieux informée est celle de M. Salvatore, *Varro De vita populi Romani frag. 4 Rip.*, dans *RFIC* CVI (1978) p. 287-290. Dans le passage cité par Nonius Marcellus, Varron expliquerait en fait l'étymologie que donnait Stilo du nom de la déesse Panda, identifiée par lui à Cérès. Th. Mommsen déjà suggérerait de lire *Pandam* au lieu de *hanc deam* (cf. *Die unter-italischen Dialekte*, Leipzig, 1850, p. 135, n. 19). Cette référence à Aelius Stilo, en soi superflue, est suggérée à Varron par son propos principal, qui est d'expliquer l'origine du verbe *pandere*; pour concilier véritablement la paraphrase de Nonius Marcellus et le texte de Varron, il faut sans doute supposer une lacune après *fictum*, qu'on pourrait combler à peu près de la manière suivante : ... *esse nomen fictum. (Ego magis puto dictum) a pane...* On a en effet la preuve que Varron lui-même donnait du nom Panda une autre étymologie. Et le terme *nomen* indique clairement que, jusqu'à *fictum*, la phrase dépend de *Aelius putat; nomen* ne peut en effet désigner que la déesse Panda, non le verbe *pandere*.

<sup>63</sup> Cf. G. Humbert, art. *Annona* du *Dictionnaire des Antiquités*, I, p. 275. D. van Berchem, *Il tempio de Cerere e l'ufficio dell'Annona a Roma*, dans *Bull. Comm.* VI, 1935, p. 91-95. H. Le Bonniec, *Le culte de Cérès à Rome. Des origines à la fin de la République*, Paris, 1958, p. 274. On remarquera tout de suite que l'on ne connaît pas d'autres distributions de pain à Rome à cette époque.

<sup>64</sup> H. Le Bonniec, *op. cit.*, p. 345, en fait très justement la remarque.

dans le temps les allusions au temple de Cérès et à son rôle. Tout juste peut-on dire que l'allusion de Varron donne l'impression de remonter à un passé lointain et parfois mythique. Il est également impossible d'apprécier l'ampleur des déformations subies par l'anecdote au fil des temps. Le souci principal de Varron, et à plus forte raison de Nonius Marcellus, est de rechercher l'étymologie de *pandere*, non de faire œuvre d'historien.

Du point de vue historique, le texte révèle aussi des surprises. On peut s'étonner en premier lieu de la forme prise par la distribution. A Rome, les distributions sous forme de pain n'apparaissent pas avant le Bas-Empire; à la fin de la République, il n'est question que de vendre à bas prix ou de donner du blé<sup>65</sup>. Peut-être Varron écrit-il *panem dare* simplement dans son désir d'expliquer *pandere*? Il faut remarquer par ailleurs que ces dons de pain ne peuvent être assimilés aux *frumentationes* qui s'adressaient à l'ensemble des citoyens ou au moins à une partie d'entre eux. Le pain distribué ici est réservé à ceux qui ont cherché refuge dans le temple. On force le sens de ce passage de Nonius lorsque l'on veut lui faire dire que le sanctuaire de Cérès a servi de premier grenier et de premier cadre aux distributions publiques. En fait, dans toute cette anecdote, le don de pain est accessoire, il n'est mentionné par Nonius et Varron que dans la mesure où ils cherchent à déterminer l'étymologie de *pandere*. Le point important est le fait que le sanctuaire de Cérès ait pu servir de lieu d'asile à Rome; l'octroi du pain vient en second lieu, comme l'un des avantages attachés à cette asylie.

Ce droit d'asile qui serait attaché au temple de Cérès pose d'ailleurs en lui-même problème. *L'asylum* est une notion grecque avant tout, rarement attestée à Rome, au point que certains ont nié son existence dans cette cité<sup>66</sup>. Cependant, d'aucuns estiment au

<sup>65</sup> Ce qui d'ailleurs pose le problème de la forme sous laquelle les bénéficiaires consommaient leurs rations. Quelle était la part prise par la bouillie d'un côté, par le pain de l'autre dans leur alimentation? Les premières boulangeries publiques à Rome datent de la fin du III<sup>e</sup> siècle ou plutôt de la première moitié du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. (cf. Plaute, *Asinaria* 200; Pline, *HN* XVIII, 107-108). Mais la panification à la maison a dû se poursuivre pour beaucoup bien au delà de cette époque (cf. J. Marquardt, *La vie privée des Romains*, T. II, Paris, 1893, p. 37-43 (tome XV du *Manuel des Antiquités romaines* par Th. Mommsen et J. Marquardt); J. André, *L'alimentation et la cuisine à Rome*, Paris, 1961, p. 64-65).

<sup>66</sup> Cf. E. Caillemer, article *asylia* du *Dictionnaire des Antiquités*, I, p. 509 et suiv.; Stengel, article *asylon* de la *RE* II, 1885. M. Salvatore, *op. cit.* p. 287-290, refuse de penser que *l'asylum* était attaché au temple de Cérès. En fait, le seul asile clairement reconnu est celui établi par Romulus, dans un bois sur le Capitole, entre la citadelle et le temple de Jupiter (cf. Strabon V, 3, 2; Tite-live I, 8, 5; Denys II, 15, Plutarque, *Rom.* 9, etc...). Par la suite, si l'on en croit Dion Cassius (XLVII, 19), il n'en existe pas d'autre avant la création, sous Auguste, du temple dédié à César divinisé.

contraire que l'asylie était beaucoup plus répandue, surtout dans la Rome des premiers siècles<sup>67</sup>. Pour ceux-là, il est parfaitement plausible que le temple de Cérès, divinité protectrice de la plèbe, ait servi de refuge aux plébéiens menacés de sanctions par des magistrats patriciens<sup>68</sup>. Si leur interprétation est exacte, on se rend mieux compte encore à quel point ce texte est peu éclairant lorsqu'il s'agit de recueillir des informations concernant les distributions dans la période précédant la législation gracchienne. Dans le temple de Cérès, on veille seulement à l'entretien matériel des personnes qui sont venues chercher asile<sup>69</sup>, on n'organise pas de distributions pour l'ensemble du corps des citoyens.

Il convient donc d'écarter ce passage de Nonius Marcellus du «dossier» des distributions. Le pain donné ici n'est qu'un détail (peut-être fantaisiste, d'ailleurs), mentionné par les auteurs parce que leur dessein est d'expliquer la formation du verbe *pandere*. Les hypothèses faisant du temple de Cérès le plus ancien grenier public de Rome et le premier centre de distribution sont dues en réalité à une erreur dans la localisation du sanctuaire, et c'est par ce dernier point que l'on peut éliminer définitivement ce qui, pour mon sujet, demeure en définitive un «faux-problème». Les travaux de J.-B. De Rossi, D. van Berchem et H. Le Bonniec<sup>70</sup> se fondent en effet sur une idée du culte de Cérès et de la localisation de son temple aujourd'hui

<sup>67</sup> Cf. D. van Berchem, *Trois cas d'asylie archaïque*, dans *Mus. Helv.* 17 (1960), fasc. I, p. 21-33, qui ajoute foi aux dires de Nonius Marcellus sur le temple de Cérès et émet aussi l'hypothèse qu'un droit semblable était conféré au temple de Diane sur l'Aventin, peut-être même à la colline de l'Aventin toute entière.

<sup>68</sup> Cf. en particulier H. Le Bonniec (*op. cit.*, p. 345), qui donne ce sens très politique à l'anecdote évoquée par Varron, reprenant une hypothèse formulée par E. Hoffman (*Rh. M.* 50, 1895, p. 99 n. 2). L'emploi par Nonius et Varron de l'expression *confugere in asylum* renforce cette interprétation. *Confugere in asylum* prend en effet toujours le sens technique de chercher l'asylie chez les auteurs latins (cf. entre autres Cicéron, 1 *Verr.* 2, 85 : *e fano Dianae servum suum, qui in il-lus asylum confugisset, abduceret* (à Ephèse); Mela I, 117; Ampel. 16, 4; *Digeste* 21, 1, 17, 12 (Ulpien); *SHA, Hel.* 2, 3 : *in templum dei Heliogabali confugisse velut in asylum...*).

<sup>69</sup> Il n'est pas du tout sûr que l'expression *ope indigere* employée par Nonius Marcellus à propos des personnes cherchant refuge dans le temple renvoie à la situation matérielle de celles-ci. Dans cette expression, le terme *ops* traduit le plus souvent l'idée d'aide, d'assistance (cf. Cicéron, *Benef.* IV, 3, 2; VI, 27, 1; Pline, *Paneg.* XIV, 5). Le thesaurus fournit seulement deux occurrences de l'expression désignant un manque d'argent (Varron, *LL*, 5, 92; Cornelius Nepos *Cimon*, IV, 2). C'est pourquoi j'ai traduit *ops* par ressources (ci-dessus p. 46), qui n'implique pas seulement la possession de richesses matérielles.

<sup>70</sup> J.-B. De Rossi, *Le horrea sotto l'Aventino e la statio annonae Urbis Romae*, dans *Annali dell'Istituto* 1885, p. 223-231; D. van Berchem, *op. cit.*, p. 59, n. 1; H. Le Bonniec, *op. cit.*, p. 274 et suiv.

fort remise en cause : ils voient en Cérès la traduction latine de la divinité grecque Déméter, arrivée à Rome avec les premiers convois de blé. Son sanctuaire aurait été très logiquement implanté au *Forum Boarium*, là où étaient alors déchargés les navires. En étroite relation avec le ravitaillement de Rome, le temple de cette divinité aurait abrité également la *statio annonae* des édiles, puis du préfet de l'annone à partir du règne d'Auguste. Temple de Cérès et *statio annonae* auraient été situés à l'emplacement de l'actuelle église de Sainte-Marie-in-Cosmedin. Les conclusions des recherches les plus récentes diffèrent sensiblement de ce schéma. D'une part, les spécialistes d'histoire religieuse ont montré qu'il ne fallait sans doute pas voir en Cérès la simple traduction littérale de la Déméter grecque. Le sanctuaire qui nous occupe est en fait dédié à la triade Cérès, Liber, Libera qui sont de très vieilles divinités agraires latines, même si on a pu aisément par la suite leur trouver un homologue grec<sup>71</sup>. Si le culte de Cérès n'est pas un culte importé de toute pièce, il n'est pas obligatoirement associé directement au ravitaillement de la ville<sup>72</sup>. D'autre part, le temple n'était pas situé à l'emplacement de Sainte-Marie-in-Cosmedin, au *Forum Boarium*. Les recherches les plus récentes ont montré que les ruines trouvées à cet endroit sont en réalité celles de l'*ara Maxima* d'Hercules et d'un *sacellum* qui lui était lié<sup>73</sup>. Pour la localisation du temple de Cérès, on en revient désormais aux hypothèses formulées au début du siècle, qui situaient ce temple sur l'Aventin<sup>74</sup>. Certes, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de traces archéologiques mises au jour à l'emplacement supposé. Cependant, on a toutes les raisons de croire que le sanctuaire de Cérès se trouvait bien sur les premières pentes de l'Aventin, au-dessus des

<sup>71</sup> Certes quelques témoignages antiques (cf. en particulier Pline, *HN*, XXXV, 154) soulignent que ce temple a été le premier de Rome, à une époque où les sanctuaires avaient encore un caractère étrusque très marqué, à recevoir une décoration grecque. Cela ne permet pas de nier pour autant le fond latin qui présidait au culte de ces divinités. R. Bloch (*La Rome des Tarquins et sa religion*, dans *Stud. Pallotino*, p. 127-137) a montré que la construction du temple fut effectuée dans la ligne de la politique des Tarquins, en réponse à celle-ci.

<sup>72</sup> Ce rôle est plutôt dévolu à la déesse Annona.

<sup>73</sup> Il faut donc renoncer à voir dans le bâtiment à portique attenant au podium de tuf la *statio annonae* de la ville de Rome, comme on le faisait depuis les travaux de J. B. De Rossi et de van Berchem (cités ci-dessus n. 70) et comme on le trouve encore dans l'étude d'H. Pavis d'Escurac, *La préfecture de l'annone service administratif impérial d'Auguste à Constantin*, *BEFAR* 226, 1976, p. 153-157. Le point le plus récent de la question, l'ensemble des sources et la bibliographie sur le sujet se trouvent dans le livre de F. Coarelli, *Il Foro Boario, dalle origine alla fine della repubblica*, éd. Quasar, Roma, 1988, p. 61-77.

<sup>74</sup> Cf. en particulier A. Merlin, *L'Aventin dans l'Antiquité*, Paris, 1906, p. 95; Ch. Huelsen in *Jordan Topog.* I, 3, 117; O. Richter, *Topog.* p. 180; S. B. Platner – T. Ashby, *A topog. dictionary*, p. 109 et suiv.

*carceres* du *Circus Maximus*, non loin du temple de Flore et de celui de la Lune, à l'emplacement actuel du parc du couvent Saint-Vincent-de-Paul<sup>75</sup>.

Perdant son emplacement au *Forum Boarium*, le temple de Cérès perd aussi, me semble-t-il, son rôle de plus ancien centre des distributions publiques que voulaient lui assigner certains. La *statio annonae* n'était sans doute pas localisée à proximité du sanctuaire, et les édiles n'intervenaient peut-être pas dans la fourniture du pain dont parlent Nonius et Varron. Même si l'on ajoute foi aux dires du textes, il apprend seulement que les personnes qui trouvaient refuge dans le temple de Cérès recevaient du pain, et n'éclaire pas sur la topographie des distributions frumentaires à l'époque de leur « préhistoire ».

#### 4 – LA DISTRIBUTION DU VIN À ROME, AU BAS-EMPIRE

Au Bas-Empire, les distributions de céréales s'effectuent à Rome selon des modalités qui ne permettent pas de comparaison avec les conditions matérielles de déroulement des *frumentationes* : le pain est distribué chaque jour dans les différents *gradus* de Rome<sup>76</sup>. Il en va de même pour les distributions d'huile : le *Curiosum* et la *Notitia* parlent de deux mille trois cents *mensae oleariae* dispersées dans les différents quartiers de la ville<sup>77</sup>. Il est donc impossible d'effectuer un parallèle avec les *frumentationes*.

<sup>75</sup> Les indications topographiques fournies par les sources littéraires (cf. en particulier Tite-Live XL, 2, 1; Appien, *BC*, I, 78; Denys d'Halicarnasse, *Ant. Rom.*, VI, 94, 3) plaident en ce sens. Et le caractère plébéen du culte de Cérès Liber Libera prédisposait son sanctuaire à se trouver hors du *pomerium*, sur la colline de la plèbe. Enfin, une étude d'O. de Cazanove (*Lucus Stimulae. Les aiguillons des Bacchanales*, dans *MEFRA* 95, 1983, I, p. 55-113, en particulier, p. 56 à 67 et fig. 2) apporte un argument supplémentaire en faveur de la localisation du sanctuaire sur l'Aventin. En effet, si le nouveau site assigné par l'auteur au *Lucus Stimulae* est exact, il existe une grande proximité topographique entre le bois sacré et le temple de Cérès, Liber, Libera. Quoi de plus naturel si l'on songe que c'est dans ce *lucus* que se déroulait la célébration des Bacchanales et que Liber trouve son correspondant grec en Bacchus, avec lequel il fut de plus en plus confondu par les Romains au fil du temps? Pour une mise au point sur toutes ces questions, on consultera l'ouvrage déjà cité de F. Coarelli (ci-dessus p. 50 n. 73), ainsi que la *Guida di Roma* du même auteur (Laterza, 1980, p. 329 et 338). Le récent dictionnaire topographique de L. Richardson fournit sur la localisation du temple de Cérès des indications erronées car il place encore la *statio annonae* sous Sainte-Marie-in-Cosmedin, idée qui n'est plus retenue depuis la démonstration de F. Coarelli (*Foro Boario* p. 61-77).

<sup>76</sup> Sur les *gradus*, cf. A. Chastagnol, *La préfecture urbaine...*, p. 57; E. Tengström, *Bread for the people*, p. 83-84; A. Giardina, article cité, p. 31 n. 11. La localisation dans la ville et l'aspect de ces bâtiments restent encore très problématiques.

<sup>77</sup> L'Etat a peut-être toujours vendu de l'huile à prix réduit sous l'Empire. Dé-

Il est en revanche une dernière sorte de distribution, instituée probablement par Aurélien<sup>78</sup>, qui mérite de retenir l'attention : il s'agit de la vente de vin à prix réduit. On possède en effet pour cette dernière une précision topographique d'importance : les rations étaient stockées et remises aux bénéficiaires dans les portiques du temple du Soleil<sup>79</sup>. En fait, la *vie d'Aurélien* ne dit pas expressément que le vin était vendu à l'endroit même où il était stocké. Mais on comprendrait mal, si ce n'était pour les besoins de la distribution, pourquoi le vin aurait été entreposé dans un lieu comme le temple du Soleil qui n'avait aucune vocation à servir de magasin, on va le voir<sup>80</sup>. On ne sait rien du montant des rations, ni du calendrier des distributions. Cependant, comme le temple du Soleil est le seul lieu mentionné pour ces distributions de vin<sup>81</sup>, on peut supposer que le calendrier des distributions obéissait peut-être aux mêmes règles

jà, en 74 av. J.-C., un édile avait subventionné une vente de ce type pendant la durée de ses fonctions (cf. Pline, *H.N.* XV, 2) et César avait distribué de cette manière l'huile fournie par la province d'Afrique (Plutarque, *César*, 55). Les distributions sont devenues gratuites à partir du règne de Septime Sévère, *S.H.A.*, *Sev.* 18. Sur les *mensae oleariae*, cf. *Code Theod.* XIV, 24, 1. (*De mensis oleariis*); Preller, *Regionen*, p. 30-31 et 235; J. P. Waltzing, *Etudes sur les corporations*, II, p. 88.

<sup>78</sup> On se souvient qu'Auguste avait refusé d'abaisser le prix du vin, prétextant qu'Agrippa avait assez fait pour étancher la soif populaire en dotant Rome de nombreux aqueducs (Suétone *Aug.*, XLII, 1)! Sur la mesure d'Aurélien, cf. *S.H.A.*, *Aurel.* 48; en réalité, comme le remarque A. Chastagnol (*Un scandale du vin au Bas-Empire*, dans *Annales* 1950, p. 166 et suiv.), on ne peut être absolument certain de l'existence de ces distributions dès le règne d'Aurélien, car le texte de l'*Histoire Auguste* est assez confus sur ce point. Aurélien paraît avoir eu le désir d'instaurer des distributions gratuites, en convertissant en vignobles de vastes étendues incultes de l'Etrurie, mais renonça à son projet, peut-être sur les conseils de son préfet du prétoire (cf. *S.H.A.*, *Aurel.*, 48, 1-3). La seule chose assurée est que cette sorte de distribution existait au moment où fut écrite la *vie d'Aurélien*, à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Il me semble cependant que la construction sous Aurélien du complexe du temple du Soleil et la remarque de l'*Histoire Auguste* (... *argumento est id vere Aurelianum cogitasse, immo etiam facere disposuisse vel ex aliqua parte fecisse quod in porticibus Templi Solis fiscalia vina pomuntur, non gratuita populo eroganda sed pretio*) laissent raisonnablement supposer qu'Aurélien fut l'instigateur des ventes de vin à prix réduit.

<sup>79</sup> *S.H.A.*, *Aurel.* 48, 4 : *in porticibus Templi Solis... sed pretio*. En fait, le texte ne précise pas à quel prix se fit la vente et l'on pourrait déduire d'une décision de Valentinien (C. Th. XI, 2, l. 2; 365 ap. J.-C.) fixant le prix du vin à un quart au-dessous du cours du marché libre *ut etiam pretio laxamenta tribuantur*, que jusque-là cette denrée n'était pas vendue à prix réduit. Cependant, le fait que l'*Histoire Auguste* rapporte cette mesure d'Aurélien au milieu d'autres considérations sur sa générosité (ses trois congiaires sont évoqués dans la phrase suivante) laisse tout de même penser le contraire.

<sup>80</sup> A. Chastagnol, *op. cit.*, p. 169 et suiv., estime au contraire que l'on ne peut pas dire réellement où avait lieu la distribution.

<sup>81</sup> Idée confirmée encore par une inscription du III<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. (*CIL* VI 1785; cf. ci-dessous p. 56 et suiv.).

que celui des *frumentationes*<sup>82</sup>. Il n'en demeure pas moins que l'on ignore si la vente des rations de vin se faisait sur une base mensuelle et qui en bénéficiait<sup>83</sup>. On voit cependant le parti que l'on peut tirer d'une étude de l'aspect de ces portiques, qui ont peut-être été conçus entre autre (puisque la construction du temple fut entreprise en 273, sous le règne d'Aurélien lui-même) pour servir à la distribution du vin à prix réduit<sup>84</sup>.

### *Le temple du Soleil.*

L'emplacement et le plan d'ensemble des lieux nous sont fournis par différents indices. On est parvenu à localiser avec certitude le temple dans la zone de l'actuelle *piazza San Silvestro* grâce à une inscription, découverte en cet endroit, qui évoquait le transport de tonneaux vers un temple par des portefaix; L. Urlichs eut, le premier, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'idée de rapprocher cette inscription du passage de l'*Histoire Auguste* qui nous intéresse, identifiant ce temple à celui du Soleil<sup>85</sup>. Quelques découvertes archéologiques effectuées dans cette zone vinrent confirmer ces vues<sup>86</sup>. D'autre part, on dispose d'une série de dessins exécutés au XVI<sup>e</sup> siècle par Palladio et Ligorio, à une époque où le temple était encore partiellement conservé<sup>87</sup>. La plupart des études, depuis celle de Ch. Hülsen, se sont fondées sur les seules représentations de Palladio, pour affir-

<sup>82</sup> La taille des portiques du temple du Soleil (133 m. sur 99 environ) est comparable, quoiqu'un peu inférieure, à celle de la *porticus Minucia frumentaria*.

<sup>83</sup> La plèbe frumentaire? C'est le plus plausible.

<sup>84</sup> La politique religieuse d'Aurélien, on le sait, fut centrée sur l'introduction du culte du Soleil en Occident. Au moment de la construction du temple du Soleil à Rome, il créa un collège de pontifes pour les consuls et les prétoriens afin d'attirer les premiers ordres de la société vers ce culte. Il est probable que les distributions de vin organisées dans ce sanctuaire eurent pour but quant à elles de diffuser ce culte auprès de la population romaine, comme me l'avait suggéré le regretté M. Leglay.

<sup>85</sup> *CIL VI 1785 = 31931 : falancariis qui de Ciconiis ad templum cupas referre consueverunt*. Cf. L. Urlichs, *Röm. Mitt.* III, 1888, p. 98.

<sup>86</sup> Cf. R. Lanciani, dans *Bull. Comm.* XXII, 1894, p. 297 & suiv. et dans *Arch. Anz.* 1957, p. 126.

<sup>87</sup> Les deux dessins de Palladio ont d'abord été publiés par R. Lanciani en 1894 (dans *Bull. Comm.* XXII, 1894, p. 297 & suiv., XII-XIV) puis par G. Zorzi, *I disegni della Antichità di A. Palladio*, Venise, 1959, p. 61, fig. 68-69 et H. Spielman, *A. Palladio und die Antike, Kunstwissenschaftliche Studien XXXVIII*, 1966, p. 95 & suiv. Les dessins de Ligorio sont publiés et commentés dans une étude de F. Castagnoli, *Ligorio e il Tempio del Sole*, dans *Rend. Pont. Acc.* LI-LII (1978-1980), p. 371-387. Ils sont extraits, pour le premier, des archives de l'Etat à Turin (Cod. a II 3 J 16), pour le second, de la collection Albani-Dal Pozzo, qui se trouve à Windsor (n° 10805). Ce dernier fut déjà étudié par Ashby (dans *JRS IX*, 1919, p. 200), qui y voit une représentation des marchés de Trajan.



mer que le complexe était constitué de deux enceintes successives orientées nord-sud, la première ovale, la seconde rectangulaire, de vastes dimensions (cent vingt six mètres sur quatre-vingt-six), entourée de murs avec trois pièces en décrochement sur chacun des deux plus grands côtés et un portique intérieur; le temple était situé au nord, au-delà de cette dernière enceinte (pl. V). En fait, lorsque l'on compare la reconstitution de Hülsen<sup>88</sup> aux dessins de Palladio (pl. VI, fig. 6), on s'aperçoit que le premier a fortement modifié et interprété les dessins du XVI<sup>e</sup> siècle : de nombreux détails diffèrent chez Palladio, et surtout ce dernier a situé le temple, de plan rond, au centre de cet ensemble. F. Castagnoli, comparant le témoignage de Palladio à celui de Ligorio, propose une nouvelle explication : le portique et le temple du Soleil sont contenus dans l'aire rectangulaire que Ligorio désigne sous le nom de *septa tributa* (pl. VI, fig. 7). De récentes études ont permis de localiser avec précision ce grand ensemble, qui ne serait pas parallèle à la *via del Corso*, comme le supposait Hülsen, mais perpendiculaire à celle-ci. En d'autres termes, ce serait le petit côté du vaste rectangle composant cet ensemble qui s'ouvrirait en direction de l'antique *via Flaminia*<sup>88bis</sup>. L'ensemble se présente comme une vaste enceinte de cent trente trois mètres sur quatre-vingt-dix-neuf, comportant huit pièces de forme absidale (trois sur chacun des grands côtés du rectangle, deux encadrant l'entrée secondaire), et deux ouvertures vers l'extérieur sur chacun des petits côtés, l'une très imposante, la seconde plus modeste, faisant face à la première. Le tout procure une impression de fermeture relative par rapport au monde extérieur, comme si l'on avait affaire presque à une petite forteresse<sup>89</sup>. À l'intérieur, un portique court le long de trois des côtés, exceptant seulement le mur qui porte l'entrée principale. Dans l'espace laissé à découvert, légèrement excentré vers le fond et sur la droite par rapport à l'entrée principale, se trouve un temple à pronaos périptère, formé d'une salle à peu près carrée se prolongeant par une seconde salle circulaire<sup>90</sup>. L'enceinte ovale, quant à elle, ne fait pas partie du

<sup>88</sup> *Bull. Comm.* XXIII, 1895, p. 39 et suiv.

<sup>88bis</sup> Cf. l'étude très convaincante de F. De Caprariis, *Due note di topografia romana*, dans *Riv. Ist. naz. d'arch. e st. dell'arte*, s. III, XIV-XV, 1991-1992, surtout p. 174-191 et fig. 21. Contra A. Moreti, *Posizione e aspetti del Tempio del Sole di Aureliano a Roma*, dans *Palladio* n.s. III, 6, 1990, p. 9-24, qui en reste à la localisation de Hülsen. F. De Caprariis émet également l'hypothèse séduisante selon laquelle le grand ensemble dessiné par Ligorio et Palladio serait un réaménagement par Aurélien de l'augustéenne *porticus Vipsania*.

<sup>89</sup> Le plan montre une petite pièce qui donne uniquement sur l'extérieur. Elle n'est pas sans évoquer les loges de gardien que l'on rencontre souvent à l'entrée des greniers.

<sup>90</sup> Palladio n'aurait représenté que cette partie du temple, le transformant

complexe du temple du Soleil; d'ailleurs Palladio lui-même, la représentant dans sa hauteur, la dénomait *Basilica Domitiana*. Certes, si cette interprétation est la bonne, le temple, situé à l'intérieur de l'espace rectangulaire que l'on vient de décrire, garde des dimensions modestes et peut difficilement être qualifié de *magnificentissimum*, comme c'est le cas dans l'*Histoire Auguste*<sup>91</sup>. Mais il est très possible que l'expression se réfère en réalité au complexe entier. On a vu, en effet, les dimensions impressionnantes de cet espace<sup>92</sup>; or, comme le fait justement remarquer Castagnoli, on a bien l'impression que temple et portique se trouvaient dans un même ouvrage, à lire ce qu'écrit l'*Histoire Auguste* de leur construction : *templum solis fundavit et porticibus roboravit*<sup>93</sup>. L'idée ne peut que séduire celui qui s'intéresse aux distributions frumentaires. L'ensemble serait en effet assez comparable à ce que l'on sait de la *porticus Minucia frumentaria*. A l'intérieur de l'espace délimité par le portique, se trouve également un temple, celui des nymphes *in campo*<sup>94</sup>. C. Nicolet a montré que cet édifice devait probablement servir de lieu d'archivage pour les listes des bénéficiaires du blé public. On peut se demander si le temple du Soleil n'a pas joué lui-aussi un rôle administratif dans les distributions de vin. Peut-être même Aurélien s'est-il inspiré de l'exemple de la *Minucia frumentaria* pour la réalisation du complexe<sup>95</sup>?

ainsi en édifice rond. Palladio se trompe également en omettant le portique intérieur : le nombre impressionnant de fûts de colonnes de granit retrouvé à proximité (*via Frattina, via del Gambero, via della Vite*) confirme l'existence d'un portique (cf. R. Lanciani dans *Bull. Comm. XXII*, 1894, p. 904).

<sup>91</sup> *S.H.A., Vit. Aur.* 39, 2.

<sup>92</sup> De ce point de vue, Palladio et Ligorio donnent des renseignements très proches : cent-vingt-six mètres sur quatre-vingt-six pour l'un et cent trente-trois sur quatre-vingt-dix-neuf pour l'autre.

<sup>93</sup> *S.H.A. Vit. Aur.* 35, 3 : « il fonda le temple du Soleil et le fortifia par des portiques ». J'ai déjà eu l'occasion de remarquer l'aspect de petite forteresse que donnait l'ensemble du bâtiment; cette impression est confirmée par l'emploi du verbe *roborare*.

<sup>94</sup> Légèrement excentré lui-aussi par rapport à l'ensemble de la *porticus Minucia frumentaria*, vers le fond à droite lorsque l'on vient de l'*area sacra* du *Largo Argentina*. Pour l'identification de la *porticus Minucia frumentaria* et du temple des Nymphes, cf. L. Cozza (*Pianta marmorea severiana, nuove ricomposizione in studi di topografia romana*, dans *Quaderni dell'Ist. Top. Ant. Univ. Roma*, 1968, p. 9-22), F. Coarelli, *L'identificazione dell'area sacra di Largo Argentina*, dans *Palatino*, 1968, p. 365-375, et C. Nicolet, *Le temple des Nymphes et les distributions frumentaires à Rome d'après les découvertes récentes*, dans *CRAI*, 1976, p. 29-51. *Contra*, voir G. Marchetti-Longhi, *Nuovi aspetti della topografia dell'Antico Campo Marzio di Roma. Circo Flaminio o Teatro di Balbo?*, dans *MEFRA LXXXII*, 1970, p. 117-158 et G. Rickman, *Porticus Minucia*, dans *Analecta Romana*, Sup. X, 1983, p. 105-108. Cf. ma discussion ci-dessous à ce sujet, p. 133 et suiv.

<sup>95</sup> Même si, comme on l'a déjà dit, l'introduction du culte du Soleil obéissait d'abord à d'autres motivations politico-religieuses, l'implantation dans ce cadre

Même si l'on ne peut absolument pas affirmer que les deux ensembles fonctionnaient de manière identique, le rapprochement est intéressant : il permet au moins de remettre en cause l'objection fondamentale de M. Rostovtzeff, estimant qu'un bâtiment comme la *porticus Minucia frumentaria* n'était pas apte à servir de cadre à l'ensemble des opérations de distribution, et que la remise des rations de grain ne pouvait avoir lieu ailleurs que dans les greniers<sup>96</sup>. Le plan de Ligorio présente une vaste cour, renfermant un temple de dimensions modestes, et entourée sur trois de ses côtés d'un portique couvert, fermée d'un mur d'enceinte d'aspect sévère, presque défensif, présentant peu d'ouvertures, mur dans lequel sont ménagées, sur trois des quatre côtés, les huit pièces dont on a déjà parlé. Or, c'est dans cet ensemble qu'était stocké et distribué le vin.

#### *L'acheminement du vin dans le temple du Soleil.*

Un tel système nécessitait l'existence d'une organisation permettant de transporter le vin de son point d'arrivée dans la ville jusqu'au temple du Soleil. On a conservé une inscription qui nous renseigne sur ce trafic; c'est un document particulièrement précieux, car il permet de se rendre compte de l'activité liée au commerce dans Rome, domaine sur lequel on manque cruellement de sources. On ne sait presque rien, en particulier, de la façon dont se passait l'acheminement de certaines denrées, comme le blé, entre les grands greniers servant à leur stockage et les points de vente et de distribution<sup>97</sup>. Cette inscription, trouvée *piazza San Silvestro* c'est-à-dire pratiquement à l'emplacement du temple du Soleil, est une liste fixant les rétributions à percevoir par l'ensemble des employés occupés à la réception, au transport, au stockage du vin destiné à être vendu à prix réduit. Elle est datée en général, par la graphie, de la fin du troisième siècle ap. J.-C., ou du début du quatrième : *austoribus in cupa numm(is) xxx | tabulariis in singulis apocis*

de distributions de vin – qu'Aurélien dans un premier temps projetait de rendre gratuites – a pu influencer sur l'aspect même du sanctuaire.

<sup>96</sup> Il est vrai que les partisans de cette thèse, ou bien ignorent l'emplacement véritable de la *porticus Minucia frumentaria* (tel Rostovtzeff au début du siècle), ou bien n'admettent pas – tel G. Rickman – l'identification avec l'ensemble situé à l'est de la *porticus Minucia vetus*. Cf. ci-dessous p. 139 et suiv.

<sup>97</sup> Les maigres renseignements que l'on possède sur ce point sont des représentations figurées mettant en scène les diverses professions participant au transport, au mesurage, à la manutention du grain. Il s'agit essentiellement de mosaïques d'Ostie (place des corporations), de fresques de catacombes (Domitille), etc... Cf. ci-dessous p. 85 et suiv.

*numm(is) xx | exasciatori in cupa una numm(is) x | falancariis qui de ciconiis ad templum cupas | referre consuerunt numm(is)? | custodibus cuparum (...numm(is)?) | de ampullis placuit ut post degustatio[nem] : possessori reddantur | professionariis de ciconiis statim ut adveneret | vinum in una cupa numm(is) cxx*<sup>98</sup>. L'inscription a été diversement comprise, mais J. Rougé en a donné, à mon avis, l'interprétation la plus convaincante<sup>99</sup>. Voici la traduction qu'il en propose : «aux soutireurs, par tonneaux, trente pièces, aux employés des bureaux de l'*arca*, par reçu, vingt pièces, au déboucheur, par tonneau, dix pièces, aux porteurs qui, des cicognes au temple, ont l'habitude de transporter les tonneaux, ...? pièces, pour ce qui est des flacons échantillon, il a paru bon que, après la dégustation, ils soient rendus au propriétaire, aux servants des cicognes, dès l'arrivée du vin, par tonneau, 120 pièces». Dans l'hypothèse de J. Rougé, les cicognes sont des grues et les *professionarii* les grutiers chargés de les manipuler<sup>100</sup>. L'inscription décrirait ainsi, en ordre inverse, les opérations d'acheminement du vin depuis l'endroit du Tibre où il arrivait<sup>101</sup> jusqu'au temple du Soleil où il était distribué. Celles-ci seraient les suivantes : dès que le navire chargé de tonneaux (*cupae*<sup>102</sup>) a accosté, les grutiers le déchargent. Le propriétaire (ou son représentant) présente probablement aux employés de

<sup>98</sup> *CIL* VI 1785 = 31931, 1.

<sup>99</sup> J. Rougé, *Ad ciconias nixax*, dans *REA* LIX, 1957, p. 320-328. Précédemment, cf. Th. Mommsen, *Ber. der Sachs. Ges. der Wiss.* III, 1851, p. 76; J. R. Waltzing, *Les corporations...*, T II, p. 98 et suiv.; A. Chastagnol, dans *AESC*, 1950, p. 167-172; *La préfecture urbaine*, p. 323; J. Le Gall, *Le Tibre...*, p. 315-317. L'interprétation de Rougé a été récemment contestée par J.-M. Flambard, *op. cit.*, ci-dessous n. 100.

<sup>100</sup> Sur la traduction du terme *professionarius*, que Rougé reprend à J. Le Gall, cf. A. Chastagnol, *La préfecture urbaine*, p. 323 n. 4, qui refuse cette hypothèse ainsi que la traduction de *haustores* par soutireurs. Pour lui, l'inscription présente les opérations dans l'ordre chronologique. J. Rougé est le seul à proposer de traduire cigogne par grue, se fondant sur la signification prise par le mot *ciconia* en Espagne (Isidore, *Etym.* XX, 15, 3). On estime en général que le lieu-dit tirait son nom d'un bas-relief représentant des cigognes. L'étude la plus récente sur la question est à ma connaissance celle de J. M. Flambard (*Deux toponymes du Champs de Mars : ad Ciconias, ad Nixas*, dans *L'Urbs. Espace urbain et histoire I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.-III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Rome, 1987, p. 191-210) : d'après lui, les *Ciconiae* étaient des acrotères ornant un autel de *Pietas* dédié par Hadrien lors de l'apothéose de Sabine.

<sup>101</sup> Sur la localisation du lieu-dit *ad Ciconias, ad Nixas*, mentionné par les Régionnaires dans la IX<sup>e</sup> région, cf. J. Le Gall, *op. cit.*, p. 315. Ce dernier le situe entre *ponte Cavour* et *ponte Umberto*, à 500 m. environ du temple du Soleil. J. M. Flambard propose de dissocier les deux emplacements *ad Ciconias* et *ad Nixas* et localise les *Ciconiae* sur la rive gauche du Tibre, presque en face du Mausolée d'Hadrien, dans le *portus vinarius*.

<sup>102</sup> La *cupa* est un tonneau de bois servant au transport du vin commun (cf. Pline *H.N.* XIV, 132; Cicéron, *Pis.* 27). Sa taille (donc sa capacité) était variable.

l'Etat chargés de la vérification un échantillon pour qu'ils constatent la qualité du vin<sup>103</sup>. Les tonneaux sont provisoirement stockés sur place (dans des entrepôts? sous des portiques, comme la *Porticus Aemilia* à l'*emporium*?) puisqu'il faut payer des gardiens. Ils sont menés jusqu'au temple du Soleil par les *falancarii*. Enfin, les tonneaux sont ouverts par l'*exastior*, et vidés dans les cuves de l'*arca* par les *haustores*, pendant que les *tabularii* de l'*arca* établissent le reçu de la livraison qui servira au propriétaire à se faire rembourser son vin<sup>104</sup>. Les *falancarii* ou *phalangarii*, que l'on voit intervenir pour le transport de tonneaux entre le lieu de débarquement et le temple du Soleil, nous intéressent particulièrement car ils sont représentatifs des professions qui assuraient le charroi à l'intérieur de Rome. Quoique cet aspect de la circulation romaine soit en définitive mal connu, il faut supposer que la majeure partie des transports de marchandises dans la ville se faisait à « dos d'hommes », peut-être parfois avec l'aide de quelques mules, plus rarement au moyen de chariots trop encombrants et interdits pendant le jour par la législation. On verra bientôt à l'œuvre les *saccarii* dans les greniers et sur les navires<sup>105</sup>. Ils sont les plus nombreux parmi les professions de débardeurs, et portent tout simplement leur sac sur l'épaule. Quant aux *phalangarii*, ils tirent leur nom de la perche ou *phalanga*, qui reposait sur leurs épaules et leur permettait, une fois passée sur une courroie entourant le tonneau, de soulever de fortes charges. Une peinture de catacombes du IV<sup>e</sup> siècle les montre au travail (fig. 1) : un groupe de huit hommes transportent un tonneau de volume impressionnant, au moyen de deux *phalangae* portée chacune par quatre d'entre eux, deux à chaque bout de la perche<sup>106</sup>. Ce sont des convois de ce type, et plus souvent des chargements portés à dos d'homme qui devaient assurer le ravitaillement quotidien des différents points de distribu-

Tardivement, elle était devenue cependant une unité de mesure équivalente à 26 *modii* (cf. Du Cange, Jonas Monachus, *Vita S. Colomb* n. 53).

<sup>103</sup> Pratique courante dans le commerce antique. Cf. pour le blé d'Égypte, l'étude de O. Guéraud, *Un vase ayant contenu un échantillon de blé*, dans *Journ. Jur. Pap.* IV, 1950, p. 107-115.

<sup>104</sup> J. Rougé suppose en effet que le propriétaire était indemnisé par la suite pour son vin, qui n'aurait pas été livré à titre d'impôt sans contrepartie aucune comme le pense A. Chastagnol. En revanche, il estime que toutes les sommes mentionnées dans notre inscription sont dues par le propriétaire aux manutentionnaires. Je ne suis pas en mesure de trancher ce débat qui n'influe en rien d'ailleurs sur mon propos.

<sup>105</sup> Cf. ci-dessous p. 83 et suiv.

<sup>106</sup> Cf. G. Lafaye, art. *Phalangarii* du *Dictionnaire des Antiquités*; J.-P. Waltzing, *Les corporations...* II, p. 99; J. Rougé, *Le commerce maritime...* p. 180-181.



Fig. 1 - Les *phalangarii*, d'après Garrucci, *Storia d. arte crist.*, II, *Pitture*, pl. LXXIX.

tion et de vente des produits de consommation courante dans Rome<sup>107</sup>.

Ainsi, à l'époque d'Aurélien, le vin destiné aux ventes à prix réduit était stocké, après un séjour plus ou moins long sur les lieux mêmes du débarquement, à plus de cinq cents mètres de là, dans un ensemble dont la fonction première ne paraît pas être de servir d'entrepôt<sup>108</sup>. Ce rôle n'était dévolu au sanctuaire qu'en raison de sa fonction de lieu de distribution. Le témoignage de l'épigraphie montre qu'un important va-et-vient devait avoir lieu entre les navires de déchargement et le temple du Soleil, assuré par des portefaix spécialisés, les *phalangarii*. On retrouve la constatation que l'on faisait déjà à propos de la Grèce : les lieux de distribution sont choisis d'abord en fonction de celle-ci, on n'envoie pas, en règle générale, les bénéficiaires se servir dans les greniers et les entrepôts. *Piazza San Silvestro*, le complexe qui sert à la vente du vin à prix réduit comprend un temple (pour l'archivage?), une vaste cour fermée, bordée d'un portique et de petites pièces, toutes choses prévues davantage pour une distribution que pour un simple stockage. Il est séduisant de s'imaginer la *porticus Minucia frumentaria* sous le même aspect<sup>109</sup>. Mais il reste, avant d'envisager enfin les divers lieux où ont pu se dérouler les *frumentationes* à Rome au cours des temps, à examiner les endroits qui ont servi de cadre à la distribution des congiaires. L'étude peut, *a priori*, paraître éloignée des préoccupations principales de cet ouvrage. On verra pourtant que ce n'est pas véritablement le cas.

<sup>107</sup> On verra en étudiant les greniers que la structure de ces bâtiments ne permettait guère l'utilisation de bêtes de somme, encore moins de convois charetés.

<sup>108</sup> La *porticus Minucia frumentaria* était distante de six cents mètres environ du *Forum Boarium* (où se trouvaient notamment les *horrea Aemiliana*) et de près d'un kilomètre et demi du quartier des grands greniers au sud de l'Aventin.

<sup>109</sup> Cf. ci-dessous p. 145 et suiv.

## 5 – LES LIEUX DES CONGIAIRES IMPÉRIAUX À ROME

Avec la domination césarienne, la distribution d'argent aux bénéficiaires du blé public devint une générosité quasi-obligatoire pour marquer certaines étapes de chacun des règnes des empereurs romains : prise de la toge virile ou tout autre événement important de la vie civique du successeur désigné, avènement, triomphes, congiaire testamentaire. Sans que les congiaires aient jamais été «institutionnalisés», comme les *frumentationes*, leur fréquence entraîna vite la naissance d'un véritable «rituel» dans leur distribution. On a déjà dit que les congiaires n'excédaient pas dans leur déroulement une durée de quelques jours au maximum<sup>110</sup>. Certes, la remise de pièces de monnaie est matériellement moins contraignante qu'une distribution de grains<sup>111</sup>. Elle nécessite cependant les mêmes opérations de contrôle sur la personne des ayants-droit. Quel type d'espace pouvait ainsi accueillir, en très peu de temps, 150 000 à 200 000 bénéficiaires venant toucher leur dû? Certains de ces lieux ont-ils pu servir parfois pour le déroulement des *frumentationes*, du moins avant la mise en service de la *porticus Minucia frumentaria*? Telles sont les questions que l'on va tenter de résoudre.

*Le témoignage de la Vita Commodi.*

On manque en fait de témoignages écrits sur la localisation des congiaires. Les sources se préoccupent peu en général de l'aspect matériel des distributions. Pourtant, l'endroit retenu, dans ce qui est d'abord une manifestation extérieure de la magnificence d'un règne, est de première importance. Mais la discrétion des sources provient sans doute aussi du fait que les congiaires se déroulaient toujours dans un même petit nombre d'endroits connus de la ville<sup>112</sup>. Le lecteur n'avait pas besoin de précision.

<sup>110</sup> Cf. ci-dessus p. 15 et suiv.. M. Rostovtzeff (*RN* 1898 p. 264-266) estime que, durant la journée inaugurale présidée par l'empereur, on remettait seulement aux bénéficiaires des tessères avec lesquelles ils se présentaient ensuite à la *porticus Minucia frumentaria* pour toucher leur dû. Il me semble en fait peu plausible que l'on ait multiplié par deux le déroulement matériel du congiaire; était-il vraiment beaucoup plus compliqué de remettre directement la somme promise aux ayants-droit que de distribuer des tessères? En tout cas, les contraintes topographiques sont sensiblement les mêmes, qu'il s'agisse d'une remise de tessères ou de pièces de monnaie.

<sup>111</sup> Certains congiaires, plus rares, comportaient aussi des dons en nature, tel celui de César en 46 av. J.-C. : y furent distribués, en plus de 400 sesterces, dix mesures de grain et dix litres d'huile.

<sup>112</sup> Il est parfois précisé que tel congiaire fut donné au moment de l'inauguration d'un monument de Rome. On peut se demander dans ce cas si la distribution

La seule mention du lieu d'une libéralité se trouve dans la *vie de Commode*<sup>113</sup>. Le congiaire offert en 175 ap. J.-C. par son père Marc-Aurèle à l'occasion de son *tirocinium* fut présidé par Commode lui-même dans la basilique trajanne. Pourquoi l'auteur a-t-il jugé bon ici de préciser? L'endroit choisi pour la distribution du congiaire était-il exceptionnel<sup>114</sup>? En réalité, l'insistance paraît surtout mise sur le fait que Commode a présidé ce congiaire lui-même, seul, en l'absence de son père. Il se tenait pour ce faire dans la basilique ulpienne, sans que le texte précise si le congiaire se déroulait entièrement là ou si, comme cela semble plus plausible étant donné le nombre de personnes concernées, l'héritier du trône présidait depuis la basilique des opérations qui avaient pour cadre l'ensemble du forum de Trajan.

#### *Forum de Trajan et basilique ulpienne.*

Les lieux conviendraient bien à ce genre de manifestations. On sait que le forum de Trajan est, de loin, le plus grand des forums impériaux : ses dimensions d'ensemble sont de 300 mètres sur 185; la place même, à l'est de la basilique forme grossièrement un rectangle de 116 mètres sur 95. Quant à la basilique, de 170 mètres de long sur 60 mètres de large, elle est le plus grand monument de ce type à Rome, égalant par sa taille l'actuelle basilique de Saint-Paul-hors-les-murs, la plus grande église de Rome après Saint-Pierre<sup>115</sup>.

n'avait pas lieu alors dans les environs du monument lui-même, lorsque les conditions matérielles le permettaient. Par exemple, l'*Histoire Auguste* précise qu'un congiaire fut donné lors de la prise de la toge virile par Vêrus, le jour de la dédicace par Antonin le Pieux du temple d'Hadrien (*S.H.A., Verus*, 3). Il est possible que les largesses aient eu alors lieu à proximité de ce temple, dont les restes sont aujourd'hui encore visibles dans la partie centrale du Champ de Mars, sur le côté nord du palais de la Bourse, *piazza di Pietra*.

<sup>113</sup> *SHA, Com. 2, 1-2 : adhuc in praetexta puerili congiarium dedit atque ipse in Basilica Traiani praesedit.* « Revêtu encore de la toge prétexte des enfants, il donna un congiaire et le présida lui-même dans la basilique trajanne ».

<sup>114</sup> C'est l'hypothèse retenue récemment par G. Spinola (*Il congiarium in età imperiale. Aspetti iconografici e topografici*, Rome, 1990, p. 33), qui estime que les autres congiaires impériaux, pour lesquels nous ne disposons que de témoignages iconographiques, se déroulèrent tous à la *porticus Minucia frumentaria* à partir de sa mise en service sous Domitien. *Contra* voir dans les pages qui suivent les différentes hypothèses que l'on peut formuler sur la localisation de ces congiaires.

<sup>115</sup> Sur le forum de Trajan, il faut consulter l'étude de P. Zanker (*Das Trajansforum als Monument Imperialer Sebstdarstellung*, dans *Arch. Anzeiger* 1970, p. 499-544), en particulier pour la réflexion sur la nouveauté du plan adopté par Trajan pour son forum, plan rappelant volontairement la partie centrale d'un camp militaire. Voir aussi plus récemment C. M. Amici, *Foro di Traiano. Basilica Ulpia e biblioteca*, Rome, 1982. On parvient à avoir une idée assez précise de la physionomie de la basilique Ulpia d'après les ruines encore visibles et les monnaies de Tra-



Ainsi, tant par leurs proportions que par leur caractère monumental, la place du forum et la basilique me paraissent parfaitement désignées pour accueillir une manifestation politique de l'importance d'un congiaire<sup>116</sup>. Mais ces conclusions, en l'absence de témoignages écrits, n'ont de certitude que pour la libéralité de 175 ap. J.-C.

Le cadre matériel de deux autres congiaires nous est connu par des représentations sculptées. Il s'agit de deux bas-reliefs placés sur l'arc de Constantin : l'un représente un congiaire de Marc-Aurèle, l'autre une libéralité distribuée par Constantin en 313 ou 315 av. J.-C.<sup>117</sup>. Je ne tiendrai pas compte du bas-relief de la villa Albani que certains interprètent comme la représentation d'un congiaire d'Antonin le Pieux. L'hypothèse est en effet trop aléatoire<sup>118</sup>.

### *Le bas-relief du congiaire de Marc-Aurèle.*

Cette représentation, qui se trouve à présent sur l'arc de Constantin, a peut-être été réalisée à l'époque de Commode pour servir à la décoration d'un arc de triomphe en l'honneur de Marc-

jan représentant sa façade principale (cf. *CREBM* III p. 99, n. 492 et pl. 17 n. 15). J'ai donné une brève mise au point et une bibliographie sommaire de toutes ces questions dans *Roma Antiqua. Forum, Colisée, Palatin*, Rome, 1985, p. 152-153.

<sup>116</sup> R. Staccioli (*I mercati Trajani*, dans *Capitolium* XL, 1965, p. 584-593) refuse ce rôle à la basilique qu'il considère comme trop somptueuse pour cet usage. Il localise les libéralités impériales dans l'*aula coperta* des marchés de Trajan, au centre d'un édifice tout entier tourné vers la fonction commerciale (cf. aussi A. Boethius, *Appunti sul mercato di Traiano*, dans *Roma* IX, 1931, p. 447-454 et 501-508). C'est mal comprendre, me semble-t-il, l'état d'esprit des congiaires. Les empereurs ne cherchaient pas à répandre discrètement leurs bienfaits, dans une salle couverte appartenant à un complexe de marchés, peu propre à la solennité du moment.

<sup>117</sup> On date généralement le congiaire de Constantin représenté sur l'arc de 313 ap. J.-C., année où l'empereur entra dans Rome. A. Chastagnol m'a suggéré une autre hypothèse : l'arc fut dédié en 315; or, cette année-là, un congiaire fut distribué à l'occasion des *Decennalia*. Ce pourrait être celui qui a été représenté sur l'arc.

<sup>118</sup> Cette interprétation est proposée par W. Helbig (*Führer durch die öffentlichen Sammlungen Klassischer Altertümer in Rom*, Leipzig, 1913, p. 425, n. 1875) et E. Strong (*La scultura romana da Augusto a Costantino*, Florence, 1923-1926, II, p. 241, fig. 147). Le bas-relief, fortement restauré, représente l'empereur siégeant assis sur la chaise curule posée sur un podium « clouté » (le *suggestum*) du type de celui que l'on rencontre dans les représentations monétaires de congiaires (mais les clous seraient dus d'après Helbig à une reconstitution); il est accompagné de deux femmes debout derrière lui, qui portent des attributs restaurés de manière erronée. La première ne devait pas porter le caducée mais la corne d'abondance, d'après Strong, et être une représentation d'*Abundantia*, pendant que la seconde, vêtue en amazone, figurait sans doute Rome ou *Virtus*. Rien d'autres ne subsiste de la scène, mais les auteurs ne l'en interprètent pas moins de la façon que l'on a dite, en se fondant sur les types des monnaies figurant des congiaires. Même s'ils

Aurèle<sup>119</sup>. La scène représente l'Empereur, dont la chaise curule est dressée sur un podium ou *suggestum* clouté, se tenant, avec les trois sénateurs et le serviteur qui l'assistent dans la distribution, devant un bâtiment dont on distingue très bien cinq colonnes, la sixième se laissant facilement deviner dans le coin gauche, car la guirlande de feuillage qui court de colonne en colonne doit trouver aussi un point d'appui de ce côté-là (pl. VII, fig. 8). Le caractère exceptionnel et solennel de la cérémonie, la présence de l'empereur, expliquent certainement que les colonnes soient ornées ainsi. Celles-ci, à chapiteaux corinthiens, soutiennent une architrave que l'on devine coupée en deux ou trois pans formant saillie les uns par rapport aux autres, avec, à la base, une frise sculptée de feuillage (?). La partie supérieure du bâtiment nous échappe, ainsi que son prolongement vers la gauche. Par contre, sur la droite, on voit probablement l'extrémité du monument, car architrave, guirlande et colonnade s'arrêtent là. Une bande de pierre placée à droite de la dernière colonne laisse supposer que l'on aperçoit en perspective, derrière cette colonne, le côté droit du bâtiment, sans que l'on puisse dire si le sculpteur a voulu représenter un mur ou une autre colonne derrière la première. Enfin, remarquons que la scène de distribution qui se déroule au premier plan dissimule la partie inférieure du bâtiment. Six colonnes corinthiennes, voici en définitive la seule certitude sur laquelle on puisse se fonder pour tenter d'identifier le monument... Autant chercher à reconnaître une église de Rome à partir d'un *putto* rieur! La seule certitude est que le bâtiment représenté sur ce bas-relief appartient à la catégorie des monuments publics de l'*Urbs*, à l'architecture et au décor particulièrement soignés. Ceci ne fait que confirmer l'idée avancée plus haut : le congiaire a besoin de se dérouler dans les endroits de la ville qui ont un rôle de représentation à jouer, et pas seulement un caractère que l'on pourrait croire fonctionnel. Cette constatation faite, quel monument précis se cache derrière ces colonnes? Quel temple, quelle basilique, quel portique? A moins que le sculpteur n'ait pas même eu la volonté de figurer un lieu particulier de Rome... On est bien en peine de le dire. Ceci n'a pas empêché les interprétations les plus diverses d'être formulées. Il convient de les envisager l'une après l'autre, pour voir au moins si elles sont plausibles, car on ne peut espérer atteindre de certitude plus grande en la matière.

ont raison (mais l'argumentation est bien légère), ce fragment ne donne aucun détail ni pour la topographie, ni pour la procédure de distribution.

<sup>119</sup> Sur le bas-relief de la *liberalitas* de Marc-Aurèle, consultez désormais E. Angelicoussis, *The panels reliefs of M. Aurelius*, dans *R.M.* 91, 1984, p. 154-159; M. L. Calfiero, *I rilievi della chiesa di S. Martina*, dans *Rilievi storici capitolini*, Rome, 1986, p. 41-45; G. Spinola, *Il congiarium in età imperiale*, p. 18 et suiv.

*La basilique ulpienne.*

Beaucoup reconnaissent la basilique ulpienne dans le monument figuré en toile de fond du bas-relief<sup>120</sup>. Leur principal argument, il faut bien le dire, réside dans le passage de la *Vita Commodi* que l'on a évoqué ci-dessus. Les partisans de cette hypothèse supposent que presque tous les congiaires du règne eurent lieu au même endroit. Mais cette supposition est parfaitement gratuite.

Sans rejeter complètement l'identification avec la basilique trajane, on ne peut donc se contenter de ce genre d'argument. En tout cas, la représentation figurée par le sculpteur, si on lui suppose un souci quelconque d'exactitude, ne pourrait guère évoquer que l'intérieur de la basilique par le raffinement du décor. Le bâtiment devait en effet présenter un mur de façade sur ses quatre côtés<sup>121</sup>.

*Différents temples.*

D'autres chercheurs ont voulu reconnaître le *pronaos* d'un temple derrière Marc-Aurèle. Il est vrai que les colonnes, l'architrave paraissent assez finement travaillées et évoquent facilement la façade d'un temple. Mais lequel? Presque tous ceux de Rome pourraient faire l'affaire. On a proposé successivement le temple de Venus Genitrix, de Mars Ultor, de Minerve dans le *forum transitorium*... H. von Heintze développe une argumentation plus précise autour du temple d'Antonin et Faustine<sup>122</sup>. L'édifice est bien connu, par des représentations monétaires, mais surtout par les restes importants qui en sont encore visibles devant *San Lorenzo in*

<sup>120</sup> Cf. G. Becatti, *Il rilievo della liberalitas di M. Aurelio*, dans *Arch. class.* 24 (1972), p. 69 et suiv.; N. Hannestad, *The liberalitas panel of Marcus Aurelius once again. Is Herode Atticus represented on it?*, dans *Analecta Romana*, VIII, 1977, p. 79-88; F. Coarelli, *Guida*, p. 115 et 182.

<sup>121</sup> On a parfois supposé que la basilique trajane n'avait pas de mur de façade du côté sud et était séparée de la place du forum par une simple colonnade. A ce sujet, voir en particulier J. Guadet, *Forum de Trajan* (1867), envoi de quatrième année d'un architecte pensionnaire de l'Académie de France (cf. le catalogue de l'exposition *Rome Antiqua, Forum, Colisée, Palatin*, Rome 1985, p. 190 et pl. 97/ Guadet 17), et, récemment encore, M. Pensa dans *Centro Studi e Documentazione sull'Italia romana, Atti*, 2, 1969-1970, p. 235-297. Pourtant, les fouilles effectuées à cet endroit en 1812-1814 (cf. P. M. Morey, *Forum de Trajan* (1835), dans *Roma Antiqua*... p. 163-169), laissent penser qu'il existait bien un mur de façade, accepté d'ailleurs aujourd'hui par la quasi-totalité des chercheurs.

<sup>122</sup> H. von Heintze, *Zum Relief mit der Liberalitas des Marc-Aurel*, dans *Hommage à M. Renard*, Latomus 103, 1969, p. 662-674, particulièrement p. 668-669. Pour le temple de Venus Genitrix, cf. D. van Berchem, *Les distributions...*, p. 165; pour celui de Minerve, cf. G. Becatti, *La colonna coelide istoriata*, Rome 1960, p. 297.

*Miranda*. Erigé sur le forum républicain, à l'est de la *basilica Aemilia*, en 141 ap. J.-C., par Antonin le Pieux pour son épouse Faustine divinisée, il s'agit d'un temple hexastyle à chapiteaux corinthiens. Von Heintze insiste particulièrement sur le détail de l'architrave : l'auteur distingue sur le bas-relief un motif ajouré qui, d'après lui, correspond aux encoches pratiquées à cet endroit sur la monnaie. En fait, comme le dit l'auteur lui-même, le temple d'Antonin et Faustine n'est pas le seul à présenter cette particularité. S'il n'est pas historiquement invraisemblable que Marc-Aurèle ait offert un congiaire devant le temple consacré à son père divinisé, s'il est matériellement possible d'imaginer les libéralités impériales se déroulant sur une partie du vieux forum républicain, rien ne le prouve non plus. De nouveau, il n'est pas possible d'acquiescer de certitudes. On ne sait pas même des sept libéralités attestées sous le règne de Marc-Aurèle, laquelle est évoquée dans ce bas-relief<sup>123</sup>. On a suggéré le congiaire de 177, présidé conjointement avec Commode<sup>124</sup>. Effectué au lendemain de la victoire sur Avidius Cassius d'une part, du triomphe sur les tribus germanes et sarmates d'autre part, il revêtit une importance particulière en raison des sommes d'argent exceptionnelles qui y furent distribuées. C'est sans doute pour cette raison qu'il est abondamment relaté, par l'abrégiateur de Dion Cassius et l'Histoire Auguste<sup>125</sup>. Si l'hypothèse est exacte, le récit de Dion suggère un autre emplacement encore : le congiaire de 177 y est en effet mentionné juste après le rappel par l'auteur de l'érection par le sénat, l'année précédant le retour de l'empereur et sa libéralité, d'effigies en argent de Marc-Aurèle et de Faustine la Jeune dans le temple de Vénus et de Rome. Le grandiose édifice construit par Hadrien à l'extrémité orientale du forum, pouvait tout autant que les temples déjà mentionnés, servir de cadre au déroulement d'un congiaire. Mais il n'y a en fait guère de raison de penser que la scène représentée est une illustration du congiaire de 177 plutôt

<sup>123</sup> Cf. D. van Berchem, *Les distributions...*, p. 156. Les quatre premiers congiaires furent distribués pendant la partie du règne de Marc-Aurèle où il partagea le pouvoir avec L. Verus, en 161, 165, 166 et 167, et l'on n'en possède que des témoignages monétaires; il distribua seul celui de 169, celui de 175 fut présidé par Commode en son absence, pendant que celui de 177, le dernier, fut donné conjointement par Commode et Marc-Aurèle.

<sup>124</sup> Cf. M. Hannestad, *op. cit.*, p. 79-88.

<sup>125</sup> Cf. Dion Cassius Ep., LXXII, 32; *SHA Marc.*, 27; Eutrope VIII, 12, 13. D'après ces auteurs, Marc-Aurèle ayant demandé à la population de Rome combien de temps il avait été absent de la capitale, celle-ci répondit avec les doigts huit ans, faisant mine de demander autant de pièces d'or à l'empereur par personne. Celui-ci les lui accorda, distribuant pour la première fois dans l'histoire des libéralités impériales, un congiaire de huit cents sesterces par tête, le double de ce qui était habituellement octroyé.

que de n'importe quelle autre libéralité de Marc-Aurèle. A moins que le bas-relief, exécuté sous Commode, n'ait tout simplement pas représenté un congiaire précis de Marc-Aurèle<sup>126</sup>.

### *Le forum de Trajan.*

Une autre interprétation, séduisante, a été énoncée par Becatti<sup>127</sup> : constatant que le monument placé au fond de la scène de distribution ne possède ni escalier ni fronton, l'auteur estime que la représentation ne pouvait guère évoquer un temple; le sculpteur aurait figuré dans ce cas des éléments plus caractéristiques. En fait, d'après Becatti, la toile de fond de ce bas-relief serait un portique, d'aspect élégant, particulièrement désigné pour courir autour d'un forum impérial. On pourrait alors penser au forum de Trajan<sup>128</sup>. L'ensemble du forum de Trajan serait ainsi un des lieux (peut-être le lieu) d'élection pour le déroulement des congiaires à l'époque de Marc-Aurèle. Mais l'on ne peut guère dépasser, sur cette question, le domaine insatisfaisant du vraisemblable...

### *La porticus Minucia frumentaria.*

Cette hypothèse a été formulée récemment par G. Spinola. Un podium de bois aurait été dressé provisoirement dans la *porticus Minucia frumentaria* dont on distinguerait le portique à l'arrière-plan<sup>129</sup>. Je ne pense pas que l'on puisse retenir cette suggestion. La *porticus Minucia frumentaria*, on va le voir bientôt<sup>130</sup>, constitue, en dépit de ses dimensions impressionnantes, un complexe trop petit pour que l'on ait pu envisager d'y distribuer un congiaire à l'en-

<sup>126</sup> C'est l'hypothèse de Wegner, dans *Arch. Anzeiger*, 1938, p. 183.

<sup>127</sup> G. Becatti, *op. cit.*, p. 94, n. 1.

<sup>128</sup> Plusieurs facteurs plaident en faveur de cette hypothèse : il fut utilisé plusieurs fois par les empereurs pour cette autre démonstration fort spectaculaire qui consistait à brûler les registres de dettes publiquement, lorsque l'on avait fait remise de celles-ci (cf. *SHA, Had.* 7, 6; *Aur.* 39, 3). Il est vrai que Marc-Aurèle lui-même effectua cette opération dans le forum républicain d'après Dion Cassius LXXII, 32, 2). On sait aussi que les *stationes* des *arcarii caesariani* se trouvaient *in foro Traiano* (cf. Ulpian, *fgt. Vatic. Iuris Antei* 134, *de excus.*). Enfin Marc-Aurèle lui-même y entrepris une vente aux enchères des ornements impériaux du trésor privé d'Hadrien, pour subvenir aux besoins des campagnes militaires contre les Marcomans sans lever de nouvel impôt (cf. *SHA, Marc.* 17). On pourrait aussi invoquer le passage de la *vie de Commode* étudié plus haut, qui montre ce dernier présidant un congiaire depuis la basilique trajane.

<sup>129</sup> G. Spinola (*op. cit.*, p. 18 et suiv.) estime que les fragments de corniches retrouvés près du temple des Nymphes, *via delle Botteghe Oscure*, et qui pourraient appartenir au portique, rappellent l'architecture figurée en arrière-plan sur le bas-relief. Il me semble encore une fois que la représentation est trop imprécise pour que l'on puisse parvenir à un tel degré de certitude.

<sup>130</sup> Cf. ci-dessous p. 145 et suiv.

semble des bénéficiaires en un ou quelques jours. Par ailleurs, le bâtiment, fermé de murs sur trois côtés au moins, se prête mal au caractère ostentatoire que devaient revêtir les générosités impériales.

*Le congiaire de Constantin d'après le bas-relief de son arc de triomphe.*

Le relief du congiaire de Constantin (pl. VII, fig. 9) fournit des renseignements sur une période beaucoup plus tardive, mais apporte des détails fort précis tant sur la procédure (on en reparlera dans la seconde partie de cette étude) que sur l'organisation spatiale de cette largesse et constitue pour nous, à ce titre, un document très précieux. La scène montre Constantin, trônant au centre sur un podium élevé, assisté de sénateurs et de serviteurs placés immédiatement derrière lui, debout, eux aussi surélevés par rapport à la foule. L'Empereur distribue de l'argent aux citoyens, il a dans sa main la planche à monnaie caractéristique de cette opération. La même scène se déroule également dans les quatre pièces figurées de chaque côté du groupe impérial. Il est assez difficile de dire comment étaient disposés dans la réalité les hommes et les enfants représentés au premier plan, de part et d'autre de l'empereur, dans la moitié inférieure de la frise, ainsi que le bâtiment situé au niveau au dessus. Il se peut que les problèmes de perspective aient été résolus en «aplatissant» l'ensemble de la scène, comme dans le bas-relief du discours de Constantin qui fait pendant à la scène de congiaire sur la face nord de l'arc. Il faudrait dans ce cas imaginer les citoyens rangés sur deux files, attendant devant l'empereur, et replacer le bâtiment sur les deux côtés de la scène<sup>131</sup>. Mais une telle interprétation ne présente aucun caractère de certitude<sup>132</sup>. Si le congiaire de Constantin peut être localisé, ce n'est que par un examen minutieux des bâtiments figurés à l'arrière-plan.

Ces derniers constituent probablement le premier étage d'un édifice utilisé entre autre pour la remise des congiaires. Il est presque sûr qu'il ne s'agit pas du rez-de-chaussée : dans chaque pièce, on ne voit que le buste du citoyen qui vient recevoir son argent alors que les trois autres personnages – des employés – apparaissent de la tête aux pieds. Il faut donc supposer que le bénéficiaire se trouve encore à demi engagé dans l'escalier donnant accès au bureau<sup>133</sup>. Ces bureaux paraissent aménagés dans des pièces rela-

<sup>131</sup> Cf. H. P. L'Orange, A. von Gerkan, *Der spätantike Bildschmuck des Konstantinsbogens*, Berlin, 1939, p. 90.

<sup>132</sup> Pour une lecture différente de la scène, cf. M. Rostovtzeff, *Etude sur les plombs antiques*, dans *RN* 1898, p. 261.

<sup>133</sup> C'est aussi dans cette position que le bénéficiaire est en général représenté

tivement petites, mais l'effet produit est probablement dû surtout à la maladresse du sculpteur et au faible espace dont il disposait. Chacun est tendu d'une draperie fixée au centre du plafond et retombant sur les côtés à la manière d'un baldaquin. Cette tenture n'aide guère à identifier le bâtiment, elle fait partie du décor traditionnel des jours de solennité, comme la guirlande de feuillage courant entre les colonnes sur le bas-relief de la libéralité de Marc-Aurèle. Les bureaux, largement ouverts sur l'extérieur, sont encadrés par des sortes de pilastres présentant de curieuses incisions horizontales qui leur confèrent un décor géométrique (cf. pl. VIII, fig. 10). Il doit s'agir en réalité de battants de bois repliés les uns sur les autres, servant à fermer le local après usage. Les indices sont donc faibles, on le voit, qui pourraient permettre d'identifier le bâtiment avec un édifice connu de la Rome antique. On peut seulement remarquer que l'ensemble présente un aspect beaucoup moins somptueux que celui des monuments du forum républicain figurés en toile de fond sur le bas-relief de l'*oratio* situé sur l'autre face de l'arc.

Tentant d'identifier le bâtiment, L'Orange rapproche de manière pertinente la représentation de l'arc de Constantin d'un fragment de bas-relief de la même époque, trouvé à Heidelberg (cf. pl. VIII, fig. 11)<sup>134</sup>. Ce document figure la même scène : le bénéficiaire, à demi engagé dans le bureau (on ne voit que son buste) vient recevoir son dû des mains d'un fonctionnaire installé à une table; au rez-de-chaussée, la présence d'un autre participant permet de penser qu'ici aussi était représentée une file de citoyens attendant leur tour. Mais les détails architecturaux sont plus maigres encore. L'Orange suppose qu'il s'agit dans les deux cas du même bâtiment et de la même scène de distribution. Cela n'est pas absolument sûr : il n'y a pas de planche à monnaie dans le bas-relief d'Heidelberg et certains détails laisseraient plutôt penser que l'on est en présence d'une distribution de pain<sup>135</sup>. Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit d'un bas-relief retrouvé en Germanie, on ne peut être certain que la scène représentée se déroule à Rome. L'idée que *frumentationes* et libéralités

sur les monnaies au type du congiaire : il ne gravit pas entièrement l'échelle qui donne accès au *suggestum* sur lequel sont placés l'Empereur et ses officiers, mais c'est toujours inconfortablement juché au beau milieu des échelons de la passerelle qu'il accomplit les formalités nécessaires à la remise de la somme d'argent qui lui est due. Cf. ci-dessous p. 287 et suiv. C'est pourquoi je ne retiendrai pas l'idée de G. Spinola (*op. cit.*, p. 22), qui estime que le bénéficiaire doit être à genoux pour mieux recevoir l'argent plutôt qu'en train de monter un escalier intérieur. Aucun autre témoignage antique ne confirme cette hypothèse.

<sup>134</sup> Cf. L'Orange, *op. cit.*, p. 100.

<sup>135</sup> Cf. ci-dessous p. 306-307. L'endroit représenté pourrait n'être rien d'autre que l'un des *gradus* où la plèbe recevait quotidiennement son pain au Bas-Empire.

étaient réservées à la capitale est sérieusement remise en cause par les recherches récentes<sup>136</sup>.

On est donc réduit, pour proposer une localisation à ce congiaire, à formuler des hypothèses qui ne s'appuient guère sur la représentation du bas-relief elle-même. M. Rostovtzeff a proposé jadis de reconnaître la *porticus Minucia frumentaria*<sup>137</sup>. Les pièces dans lesquelles se déroule la distribution seraient les quarante-cinq *ostia* du bâtiment<sup>138</sup>. Il invoque un jeton de plomb à l'appui de son hypothèse : celui-ci porte d'un côté, en cercle, *DELIBIFOR*, au centre *IV*, de l'autre *MINUCIA* en cercle<sup>139</sup>. Rostovtzeff l'interprète de la manière suivante : *de lib(eralitate) (prima) for(o) (quarto) Minucia*<sup>140</sup>. Cette tessère aurait été remise à un bénéficiaire le jour du premier congiaire du règne d'un empereur et l'autoriserait à se présenter à l'entrée numéro quatre de la *porticus Minucia frumentaria* pour recevoir la somme qui lui est due. Le bas-relief de Constantin serait ainsi une sorte de synthèse d'événements survenus à des moments et en des lieux différents : l'inauguration par l'Empereur lui-même en un endroit qui n'est pas précisé, la distribution proprement dite, à la *Minucia*, par la suite. Mais les témoignages littéraires sur les congiaires paraissent s'opposer, comme on l'a déjà dit, à l'idée d'une distribution ainsi étalée dans le temps<sup>141</sup>. Par ailleurs, à l'époque où

<sup>136</sup> Cf. J. R. Rea, *Ox. Pap.*, p. 1 et le compte-rendu de E. G. Turner dans *Harvard St. Cl. Phil.* 79 (1975), p. 1 et suiv.; J. M. Carrié, dans *MEFRA* 27 (1975), p. 1070 et suiv.; F. Costabile, *Frammento di tabella opistografa di contenuto giuridico da Nicotera (Brutii)*, dans *PP.* CLXVII, 1976, p. 181-191; A. Balland, *Inscriptions d'époque impériale du Letôon, fouilles de Xanthos* vol. VII, Paris, 1981, p. 173-244; S. Mrozek, *Les distributions de blé et d'argent dans les cités italiennes au Haut-Empire*, Bruxelles, 1987.

<sup>137</sup> M. Rostovtzeff, *Etude sur les plombs antiques*, dans *RN* 1898, p. 258 et 260-261. L'hypothèse a été reprise récemment par A. Chastagnol, *Aspects concrets et cadre topographique des fêtes décennales des Empereurs à Rome*, dans *L'Urbs*, p. 505, et G. Spinola, *Il congiarium in età imperiale*, p. 21-24, qui interprète de la même manière la représentation figurée sur le bas-relief d'Heidelberg.

<sup>138</sup> Plutôt 44 ou 46, voir la discussion à ce sujet, ci-dessous p. 149 et suiv.

<sup>139</sup> Cf. R. Garrucci, *Piombi Altieri* 15, 16; *Piombi scritti*, p. 121; *Piombi Antichi* 51, n° 7 tav. III, 7 = *Sylloge* 45, n° 330, Taf. III, 36. Ce plomb est également cité par De Ruggiero dans son catalogue du musée Kircher (vol. I, 215 n° 2161), mais sans le *IV* au centre du champ du droit. Il s'agit vraisemblablement d'un oubli, car De Ruggiero mentionne que ce plomb appartenait à la collection Altieri, et Garrucci, dans le recensement qu'il effectue de cette collection, n'omet pas le *IV*. Je ne suis pas parvenue à retrouver cet exemplaire au musée des Thermes où il est pourtant signalé par Rostovtzeff. (*Syll.* 336) au début du siècle.

<sup>140</sup> C'est l'interprétation déjà adoptée par O. Benndorf (*Beiträge zur Kenntniss des attischen Theaters*, dans *Zeitschrift für die östen. Gymnasien* XXVI, 1875, p. 594-595). Hirschfeld (*Annona* p. 19) propose *d(ie) lib(eralitatis) I for(o) IV*, que Rostovtzeff écarte en renvoyant au *Panegyrique de Trajan* (26, I) où il est clair que la remise solennelle d'un congiaire n'excédait pas une journée (*die congiarii*).

<sup>141</sup> D'ailleurs, même si l'idée de Rostovtzeff est juste, il faudrait malgré tout



Rostovtzeff écrit, on ne connaît réellement ni l'emplacement, ni, à plus forte raison, l'aspect de la *porticus*, comme l'auteur lui-même le fait d'ailleurs remarquer<sup>142</sup>. On sait seulement par les inscriptions et par les textes qu'elle avait quarante-cinq entrées qui, dans l'esprit de Rostovtzeff, donnaient accès à autant de bureaux<sup>143</sup>. Ce dernier adopte l'emplacement proposé par la première édition de la *Forma Urbis* d'H. Kiepert et Ch. Hülsen et le plan suggéré par la reconstitution de L. Canina<sup>144</sup> : la *porticus* se trouverait, si l'on suit ces études, près du *forum holitorium*, au pied de la pente orientale du Capitole, à l'ouest du théâtre de Marcellus, et se présenterait comme une basilique de quatre-vingt huit mètres sur trente-cinq, comportant trois nefs de taille égale. Rostovtzeff estime que le bâtiment figuré sur le bas-relief de Constantin s'accorde bien avec le plan du portique frumentaire<sup>145</sup>. Mais on connaît à présent de manière presque certaine l'emplacement véritable et la structure de la *Minucia frumentaria* : il ne s'y trouvait probablement pas de bureaux et l'on peut douter que le bas-relief de l'arc de Constantin représente cet édifice<sup>146</sup>. Enfin, le jeton de plomb, seul élément concret sur lequel s'appuyait la démonstration de M. Rostovtzeff, ne peut constituer un argument décisif : tout d'abord il ne date certainement pas de l'époque de Constantin mais remonte à une période antérieure comme en témoigne la graphie *Minucia*. A partir du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. on ren-

supposer que les jetons du type de celui évoqué ici étaient remis le jour de l'inauguration par l'empereur, et trouver en conséquence un emplacement pour le déroulement de cette cérémonie.

<sup>142</sup> M. Rostovtzeff, dans *RN* 1898, p. 260-261.

<sup>143</sup> Rostovtzeff cite en particulier le chronographe de 354 et l'inscription du *CIL* VI 10223 mentionnant un affranchi de Claude bénéficiaire du blé public. Mais il interprète cette inscription comme on le faisait à l'époque (en dépit des réticences de Hirschfeld, *Kaiser. Verwaltung*, p. 238), faisant de Ianuarius un curateur de la *porticus Minucia*, alors qu'il faut sans doute rattacher ce terme au collègue funéraire mentionné à la fin de l'inscription (cf. D. van Berchem, *Les distributions...* p. 37-38 et la seconde partie de cette étude p. 236). C'est sans doute une des raisons pour lesquelles Rostovtzeff conclut que les entrées (car telle est bien la seule signification d'*ostium*) de la *porticus* correspondaient à des bureaux, car on voit mal *a priori* un curateur opérer dans une entrée.

<sup>144</sup> L. Canina, *Gli edifizii di Roma antica*, Rome, 1848, II, tav. CL. H. Kiepert et Ch. Hülsen, *Formae Urbis Romae antiquae*, Berlin, 1896, p. 57 et pl. III. Canina parle seulement de la *Minucia vetus* alors que la *Forma* ne distingue pas les deux portiques (ce qu'elle fera dans la seconde édition de 1912).

<sup>145</sup> Il en tire d'autres conséquences pour le déroulement des *frumentationes* elles-mêmes, que l'on envisagera ci-dessous p. 82.

<sup>146</sup> Cf. sur la topographie de la *porticus Minucia frumentaria*, F. Coarelli, dans *Palatino* 1968, p. 365-375; *L'area sacra di Largo Argentina* p. 36 et la présente étude p. 133 et suiv.; 145 et suiv. *Contra*, cf. Rickman *Corn Supply*, App. 9, p. 250-252; dans *Analecta Romana* supp. X, p. 105-108.

contre la forme *Minucia*. Ensuite l'emploi du terme *forus* mis pour *ostium* serait un exemple unique parmi les sources tant littéraires qu'épigraphiques dont on dispose sur le sujet. Enfin, bien d'autres hypothèses de lecture du document ont été proposées<sup>147</sup>. L'Orange développe par exemple *FOR. IV* en *for(o) Iu(lio)*, pour appuyer son hypothèse : le congiaire de Constantin se situerait d'après lui dans le forum de César<sup>148</sup>. Dans ce cas, le jeton associerait sur ses deux faces lieu des congiaires et lieu de *frumentationes* (*Minucia* au revers)<sup>149</sup>. Il est vrai qu'une telle interprétation, à la différence de celle de Rostvtzef, n'explique pas l'utilisation qui pouvait être faite de ce mystérieux plomb. Mais l'on verra plus loin qu'il est en réalité bien difficile de savoir à quoi ont pu servir ces jetons. Leur rôle de contre-marques dans la remise des congiaires ou dans les *frumentationes* régulières est loin d'être prouvé<sup>150</sup>.

Il est donc difficile d'identifier le bâtiment représenté sur l'arc de Constantin avec la *porticus Minucia frumentaria*. D'ailleurs, la plupart des chercheurs s'accordent à présent pour reconnaître une partie du *forum Iulium* dans l'architecture servant de fond à la représentation du congiaire<sup>151</sup>. Il est tout-à-fait exact que, parmi les monuments de Rome susceptibles de servir de théâtre aux libéralités impériales, aucun ne paraît mieux s'accorder avec le bas-relief que le côté sud-ouest du forum de César, bordé de *tabernae*<sup>152</sup>. L'enfilade des boutiques (pl. IX, fig. 12 et 13), comme dans la scène qui nous in-

<sup>147</sup> Cf. ci-dessous p. 355. R. Garrucci propose un grand nombre de lectures possibles, qui n'emportent pas la conviction, il est vrai (*Piombi scritti* p. 121 : *Iu(venes) For de Libi(a)* (pour *Livia*) *Minucia (portica)*; *Piombi antichi* p. 51 : *Livii Fortunati de Minucia IV* ou (si l'on veut vraiment faire de ce plomb une tessère de distribution) : *Lib(eralitas) Prima For(o) IV De Minucia*.

<sup>148</sup> L'Orange, *op. cit.* p. 95; la forme *IV* pour *Iulius* se rencontre dans les abréviations épigraphiques (cf. *CIL* XII 705, XV 1067, 1081...) à côté de la forme *IUL*, plus fréquente. Rostovtzeff proposait aussi, dans la *Sylloge*, *for(o) Iuli(o)* comme un développement possible.

<sup>149</sup> L'Orange rapproche cette association de la tessère dite Orelli (*Insc. Lat.* II, 3360; Rostovtzeff *R.E.* IV, 879) portant au droit *Ant(onini) Aug(usti) lib(eralitas) II*, au revers *Fru(mentatio) n(umero) LXI*, qui pose elle aussi de délicats problèmes d'interprétation. Cf. ci-dessous p. 358.

<sup>150</sup> Cf. ci-dessous p. 352 et suiv.

<sup>151</sup> Cf. H. R. L'Orange, A. von Gerkan, *op. cit.*, p. 90-96; A. Giuliano, *L'arco di Costantino*, Milano 1955, comment. des photos 44-45; F. Coarelli, *Guida* p. 182; S. Vilucchi, *Il foro di Cesare*, dans *Geo-Archeologia*, 1981, p. 80-82.

<sup>152</sup> Il est vrai que l'on a conservé cette partie du *forum Iulium* dans son intégralité (même si elle a subi des remaniements postérieurs à sa création qui importent assez peu ici, puisque, à l'époque de Constantin, le forum avait pris le visage précis qu'on lui connaît aujourd'hui à travers ses ruines), ce qui évidemment n'est pas le cas de tous les monuments, en particulier de toutes les *tabernae* situées dans la zone des forums.

téresse, forme un ensemble dans lequel l'aspect utilitaire l'emporte sur la recherche d'un décor somptueux, mais se situe cependant dans un ensemble assez officiel pour recevoir la décoration solennelle figurée sur le bas-relief (je pense à la tenture du plafond) et pour être le cadre d'un congiaire. Le premier étage en mezzanine présente deux similitudes troublantes avec l'architecture figurée sur le bas-relief : ainsi les fenêtres, plus larges que hautes, laissent-elles voir l'ensemble de la pièce, du sol au plafond<sup>153</sup>. Un autre trait caractéristique des loges représentées sur l'arc de Constantin devait être la présence d'un escalier reliant chacune d'entre elles à son rez-de-chaussée, escalier dans lequel se trouvait engagé le bénéficiaire sur le bas-relief. L'Orange, se fondant sur les résultats des fouilles de 1932, admet l'existence de ceux-ci dans les *tabernae* du *forum Iulium* : les corniches de tuf retrouvées dans les boutiques les mieux conservées devaient supporter le plancher de bois de la mezzanine, à laquelle on accédait depuis le rez-de-chaussée par un escalier, également de bois (pl. X, fig. 14)<sup>154</sup>. L'hypothèse est donc séduisante, sans toutefois résoudre tous les problèmes. Le forum de César était entouré d'un portique, dont on ne trouve pas trace sur le bas-relief<sup>155</sup>. Le nombre des boutiques comparables à celles figurées par le sculpteur était sans doute très limité au IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. sur le côté sud, nombre d'entre elles avaient en effet reçu, dès le règne d'Hadrien, un plafond voûté entre le rez-de-chaussée et le premier étage, supprimant du même coup l'escalier<sup>156</sup>. Sur le côté nord, il ne pouvait y avoir de *tabernae*, au moins depuis l'aménagement du forum de Trajan : on passait d'un forum à l'autre par une volée de marches qui palliaient la différence de niveaux. L'hypothèse de L'Orange ne

<sup>153</sup> Les «fenêtres» du premier étage des boutiques du forum de César mesurent deux mètres cinq sur trois mètres quatre-vingt. Pour une description plus précise de ces *tabernae*, cf. C. Ricci, A. M. Colini, V. Mariani, *Via dell'Impero*, Rome, 1933, p. 40.

<sup>154</sup> Cf. L'Orange, *op. cit.* p. 94 et n. 6. Les boutiques ont été fouillées pour la première fois à la fin du XV<sup>e</sup> siècle (dessin de Giocondo da Verona au musée des Offices, n° 1537), et de nouveau par Parker en 1866 (*Primitives fortifications*, pl. XL), qui les a prises pour une partie de la prison voisine (cf. R. Lanciani, *Ruins and excavations*, p. 303; T. Frank, *Roman buildings of the Republic*, Rome 1924; p. 44). Enfin, leur examen fut repris, avec celui de l'ensemble des forums impériaux, en 1932, à l'occasion de la percée de la *via dell'Impero*. Sur ces fouilles, voir L'Orange, *Mussolinis og Caesarernes Rom*, Oslo, 1932 (p. 63 pour les boutiques) et C. Ricci, *Il foro di Cesare*, dans *Capitolium*, 1932, p. 365-390.

<sup>155</sup> Sur l'aspect de ce portique, et sur l'ensemble des problèmes topographiques et architecturaux posés par le forum de César, cf. F. Coarelli, *Guida*, p. 102; G. Fiorani, *Problemi architettonici del foro di Cesare*, dans *Quaderni dell'Istituto di Topografia*, 5, 1968, p. 91 et suiv.

<sup>156</sup> Cinq des onze boutiques conservées présentent un plafond voûté.

peut être retenue qu'à condition de placer une petite partie seulement des opérations de remise du congiaire dans le *forum Iulium* : l'empereur aurait présidé à la remise des sommes dues depuis cet emplacement mais les opérations se seraient déroulées dans l'ensemble des boutiques du quartier. Il faut donc en revenir à l'idée de D. van Berchem, suggérée d'ailleurs également par L'Orange<sup>157</sup> : c'est dans l'ensemble des forums impériaux (voire même dans la totalité des forums) que se déroulaient les congiaires, les empereurs modifiant au gré de leur désir l'endroit depuis lequel ils présidaient à l'intérieur de ce cadre. Le forum de Trajan, par son ampleur et sa magnificence, devait être bien souvent retenu pour un tel usage<sup>158</sup>.

### *Les revers monétaires au type du congiaire.*

Les monnaies constituent un support sur lequel furent fréquemment représentées des scènes de libéralités. Cependant, dans le champ restreint de l'*aureus*, du denier ou du sesterce, il n'y a guère de place pour faire figurer, au-delà des personnages participant à la distribution, des indications de lieux sous forme de représentation architecturale. C'est pourquoi on ne rencontre de mention de ce genre que dans un seul type, datant du règne de Néron : ce dernier comporte, en arrière-plan, une colonnade surmontée de son architrave<sup>159</sup>. En revanche, le graveur prend toujours soin de figurer, derrière le groupe des humains (l'Empereur sur son *suggestum*, les officiers qui le secondent, les bénéficiaires), un second plan dans lequel apparaissent une ou plusieurs divinités. La Libéralité, brandissant dans sa main droite la planche à monnaie témoin de sa fonction, est toujours présente; elle a parfois une compagne en la personne d'une divinité casquée dans laquelle on reconnaît à juste titre la Minerve guerrière<sup>160</sup>. Si la présence d'une statue de la Libéralité s'explique

<sup>157</sup> D. van Berchem, *Les distributions*, p. 165-166; L'Orange, *op. cit.*, p. 95.

<sup>158</sup> D'après Ulpien (fgt Vatic. 134), les *stationes des arcarii* se trouvaient in *foro Traiano*, sans que l'on puisse préciser où. N'est-il pas possible, après tout, que les loges du bas-relief en soient une représentation? L'hypothèse est invérifiable.

<sup>159</sup> Cf. *CREBM* I, p. 225-226, n° 139 à 141, pl. 42, 2; p. 261, n° 310, fig. 22.

<sup>160</sup> Les emblèmes portés par cette divinité casquée sont la lance dans la main gauche et, dans la droite, un objet plus difficilement identifiable, dans lequel tous les numismates reconnaissent la chouette. En réalité, il me semble que l'attribut placé dans la main droite de la déesse n'est pas toujours le même : si l'on doit parfois effectivement penser à la chouette (cf. pl. XI, fig. 16), certains exemplaires que j'ai pu examiner au Cabinet des Médailles de Paris montrent clairement une petite Victoire ailée dans la main de la déesse (pl. XI, fig. 15). La Victoire n'est pas un attribut spécifique de Minerve, même si on la rencontre assez souvent en sa compagnie (cf. Robertson, *RIC of the Hunter Coin Cabinet*, II, p. 185, n. 1 et 4, pl. 49; p. 286-287, n. 63, 64, pl. 78, 65 (Antonin le Pieux)); la déesse Rome est souvent représentée de la même façon (cf. sesterces de Galba, *Hunter Coin Cab.* I,

très naturellement dans une représentation de congiaire, celle de Minerve semble, *a priori*, plus énigmatique. En fait, cette divinité, apparue en même temps que la Libéralité sur les premières monnaies figurant ce genre de scènes, sous le règne de Néron<sup>161</sup>, disparaît à partir des émissions de Trajan, alors même que sa consœur poursuit une longue carrière. Il y a cependant une exception à cette règle : un des types émis à l'occasion du dernier congiaire de Marc-Aurèle, celui qu'il présida avec Commode en 177 ap. J.-C., montre Marc-Aurèle seul, et Minerve derrière lui<sup>162</sup>. Mis à part ce cas, la présence de Minerve ne se remarque donc que sur les monnaies commémoratives des libéralités de Néron, Titus et Nerva<sup>163</sup>. On s'interroge sur la signification de sa présence sur les premières monnaies au type du congiaire. Cette Minerve guerrière joue-t-elle un rôle symbolique à la manière de *Liberalitas*, quoique de manière moins évidente pour les modernes? Ou bien encore fait-elle figure de *genius loci*, placé là par le graveur pour rappeler que les distributions avaient lieu près d'un emplacement où se trouvait cette statue?

p. 158; Vespasien I, p. 204, n. 94; p. 206, n. 103 pl. 35; Titus I, p. 241, n. 58 pl. 41; Trajan II, p. 15 n. 99 pl. 1.3... Mais Rome porte toujours alors le vêtement militaire, c'est-à-dire la tunique courte). Cependant ici, l'alternance Victoire-chouette (attribut spécifique de Minerve cette fois-ci) ne laisse pas de doute sur l'identité de la déesse représentée. Le type à la Minerve casquée avec lance et chouette dans la main droite est assez courant et se rencontre spécialement sous les règnes de Titus (*RIC* II, p. 101, 484, pl. 17-14 – la chouette est ici aux pieds de la déesse –) Domitien (*RIC* II, très nombreux exemples de la p. 306 à la p. 340), Antonin le Pieux (*RIC* III, p. 86 n. 459, p. 289 n. 953, p. 183-184 n. 1314 et 1317; p. 177 n. 1265).

<sup>161</sup> La générosité impériale est alors toujours qualifiée de *congiarium* sur les revers monétaires. C'est à partir du règne d'Hadrien que le terme est de plus en plus supplanté par le mot *liberalitas* qui l'emporte définitivement sous Septime-Sévère; en fait, entre le règne d'Hadrien et celui de Commode, on ne rencontre plus qu'un seul type comportant une scène de distribution avec la légende *congiarium* (monnaie de Marc-Aurèle et L. Verus, *RIC* III, p. 288, n. 914-946), les autres légendes *congiarium* étant réservées à la représentation de la Libéralité seule. On a interprété ce changement de vocabulaire comme une accentuation de la «personnalisation» de la générosité (cf. van Berchem, *Les distributions*, p. 126); *congiarium* était le terme qualifiant les largesses des magistrats républicains, *liberalitas* est une qualité s'attachant à la personne des empereurs.

<sup>162</sup> *RIC* III, p. 308, n. 1210 = Cohen II, p. 537, n. 582. Il s'agit d'un exemplaire rare, se trouvant au Cabinet des Médailles de Paris. Marc-Aurèle est assis à droite sur un podium; devant lui, se trouve un officier effectuant la distribution à un homme qui monte les degrés de l'estrade en compagnie d'un enfant. Devant ce groupe, la Libéralité debout porte la planche à monnaie, alors qu'au second plan on voit Minerve casquée avec la lance (elle ne paraît pas avoir d'autres attributs). En exergue, *Liberalitas Aug. VII*, autour : *Imp. VIII cos. III P.P. S.C.*

<sup>163</sup> Sesterces de Néron (cf. H. Mattingly *CREBM* I, p. CLXXVII et suiv.) : *RIC* I, p. 153-154, n. 109-114 et 115-117, pl. XI, 169 et 170. De Titus : *RIC* II, p. 86, n. 606 = *CREBM* II, p. 199, n. 626, pl. 24, 12. De Nerva : *RIC* II, p. 227, n. 56, pl. VII, 122, p. 227, n. 57, p. 228, n. 71 (cf. Mattingly, *CREBM* III, p. XLVII).

Pourquoi disparaît-elle à partir du règne de Trajan? Faut-il y voir un changement dans la signification symbolique ou dans la localisation des congiaires<sup>164</sup>? Aucun autre témoignage ne permet de supposer pareille transformation. L'hypothèse qui a trouvé le plus de faveur est celle d'une Minerve *genius loci*, car l'une des premières apparitions de Minerve, sur un sesterce commémorant le second congiaire de Néron, a pour toile de fond une esquisse d'architecture qui pourrait évoquer quelque bâtiment de la ville à proximité duquel s'est déroulé l'événement (cf. pl. XI, fig. 15). On distingue un bâtiment bas, formé d'une colonnade composée de quatre pilastres, surmontée d'un toit plat d'après les descriptions des catalogues, bien que cette partie apparaisse plutôt comme une simple architrave. L'ensemble ne présente aucune ornementation. Il n'est guère possible de tirer de cette ébauche un renseignement topographique précis. Ce type d'architecture évoque la présence d'un portique, sans que l'on puisse en dire davantage. Mattingly en faisait un grenier parce qu'il imaginait le congiaire distribué sous forme de blé<sup>165</sup>. La présence d'un personnage brandissant la planche à monnaie permet de rejeter semblable hypothèse. Il faut souligner que la rencontre sur un revers monétaire de Minerve et d'une indication architecturale constitue un exemple unique, propre aux émissions commémorant le second congiaire de Néron, et même à certaines émissions seulement, puisqu'il existe des sesterces portant la légende *congiarium II* qui, comme toutes les autres monnaies de ce type, présentent Minerve seule. Doit-on en conclure que Minerve n'est pas un *genius loci*, puisqu'on la rencontre sur des pièces qui ne contiennent pas d'indications topographiques claires? Doit-on penser au contraire que Minerve et la colonnade derrière elle font partie d'une même ensemble dont on n'a pas jugé bon par la suite de rappeler à chaque fois le détail architectural, la seule présence de la divinité devant suffire à évoquer le lieu<sup>166</sup>? Cependant, un détail demeure très troublant : le

<sup>164</sup> Sur la Minerve nicéphore, cf. T. Hölcher, *Victoria romana. Archäologische Untersuchungen zur Geschichte und Wesensart der römischen Siegesgöttin*, Mayence, 1967. La Minerve de la basilique ulpienne était nicéphore. Athéna nicéphore et Minerve *victrix* se rencontrent fréquemment sur le monnayage de Trajan et Marc-Aurèle. Mais la Minerve nicéphore n'apparaît que sur un seul exemplaire du premier.

<sup>165</sup> Cf. H. Mattingly, *CREBM I*, p. CLXXVII et suiv.

<sup>166</sup> Les sesterces de Néron au type du congiaire ont été frappés tous au même moment, ce qui explique que le premier congiaire aussi porte un numéro d'ordre, et certainement dans la seconde partie de son règne, pendant laquelle le monnayage de bronze fut le plus important. Cf. sur ce point H. Mattingly, *CREBM I*, p. CLXVI et CLXXVII. Le type à la colonnade fait donc partie des premières frappes monétaires reproduisant une scène de congiaire. Dans ces conditions, on peut supposer une simplification dans la représentation de la libéralité, après une première émission plus détaillée.

sesterce à la colonnade est aussi le seul, à ma connaissance, qui comporte une Minerve nicéphore, alors que dans les autres représentations la déesse porte une chouette. Cette particularité ne pourrait-elle s'expliquer tout simplement par une frappe hors de Rome, dans l'atelier de Lyon? On sait que ce dernier émit beaucoup sous Néron<sup>167</sup>. La différence dans les attributs de la divinité pourrait ainsi provenir d'une erreur de la province.

Cela n'éclaire pas pour autant la raison de la présence d'une Minerve guerrière – qu'elle porte une Victoire ou une chouette – sur les monnaies au type du congiaire. Il faut écarter d'emblée l'hypothèse émise autrefois par D. van Berchem, qui identifiait la statue de Minerve à celle de l'*atrium Libertatis* situé par lui derrière la curie, à la limite sud-est du forum de César. Si l'on suit son raisonnement, l'*atrium Libertatis* se confondrait en réalité avec l'*atrium Minervae*, nom donné par la suite au bâtiment en raison même de la présence de cette statue. Sur les revers monétaires, la divinité n'aurait pas fait fonction de *genius loci*, puisque les congiaires se déroulaient dans l'ensemble des forums impériaux. Elle aurait été placée là de manière symbolique, en tant que gardienne des rôles des citoyens conservés vraisemblablement dans l'*atrium Libertatis* qui renfermait les archives des censeurs. La présence de Minerve aurait été une façon de signaler à tous que les congiaires, comme les *frumentationes*, étaient un privilège réservé aux seuls citoyens romains<sup>168</sup>. L'hypothèse de van Ber-

<sup>167</sup> Certes, traditionnellement, on distingue le monnayage impérial de Lyon de celui de Rome à un détail du droit : les pièces venant de Lyon seraient celles sur lesquelles figure un globe à la base du cou de l'Empereur. C'est l'hypothèse qu'avait déjà formulée R. Mowat à la fin du siècle dernier (cf. dans *RM* 1895, p. 160 et suiv.). Mattingly classe l'ensemble des sesterces représentant des congiaires dans le monnayage romain. Mais la distinction effectuée par Mowat a été remise en cause par E. A. Sydenham (*The coinage of Nero*, dans *Num. Chron.* XVI, 1916, p. 31 à 33), suivi par S. A. Strong (*A bronze bust of a Julio-Claudian prince (? Caligula) in the museum of Colchester with a note on the symbolism of globe in the imperial portraiture*, dans *JRS*, 1916, p. 27-46), et ceci de manière fort convaincante. On ne sait donc pas reconnaître de manière aussi « mécanique » et aussi infaillible les ateliers de Rome et de Lyon (sur tous ces problèmes, cf. Mac Dowald, *The western coinage of Nero*, New York, 1979, p. 167; 191). Dans ces conditions, il est possible que la représentation de Minerve avec une statue de la Victoire, beaucoup moins fréquente que celle de cette même divinité avec la chouette, résulte d'une erreur de l'atelier de Lyon dans l'interprétation d'une statue se trouvant à Rome. A moins qu'il ne faille tenir le raisonnement inverse, la statue de Minerve à la chouette devenant alors une interprétation « provinciale » d'une statue romaine d'une Minerve à la Victoire. Cette dernière idée est cependant peu plausible, les apparitions de Minerve à la chouette étant beaucoup plus fréquentes, et pour tous les règnes.

<sup>168</sup> Cf. D. van Berchem, dans *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, VI, 1937, p. 285 et suiv., repris dans *Les distributions*, p. 169-176. L'hypothèse de van Berchem s'appuyait essentiellement sur un plan exécuté au XVI<sup>e</sup>

chem est désormais contredite par des recherches topographiques plus récentes : l'*atrium Libertatis*, qui ne peut être confondu avec l'*atrium Minervae*, se situait en fait sur la colline unissant le Capitole au Quirinal et fut détruit au moment de l'aménagement du forum de Trajan. Les bibliothèques placées de part et d'autre de la colonne trajane ainsi que la basilique ulpienne reprurent une partie de ses fonctions. D'ailleurs, le bâtiment avait alors, et depuis fort longtemps, perdu son rôle de dépôt d'archives. Dès la fin de la République, celles-ci furent dispersées dans différents endroits de la ville, et la liste des bénéficiaires des *frumentationes* et des congiaires se trouvait probablement déjà dans le temple des Nymphes<sup>169</sup>. Ainsi, l'*Atrium Libertatis* ne peut être confondu avec l'*Atrium Minervae*, cité par les Régionnaires à proximité immédiate de la Curie, et quand bien même il aurait renfermé une statue de Minerve, la portée symbolique que lui prêtait van Berchem dans le cadre des congiaires ne tient pas.

En fait, l'hypothèse la plus couramment admise identifie la Minerve des monnaies avec celle de l'*atrium Minervae* considéré depuis Mommsen comme une autre dénomination du *Chalchidicum*. La présence de la divinité signifierait que les congiaires se déroulaient près du *Chalchidicum* que l'on situait traditionnellement derrière la Curie<sup>170</sup>. Mais une étude de F. Zevi a considérablement modifié ce point de vue : le *Chalchidicum* servait en réalité de vestibule au Sénat, comme son nom l'indique, et prenait la forme d'un portique situé devant et non derrière la Curie<sup>171</sup>. Si le *Chalchidicum* est vraiment le vestibule d'entrée de la Curie, peut-il être confondu avec l'*atrium Minervae*? F. Zevi conclut par la négative. L'*atrium Minervae* ne serait qu'une dénomination tardive et populaire du forum de Nerva qui renfermait un temple de Minerve<sup>172</sup>. Cependant A. Fraschetti, sans

siècle par Sangallo le Jeune et représentant la curie et ses environs (publié par A. Bartoli, *I monumenti antichi di Roma nei disegni degli Uffizi di Firenze*, III, Florence, 1914, pl. CCLXXII).

<sup>169</sup> Cf. F. Castagnoli, *Atrium Libertatis*, dans *Rend. Ac. Lincei* 8, I, 1946, p. 276-291; F. Coarelli, *Guida*, p. 53; C. Nicolet, *Le temple des Nymphes et les distributions frumentaires à Rome d'après des découvertes récentes*, dans *CRAI* 1976, p. 29-51.

<sup>170</sup> Les principales études ayant considéré que la présence de Minerve sur les monnaies impliquait un déroulement des congiaires dans le *continenus Curiae Chalchidicum* sont celles de Rostovtzeff (*congiarium* col. 879), Mattingly (*CREBM* III, p. XLVII), L'Orange, *op. cit.* p. 93, qui voit là une confirmation de son idée suivant laquelle certains congiaires se déroulaient dans le forum de César.

<sup>171</sup> Cf. F. Zevi, *Il calcidico della Curia Iulia*, dans *Rend. Ac. Lincei*, 8, 26, 1971, p. 237-251. Ses conclusions sont suivies par M. Bonnefond-Coudry, *Le sénat de la République romaine, de la guerre d'Hannibal à Auguste*, Rome, 1989, p. 174-175.

<sup>172</sup> La discussion tourne autour de l'interprétation à donner au passage dans lequel Dion Cassius mentionne la dédicace par Auguste, en 29 av. J.-C., τὸ τῆς Ἀθηναίων τὸ Χαλκιδικὸν ὄνομασμένον καὶ τὸ βουλευτήριον τὸ Ἰουλίειον (LI, 22,



rejeter la nouvelle localisation topographique du *Chalcidicum* proposée par Zevi, est revenu depuis à une identification entre *Chalcidicum* et *atrium Minervae*<sup>173</sup>. Si la Minerve des revers monétaires est celle du *Chalcidicum*, il faut alors penser que les congiaires se déroulaient devant la Curie, sur le forum républicain<sup>174</sup>. Un problème demeure néanmoins, et de taille : on ignore en fait à quelle date fut placée dans le *Chalcidicum* la statue de Minerve dont il devait tirer plus tard sa dénomination d'*atrium Minervae*. Pour identifier la Minerve des monnaies avec celle du *Chalcidicum*, il faut être sûr que la statue existait déjà sous le règne de Néron, au moment où apparaît le type du congiaire. Si l'on suit Dion Cassius, l'ensemble – Curie, *Chalcidicum* et statue de Minerve – remonte au règne d'Auguste. On peut au moins s'étonner que ce dernier, dans les *Res Gestae*, ne parle que de la *curia* et du *Chalcidicum*<sup>175</sup>. J'aurais donc tendance à penser que, si Dion a commis une inexactitude, c'est en présentant les choses comme si le *Chalcidicum* était déjà appelé aussi *Atrium Minervae* à l'époque d'Auguste, ce qui laisse supposer que la statue de Minerve était dès cette époque présente en ces lieux, alors qu'aucune source contemporaine ne la mentionne<sup>176</sup>. La première effigie de la divinité attestée par les textes dans cette zone est celle que fit placer Néron après la meurtre d'Agrippine. Mais le texte de Tacite précise

1). D'après Zevi, il s'agit là d'une confusion de Dion entre le *Chalcidicum* d'Auguste et le temple de *Minerva Chalcidica* édifié au Champ de Mars par Domitien pour servir de vestibule à la *porticus Divorum* et aux temples de Vespasien et Titus. Le terme *chalcidicum*, comme la réalité architecturale qu'il désignait, étaient tombés en désuétude à partir du I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C., ce qui pourrait expliquer l'erreur de Dion Cassius.

<sup>173</sup> Cf. A. Frascchetti, *L'Atrium Minervae in epoca tardoantica*, dans *Opuscula* 1981 (5), p. 25-40. Frascchetti montre de manière convaincante qu'une erreur de la part de Dion Cassius n'est guère envisageable. Le mot *atrium* étant devenu, à l'époque tardive, l'équivalent de *vestibulum* ou *porticus*, il est tout à fait possible que l'on ait qualifié d'*atrium* le vestibule de la Curie, appelé *atrium Minervae* car il y avait une statue de Minerve à cet emplacement, comme en témoignerait l'inscription publiée au *CIL VI 526* (1664) = *ILS 3132*.

<sup>174</sup> C'est l'hypothèse retenue dernièrement par G. Spinola (*Il congiarium in età imperiale*, p. 29-32). D'après l'auteur, avant la fin du I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C., le forum aurait servi de lieu commun tant aux *frumentationes* qu'aux congiaires. Ensuite, ces deux manifestations se seraient déplacées à la *porticus Minucia frumentaria* construite par Domitien. Sur cette utilisation et cette datation de la *porticus Minucia frumentaria*, cf. mes réserves ci-dessous p. 154 et suiv. Si l'état actuel du portique frumentaire remonte bien à Domitien, son emplacement a été utilisé pour distribuer le blé public dès la fin de la République ou le règne d'Auguste.

<sup>175</sup> Cf. *Res Gestae*, 19, 1 : *curiam et continens ei Chalcidicum feci*; 35, 2 : *curiam cum Chalcidico*.

<sup>176</sup> En fait, à lire Dion de près, il donne au vestibule de la Curie le nom par lequel on le désignait à son époque, tout en rappelant cependant son appellation augustéenne : τότε Ἀθηναίων τὸ Χαλκιδικὸν ὠνομασμένον (LI, 22, 1).

qu'elle était située *in curia* et non dans le *Chalchidicum*; il est d'ailleurs probable qu'elle fut détruite après la mort de Néron, puisque l'on n'en entend pas reparler par la suite<sup>177</sup>. Le temple de *Minerva Chalchidica* fondé sur le Champ de Mars par Domitien emprunterait-il son nom à la Minerve du *Chalchidicum*? C'est ce que l'on a parfois supposé, sans preuve véritable en fait<sup>178</sup>. Mais si la Minerve de Domitien tire son qualificatif de l'emplacement même du temple, véritable *vestibule* de la *porticus Divorum*, alors on n'a pas davantage de preuve que la statue du vestibule de la Curie ait déjà existé à la fin du I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.

L'hypothèse qui fait de la Minerve des revers monétaires au type du congiaire la représentation de la statue placée – à une date que l'on ne parvient pas à déterminer – dans le *Chalchidicum*, est donc fragile. Les sources numismatiques ne constituent donc pas une preuve que les libéralités impériales pouvaient prendre place devant la curie, sur le forum républicain.

Je me risquerai à formuler une autre suggestion, qui n'a à ma connaissance jamais été avancée. Parmi les sanctuaires de Rome dédiés à Minerve attestés avec certitude à l'époque néronienne, celui de Pompée n'a jusqu'à présent guère retenu l'attention<sup>179</sup>. Il est vrai que l'on sait bien peu de choses sur lui. Pline l'Ancien est le seul à mentionner que Pompée fit construire, en 62 av. J.-C., avec le butin provenant de ses campagnes d'Orient, un temple à Minerve pour s'acquitter d'un vœu envers la déesse<sup>180</sup>.

Le contexte et la dédicace, dans laquelle Pompée rappelle ses victoires, ne laisse pas de doute sur le caractère de la divinité hono-

<sup>177</sup> Cf. Tacite, *Ann.*, XIV, 12 : *aureum Minervae simulacrum in curia*. L'hypothèse de la destruction ultérieure de la statue de Minerve placée par Néron dans la curie est formulée par F. Zevi, *op. cit.*, p. 237 et suiv.

<sup>178</sup> Cf. en particulier F. Castagnoli, *Minerva Chalchidica*, dans *Arch. Cl.*, XII, 1960, p. 91-95. D'après cet auteur, la dénomination *atrium Minervae* remonterait à l'époque de Domitien qui aurait reconstruit le portique appelé jusque là *Chalchidicum*. Le temple du Champ de Mars serait dédié à la Minerve du *Chalchidicum* de la curie, *Chalchidicum* restauré par Domitien.

<sup>179</sup> J'écarte d'emblée le sanctuaire de Minerve sur l'Aventin, celui de *Minerva capta* sur le Celius et celui de *Minerva medica* sur l'Esquilin, dont aucun ne semble, tant par leur emplacement que par leurs fonctions, prédisposés à servir de toile de fond au déroulement des congiaires impériaux.

<sup>180</sup> Pline, *H.N.*, VII, 97 : ... *hos ergo honores urbi tribuit in delubro Minervae, quod ex manubiis dicabat*. «... voici donc les titres glorieux qu'il fit décerner à Rome, dans le sanctuaire de Minerve qu'il put dédier grâce au produit du butin» (trad. R. Schilling, Paris, 1977). Il faut bien comprendre dans ce contexte le terme *delubrum* comme l'équivalent de *templum* (cf. aussi Pline, *H.N.* XXXIII, 16; XXXV, 91). Le mot ne désigne pas ici la seule partie du temple réservée aux ablutions, comme c'est parfois le cas.

rée : il s'agit de la Minerve guerrière qui assista le général victorieux dans ses campagnes. On ignore tout du temple, en particulier de son emplacement. En l'absence de témoignage, l'hypothèse que je propose n'est pas vérifiable, j'en conviens, elle est cependant tout-à-fait plausible, me semble-t-il. Où placer dans Rome un temple à la Minerve guerrière, lorsque l'on est un général qui rentre vainqueur de ses campagnes, si ce n'est au Champ de Mars? A plus forte raison, lorsque l'on est Pompée, auquel on doit le complexe du théâtre et des portiques érigés en 55 av. J.-C. dans ce même Champ de Mars<sup>181</sup>? Si le temple se situe bien dans cette zone, je suggère de le placer dans les environs de l'endroit où, par la suite, Domitien créa la *porticus Divorum* et, pour servir d'entrée à cet ensemble, le temple de *Minerva Chalcidica* (la Minerve de la porte), qui ne serait, en réalité, qu'une restauration du temple de Pompée<sup>182</sup>. Le temple installé là par Domitien n'est en effet signalé que par un petit nombre de sources, toutes assez tardives<sup>183</sup>; il est possible que celles-ci, oubliant le constructeur primitif du sanctuaire, attribuent à Domitien un édifice qu'il n'aurait fait que restaurer, en en modifiant peut-être quelque peu l'emplacement, pour permettre l'installation de la *porticus Divorum*. Cela permettrait également de comprendre pourquoi l'on n'entend plus parler du temple élevé par Pompée dans les sources postérieures. Si cette hypothèse, déjà proposée par Platner<sup>184</sup>, s'avérait exacte, on aurait bien des raisons de reconnaître la Minerve du temple de Pompée dans la divinité représentée sur les monnaies au type du congiaire. D'une part, l'aspect guerrier de la déesse ne surprendrait plus. D'autre part, la statue pourrait alors très bien jouer le rôle d'un *Genius loci*. Chronologiquement, rien ne s'opposerait plus à ce que les congiaires de Néron, Titus, Nerva, et le dernier congiaire de Marc-Aurèle aient été distribués en ces lieux<sup>185</sup>. La proximité des *saepa* rend également la zone matériellement apte à servir au déroulement des libéralités. On sait que l'espace destiné

<sup>181</sup> Strabon ne fait-il pas remarquer que Pompée, comme César et Auguste, contribua beaucoup à l'embellissement de Rome, particulièrement dans la zone du Champ de Mars. Il pourrait ne pas faire seulement allusion au théâtre et aux portiques (cf. Strabon, V, 3, 8).

<sup>182</sup> Restauration sur place, ou plutôt léger déplacement du sanctuaire pour aménager le *Divorum*.

<sup>183</sup> Cf. *Cur. Reg.* IX, om. Not.; *Chron.* 146; *Hier. a Abr.* 2105; *Eins.*, 7, 7.

<sup>184</sup> Cf. *Top. Dict.*, p. 344. L'hypothèse a été rejetée récemment par F. Castagnoli (dans *Studi in onore di Achille Adriani*, Rome, 1984, p. 525 n. 33), mais sans que l'auteur avance aucun argument pour justifier sa position.

<sup>185</sup> La colonnade représentée sur un des types du second congiaire de Néron (cf. pl. XI, fig. 15) pourrait appartenir à ce temple s'il n'était pas, comme plus tard celui de *Minerva Chalcidica*, rond, ou encore évoquer les portiques qui entouraient les *saepa* tout proches.

autrefois au vote des tribus était devenu sous l'Empire une vaste place utilisée à des fins diverses; il est fort tentant d'imaginer que les *Saepta* retrouvaient parfois un peu de leur ancienne fonction et recevaient une structure légère permettant le contrôle des bénéficiaires et la distribution de la somme qui leur était due en un temps limité<sup>186</sup>.

Il ne s'agit là, j'en conviens, que d'une hypothèse, et des plus hasardeuses. Elle permet pourtant, au terme de cette enquête sur la topographie des congiaires romains et en l'absence de toute certitude sur le sujet, de construire un scénario plausible et séduisant. Les congiaires du début de l'Empire, dans la lignée des pratiques politiques de la fin de la République, se seraient déroulés au Champ de Mars, dans la zone des *saepta*. Sur ce plan au moins, cela les rattacherait aux *frumentationes* qui prenaient place aussi dans cette zone, comme on va tenter de le montrer. Le lieu changerait avec Trajan : certes, les deux premiers congiaires de cet empereur (datés respectivement de 99 et 103 ap. J.-C.) se sont déroulés avant l'aménagement définitif du forum de Trajan mais il est possible que les libéralités se soient transportées dans cette zone avant sa complète transformation. Ce changement topographique correspondrait aussi à une modification dans la symbolique même des congiaires : coupés de leurs racines républicaines, ils deviennent alors véritablement des *libéralités* impériales<sup>187</sup>.

## 6 – LES *HORREA* : LIEUX PRIVILÉGIÉS DES DISTRIBUTIONS DE BLÉ?

On manque totalement de témoignages explicites concernant la localisation des *frumentationes* avant la création de la *porticus Minucia frumentaria*. C'est pourquoi les chercheurs se sont la plupart du temps contentés de vagues hypothèses présentant le mérite de la vraisemblance et situant les distributions de blé dans les greniers et les portiques (à usage commercial, comme la *porticus Aemilia*), sans plus de précision<sup>188</sup>. Il me semble que de telles hypothèses, en plus

<sup>186</sup> Suétone fournit peut-être un indice supplémentaire d'une telle utilisation : dans la *Vie de Claude* (XVIII, 1-2), il montre l'Empereur passant deux nuits dans le *diribitorium*, mettant tous les moyens en œuvre pour éteindre l'incendie qui faisait rage alentour. Claude veille personnellement à ce que de l'argent soit distribué à la plèbe venue en renfort. On sait que le *diribitorium* jouxtait les *Saepta* vers le sud. L'Empereur a peut-être utilisé cet emplacement pour la distribution des récompenses.

<sup>187</sup> On se souviendra qu'à partir du règne d'Hadrien, on ne parle plus de *congiarium* mais de *liberalitas*.

<sup>188</sup> Cf. en dernier lieu G. Rickman, *The Corn Supply*, p. 185 : « We must imagine distributions at *horrea* or perhaps at some convenient *porticus*... ».

de leur caractère flou, répondent mal aux exigences des distributions frumentaires, c'est ce que je vais essayer de montrer tout d'abord. Par ailleurs, il est possible, à mon avis, de parvenir à des résultats plus précis et plus satisfaisants que ces vagues ressemblances, on le verra ensuite.

Il est fort séduisant, *a priori*, de faire des greniers le cadre de prédilection des *frumentationes* : puisque le blé en provenance des diverses régions de l'Italie, puis de l'Empire, y est stocké, les bénéficiaires vont tout naturellement le chercher là où il se trouve, ce qui évite par ailleurs les manipulations compliquées qu'exigerait le transport des quantités nécessaires depuis les greniers jusqu'au lieu des distributions, si celles-ci se déroulaient ailleurs. Certains, en particulier M. Rostovtzeff<sup>189</sup>, soutiennent que, même après la mise en service de la *porticus Minucia frumentaria*, la remise du grain proprement dite continua de s'effectuer dans les greniers, le portique créé par Claude ne servant qu'à faciliter l'administration et le contrôle des bénéficiaires. Mais, en dehors de l'argument «de bon sens», il n'existe aucune preuve du fait que les greniers aient jamais joué un tel rôle. Les témoignages invoqués à l'appui de cette thèse, notamment par Rostovtzeff, ne me semblent en effet pas probants. Il convient de les examiner dès maintenant, même si certains se rapportent à la période postérieure à la création de la *porticus Minucia frumentaria*, car ils font partie d'un problème unique, celui de savoir si l'on dispose, d'une manière ou d'une autre, de la certitude que les greniers ont été, au moins à un moment donné dans l'histoire des *frumentationes*, le cadre des distributions de blé.

#### *Les contremarques de plomb et le contorniate.*

On m'accordera aisément que la première preuve avancée par Rostovtzeff n'en est pas vraiment une, puisqu'elle repose à son tour sur une autre ingénieuse théorie échafaudée par l'auteur sans certitude véritable. Il s'agit de l'existence des fameux jetons de plomb à motif frumentaire, que Rostovtzeff identifie à des contremarques permettant au bénéficiaire, une fois reconnu, sur présentation de sa «tessère-document» aux employés de la *Minucia*, comme ayant droit à la distribution, d'aller retirer sa ration de grains dans l'un des greniers de la ville. En réalité, il est loin d'être prouvé que ces petits monuments aient joué un tel rôle dans les distributions, comme on le verra par la suite<sup>190</sup>. Le raisonnement de Rostovtzeff s'enferme ici

<sup>189</sup> Cf. en particulier : *Etude sur les plombs antiques*, dans *RN* 1898, p. 262 et suiv. Mais Rostovtzeff ne fait sur ce point que reprendre et affiner une idée déjà exprimée par d'autres avant lui (cf. Th. Mommsen, *Die röm. Tribus*, p. 196).

<sup>190</sup> Cf. ci-dessous p. 340 et suiv.

dans une sorte de cercle vicieux : pour expliquer le rôle de ces contremarques de plomb dans les *frumentationes*, il est forcé d'imaginer que la distribution du grain elle-même ne se déroulait pas à l'endroit où était effectué le contrôle « administratif » des bénéficiaires et que les citoyens venaient chercher le blé dans les greniers. D'autre part, comme il constate que ces plombs continuent d'être émis, si tant est que l'on puisse les dater avec précision, après l'époque supposée de la création de la *porticus Minucia frumentaria*, il y voit la preuve que la remise du blé s'effectuait bien – et de tout temps – dans les greniers.

Cependant, Rostovtzeff invoque un autre témoignage qui prouverait définitivement, d'après lui, le rôle des *horrea* dans les *frumentationes*. Il s'agit d'une scène figurant au revers d'un contorniate à l'effigie de Vespasien<sup>191</sup>; elle représente trois hommes effectuant de gauche à droite les opérations suivantes : le premier verse le contenu d'un récipient (vase ou amphore) dans un *modius* sur lequel le second aplanit le grain avec le *rutellum* des *mensores*<sup>192</sup>. Le troisième personnage s'éloigne, portant sur l'épaule droite – mais retenu par la main gauche – un sac de grain, et dans la main droite un petit objet rond ou oblong que Rostovtzeff identifie avec la tessère contremarque.

Ce dernier, qui n'a vu que la reproduction de Cohen (pl. XI, fig. 17), n'ayant pu trouver l'original dans la collection Charvet<sup>193</sup>, interprète la scène de la manière suivante : les esclaves préposés aux *frumentationes* dans le grenier où est localisée cette représentation, viennent de remettre sa ration de blé au citoyen (le personnage de droite) qui s'apprête à ressortir, tendant à l'employé chargé de la ramasser la contremarque qui lui a permis de recevoir son dû. Il me semble qu'une telle lecture appelle de nombreuses réserves. En premier lieu, rien ne prouve que cette scène se déroule dans un grenier. Ce point me paraît fondamental : le contorniate ne présente pas de

<sup>191</sup> Cf. fig. 23. Ce petit monument est en lui-même tardif, puisque les contorniates ne sont guère antérieurs au IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. Celui qui nous intéresse est cité par Cohen (*Description historique des monnaies frappées sous l'Empire romain*, Paris, 1892<sup>2</sup>) T. VIII, p. 298, n. 201. Il s'agit d'une pièce de la collection Charvet. Cohen écrit à tort que le contorniate en question est évoqué par Prou et Rostovtzeff (*Introduction au catalogue des plombs antiques de la BN de Paris*, p. 69-70) comme la représentation d'une distribution de blé à la *Minucia*. Plus récemment, A. et E. Alföldi (*Die Kontorniat-Medaillons*, Teil I, Katalog n° 239, pl. 104, n° 6 à 9) recensent quatre exemplaires connus de ce contorniate (Vienne inv. 37408, 32557, Venedig 982, Mzh. Basel 3, 1935, 1059, Tab. 44, 11, Kat. 193, Gips, Berlin). Ils interprètent cette scène comme une distribution de blé, sans plus de précision.

<sup>192</sup> On ne distingue bien le *rutellum* que sur la photo n° 6, pl. 104 de Alföldi (cf. pl. XII, fig. 18).

<sup>193</sup> Cf. Rostovtzeff, art. cité, p. 262 et suiv.

«toile de fond»<sup>194</sup> et, si la scène représentée consiste bien en une distribution de blé à un bénéficiaire des *frumentationes*, on peut tout aussi bien imaginer qu'elle a lieu à la *porticus Minucia frumentaria* ou dans tout autre endroit susceptible d'accueillir les opérations de distribution. Par ailleurs, on ne peut être absolument sûr que ce contorniate figure réellement une *frumentatio*. Il est difficile de penser que l'homme qui s'éloigne avec son sac sur les épaules emporte ainsi cinq *modii*, soit environ trentecinq kilos de blé<sup>195</sup>. Ce sac semble contenir tout juste l'équivalent du *modius* placé devant le *mentor*. Admettons cependant que la représentation ne se soucie pas d'être réaliste. D'autres points n'en demeurent pas moins assez obscurs. On aimerait savoir, par exemple, sur quel détail se fonde Rostovtzeff pour affirmer que les deux personnages de gauche sont des esclaves, tandis que celui de droite est un homme libre. S'agit-il du costume? On en distingue mal les détails, mais les trois hommes paraissent en gros habillés de la même façon, portant tous la tunique courte jusqu'à mi-cuisse. L'homme de droite a un aspect aussi grossier que les deux autres, il ressemble, lui aussi, bien davantage à un employé – esclave ou libre, on ne peut le dire – qu'à un bénéficiaire des *frumentationes* ou des libéralités impériales tels qu'elles sont représentées sur les revers monétaires au type du congiaire. Peut-être la grossièreté de la représentation est-elle due à la nature de l'objet sur lequel elle se trouve, en tout cas, rien ne permet d'individualiser ce personnage par rapport aux deux autres. Sans doute est-ce en raison de la *tessera* qu'il croit reconnaître dans la main droite de cet individu que Rostovtzeff l'identifie à un citoyen. Le dessin figuré dans Cohen représente en effet un petit objet oblong plutôt que rond, posé en équilibre instable sur le bout de la main du personnage, et, sur la plus visible des photographies du catalogue Alföldi, (pl. XII, fig. 18), on entrevoit l'ébauche d'un objet à peu près semblable. Cependant, le détail est si ténu qu'il pourrait s'agir aussi d'un défaut de la médaille, dont le fond présente de nombreuses irrégularités<sup>196</sup>.

<sup>194</sup> Sur le n° 6 de la pl. 104 d'Alföldi (pl. XII, fig. 18), quelqu'un ou quelque chose apparaît en arrière-plan, à droite du personnage central, mais il est impossible d'identifier l'objet.

<sup>195</sup> On peut se demander comment les citoyens romains procédaient matériellement pour acheminer le blé chez eux. Se faisaient-ils aider par des esclaves? Par des bêtes de somme? On estime cependant en général que trente-cinq kilos devaient être la capacité qu'un homme moyen de l'époque était capable de transporter sur son dos.

<sup>196</sup> On distingue, par exemple, quoique de manière moins nette, deux minuscules ronds situés juste au-dessus de la forme oblongue que Rostovtzeff prend pour une contremarque. Si on les rattache à l'objet posé sur la main de notre personnage, la chose devient alors plus haute que large, prenant l'aspect d'une sorte de statuette. La présence d'un tel objet serait d'ailleurs tout aussi étonnante, mais

Dans ce cas, le personnage de droite aurait simplement la main tendue, comme s'il s'apprêtait à recevoir quelque chose. Quoi qu'il en soit, la simple présence de ce petit objet ne peut fournir la certitude absolue que la scène représentée soit une *frumentatio*; le contorniate constituerait d'ailleurs, dans ces conditions, un exemple unique<sup>197</sup>. Au contraire, il me semble que le rapprochement s'impose avec nombre d'autres reproductions figurant certains membres de corporations étroitement liées à l'activité commerciale de la cité antique, notamment au transport des marchandises. C'est pourquoi l'on peut, à mon avis, proposer avec vraisemblance de reconnaître dans les trois personnages figurés sur ce contorniate, un *mentor* et deux *saccarii* en pleine activité, peut-être dans le cadre d'un grenier, ou éventuellement dans celui du déchargement d'un navire. *Saccarii*, qui formaient à Rome une corporation<sup>198</sup>, et *mentores frumentarii* – qui en constituaient une autre – sont en effet très souvent associés dans les représentations les figurant en plein travail. Ainsi, dans la célèbre mosaïque de la *statio mentorum* d'Ostie (pl. XII, fig. 19), le *mentor*, qui se tient à droite du *modius* et brandit le *rutellum* dans sa main droite, est entouré de deux *saccarii*, celui de droite ayant déjà vidé le contenu de son sac dans le *modius*, celui de gauche apportant un second sac. De même, la fresque représentant l'*Isis Giminiana* (pl. XIII, fig. 20) figure peut-être également, sur le navire lui-même, une scène dans laquelle un *saccarius* déverse le contenu de son chargement dans le *modius* d'un *mentor*, si on suit l'interprétation que R. Meiggs a donnée de la scène<sup>199</sup>.

Il s'agirait alors de mesurer le grain avant qu'il ne soit convoyé vers Rome, car l'aspect du bateau paraît bien le classer dans la catégorie des navires qui remontaient le Tibre depuis Ostie. Ainsi, le transport puis le stockage du grain, enfin peut-être son acheminement jusqu'au lieu de la distribution<sup>200</sup>, nécessitaient de nombreuses

cette remarque montre au moins que l'on ne peut s'appuyer uniquement sur la prétendue tessère pour fonder un raisonnement.

<sup>197</sup> On a déjà vu que seuls les congiaires avaient donné lieu à des représentations figurées.

<sup>198</sup> Cf. *CIL* VI 4417; *Cod. Theod.* XIV, 22, I (364 ap. J.-C.); *Dig.* XVIII, I, 40, 3. Ce dernier texte semble prouver que leur nom vient du fait qu'ils transportaient des sacs. Cependant, *contra*, cf. J. Rougé (*L'organisation du commerce maritime*, p. 179), qui estime que la même corporation s'occupait aussi de la manutention des amphores.

<sup>199</sup> R. Meiggs, *Roman Ostia*, p. 294, suivi avec quelques réticences par E. Tengström (*Bread for the people*, p. 56), qui accepte de voir un *modius* dans l'objet posé au centre du bateau, mais s'étonne que le *mentor* n'ait pas son *rutellum*. B. Nogara (*Le nozze Aldobrandine*, p. 71, pl. 46) et J. Le Gall (*Le Tibre*, p. 230) estiment au contraire que l'objet en question est un autre sac plus grand, peut-être une gaine permettant de verser la cargaison dans les cales.

<sup>200</sup> Cf. J. Rougé, *op. cit.*, p. 179.



opérations dans lesquelles porteurs de sacs et *mensores* étaient associés : au point de départ du navire, à son arrivée à Ostie, lorsqu'une cargaison est convoyée vers Rome – au départ et à l'arrivée –, on mesure soigneusement les quantités embarquées puis débarquées, pour éviter toute fraude. On ne sait pas exactement si ces vérifications avaient lieu sur le bateau ou sur le quai, avant le stockage dans les greniers; d'autres opérations de même sorte devaient prendre place dans les cours des greniers, lorsqu'il s'agissait de faire ressortir certaines quantités de blé pour les acheminer vers les marchés, chez les meuniers ou les boulangers, ou encore vers les lieux de distribution<sup>201</sup>. La scène figurée sur le contorniate se rattache davantage, me semble-t-il, à ce type d'activités qu'aux distributions frumentaires. Certes, dans les exemples envisagés ci-dessus, les *saccarii* sont toujours représentés en train de vider le contenu de leur fardeau dans le *modius* du *mentor* – comme le personnage situé à gauche sur le contorniate – et non pas en train d'emporter une charge déjà mesurée, comme l'homme qui s'éloigne vers la droite<sup>202</sup>. Mais, de toute évidence, ce genre d'opérations devait exister dans la réalité, car il fallait bien, une fois la mesure faite, transporter la marchandise jusqu'à sa destination provisoire ou définitive. Cependant, si cette hypothèse est exacte, il faut expliquer la présence de l'objet ovale (?) tendu dans sa main droite par le *saccarius* qui emporte le blé. Il n'est pas exclu que cet objet, s'il est bien représenté sur le contorniate, soit effectivement une marque de contrôle, sans que la scène ait pour autant à voir avec une *frumentatio*. Les témoignages iconographiques montrent avec quel soin on mesurait à Rome les quantités de marchandises quittant un endroit – lieu de production, navire, grenier – pour être transportées en un autre. Il fallait nécessairement tenir une comptabilité de ces mesures soigneuses, comptabilité dont témoigne d'ailleurs un autre document iconographique. Un bas-relief trouvé au Portus<sup>203</sup> représente le déchargement d'un navire de vin (ou d'huile), probablement au III<sup>e</sup> siècle de notre ère (cf. pl. XIII, fig. 21); deux porteurs descendent, l'un derrière l'autre, le plan incliné qui relie le bateau au quai, tenant une amphore sur leur

<sup>201</sup> Sur ces nombreuses opérations de vérification, voir les chapitres II à V du livre de Tengström (*Bread for the people*).

<sup>202</sup> Dans l'exemple du contorniate, la différence de contenants n'est peut-être pas sans importance. Le personnage de gauche semble porter plutôt un récipient de type amphore, servant à la conservation (sur un navire ou dans un grenier, quoique le grain puisse aussi être stocké sans récipient dans les cales ou les pièces des *horrea*), tandis que celui de droite part de toute évidence avec un sac prévu pour le transport sur une assez courte distance (mais il est vrai que le stockage pouvait aussi se faire dans des sacs).

<sup>203</sup> Cf. Ch. L. Visconti, *Les monuments de sculpture antique du musée Torlonia*, Rome, 1884, n° 428.

épaule gauche. Sur le quai, il y a un bureau placé devant une porte à fronton triangulaire, que Visconti interprète comme la porte d'entrée des magasins dans lesquels la marchandise va être transportée<sup>204</sup>. Derrière ce bureau, se tiennent trois personnes avec un registre ouvert devant elles; celle de droite semble écrire sur ce registre d'après les indications que lui fournit l'homme placé au centre. Pendant ce temps, l'employé de gauche remet au portefaix qui tend la main droite un objet oblong et strié<sup>205</sup>. Cette *tessera* (c'est le nom que donne R. Lanciani au mystérieux objet) est bien *remise au porteur*, comme l'indiquent clairement les gestes des mains des personnages, et non donnée à lui par l'employé, comme le pensait Lanciani, qui voyait dans ces tessères un moyen de comptabiliser la quantité d'amphores déchargée et de la comparer avec le chiffre annoncé par le capitaine du navire. Que représente alors cette *tessera*? S'agit-il de la rémunération (un sac de monnaie?) de l'homme de peine? Il serait tout de même un peu étonnant que celle-ci intervienne à cet endroit, alors que la tâche du *saccarius* n'est pas achevée. Je me demande s'il ne faut pas plutôt y voir une marque de contrôle destinée à être présentée à l'entrée dans le lieu de stockage de la marchandise, prouvant que l'amphore a bien été comptabilisée sur les registres à son arrivée au port. Ainsi, l'examen d'un tel bas-relief éclaire la scène représentée sur le contorniate à plus d'un titre. Il me semble, en effet, que l'on se trouve bien dans le même contexte de transbordement de marchandises; seule, la présence du *mentor* n'est pas nécessaire dans le déchargement du navire de vin, car le contenant lui-même, les amphores, sert de mesure de capacité. Sur le contorniate, le personnage de droite, transportant la marchandise d'un point à un autre, serait donc porteur d'une marque destinée à prouver auprès de l'organisme devant réceptionner le blé que celui-ci a bien été mesuré et enregistré à sa sortie (du navire ou du grenier). Certes, on ne voit pas, de prime abord, qui a pu remettre cet objet au *saccarius*, mais l'on a dit que l'exemplaire de Vienne (pl. XII, fig. 18) présentait une boursouflure à droite de la tête du *mentor*, qui pourrait bien signaler la présence d'un quatrième person-

<sup>204</sup> Le porteur de derrière, dont on n'aperçoit que le buste, paraît d'autre part faire rouler devant lui, en le soutenant de la main droite, un objet (marchandise?) à peu près rond.

<sup>205</sup> R. Lanciani (*Ancient Rome in the light of recent discoveries*, New York, 1889, p. 252 = *L'antica Roma*, Rome, 1981, p. 203) donne de la scène une description plus qu'approximative : « Sul molo vi è un *commissionnaire* o forse un *impiegato della dogana* che siede ad una tavola con un gran libro davanti a lui. Ognuno dei marinai e dei facchini passandogli davanti e andando verso il magazzino, mette la tessera o il biglietto sul tavolo ». C'est R. Meiggs (*Roman Ostia*, pl. XXVI) qui décrit correctement la scène, mentionnant le *tabularius*, les deux *auditores*, et le fait que le porteur *reçoive* une marque lorsqu'il passe devant eux.

nage, chargé de superviser l'opération. Un tel contrôleur est, en tout cas, présent dans les deux scènes de mesurage mentionnées ci-dessus (pl. XII, fig. 19 et XIII, fig. 20)<sup>206</sup>. C'est lui qui aurait remis sa marque au *saccarius* de droite. A moins que, comme on l'a déjà suggéré plus haut, il n'y ait rien, en réalité, dans la main de ce personnage, qui se tendrait alors pour recevoir le bon qui lui serait donné par un personnage situé hors du champ de la médaille. Deux conclusions s'imposent : d'une part, rien ne prouve que la scène représentée au revers du contorniate ait pour cadre un grenier. D'autre part, les opérations figurées ici ont plus de chances de s'apparenter aux activités concernant la manutention des marchandises qu'aux *frumentationes*<sup>207</sup>. On ne peut donc voir, dans ce document, une preuve du fait que les *frumentationes* se déroulaient dans les *horrea* de Rome.

#### *Structure des greniers de Rome et d'Ostie.*

Cependant, même s'il n'existe pas de témoignage antique d'une utilisation des greniers comme cadre des distributions de blé, en l'absence d'autres lieux explicitement mentionnés par les sources, ne peut-on au moins trouver, dans une étude de la structure même des greniers, quelques éléments permettant d'étayer l'hypothèse qui fait des *horrea* un endroit probable pour les déroulement des *frumentationes*? L'organisation intérieure de ces bâtiments paraît *a priori*, bien connue : différentes études ont tiré parti des renseignements fournis sur ce sujet par les textes anciens, le plan de marbre sévérien – pour la seule ville de Rome – et surtout les fouilles archéologiques<sup>208</sup>. On envisagera ici seulement les grands greniers de

<sup>206</sup> Dans la mosaïque d'Ostie, un homme debout derrière le *modius* paraît surveiller la mesure, pendant qu'un petit personnage placé à gauche du *mentor* tient dans sa main gauche une sorte de rameau, en fait une cordelette avec des petits morceaux de bois enfilés qui lui sert pour comptabiliser les quantités mesurées (cf. P. Jouanique, *A propos de la mosaïque de l'aula des mentores d'Ostie*, dans *REL* 47 (1969), p. 418-423 notamment p. 421). On retrouve ce même contrôleur, muni de son curieux instrument, sur la peinture de l'*Isis Giminiana*.

<sup>207</sup> D'ailleurs, si le personnage de droite était bien un citoyen repartant avec sa ration de grains, on comprendrait assez mal pourquoi sa tessère ne lui aurait pas encore été retirée par les employés, avant de toucher son blé, ou, au moins, en même temps.

<sup>208</sup> Parmi les études portant sur les *horrea*, en particulier ceux de Rome et d'Ostie, il faut mentionner : H. Thédénat, art. *Horreum*, dans *Dictionnaire des Antiquités*, V, p. 298; J. B. De Rossi, *Le horrea sotto l'Aventino e la statio annonae Urbis Romae*, dans *Annali dell'Istituto*, 1885, p. 226 et suiv.; J. Carcopino, *Ostiensis*, dans *MEFR* 1910, p. 397-446; H. d'Escurac-Doisy, *Les horrea de Rome, Ostie et Portus Traiani*, mémoire inédit de l'EFR, 1952; R. A. Staccioli, *Le tabernae a Roma attraverso la forma Urbis*, dans *Rend. Linc.*, 1959, VIII, p. 56-66; *Tipi di horrea nella documentazione della forma Urbis*, dans *Mél. A. Grenier*, 1962, p. 1430-1440; G.

Rome<sup>209</sup> et, parce que l'on a remarqué depuis longtemps leur parenté, ceux d'Ostie, mais il existe, au moins dans tous les ports importants, des bâtiments analogues et, dans un style un peu différent, des greniers militaires, qui sortent de mon propos. Il importe, en effet, de savoir si les greniers de Rome ont, matériellement, pu accueillir les distributions frumentaires.

a – *Les témoignages littéraires.*

Les auteurs anciens fournissent des conseils visant surtout à la réalisation de greniers sains<sup>210</sup>. Ils insistent sur l'épaisseur des murs, qui doivent pouvoir supporter des charges importantes, mais aussi sur l'orientation des ouvertures, car il ne faut pas que le grain soit exposé au vent et au soleil par le sud, mais par le nord, ou, éventuellement, par l'est, points peu ensoleillés et présentant un air stable. Pour lutter contre l'humidité, certaines techniques recommandent une aération permanente du grain, d'autres préconisent tout le contraire. Ainsi, Varron, repris par Pline, écrit que, lorsque le blé est conservé dans des fosses creusées dans un sol sec (comme en Afrique du nord, par exemple), sans air, il peut se conserver cinquante à cent ans<sup>211</sup>. Columelle recommande, en dépit de l'idée couramment admise, de ne pas remuer périodiquement le blé dans les greniers, car cela ne fait que mieux répartir les bêtes nuisibles dans l'ensemble de la récolte<sup>212</sup>. L'essentiel est donc d'empêcher que les matières conservées ne se putréfient ou ne soient at-

Rickman, *Roman granaries and store buildings*, Cambridge, 1971; F. Astolfi, F. Guidobaldi, A. Pronti, *Horrea Agrippiana*, dans *Arch. Class.* 30 (1978), p. 107-146; on rencontre également des développements consacrés aux greniers dans : H. Pavis d'Escurac, *La préfecture de l'Annone...*, p. 246-247; R. Meiggs, *Roman Ostia*, p. 122-146; 274-282; les *Guida* de la collection Laterza sur *Roma* (F. Coarelli) et *Ostia* (C. Pavolini).

<sup>209</sup> Les grands greniers de Rome, que l'on peut qualifier de publics, en n'oubliant pas que, au moins au début de la période qui nous intéresse, ils appartenaient sans doute essentiellement à des particuliers (cf. Rickman, *Roman granaries*, p. 137 et suiv.), doivent être nettement distingués des petits *horrea* privés dont la construction fut par la suite encouragée par Alexandre Sévère.

<sup>210</sup> Cf. en particulier Varron, *RR*, I, 57; Vitruve, I, 4; VI, 6 (ou 9); Pline, *HN*, XVIII, 301-308; Columelle, I, 6; Palladius, I, 19. Tous ces auteurs se recopient d'ailleurs amplement les uns les autres. Voir Thédénat : *cit.*, p. 268 et suiv. Il arrive que ces auteurs établissent une distinction entre *horreum*, construction massive et fermée, et *granarium*, plus léger et bien aéré. Mais les deux types de construction renferment du grain (cf. Pline) et, la plupart du temps, les termes sont employés l'un pour l'autre et désignent le premier de ces deux bâtiments.

<sup>211</sup> Cf. aussi les réflexions de C. Delano Smith (*Western Mediterranean Europe*, Londres, 1979, p. 198) sur les possibilités de conservation du blé dans les pays européens de la Méditerranée occidentale, de l'Antiquité à nos jours.

<sup>212</sup> Les auteurs recommandent aussi que le sol du grenier, bien sec, soit imprégné de substances susceptibles d'éloigner les rongeurs.

taquées par les rongeurs ou les insectes. Mais on devait veiller aussi à la garde de tels lieux, pour qu'ils ne soient pas soumis à des vols incessants<sup>213</sup>.

b – *L'apport de la Forma Urbis et des trouvailles archéologiques à Ostie et à Rome.*

Les restes des greniers mis au jour par les fouilles archéologiques ainsi que les représentations de la *Forma Urbis*<sup>214</sup> répondent dans l'ensemble à ces critères<sup>215</sup>. Le modèle de base est toujours le même : une cour rectangulaire, le plus souvent à portique, entourée sur ses quatre côtés de *cellae* généralement étroites et profondes, ouvertes seulement sur la cour. Ce plan dérive, comme celui des *macella*, de l'agora commerciale grecque<sup>216</sup>. L'ensemble donne donc une

<sup>213</sup> En fait, les vols ne sont réellement attestés par les sources, de manière directe ou indirecte, que dans le cas de greniers dont les *cellae* (voire les *armaria*) se louent individuellement à des particuliers pour qu'il y resserrent vraisemblablement des objets précieux. C'est la situation évoquée par le *Digeste* (I, 15, 3, 2 (*Paulus libro singulari de officio praefecti vigilum*) : ... *Effracturae fiunt plerumque in insulis in horreisque, ubi homines pretiosissimam partem fortunarum suarum reponunt...*); c'est aussi le cas envisagé par l'inscription qui prévoit une *custodia* dans ces greniers dont les pièces se louent « à l'unité », si l'on peut dire, à de simples particuliers (*CIL VI 33747 = ILS 5914*; cf. Gatti dans *BC 1835, XVIII*, p. 119). Quant au passage de Suétone invoqué par Thédenat (*Calig. XXVI, 9 : Ac nonnumquam horreis praeclusis populo famem indixit*), on peut se demander s'il faut y voir une mention indirecte de vols commis dans les greniers à blé (et ce serait la véritable raison de la fermeture de ceux-ci par l'Empereur, non donnée par Suétone parce qu'il se fait l'écho d'une tradition hostile), ou seulement la marque de la cruauté et de la folie de Caligula.

<sup>214</sup> Voir là-dessus les études de Staccioli citées plus haut.

<sup>215</sup> Comme le remarque H. Pavis d'Escurac (*Préfecture de l'Annone*, p. 246-247), dans l'ensemble, les conditions de conservation devaient être assez bonnes, car on entend rarement parler de blé endommagé pendant son séjour dans les greniers, sauf peut-être durant le règne de Néron (Tacite, *Ann. XV, 18 : Quin et dissimulandis rerum externarum curis Nero frumentum plebis vetustate corruptum in Tiberim iecit quo securitatem annonae sustentaret*). Encore ne peut-on préciser si ce blé se trouvait dans les greniers ou s'il venait d'être déchargé sous un portique près des quais, s'il était déjà sur le lieu de la distribution, etc... L'Histoire Auguste rapporte également une famine à Rome occasionnée par un débordement du Tibre (*M. Aur. 8, 4*); il est évident que, dans de telles circonstances, le blé ne pouvait être tenu à l'abri de l'humidité, les principaux *horrea* se localisant à proximité du fleuve.

<sup>216</sup> Cf. C. De Ruyt, *Macellum, marché alimentaire des Romains*, Louvain, 1983. Marchés et greniers sont d'ailleurs parfois difficiles à distinguer; ainsi, il semble bien que le *piccolo mercato* d'Ostie, longtemps identifié comme un *macellum*, soit en fait un ensemble de magasins, même s'il ne s'agit sans doute pas d'un bâtiment destiné à la conservation du grain (cf. C. Pavolini, *Ostia*, Guida Laterza, 1983, p. 94). En général, le *macellum* se différencie de l'*horreum* par les pièces qui encadrent la cour à portique : peu profondes, à large entrée, elles sont de toute évidence destinées à l'accueil du public, au contraire des *cellae* d'un grenier.

impression de massivité et de relatif isolement par rapport à l'extérieur avec lequel il ne communique que par un nombre restreint d'ouvertures relativement étroites<sup>217</sup>. Une telle impression ressort bien, par exemple, du dessin du port de Pouzzoles effectué au XVI<sup>e</sup> siècle par Bellori, d'après un original du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.<sup>218</sup>. Fréquemment, des boutiques prennent appui sur les murs extérieurs des greniers, mais elles n'ont aucune communication avec la cour intérieure. A partir de ce modèle à cour unique, toutes les variations sont possibles, et souvent, surtout dans les grands greniers situés à proximité du lieu d'arrivée des marchandises, on trouve deux, voire trois cours identiques accolées, *cellae* dos à dos, sans communications intérieures entre elles. Parmi ces *horrea*, on reconnaît presque toujours les magasins destinés au stockage du grain à leur sol bien particulier : de petites piles de brique isolent le plancher du niveau de la terre, permettant une circulation d'air destinée à éviter que les céréales ne pourrissent<sup>219</sup>.

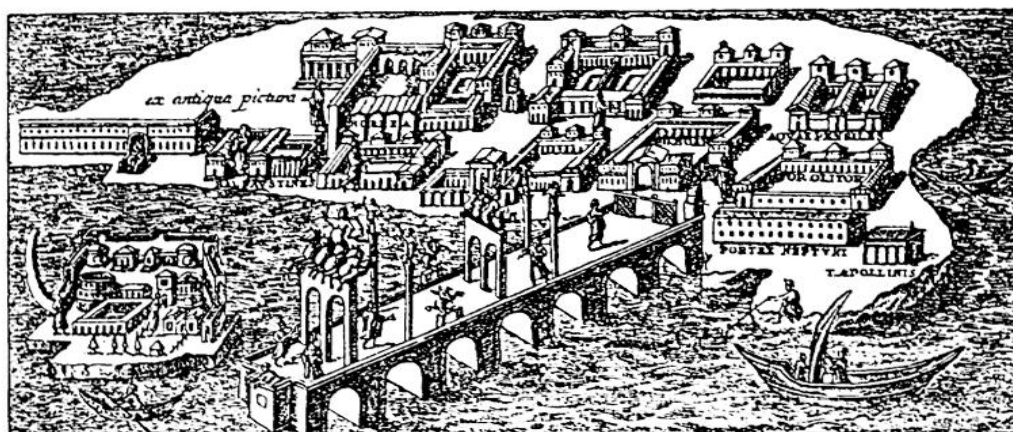


Fig. 2 – Dessin de Bellori représentant le port de Pouzzoles (?).

<sup>217</sup> On verra en étudiant des exemples précis de greniers que l'on ne dépasse guère un maximum de quatre ouvertures par cour, comme aux *horrea Lolliana*.

<sup>218</sup> Cf. fig. 2; voir la thèse de Ch. Dubois sur *Pouzzoles antique*, p. 201-219. L'auteur estime que ce dessin représente le port de cette ville, quoique l'opinion ne soit pas admise par tous; ainsi Ch. Hülsen (*Mitth. des Kais. deutsch. arch. Inst. Rom.*, Abth. XI, 1896, p. 213 et suiv.) situe la scène au Forum Boarium et au pied de l'Aventin, à Rome même. Peu importe ici. On remarquera en revanche la représentation très caractéristique des greniers, sous forme d'un double corps de hauts murs, entourant deux cours carrées très étroites.

<sup>219</sup> Cependant, on ne peut affirmer que les magasins qui ne possèdent pas de *suspensurae* étaient à coup sûr destinés à un autre usage que la conservation du grain.

Quelques exemples choisis parmi les plus célèbres greniers d'Ostie illustrent bien ces remarques; ils fournissent également des points de comparaison avec les *horrea* de Rome, connus seulement par le plan de marbre, les restes des bâtiments étant bien sûr beaucoup moins importants et les fouilles plus partielles. Le plan (pl. XIV, fig. 22) extrait de l'ouvrage de Meiggs, montre la répartition des greniers dans Ostie et leur spécialisation. On constate que, de manière fort logique, les greniers à blé sont situés à proximité de l'ancien cours du Tibre, pour faciliter la manutention. Un seul ensemble est localisé de l'autre côté du *Decumanus* (*Horrea* d'Hortensius); mais son entrée se trouve juste dans l'axe de la *via delle Corporazioni* qui fournit un accès direct au fleuve. Les *Horrea* d'Hortensius<sup>220</sup> sont parmi les plus anciens des greniers d'Ostie parvenus jusqu'à nous, puisqu'ils remontent à l'époque julio-claudienne<sup>221</sup> et se trouvent ainsi à un niveau inférieur à celui du *decumanus*, que l'on rejoint par un escalier de quatre marches. Leur plan (fig. 3) correspond tout à fait aux remarques d'ensemble effectuées plus haut. Dans le cadre de cette étude, plusieurs points méritent d'être soulignés : l'ensemble ne comporte qu'une seule entrée, de quatre mètres de large à peu près, dimensions somme toute fort peu monumentales; par contre, elle donne accès à une cour relativement impressionnante, de soixante-deux mètres sur vingt-cinq, bordée d'un portique à colonnes de tuf. Autour de ce vaste espace de forme allongée, s'ouvrent des *cellae* plus longues que larges, possédant des entrées très étroites; les seules variations dans leur forme et leurs dimensions sont introduites par le tracé particulier des murs extérieurs est et ouest, qui suivent les orientations particulières des quartiers avoisinants. Ces *Horrea* fournissent donc une parfaite illustration des idées développées plus haut : fermeture du complexe par rapport à l'extérieur, vaste espace libre à l'intérieur... Mais il n'est pas sûr qu'ils aient jamais renfermé de grain, contrairement aux indications

<sup>220</sup> Cf. G. Rickman, *Roman Granaries*, p. 64-69; C. Pavolini, *Ostia*, p. 226-228. La dénomination *Horrea* d'Hortensius est due à la présence d'une mosaïque offerte par L. Hortensius Heraclida, *navarchus* de la flotte prétorienne de Misène, située dans le *sacellum* ménagé dans la première pièce à droite de l'entrée. Ce petit sanctuaire fut offert à une divinité inconnue (peut-être le Soleil) dans la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. Ceci n'indique absolument pas que les greniers aient appartenu à un moment ou à un autre à cet Hortensius. En réalité, cet ensemble était peut-être propriété publique.

<sup>221</sup> On remarque des traces de restauration d'époque sévérienne dans les pièces situées sur le côté occidental du complexe, et peut-être une réfection de la façade datant du IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., qui prouverait que le bâtiment servait toujours de grenier à ce moment-là. Pour ces questions de datation, j'en reste aux hypothèses traditionnelles en attendant les travaux à venir de F. Coarelli, qui propose de faire remonter une partie des greniers d'Ostie aux derniers siècles de la République.

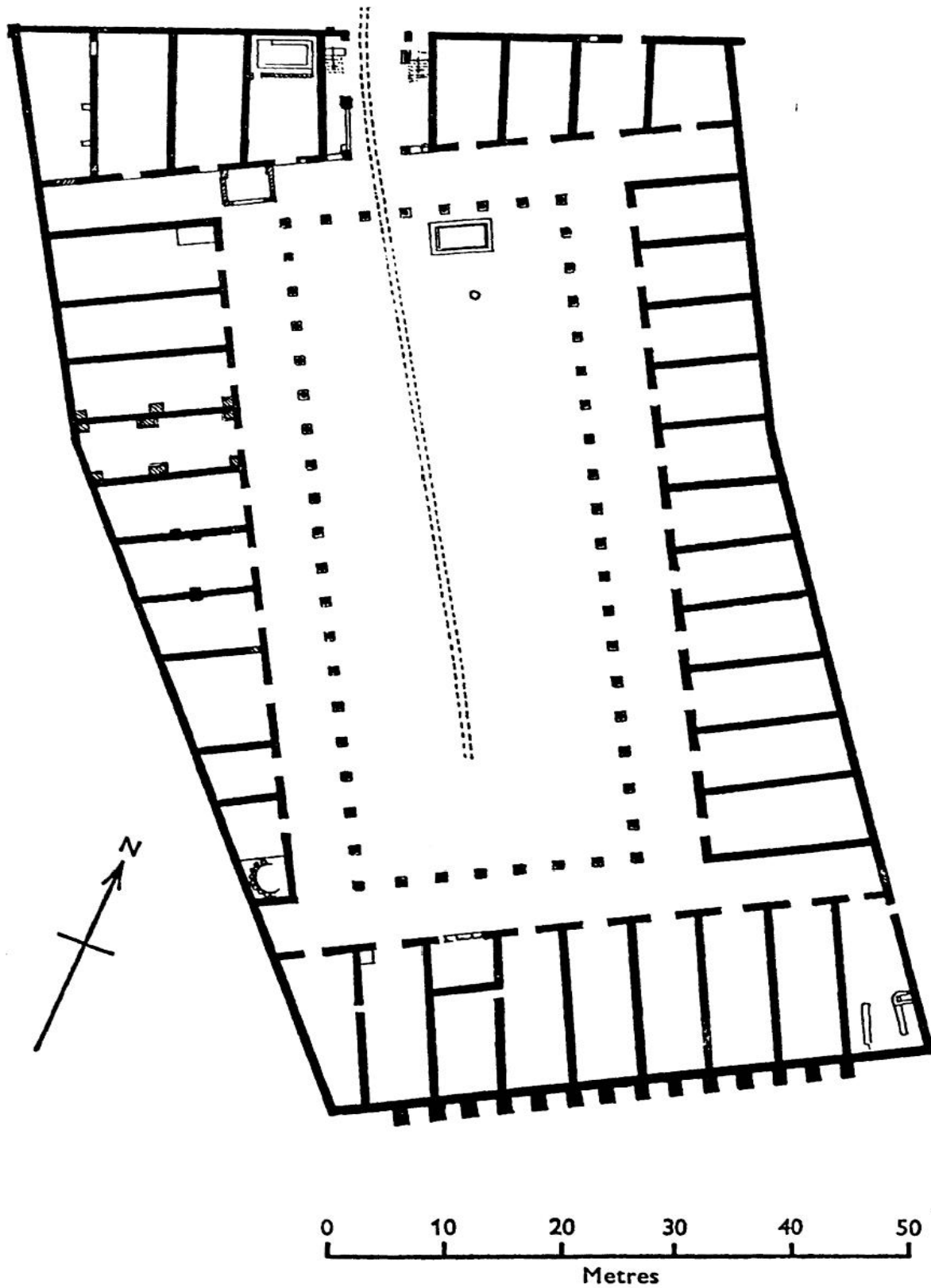


Fig. 3 - Plan des *Horrea* d'Hortensius à Ostie (d'après G. Rickman, *Roman Granaries*, fig. 18, p. 65).



du plan de Meiggs, qui les classe parmi les greniers à blé : on n'y trouve pas trace, en tout cas des *suspensurae*. Les autres *horrea* d'Ostie sont loin de répondre de manière aussi parfaite à l'image d'Epinal du grenier idéal... Les choses se compliquent beaucoup lorsque l'on examine, par exemple, le plan des *Grandi Horrea* (pl. XIV, fig. 22), dont on sait que, au moins à partir du règne de Commode, ils servirent au stockage du grain<sup>222</sup>. Les bâtiments, tels qu'ils se présentent aujourd'hui (fig. 4), témoignent de trois phases de construction différentes. De l'époque claudienne datent les *cellae* ouvrant sur la cour au sud, à l'est et à l'ouest du complexe; à cette période appartient également le portique en forme de U élevé dans la cour. Les travaux entrepris sous Commode ne modifient pas ce plan; ils consistent en la construction d'un premier étage, et de planchers à *suspensurae*. C'est peut-être aussi dès ce moment que l'on clôt de murets l'espace compris entre les colonnes du portique intérieur. Durant le règne de Septime-Sévère, le côté nord est totalement réaménagé : il devait jusqu'alors comprendre les mêmes *cellae* que les autres côtés, tournées vers la cour, et précédées du même portique, que l'on a retrouvé englobé dans les murs de nouvelles pièces, tournées cette fois-ci vers le Tibre. En avant de ces *cellae*, un peu plus grandes que celles de la période claudienne, l'entrée des greniers est désormais composée de trois pièces transversales étroites et allongées, séparées par deux petits passages. La cour est alors occupée par une autre série de pièces de dimensions moindres, accolées dos à dos. Bien des points de cette étrange disposition demeurent inexplicables : les constructions du côté nord, les murets élevés entre les colonnes du portique... De toute évidence, il a été nécessaire, surtout à l'époque de Septime-Sévère, d'utiliser le plus d'espace possible pour le stockage des marchandises. Il n'est pas dans mon propos de tenter d'éclaircir l'organisation intérieure des *Grandi Horrea*. Mais il faut remarquer le petit nombre des ouvertures et leur étroitesse : deux passages du côté du Tibre, larges chacun d'à peine trois mètres cinquante, qui se rejoignent par un étroit couloir de moins de trois mètres entre les curieuses pièces de forme allongée et les *cellae* du côté nord, pour former une seule entrée, inférieure à trois mètres elle aussi, au débouché de la cour; un troisième accès est ménagé sur le côté occidental du bâtiment, tout aussi étroit. A l'intérieur, on est frappé par l'occupation maximale de l'espace, qui laisse très peu de marge de manœuvre pour les opérations de manutention; nul

<sup>222</sup> Sur les *Grandi Horrea*, cf. G. Rickman, *Roman Granaries*, p. 43-54; C. Pavolini, *Ostia*, p. 74-76. On ne peut affirmer que ces magasins servaient au dépôt des céréales avant le règne de Commode, car les *suspensurae* retrouvées datent de cette époque. Cependant, la proximité des bâtiments par rapport au fleuve les prédisposait dès l'origine à un tel usage.

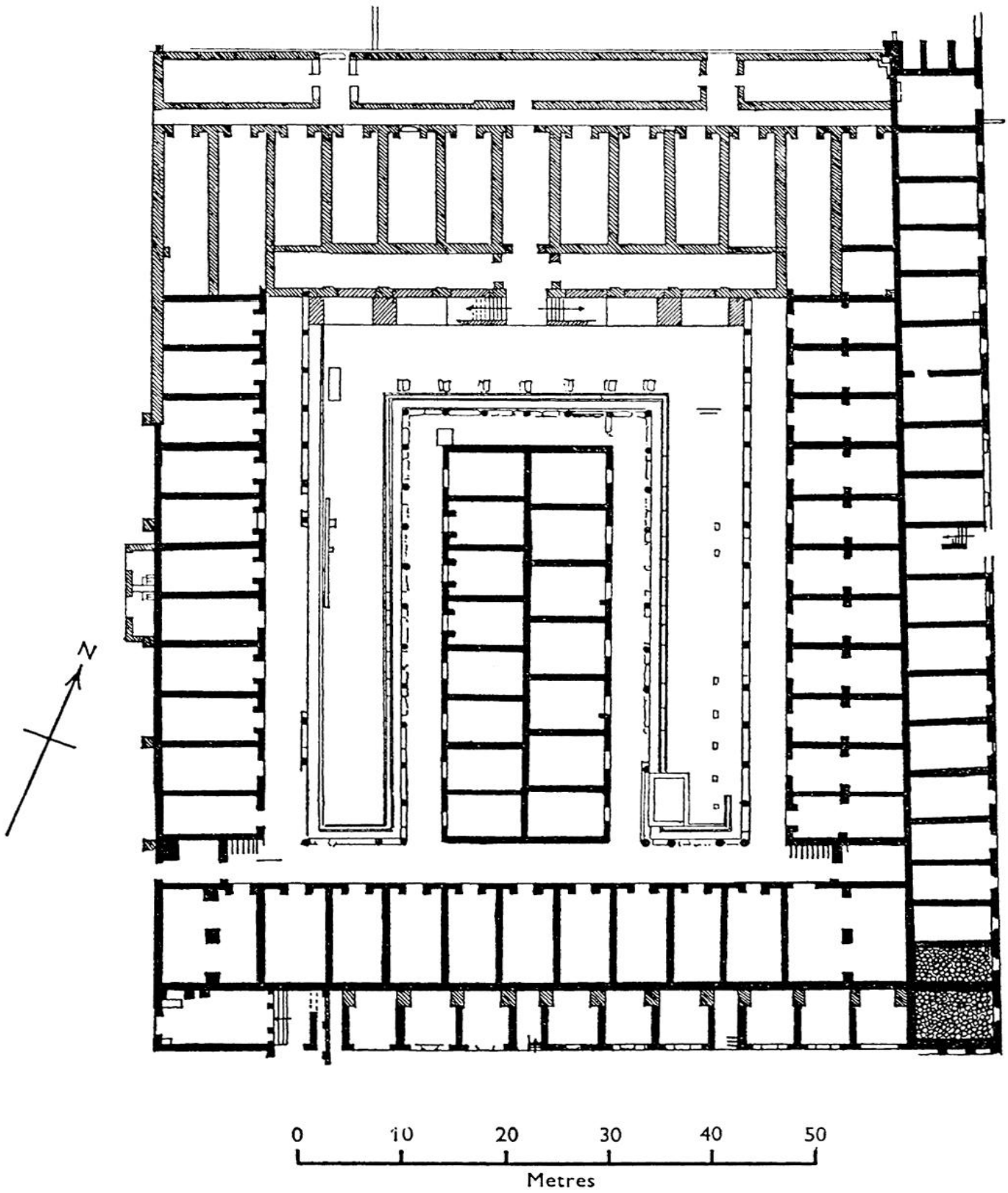


Fig. 4 – Les *Grandi Horrea* d'Ostie (d'après Rickman, *Roman Granaries*, p. 44, fig. 10).

doute qu'en ces lieux, la seule possibilité pour l'acheminement des marchandises soit le transport «à dos d'homme», par les *saccarii*. Une distribution de blé est de la sorte totalement impossible à envisager dans un tel cadre. On me répliquera que, justement, les distributions n'avaient pas lieu dans les greniers d'Ostie, mais dans ceux de Rome. Encore faudrait-il que l'organisation intérieure s'y prête davantage. Or, on va voir que les *horrea* romains présentent de multiples points communs avec ceux d'Ostie.

A Rome, paradoxalement, aucun texte ne précise dans quels greniers était conservé le blé, et, bien sûr, comme on l'a déjà dit, les témoignages archéologiques sont beaucoup moins détaillés qu'à Ostie. D'ailleurs, il n'est pas assuré, loin de là, que chaque grenier ait possédé une spécialité unique. On devait en fait rencontrer la plupart du temps différents types de marchandises dans le même édifice. La dénomination de certains *horrea* suffit à indiquer leur principale destination : tels les *Horrea Piperataria*, créés par Domitien dans le portique de Néron, au nord de la voie sacrée, à l'emplacement où s'élève actuellement la basilique de Maxence<sup>223</sup>, ou encore les *Horrea Candelaria*, connus de nous seulement par un fragment du plan de marbre<sup>224</sup>... Deux autres fragments, rapprochés récemment par Rodriguez Almeida, témoignent de l'existence d'un grenier spécialisé dans le stockage du fourrage pour les animaux, les *Horrea Graminaria*<sup>225</sup>. Mais, la plupart du temps, les greniers portent le nom de la *gens* de leur fondateur ou de celui qui a entrepris leur restauration, sans que l'on sache l'usage qui en était fait. On sait aussi qu'il était possible de louer, à l'intérieur d'un grenier, quelques pièces seulement, voire une partie de ces pièces<sup>226</sup>. Il devait donc arriver que deux *cellae* voisines ou une même *cella* ne renferment pas les mêmes marchandises. Ainsi, sur la vingtaine de grands greniers connus de nous dont disposait sans doute la cité à la fin de la République et sous le Haut-Empire, on n'est guère capable de dire lesquels étaient (entièrement ou non) utilisés pour la conservation du blé. Par exemple, on trouve parfois écrit que les *Horrea Galbana*, les plus grands de Rome, constituaient une sorte de magasin général de l'An-

<sup>223</sup> Cf. G. Rickman, *Roman Granaries*, p. 106, L'endroit renfermait poivre et épices en provenance de l'Égypte et de l'Arabie (cf. Dion Cassius, LXXII, 24).

<sup>224</sup> Cf. fragment 44 de la *Forma Urbis*. (E. Rodriguez Almeida *Forma Urbis marmorea*, Rome, 1981, p. 152-153). Pour la localisation de l'édifice, dans la zone du *clivus Victoriae*, d'après E. Rodriguez Almeida, cf. n° 5A Tav. III (= frag. 42).

<sup>225</sup> Cf. E. Rodriguez Almeida, fgts 42 a. et b., *[HO]RREA GRAM[I]NARIA* tav. XXXIV et p. 152-153; voir aussi une étude du même auteur dans *BC* 82 (1970-71) 1975 p. 121 et suiv.

<sup>226</sup> Cf. *Lex horreorum* de 96-98 ap. J.-C. (Girard<sup>2</sup> p. 856-857).

none<sup>227</sup>. Or, le scholiaste d'Horace se contente de remarquer, à propos de ces bâtiments : *hodieque autem Galbae horrea vino et olio et similibus aliis referta sunt*<sup>228</sup>. Il est vrai que l'auteur prend soin de préciser qu'il parle pour son époque.

Les premiers greniers destinés à la conservation du blé public furent, comme on le sait, créés par Caius Gracchus, qui instaura, à l'occasion de la première loi frumentaire, les *Horrea Sempronia*<sup>229</sup>. Auparavant, le blé reçu par l'Etat comme tribut des provinces devait être entreposé entièrement dans des greniers construits et possédés par des familles privées, par un système de *locatio-conductio* dont G. Rickman a montré qu'il s'était sans doute poursuivi assez tard sous l'Empire pour une partie du blé public. Par exemple, les *Horrea Aemiliana*, qui servaient, peut-être, à entreposer le grain destiné aux *frumentationes*<sup>230</sup>, avaient sans doute été édifiés par Scipion Emilien en 142 av. J.-C., près de la rive du Tibre appelée *inter duos pontes*, entre le *Forum Holitorium* et le *Forum Boarium*, à l'emplacement de l'actuel *Palazzo dell'Anagrafe*<sup>231</sup>. La *porticus Aemilia*, bâtie à l'*emporium* par les édiles de 193 av. J.-C. et remaniée par les censeurs de 174, a pu jouer aussi, avant l'édification des grands greniers, un rôle

<sup>227</sup> Cf. Thédenat, art. *Horreum* du *Dictionnaire des Antiquités*, III (1900) p. 268-275. Il est vrai que l'*arca frumentaria*, qui a dû succéder dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. au *fiscus frumentarius*, était localisée aux *horrea Galbana* (cf. A. Chastagnol, *La préfecture*, p. 316).

<sup>228</sup> Schol. Porphyr. ad Hor. *Carm.* IV, 12, 18 (*Nardi parvus onix eliciet cadum- lqui nunc Sulpiciis accubat horreis...*) : *Sulpiciis horreis : Sulpicii Galbae horrea dicit : hodie que autem Galbae horrea vino et olio et similibus aliis referta sunt*. Cf. G. Rickman, *Roman granaries*, p. 171; cependant, les fouilles dans la zone présumée de ces greniers aurait révélé, d'après l'auteur, dans l'une des trois cours, une flore semblable à celle des greniers à blé d'Ostie.

<sup>229</sup> Cf. Plutarque, *C. Gr.*, 6. 3 : « Ἐγραψε δὲ καὶ πόλεις ἀποικίδας ἐκπέμπεσθαι καὶ τὰς ὁδοὺς ποιεῖσθαι καὶ κατασκευάζεσθαι σιτοβόλια ».

Festus 370 L. : *Sempronia horrea qui locus dicitur in eo fuerunt lege Gracchi ad custodiam frumenti publici*.

<sup>230</sup> Cf. F. Coarelli, *Guida*, p. 320 et *Il Foro Boario dalle origine alla fine della Repubblica*, Rome, 1988, p. 147-155.

<sup>231</sup> On s'est longtemps demandé si les *Aemiliana* mentionnés par les sources anciennes (Cicéron *De Rep.* I, 9; Varron *RR* III, 2, 6; Suétone *Cl.* XVIII) désignaient un quartier ou des greniers. Il devait bien s'agir en fait de magasins; Suétone mentionne leur réfection par Claude à la suite d'un incendie dans un passage où il est surtout question des soins que prit cet empereur pour le ravitaillement de la cité. Cf. C. Nicolet, *Tessères frumentaires et tessères de vote*, dans *Mélanges Heurgon*, p. 706, n. 33; F. Coarelli, *Guida*, p. 320. E. Rodriguez Almeida (dans *BC LXXXII* 1970-71 (1975), p. 105-135) replace un certain nombre de fragments (621 a, b, c, 627 et 623) du plan de marbre portant l'inscription *AEMILI*, dans la zone près du Tibre appelée *inter duos pontes*. On a trouvé trace, sous le *Palazzo dell'Anagrafe*, de magasins d'époque trajane qui pourraient être une réfection impériale des *Aemiliana*.

d'entrepôt, à la manière d'une *stoa* grecque<sup>232</sup>. C'est pendant la période tardo-républicaine, après les mesures de Caius Gracchus, et au début de l'Empire, que la construction de greniers, qui restent malgré tout en la possession de personnes privées<sup>233</sup>, bat son plein. Sont alors édifiés principalement les *Horrea Galbana* (appelés *Sulpicia* jusqu'au règne de l'empereur Galba), construits peut-être par Servus Sulpicius Galba, le consul de 103 av. J.-C.<sup>234</sup>, dans la XIII<sup>e</sup> région, les *Horrea Lolliana*, dus à M. Lollius, consul en 21 av. J.-C., *Agrippiana*, fondés au Forum par le gendre d'Auguste avant 12 av. J.-C., *Seiana*, *Aniciana*... Tous ces greniers, exception faite de celui construit par Agrippa, se situent à proximité du Tibre et du port de Rome, dont ils ont suivi le déplacement vers le Sud. Les *Horrea Aemiliana* sont dans la XII<sup>e</sup> région, près du *Forum Boarium* où débarquaient les marchandises pendant la période républicaine, les autres grands greniers sont édifiés par la suite au-delà de l'Aventin, dans la XIII<sup>e</sup> région. La XIV<sup>e</sup> région comprend vraisemblablement aussi des magasins, comme en témoignent les fragments conservés de la *Forma Urbis*, mais nous ne parvenons pas à les identifier (cf. fig. 5). De toute évidence, ces grands greniers devaient, en partie au moins, être destinés à la conservation du grain qui parvenait par le Tibre jusqu'à Rome. D'ailleurs, on relève, dans la XIII<sup>e</sup> région, la présence d'un *vicus frumentarius* qui prouve que cette zone devait bien entretenir des rapports étroits avec les activités liées au blé<sup>235</sup>. Suivant la progression du port vers le sud, les grands greniers s'éloignent de plus en plus du centre civique de la cité. Cette localisation ne les prédisposait pas à accueillir les *frumentationes*. Il serait étonnant que des bâtiments aussi éloignés du centre politique et monumental, localisés dans des quartiers à vocation avant tout économique, aient été choisis comme théâtre de cet acte de la vie civique que constituent les distributions frumentaires. Il était d'ailleurs matériellement impossible d'y situer les *frumentationes*, c'est ce que l'examen de quelques exemples particuliers va nous montrer.

<sup>232</sup> Cf. H. Pavis d'Escurac, *Préfecture de l'Annone*, p. 242. Même après l'aménagement des *Horrea Galbana*, la *porticus Aemiliana* qui les précédait devait d'ailleurs toujours servir à entreposer provisoirement les marchandises débarquées; sur ce bâtiment, cf. Gatti, dans *BC LXII*, 1934, p. 123-149; Lugli, *I monumenti...*, Rome, 1938, III, p. 595-602; Le Gall, *Le Tibre*, p. 100-101.

<sup>233</sup> Ce n'est que progressivement que les greniers seront confisqués à leur propriétaire par les empereurs, tels les *Horrea Seiana*, qui passent à Tibère en 31 ap. J.-C. avec la disgrâce de Séjan et probablement la confiscation de ses biens (cf. Tacite, *Ann.* VI, 2 : *At Romae principio anni... atroces sententiae dicebantur... et bona Seiani ablata aerario ut in fiscum cogerentur, tamquam referret*).

<sup>234</sup> Cf. F. Coarelli, *Guida*, p. 350; Lanciani, dans *BC 1885*, p. 166, pense plutôt au père de ce dernier, consul en 144.

<sup>235</sup> Cf. *CIL VI 975 = ILS 6073*.

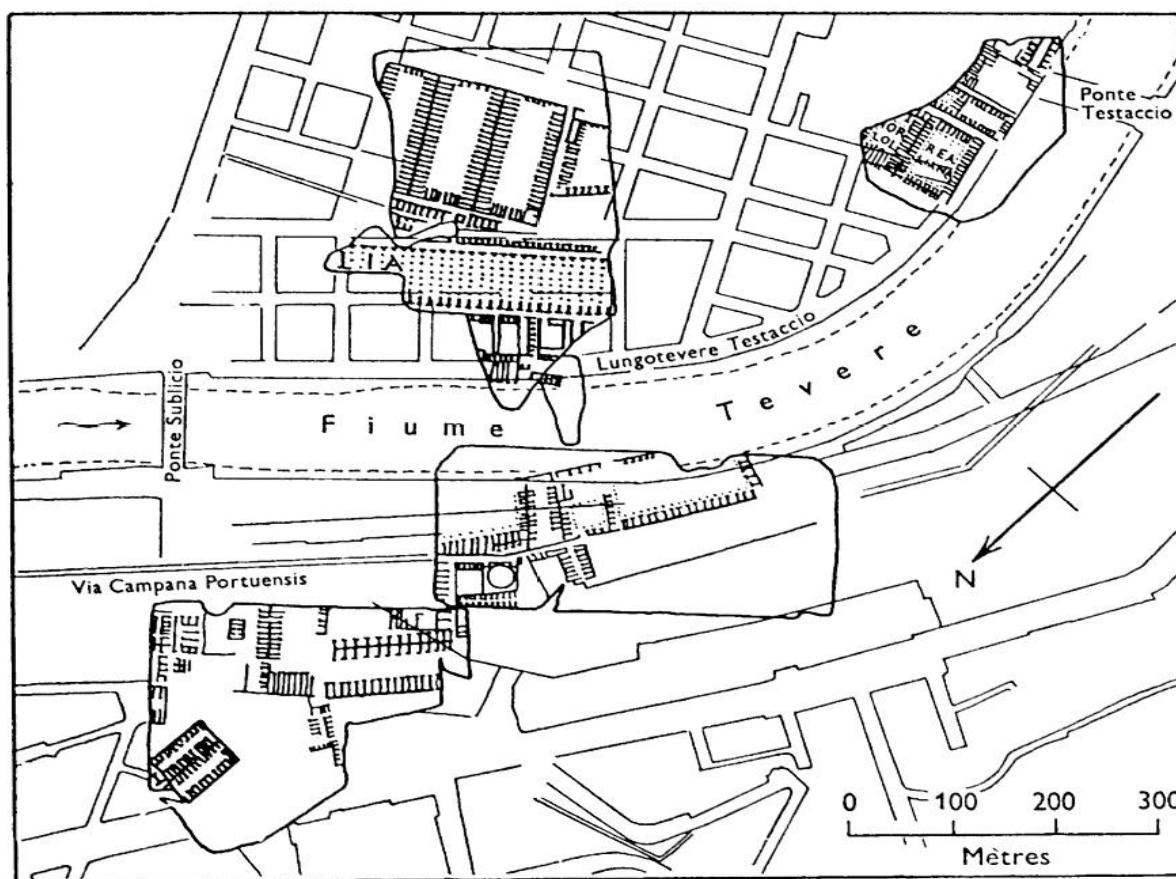


Fig. 5 - Les fragments du plan de marbre dans la XIII<sup>e</sup> et la XIV<sup>e</sup> régions (d'après G. Rickman, p. 111, fig. 24).

En fait, parmi les greniers que l'on a cités plus haut, il en est fort peu dont on ait une idée précise. La plupart se localise dans des quartiers qui ont gardé, de nos jours, une fonction économique et résidentielle importante, ce qui explique le caractère tout-à-fait partiel des fouilles entreprises au hasard de différents travaux d'édilité ayant mis en lumière les structures antiques, et toujours dans un contexte d'urgence<sup>236</sup>. Seuls les cas où l'on dispose, en plus des données archéologiques, du plan de la *Forma Urbis*, peuvent faire l'objet ici d'une étude précise. Ainsi, il n'est pas possible d'examiner, par exemple, le cas des *Horrea Aemiliana*, auxquels F. Coarelli attribue, on l'a dit, le rôle de magasins frumentaires. Cependant, les ruines d'époque trajane relevées sous le *Palazzo dell'Anagrafe* paraissent indiquer un ensemble formé de rangées doubles de *cellae* dos à dos,

<sup>236</sup> La majeure partie des fouilles se situent à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> (de 1880 à 1920 environ), pendant la grande phase de construction de ces quartiers.

sans cour centrale<sup>237</sup>; si tel est bien le cas, des constructions de cette sorte n'ont de toute manière certainement pas pu servir de cadre à des distributions. Dans la XIII<sup>e</sup> région, les seuls exemples envisageables sont ceux des *Horrea Galbana* et des *Lolliana*.

Les *Horrea Galbana*, dont la construction est attribuée au consul de 108 av. J.-C., Ser. Sulpicius Galba, ont suscité une abondante littérature : ce sont les plus imposants greniers de Rome, surpassant par leur taille les plus grands des magasins d'Ostie<sup>238</sup>. Le *Curiosum* et la *Notitia* les placent dans la XIII<sup>e</sup> région de la ville, et on les identifie généralement avec une partie du plan sévérien connue essentiellement par la copie du XVI<sup>e</sup> siècle conservée au Vatican et par un fragment de marbre représentant seulement l'angle occidental de la cour ouest (cf. fig. 6)<sup>239</sup>. Des fouilles partielles menées dans cette zone ont prouvé la similitude d'ensemble qui existe entre la représentation graphique et les structures antiques en place<sup>240</sup>. Cependant, le plan sévérien ne porte pas ici, comme c'est très souvent le cas, le nom des bâtiments représentés, et c'est finalement une étude de G. Gatti qui permet l'identification de ce complexe, auparavant assimilé au cantonnement des vigiles<sup>241</sup>, avec les *Horrea Galbana*<sup>242</sup>. Cette hypothèse a été récem-

<sup>237</sup> Cf. F. Coarelli, *Guida*, p. 320 et plan p. 310.

<sup>238</sup> Cf. *Not. Reg.* XIII; seule autre source écrite, le passage d'Horace et de son scholiaste (ci-dessus, p. 97 n. 228); G. Rickman, *Roman granaries*, p. 97-104.

<sup>239</sup> Cf. Gatti, *PM* fragment 24 c. La correspondance entre ce fragment et la copie du plan effectuée dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle laisse penser que l'on a affaire ici à un document d'une relative fiabilité.

<sup>240</sup> Les premières fouilles remontent au XVI<sup>e</sup> siècle; elles reprirent dans les années 1880 (cf. *BC* 1885, p. 51; 1906, p. 113). Les campagnes les plus importantes furent menées en 1911, 1925-26. Les dernières datent de 1955. Cf. Platner-Ashby, p. 261, Rickman, p. 97-104, et les comptes-rendus du *BC*, en particulier 1812, p. 152 (cf. aussi *NS* 1912, p. 121), 1925, p. 273-280, 1926, p. 267-268. Pour les fouilles de 1965, cf. Nash, *Bildlexikon*, p. 481, 483-84. Il existe cependant quelques différences de détail entre les résultats fournis par ces fouilles et le dessin du XVI<sup>e</sup> siècle. Ainsi, Rickman fait remarquer que l'on a retrouvé des pilastres rectangulaires composant le portique autour de l'une des cours du bâtiment, là où le copiste mentionnait des colonnes. R. Lanciani (*Forma Urbis*, tab. 40) publie le plan de cet ensemble en indiquant d'une couleur plus foncée les zones mises au jour par les fouilles effectuées à l'époque (fin XIX<sup>ème</sup>). Nash fait la même chose dans le *Bildlexikon* (p. 481, fig. 589), mais il omet certains détails que j'ai replacés le plus exactement possible sur la figure 7.

<sup>241</sup> On rencontre encore cette identification dans le livre de P. H. Baillie-Reynolds sur les vigiles (cf. pl. II, p. 46), et dans celui de Meiggs sur Ostie (p. 305).

<sup>242</sup> Guglielmo Gatti, *Saepta Iulia e Porticus Aemilia nella Forma Severiana*, dans *BC* LXII, 1934, p. 123-143. L'argumentation de G. Gatti reprend et dépasse les conclusions de Giuseppe Gatti (*Alcuni osservazioni sugli orrei Galbani*, dans *Röm. Mitt.* 1886, p. 65-78) qui tirait partie des inscriptions des *collegia salutaria* des *horrearii* mentionnant les fameuses *cohortes tres horreorum galbianorum* (cf.

ment contestée par E. Rodriguez Almeida<sup>243</sup>. Ce dernier estime que le plan dont on dispose ne peut être celui d'un grenier. C'est pourquoi il convient à présent d'examiner minutieusement cette représentation, avant d'envisager l'hypothèse formulée par E. Rodriguez Almeida. Si le complexe représenté fig. 6, est bien un grenier, il compte parmi les plus imposants du monde antique : il couvre une superficie de 9352 mètres carrés, soit un rectangle de cent soixante-sept mètres sur cent quarante-six, chacune des trois cours le composant mesurant cent dix-huit mètres sur vingt-huit. Sur le plan, qui n'est pas tout-à-fait complet, on compte déjà cent quarante *cellae* autour de ces différentes cours. Les plus petites de ces pièces (sur le petit côté sud-oriental des cours) mesurent six mètres sur cinq, les plus grandes treize mètres sur cinq. Le second trait remarquable est l'extrême rareté des ouvertures. Les deux cours que l'on voit entièrement présentent chacune une entrée principale, large d'environ cinq mètres, du côté du Tibre et de la *porticus Aemilia*. En dehors de ces accès, seule une entrée secondaire est nettement visible, à l'autre extrémité de la cour a, dans l'angle droit. Rickman croit pouvoir encore distinguer trois autres entrées, plus petites (cf. fig. 6), la première à gauche de l'entrée principale de la cour a, les deux autres au fond des cours b et c, représentées sur le dessin par un petit trait perpendiculaire au mur d'enceinte et recoupant celui-ci. Mais il est difficile de savoir si ces marques figurent réellement des entrées. Enfin, il faut remarquer l'étrange configuration de la cour c : le copiste a tracé, au centre de celle-ci, dans le sens de la longueur, deux lignes parallèles en traits pleins, encadrées par deux autres figurées en pointillés. L'existence de cette curieuse structure est d'ailleurs confirmée par les fouilles, qui ont révélé, sur un très court tracé, deux pans de murs parallèles (cf. fig. 7). Pourquoi l'intérieur de cette cour présente-t-il une telle disposition? Selon G. Rickman, murs et pilastres (représentés par les traits en pointillés) auraient soutenu un hangar, ou peut-être deux hangars dos à dos, séparés par une étroite voie de passage. Une semblable installation serait le résultat d'un besoin plus tardif d'agrandir la place disponible pour le stockage, semblable au phénomène que l'on a déjà constaté dans les *Grandi Horrea* d'Ostie<sup>244</sup>. Rodriguez Almeida estime que l'ensemble représenté ne peut être un grenier, ceci pour deux raisons essentiellement<sup>245</sup> : d'une part, les

*CIL* VI 236, 338, 710, 588, 868; Stevenson, dans *Bull. Inst. Corr. Arch.* 1880, p. 98-100).

<sup>243</sup> E. Rodriguez Almeida, *Cohortes tres Horreorum Galbianorum*, dans *Rend. Pont. Acc.* 50, 1978-79, p. 9-25.

<sup>244</sup> Cf. ci-dessus, p. 94 et fig. 4.

<sup>245</sup> Cf. l'article de Rodriguez Almeida cité ci-dessus et *Forma Urbis Marmo-*



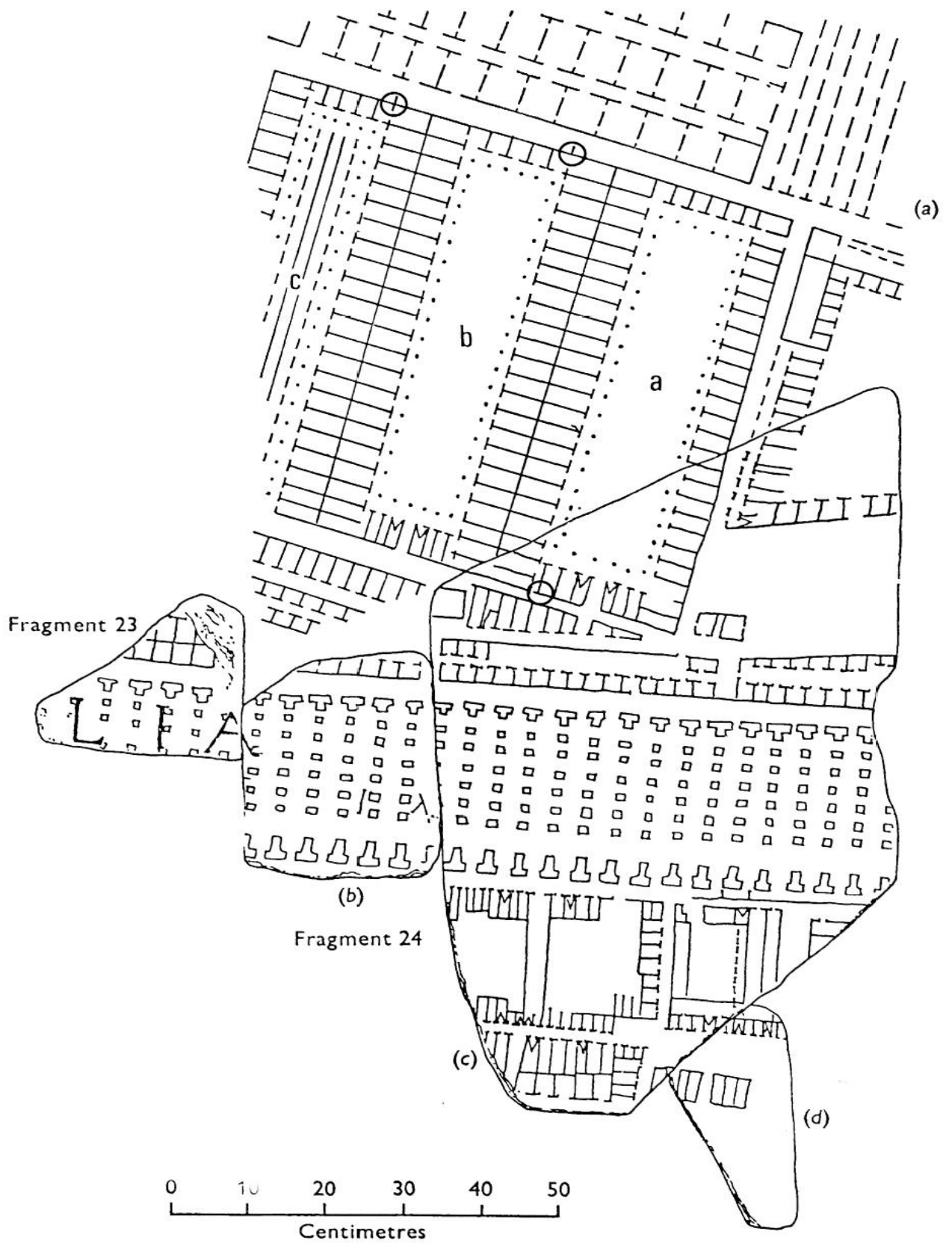


Fig. 6 – La zone dite des *Horrea Galbana* et la *Porticus Aemilia* d'après le plan de marbre (fragments 23 et 24) et le manuscrit du Vatican (G. Rickman, p. 99, fig. 22).

cours ne comportent pas assez d'accès vers l'extérieur. Dans aucun *horreum* on ne rencontre, comme ici, une entrée unique, encadrée d'un double escalier desservant l'étage supérieur. L'auteur rapproche, de ce point de vue, le bâtiment des *Horrea Lolliana* tout proches (cf. fig. 11), dans lesquels chaque cour comporte quatre, voire cinq entrées<sup>246</sup>. D'autre part, la structure très particulière de la cour c ne peut se comprendre dans le cadre d'un grenier; les murs que l'on y rencontre servent en réalité à supporter le toit d'un vaste *lavacrum*, et prouve que l'on a affaire ici à un bâtiment d'habitation, non à un magasin. Enfin, il n'est guère envisageable que des collèges funéraires comme ceux dont il est question dans les inscriptions mentionnant les *tres cohortes* se soient installés sur le lieu même de leur travail. L'auteur accepte l'interprétation de Giuseppe Gatti, l'expression *tres cohortes* fait bien allusion à un regroupement des employés du grenier par cour, mais il refuse celle de Guglielmo Gatti, ces trois cours ne sont pas celles des *Horrea Galbana*. Elles sont celles d'un *ergastulum* qui servait à loger les esclaves qui travaillaient dans ces greniers. C'est cette construction que l'on a sous les yeux, le fait que la dénomination *Horrea Galbana* ne figure pas sur le plan en apporte encore la confirmation. Quant aux magasins eux-mêmes, ils se trouvaient non loin de là, plus près de la *via della Marmorata* et de l'Aventin (cf. fig. 8). Rodriguez Almeida identifie, en effet, deux nouveaux fragments du plan de marbre (24 a et b). L'un (24 b) porte les lettres *IA*, l'autre (24 a) l'inscription *ALB*. Il faudrait, d'après l'auteur, les lire de la façon suivante : *PRAED]IA [ET HORREA G]ALB[ANA*<sup>247</sup>. Ainsi, « *i cortili non sono gli horrea, ma solo la parte abitativa di essi* ». Les greniers étaient en réalité un complexe gigantesque de plusieurs bâtiments compris entre la *via Ostiensis*, la *Porticus Aemilia*, la *via Galvani* et la *via B. Franklin* (cf. fig. 8), ensemble grandiose qui n'aurait nulle part ailleurs son équivalent puisque, comme on l'a déjà dit, le seul bâtiment représenté sur la *Forma* surpasse en dimensions les greniers d'Ostie.

Dans ces conditions, l'ensemble figuré sur le plan de marbre ne pourrait plus être versé au dossier des greniers. Il me semble cependant que l'on est en droit d'émettre à l'égard de cette théorie un certain nombre de réserves qui lui enlèvent au moins son caractère de certitude. D'une part, en admettant même que l'emplacement assigné par Rodriguez Almeida aux fragments 24 a et b, et leur restitu-

*rea*, Rome, 1981, en particulier p. 104 et suiv. Les vues de Rodriguez Almeida sont adoptées par F. Coarelli, *Guida*, p. 350.

<sup>246</sup> Cf. ci-dessous p. 108 et suiv.

<sup>247</sup> Cf. E. Rodriguez Almeida, *art. cit.* et *Forma Urbis*, p. 104-105. Le fragment 24 a correspond à l'ex-fragment 107 de Gatti *PM*.

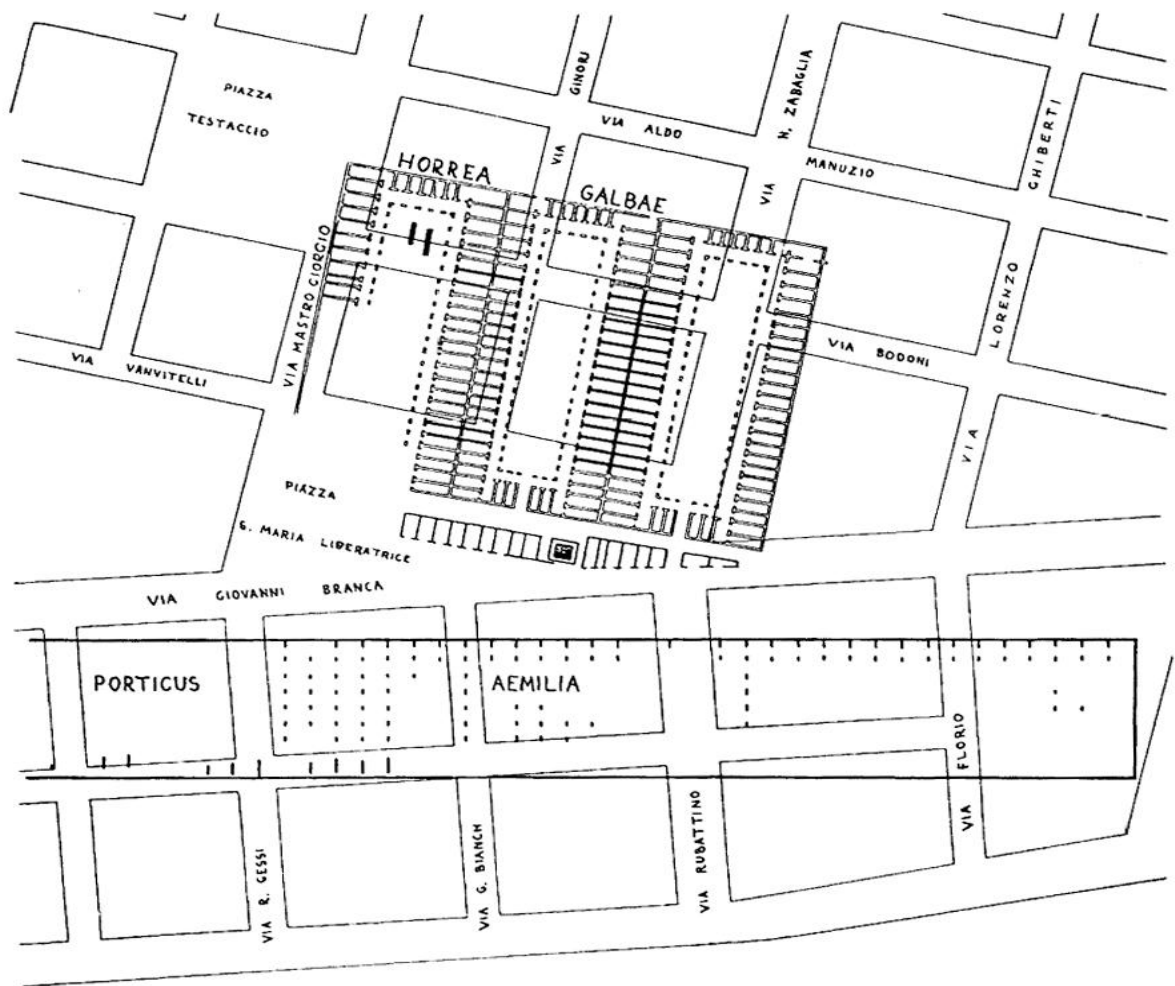


Fig. 7 – Les *Horrea Galbana* : mise en évidence des parties fouillées (d'après Nash p. 481).

tion soient exacts<sup>248</sup>, il faut remarquer l'aspect totalement excentré de l'inscription *Praedia et Horrea Galbana* par rapport à la zone à laquelle elle se rattache (cf. fig. 8). On serait donc en présence d'une inscription ne servant pas à désigner un bâtiment isolé, comme c'est le cas par exemple pour les *Horrea Lolliana*, mais tout un quartier,

<sup>248</sup> H. Jordan, *Forma Urbis Reg. XIII*, Berlin, 1874, p. 60, n. 54, après avoir émis la même hypothèse, l'avait finalement rejetée, proposant aussi, sans certitude, de restituer le fragment 24 a en *castra Albanorum*; Canina (*Ind.*, p. 80) pensait à *mansiones Albanae* (toponymie non signalée) ou *ad Gallinas Albas*. Ce dernier emplacement est signalé par la *Notitia* dans la VI<sup>e</sup> région, et l'expression était également employée pour désigner la villa de Livie sur la *via Flaminia* (cf. Suétone, *Galba*, I, 2). Le rapprochement de Rodriguez Almeida entre le fragment 24 a et le fragment 24 b se fonde essentiellement sur les caractères physiques communs de ces deux morceaux de marbre.

comme le laisse d'ailleurs supposer la mention *praedia et horrea*. Cette idée est confirmée par les données archéologiques : c'est l'ensemble de cette zone comprise entre la *via della Marmorata* à l'est, la *via B. Franklin* à l'ouest, la *via Galvani* au sud et le *lungotevere Testaccio* au nord qui a livré des structures correspondant à des boutiques ou à des magasins et des inscriptions mentionnant les employés des *Horrea Galbana*<sup>249</sup>, et non pas le seul périmètre du bâti

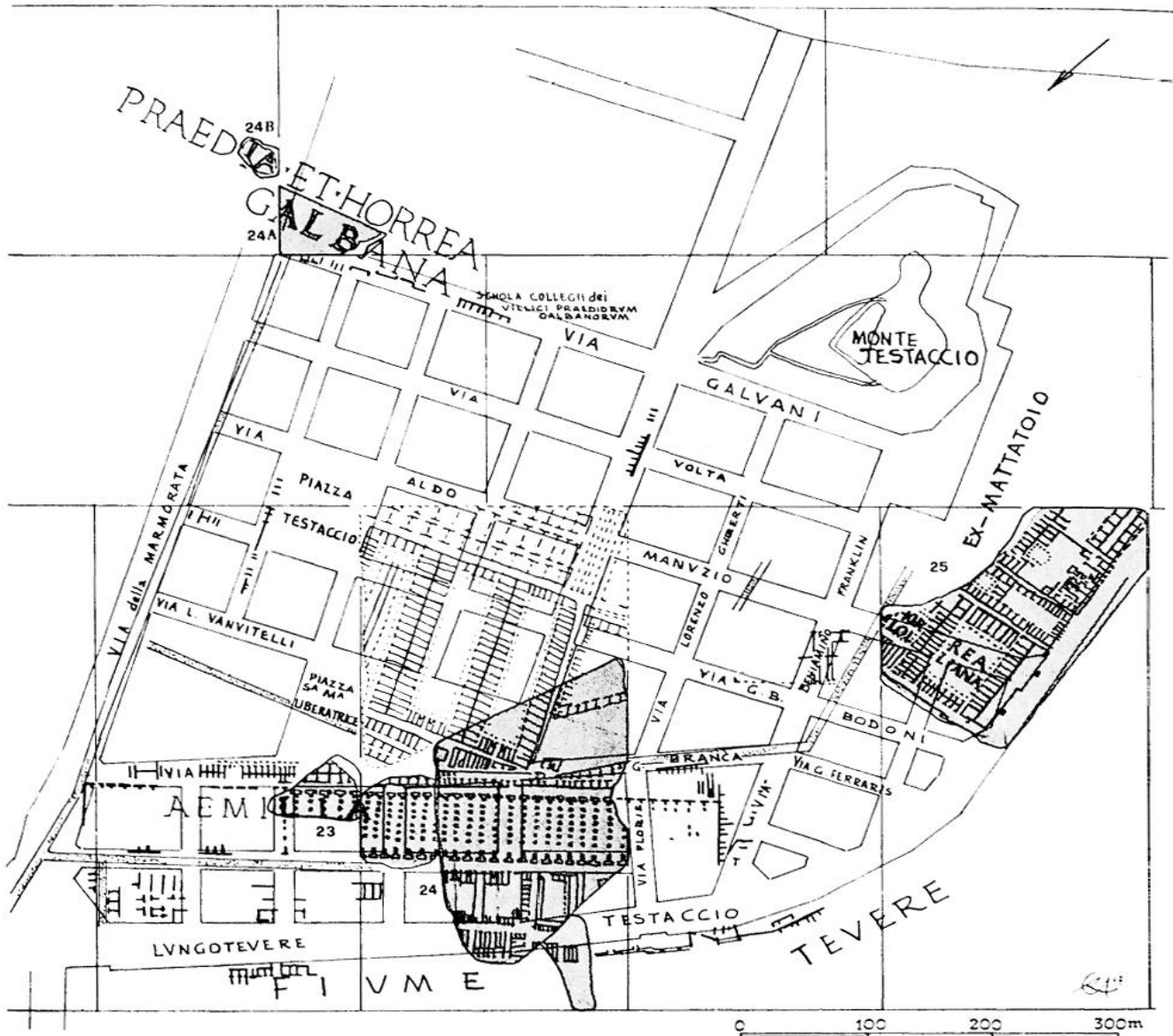


Fig. 8 – La zone des *Horrea Galbana* (d'après Rodriguez Almeida, *Forma Urbis marmorea*, p. 104, fig. 24).

<sup>249</sup> Le dictionnaire topographique de Platner-Ashby, paru avant l'identifica-

ment à trois cours que Gatti identifiait avec les greniers. A n'en pas douter, le quartier entier servait au stockage (et à la vente, peut-être) des marchandises les plus diverses<sup>250</sup>. Mais cette constatation ne prouve pas, à elle seule, que le bâtiment à trois cours qui nous préoccupe ne soit pas un grenier. Rodriguez Almeida lui refuse ce rôle et lui attribue celui d'habitation pour les esclaves, tout d'abord parce qu'il estime que l'existence de collèges funéraires (concernant aussi les *familles des socii*) se conçoit moins dans le cadre du lieu de travail que dans celui de l'habitation. Il n'est bien sûr pas question de prétendre que les collèges avaient leur siège dans les greniers<sup>251</sup>. Mais il n'est pas à ce point impensable que les *horrearii* aient conservé pour se grouper en collèges les mêmes divisions que dans leur travail. J. P. Waltzing a montré jadis comment la communauté de métier crée des liens de fraternité qui font des collèges professionnels des organismes avant tout préoccupés d'assurer à leurs membres des funérailles<sup>252</sup>. La même remarque ne peut-elle être valable aussi à un niveau plus particulier? Si, pour assurer leurs funérailles, les travailleurs se groupent d'abord par profession, on peut s'attendre à ce que, à l'intérieur d'une même profession, les divisions se fassent suivant un critère de proximité topographique : c'est parce qu'ils travaillent ensemble dans une même cour que les employés des *Horrea Galbana* se groupent en un même collège. Par ailleurs, le scepticisme de Rodriguez Almeida lui vient surtout de l'examen du plan de la *Forma*. Celui-ci ne peut représenter un grenier pour les deux rai-

tion de Gatti, classe comme découvertes archéologiques sur les *Horrea Galbana*, des trouvailles effectuées dans la zone, mais bien au-delà du périmètre des bâtiments reconnus par Gatti comme les greniers (cf., par exemple, les découvertes de 1911 dans la *via B. Franklin* et la *via G. Branca* (DC 1911, p. 200-208; NS 1911, p. 205) ou celles de 1912 entre la *via A. Vespucci* et la *via G. Branca* (BC 1912, p. 152)) qui doivent être mises en rapport, plutôt, avec la *Porticus Aemilia*.

<sup>250</sup> Différentes trouvailles témoignent des destinations diverses de ces *cellae*. Certaines étaient des officines de marbriers (BC 1912, p. 152 : découverte de plusieurs morceaux de marbre), d'autres semblent avoir conservé des légumes (cf. BC 1895, p. 251).

<sup>251</sup> Toutes les inscriptions ont été retrouvées dans la zone qui nous intéresse, aux environs du bâtiment à trois cours de la *Forma*. Cf. CIL VI 236 : entre le Testaccio et le Tibre; VI 338 : dans une cave au pied de l'Aventin; 588 : à l'*emporium*; 30855 : *via di Porta San Paolo*, à droite de l'arc de San Lazzaro. Seule l'inscription VI 710 a été retrouvée au Trastevere.

<sup>252</sup> Cf. J. P. Waltzing, article *collegium*, DE II, p. 362. Sur les collèges professionnels, consulter, outre le monumental ouvrage de Waltzing, qui n'a pas encore été remplacé, une grosse mise au point bien documentée de L. Cracco Ruggini, *Le associazioni professionali nel mondo romano-bizantino*, dans *Settimane di Studi del Centro Italiano di Studi sull'alto medioevo* 18, 1970, I, p. 59-193, qui renferme aussi une abondante information sur les collèges à Rome à l'époque «classique».

sons que l'on a énoncées ci-dessus<sup>253</sup>. D'une part, le bâtiment ne comporte pas assez d'ouvertures et l'escalier double qui encadre l'entrée principale ne se rencontre pas dans les autres *horrea*. Cela est bien vite dit, me semble-t-il. Reprenons l'exemple des *Grandi Horrea* d'Ostie<sup>254</sup> : on avait remarqué deux accès principaux de trois mètres cinquante de large du côté du Tibre, se rejoignant, une fois franchies les étranges *cellae* longues et étroites de l'époque sévérienne, en une entrée unique moins large encore. Or, cette entrée est encadrée de deux escaliers symétriques donnant accès à l'étage supérieur. En dehors de cela, il n'y a qu'une seule ouverture secondaire, de la même largeur. Une telle disposition est très semblable à celle que l'on rencontre dans le bâtiment romain à trois cours. C'est parce qu'il se limite à une comparaison avec les *Horrea Lolliana* tout proches que Rodriguez Almeida refuse à cet ensemble la fonction de grenier. Il est vrai que l'on a, pour les *Lolliana*, quatre entrées (mais fort étroites) par cour<sup>255</sup>. Mais les différences qui existent entre les *Horrea Galbana* et les *Horrea Lolliana* ne peuvent-elles s'expliquer par des nuances de spécialisation ou d'organisation interne de ces greniers? Reste le problème posé par la cour c et sa curieuse structure intérieure. On a dit que Rodriguez Almeida en faisait un *lavacrum*. Mais il ne donne de manière précise aucun exemple témoignant de l'existence de *lavacra* de cette sorte. Par ailleurs, les fouilles trop partielles de cette zone n'ont révélé aucun système de canalisation qui permettrait d'appuyer l'hypothèse de l'auteur. L'idée de Rickman, qui pensait à des éléments supportant une toiture, repose sur une comparaison avec certains greniers d'Ostie. On a vu que la cour des *Grandi Horrea* avait été utilisée à l'époque sévérienne, en raison du manque de place vraisemblablement : l'espace compris entre les colonnes du portique fut muré, d'autres *cellae* furent construites au centre. On rencontre également un portique muré dans un autre grenier d'Ostie qui n'a pas été complètement fouillé jusqu'à présent. Il s'agit vraisemblablement d'un magasin à blé situé juste derrière les *Horrea Epagathiana*, en direction du Tibre (cf. fig. 9)<sup>256</sup>. Enfin, la nouvelle identification proposée par Rodriguez Almeida pour le bâtiment à trois cours, un *ergastulum*, reste à prouver<sup>257</sup>. Certes, on peut penser que ce genre de dortoir collectif

<sup>253</sup> Cf. p. 101 et suiv.

<sup>254</sup> Cf. ci-dessus, p. 94 et fig. 4.

<sup>255</sup> Cf. ci-dessous, p. 112.

<sup>256</sup> Sur ce magasin, partiellement fouillé seulement, cf. C. Pavolini, *Ostia*, p. 96. Les *suspensurae* retrouvées indiquent la destination frumentaire du magasin. On peut se demander pourquoi l'on a éprouvé le besoin de murer l'entrecolonnement du portique; peut-être s'agissait-il, comme Rickman le suggérait dans le cas des *Grandi Horrea*, de protéger davantage les *cellae* des intempéries.

<sup>257</sup> Sur l'*ergastulum*, il faut consulter les travaux de R. Etienne, *Recherches*

existait, non seulement dans les grandes *villae* agricoles, mais aussi en ville, dans les quartiers proches des greniers et des entrepôts. Mais ni les fouilles ni le plan de marbre n'en ont jamais vraiment fourni la preuve. Rodriguez Almeida qualifie d'*ergastulum* un autre fragment de la *Forma*<sup>258</sup>, dont on ne sait pas réellement ce qu'il représente, et effectue le rapprochement entre ce dernier bâtiment et l'édifice à trois cours, objet de son étude. Même si le fragment en question figure un ergastule, ce qui reste à prouver, la similitude entre les deux ensembles n'est pas évidente<sup>259</sup>. L'idée de Rodriguez Almeida demeure donc du domaine de l'hypothèse. On peut, d'ores et déjà, lui opposer deux remarques : si le bâtiment que l'on voit ici est bien un ergastule, on s'étonnera de ne pas trouver, à proximité des entrées principales, la *cella* du *villicus* chargé de surveiller les esclaves. Ici, on l'a dit, les ouvertures les plus importantes sont encadrées par un double escalier menant à l'étage, ce qui n'est pas le meilleur moyen de veiller à ce que les allées et venues des esclaves n'échappent pas à leur gardien. D'autre part, si l'on fait de cet ensemble le dortoir des esclaves travaillant dans les *Horrea Galbana*, il faut noter que le bâtiment, loin d'être tourné vers la zone des magasins dans lesquels sont censés travailler ses habitants (cf. fig. 8), a son accès principal vers le Tibre et la *Porticus Aemilia*. Un tel détail se comprend mieux si l'on considère que les marchandises, une fois déchargées et provisoirement entreposées sous le portique, étaient stockées dans les *cellae* des trois cours.

Ainsi, même si Rodriguez Almeida a raison de penser que l'ensemble des *Praedia et Horrea Galbana* n'était pas restreint au seul bâtiment figuré sur le plan de marbre, il me semble que ce dernier n'en présente pas moins une structure qui rend sa fonction de magasin tout à fait plausible.

Il a été déjà plusieurs fois question des *Horrea Lolliana*, voisins du quartier des *Galbana* (cf. fig. 8), et maintes fois mentionnés par Rodriguez Almeida comme archétype des greniers, en quelque sorte. Cette fois-ci, plus de doute possible, il s'agit bien de greniers, le plan de marbre porte leur nom à l'emplacement des bâtiments. Les *horrea*, tels que les montre la *Forma*, car ils n'ont jamais été fouillés, se

sur l'*ergastule*, dans les *Actes du colloque sur l'esclavage*, Université de Besançon 1972, Paris, 1974, p. 249-266.

<sup>258</sup> Fragment 33 b. et p. 119 de l'éd. de la *Forma* par Rodriguez Almeida. Cf. fig. 10.

<sup>259</sup> Le bâtiment représenté par le fragment 33 b, situé dans le Trastevere, se compose de deux cours accolées, entourées de *cellae*. Une pièce isolée, immédiatement à gauche de l'entrée, pourrait figurer la loge du *villicus* chargé de surveiller une cour. Cependant, il est bien difficile de savoir si ce gardien veillait sur des marchandises ou sur des esclaves. En tout cas, il n'y a dans cet ensemble ni *lavacrum*, ni étage supérieur.

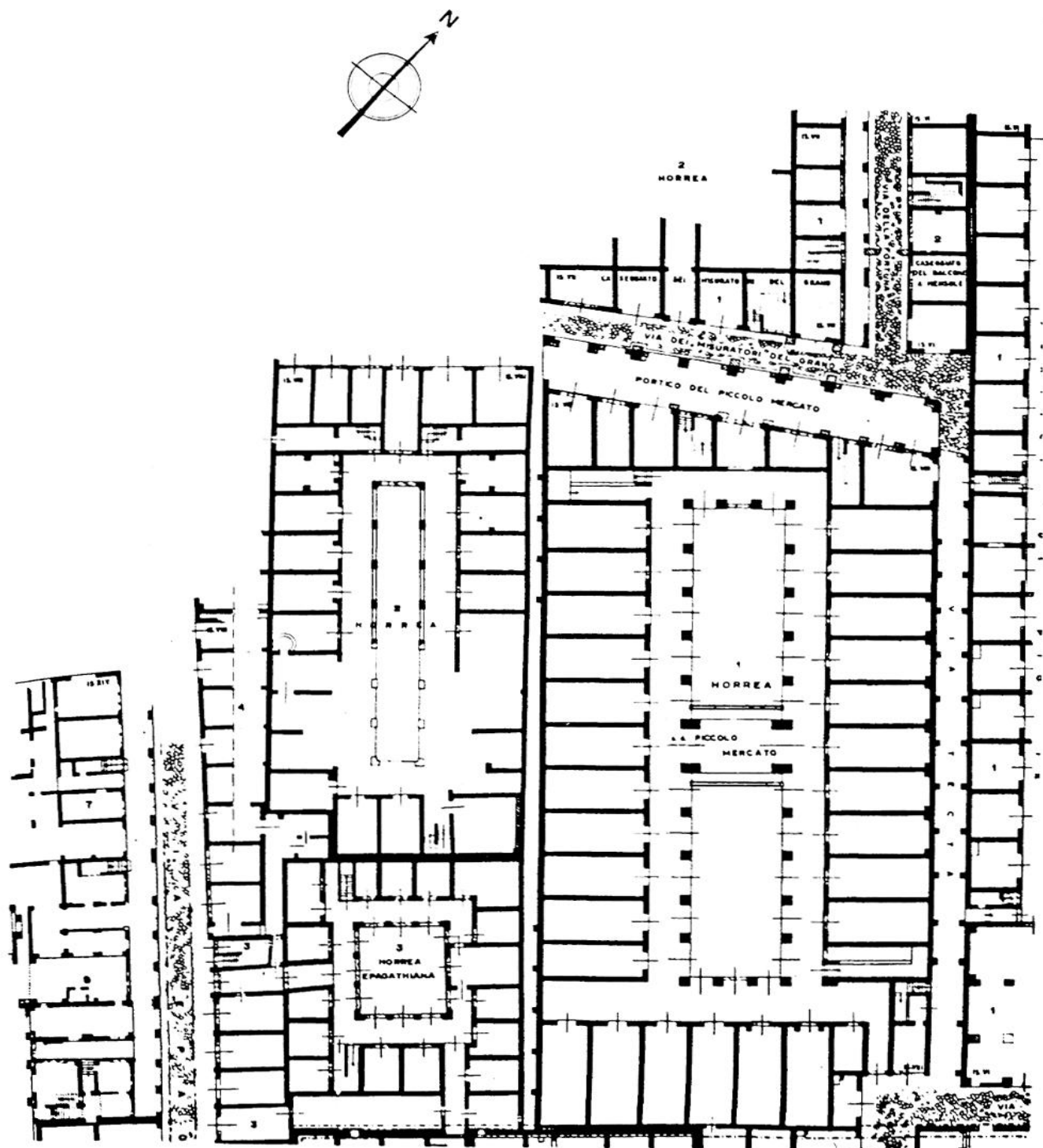


Fig. 9 - Plan des horrea à grains d'Ostie situés au nord-ouest des Horrea Epagathiana (d'après C. Pavolini, Ostia, p. 96).



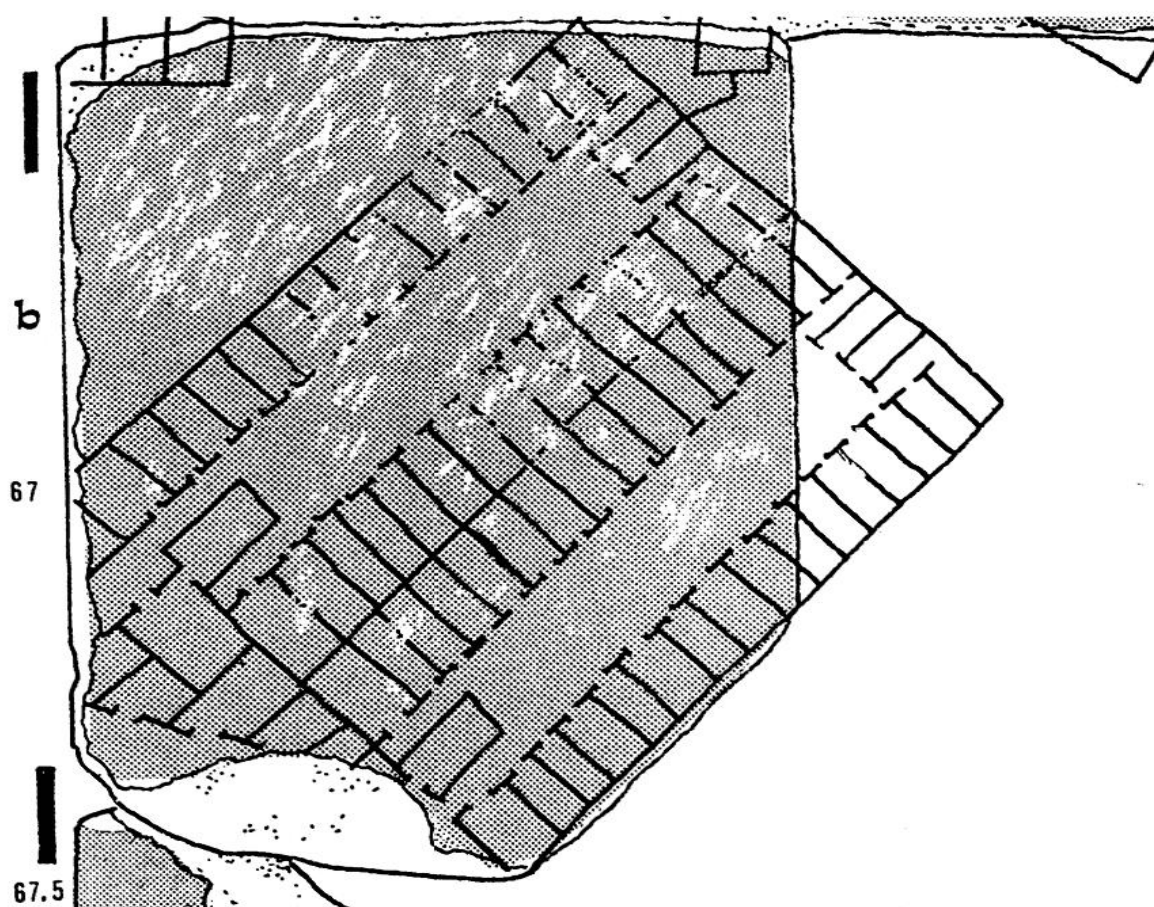


Fig. 10 – Fragment du plan de marbre représentant un ergastule dans le Trastevere (b) d'après Rodriguez-Almeida, *Forma*, p. 119 et fgt. 33 b.

présentent comme un ensemble à deux cours (cf. fig. 11), celle de gauche (a) sensiblement plus petite que celle de droite (b), mais bordée, en contrepartie, de pièces plus vastes et comportant un étage<sup>260</sup>. Les *cellae* qui se trouvent autour de cette cour présentent d'ailleurs un certain nombre de caractéristiques que l'on s'explique mal. En effet, les pièces situées sur le côté inférieur ont en fait l'aspect de longs couloirs étroits (elles mesurent vingt et un mètres sur trois), ouverts tant sur la rue que sur la cour. Jamais une telle structure ne se rencontre dans les autres greniers de Rome et d'Ostie. Le schéma habituel est semblable à ce que l'on voit sur le côté inférieur de l'autre cour : des boutiques ouvertes sur la rue sont accolées au mur extérieur du grenier, sans possibilité de communication particulière

<sup>260</sup> On aperçoit les marques d'un escalier dans le coin inférieur gauche. Ces deux cours mesurent respectivement vingt-quatre mètres sur vingt-neuf et trente-quatre mètres sur cinquante.

avec les *cellae* intérieures. Ici, ces pièces donnant directement sur la rue multiplient d'autant les possibilités de va-et-vient entre le grenier et l'extérieur. Pourtant, d'autres indices laissent penser que les entrées et les sorties devaient être soumises à contrôle : l'étroitesse des ouvertures (on va y revenir), la présence, dans le coin inférieur droit de chaque cour, d'une pièce de forme différente que Rickman identifie sans doute avec raison comme la loge du *custos* responsable de la surveillance<sup>261</sup>. Comment expliquer, dans ces conditions,

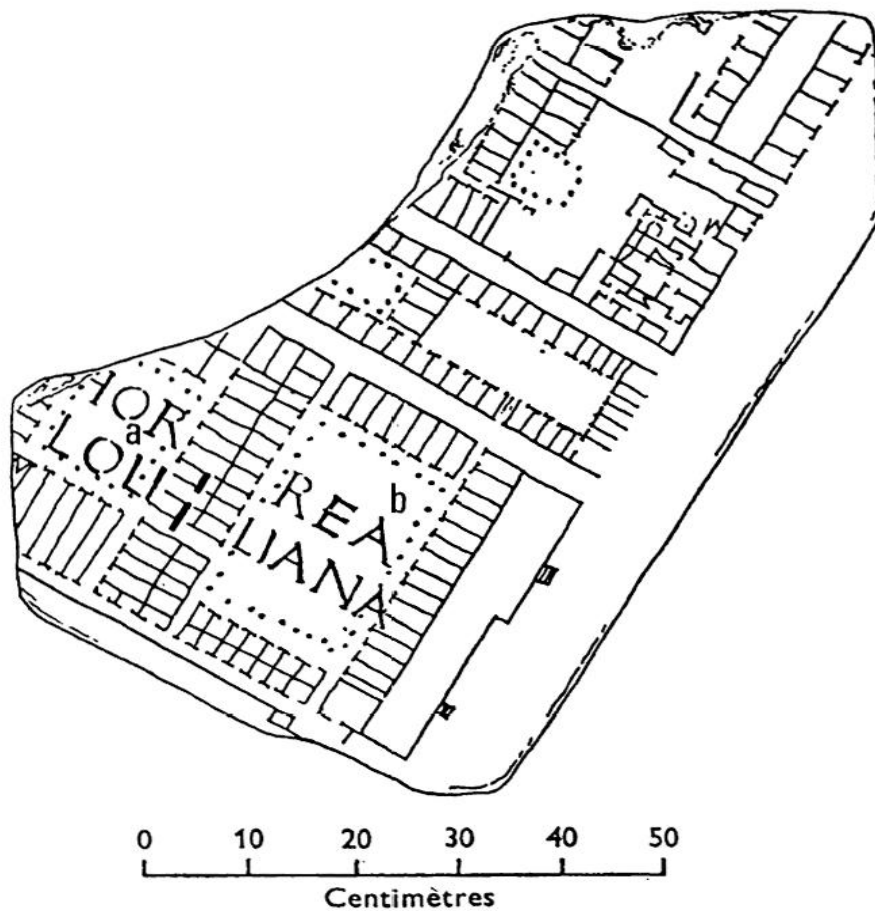


Fig. 11 – Les *Horrea Lolliana* d'après la *Forma Urbis* (fragment. 25) d'après G. Rickman, *Roman Granaries*, p. 109, fig. 23.

<sup>261</sup> Pour la cour b, il s'agit d'une grande pièce carrée, dont l'ouverture donne sur la rue. La *cella* située à l'entrée de la cour a est beaucoup plus petite et possède deux accès, l'un sur la rue, l'autre dans le couloir d'entrée. On peut peut-être assigner la même fonction de loge de gardien à la pièce située à gauche de l'entrée de gauche de la cour b. Cependant, cette *cella*, par ses dimensions et ses ouvertures, ressemble davantage à une *taberna* pour le commerce de détail.

l'aspect particulier des *cellae* du côté inférieur de la cour a? Le plus plausible est de supposer une négligence du graveur, qui aurait oublié de tracer là le trait perpendiculaire permettant de séparer, comme c'est le cas pour la cour b, la rangée des *cellae* du grenier de celle des *tabernae* qui leur sont accolées du côté de la rue<sup>262</sup>. Il y a d'ailleurs, pour toute cette partie de la *Forma*, d'autres énigmes, qui prouvent peut-être que, dans cette zone, le graveur a travaillé un peu vite, et sans bonne connaissance des lieux. Par exemple, on peut remarquer les quatre pièces de l'angle supérieur droit de la cour a et de l'angle supérieur gauche de la cour b, de même que quatre autres sur le côté inférieur gauche de la cour b, qui ne possèdent aucune ouverture sur l'extérieur. En fait, le cas se présente assez fréquemment sur le plan de marbre, dans les zones à prédominance commerciale. Rickman le mentionne pour les *Galbana*, sans expliquer la chose<sup>263</sup>. Il est possible qu'un tel phénomène soit imputable au graveur dans des zones où il est amené à répéter à l'infini la même forme de *cella*, à moins qu'il ne figure bel et bien des pièces auxquelles on n'accédait que par le premier étage, d'où l'on procédait à leur remplissage, cas fréquemment attesté par les découvertes archéologiques<sup>264</sup>. Ces particularités mises à part, la *Forma* présente ici un intéressant plan de grenier à double cour. Si l'on admet la correction proposée pour les *cellae* du côté inférieur de la cour a, on s'aperçoit que les ouvertures sont placées dans les quatre angles des cours. La remarque ne vaut vraiment d'ailleurs que pour la cour b, seule entièrement représentée sur le fragment du plan de marbre<sup>265</sup>. Les accès sont donc particulièrement nombreux, si l'on compare

<sup>262</sup> Je ne crois pas qu'il soit possible de relier cette structure particulière à l'organisation des distributions frumentaires et de faire de ces longues pièces ouvertes aux deux extrémités des couloirs permettant de canaliser les files de bénéficiaires. La petitesse de l'ensemble concerné obligerait à supposer une foule de systèmes analogues dans les différents greniers de la ville pour accueillir l'ensemble des ayants-droit, ce dont on n'a aucune preuve.

<sup>263</sup> Il s'agit d'une pièce située dans l'angle supérieur gauche de la cour c, et d'une autre placée dans l'angle inférieur droit de la même cour. Si ces pièces n'ont réellement pas d'ouverture au rez-de-chaussée, ceci fournit un argument supplémentaire à l'encontre de l'hypothèse de Rodriguez Almeida envisagée ci-dessus. Il serait bien curieux que nous rencontrions de telles *cellae* dans un *ergastulum*, alors que leur existence s'explique très bien dans un contexte de stockage.

<sup>264</sup> D'autres anomalies remarquables sur la reproduction qui figure dans l'étude de Rickman sont en fait dues à une mauvaise lecture du fragment du plan de marbre par cet auteur. J'ai effectué les corrections qui s'imposaient après confrontation avec la photographie fournie par Gatti (*PM*, tav. 25), cf. fig. 11.

<sup>265</sup> On a l'impression que la cour a n'avait peut-être pas d'entrée à chaque angle, si l'on suit sur ce point les indications du plan de marbre, qui n'en mentionne pas, par exemple, dans le coin supérieur droit.

avec le plan des greniers d'Ostie que l'on avait pris ci-dessus en exemple; il faut aussi remarquer que les deux cours communiquent entre elles. Peut-on dire cependant que l'ensemble soit largement ouvert sur l'extérieur, permettant une circulation intense de toutes sortes de chargement et, pourquoi pas, l'accueil de certains bénéficiaires? Tant s'en faut : les entrées sont étroites, et ne pouvaient permettre à une foule dense d'avoir accès aux greniers sans créer inmanquablement d'inextricables encombrements. Les réflexions faites à propos des *horrea* d'Ostie valent aussi pour les *Lolliana* : seuls les *saccarii*, qui portaient leurs charges sur leurs épaules, pouvaient manœuvrer dans des passages aussi étroits (chaque entrée a trois à quatre mètres de large). Il ne leur était pas possible non plus de se presser nombreux à la fois dans une même entrée, ce qui facilitait le contrôle des allées et venues dans le grenier. Il me semble donc que, sur ce point, les *Horrea Lolliana* n'échappent pas à la règle : créés pour servir à la conservation de certaines marchandises, ils sont relativement fermés par rapport au monde extérieur.

Les grands greniers à blé des XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> régions de Rome n'ont donc vraisemblablement jamais servi de cadre aux *frumentationes*. Leur structure interne les rend parfaitement inaptés à cette tâche, alors qu'elle les destine pleinement à la conservation, dans les meilleures conditions possibles, des denrées nécessaires au ravitaillement de la Ville. Si les bénéficiaires sont jamais venus chercher leur blé eux-mêmes à l'endroit où il était conservé, alors les distributions devaient avoir lieu à proximité des greniers. Mais il n'est guère envisageable que les Romains aient ainsi localisé un acte de la vie civique dans un quartier répondant à de tout autres fonctions. D'ailleurs, les fragments du plan de marbre se rapportant à cette zone la montrent fort encombrée de constructions utilitaires (boutiques, logements du personnel travaillant sur le port et dans les entrepôts, etc...). Le seul emplacement qui pourrait, à la rigueur, avoir accueilli les *frumentationes* à un moment donné de leur existence est la *Porticus Aemilia*. Elle se présentait comme un immense complexe long de quatre cent quatre-vingt-sept mètres et large de soixante, divisé par deux cent quarante-neuf pilastres en cinquante travées mesurant chacune huit mètres trente<sup>266</sup>. La proximité des greniers, la présence de travées permettant facilement l'organisation d'un contrôle des bénéficiaires, ainsi que le rapprochement avec les témoignages grecs qui évoquent une distribution de farine à la *Makra Stoa* du Pi-

<sup>266</sup> Le plan de la *Porticus* est connu par les fragments 23, 24 b et 24 c de la *Forma Urbis* (cf. fig. 8) ainsi que par les fouilles partielles de l'ensemble de cette

rée<sup>267</sup> rendent plausible l'utilisation d'une partie au moins de la gigantesque structure comme théâtre des distributions<sup>268</sup>.

Les *Horrea Agrippiana* possèdent quant à eux des caractéristiques qui les différencient fortement des grands greniers de la zone portuaire et commerciale de Rome. Ils sont situés en plein forum républicain, au sud de la basilique julienne et du temple des Castors. Les fouilles ont révélé là un vaste ensemble d'époque augustéenne formé d'une cour entourée de *cellae*<sup>269</sup>. Des modifications ultérieures ont amené l'occupation du centre de la cour par d'autres constructions (cf. fig. 12). La présence dans l'une des pièces du centre (peut-être un *sacellum*<sup>270</sup>?) d'une inscription dédiée par trois marchands au génie des *Horrea Agrippiana*, ne laisse pas de doute sur l'identification du complexe<sup>271</sup>. L'aspect intérieur des *Horrea* tels qu'ils devaient se présenter au Haut-Empire, sans les constructions qui encombrèrent la cour, est très différent de ce que l'on a constaté à propos des greniers d'Ostie ou des grands greniers le long du Tibre à Rome. Les *cellae* sont notoirement plus larges et moins profondes, avec de vastes entrées (chacune mesure cinq mètres de large environ, ce qui correspond à la dimension des accès principaux aux cours des grands greniers), et un système de fermeture évoquant plutôt celui des boutiques romaines<sup>272</sup>. En fait, les pièces qui entourent la cour des *Horrea Agrippiana* rappellent beaucoup les *tabernae* ouvertes au public. On ne sait pas combien le complexe dans son entier avait d'ouvertures, ni où elles se situaient, puisque le bâtiment n'a pas été fouillé dans son intégralité. Mais sa structure, comme l'a fort justement fait remarquer Rickman, en fait un ensemble plus proche d'un *macellum* que d'un grenier<sup>273</sup>. Les *tabernae*,

zone (cf. p. 100 n. 240). L'endroit a dû jouer, au moins jusqu'à la construction des grands greniers, le rôle d'entrepôt dévolu aux *stoai* grecques.

<sup>267</sup> Cf. ci-dessus p. 40 et suiv.

<sup>268</sup> Th. Mommsen avait déjà eu cette intuition. Sans nommer précisément la *Porticus Aemilia*, il estime que les distributions ont pu se tenir dans les halles au pied de l'Aventin (*DP V*, p. 336). Il rapproche cette idée de l'existence, dans la XII<sup>e</sup> région du *vicus frumentarius* attesté par une inscription de l'époque de Nerva.

<sup>269</sup> L'ensemble, à peu près carré, mesurait plus de cinquante mètres de côté. Seuls deux côtés ont été fouillés (cf. fig. 12); on pense que le bâtiment devait se poursuivre sous l'actuelle église de San Teodoro. Pour une tentative de reconstitution, voir l'étude de Astolfi, Guidobaldi, Pronti, dans *Arch. Class.* XXX, 1978, p. 31-100.

<sup>270</sup> Hypothèse de G. Rickman, *Roman Granaries*, p. 92.

<sup>271</sup> Il faut donc complètement rejeter l'hypothèse émise au siècle dernier par R. Lanciani (*Di un frammento della pianta marmorea severiana rappresentate il Clivo della Vittoria...* dans *BC XIII*, 1885, p. 157-160) qui reconnaissait les greniers dans un fragment du plan sévérien (le n° 42) représentant un ensemble de bâtiments situés à l'est du *clivus Victoriae*.

<sup>272</sup> Cf. G. Rickman, *op. cit.*, p. 95.

<sup>273</sup> Remarquons cependant que C. De Ruyt, dans sa récente thèse consacrée

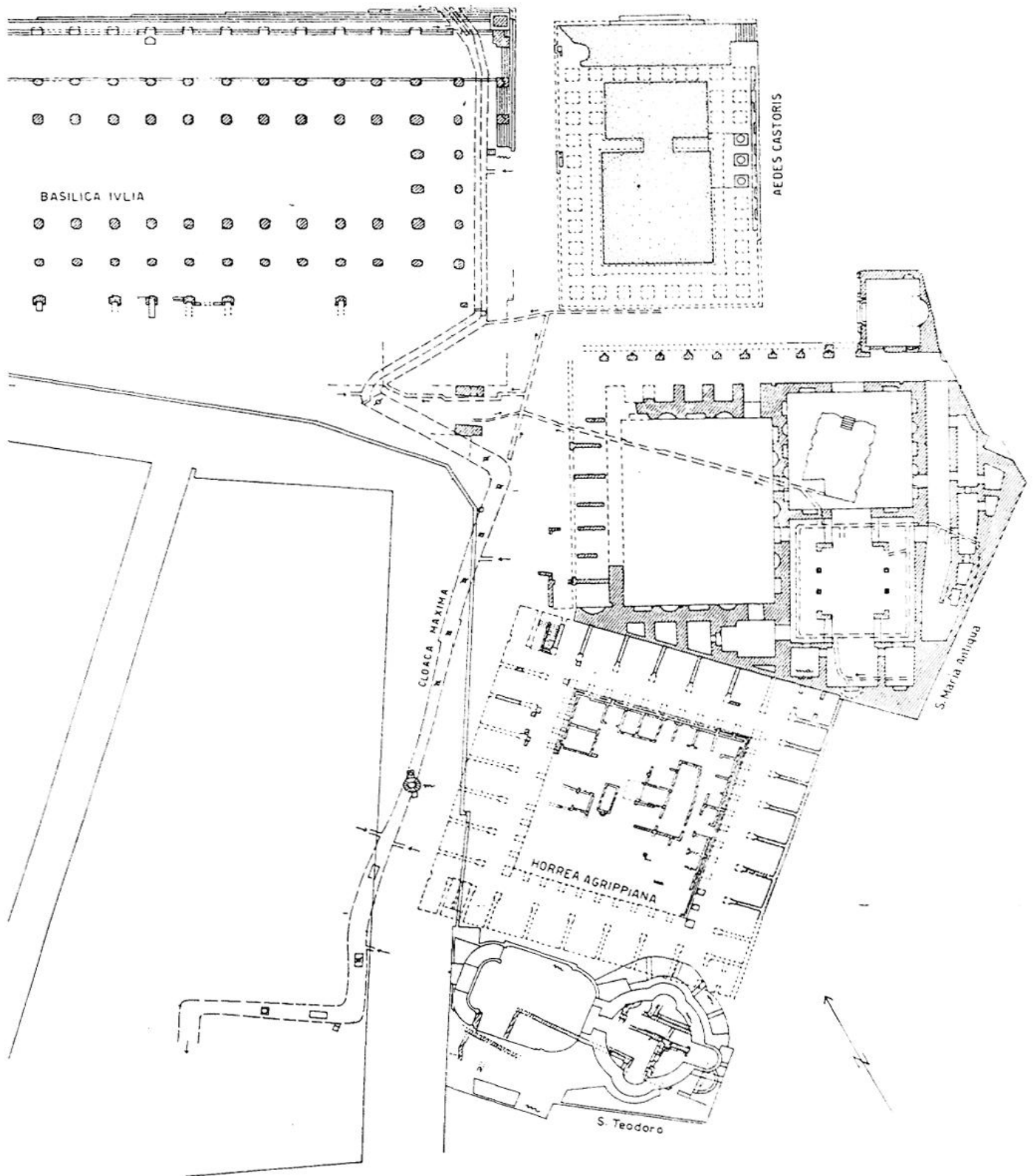


Fig. 12 – Topographie de la zone entourant les *Horrea Agrippiana*. Relevé et dessin F. Astolfi et H. Bauer (d'après F. Astolfi, F. Guidobaldi, A. Pronti, dans *Arch. Class.* XXX, 1978, fig. 6).

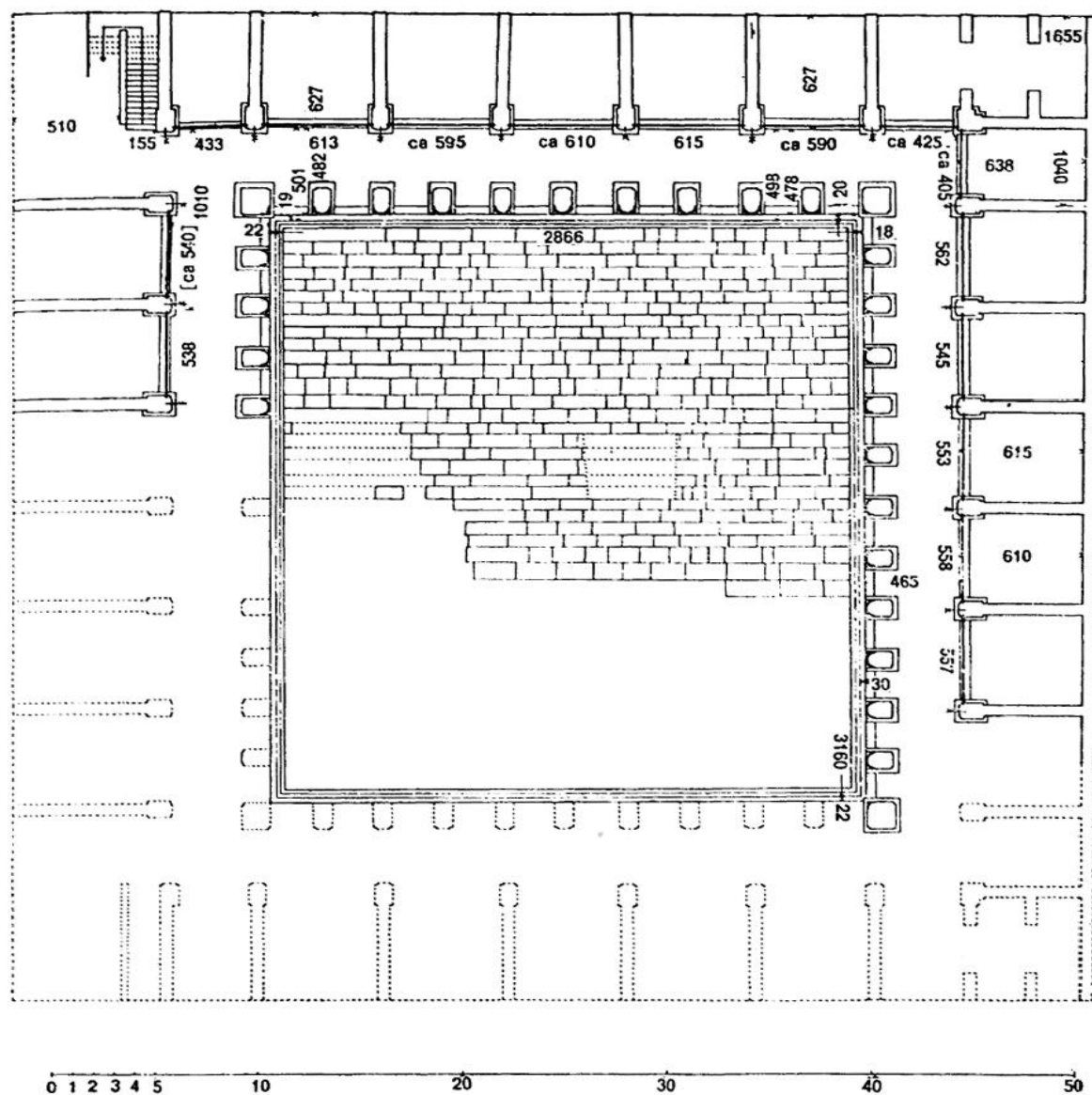


Fig. 13 – Plan restituant la phase originelle des *horrea Agrippiana*  
(extrait de *Arch. Class.*, XXX, 1978, fig. 5).

par la largeur de leur seuil, leur système de fermeture, paraissent adaptées au commerce de détail, au moins au rez-de-chaussée; Astolfi, Guidobaldi et Pronti estiment que des magasins de grains devaient se trouver au niveau supérieur. Dans ce cas, les *Horrea Agrippiana* présenteraient la structure idéale, si l'on peut dire, pour les

aux marchés dans le monde romain, n'aborde pas le cas des *Horrea Agrippiana*. Par ailleurs, la dénomination même d'*horreum* pour ce bâtiment semble aller à l'encontre de cette idée. A moins que l'appellation *horreum* ne soit due au rôle d'entrepôt joué par le premier étage.

*frumentationes* : on distribue au rez-de-chaussée ce qui est conservé aux étages (l'édifice en avait probablement deux). Mais une fois de plus, l'hypothèse n'est pas vérifiable. L'endroit n'est de toute manière pas assez vaste pour avoir accueilli l'ensemble des bénéficiaires. Il faudrait supposer l'existence de différents bâtiments similaires dans le centre de Rome. Là encore on se heurte à l'absence totale de témoignages allant dans ce sens.

Il me semble que l'argument de « bon sens » qui faisait des *horrea* le théâtre des distributions ne tient pas. Mais faudra-t-il se contenter de remplacer cette hypothèse par des suppositions tout aussi incertaines, comme celles que l'on vient de formuler à propos de la *Porticus Aemilia* ou des greniers édifiés par Agrippa au Forum? En fait, comme on va le voir, certains témoignages importants ont été, jusqu'à présent, un peu négligés.

#### 7 – LES LIEUX DES *FRUMENTATIONES* AVANT LA CRÉATION DE LA *PORTICUS MINUCIA FRUMENTARIA*

*La première frumentatio de Caius Gracchus in contione.*

On peut verser au dossier des questions de topographie des distributions de blé, un texte bien connu, mais peu étudié dans cette perspective, car il ne mentionne pas explicitement un lieu précis de Rome. Il s'agit du célèbre passage dans lequel Cicéron raconte comment le consulaire Lucius Calpurnius Pison, qui avait combattu la loi frumentaire de Caius Gracchus, se présenta malgré tout à la première distribution, pour manifester combien cette mesure lui semblait dilapider inutilement le trésor public. *Is lege lata consularis ad frumentum accipiendum venerat : animum advertit Gracchus in contione Pisonem stantem...*<sup>274</sup>. L'anecdote a été bien souvent évoquée, mais surtout pour prouver que, au moins au moment où Caius Gracchus établit les *frumentationes*, la possibilité d'acheter le blé à prix réduit était reconnue, en théorie, à l'ensemble des citoyens, chevaliers et sénateurs compris<sup>275</sup>. Pison se rend donc à la distribution, et Caius Gracchus l'aperçoit *in contione*. L'expression est souvent traduite par « dans la foule », ce qui n'est pas le sens exact du mot *contio*. La *contio* désigne de manière beaucoup plus précise une assemblée du peuple convoquée par un magistrat, dans laquelle se dé-

<sup>274</sup> Cf. Cicéron, *Tusc.* III, 20, 48 : « Quand la loi fut passée, ce personnage, qui était consulaire, se présenta à la distribution de blé. Gracchus remarque Pison debout dans la foule... » (trad. J. Humbert, Paris, 1960<sup>2</sup>). L. Calpurnius Piso Frugi avait été consul en 133 av. J.-C.

<sup>275</sup> Cf. ci-dessous p. 167.



roulent des discussions autour d'un projet de loi, sans que l'on passe au vote. Par extension, elle désigne parfois les discours qui y sont prononcés, mais n'a jamais, surtout chez Cicéron, le sens très général de foule<sup>276</sup>. C'est pourquoi l'on est en droit de se demander pourquoi l'auteur a fait cet emprunt au vocabulaire « technique » de la politique pour qualifier le rassemblement des bénéficiaires venus chercher leur ration, alors qu'il aurait pu user d'un terme plus général, comme celui de *coetus*, par exemple<sup>277</sup>. Cicéron n'a-t-il pas voulu rendre, de cette manière, une réalité bien précise ? Si tel est le cas, peut-on savoir laquelle ?

De toute évidence, le texte ne fait pas allusion à une assemblée préliminaire qui aurait été convoquée par le tribun avant le vote de la loi ; Cicéron écrit que l'anecdote se déroule *lege lata*. Il ne s'agit sans doute pas non plus d'un rassemblement destiné à préparer la distribution elle-même, comme on pourrait d'abord légitimement le penser. Cette *frumentatio* fut en effet la première du genre, et il est très possible qu'elle ait nécessité l'installation d'une organisation administrative visant à l'établissement de listes de bénéficiaires, ou au moins au contrôle de la qualité des personnes prétendant à la distribution, même si l'existence de procédures de ce genre n'est pas attestée avant l'époque de César<sup>278</sup>. Mais ici, l'expression *ad frumentum accipiendum venerat* ne laisse pas de doute sur la nature du rassemblement présidé par Caius Gracchus : c'est bien la vente du blé à prix réduit elle-même qui se déroule *in contione*. La même expression est d'ailleurs employée par Tacite rapportant les libéralités de Néron à l'égard des soldats de la garde prétorienne après la dé-

<sup>276</sup> Cf. les définitions de ce terme donnés par les grammairiens : Paul Fest. p. 38 : *contio significat conventum, non tamen alium quam eum qui a magistratu vel a sacerdote publico per praeconam convocatur*; Aulu-Gelle, XVIII, 7, 5 : *contionem autem tria significare : locum suggestumque unde verba fierent sicut M. Tullius in oratione, quae inscripta est contra contionem Q. Metelli : escendi... in contionem. Item significare coetum populi assistentes, item orationem ipsam quae ad populum diceretur*. Aulu-Gelle donne le terme *δημηγορία* comme équivalent grec (XVIII, 7, 2); le glossaire donne *ἐκκλησία* ou *δημηγορία*.

<sup>277</sup> Le terme, qui se rencontre moins fréquemment chez Cicéron, et surtout dans ses écrits philosophiques, a le sens de réunion d'hommes ou de dieux de manière très générale (cf. *Har. Resp.* 62, *De Rep.* I, 39-41, etc...). Parfois, il désigne des assemblées intéressant la vie privée de l'individu (réunions de famille, *Tusc.* I, 115; *coetu amicorum*, *Caton* 45). Cicéron l'emploie aussi pour qualifier des réunions de participation à des jeux (2 *Verr.* V, 186) ou à une célébration religieuse (cf. par exemple le *coetus mulierum* dans la maison de César, auquel Clodius avait voulu participer clandestinement en se travestissant en femme (*Sest.* 116). Il n'est à ma connaissance employé que deux fois en un sens plus politique (*Phil.* II, 63; *Acad.* II, 6) et désigne des réunions à but séditionnel lorsqu'il est accompagné d'un adjectif péjoratif (cf. *Cat.* I, 6 : *coetus nefarios*; *Leg. Agr.* II, 12 : *coetus occultos*).

<sup>278</sup> Sur ce point, voir la seconde partie de cette étude, p. 165 et suiv.

couverte et la répression du complot contre l'empereur mené par Pison : ...*Nero, et contione militum habita, bina nummum milia viritim manipularibus divisit, addiditque sine pretio frumentum; quo ante ex modo annonae utebantur*<sup>279</sup>. L'intérêt de ce passage pour notre propos réside dans la précision fournie par Tacite : la répartition du *donativum* se fait *contione habita*, le mot *contio* ayant cette fois le sens d'assemblée militaire qu'il prend parfois, surtout à l'époque impériale<sup>280</sup>. Le choix d'un semblable terme est probablement dû à la volonté délibérée, de la part de Cicéron comme de la part de Tacite, d'inscrire ces distributions dans un contexte civique ou militaire bien défini. Pour Cicéron, il s'agirait de montrer que seuls les citoyens pouvaient bénéficier de la mesure de Caius Gracchus, et le faisaient sous la présidence de ce dernier, c'est-à-dire, comme dans les *contiones* politiques, d'un magistrat, puisqu'il était alors tribun de la plèbe<sup>281</sup>. La scène réunit ainsi les acteurs habituels de ce genre d'assemblée. L'épisode que décrit Tacite met également en présence les protagonistes de l'assemblée militaire, soldats et *Imperator*. Une telle explication suffit à justifier l'emploi du mot *contio* par Cicéron dans le passage qui nous intéresse. Cependant, ce n'est peut-être pas la seule raison qui ait amené l'auteur à effectuer un tel choix. On peut, me semble-t-il, risquer une autre hypothèse, qui ne contredit d'ailleurs en rien la première : il y aurait, dans un tel rassemblement, non seulement une communauté de participants, mais aussi une communauté topographique avec la *contio* politique. Autrement dit, la remise du blé aurait eu lieu dans un endroit qui servait habituellement aux assemblées précédant les comices, et c'est pourquoi le mot *contio* serait venu naturellement sous la plume de Cicéron. La première signification du mot n'est-elle pas d'après Aulu-Gelle *locum suggestumque unde verba fierent*<sup>282</sup>? L'hypothèse est-elle envisageable? Certains lieux de Rome pouvaient-ils jouer ce double rôle?

Sans vouloir encore une fois demander trop aux comparaisons,

<sup>279</sup> Tacite, *Ann.* XV, 72, 3 : «Néron fit assembler ses soldats et leur distribua deux mille sesterces par tête, en ajoutant la fourniture gratuite du blé qu'ils touchaient jusque-là au prix de l'annone». (Trad. Goelzer, Paris 1953). L'expression *ex modo annonae* prouve que les retenues sur les soldes pour les fournitures alimentaires étaient faites au coût du marché. L'octroi par Néron de la gratuité du blé aux prétoriens est confirmé par un passage du Suétone (*Nero X, 2 : item praetorianis cohortibus frumentum menstruum gratuitum*). Sur le blé des prétoriens, voir ci-dessous, p. 271 et suiv.

<sup>280</sup> Cf. Suétone, *Div. Iul.* XXXIII, LXVI; *Aug.* XXV, 1; *Calig.* XLVIII, 2. Ne peut-on d'ailleurs imaginer que, pour inaugurer cet octroi de blé gratuit, Néron ait aussi fait distribuer le blé sur le champ, c'est-à-dire *in contione*?

<sup>281</sup> Ce passage de Cicéron ne prouve pas que Caius Gracchus, même s'il a créé la fonction de *curator annonae*, l'ait exercée. *Contra*, voir H. Pavis d'Escurac, *Préfecture de l'annone*, p. 9 n. 37.

<sup>282</sup> Cf. Aulu-Gelle, *NA XVIII*, 7, 5, cité ci-dessus p. 118 n. 276. Le grammairien

on peut au moins évoquer le témoignage d'une libéralité se déroulant au sein-même d'une assemblée politique, dans la province d'Asie, au second siècle av. J.-C.. Opramoas, le célèbre évergète de Xanthos, avait institué une fondation dont les revenus étaient distribués chaque année aux deux mille membres de la confédération lycienne; une inscription précise que la distribution avait lieu *ἐν τῷ κοινοβουλίῳ*. Il est vrai que la générosité d'Opramoas consiste en argent, matériellement moins difficile à distribuer dans un espace prévu pour un tout autre usage. Cependant, le témoignage de Cicéron me paraît suffisant pour que l'on cherche à savoir si certains lieux de *contiones* n'ont pas pu servir de cadre aux *frumentationes*. Nous sommes bien renseignés sur les différents emplacements de ces assemblées depuis les travaux de L. Ross Taylor<sup>283</sup>. La *contio* utilisait souvent les Rostres et d'autres plates-formes publiques similaires, tel le podium de certains temples<sup>284</sup>, lieux peu propices, par leur localisation dans la cité, leur taille et l'organisation de l'espace autour d'eux, à une remise de blé aux citoyens. En revanche, les *contiones* adoptaient parfois certains emplacements qui rempliraient mieux les conditions nécessaires au déroulement des distributions frumentaires.

#### *Les Saepta théâtre possible des distributions.*

Il s'agit d'abord des *Saepta*. L'affirmation peut sembler *a priori* paradoxale. On sait que ce bâtiment avait pour rôle d'abriter les comices, et que sa structure intérieure était sans doute spécialement aménagée pour permettre le déroulement du vote<sup>285</sup>. D'ailleurs, pas une seule *contio* de l'époque républicaine n'est attestée en ces lieux. En revanche, on est sûr qu'il existait sur le champ de Mars<sup>286</sup>, devant l'entrée des *Saepta*, soit vraisemblablement au nord du bâtiment, une tribune servant à donner des directives aux électeurs et à annoncer ensuite le résultat du vote. C'est sans doute également là que le candidat nouvellement élu prononçait le serment qui devait être prê-

choisit d'ailleurs chez Cicéron lui-même l'exemple d'une semblable utilisation du mot *contio*.

<sup>283</sup> Cf. L. Ross Taylor, *Roman voting assemblies*, Ann Arbor, 1966, p. 15-33; p. 52-54; p. 134 n. 54.

<sup>284</sup> En particulier celui des Castors au forum, le temple de Bellone dans la zone du *circus Flaminius*, et surtout celui de *Jupiter Optimus Maximus* sur le Capitole.

<sup>285</sup> Cf. L. Ross Taylor, *RVA*, p. 52 et suiv.

<sup>286</sup> Cf. Frontin, *Aq.* 22. Sur la localisation du bâtiment, voir F. Castagnoli, *Campo Marzio*, dans *Mem. Acc. Lincei* 8, fasc. 4 (1947), p. 93-193 (en particulier, p. 119-124, 148-151, 186-188); G. Gatti, dans *L'Urbe* (1937) n° 9, p. 8-23; dans *BC* 66 (1936) p. 265 et suiv.

té, comme l'atteste la *lex Malacitana*<sup>287</sup>, *in contionem palam*. L'endroit se présentait peut-être comme une sorte d'enclos délimité au moins par une corde ou tout autre structure légère de ce genre. En effet, on sait par Varron – qui se fonde ici sur les *Commentarii Consulares* – que, pour convoquer les citoyens aux comices centuriates, le consul les faisait d'abord appeler par son *accensus* selon la formule rituelle que voici : «*Calpurni voca inlicium omnes Quirites huc ad me*». *Accensus dixit sic* : «*Omnes Quirites, inlicium visite huc ad iudices*»<sup>288</sup>. Le mot *inlicium* désigne clairement, par sa formation même, un espace qui devait se trouver circonscrit par une corde. On ne peut s'empêcher de penser au *perischoinisma* de l'agora d'Athènes, emplacement enclos de cordes, puis sans doute de barrières de bois, ayant probablement servi, on l'a vu, à des usages multiples, réunions d'assemblées diverses, vote de l'ostracisme, et, ce qui nous intéresse surtout dans le cas présent, distributions de blé<sup>289</sup>. Certes, on ne sait pas exactement ce que représente l'*inlicium* dans les différentes étapes précédant la procédure des comices. D'après Varron, il ne serait en fait qu'une invitation à la *contio* préparatoire à la tenue des comices<sup>290</sup>. Festus rapporte une tradition moins complexe, qui identifie tout bonnement l'*inlicium* et la *contio*<sup>291</sup>. De toute évidence, les spécialistes antiques d'étymologie cherchent à expliquer une expression dont ils ne comprennent pas eux-mêmes la formation. Si l'on accorde plus de crédit à Festus, on peut admettre l'hypothèse de L. Ross Taylor, qui estime que la *contio* précédant les comices, celle qui se situait à l'entrée des *Saepta*, avait pour cadre un

<sup>287</sup> *Lex Malacitana* § 59 (CIL II p. 256, n. 1964, Add. p. 876-877 = ILS 6089 = Bruns p. 147, n. 30 = Girard<sup>e</sup> p. 112-119 = FIRA I p. 208 n. 24).

<sup>288</sup> Cf. Varron, *LL*, VI, 88, que l'on peut traduire par : «Calpurnius, appelle ici devant moi tous les Quirites à la convocation». L'appariteur dira ainsi : «Quirites, venez tous à la convocation devant les magistrats».

<sup>289</sup> Cf. ci-dessus p. 36 et suiv.

<sup>290</sup> C'est ce qui ressort clairement de la suite du passage : *Quare non est dubium, quin hoc inlicium sit, cum circum muros itur, ut populus inliciatum ad magistratus conspectum, qui viros vocare potest, in eum locum unde vox ad contionem vocantis exaudiri possit*. «C'est pourquoi il n'est pas douteux que ce soit cela l'*inlicium*, lorsque l'on fait le tour des murs de la cité pour inviter le peuple à se réunir en présence d'un magistrat qui a le pouvoir de convoquer les hommes, en un lieu d'où il est possible d'entendre la voix de celui qui appelle à la *contio*» (*LL*, VI, 94). On a d'ailleurs l'impression que Varron distingue aussi du point de vue topographique ce lieu où se déroule l'*inlicium* et celui de la *contio*. Mais il ne faut pas négliger chez Varron le plaisir de faire un bon mot sur la vie politique romaine, en rapprochant *inlicium* de *illicio* dans le sens de charmer, séduire, attirer comme dans un piège.

<sup>291</sup> Festus 100 L : *in licium vocare antiqui dicebant ad contionem vocare*. Sur le sens de *licium*, cf. Th. Mommsen, *DP* VI, 1 p. 459 n. 5; A. Berger, *Enc. dict. of R. law*, 1953, Philadelphie; L. A. Holland, *Janus and the bridge*, Rome, 1961, p. 338, n. 28.

espace clos d'une corde. Les précédents grecs rendent cette idée plus séduisante encore.

Il n'est guère possible de savoir plus précisément comment se présentait l'espace ménagé pour les *contiones* à l'entrée des *Saepta*. Mais l'existence d'un tel lieu n'est pas douteuse. C'est probablement celui auquel nos sources font allusion lorsqu'elles mentionnent des *contiones* au Champ de Mars<sup>292</sup>. On sait aussi que, lorsqu'il fut question de faire voter la loi qui rappelait Cicéron d'exil, de nombreuses réunions furent organisées, tant par les ennemis que par les amis de l'orateur, dont certaines au Champ de Mars<sup>293</sup>. La *contio* présidée par Caius Gracchus à laquelle Pison se présenta pour recevoir sa ration de blé, ne pourrait-elle s'être déroulée là? L'endroit, étant donnée sa localisation, devait être assez vaste. Je me demande d'ailleurs si l'on ne pourrait pas, dans ces conditions, risquer une seconde hypothèse, à savoir que la remise du blé elle-même s'effectuait en réalité dans les *Saepta*. Il n'est pas prouvé que les divisions pour le vote situées à l'intérieur des *Saepta* de bois républicains étaient permanentes. On sait en tous cas que, dans le bâtiment dédié par Agrippa en 26 av. J.-C., ce n'était pas le cas, puisque ce dernier servit à une assemblée du sénat en 17 av. J.-C.<sup>294</sup>, que l'on y fit dresser en 9 ap. J.-C. un tribunal depuis lequel Tibère, aux côtés d'Auguste, salua le peuple, en présence du sénat, dans l'attente du triomphe que lui avait mérité la soumission de l'Illyricum<sup>295</sup>. Les divisions internes, provisoires auraient donc pu être enlevées pour les besoins de la *frumentatio*. D'ailleurs, ces dernières, quand bien même elles auraient été permanentes, n'auraient-elles pas pu servir à une meilleure organisation des distributions et à un meilleur contrôle des bénéficiaires<sup>296</sup>? On sait que les *Saepta*, tels que les a reconstitués L. Coz-

<sup>292</sup> Par exemple en 200 av. J.-C., lorsque les consuls firent voter les comices centuriates sur la question de la guerre contre la Macédoine. Cf. Tite-Live XXXI, 6, 81 : *Consul in campo Martio comitiis, priusquam centurias in suffragium mitteret, contione advocata.*

<sup>293</sup> Cf. par exemple Cicéron, *Sest.* 108 (*contio* de Clodius dirigée contre Cicéron). On trouvera d'autres exemples dans L. Ross Taylor, *RVA*, p. 57.

<sup>294</sup> Cf. *CIL* VI 32323, l. 50 : senatus-consulte du 23 mai, *in saeptis* (réglementation à propos des jeux séculaires).

<sup>295</sup> Cf. Suétone, *Tib.* XVII, 5 : *...positumque in Saeptis tribunal senatu astante conscendit ac medius inter duos consules cum Augusto simul dedit unde populo consalutato circum templa deductus est.* Dion LVI, 1, 1 : *καὶ αὐτῷ καὶ ὁ Αὐγουστος ἐς τὸ προάστειον ἀπαντήσας ἦλθέ τε μετ' αὐτοῦ ἐς τὰ Σέπτα, κἀνταῦθα ἀπὸ βήματος τὸν δῆμον ἠσπάσατο...*

<sup>296</sup> Il a dû en effet exister depuis toujours un contrôle des bénéficiaires, comme on le verra dans la seconde partie de cette étude, contrôle qui s'effectuait peut-être par tribus. Cependant, une vérification des ayants-droit à l'entrée du lieu de distribution me paraît plus vraisemblable, car on devait sans doute avoir besoin de disposer d'un vaste espace à l'intérieur, en raison des contraintes maté-

za<sup>297</sup>, pouvaient contenir près de 70 000 hommes. Voilà qui offre un espace tout-à-fait suffisant, surtout si l'on m'accorde que la remise du blé ne se déroulait peut-être pas pour tous un seul jour par mois.

Ainsi, les *Saepta*, par leur taille, par leur destination habituelle – servir de lieu de réunion des citoyens romains lorsqu'il doivent voter, c'est-à-dire être divisés en sous-groupes (centuries ou tribus) et être soumis à un contrôle – se prêtent particulièrement bien me semble-t-il, à jouer ce même rôle lorsqu'il s'agit d'effectuer des distributions réservées à ce même corps de citoyens<sup>298</sup>. Cependant, on peut objecter que le bâtiment, s'il convenait fort bien lorsqu'il s'agissait simplement pour chaque citoyen d'y déposer son bulletin de vote, était beaucoup moins apte à renfermer les quantités de blé nécessaires aux *frumentationes*<sup>299</sup>. Certes, si l'on suppose, comme L. Ross Taylor<sup>300</sup>, que les divisions intérieures étaient également provisoires à l'époque républicaine, l'espace rendu ainsi libre est bien assez vaste<sup>301</sup> pour convenir aux opérations de manutention et au stockage provisoire des grains. Cependant, l'absence de protection contre les intempéries empêche de penser que le blé de la distribution pouvait être déposé à l'avance en ces lieux. Il faut donc imaginer un afflux incessant de porteurs convoyant le grain vers les *Saepta*. La chose n'est pas à vrai dire impossible. On a vu à plusieurs reprises, à propos des distributions de vin dans les portiques du temple du Soleil, à propos des opérations de manutention dans les greniers, combien toutes ces manipulations devaient être fréquentes et faire appel à un personnel nombreux de *saccarii* et autres *phalangarii*... On a dit aussi que, dans l'Athènes classique, les distributions de blé à l'Odéon devaient entraîner de la même façon d'incessantes allées et venues pour l'acheminement du grain. Il est vrai que la distance entre les *Saepta* et les greniers à blé connus de l'époque (les *Horrea Aemiliana* au *Forum Boarium*, par exemple) est considérable,

rielles liées à la distribution – stockage (même très provisoire), manutention, mesurage...

<sup>297</sup> Pour l'étude de L. Ross Taylor (*RVA*, pl. XI).

<sup>298</sup> On peut rapprocher l'hypothèse présente de celle formulée ci-dessus (p. 79 et suiv.) à propos de la Minerve représentée sur les revers monétaires au type du congiaire. On avait dit que cette Minerve pouvait être celle du temple de *Minerva Chalcidica*, voisin des *Saepta*, et l'on avait alors déjà imaginé que les libéralités impériales avaient peut-être élu domicile dans l'ancien enclos de vote.

<sup>299</sup> Soit 7 000 tonnes par mois au début de l'Empire, lorsque le nombre des bénéficiaires se montait à environ 200 000.

<sup>300</sup> *RVA* p. 52-53.

<sup>301</sup> L'enceinte des *Saepta* mesurait à peu près 260 mètres sur 120, surface considérable si on la compare à celle de la *Porticus Minucia Frumentaria* qui occupe un rectangle de 158 mètres sur 118 ou même aux *Horrea Galbana* – ou plutôt au bâtiment à triple cour du plan de marbre dont je continue à penser qu'il s'agit d'un grenier – mesurant 167 mètres sur 146.

à moins que l'on ne suppose l'existence de magasins de grains au Champ de Mars dès cette époque, comme ce sera vraisemblablement le cas sous l'Empire<sup>302</sup>. Localiser la première *frumentatio* de 123 av. J.-C. dans les *Saepta* est donc une hypothèse très fragile, qui se heurte à nombre de problèmes matériels difficiles à résoudre<sup>303</sup>. Elle permettrait néanmoins de rendre compte de façon assez satisfaisante du récit cicéronien : Pison vient recevoir sa ration de blé à prix réduit (*ad frumentum accipiendum venerat*) dans l'enceinte des *Saepta*. Il attend avec les autres bénéficiaires que l'on contrôle son droit à la distribution – c'est-à-dire sa qualité de citoyen – à l'entrée du bâtiment (*in contione Pisonem stantem*); Caius Gracchus surveille le déroulement des opérations, peut-être depuis le tribunal qui servait habituellement aux discours des magistrats avant les comices, ce qui lui offre un point d'observation lui permettant de repérer tout à loisir l'ancien consul dans la file d'attente.

### Le Circus Flaminius.

Ce tableau est séduisant, il faut le reconnaître. Mais il est, parmi les autres localisations traditionnelles des *contiones*, un emplacement qui conviendrait de manière peut-être plus satisfaisante encore à la scène décrite par Cicéron : il s'agit du *Circus Flaminius*<sup>304</sup>. On sait que la construction de ce dernier fut entreprise dans la zone des *Prata Flaminia* par C. Flaminius Nepos, l'année de sa censure, en

<sup>302</sup> Il y a à peu près 800 mètres à vol d'oiseau entre l'emplacement supposé des *Horrea Aemiliana* et celui des *Saepta*. Le plan de marbre montre l'existence, à l'époque sévérienne, d'une vaste zone de magasins immédiatement au sud-est des *Saepta*, très proche aussi de la *Porticus Minucia frumentaria*. L'absence de fouilles complètes à cet endroit empêche de dire de quand date le complexe. Peut-être l'orientation de ces magasins, qui s'alignent sur les *Saepta* (dont l'allure générale n'a pas varié depuis l'époque républicaine) et le *Diribitorium*, construit par Agrippa, permet-elle de dire qu'ils existaient déjà au début de l'Empire? On peut au moins les faire remonter à l'époque de Domitien et de l'installation du *Divorum*. En effet la zone d'*insulae* et de boutiques située immédiatement au sud de cet ensemble, derrière la *crypta Balbi*, partiellement fouillée dans les années 1930-40, a révélé des timbres de briques de la fin du 1<sup>er</sup> et du début du second siècles ap. J.-C. (*CIL* XIV 1094 e, 1346 d, 1381 a; cf. G. Gatti, *MEFRA* 91 (1979), 1, p. 305-306).

<sup>303</sup> Lors du colloque organisé par le CNRS et par l'EFR en mai 1985 sur *L'Urbs. Espace urbaine et Histoire (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.-III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, F. Coarelli a émis, à l'encontre de cette hypothèse, une autre objection : en tant qu'espace inauguré, les *Saepta* n'auraient pu servir d'emplacement pour les *frumentationes*. Cependant il n'existe pas, à ma connaissance, de preuve qu'une telle consécration ait été incompatible avec le déroulement des distributions frumentaires (cf. les actes du colloque sur *L'Urbs*, publiés par l'EFR en 1987, p. 187 et n. 36).

<sup>304</sup> Sur le *Circus Flaminius*, consulter : Platner-Ashby, p. 111-112; F. Coarelli, *Guida*, p. 266-272, et plus particulièrement G. Marchetti-Longhi, *Circus Flami-*

220 av. J.-C.<sup>305</sup>. L'endroit entretenait depuis long-temps déjà à cette époque d'étroites relations avec la plèbe puisque c'est là, selon la tradition rapportée par Tite-Live, qu'une assemblée plébéienne mit fin à la tyrannie du décemvirat en 449 av. J.-C.<sup>306</sup>. Il servit non seulement à la célébration de certains jeux, tels les *ludi plebei* – et ceci renforce le caractère « populaire » de l'endroit –<sup>307</sup>, les *Tauri*<sup>308</sup>, les *Ludi Saeculares* de 158 av. J.-C., etc., mais à de multiples usages : c'est ainsi qu'il abrita tour à tour des marchés, des défilés triomphaux et même le campement de l'armée césarienne en 49 av. J.-C....<sup>309</sup>. Il fut aussi un des emplacement choisis pour la réunion des *contiones*. Situé hors du *Pomerium*, probablement non inauguré, il était un lieu privilégié pour les assemblées réunies par un tribun de la plèbe ou pour celles dans lesquelles un général encore en armes devait prendre la parole<sup>310</sup>. C'est le cas, par exemple, de M. Claudius Marcellus qui, en 209 av. J.-C., alors qu'il combattait contre Hannibal, abandonna son armée à ses légats pour comparaître dans une *contio* suscitée par son accusateur, le tribun de la plèbe Publius Bibulus<sup>311</sup>. Pompée, attendant hors du *pomerium* son triomphe sur Mi-

*nius*, dans *Mem. Acc. Lincei* s. V, XVI (1920), p. 621 et suiv.; G. Gatti, *Dove erano situati il teatro di Balbo e il Circo Flamini?*, dans *Capitolium* 1960, p. 3-12, et la polémique sur ce problème de topographie entre Marchetti-Longhi et Gatti dans la revue *Palatino* des années 1960, 1961, 1962, 1963, 1970; du même Marchetti-Longhi, *Nuovi aspetti della topografia dell'Antico Campo Marzio di Roma. Circo Flamini o Teatro di Balbo?*, dans *MEFRA* LXXXII, 1970, p. 117-158; T. P. Wiseman, *Circus Flaminius*, dans *PBSR* XLII, 1974, p. 3 et suiv.; *Two questions on the Circus Flaminius*, dans *PBSR* 1976, p. 44-47; F. Zevi, *L'identificazione del tempio di Marte «in circo» e altre osservazioni*, dans *Mélanges Heurgon*, 1976, p. 1047-1066; G. Gatti, *Il teatro e la crypta di Balbi in Roma*, dans *MEFRA* XCI, 1979, p. 237-313; J. H. Humphrey, *Roman circuses. Arenas for chariot racing*, Londres, 1986, p. 540-545; E. La Rocca, *L'adesione senatoriale al «consensus» : i modi della propaganda augustea e tiberiana nei monumenti «in circo Flamini»*, dans *L'Urbs. Espace urbain et histoire (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. – III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, Rome, 1987, p. 347-372.

<sup>305</sup> Cf. Tite-Live, Per. XX; Fest 90 L.

<sup>306</sup> Cf. Tite-Live, III, 54, 15 : *Ea omnia in pratis Flaminiis concilio plebis acta, quem nunc circum Flaminiium appellant.*

<sup>307</sup> Cf. Marchetti, *op. cit.* 1920, p. 640; on a souvent mis en rapport l'apparition du *Circus* avec la création des *Ludi plebei*, qui intervint en 216 av. J.-C. (Tite-Live XXIII, 30, 16). Valère Maxime (I, 7, 4) nous apprend qu'ils se célébraient encore en ces lieux dans la première moitié du 1<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.

<sup>308</sup> Cf. Varron, *LL* V, 154.

<sup>309</sup> Sur le *Circus Flaminius* comme lieu de marché, cf. Cicéron, *Att.* I, 14, 1 : *Res agebatur in circo Flaminiio et erat in eo ipso loco illo die nundinarum πανήγυρις*. Comme théâtre des triomphes, cf. Plutarque, *Paul Em.* XXXII; *Lucull.* CCCLXXII; Tite-Live XXXIX, 5. C'est également en ce lieu que prit place le triomphe de Vespasien et Titus en 81 ap. J.-C. (Flav. Ios. *Bel. Iud.*, VII, 5, 4).

<sup>310</sup> Cf. L. Ross Taylor, *RVA* p. 20 et suiv.

<sup>311</sup> Cf. Tite-Live XXVII, 21 : *Actum de imperio Marcelli in circo Flaminiio est, ingenti concursu plebisque et omnium ordinum*; Plutarque, *Marcellus*, XXVII.



thridate en 61 av. J.-C., fut appelé dans la *contio* réunie par le tribun Fufius sur la loi judiciaire proposée par le sénat dans le procès de Clodius<sup>312</sup>. Le même Clodius, alors tribun, y fit comparaître en 58 les consuls Gabinius et Pison, qui témoignèrent contre Cicéron dans le procès qui était intenté à l'ancien consul<sup>313</sup>. Enfin, Auguste, rentrant de campagne, y prononça l'oraison funèbre de Drusus l'Aîné, en 9 av. J.-C.<sup>314</sup>. Le lien étroit du *Circus Flaminius* avec la plèbe de Rome,

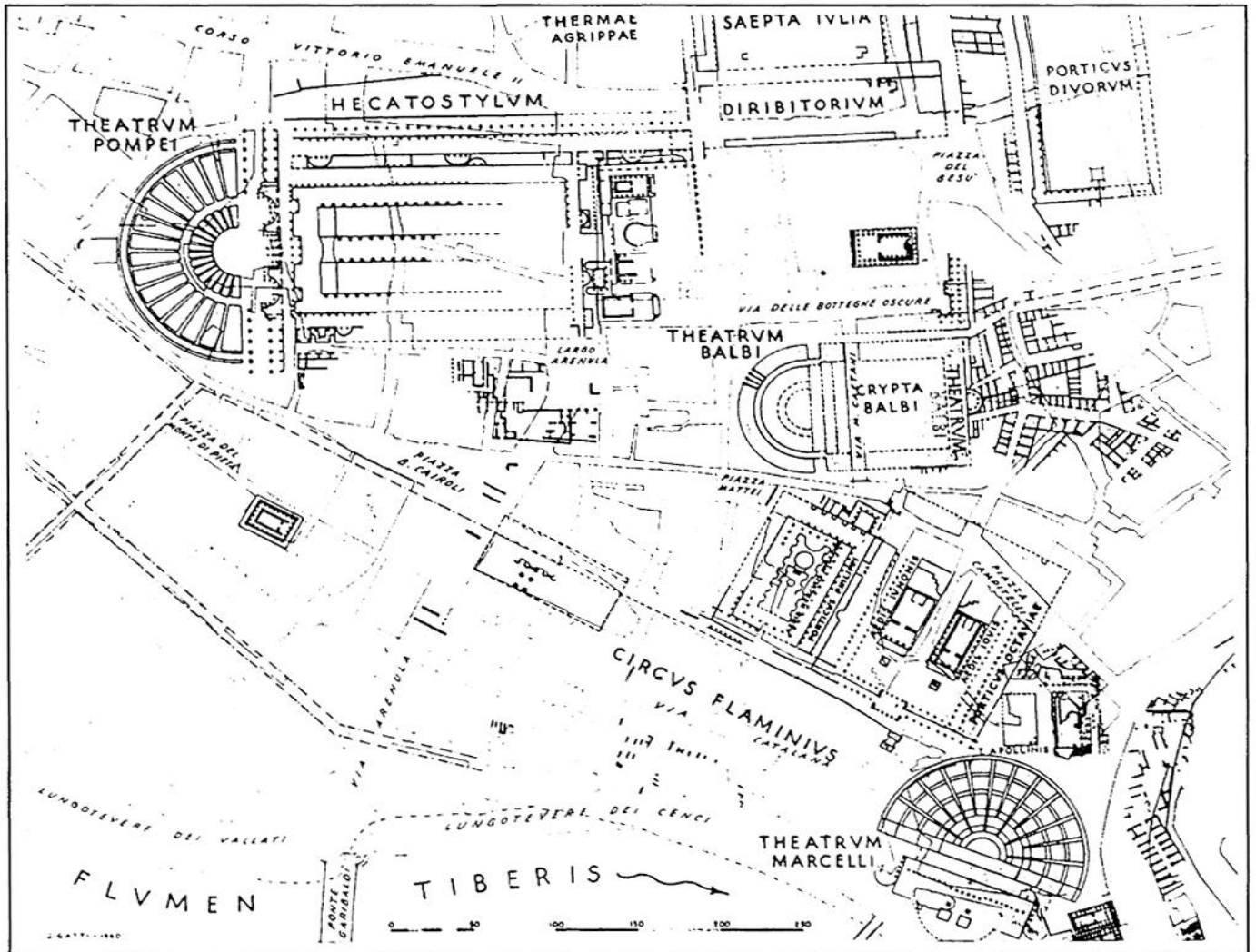


Fig. 14 – La partie sud du Champ de Mars (d'après Coarelli, dans *Palatino*, 1968, fig. 4).

<sup>312</sup> Cf. Cicéron, *Att.*, I, 14, 1 : (Fufius) *in contionem producit Pompeium. Res agebatur in circo Flamini...*

<sup>313</sup> Cf. Cicéron, *Sest.* 33 : *Consules... producti in circo Flamini in contionem.* Cf. aussi Cicéron *Red. Sen.* 17; Dion Cassius XXXVIII, 17, 1.

<sup>314</sup> Dion Cassius LV, 2, 2.

son utilisation fréquente pour la tenue des *contiones*, surtout celles qui se réunissaient à l'initiative des tribuns de la plèbe, rendent possible le choix de cet emplacement comme cadre des premières distributions. On connaît aujourd'hui la localisation véritable du *Circus*. Jusque dans les années cinquante, toutes les études de topographie romaine le situaient au sud de l'ensemble aujourd'hui identifié comme la *Porticus Minucia Frumentaria*, de l'autre côté de la *via delle Botteghe oscure*. En 1960, une étude de G. Gatti prouvait magistralement, malgré les réticences manifestées par certains, que cette zone était en fait occupée par le théâtre et la *crypta Balbi*, tandis que le *Circus Flaminius* était situé près du Tibre, dans le voisinage immédiat du théâtre de Marcellus, au sud des *porticus Philippi et Octaviae* (cf. fig. 14)<sup>315</sup>. Sa présence en ces lieux n'est attestée que par un fragment de la *Forma Urbis* portant l'inscription *CIR(CUS) FLAMI(NIUS)* replacé par Gatti à cet endroit<sup>316</sup>. On ne sait rien de l'allure générale, des dimensions précises, de l'organisation intérieure du bâtiment<sup>317</sup>. Beaucoup imaginent l'endroit comme un cirque classique, le *Circus Maximus* par exemple. Cet endroit aurait donc été le seul dans lequel les citoyens romains pouvaient assister assis aux *contiones*<sup>318</sup>. Si tel est le cas, cela élimine le *Circus Flaminius* du champ de mes hypothèses, puisque l'on a vu tout-à-l'heure Cicéron préciser que Pison se tenait debout (*stantem*) dans la *contio*. Mais en fait, on est loin d'être sûr de l'aspect du cirque, comme le remarque avec justesse T. P. Wiseman<sup>319</sup>; la multiplicité des usages qui en sont faits l'apparente davantage au Forum qu'à un cirque traditionnel. Dans ces conditions, point n'est besoin de supposer qu'il ait existé une exception à la règle voulant que les *contiones* se déroulassent de-

<sup>315</sup> Cf. G. Gatti, *op. cit.*, dans *Capitolium*, 1960, p. 3-12. G. Marchetti-Longhi refuse cette identification et la polémique s'engage entre les deux auteurs dans la revue *Palatino* (1960, IV, 11-12, p. 162 et suiv.; 1961, 1-2, p. 17 et suiv.; 1962, VI, 9-12, p. 168 et suiv.; 1963, 5-7, p. 147 et suiv.). Finalement, les fouilles entreprises donnent pleinement raison à Gatti, et Marchetti-Longhi finit par admettre plus ou moins sa position (*MEFRA* 1970, p. 157), reportant ses critiques sur la localisation des *porticus Minuciae* (cf. ci-dessous, p. 138 et suiv.).

<sup>316</sup> Cf. fragment 30, tav. XXVIII de la *Pianta marmorea* de Gatti. Le fragment est intégré à l'emplacement assigné par Gatti dans la publication de Rodriguez Almeida (p. 114 et n° 31 ii tav. XXIII).

<sup>317</sup> Vitruve (IX, 8, 1) nous apprend seulement qu'il existait en ces lieux, comme au Forum, un cadran solaire.

<sup>318</sup> Cf. L. Ross Taylor, *RVA* p. 31. Sur le fait que les *contiones* se déroulaient en présence des citoyens debout, voir les nombreuses remarques de Cicéron (*Brut.* 289; *Leg. Agr.* 2, 13; *Tusc.* III, 48; *orat.* 213; *Red. Sen.* 26...) qui oppose d'ailleurs cette attitude toute romaine à la licence des assemblées grecques dans lesquelles les assistants étaient assis (*Flacc.*, 15-17).

<sup>319</sup> Cf. T. P. Wiseman, art. cit., dans *PBSR*, 1974, p. 3 et suiv. et 1976, p. 44-47.

bout. Les sièges, s'il y en eut jamais dans l'enceinte, devaient être dressés temporairement, pour le besoin des spectacles qui n'étaient qu'une des nombreuses activités de l'endroit. L'explication du toponyme de *Circus Flaminius* fournie par Varron aurait alors une part de vérité : l'auteur prétend que le bâtiment porterait ce nom car il fut construit autour (*circum*) du *Campus Flaminius*<sup>320</sup>. Certes, Wiseman systématise sans doute un peu trop, comme l'a montré F. Zevi<sup>321</sup>, les conséquences d'un tel raisonnement, dont on ne peut que reconnaître la justesse. Il voit en effet dans le *Circus* une simple enceinte ronde, de 160 mètres de diamètre, délimitant l'aire des *prata Flaminia*; l'expression *in Circo Flaminio*, qui caractérise nombre d'édifices de cette zone, serait à prendre dans son sens littéral, et non comme marquant le simple voisinage comme on le croit d'habitude. L'espace ainsi délimité aurait été peu à peu envahi par des constructions. Mais B. Olinder a montré que l'expression *in circo Flaminio* n'était pas entrée dans le langage courant avant le règne d'Auguste<sup>322</sup>. D'ailleurs, l'hypothèse de Wiseman amène à supposer que le bâtiment aurait été complètement démoli à un moment donné; or, on ne trouve aucune trace de destruction dans cette zone. C'est pourquoi F. Zevi conclut, d'une manière tout-à-fait vraisemblable, que le *Circus Flaminius* devait être, comme beaucoup d'édifices républicains de ce type, en bois, avec des structures partiellement mobiles qui lui permettaient de concilier les différents types d'activités qu'il abritait en même temps. Peut-être quelques édifices – en tout cas, certainement le théâtre de Marcellus – occupèrent-ils progressivement cette zone, mais cela ne dut guère altérer la forme ni la fonction du complexe<sup>323</sup>.

Ainsi, un certain nombre d'arguments pourraient faire du *Circus Flaminius* le lieu de la première distribution : la taille impressionnante de l'endroit, ses rapports étroits avec différentes manifestations plébéiennes et avec les tribuns de la plèbe de tendance « populaire » avant l'heure – Caius Flaminius, Publius Bibulus, avant Caius Gracchus –, son rôle de théâtre des *contiones* menées par ces mêmes tribuns... tout ceci en fait un lieu dont Caius Gracchus n'aurait pas renié le choix pour une première application « pratique » de la *lex frumentaria*. D'autres raisons encore plaident en faveur de cette hy-

<sup>320</sup> Cf. Varron, *LL V*, 154; le même passage fournit une autre explication : le nom aurait aussi été donné à l'endroit parce que les cavaliers couraient autour pendant les *Ludi Taurii*.

<sup>321</sup> F. Zevi, art. cit., dans *Mélanges Heurgon*, p. 1047-1054.

<sup>322</sup> Cf. B. Olinder, *Porticus Octavia in Circo Flaminio*, Stockholm 1974, p. 25 à 37.

<sup>323</sup> Cf. F. Coarelli, *Guida*, p. 272.

pothèse. Tout d'abord, la localisation, dans les environs immédiats, au sud du *Circus Flaminius*, des *Horrea Aemiliana* construits sans doute peu d'années auparavant, par Scipion Emilien, en 142 av. J.-C. et vraisemblablement destinés au stockage du blé<sup>324</sup>. Le *circus* offre donc l'avantage d'être à la fois un lieu très vaste<sup>325</sup>, situé dans le voisinage immédiat de l'un des plus grands greniers à blé de l'époque, historiquement lié aux luttes « populaires » et doté de structures provisoires légères qui pouvaient varier et transformer de ce fait ses fonctions. Voilà qui est suffisant pour en faire un endroit où aurait pu se dérouler la scène décrite par Cicéron. Mais on doit encore ajouter qu'il a également servi de cadre à la distribution d'un *donativum*. Tite-Live rapporte en effet qu'en 187 av. J.-C., M. Fulvius Nobilior, célébrant son triomphe sur les Etoliens et les Céphalléniens, y distribua des récompenses à son armée<sup>326</sup>. Certes, l'endroit avait sans doute été choisi dans l'attente du triomphe qu'allait célébrer le général victorieux; on sait qu'avant ce moment, il ne pouvait pénétrer à l'intérieur du *pomerium*. Mais il est possible aussi que le choix d'un tel lieu ait été fonction de la facilité qu'il présentait pour l'organisation d'une distribution. Il se peut que Caius Gracchus s'en soit souvenu en 123... Il est encore question de distribution d'argent au *Circus Flaminius*, cette fois-ci dans un contexte de brigue politique, en 54 av. J.-C.. Plancus est accusé en effet d'avoir fait distribuer là par un de ses agents de l'argent aux électeurs d'une tribu pendant la « campagne » pour les élections de 55 av. J.-C.<sup>327</sup>.

<sup>324</sup> Cf. ci-dessus, p. 97.

<sup>325</sup> On estime qu'il devait pouvoir contenir pour un spectacle, c'est-à-dire lorsque l'on y ménageait des places assises et un espace central libre pour les exhibitions, cent vingt mille à cent cinquante mille personnes.

<sup>326</sup> Cf. Tite-Live, XXXIX, 5, 17 : *Multos eo die, priusquam in urbem inveherentur, in Circo Flaminiio tribunos, praefectos, equites, centuriones, romanos sociosque, donis militaribus donavit. Militibus ex praedia vicos quinos denarios divisit, duplex centurionii, triplex equiti* (le même jour, avant de faire son entrée dans la ville, il distribua dans le cirque de Flaminius des récompenses militaires aux tribuns, préfets, chevaliers et centurions, tant romains qu'alliés. Chaque soldat reçut pour sa part du butin vingt-cinq deniers, chaque centurion le double, chaque chevalier le triple).

<sup>327</sup> Cf. Cicéron, *Planc.* 55 : *Illud vero crimen de nummis quos in circo Flaminiio deprehensus esse dixisti caluit re recenti, nunc in causa refrixit. Neque enim qui illi nummi fuerint nec quae tribus nec divisor ostendis.* « Quant à cette accusation concernant l'argent qui, dis-tu, a été découvert au Cirque Flaminiien, cela fit grand bruit, lorsque l'affaire était dans sa nouveauté, maintenant, au procès, c'est du réchauffé. Tu ne montres en effet ni ce qu'était cet argent, ni à quelle tribu il était destiné, ni qui devait le répartir. » (trad. P. Grimal, Les Belles Lettres, 1976). L. Ross Taylor (*RVA*, p. 69 et suiv.) a émis à partir de ce texte l'idée que les « bureaux » des districts chargés de répartir entre les tribus l'argent légitimement distribué à des fins politiques pourraient être recherchés dans le voisinage du *Circus*

Voilà un ensemble de coïncidences troublantes qui permettent de penser que la première distribution de blé à prix réduit après l'adoption de la *lex frumentaria*, telle que la rapporte Cicéron, s'est peut-être déroulée au *Circus Flaminius*<sup>328</sup>.

*Flaminius*, ce qui expliquerait la soi-disant présence en ce lieu de l'argent de Plancus ayant pour mission de corrompre les électeurs.

<sup>328</sup> Je suggère ci-dessous (cf. p. 157 et suiv.) un troisième emplacement possible pour les *frumentationes* précédant la construction de la *porticus Minucia frumentaria*, emplacement qui ne doit cependant sans doute pas être retenu pour la distribution de 123 av. J.-C., puisqu'il s'agit de la *porticus Minucia vetus* (et de ses abords), aménagée seulement à partir de 111 av. J.-C.

## C – LA PORTICUS MINUCIA VETUS, LA PORTICUS MINUCIA FRUMENTARIA, ET LES DISTRIBUTIONS DE BLÉ

A partir du règne de Claude ou de Néron<sup>1</sup>, on sort enfin, pour ces questions de topographie, du domaine de l'hypothèse. Une inscription mentionne un affranchi impérial appartenant au collège des *Pituaniani* et relevant, le quatorzième jour de chaque mois, d'un *ostium* de la *Minucia*<sup>2</sup>. L'allusion est peu claire en elle-même. Mais on a depuis longtemps rapproché ce renseignement d'autres témoignages plus tardifs : l'épigraphie révèle l'existence d'un certain nombre de personnes, bénéficiaires du blé public, participant au même système d'*ostia* assignés à jour fixe, pendant qu'un passage d'Apulée montre que les *frumentationes* se déroulaient *ad Minuciam*<sup>3</sup>. Or, le *Curiosum* et la *Notitia* recensent, dans la Rome tardive, l'existence de deux *Porticus Minuciae*, l'une surnommée *Vetus* et l'autre *Frumentaria*<sup>4</sup>.

La première fut édiée, comme le rapporte Velleius Paterculus<sup>5</sup>, à la fin du second siècle av. J.-C., et l'on ne dispose d'aucun témoignage la désignant clairement comme lieu de distribution. En revanche, son qualificatif même permet d'identifier la seconde avec la *Minucia* dont parlent l'inscription de Ianuarius et Apulée. Dès lors, les choses paraissent *a priori* fort simples : on est sûr que, à partir du milieu du I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C. au moins, les *frumentationes* avaient la *Porticus Minucia Frumentaria* pour cadre. Les historiens

<sup>1</sup> Le premier bénéficiaire du blé public à la *Minucia* est un esclave impérial affranchi par Claude ou Néron (cf. n. 2 ci-dessous).

<sup>2</sup> CIL VI 10223 = ILS 6071 : *Ti. Claudius Aug. lib. |Ianuarius, curator | de Minucia die XIII| ostio XLII, et | Avonia Tyche uxor eius| Pituaniani solaris de sua impensa... fecerunt.* Sur cette inscription, cf. ci-dessous, p. 236 et suiv.

<sup>3</sup> Cf. CIL VI 10224, 10225, XIV 4500, 4502, 4505, 4506, 4509, 4511; Apulée, *De mundo* 35 : ... *et alius ad Minuciam frumentatum venit...*

<sup>4</sup> Cf. A. Nordh, *Libellus de Regionibus* (Acta Inst. Rom. Regn. Sueciae, Série IIIa, 8<sup>o</sup>), 1949. Le *Curiosum* place *Minuciam veterem et frumentariam*, la *Notitia Minucias II veterem et frumentariam*, dans la IX<sup>e</sup> Région, au Champ-de-Mars.

<sup>5</sup> Velleius Paterculus, II, 8, 3 : ... *clarus eius Minucii, qui porticus, quae hodieque celebres sunt, molitus est, ex Scordiscis triumphus fuit.* Le pluriel est fréquemment employé en latin pour désigner un seul portique, et Velleius ne fait ici allusion qu'à la *Minucia Vetus*.

sont plus précis encore en général : pour différentes raisons, qu'il conviendra d'examiner plus loin, ils datent ce « système », dans lequel chaque participant reçoit son blé un jour du mois déterminé à l'avance, dans l'un des *ostia* de la *Porticus*, du règne de Claude. Cela ne veut pas dire que tous les problèmes sont pour autant résolus à partir de là. En effet, les chercheurs ne s'entendent pas sur la fonction exacte du portique. Deux théories, élaborées à une époque où l'on ignorait tout de l'emplacement et de la configuration du bâtiment, s'affrontent : certains, avec Hirschfeld, en font le théâtre de l'ensemble des opérations de distributions<sup>6</sup>. D'autres, suivant l'hypothèse de Rostovtzeff, estiment que seule la phase administrative des *frumentationes* pouvait prendre place dans un portique, tandis que la remise du blé proprement dite devait avoir lieu dans des endroits plus spécifiques de la ville, les greniers, par exemple<sup>7</sup>. Par ailleurs, aujourd'hui encore, certains contestent la localisation des portiques proposée par différentes études effectuées au cours de ces vingt dernières années<sup>8</sup>. Cependant, il me semble que, à la lumière des découvertes récentes, il est possible de trancher le débat et d'apporter des éléments nouveaux sur le fonctionnement intérieur du bâtiment et donc l'organisation matérielle des distributions dès le Haut-Empire, à une date qu'il conviendra de préciser. La question de la *Porticus Minucia Vetus* ne peut être séparée de celle de la *Fruventaria*. Les deux bâtiments seront donc envisagés ensemble dans les pages qui viennent. Les principaux problèmes à résoudre sont les suivants : où se trouvaient situés les portiques dans Rome ? Est-il possible de savoir, si on peut les localiser avec précision, quelle physiologie ils présentaient ? L'aspect de la *Porticus Minucia Fruventaria*

<sup>6</sup> Cf. O. Hirschfeld, *Annona*, dans *Philologus* 1870, p. 16; *Untersuchungen*, p. 132-134. D. van Berchem, *Les distributions*, p. 92, adopte ce point de vue, ainsi que G. Rickman, *Corn Supply*, p. 192-193.

<sup>7</sup> Cf. M. Rostovtzeff, dans *RN*, 1898, p. 251 et suiv.. C. Nicolet (*Le métier de citoyen*, p. 267 et 271), sans trancher formellement le débat, penche plutôt en faveur de cette hypothèse. Mais on a vu que les greniers se prêtent mal à une activité de cette sorte (cf. ci-dessus p. 81-116).

<sup>8</sup> Trois articles ont particulièrement contribué à notre connaissance actuelle de la localisation de la *Porticus Minucia Fruventaria* ; il s'agit de L. Cozza, *Pianta marmorea severiana : nuove ricomposizioni di frammenti*, dans *Quad. Ist. top. ant.*, V, 1968, p. 9-22 ; F. Coarelli, *L'identificazione dell'area sacra del Largo Argentina*, dans *Palatino*, 1968, p. 365-375 ; C. Nicolet, *Le temple des Nymphes et les distributions frumentaires à Rome d'après des découvertes récentes*, dans *CRAI* 1976, p. 29-51. Le débat sur l'emplacement de la *porticus Minucia fruventaria* a été tout récemment relancé par F. Zevi, alors même que cet ouvrage était sous presse (cf. *Per una identificazione della porticus Minucia fruventaria*, *MEFRA* 1993, 2, p. 661-708, et la communication de F. Zevi lors du *dodicesimo incontro di studio del comitato per l'Archeologia Laziale*, le 28 avril 1994). On se reportera à l'*addendum* de ce livre (ci dessous p. 372 et suiv.) pour un examen minutieux des nouvelles hypothèses de F. Zevi.

permet-il de penser qu'elle a pu abriter l'ensemble des opérations de distribution? La *Porticus Minucia Vetus*, à laquelle, jusqu'à présent, l'on n'a pas attribué une telle fonction, n'a-t-elle pas eu aussi son rôle à jouer, à un moment ou à un autre, dans la procédure des *frumentationes*? Enfin, est-il possible de dresser une chronologie relativement précise des rapports entre les *porticus* et les distributions?

### 1 – LA LOCALISATION DES *PORTICUS MINUCIAE*

C'est à juste titre que van Berchem parlait à ce propos « d'un des problèmes les plus difficiles à résoudre de la topographie romaine »<sup>9</sup>. Aucun témoignage écrit ne fournit en effet d'indication précise de lieu. Les Régionnaires, on l'a dit, placent les portiques dans la Région IX, au Champ de Mars : la *Vetus* et la *Frumentaria*, énumérées à la suite l'une de l'autre, sont situées entre la *Porticus Philippi* et la *Crypta Balbi* dans la liste dressée par les catalogues, ce qui laisse peut-être supposer une certaine proximité topographique entre ces différents bâtiments, encore que cette règle ne soit pas toujours respectée par la *Notitia* et le *Curiosum*. Par ailleurs, le Chronographe de 354 mentionne, parmi les ouvrages édifiés ou restaurés sous Domitien au Champ de Mars, la *Porticus Minucia Vetus* à côté du temple de *Minerva Chalcidica*, de l'Odéon et du stade<sup>10</sup>. Enfin, les Fastes de Préneeste nous apprennent que le temple des *Lares Permarini* était situé dans l'enceinte de la *Porticus Minucia*, sans préciser laquelle<sup>11</sup>. C'est à tort, vraisemblablement, que l'on a longtemps imaginé aussi à cet endroit le temple d'*Hercules Custos*<sup>12</sup>. Ces données lais-

<sup>9</sup> D. van Berchem, *Les distributions*, p. 89. Cette étude a été réalisée, rappelons-le, en 1939.

<sup>10</sup> Chronographe de 354 (*Codice Top.* I, p. 275) : *Divorum Isetum et Serapeum, Minervam Chalcidicam, Odium, Minuciam veterem, Stadium*.

<sup>11</sup> *CIL* I<sup>2</sup> p. 238 : [*D XI C(omitialis) Laribus Perma]rinis in port[icu Mi]nucia*].

<sup>12</sup> Cf. encore D. van Berchem, *Les Distributions*, p. 90. Les Fastes de Philocalos comportent en effet la mention de *Ludi in Minicia* au jour du 4 juin (*pr. non Iun.*), qui est aussi le *dies natalis* d'*Hercules Custos* d'après les *Fasti Venusini* (cf. *CIL* I<sup>2</sup> p. 319). De plus, l'*Histoire Auguste* mentionne la présence d'une statue d'Hercule à la *Minucia* (cf. *Comm.* 16, 5 : *Herculi signum aeneum sudavit in Minucia per plures dies*). Mais on sait par les *Fasti Vallenses* que le sanctuaire d'*Hercules Custos* se trouvait en fait *in circo Flaminio*; ces derniers fastes portent ce renseignement à la date du 12 août, mais il n'y a pas de raison de douter de leur témoignage comme le faisait Deggrassi qui, confrontant cette date à celle du 4 juin donnée par les *Fasti Venusini*, éliminait ce renseignement en déclarant qu'il provenait d'une confusion avec la fête d'*Hercules Invictus ad circum Maximum* (*Inscr. It.* XIII, 2, p. 152 = *ILLRP* n° 9). Un même dieu, comme le remarque Olinde (*Porticus Octavia in circo Flaminio*, Stockholm 1974, p. 33 et n. 54) peut très bien bénéficier de deux jours de fête. D'ailleurs, les Fastes de Philocalos datent de



saient place à de multiples interprétations que n'ont pas manqué de présenter les chercheurs : on a situé tour à tour la, ou les, *porticus* près du *Forum Holitorium*, entre le portique d'Octavie et le Capitole, dans la *via Santa Maria dei Calderari* – en les identifiant à la *Crypta Balbi* que l'on plaçait alors en ces lieux –, entre la *via dei Ginnasi* et l'église du *Gesu*...<sup>13</sup>. L'existence de deux *porticus* distinctes n'a pas même été clairement perçue dès l'origine; ainsi, la première édition de la *forma Urbis* de Kiepert et Hülsen n'indique qu'un seul portique<sup>14</sup>. Cependant, la distinction est effectuée dès la seconde édition, au début de ce siècle, et, à partir de là, plusieurs topographes – dont Kiepert et Hülsen – situent la *Minucia Vetusta* à l'emplacement qui lui est aujourd'hui assigné. C'est en se fondant sur un raisonnement erroné, comme on l'a montré depuis, que les chercheurs de l'époque parviennent aux mêmes conclusions que ceux d'aujourd'hui. B. Wall, par exemple, place la *Porticus Minucia Vetusta* autour de l'*area sacra* du *Largo Argentina*<sup>15</sup>, car il estime que le temple d'*Hercules Custos*, que l'on sait d'autre part se trouver in *Circo Flaminio*<sup>16</sup>, était bien inclus dans le portique. Il est vrai que, jusqu'à la contribution

354 ap. J.-C. (cf. H. Stern *Le calendrier de 354. Etude sur son texte et sur ses illustrations*, Paris, 1953; A. K. Michels, *Roman Republican Calendar*, p. 143, n. 57) alors que les *Fasti Venusini* (*CIL* I<sup>2</sup> I, VIII, p. 220 et suiv.) et les *Fasti Vallenses* (*CIL* I<sup>2</sup> I, XII, p. 240 et suiv.) sont d'époque augustéenne. Il faut donc penser que cette mention de jeux se rapporte à une époque tardive (ils sont d'ailleurs dits in *Minucia*, graphie qui ne se rencontre qu'à une date avancée de l'Empire) et n'a aucun rapport avec le culte d'Hercule. Olinder remarque très justement que, dans les *Fastes* de Philocalos, le *Natalis* d'Hercule est en fait célébré le 1<sup>er</sup> février, par des *circenses* (*op. cit.* p. 33 et n. 54). Il ne devait donc y avoir qu'une statue d'Hercule à la *Minucia*. *Contra*, voir le raisonnement que développe Fausto Zevi à propos du témoignage des calendriers, repris dans l'*addendum* de ce livre p. 374 et suiv.

<sup>13</sup> Ces différentes hypothèses sont exposées de manière détaillée dans Platner-Ashby, *Top. Dict.*, p. 424-426. Cf. Canina, *Edifizi* II, tav. CL; G. Marchetti Longhi, dans *Rend. Pont. Acc. Arch.*, 1943-1944, p. 78, pour l'hypothèse du *Forum Holitorium*. Les principaux tenants d'une localisation entre la *porticus* d'Octavie et le Capitole furent Pellegrini, dans *BC* 1879, p. 257, Lanciani, *Ruins*, p. 513 et dans *BC* 1917, p. 187; Hülsen place tour à tour la *Minucia Vetusta* (*Topog.* I, 3, 547), puis la *Fruventaria* (dans *BC* 1927, p. 94), *via Santa Maria dei Calderari* (il situait dans un premier temps la *Minucia Fruventaria* dans le Ghetto, entre la *via Santa Maria dei Calderari* et le Tibre; cf. *Top.* I, 3, p. 548). C'est l'hypothèse qu'a reprise récemment, avec une argumentation nouvelle, F. Zevi (art. cité n. 8 p. 132). Gilbert *Top.* III, p. 253 et F. Castagnoli, *Il campo Marzio nell'antichità*, dans *Mem. Acc. Lincei*, ser. 8, I, 1948, p. 175, n. 4 sont partisans de la localisation à proximité du *Gesu*.

<sup>14</sup> Cf. Kiepert-Hülsen, *Forma Urbis*, éd. 1896, p. 57 (sources) et carte 2 (époque impériale). La seconde édition date de 1912.

<sup>15</sup> B. Wall, *Porticus Minucia*, dans *Corolla Archeol. Gust. Adolf dedicata*, AIRRS série I, 4<sup>o</sup>, 1932, p. 31-54.

<sup>16</sup> Cf. p. 193 n. 3.

décisive de Gatti<sup>17</sup>, on localisait le *Circus Flaminius* immédiatement au sud de la *via delle Botteghe Oscure*, à l'emplacement où l'on a découvert depuis la *Crypta Balbi*. C'est donc en raison de la prétendue proximité entre l'*Area Sacra* et le *Circus Flaminius* que le temple d'*Hercules Custos in circo* et la *Minucia Vetus* censée l'abriter étaient localisés au *Largo Argentina*. Mais on s'est, depuis lors, rendu compte que le *Circus Flaminius* se trouvait en réalité près du Tibre, dans la zone du théâtre de Marcellus et du portique d'Octavie, et que l'on n'a guère de raison de situer le temple d'*Hercules Custos* dans la *porticus Minucia*<sup>18</sup>. Cependant, dans le même temps, de nouveaux indices sont venus confirmer les présomptions qui pesaient sur la zone du *Largo Argentina* : les différentes campagnes de fouilles, menées surtout de 1926 à 1938<sup>19</sup>, ont révélé, on va le voir, des structures qui ne contredisent pas ce que l'on sait des portiques par les textes. Dès 1946, Lugli estime que les grands pilastres ornés de semi-colonnes trouvés sous la *via San Nicola ai Cesarini* pourraient appartenir à l'une des deux *porticus*<sup>20</sup>. Enfin, une découverte assez récente de L. Cozza achève de renforcer les certitudes : les travaux de Gatti ayant permis la mise en place de fragments du plan de marbre sévérien reproduisant le théâtre et la crypte de Balbus, L. Cozza effectue le rapprochement entre le fragment 399 (35 dd dans la *Pianta* de Gatti) montrant, immédiatement au nord de la *Crypta Balbi*, l'angle sud-est d'un portique, le fragment 337 (35 ee), représentant partiellement un temple qui serait ainsi compris dans l'espace délimité par ce portique, et surtout le fragment 322, qui se rattache au précédent et porte la graphie MINI, restituée en MINI[CIA] (cf. fig. 15)<sup>21</sup>. Dès lors, nombreux sont les chercheurs qui considèrent

<sup>17</sup> Cf. G. Gatti, *Dove erano situati il teatro di Balbo e il circo Flaminio*, dans *Capitolium* 35, 1960, fascicule 7, p. 3 et suiv.

<sup>18</sup> Cf. p. 133 n. 12.

<sup>19</sup> Jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, ne restaient partiellement visibles que deux des quatre temples de l'*Area Sacra*, le temple B et le A, dans lequel s'était installée l'église *San Nicola ai Cesarini*. En 1926, la démolition du quartier permit la découverte de l'ensemble de la zone. Les fouilles entreprises alors sous la direction de G. Marchetti-Longhi se poursuivirent jusqu'en 1938. Pour un compte-rendu des fouilles, cf. Marchetti-Longhi, dans *BC* 60 (1932), p. 253-346; 61 (1933), p. 163-194; 64 (1936), p. 83-139; 71 (1943-45), p. 57-95; 78 (1961-62), p. 55-91; mise au point d'ensemble dans *BC* 82 (1970-71), p. 7-62.

<sup>20</sup> Cf. Lugli, *Centro*, p. 535.

<sup>21</sup> Cf. L. Cozza, *Pianta marmorea severiana : nuove ricomposizioni di frammenti*, dans *Quad. Ist. Top. Ant.*, V, 1968, p. 9-22. La graphie MINI[CIA] est normale à l'époque de Septime Sévère. Il est très possible, étant donné la position des quatre premières lettres, que l'inscription en son entier ait été plus longue et plus précise. L'espace disponible permet d'imaginer la mention de *Mini[ciae duae]* ou de *Mini[cia Vetus et Frumentaria]* (cf. F. Coarelli, *L'Area Sacra di Largo Argentina*, I, en collaboration avec I. Kajanto, U. Nyberg, M. Steinby, *Topografia e Storia*, p. 36).

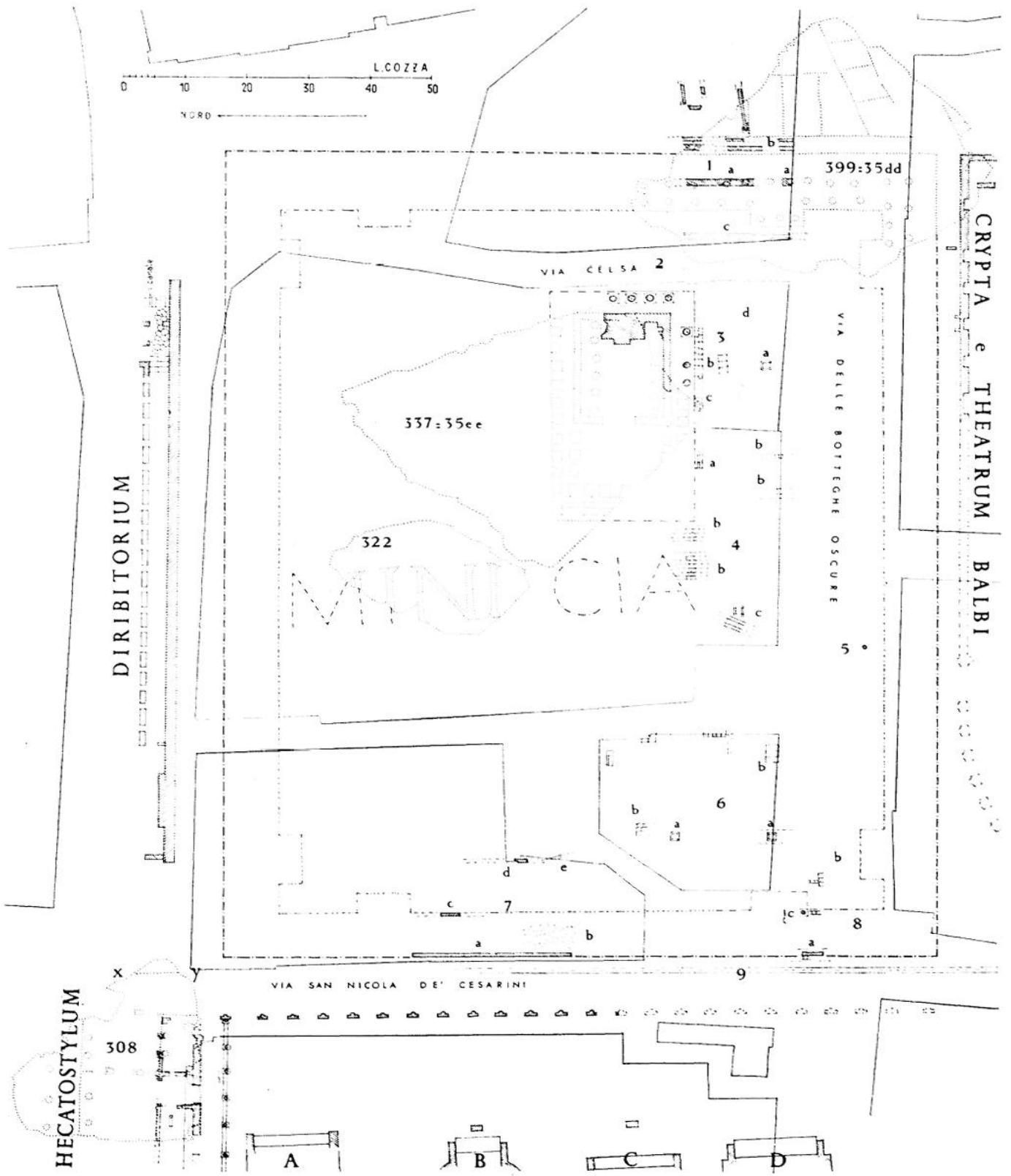


Fig. 15 - Plan de la *Porticus Minucia frumentaria* (dessin de L. Cozza).

l'aire des deux portiques comme définitivement identifiée et cherchent à préciser nos connaissances sur cet ensemble monumental et les bâtiments qu'il renfermait. Les temples du *Largo Argentina* sont assimilés aux sanctuaires de *Feronia* (temple C, début du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C.), de *Juturne* (temple A, milieu du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C.), des *Lares Permarini* (temple D, début II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.), enfin de la *Fortuna huiusce diei* (temple B, édifié à partir de 101 av. J.-C. par Q. Lutatius Catulus). Celui que le plan de marbre place à l'intérieur du portique longeant la limite nord du *Theatrum* et de la *Crypta Balbi* dont quelques restes sont encore visibles aujourd'hui depuis la *Via delle Botteghe Oscure*, serait le temple des Nymphes *in campo*<sup>22</sup>. De toute évidence, les cultes consacrés aux divinités des eaux dominent dans cette zone, et l'existence, à partir du règne de Septime Sévère, d'un *curator aquarum et Minuciae* pourrait bien être une confirmation de la justesse des hypothèses proposées pour l'identification des *porticus Minuciae* : le regroupement des fonctions concernant l'administration des eaux et des distributions de blé (si l'on pense que c'est bien ce à quoi fait allusion la mention de la *Minucia*) pourrait se justifier en partie par la proximité topographique de ces activités<sup>23</sup>. Au terme de ces études, on parvient aux conclusions suivantes : M. Minucius Rufus construisit, après son triomphe de 107 av. J.-C., un portique dont la principale fonction fut d'unifier en une seule «*area sacra*»<sup>24</sup> trois temples voisins, mais auparavant totale-

<sup>22</sup> Sur toutes ces questions, voir en particulier : F. Coarelli, *Il tempio di Bellona*, dans *BC* LXX (1968), p. 33 et suiv.; *L'identificazione dell'«area sacra» dell'Argentina*, dans *Palatino* 1968, p. 365-375; *Guida*, p. 280-286; *L'area Sacra...*, *op. cit.*, p. 11-51; *Architettura sacra e architettura privata nella tarda repubblica*, dans *Architecture et Société*, colloque CNRS-EFR décembre 1980, Rome 1983, p. 191-217; C. Nicolet, *Le temple des Nymphes et les distributions frumentaires à Rome à l'époque républicaine*, dans *CRAI*, 1976, p. 29-51. F. Zevi a remis tout récemment en cause une partie de ces attributions (cf. le colloque d'*Archeologia Laziale* XII, cité ci-dessus n. 8 p. 132), en replaçant le temple des *Lares permarini* *via delle Botteghe Oscure*.

<sup>23</sup> Sur les *curatores aquarum et Minuciae*, cf. Pflaum, *Scripta varia*, p. 93. C'est à l'époque de Constantin seulement que le siège de l'administration des eaux fut placé au *Forum*, près du *lacus Juturnae* (cf. *CIL* VI 36781 = *ILS* 8943; A. Chastagnol, *La préfecture urbaine*, p. 45 et suiv.). Auparavant, une inscription mentionnant un *servus publicus ad Iuturnam* (*CIL* VI 37176 = *ILS* 9050) et une remarque de Servius (*ad Aen.* XII, 139 : *Juturne* est la patronne de ceux *qui artificium aqua exercent*) permettent de penser que l'administration des eaux était placée près du temple de cette divinité, c'est-à-dire dans la *Minucia Vetus*. Frontin (*Aq.* XCVIII-C) rappelle que le statut des curateurs des eaux était modelé dès Auguste sur celui du personnel des *frumentationes*. Il faut sans doute voir aussi dans ce fait le témoignage de l'unité topographique et fonctionnelle des deux services.

<sup>24</sup> L'expression a été créée lors des premières fouilles (cf. Marchetti-Longhi, dans *BC* 1932, p. 253-254).

ment indépendants les uns des autres<sup>25</sup> : les sanctuaires de *Feronia*, de *Juturna* et des *Lares Permarini*. Les fouilles ont, en effet, dégagé, à un mètre quarante au-dessus du niveau initial, un pavement de tuf postérieur à l'incendie de 111 av. J.-C., s'étendant sur l'ensemble de la zone<sup>26</sup>. Ce pavement correspond à la construction de la *Porticus Minucia Vetus*. Peu d'années après, dans l'espace laissé libre entre les temples A et C, Q. Lutatius Catulus fit édifier sur ce sol de tuf le sanctuaire de la *Fortuna huiusce diei*, à la suite de la victoire qu'il remporta avec Marius sur les Cimbres en 102-101 av. J.-C. À l'est de ce complexe, en un lieu qui faisait partie de la *Villa Publica* à l'époque républicaine, fut aménagée au début de l'Empire la *Porticus Minucia Frumentaria*, autour du temple des Nymphes qui renfermait, depuis la fin de la période républicaine au moins, les listes des bénéficiaires du blé public. La création de cet ensemble, attribuée en général à l'empereur Claude, entraîna probablement une réduction des dimensions de l'*Area Sacra*, le portique frumentaire venant empiéter sur la partie orientale de la *Porticus Minucia Vetus*. On n'a conservé aucun témoignage archéologique de cette première transformation. Les données sur lesquelles s'appuient les connaissances actuelles datent de la restauration entreprise par Domitien dans cette zone, après l'incendie de 80. Encore celles-ci concernent-elles seulement la zone de l'*Area Sacra*, l'ensemble situé à l'est n'ayant été que fort partiellement fouillé, comme on va le voir<sup>27</sup>. À cette époque, le niveau de l'*Area Sacra* fut donc relevé d'un mètre environ, et le nouveau sol reçut un dallage de travertin. D'autre part, à la limite entre les deux portiques, fut édifiée une colonnade composée de massifs pilastres de tuf, flanqués sur leur face orientale d'une semi-colonne.

Avant d'examiner davantage la physionomie des ruines du *Largo Argentina*, il convient d'envisager le point de vue de ceux qui aujourd'hui encore, n'acceptent pas l'interprétation d'ensemble qui

<sup>25</sup> Cf. F. Coarelli, *Guida*, p. 283; chaque temple possédait, dans l'espace situé devant lui, un autel placé sur un podium élevé de quelques marches par rapport au niveau originel. Celui du temple C est encore visible sous le sol de tuf.

<sup>26</sup> La présence, sous le pavement de tuf, de monnaies du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et de l'autel placé devant le temple C, dédié par un Aulus Postumius Albinus qui ne peut être que le consul de 180 av. J.-C. ou plutôt celui de 151, constitue un *terminus post quem*. D'autre part, le portique de Pompée (61-55 av. J.-C.) «recoupe» à l'ouest cette surface, qui devait d'ailleurs déjà exister dès la création du temple B.

<sup>27</sup> Cependant, le temple découvert en 1938 dans la *via delle Botteghe Oscure* (le temple des Nymphes) et les fragments de portique retrouvés au sud de celui-ci présentent les mêmes traces de restauration domitienne. Cf. F. Coarelli, *Guida*, p. 286.

vient d'être proposée, et avant tout la localisation suggérée pour les deux portiques. Il s'agit, essentiellement, en Italie, de G. Marchetti-Longhi et très récemment, de Fausto Zevi et, en Angleterre, de G. Rickman<sup>28</sup>.

On a vu que Marchetti-Longhi, après s'être longuement opposé à l'emplacement proposé par G. Gatti pour le théâtre et la crypte de Balbus d'une part, le *Circus Flaminius* de l'autre, avait fini par se rendre aux raisons de ce dernier<sup>29</sup>. En revanche, il persista à penser que la zone du *Largo Argentina* ne pouvait être identifiée. Ses raisons sont essentiellement les suivantes : il n'existait, d'après les sources, qu'un seul temple dans la *Porticus Minucia Vetus*, celui des *Lares Permarini*. Elle ne peut donc ceindre la zone des quatre temples fermant l'*Area Sacra*. D'autre part, les Fastes de Philocalos signalent, on l'a déjà vu, des *Ludi in Minicia* le 4 juin. Marchetti-Longhi estime que de tels jeux ne peuvent avoir eu lieu dans un portique tel que ceux du *Largo Argentina* ou de la *Via delle Botteghe Oscure*. La mention de *ludi* le met sur la voie d'une autre hypothèse : les jeux signalés dans le calendrier ne peuvent être que des jeux du cirque (mais il ne dit pas pourquoi), si bien que la *Porticus Minucia Frumentaria* serait en fait comprise dans le *Circus Flaminius*, matérialisant ainsi, dans la topographie même de Rome, l'expression de Juvénal, *panem et circenses*<sup>30</sup>. Enfin, l'auteur refuse de voir dans le fragment 399 un morceau du portique situé à l'est de l'*Area Sacra*, car il remarque que le type de portique double à colonnes libres représenté par la *Forma Urbis* (cf. fig. 15) ne correspond pas avec les pilastres à semi-colonnes retrouvés à la limite orientale de l'*Area Sacra*. Mais aucun de ces arguments ne résiste à l'analyse. Le plus fantasque est sans doute celui qui veut placer la *Porticus Minucia Frumentaria* autour du *Circus Flaminius*. Qu'il ait pu y avoir, à haute époque, des distributions de blé dans le *Circus* me semble possible, j'ai tenté plus haut de montrer pourquoi. Il n'est cependant pas question d'y localiser pour autant le portique frumentaire mis en service au début de l'Empire.

<sup>28</sup> G. Marchetti-Longhi, *Nuovi aspetti della topografia dell'antico Campo Marzio di Roma : Circo Flaminio o Teatro di Balbo?* dans *MEFRA* LXXXII, 1970, p. 117-158. G. Rickman, *Corn Supply*, p. 250-52; *Porticus Minucia*, dans *Analecta Rom.* supp. X, p. 105-108. Le point de vue de G. Rickman est suivi par F. Castagnoli (*Influenze alessandrine nell'urbanistica della Roma augustea*, dans *Studi in onore di Achille Adriani*, Rome, 1984, vol. 3 p. 250-256) qui fait du portique entourant le temple de la *via delle Botteghe Oscure* la *porticus Minucia Vetus*. C'est aussi l'hypothèse formulée par F. Zevi dans son article paru dans *MEFRA*, 105, 1993, 2 (cité ci-dessus n. 8, p. 132). Sur le raisonnement de ce dernier cf. ci-dessous l'addendum de ce livre p. 372-380.

<sup>29</sup> G. Marchetti-Longhi, dans *BC* 82 (1970-71) p. 7-62; cf. p. 62.

<sup>30</sup> G. Marchetti-Longhi, art. cit. dans *MEFRA* LXXXII, 1970, p. 117-158.

Il ne faut pas oublier, en effet, le caractère tardif du renseignement fourni par les fastes de Philocalos : au IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., la *Minucia Frumentaria* ne sert plus au déroulement des opérations liées à la *frumentatio*, puisque cette dernière consiste désormais en distributions quotidiennes de pain aux *gradus*. Il est donc très possible que le portique ait été « récupéré » pour servir, entre autres, à des *ludi* qui ne sont pas obligatoirement des jeux du cirque, comme le prétend Marchetti-Longhi, mais peuvent tout aussi bien prendre la forme de représentations théâtrales, par exemple. La taille de la *Minucia* permet ce genre d'usage<sup>31</sup>. Il n'y a donc pas lieu, me semble-t-il, de retenir cette hypothèse, qui ne repose d'ailleurs sur aucun témoignage archéologique. On a déjà dit que le *Circus Flaminius*, dont il n'a pas été retrouvé de trace, avait dû être démantelé dès la construction du théâtre de Marcellus. Cette hypothèse une fois écartée, il n'y a pas de raison de localiser la *Porticus Minucia Vetus* à proximité du *Circus Flaminius* comme le faisait aussi Marchetti-Longhi. Le principal argument avancé par ce dernier pour refuser l'identification avec le portique entourant l'*Area Sacra* ne résiste pas à l'analyse : celui-ci affirme que la *Minucia Vetus* ne renfermait qu'un seul temple, celui des *Lares Permarini*, seul mentionné par les sources. Mais on sait que le texte des Fastes de Préneste, dont est extrait ce renseignement, est très lacunaire, particulièrement pour ce qui a trait aux *dies natalis* des temples du Champ de Mars. On peut donc dire seulement qu'un temple au moins est attesté dans l'enceinte de la *Minucia Vetus*, la présence d'autres sanctuaires étant tout à fait possible, même si les fragments conservés des Fastes ne les mentionnent pas<sup>32</sup>. Restent les réserves effectuées par Marchetti-Longhi à propos du fragment 399 de la *Forma Urbis*, replacé par Gatti dans l'angle sud-est de l'ensemble jouxtant l'*Area Sacra* à l'est. Il est vrai que ce fragment, que l'on se réserve d'examiner plus loin, présente le plan d'un bâtiment à la physionomie bien différente de la rangée de pilastres de tuf trouvée à la bordure orientale de l'*Area Sacra*. Mais de telles réticences font peu de cas des découvertes archéologiques dans cette zone, qui confirment la représentation du plan de marbre<sup>33</sup>. Il faut donc penser, soit que l'ensemble identifié avec la *Minucia Frumenta-*

<sup>31</sup> Si l'on a raison de la localiser à l'est du *Largo Argentina*, elle occupe un espace d'environ cent soixante mètres sur cent vingt.

<sup>32</sup> Cf. sur ce point, les remarques de F. Coarelli, dans une réponse non publiée à Rickman (*Anal. Rom. supp. X*), que l'auteur a eu la gentillesse de me communiquer.

<sup>33</sup> Des fragments de mur ont été retrouvés en 1938, qui pourraient bien avoir servi de fondation aux colonnes mentionnées sur la *Forma Urbis*. Cf. Cozza, art. cit., dans *Quad. Ist. Top. Ant.* V, 1968, p. 17-20.

ria présentait, pour des raisons liées à son fonctionnement interne, une architecture différente sur sa façade occidentale, soit que la colonnade des pilastres de tuf appartenait au portique du *Largo Argentina*, c'est-à-dire à la *Minucia Vetus* et non au portique frumentaire<sup>34</sup>. La remarque de Marchetti-Longhi ne constitue pas, en tout cas, un argument sérieux à l'encontre de l'identification proposée pour les *Porticus Minuciae*.

G. Rickman émet d'autres objections encore. Il est impossible, à son avis, d'imaginer un portique servant aux distributions frumentaires à l'emplacement de la construction figurée par le plan sévérien. Cela pour différentes raisons : rien ne correspond aux quarante-cinq entrées mentionnées par le Chronographe de 354<sup>35</sup>, le bâtiment n'offre pas les conditions de sécurité et de stockage nécessaire. Il faudrait supposer que les quelque mille *modii* distribués quotidiennement en ce lieu étaient acheminés sans fin depuis le quartier des grands greniers au pied de l'Aventin, hypothèse peu réaliste, *a priori*. Rickman propose donc d'identifier plutôt cet ensemble, qu'il décrit comme un portique ouvert entourant un élégant petit temple, avec la *Porticus Minucia Vetus*. Le sanctuaire serait celui des *Lares Permarini*. D'après lui, il est inexact de prétendre que l'espace appartenait à la *Villa Publica* à l'époque républicaine, comme certains l'ont fait en sollicitant par trop un passage de Varron<sup>36</sup>. Il est vrai qu'au livre III des *Res Rusticae*, l'auteur et ses amis conversent, au sortir des *Saepta*, sous les frais ombrages de la *Villa Publica*, mais le texte ne dit pas précisément où se trouvait la *Villa*<sup>37</sup>. On ne peut tirer argument de la comparaison que Varron effectue, au cours de la conversation, entre la volière de sa propriété de Casinum et l'*Aedes Catulli*, identifié avec le temple B du *Largo Argentina*, car il n'est dit nulle part que l'édifice dont parle Varron soit sous les yeux de ses amis et de lui-même au moment où il le cite<sup>38</sup>. On n'a

<sup>34</sup> Sur cette question, voir la discussion p. 145 et suiv.

<sup>35</sup> Sur le nombre réel des *ostia*, cf. ci-dessous, p. 149.

<sup>36</sup> Cf. les études de F. Coarelli déjà citées et C. Nicolet, art. cit., dans *CRAI* 1976, p. 33; le livre III des *Res Rusticae* de Varron et les allusions au déroulement des comices tributes, dans *REA*, 1970, p. 113-137.

<sup>37</sup> Varron, *RR* III, 2, 1 et suiv. *Axius mihi : dum diribentur, inquit, suffragia, vis potius villae publicae utamur umbra...* Le livre III des *Res Rusticae*, plein de jeux de mots et d'allusions à la vie politique de l'époque, pose dans son ensemble de difficiles problèmes d'interprétation. Ici, on peut simplement supposer que les deux amis se promènent à proximité des *Saepta*, dont ils sortent, et sans doute près du *Diribitorium*, au sud des *Saepta*, où avait lieu le comptage des voix.

<sup>38</sup> Cf. Varron, *RR* III, 5, 12. Je reviens sur ce texte p. 350-351. C'est P. Boyancé (*Aedes Catulli*, dans *Mel. Arch. Hist.*, 1940, p. 64-71 = *Etudes sur la religion romaine*, 1972, p. 187-193) qui a soutenu l'idée selon laquelle Varron et ses amis auraient eu sous les yeux le temple de la *Fortuna huiusce diei* durant leur conversation.



donc pas de preuve formelle que l'aire située au sud du *Diribitorium* et entourant le temple de la *via delle Botteghe Oscure* soit une partie de la *Villa Publica*, d'après Rickman, qui reconnaît cependant que l'on n'a retrouvé dans cette même zone aucune trace datant des derniers siècles de la République, en dehors du sanctuaire lui-même. Mais, si l'on situe là la *Porticus Minucia Vetus*, où placer alors la *Frumentaria*? Rickman ne répond pas à cette question. Dans son étude sur le blé, l'auteur avait avancé, reprenant en fait une proposition déjà formulée par Castagnoli<sup>39</sup>, une identification du portique frumentaire avec l'énorme bâtiment rectangulaire bordant à l'ouest la *via Lata* et jadis confondu avec les *Saepta*. Il s'agit d'un édifice qui devait mesurer environ 400 mètres de long sur 60 mètres de large, présentant un aspect de portique à usage commercial formé de pilastres de travertin soutenant des voûtes. D'importants restes en subsistent sous l'église *Santa Maria in via Lata* et les palais environnants (Doria-Pamphili, Bonaparte, Venezia).

Cependant, G. Rickman s'est montré beaucoup plus sceptique à l'égard de cette hypothèse dans sa récente communication sur la *Porticus Minucia*. Effectivement, une telle localisation de la *Porticus Minucia frumentaria* est loin d'être assurée<sup>40</sup>. On manque de recherches récentes sur cette zone pour étayer l'hypothèse. Certes, on a supposé, à partir des dessins des ruines sous *Santa Maria in via Lata* effectués par Piranèse, une datation claudienne pour une partie au moins du bâtiment, qui aurait peut-être été agrandi sous Hadrien<sup>41</sup>. Mais l'attribution de la construction de la *porticus Minucia frumentaria* à l'empereur Claude n'est elle-même qu'une hypothèse qui ne me semble pas, on le verra bientôt, présenter le caractère de certitude qu'on lui attribue généralement. D'ailleurs, il me paraît raisonnable de rechercher les deux portiques dans le voisinage l'un de l'autre. Ce n'est pas tant l'ordre dans lequel les citent les Régionnaires qui plaide en faveur de cette hypothèse que la parenté existant dans leur dénomination. Il est difficile de croire que l'on a pu donner, à l'époque impériale, le nom d'une famille depuis longtemps éteinte, même à un édifice conçu pour abriter les distributions de blé – on sait la tradition s'attachant aux *Minucii*, qui ont bien souvent contribué au ravitaillement de la Rome républicaine –, si ce bâtiment ne se trouvait pas à proximité du portique portant déjà le

<sup>39</sup> Cf. G. Rickman, *Corn Supply*, App. 9 p. 252. F. Castagnoli, *Il Campo Marzio*, dans *Mem. Ac. Lincei* Ser. 8, 1, 1948, p. 175-180.

<sup>40</sup> C'est pourtant l'hypothèse que retient encore récemment L. Richardson, jr (*A new topographical dictionary of Ancient Rome*, Baltimore et Londres, 1992, p. 315-316 et fig. 18).

<sup>41</sup> Cf. L. Richardson, p. 316.

nom de la *gens*<sup>42</sup>. La création sous Septime Sévère de l'office de *curator aquarum et Minuciae* va dans le même sens, on l'a dit plus haut. Il faut dans ce cas chercher la *Frumentaria* près de la *Vetus*, c'est-à-dire au voisinage de l'ensemble de la *Via delle Botteghe Oscure*, si l'on suit l'hypothèse de Rickman. On voit mal où placer le portique frumentaire dans un tel espace.

G. Rickman ne propose pas de nouvel emplacement, dans la IX<sup>e</sup> Région, susceptible de correspondre au portique frumentaire; par ailleurs, il place la *Porticus Minucia Vetus*, autour du temple de la *Via delle Botteghe Oscure*, alors qu'on a retrouvé seulement dans cette zone des structures remontant au 1<sup>er</sup> siècle de l'Empire. Il faudrait donc supposer que la construction républicaine de la *Minucia Vetus*, remontant à la fin du deuxième siècle av. J.-C., n'a laissé aucune trace sur le terrain. Quant au portique du *Largo Argentina*, qui présente pourtant, pour sa part, une première phase datée de la fin du second siècle av. J.-C., il ne serait plus identifié du tout dans cette nouvelle hypothèse. Le temple de la *Via delle Botteghe Oscure* étant devenu sanctuaire des *Lares Permarini*, il faudrait trouver un emplacement pour le temple des Nymphes et une identification pour l'édifice le plus ancien du *Largo Argentina*, le temple D. G. Rickman reste muet sur ces questions. Enfin et surtout, son raisonnement repose tout entier sur une première affirmation tout-à-fait incertaine : il est fort exagéré de dire que l'on ignore tout de la situation de la *Villa Publica*. Comme le remarque F. Coarelli, le passage de Varron envisagé plus haut n'est pas le seul à la mentionner<sup>43</sup>. Un recouplement de différentes sources permet d'avoir une idée assez précise de la zone dans laquelle devait se trouver cet ensemble. On a déjà remarqué, d'une part, que Varron nous révèle la proximité de la *Villa* et des *Saepta*. L'auteur et ses amis, dans leur promenade, ne doivent guère s'éloigner du lieu de vote, puisqu'ils expriment le désir de raccompagner, après la proclamation des résultats, leur candidat jusqu'à sa demeure<sup>44</sup>. Il semble aussi, s'il s'agit bien là d'une autre allu-

<sup>42</sup> On verra plus loin que cette dénomination a conduit de nombreux chercheurs à penser, à la suite de Cardinali et Momigliano, que la création de la *Porticus Minucia Frumentaria* était due à l'empereur Claude. Seul un érudit comme lui pouvait songer ainsi à évoquer la tradition frumentaire attachée aux *Minucii*. Il n'en reste pas moins que la dénomination de la *Porticus Minucia Frumentaria* serait un exemple unique, même dans l'histoire de la politique édilitaire du règne de Claude; sans exclure d'ailleurs l'idée de Momigliano, l'explication par le voisinage se justifie donc parfaitement bien.

<sup>43</sup> Cf. F. Coarelli, dans sa réponse non publiée à la communication de G. Rickman, parue dans *Anal. Rom.*, supp. X.

<sup>44</sup> Cf. Varron, *RR* III, 2, 1. Sur les sources antiques mentionnant la *Villa Publica*, cf. Platner-Ashby, p. 581. Cicéron (*Ad Att.* IV, 16, 14) remarque également la proximité entre *Villa* et *Saepta*.

sion à la *Villa Publica*<sup>45</sup>, que Varron situe cette dernière *in campo Martio extremo*, c'est-à-dire à l'extrémité du Camp-de-Mars, du côté du Capitole, puisque l'on sait que l'autre limite de cette région, près du Tibre, était constituée dès cette époque par le *Tarentum*<sup>46</sup>. Enfin, on sait aussi que la *Villa Publica* était proche tout-à-la-fois de l'*Iseum* du Champ de Mars et du temple de Bellone<sup>47</sup>. L'*Iseum* bordait les *Saepta* à l'est et le temple de Bellone a été récemment identifié dans la zone du *Circus Flaminius*, près du Tibre, à l'est de la *Porticus Metelli* et du temple d'Apollon<sup>48</sup>. Autant d'indications ne laissent pas une multitude de choix possibles : la zone dans laquelle devait se trouver la *Villa Publica* englobait l'espace occupé plus tard par le portique entourant le temple de la *Via delle Botteghe Oscure*. Dans ces conditions, il n'est pas possible que la *Porticus Minucia Vetus*, édifiée à la fin du second siècle av. J.-C., ait empiété sur cet espace, occupé par la *Villa* jusqu'à l'époque augustéenne.

Il me semble donc que les réticences formulées par certains sur la localisation des portiques portant le nom de la *gens Minucia* au *Largo Argentina* et autour du temple de la *Via delle Botteghe Oscure* ne résistent pas à l'analyse. Mais on a vu plus haut que les arguments de Rickman n'étaient pas seulement d'ordre topographique; l'auteur prétend également que ce que l'on peut savoir de l'aspect des bâtiments dans la zone jouxtant l'*Area Sacra* à l'est ne permet pas de leur attribuer une fonction de portique servant aux distributions frumentaires. Puisque l'on vient de montrer qu'il s'agit bien pourtant là de la *Porticus Minucia Frumentaria*, faut-il donner raison à ceux qui pensent que ce complexe ne servait pas à proprement parler à la remise du blé mais seulement aux opérations administra-

<sup>45</sup> Varron, *RR* III, 2, 5 : *Tua, inquit, haec in campo Martio extremo utilis et non deliciis sumptuosior, quam omnes omnium universae Reatinae? Tua enim oblita tabulis pictis nec minus signis.* Le *haec* paraît bien faire allusion à la *Villa Publica* dont il vient d'être question dans la phrase précédente, et c'est ainsi qu'il est compris le plus souvent. Cependant, le *tua* est troublant, et l'on peut se demander s'il n'est pas question en réalité d'une villa possédée par Appius *in campo Martio extremo*, qu'Axius comparerait à sa propre villa de Réate. Ce dernier dit en effet que la villa au Champ de Mars est luxueuse, alors qu'Appius vient d'insister sur la simplicité de la *Villa Publica*. Cependant, il serait étonnant qu'un particulier ait possédé une villa au Champ de Mars, espace public par excellence; en tous cas, on n'en possède pas d'autre exemple. En réalité, il est très possible que le *tua* soit ironique dans la bouche d'Axius, dans la mesure où Appius vient de dresser le panégyrique de la *Villa Publica*. Il faut alors admettre que celle-ci, en dépit de sa simplicité et de son caractère fonctionnel, renfermait tableaux et statues.

<sup>46</sup> Tite-Live XXI, 30, II : *campum interiacentem Tiberi ac moenibus Romanis.*

<sup>47</sup> Cf. Flavius Jos. *B. Iud.* VII, 5, 4; Sénèque *Clem.* I, 12, 2; *Luc.* II, 197, etc.

<sup>48</sup> Cf. F. Coarelli, *Il tempio di Bellona*, dans *BC* 80, 1965-67, p. 37 et suiv.

tives des *frumentationes*? Il est temps d'examiner de plus près l'aspect du portique. L'idée que s'en fait Rickman – un portique ouvert entourant un élégant petit temple – répond-elle à la réalité?

## 2 – L'ASPECT ET LES FONCTIONS DE LA PORTICUS MINUCIA FRUMENTARIA

On a déjà dit combien rares sont les témoignages permettant de se faire une idée de l'aspect que présentait le complexe situé à l'est de l'*Area Sacra* du *Largo Argentina*. Aujourd'hui, seules sont encore visibles dans Rome quelques colonnes du temple, en contrebas de la *Via delle Botteghe Oscure*. Ces restes, joints au fragment 337 (35<sup>ee</sup> dans la *Pianta* de Gatti) du plan de marbre qui livre la quasi-totalité du plan du sanctuaire, permettent d'avoir une idée assez précise de la physionomie de l'édifice (cf. fig. 15). On est loin, en fait, de «l'élégant little temple» évoqué par Rickman : le bâtiment mesure environ quarante-deux mètres sur vingt-trois<sup>49</sup>; construit en tuf, travertin et briques recouverts de stuc, il n'a jamais présenté extérieurement la richesse d'ornementation de certains édifices de culte romains, puisque les seuls éléments d'entablement en marbre que l'on a retrouvé appartenaient sans doute à sa décoration intérieure, voire au portique qui l'entourait ou à un petit édicule extérieur<sup>50</sup>. Son aspect le prédispose donc davantage à jouer le rôle de dépôt d'archives qu'à être uniquement un lieu de culte. Enfin, les différentes phases de sa construction le désignent définitivement comme le temple des Nymphes : son édification remonte au second siècle av. J.-C., il a subi une première restauration dans la première moitié du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., ce qui correspond bien à une reconstruction après l'incendie allumé là en 57 par les bandes de Clodius<sup>51</sup>, enfin il a été refait à l'époque flavienne, probablement après l'incendie de 80 ap. J.-C. Notre connaissance du portique qui entourait ce temple provient essentiellement d'un fragment de la *Forma Urbis* et de quelques découvertes archéologiques effectuées au hasard des

<sup>49</sup> Par comparaison, le temple de Jupiter Capitolin, le plus grand temple tuscanien d'époque archaïque connu de nous, mesure environ cinquante trois mètres sur soixante-trois.

<sup>50</sup> Cf. L. Cozza, art. cit., *Quad. Ist. Top. Ant.* V, 1968, p. 16-17 et n. 10. Voir aussi sur ce point les réflexions de F. Coarelli dans sa réponse à G. Rickman.

<sup>51</sup> Les allusions les plus claires à ce forfait se trouvent dans Cicéron, *Pro Milone*, 73 (*eum qui aedem Nympharum incendit, ut memoriam publicam recensiois tabulis publicis impressam exstingeret*), et *Parad.* IV, 31. Sur ce point, voir C. Nicolet, art. cit., dans *CRAI*, 1976, p. 29-51. Je reviens sur les allusions de Cicéron et ce qu'elles peuvent apporter à notre connaissance des distributions frumentaires, ci-dessous, p. 157.

travaux entrepris dans cette zone. Le plan de marbre révèle l'angle sud-est du portique<sup>52</sup> : on y voit entre deux traits pleins, une double rangée de colonnes dont celle de l'intérieur suit les rentrants et les saillants du trait qui la longe. Tout laisse donc supposer que la *Porticus*, à cet endroit, se présentait de la manière suivante : un mur extérieur entourait une double colonnade surélevée d'un degré par rapport à la cour qu'elle environnait. Comme on l'a déjà dit, la représentation du plan sévérien est confirmée par les découvertes effectuées en 1938-1939 lors des travaux du *palazzo* de la *Banca di Novara*, à l'angle de la *Via Celsa* et de la *Via delle Botteghe Oscure*. Il a en effet été mis au jour, parallèlement à la colonnade, à l'intérieur de l'espace découvert entouré par celle-ci, une rigole qui devait servir à l'écoulement des eaux de pluie du toit du portique qu'elle longe (Ic sur la fig. 15). Par ailleurs, on a trouvé, à neuf mètres de ce canal d'évacuation, et parallèlement à lui, à une hauteur de moins six mètres à moins dix mètres soixante-cinq par rapport au niveau de la rue, un mur de fondation qui correspondrait assez bien à la fondation de la rangée des colonnes du portique la plus proche du mur extérieur (Ia fig. 15). Enfin, plus à l'est, à la même profondeur, se trouve un égoût (Ib) qui serait à mettre en relation avec la rue courant autour du mur d'enceinte du portique<sup>53</sup>. Ces données, dans la mesure où elles se trouvent à un angle du bâtiment, permettent de supposer raisonnablement que la structure se présentait de la même manière sur trois côtés au moins de l'édifice<sup>54</sup>, faute de quoi il faudrait imaginer une rupture difficilement explicable dans la construction. D'ailleurs, les récentes fouilles de la *crypta Balbi*, qui jouxte la *porticus Minucia frumentaria* au sud, ont confirmé les hypothèses émises, au moins sur ce côté du portique<sup>55</sup>. On voit, là encore, que la réalité cadre mal avec la description de Rickman, qui parlait d'un portique ouvert sur l'extérieur. On se trouve, au contraire, en présence d'une colonnade entourée sur trois côtés au moins d'un mur, courant autour d'un espace découvert – on a retrouvé près du temple des Nymphes des traces du dallage de travertin de la place<sup>56</sup> – dans lequel se dresse, légèrement décalé vers le sud-est par rapport au centre du complexe, un sanctuaire assez massif. Cette description correspond de manière

<sup>52</sup> Fragment 399=35 dd (Gatti); cf. fig. 15.

<sup>53</sup> Cf. L. Cozza, *op. cit.*, p. 17-20.

<sup>54</sup> Sur le problème de la bordure occidentale de l'édifice, voir ci-dessous p. 151 et suiv.

<sup>55</sup> Cf. D. Manacorda, *Excavations in the crypta Balbi, Rome; a survey*, dans *The Accordia Research Papers*, 1, 1990, p. 73-81, en particulier p. 78.

<sup>56</sup> Cf. L. Cozza, p. 16-17 et fig. 44, 3 b. On a trouvé aussi sur cette place des bases de vasques de marbre (3 a par exemple) et des restes d'égoût (3 d).

troublante à ce que l'on sait des portiques du temple du Soleil où se déroulèrent vraisemblablement, comme on l'a vu, des distributions de vin à prix réduit au Bas-Empire<sup>57</sup>. Ce rapprochement fournit une raison supplémentaire de penser que l'on est bien en présence du portique frumentaire. Cela ne résoud cependant pas les objections portant sur le fonctionnement interne du bâtiment. Rickman doute que les quantités de blé nécessaires à la distribution puissent être conservées dans une zone aussi monumentale, et fait remarquer que l'on ne trouve pas trace des quarante-cinq entrées dont était dotée la *Minucia Frumentaria*.

D'ailleurs nombreux sont les chercheurs qui, même lorsqu'ils admettent la localisation de la *Porticus*, lui refusent un rôle dans la remise du blé proprement dite, confinant l'édifice à une fonction administrative. Cette idée ne ressort d'aucune source antique, il me semble même que la réflexion d'Apulée évoquée au début de ce chapitre va à l'encontre d'une telle hypothèse. Celui-ci dit en effet *et alius ad Minuciam frumentatum venit*<sup>58</sup>; l'expression laisse peu de doute sur la nature des opérations que le citoyen vient accomplir à la *Minucia*. Apulée n'aurait sans doute pas employé une telle tournure si le portique avait servi seulement à la phase administrative de la distribution. On remarque d'ailleurs la même absence d'ambiguïté dans l'expression employée par le Chronographe de 354, *ostia ad frumentum publicum*<sup>59</sup>. Une lecture « naïve » de ces deux passages ne laisse pas de doute sur les fonctions de la *Porticus Minucia Frumentaria*.

Il est vrai, cependant, que le portique est placé dans le centre politique de la cité, loin des quartiers où était conservé le grain en grande quantité. Il est plus « rationnel », dans ces conditions, de penser que les bénéficiaires, une fois leur droit au *frumentum publicum* reconnu, allaient s'approvisionner sur place. J'ai déjà eu l'occasion de montrer combien cette idée me semblait peu fondée. On a vu comment, pour des motifs politiques, les dirigeants romains étaient vraisemblablement attachés à ce que les *frumentationes*, acte civique avant tout, se déroulassent au vu et au su de tous, au cœur de la cité. L'allusion d'Apulée dans le *De Mundo*, si on la replace dans son contexte, confirme d'ailleurs cette idée. L'ensemble du passage décrit les différentes activités politiques des citoyens d'une ville antique régie par la loi; il y est largement question des assemblées et des tribunaux. De toute évidence, la *frumentatio* appartient au même registre<sup>60</sup> et doit donc se dérouler dans la même partie de la cité.

<sup>57</sup> Cf. ci-dessus, p. 53-56, fig. 6 à 9.

<sup>58</sup> Apulée, *De Mundo*, 35.

<sup>59</sup> Chronographe de 354, 144 M. Sur ce texte, voir ci-dessous p. 149 et suiv.

<sup>60</sup> Cf. note de l'édition J. Beaujeu (Paris, 1973), p. 334-335 : Apulée adapte le

On a montré aussi combien les *horrea* de Rome étaient visiblement inadaptés pour ce genre de fonction; conçus pour la conservation du blé dans les meilleures conditions possibles, ils ne se prêtaient pas à l'organisation de distributions. En revanche, un examen des distributions de vin dans la Rome tardive, a prouvé que les opérations de manutention des marchandises devaient être beaucoup plus importantes qu'on ne le suppose souvent; la ville grouillait sans doute des allées et venues des *saccarii*, *phalangarii*... Dans ces conditions, il n'est pas impossible d'imaginer que la *Porticus Minucia Frumentaria* était fréquemment « ravitaillée » par ce genre de convois. On peut même pousser plus loin la comparaison avec les portiques du temple du Soleil : on a vu que ceux-ci servaient aussi à la conservation du vin destiné à la vente à prix réduit. Ne peut-on envisager la même chose à la *Minucia Frumentaria*? Sans aller jusqu'à faire du portique un véritable entrepôt, certaines quantités de blé ont pu être conservées à l'avance sous ses colonnades, pour les jours de distribution à venir. La taille de l'édifice et l'aspect relativement fermé qu'il présente – il est cerné, on va le voir, de murs sans doute assez élevés – le permettent<sup>61</sup>. Enfin, F. Coarelli a fait depuis longtemps remarquer<sup>62</sup> la présence, longeant à l'est les *Saepta*, le *Diribitorium* et le portique, à l'ouest le *Divorum*, d'une longue enfilade de pièces disposées en triple file, celles du centre n'ayant pas accès direct sur l'extérieur. La taille impressionnante de cet ensemble – il mesure environ cent cinquante mètres de long – et sa curieuse disposition, qui empêche de prendre ces pièces pour des *tabernae*, le qualifient tout-à-fait pour jouer le rôle de magasin de stockage pour le blé destiné à

*Περὶ Κόσμου* aux réalités romaines. Dans ce cadre, la distribution de blé à la *Minucia* remplace le repas au Prytanée à Athènes.

<sup>61</sup> Il faut supposer que, si l'on gardait dans la *Minucia Frumentaria* un peu de blé d'avance, il était entreposé sous les portiques pour le tenir à l'abri des intempéries. Ceux-ci représentent tout de même, étant données les dimensions de l'ensemble de l'édifice (cent cinquante mètres sur cent quinze), une superficie de quatre mille quatre cent cinquante mètres carrés environ. F. Coarelli fait remarquer que six tonnes de grains occupent à peu près un volume de 4 m × 1 m × 1,80 m.

Si l'on suppose que le blé était emmagasiné sur une hauteur constante de un mètre quatre-vingts – en fait le mur d'enceinte du portique devait s'élever à au moins trois mètres, comme on va le voir, si l'on prend en considération la hauteur du mur 7 a (cf. fig. 15) –, cela voudrait dire que la capacité maximale de la *Porticus* serait de l'ordre de six mille six cent tonnes de blé, alors que la quantité de blé nécessaire pour une journée de distribution en prenant pour base le chiffre de deux cent mille bénéficiaires répartis sur trente jours du mois, est de deux cent trente trois tonnes. Cela revient à dire que le portique, en emplissant totalement de blé ses espaces couverts, ce qui ne devait en réalité jamais se produire, aurait pratiquement pu contenir les rations de blé nécessaires à un mois de distribution, c'est-à-dire sept mille tonnes.

<sup>62</sup> Cf. F. Coarelli, art. cit., dans *Palatino*, 1968, p. 369.

la *Porticus Minucia Frumentaria* toute proche. Certes, cette zone n'est connue que par les fragments du plan de marbre; il n'est donc pas possible de dater ces bâtiments et d'être sûr de leur fonction exacte. La manière dont ils s'insèrent dans le quartier, épousant la forme d'ensemble des principaux monuments, permet toutefois de penser que leur construction remonte au moins à la réorganisation effectuée par Domitien dans cette zone. Peut-être même sont-ils plus anciens encore? Le quartier de magasins qui leur fait suite au sud, derrière le *Theatrum Balbi* (fig. 14), remonterait au début de l'Empire et peut-être à la fin de la République<sup>63</sup>. Enfin les récentes fouilles à la *crypta Balbi* ont mis au jour, à la limite nord de ce complexe, c'est-à-dire au contact avec la *porticus Minucia frumentaria*, une série de pièces communicantes entre elles, situées sur une citerne voutée. D. Manacorda estime que ces pièces ont pu servir au stockage d'une partie du blé nécessaire à la *frumentatio*<sup>64</sup>. On voit donc qu'il n'est pas impossible de supposer l'acheminement jusque dans la zone de la *Porticus Minucia Frumentaria* des quantités de blé nécessaires aux *frumentationes*. Cela ne suffit cependant pas à expliquer de quelle manière avait lieu la distribution au sein de l'édifice. Il est temps d'aborder le problème le plus difficile à résoudre en l'état actuel de nos connaissances, celui de l'organisation intérieure de la *Porticus Minucia Frumentaria*.

G. Rickman déclarait ne trouver nulle part trace des quarante-cinq *ostia* dont on sait par le Chronographe de 354 et les inscriptions concernant des bénéficiaires du blé public<sup>65</sup> qu'ils caractérisaient le portique frumentaire. Il faut d'abord faire justice de ce nombre de quarante-cinq. On le tire de l'édition par Mommsen du Chronographe de 354 : *Servius Tullius... regnavit annos XLV. Hic votum fecit ut quotquot annos regnasset, tot ostia ad frumentum publicum constituerit*<sup>66</sup>. L'explication est évidemment hautement fantaisiste<sup>67</sup>. De plus, il n'existe aucune autre source qui donne le chiffre de quarante cinq années pour le règne de Servius Tullius; au contraire, une tradition solidement attestée octroie à ce roi quarante-quatre années de règne<sup>68</sup>. On pourrait supposer une erreur du Chronographe à propos de Servius Tullius seulement, non à propos des *ostia*, si le ma-

<sup>63</sup> D'après les *bolli* retrouvés.

<sup>64</sup> Cf. D. Manacorda, *art. cit.* p. 78.

<sup>65</sup> Cf. *CIL* VI 10223, 10224, 10225, XIV 4500, 4502, 4505, 4506, 4509, 4511.

<sup>66</sup> Chronog. 354, 144 M.

<sup>67</sup> C. Nicolet a supposé que cette tradition pouvait remonter à l'empereur Claude et s'expliquerait par son goût pour les références érudites (*CRAI*, 1976, p. 51). Ceci serait un argument supplémentaire pour attribuer la création de la *Porticus Minucia Frumentaria* à cet empereur.

<sup>68</sup> Cf. Tite-Live I, 48, 8; Diodore X, 2; Denys d'Halicarnasse *Ant.* I, 75; IV, 7, 1; 32, 1; 40, 1; Zonaras VII, 9; Hieron. *Chr.* p. 101 (éd. Hilm).



nuscrit dont s'est servi Mommsen ne portait en réalité XXV, et si le chiffre de XLV n'était en fait une correction du savant allemand<sup>69</sup>. Il y a donc toutes les raisons de penser que le nombre des *ostia* était de quarante-quatre, non de quarante-cinq, le copiste du manuscrit ayant simplement commis une erreur en reproduisant le chiffre. D'ailleurs, même si cette coïncidence est un pur hasard, dans la mesure où l'on est très loin de posséder le corpus complet des bénéficiaires du blé public, il faut remarquer que quarante-quatre est aussi le numéro d'*ostium* le plus élevé fourni par les inscriptions<sup>70</sup>. Il faut donc désormais parler de quarante-quatre et non de quarante-cinq *ostia* à la *Minucia Frumentaria*. Ceci ne résoud pas pour autant le problème de leur localisation dans le bâtiment. Le nom *ostium* suggère l'idée d'entrée, mais on ne peut savoir si celles-ci se trouvaient placées à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment<sup>71</sup>. Les chercheurs se sont en général bien gardés de résoudre ce problème, essentiellement parce qu'ils ignoraient tout de l'emplacement et de la physiologie du portique, ou parce qu'ils refusaient la localisation proposée. Rickman parle simplement d'*entrance*, Rostovtzeff traduit par entrée mais suppose que chacune donnait accès à un bureau<sup>72</sup>, à l'intérieur de la *Porticus*, van Berchem utilise le mot arcade que lui suggère vraisemblablement la notion de portique<sup>73</sup>. La connaissance meilleure que l'on a maintenant de l'édifice permet-elle de trancher la question?

On en est loin encore, avouons-le d'emblée. Dans ce domaine, deux hypothèses peuvent être formulées. La première a été soutenue récemment par G. Spinola et D. Manacorda, à la suite des découvertes effectuées sur la bordure méridionale de la *porticus Minucia frumentaria*, sous l'actuelle *via delle Botteghe Oscure*, à l'occasion des fouilles de la *crypta Balbi*. Les pièces communicantes découvertes à cet emplacement pourraient ne pas avoir servi au stockage du blé

<sup>69</sup> On connaît trois manuscrits du Chronographe de 354 : le Brux. (XV<sup>e</sup> siècle), très lacunaire, le Bern., du X<sup>e</sup> siècle et le Vindobon. (XV<sup>e</sup> siècle), le moins sûr, mais aussi celui dont s'est le plus inspirée l'édition de Mommsen. D'autres éditeurs avaient restitué XLIIII, par exemple Reifferscheid (p. 320 *CST Reliquiae*, Teubner 1860). Cet éditeur attribue d'ailleurs le passage repris par le chronographe à un fragment du *De Regibus* de Suétone.

<sup>70</sup> Cf. *CIL* XIV, 4500.

<sup>71</sup> Le sens le plus courant d'*ostium* est celui d'entrée. Mais il désigne parfois de manière plus précise des portes (Val. Max. 8, I, absol. 13; Cicéron, *S. Rosc.* 65; Catulle, 61, 231; Vitruve 6, 4 (3), 6) et aussi des portes intérieures (Sénèque *Ben.* 6, 34, I...).

<sup>72</sup> Rickman, *Corn Supply*, p. 192; Rostovtzeff, dans *RN*, 1898, p. 260 (mais c'est surtout parce que Rostovtzeff prend Ianuarius pour un *curator de Minucia* (*CIL* VI, 10223) qu'il imagine des bureaux à la *Minucia*).

<sup>73</sup> D. van Berchem, *Les distributions*, p. 91.

destiné aux *frumentationes*, comme on le suggérait plus haut<sup>74</sup>, mais constituer les fameux *ostia* dans lesquels étaient remises les rations aux bénéficiaires. Pour pouvoir placer quarante-quatre *ostia* dans le portique, étant donnée la dimension des pièces retrouvées, il faut supposer que le même système existait aussi au moins sur le côté nord du portique. L'idée est intéressante, mais ne résoud pas tous les problèmes. Ainsi, la taille modeste des lieux se prête mal à la distribution du blé, avec la présence des sacs de blé, du bénéficiaire et des différents employés chargés du contrôle. D'ailleurs, Spinola suppose que la *porticus Minucia frumentaria* devait plutôt servir à la remise des tessères seulement, les ayants-droit allant chercher leur ration dans les greniers. J'espère avoir montré dans cette étude qu'il faut vraisemblablement abandonner cette idée formulée jadis par Rostovtzeff. En fait, l'hypothèse de Spinola repose surtout sur l'identification qu'il établit entre les *ostia* de la *Minucia frumentaria* et le bâtiment représenté en toile de fond du bas-relief du congiaire de Constantin. On a dit plus haut combien cette identification restait incertaine<sup>75</sup>. Enfin, le terme *ostium*, on vient de le voir, désigne une entrée à proprement parler, non une pièce.

La seconde hypothèse place les quarante-quatre *ostia* à la limite occidentale du portique, du côté de la *porticus Minucia vetus*. A cet emplacement, sous l'actuelle *via San Nicola de' Cesarini*, ont été mis au jour en 1932 une rangée de pilastres de tuf ornés sur leur côté oriental de semi-colonnes<sup>76</sup> (fig. 16). Ces pilastres déterminent vingt-trois espaces de trois mètres de large chacun. En imaginant chaque espace divisé en deux au moyen de structures de bois semblables à celles qui devaient être utilisées aux *Saepta*, on parvient au chiffre de quarante-six, fort proche des quarante-quatre *ostia* de la *porticus Minucia frumentaria*<sup>77</sup>. Cette hypothèse séduisante est surtout défendue par F. Coarelli : estimant que la *porticus Minucia vetus* avait déjà un rôle à jouer dans les *frumentationes*, conviction que je partage,

<sup>74</sup> Cf. ci-dessus p. 149. Sur cette hypothèse, cf. G. Spinola, *op. cit.* p. 37-40; D. Manacorda, *art. cit.*, p. 78.

<sup>75</sup> Cf. ci-dessus p. 67-71.

<sup>76</sup> Cf. le compte-rendu de ces fouilles par G. Marchetti-Longhi dans *BC* 60 (1932), p. 253-346. Dans les années suivantes, quelques tronçons de mur parallèles à cette colonnade ont été repérés à une dizaine de mètres plus à l'est. Mais ils semblaient difficilement datables et ne sont plus visibles aujourd'hui. Les résultats des fouilles qui les avaient repérés n'ont jamais été publiés et se trouvent encore soit dans les archives personnelles de la famille Gatti, soit à la dixième *Ripartizione* de l'*Archivio Topografico* de Rome (XIV, 4, R. XI). L. Cozza (dans *Quad. Ist. Top. Ant.* V, 1968, p. 19-20) rend compte de la totalité des renseignements disponibles à l'*Archivio*.

<sup>77</sup> D'autant que l'on peut supposer que l'espace central par exemple constituait un passage monumental entre la *Minucia frumentaria* et la *Minucia vetus* et n'était pas lui-même divisé, ce qui ramène au chiffre de quarante-quatre *ostia*.

on va le voir bientôt<sup>78</sup>, l'auteur fait de la *Minucia frumentaria* un agrandissement impérial du premier portique et l'aménagement « en dur » d'un système qui existait déjà à l'époque républicaine<sup>79</sup>. Ce système serait le suivant : les bénéficiaires formeraient des files d'attente dans l'enceinte de la *porticus Minucia frumentaria*<sup>80</sup>. Leur qualité d'ayant-droit serait contrôlée et leur ration leur serait remise à la limite orientale du portique, emplacement des quarante-quatre entrées, et ils ressortiraient par la *porticus Minucia vetus*. Il s'agirait en somme d'un système comparable à celui du vote des comices tant dans sa mentalité que dans ses aspects techniques.

Cette hypothèse est d'autant plus attirante qu'elle répond au rôle symbolique qu'avaient les *frumentationes*, privilège politique avant tout. C'est pour tenter de la vérifier que j'ai entrepris en 1984 une enquête sur le terrain qui a consisté en un nettoyage des fouilles des années trente sous la *via San Nicola de' Cesarini*<sup>81</sup>. Mais les résultats, s'ils n'infirmement pas les hypothèses de F. Coarelli<sup>82</sup>, ne fournissent pas non plus de preuves formelles en leur faveur, dans la mesure où les fondations des immeubles construits après les fouilles des années trente dans la *via San Nicola de' Cesarini* empêchent d'avoir aucune donnée sur l'espace situé immédiatement à l'est des pilastres.

Malgré tout, en l'état actuel de nos connaissances, l'idée de F. Coarelli est la seule qui rende compte du caractère unique de la limite entre les deux portiques, cette rangée de pilastres qui ne ressemble ni à la colonnade entourant les temples de l'*Area Sacra* sur les trois autres côtés, ni à l'enceinte qui cerne les limites nord, est et sud de la *porticus Minucia frumentaria*. Que les deux *porticus* homo-

<sup>78</sup> Cf. ci-dessous p. 157 et suiv.

<sup>79</sup> Sur les modifications subies au moment de cet agrandissement par la *porticus Minucia vetus* et certains de ses monuments, comme le temple B, cf. F. Coarelli dans *Architecture et Société*, p. 211-212.

<sup>80</sup> Les fontaines situées à l'intérieur de la *porticus Minucia frumentaria* (cf. fig. 15), dans l'alignement des pilastres, souligneraient les couloirs qui vont aux portes. Cette dernière réflexion a été formulée par F. Coarelli lors d'une série de séminaires qu'il a donné à l'École Pratique des Hautes-Études IV<sup>e</sup> section en 1991-1992, séminaires au cours desquels il a également développé en détail l'hypothèse que je résume ici.

<sup>81</sup> C'est grâce au soutien éclairé et efficace de M. B. Carre, alors ma condisciple à l'École Française de Rome, que j'ai pu mener à bien cette entreprise. Je dois également remercier la dottoressa Sartorio et le dottore Mucci qui ont rendu possibles ces fouilles. Nous avons présenté, M. B. Carre et moi-même, les résultats de nos investigations dans *La limite orientale de l'Area Sacra du Largo Argentina*, dans *MEFRA* 97, 1, 1985, p. 532-542.

<sup>82</sup> On a pu repérer certaines marques dans le dallage de travertin qui pourraient être des trous de poteaux matérialisant des files d'attente (pl. XV, fig. 24). Il est malgré tout bien difficile d'avoir la moindre certitude à ce sujet car ces marques ne sont aucunement datables et le sol paraît avoir beaucoup « vécu » dans cette zone.

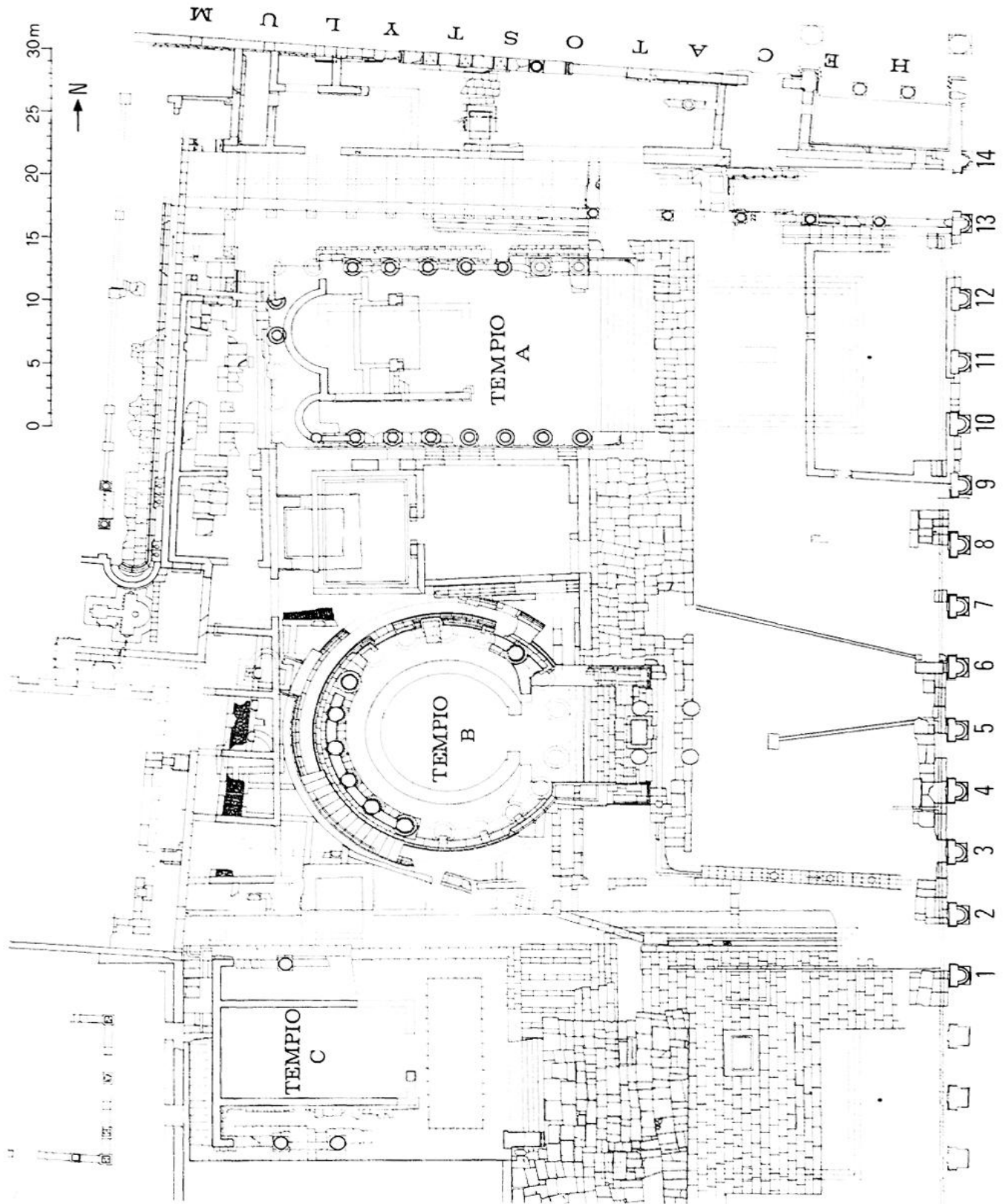


Fig. 16 - Plan de l'Area Sacra et de la colonnade orientale (Marchetti-Longhi, BC 1970-1971).

nymes, la *vetus* et la *frumentaria*, aient été fonctionnellement liées, la seconde n'étant qu'une extension de la première, c'est ce que nous allons voir mieux encore en envisageant l'époque de création de ces ensembles.

### 3 – EPOQUE DE CRÉATION DE LA PORTICUS MINUCIA FRUMENTARIA

On ignore la date exacte à laquelle il faut placer sa création. On l'attribue en général à l'empereur Claude, mais sans preuve formelle. Les fouilles de l'*Area Sacra* n'ont pas révélé, on l'a vu, de niveau intermédiaire entre le sol de tuf de l'époque de Minucius Rufus et le sol de travertin de la restauration domitienne. D'ailleurs, il se peut qu'une distinction nette doive être effectuée entre cette zone et celle de la *Minucia Frumentaria*. Les fouilles dans l'aire de cette dernière ont été trop partielles pour permettre de dater la première phase de construction<sup>83</sup>. C'est en raison de son nom même que le portique a été attribué à Claude : on s'étonnait, en effet, que le nom de la *gens Minucia*, depuis longtemps éteinte, ait été attribué à un portique créé au début de l'Empire<sup>84</sup>. A. Momigliano suggéra qu'une telle dénomination avait été donnée en souvenir de la tradition frumentaire qui s'attachait à la famille : L. Minucius Esquilinus aurait été, d'après la tradition, préfet de l'Annone en 439 av. J.-C.; le consul de 492-491, un Minucius, serait lui aussi intervenu dans un contexte de famine; plusieurs monnaies enfin, frappées ultérieurement par des Minucii, attestent cet attachement de la *gens* au ravitaillement de Rome<sup>85</sup>. Donner le gentilice de cette famille à un lieu destiné à jouer, d'une manière ou d'une autre, un rôle dans les distributions frumentaires, serait donc une espèce de « clin d'œil » à l'Histoire, aisément attribuable à l'érudition de Claude. Un autre indice encore pourrait s'y rapporter : on a vu le Chronographe de 354 rappeler une légende voulant que Servius Tullius lui-même ait eu le désir de créer autant d'*ostia* pour les *frumentationes* qu'il aurait régné d'années<sup>86</sup>.

<sup>83</sup> Seul le temple des Nymphes présente de manière sûre plusieurs phases de construction, notamment, avant la restauration flavienne, une reconstruction datant de la seconde moitié du premier siècle av. J.-C., probablement après l'incendie de Clodius.

<sup>84</sup> On a vu par ailleurs (ci-dessus, p. 131) que les premières sources concernant le portique frumentaire remontent à l'époque de Claude.

<sup>85</sup> Cf. A. Momigliano, *Due punti di storia romana antica*, dans *SDHI* 1936, p. 373-398. Sur le rôle des *Minucii* dans le ravitaillement de Rome, cf. Pline *HN* XVIII, 15; XXXIV, 21; Diodore XII, 37; Tite-Live IV, 12, 8; XIII, 7, 8; 21, 3-4; Denys d'Halicarnasse XII, 1, 1-10; Zonaras VII, 20. Les monnaies sont dues à C. Minucius Augurinus (135 av. J.-C.), cf. Crawford *RRC* n° 242; Ti. Minucius Augurinus (134 av. J.-C.), Crawford, *RRC* n° 243.

<sup>86</sup> Chronog. 354, 144 M; cf. ci-dessus p. 149.

Cette tradition, évidemment sans fondement réel, pourrait bien avoir été répandue elle aussi sous le règne de Claude<sup>87</sup>. Ces rapprochements sont fort séduisants, mais il convient tout-de-même de noter le caractère en définitive très hypothétique d'un tel raisonnement. Certes, on sait que Claude mena une politique très active vis-à-vis de l'Annone; le récit de Suétone et les types monétaires au *modius*, nombreux sous son règne, en sont témoins<sup>88</sup>. Cependant, nulle part la paternité de la *Porticus Minucia Frumentaria* ne lui est attribuée formellement par les sources anciennes. Il est vrai qu'elle ne l'est pas davantage à un autre empereur. Mais dans ces conditions, n'a-t-on pas d'aussi bonnes raisons de penser que la transformation se fit sous Auguste plutôt que sous Claude? On a déjà dit, et l'on y reviendra par la suite, l'importance du règne d'Auguste pour ce qui concerne les *frumentationes*. Réformes et projets de réforme y sont légion : l'Empereur, reprenant les mesures de César déjà galvaudées, établit, on le sait, une liste avec un *numerus clausus* de deux cent mille bénéficiaires et, vraisemblablement, un renouvellement par tirage au sort, même si cela n'est pas précisé. Suétone nous apprend aussi sa volonté de supprimer les *frumentationes* ou du moins de simplifier le système de distribution de blé, en fournissant des tessères valables pour quatre mois, réduisant ainsi les opérations à trois remises de grain par an<sup>89</sup>. Ne faut-il pas admettre que les préoccupations d'Auguste en ce domaine, tournées en bonne partie vers l'organisation matérielle des *frumentationes*, s'accordent davantage avec la création de la *Porticus Minucia Frumentaria* que le souci plus général de ravitaillement de Rome qui anima Claude? Certes, il est vrai que la première inscription mentionnant la *Minucia* concerne un affranchi de Claude. Mais on connaît le caractère lacunaire de la documentation épigraphique, surtout pour ces périodes relativement hautes; l'absence d'inscription faisant état du «système» de la *Porticus Minucia Frumentaria* auparavant ne peut constituer une

<sup>87</sup> Le rapprochement est effectué par C. Nicolet, art. cit., dans *CRAI*, 1976, p. 51.

<sup>88</sup> Suétone (*Cl. XVIII-XIX*) nous apprend que le ravitaillement de Rome fut l'objet de la plus vive sollicitude de la part de Claude. On sait les privilèges qu'il accorda aux négociants pour les inciter à convoier le blé même en hiver. Il fit également construire des greniers spacieux à Rome et à Ostie (cf. également Tacite *Ann.* XII, 43, 2-3; Dion Cassius LX, 11, 1-2). Dion nous renseigne encore sur les projets de *Portus Romanus* de Claude (LX, 11, 1-3). La question de savoir si l'on doit lui attribuer le passage des *frumentationes* de la charge de l'*aerarium* à celle du *fiscus* est plus controversée (cf. en particulier G.E.F. Chilver, *Princeps and frumentationes*, dans *AJP* 20, 1949, p. 7-21).

<sup>89</sup> Cf. Suétone, *Aug.* XL, 3; 41, 5; XLII, 4-5. Sur ces problèmes, voir la seconde partie de cette étude.

preuve formelle de l'inexistence de celui-ci. Un autre argument, en revanche, peut être avancé en faveur de la paternité augustéenne du portique, en plus de l'intérêt visible de l'empereur pour tout ce qui concernait l'organisation matérielle des *frumentationes* : la *Porticus Minucia Frumentaria*, on l'a dit, fut vraisemblablement édifée sur une partie de la *Villa Publica*. D'ailleurs, les distributions, dans la mesure où elles impliquaient l'existence de listes d'admis au blé public, reprenaient en somme une partie des fonctions de la *Villa* dans les opérations de recensement. Or, T. P. Wiseman fait remarquer très justement que cette dernière n'existe sans doute plus à l'époque de Valère Maxime, puisqu'il écrit à son propos *quae in campo Martio erat*<sup>90</sup>. Ainsi, la disparition, attestée sous le règne d'Auguste, de la *Villa Publica*, remplacée à la fois par le théâtre et la crypte de Balbus et par la *Porticus Minucia Frumentaria*, permet de supposer avec vraisemblance que cet empereur eut, le premier, l'idée de faire servir cet espace à la distribution des *frumentationes*<sup>91</sup>. Certes, il est possible que l'aménagement définitif de l'espace soit plus tardif, Auguste ayant seulement prévu des structures « légères » dans un premier temps ; il se peut aussi que l'organisation définitive du déroulement des opérations, la fixation du nombre des *ostia*, se soient faites progressivement, et que Claude ait eu son rôle à jouer dans cette affaire, ce qui permettrait de comprendre des traditions comme l'attribution à Servius Tullius du nombre des entrées de la *Minucia Frumentaria*. Tout ce que l'on peut dire, c'est que les choses semblent définitivement fixées au moment de la restauration domitienne. Et l'on peut raisonnablement envisager qu'Auguste ait été à l'origine de l'assignation de cet espace aux *frumentationes*. Sa proximité avec le portique républicain créé par Minucius Rufus expliquerait qu'on lui ait donné le même nom. Mais si l'on a placé ainsi le portique frumentaire à côté de la *Porticus Minucia Vetus*, en lui donnant la même dénomination, n'est-ce pas parce qu'il reprenait et prolongeait une partie des fonctions de celles-ci ? En d'autres termes, la *Porticus Minucia Vetus* n'aurait-elle pas eu elle aussi un rôle à jouer dans les distributions de blé de la période républicaine ?

<sup>90</sup> Cf. Valère Maxime 9, 2, 1. Les réflexions de T. P. Wiseman se trouvent dans un article intitulé *The Circus Flaminius*, dans *PBSR* 1974, App. 3, p. 19-20. Wiseman conclut que l'on doit peut-être faire le rapprochement entre cet abandon de l'aire utilisée traditionnellement pour effectuer le recensement, la *Villa Publica*, et le système attesté par la Table d'Héraclée (l. 142-158), qui permettait aux citoyens de pratiquer désormais un cens local.

<sup>91</sup> Il se peut même qu'il n'ait fait en cela que reprendre une idée de César, actif lui aussi dans le domaine de la réglementation des *frumentationes* on va le voir (cf. ci-dessous, p. 166 et suiv).

## 4 – LA PORTICUS MINUCIA VETUS ET LES DISTRIBUTIONS DE BLÉ

Cette hypothèse a été émise en particulier par C. Nicolet<sup>92</sup>. Elle se fonde sur une idée que l'on envisagera plus précisément par la suite : il s'agit de déterminer à partir de quelle époque des listes de bénéficiaires du blé public ont été dressées<sup>93</sup>. Cette mesure est généralement attribuée à César, sur la foi du passage de Suétone mentionnant un *recensus* effectué par le dictateur dans ce but<sup>94</sup>. On peut cependant se demander si ce dernier ne faisait pas en fait que reprendre une mesure plus ancienne, datant au moins de l'époque de la *cura annonae* de Pompée, en 57-56 av. J.-C. On sait en effet par Dion Cassius que Pompée réalisa, en 56, une *apographè*, pour remédier au problème de l'affranchissement massif et anticipé d'esclaves par leurs maîtres dans le but de les faire bénéficier des *frumentationes*<sup>95</sup>. Cette *apographè* pourrait bien désigner ici, comme le suggère C. Nicolet, non pas un *census* général, mais un *recensus* de la population participant aux distributions. L'hypothèse est d'importance pour le problème qui nous occupe actuellement, car elle a des implications topographiques non négligeables. On sait en effet, par différents passages de Cicéron, que Clodius fit incendier par ses bandes le temple des Nymphes, où étaient déposées certaines archives du peuple romain, pour faire disparaître ces dernières<sup>96</sup>. Si l'on admet que l'incendie eut vraisemblablement lieu entre septembre 57 et avril 56, et que les archives dont Clodius devait souhaiter la disparition étaient ces fameuses listes dressées par Pompée pour servir aux distributions<sup>97</sup>, on doit donc désormais penser que les archives

<sup>92</sup> C. Nicolet, art. cit. dans *CRAI*, 1976, p. 50-51. Les conclusions de cette étude sont acceptées par F. Coarelli (*L'Area Sacra*, p. 34-36).

<sup>93</sup> Cf. ci-dessous, p. 166 et suiv.

<sup>94</sup> Suétone, *Div. Iul.* XLI, 5 : *Recensum populi nec more nec loco solito, sed vicatim per dominos insularum agit atque ex viginti trecentisque milibus accipientium frumentum e publico ad centum quinquaginta retraxit.*

<sup>95</sup> Dion XXXIX, 24, 1, πολλῶν γὰρ πρὸς τὰς ἀπ' αὐτοῦ ἐλπίδας ἐλευθερωθέντων, ἀπογραφὴν σφῶν, ὅπως ἐν τε κόσμῳ καὶ ἐν τάξει τινὶ σιτοδοτηθῶσιν, ἠθέλησε ποιήσασθαι. L'affranchissement massif d'esclaves est confirmé par Denys (IV, 24, 5).

<sup>96</sup> L'ensemble des passages de Cicéron dans lesquels il est fait allusion à cet épisode est cité par C. Nicolet (*CRAI*, p. 39).

<sup>97</sup> Cf. l'utilisation du terme *recensio* dans le *Pro Milone* et l'étude que C. Nicolet fait de ce mot, qui n'est pas un simple synonyme de *census*. D'ailleurs, on voit mal l'intérêt que Clodius aurait eu à détruire les listes du cens datant de 61, voire de 70 av. J.-C. Au contraire, la mesure de Pompée allait vraisemblablement à l'encontre de la loi frumentaire que Clodius lui-même avait fait adopter en 58 et qui instaurait la gratuité des *frumentationes*.



servant aux *frumentationes* étaient déposées, dès la fin de la République au moins, dans le temple des Nymphes, qui n'est autre que celui de la *via delle Botteghe Oscure*, on l'a vu précédemment. A cette époque le temple fait encore partie de la *Villa Publica*. Ainsi, si le raisonnement est exact, cette zone de la *Villa* avait peut-être déjà une vocation frumentaire, au moins pour ce qui regarde l'aspect administratif des distributions, C. Nicolet se demande, à juste titre, si cette fonction ne lui a pas été attribuée en raison de sa proximité avec la *Porticus Minucia Vetus*, qui aurait eu, elle aussi, un rôle à jouer dans les *frumentationes*. Cette présomption se fonde sur différents indices : d'une part, la coïncidence chronologique entre la construction du portique par M. Minucius Rufus, en 106 av. J.-C., et la charge spéciale de l'annone confiée à M. Aemilius Scaurus en 104. Rien ne permet de dire que le portique fut créé par Minucius Rufus pour répondre à cette fonction. Il a pu, tout simplement, avoir l'intention de lier les trois temples existant en un seul complexe monumental, désir d'autant plus compréhensible qu'il s'agit, on l'a vu, de trois divinités des eaux honorées en ces lieux. Mais il est possible que l'on ait décidé par la suite, soit à l'époque de M. Aemilius Scaurus, soit plus tard, à l'occasion de l'adoption de l'une des lois frumentaires d'époque républicaine dont le contenu nous échappe en grande partie<sup>98</sup>, de lui attribuer une fonction dans le déroulement des distributions. On a vu combien le nom des Minucii se rattachait à un long passé d'approvisionnement de Rome. Ces réminiscences n'auraient-elles pu, à un moment ou à un autre, inciter les dirigeants romains à se servir de la *Porticus Minucia Vetus* dans le déroulement des *frumentationes*? C. Nicolet pense en tout cas qu'il en existe une preuve pour la fin de la République. Dans les *Philippiques*, Cicéron, qui reproche à Antoine la grossièreté de son comportement, rappelle que celui-ci, lorsqu'il était maître de cavalerie, s'est permis de vomir publiquement sur le tribunal de l'assemblée qu'il présidait au lendemain d'une beuverie. Or ce tribunal, on l'apprend un peu plus loin, était situé au portique de Minucius<sup>99</sup>. Quel type d'assemblée un maître de cavalerie pouvait-il bien présider en ces lieux? Cicéron emploie pour désigner cette fonction le mot *cœtus*, terme servant à qualifier, on l'a déjà dit, tout groupe de personnes dans un contexte très général<sup>100</sup>. C. Nicolet rapproche ce passage de l'évocation par

<sup>98</sup> Sur ces lois je renvoie à mon article à paraître dans les Actes du colloque *L'Italie méridionale et le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut-Empire*, Naples, 14-16 février 1991. Ce pourrait être aussi, par exemple, la loi proposée en 101-100 par Saturninus, lors de son second tribunat. Il est vrai qu'elle fut ensuite annulée.

<sup>99</sup> Cf. Cicéron, *Phil.* II, 63; II, 84.

<sup>100</sup> Cf. ci-dessus, p. 118 n. 277.

Suétone des réformes de César en matière de *frumentationes* : celui-ci aurait institué un *numerus clausus* à la liste des bénéficiaires du blé public et un remplacement par *subsortitio* de ces derniers, *ne qui novi cœtus recensiois causa moveri quandoque possent*<sup>101</sup>. On a vu que, dans cette phrase, il n'y a aucune raison de comprendre *cœtus* dans le sens d'assemblée séditeuse<sup>102</sup>; le terme désigne ici la réunion des citoyens qui avait été nécessaire pour dresser les listes de bénéficiaires. Le *cœtus* présidé par Antoine pourrait bien être dans ces conditions cette assemblée elle-même, prenant place en 47 ou 46 av. J.-C. Cela pourrait être un moyen d'expliquer son déroulement à la *Porticus Minucia Vetus*. Celle-ci, en raison de la tradition s'attachant à la *gens* de son constructeur, aurait été utilisée depuis l'origine ou peu de temps après sa création, pour servir aux opérations administratives liées aux *frumentationes*<sup>103</sup>. Nicolet ne s'avance pas plus loin, estimant de toute manière – et il se conforme en cela à l'avis général – que les distributions avaient lieu en plusieurs étapes et dans des lieux différents de la ville, jusqu'à la création de la *Porticus Minucia Frumentaria* au moins. Si, comme j'ai essayé de le montrer dans les pages qui précèdent, cette opinion ne repose sur aucun fondement solide, je me demande dans quelle mesure il n'est pas possible de risquer une autre hypothèse : l'ensemble des distributions auraient eu lieu dans cette zone dès l'époque républicaine, sans que l'on puisse préciser exactement à partir de quelle date. Je conviens qu'il est peut-être difficile d'imaginer la remise du blé elle-même dans l'*Area Sacra*, en raison de ses dimensions et des sanctuaires qui l'occupent<sup>104</sup>. Mais on vient de voir qu'elle a sans doute abrité les opérations administratives des *frumentationes* : établissement et révision des listes d'ayants-droit, distributions de la tessère, au moins à partir de la période césarienne<sup>105</sup>. Le dépôt des archives se faisait dans le temple des Nymphes tout proche, dans la *Villa Publica*. Je me demande, dans ces conditions, si, avant même l'établissement de la *Porticus Minucia Frumentaria*, quelle que soit la date de la mise en

<sup>101</sup> Suétone, *Div. Iul.* XLI, 5.

<sup>102</sup> Contrairement à ce que fait H. Ailloud dans la traduction qu'il en donne aux Belles-Lettres (Paris, 1931), puisqu'il rend *cœtus* par le français : troubles. Comme je l'ai déjà dit, (cf. p. 118) il faut que *cœtus* soit précisé d'un qualificatif adéquat ou soit placé dans un contexte sans ambiguïté pour désigner une assemblée séditeuse.

<sup>103</sup> On verra en effet dans la seconde partie de cette étude qu'il faut probablement supposer l'existence de listes de bénéficiaires bien avant la période césarienne.

<sup>104</sup> Même en la supposant plus étendue vers l'est à l'époque républicaine, si l'on suit Coarelli.

<sup>105</sup> Cf. ci-dessous, p. 171.

place définitive de ce bâtiment, les hommes politiques romains n'ont pas songé, dans un souci de regroupement des opérations, à utiliser cette partie de la *Villa Publica* – peut-être au moyen de structures mobiles – pour la remise du blé<sup>106</sup>. Ainsi, loin de constituer un bouleversement total des pratiques de distribution frumentaire, la création de la *Minucia Frumentaria*, quelle qu'en soit la date, n'aurait fait que transformer en un système définitif, mieux organisé, peut-être, dans ses détails (les *ostia*), disposant d'un bâtiment en dur, une organisation déjà fort ressemblante dans ses grandes lignes, installée dans ce même lieu depuis un certain temps<sup>107</sup>. Dans ces conditions, les événements de 47-46 av. J.-C. pourraient s'être déroulés de la manière suivante : les bénéficiaires devaient se présenter à la *Porticus Minucia Vetus* pour se faire inscrire sur la liste et recevoir une tessère, pendant que la distribution de blé avait lieu dans des structures provisoires, peut-être localisées dans la partie voisine de la *Villa Publica*.

<sup>106</sup> J'ai développé cette hypothèse dans *La topographie des distributions frumentaires avant la création de la Porticus Minucia Frumentaria*, dans *L'URBS*, p. 175-189.

<sup>107</sup> Peut-être dès la création de la *Porticus Minucia Vetus*, à la fin du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.

## **SECONDE PARTIE**



## LOGISTIQUE DES DISTRIBUTIONS : LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET LEURS MÉCANISMES

La *frumentatio* avait vraisemblablement lieu, et ce, depuis l'époque républicaine, dans un même endroit de la ville pour tous les bénéficiaires, qui ne touchaient pas leur ration en même temps. Qui plus est, il est possible d'émettre un certain nombre d'hypothèses, au moins plausibles, sur le cadre qui a pu accueillir les distributions avant l'apparition de la *Porticus Minucia Frumentaria*. Ces conclusions ont évidemment nombre de conséquences sur les procédures aboutissant à la remise des rations. La *tessera frumentaria* elle-même, pour ne citer que l'aspect peut-être le plus connu du processus, risque bien de ne pas s'en tirer indemne. On a souvent imaginé un double système de contrôle, document d'identité et contre-marque, pour répondre au dédoublement topographique des distributions. Si celui-ci n'existe pas, que faire de deux tessères? C'est une des questions auxquelles la seconde partie de ce travail tentera de répondre. Mais derrière cette tessère-symbole, il y a encore les multiples rouages d'une administration complexe. Comment les bénéficiaires du blé public sont-ils désignés, enregistrés, renouvelés? Ils représentent entre cent cinquante mille et deux cent mille personnes, qui réclament de cinq mille à sept mille tonnes de blé par mois. Comment l'Etat romain s'y est-il pris pour gérer de pareilles masses? La question est d'autant plus passionnante qu'elle touche un domaine mal exploré de l'histoire de Rome. Comment les Anciens administraient-ils l'énorme ville (à l'échelle du temps) qui était devenue, en l'espace de deux siècles, la capitale du monde civilisé? On parvient à avoir quelques connaissances sur les principaux hommes qui prirent en main ses destinées, on ne sait presque rien encore des procédures dont ils usaient. C'est un point que je voudrais essayer d'éclaircir dans les pages qui suivent, au moins pour ce qui concerne l'administration du blé public.



## A – LES PROCÉDURES DE DISTRIBUTION : L'ENREGISTREMENT ET LE RENOUVELLEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Peu de chercheurs se sont vraiment interrogés sur la manière dont l'Etat romain mettait en place et surveillait les listes des ayants-droit. En l'état actuel des connaissances, on règle la question de la façon suivante : on estime en général qu'il n'existait pas d'enregistrement spécifique des bénéficiaires à l'époque républicaine; rares sont ceux qui font remonter l'établissement de listes à la période pendant laquelle Pompée exerça la *cura annonae*<sup>1</sup>. César aurait, le premier, fait dresser des registres des bénéficiaires, fixant un *numerus clausus* et réglant par tirage au sort le remplacement des ayants-droit à l'avenir. Auguste fut obligé de réitérer les mesures de son père adoptif, tombées dans l'oubli pendant la période du second triumvirat; mais certains estiment qu'il ne reprit pas la technique de la *subsortitio*<sup>2</sup>. En tout cas, si les listes paraissent durer autant que l'institution annonaire elle-même<sup>3</sup>, on suppose en général que le droit au *frumentum publicum* devint, à partir d'une date que l'on est incapable de préciser, la propriété privée du bénéficiaire, qui pouvait l'aliéner et la transmettre à son gré<sup>4</sup>. En somme, le contrôle strict de l'Etat

<sup>1</sup> Cf. entre autres D. van Berchem, *Les distributions*, p. 20-21; C. Nicolet, *Le temple des Nymphes*, dans *CRAI* 1975, p. 44-46.

<sup>2</sup> Notamment van Berchem, *Les distributions*, p. 30-31 et 53-54, qui estime aussi qu'Auguste ne reprit pas davantage le principe du *numerus clausus* mais introduisit la notion d'*origo* romaine comme préalable à l'inscription dans les rangs de la plèbe frumentaire; sur cette hypothèse, voir ci-dessous p. 197-205. G. Rickman, *Corn Supply*, p. 190, refuse la maintien de la *subsortitio* mais admet l'idée du *numerus clausus* et combat l'hypothèse de l'*origo* exprimée par van Berchem (*Corn Supply*, p. 181-185).

<sup>3</sup> Allusions à ces listes en particulier dans Sénèque, *Ben.* IV, 28, 2, pour l'époque de Néron, Pline, *Paneg.* 25, 3, pour celle de Trajan, et jusqu'au Bas-Empire, *Code Théodosien*, XIV, 17, 5. Sur ces textes, cf. ci-dessous, p. 196 et suiv.

<sup>4</sup> Depuis Th. Mommsen, *Droit Public* VI, 2, p. 30 et suiv.; cf. aussi entre autres M. Rostovtzeff, dans *RN* 1898, p. 258, A. H. M. Jones, *Late Roman Empire*, 2, p. 696 et récemment G. Rickman, *Corn Supply*, p. 191, qui suppose cependant que l'Etat dut conserver un droit de contrôle sur ces transactions. *Contra*, cf. van Berchem, *Les distributions*, p. 49, J. R. Rea, *Oxyrhynchus Papyri* XL, p. 10-12, J. M. Carrié, *Les distributions alimentaires...*, dans *MEFRA* 87, 1975, p. 1019-1021. Sur ce débat voir ci-dessous, p. 205 et suiv.



sur la personne des ayants-droit n'aurait duré qu'un temps assez court, pendant la période du Haut-Empire. L'idée est paradoxale pour une institution avant tout civique comme l'étaient les *frumentationes*. Certaines études se sont déjà opposées de manière très convaincante à l'hypothèse voulant que les autorités romaines aient perdu, avec le temps, tout droit de regard sur les bénéficiaires de l'annone<sup>5</sup>. Il me semble que l'on peut aller plus loin encore : jamais l'Etat, sauf en période de crise, ne cessa de veiller sur les conditions d'accès à la *frumentatio*, conçue dès l'origine comme un privilège réservé aux citoyens de la ville de Rome. Un examen des sources à frais nouveaux va le montrer. Une telle étude oblige bien entendu à aborder les problèmes des qualifications nécessaires pour prétendre au blé public. Mais je ne traiterai de cette question que dans la mesure où elle éclairera mon propos, me réservant de l'envisager en elle-même dans un autre cadre<sup>6</sup>

#### 1 – L'ENREGISTREMENT DES BÉNÉFICIAIRES À L'ÉPOQUE RÉPUBLICAINE

Denys d'Halicarnasse décrit avec un luxe de détails que l'on ne trouve pas chez Tite-Live les agissements de Spurius Maelius pendant la famine de 440 av. J.-C. Non content de faire venir à ses frais du blé pour ses concitoyens, ce dernier aurait tenu tribunal pour prodiguer des conseils à ceux qui le consultaient pour la distribution du grain, usurpant ainsi les fonctions du « préfet de l'annone » nommé exceptionnellement par le Sénat pour combattre la crise<sup>7</sup>. L'anecdote est sans doute fantaisiste, elle prouve au moins que Denys et ses sources étaient bien persuadés que les *frumentationes* avaient toujours requis une organisation complexe. On ne peut pas raisonnablement penser que César fut le premier à établir en ce domaine un système cohérent, en particulier des listes spécifiques de bénéficiaires, alors que l'on se serait toujours servi auparavant des re-

<sup>5</sup> En particulier J. M. Carrié, dans l'étude citée à la note précédente.

<sup>6</sup> Il est nécessaire de reprendre l'édition et le commentaire des inscriptions mentionnant des bénéficiaires du blé public; la question des qualifications sera centrale dans un tel travail.

<sup>7</sup> Denys d'Halicarnasse, *Ant. R.* XII, 1, 5 : ὅς γε πρῶτον μὲν καθεζόμενος ἐπὶ βήματος περιφανοῦς, ὡσπερ ἔθος ἐστὶν τοῖς τὰς ἀρχὰς ἔχουσιν, ἐχρημάτιζε τοῖς προσιοῦσι δι' ἡμέρας περὶ τὴν σιτοδοσίαν, ἐκβαλὼν τῆς τιμῆς ταύτης τὸν ἀποδειχθέντα ἔπαρχον ὑπὸ τῆς βουλῆς. Sur l'épisode de Spurius Maelius, cf. aussi Tite-Live IV, 12 et suiv.; Pline *HN* 18, 3, 15; Dion Cassius VII, 20. La bibliographie est abondante; consulter en particulier les études de J. Gagé dans *MEFRA* 1966, p. 119 et suiv., dans *AESC* 1970, 1, p. 287-311; de A. Valvo dans *Storia e propaganda* M. Sordi éd., 1975, III, p. 157-183; A. Pollera dans *BIDR* 1979, p. 141-168; C. Virlouvet, *Famines et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron*, p. 39 et suiv.

gistes du cens, quand on connaît les vicissitudes du recensement au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.<sup>8</sup>. Dès l'instauration de la législation gracchienne, la nécessité de posséder une estimation précise du nombre des citoyens venant régulièrement toucher leur ration, même si celui-ci n'était pas alors limité, a dû se faire sentir<sup>9</sup>. Il fallait en effet prévoir les quantités de grain nécessaires aux *frumentationes*<sup>10</sup> : la création d'un réseau de greniers publics et les témoignages d'une évaluation des dépenses occasionnées par les distributions de blé prouvent que cette estimation devait exister<sup>11</sup>. Cet argument, qui relève du simple

<sup>8</sup> C'est pourtant ce qu'affirment G. Rickman, *Corn Supply*, p. 175, et beaucoup d'autres avant lui (par exemple, H. Legras, *La table latine d'Héraclée*, p. 53). Sur l'absence de recensement complet entre 70 et 28 av. J.-C., cf. G. Tibiletti, *The comitia during the decline of the Roman Republic*, dans *SDHI* XXV (1959), p. 94-127; G. Pieri, *L'histoire du cens jusqu'à la fin de la République romaine*, Paris, 1963, p. 185 et suiv.; T. P. Wiseman, *The census in the first century BC*, dans *JRS* LIX, 1969, p. 59-75.

<sup>9</sup> Il est certain que le nombre des bénéficiaires ne s'est jamais confondu avec le corps civique. Les citoyens appartenant aux milieux les plus élevés ne prenaient certainement pas part aux distributions, même si elles ne leur étaient pas formellement interdites; en témoignent l'étonnement de Caius Gracchus lorsqu'il constate la présence d'un consulaire dans la distribution de 123 av. J.-C. (Cicéron, *Tusc.* III, 48) et les réflexions de Plutarque (*C. Gr.* V) et Diodore de Sicile (XXXV, 25), qui prétendent que les *frumentationes* sont réservées aux pauvres. Inexactes dans le principe, ces déclarations reflètent sans doute une réalité : ce sont avant tout les « pauvres » (c'est-à-dire, dans le langage des Anciens, tous les citoyens ne disposant pas d'une fortune confortable) qui devaient se présenter aux distributions. Par ailleurs, les *frumentationes* étaient matériellement inaccessibles à tous ceux qui ne vivaient pas à Rome ou à proximité, même si l'on estime que le *domicilium* romain n'a pas été une condition exigée dès l'origine pour être bénéficiaire du blé public, ce qui n'est pas prouvé. Sur la question du *domicilium*, cf. ci-dessous p. 175 et suiv.

<sup>10</sup> Contra, voir E. Lo Cascio qui, dans deux études récentes (*Le professiones della Tabula Heracleensis e le procedure del census in età cesariana*, dans *Athenaion* LXXVIII, 1990, en particulier p. 302 et n. 48, et *L'organizzazione annonaria*, dans *Civiltà dei Romani*, S. Settis éd., Electa, 1991, p. 247), estime que la loi de Caius Gracchus ne devait pas fixer une quantité maximale de grains par bénéficiaires, mais se contenter d'établir un montant global des dépenses et donc une quantité de grains à distribuer. Dans ce cas, il n'y aurait nul besoin de listes de bénéficiaires. Il me semble au contraire que l'on possède de nombreux indices de l'existence de ces listes. Voir le développement ci-dessous et mon article *Les lois frumentaires d'époque républicaine*, à paraître dans les actes de colloque *L'Italie méridionale et le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut-Empire*, organisé à Naples en février 1991 par le centre Jean Bérard et l'UA 994 du CNRS.

<sup>11</sup> Sur les greniers « pour l'entrepôt du blé public » à Rome même, cf. Festus p. 392. Le système de stockage du blé – destiné aux distributions et au marché normal – resta cependant en grande partie privé jusqu'au Haut-Empire (cf. G. Rickman, *Corn Supply*, p. 139-140; *Roman Granaries*, p. 182-183). Sur les estimations des quantités de blé nécessaires aux distributions et sur le coût occasionné pour le trésor, cf. Cicéron 2 *Verr.* III, 72 (pour 73-70); Plutarque *Caes.* VIII, 4; *Cato Minor*, XXVI, 1 (pour 62); Cicéron, *Pro Sestio* 55 (pour 58).

« bon sens », n'est d'ailleurs pas le seul que l'on puisse avancer à l'appui d'une telle idée. Nombre d'indices vont dans le même sens, qu'il convient à présent d'examiner.

Une lecture attentive du passage dans lequel Suétone rapporte la réforme césarienne des *frumentationes* prouve, à mon avis, l'existence d'un enregistrement des bénéficiaires antérieur aux mesures du dictateur. On se souvient des termes employés par le biographe : *Recensum populi nec more nec loco solito, sed vicatin per dominos insularum egit atque ex viginti trecentisque milibus accipientium frumentum e publico ad centum quinquaginta retraxit; ac ne qui novi coetus recensiois causa moveri quandoque possent, instituit, quotannis in demortuorum locum ex iis, qui recenseri non essent, subsortitio a praetore fieret*<sup>12</sup>. On reviendra plus loin sur les procédures prévues par cette législation (*subsortitio*, etc...). L'essentiel pour l'instant est dans le *recensus populi* entrepris par César. Les chercheurs s'accordent aujourd'hui pour penser qu'il ne faut pas confondre cette opération avec un cens ordinaire, en dépit des sources prétendant que César a effectivement pratiqué un *census* : ces dernières citent les mêmes chiffres de population que Suétone ou évoquent une diminution dans des proportions identiques, ce qui n'est guère crédible si l'on estime qu'il s'agit bien du chiffre total des *cives Romani*<sup>13</sup>. Les auteurs anciens qui parlent d'un cens ont probablement suivi une même source erronée<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> Suétone, *Div. Iul.* XLI, 5 : Il fit un dénombrement du peuple, non pas suivant l'usage ni dans le lieu habituel, mais dans chaque quartier, par les propriétaires d'îlots, et sur trois cent vingt mille plébéiens qui recevaient du blé de l'État il en retrancha environ cent cinquante mille; en outre, pour qu'à l'avenir le dénombrement ne pût provoquer de nouveaux rassemblements, il établit que chaque année, pour remplacer les morts, le préteur tirerait au sort parmi les plébéiens qui n'auraient pas été inscrits. La mesure est confirmée par Dion XLIII, 21, 4 : τοῦ πλήθους τοῦ τὸν σῖτον φερωντος ἐπὶ μακρότατον, οὐ κατὰ δίκην ἀλλ' ὡς που ἐν ταῖς στάσεσιν εἶωθε γίνεσθαι, ἐπαυξηθέντος ἐξέτασιν ἐποιήσατο, καὶ τοὺς γε ἡμίσεις ὁμοῦ τι αὐτῶν προαπήλειψε. « Comme la foule de ceux qui recevaient du blé public s'était énormément accrue non par des moyens légaux mais d'une manière qui est courante en temps de guerre civile, il fit procéder à un contrôle, et il retrancha d'un seul coup la moitié de ceux-ci ». Je reviens sur ce texte p. 173.

<sup>13</sup> Il est impossible de mettre une telle diminution du corps civique sur le compte de la guerre civile, comme le fait par exemple Plutarque (*Caes.* LV, 6), celle-ci n'ayant que faiblement touché la population citoyenne de Rome. Rickman (*Corn Supply*, p. 176) remarque à juste titre que le chiffre de 320 000 est peut-être douteux, car on retrouve exactement le même au moment de la seconde réduction du nombre des bénéficiaires du blé public par Auguste (*Res Gestae* 15). Mais il fournit au moins un ordre de grandeur et permet de mesurer l'ampleur des diminutions prévues par César.

<sup>14</sup> Appien (*BC* II, 102) attribue à l'année 46 un recensement de la population citoyenne qui permet de constater que celle-ci avait diminué de moitié. Plutarque fournit le même renseignement pour la même année (*Caes.* LV, 3) et donne en

Le terme *recensus* employé par Suétone ne laisse pas de doute : c'est aussi celui dont il se sert pour évoquer l'action d'Auguste dans le cadre des *frumentationes*. Peu usité en latin, le mot est rarement l'équivalent de *census*<sup>15</sup>. Si tel est bien le cas, il faut souligner l'expression employée ensuite par le biographe pour décrire ce *recensus* : il a été mené *nec more nec loco solito*, ni suivant l'usage ni à l'endroit habituels. On pense en général que le texte, par cette précision, veut marquer la différence qui existait entre cet enregistrement des bénéficiaires et le cens traditionnel (qui ne s'était pas déroulé dans son intégralité, rappelons-le, depuis 70-69 av. J.-C.), au Champ

autre les chiffres de 320 000 et 150 000. Dion Cassius rapporte séparément les deux renseignements : un enregistrement des bénéficiaires du blé s'accompagnant d'une diminution de moitié de leur nombre (XLIII, 21 4; c'est le texte cité à la note 12 p. 168), et un cens manifestant une chute de la population civique romaine en 46 également (XLIII, 25, 2); mais il ne livre aucun chiffre et aucune proportion dans ce dernier passage. On a fait remarquer, à juste titre, que les trois auteurs avaient dû se servir d'une source commune : ils imputent tous trois la baisse du nombre des citoyens aux ravages de la guerre civile et placent le renseignement dans le cours du récit concernant le triomphe de César et les générosités qu'il eut alors envers la population romaine. Un tel contexte convient mieux, il faut le remarquer, à une estimation du chiffre des ayants-droit aux *frumentationes* qu'à celle de la population civique : c'est d'ailleurs ce qui se passe chez Dion, qui renvoie plus loin (XLIII, 25, 2) l'allusion au nombre des citoyens. La source commune pourrait bien être Tite-Live, qui aurait lui-même commis une erreur ou qui aurait été mal compris. Son abrégiateur écrit en effet : *Recensum egit, quo censa sunt civium capita CL.* (Tite-Live Ep. 115, 4). Il emploie donc bien le mot *recensus*, mais l'expression *censa sunt civium capita* qu'il utilise ensuite prête à confusion : lui-même ou les auteurs qui l'ont suivi ont compris ce *recensus* comme un *census*. Les versions données par Suétone et le premier passage de Dion dériveraient d'une autre source, peut-être Asinius Pollion (cf. J. Gasco, *Suétone historien*, Rome, 1984, p. 65-68). Sur l'existence d'un cens sous César, cf. G. Tibiletti, dans *SDHI XXV* (1959) p. 94-127; T. P. Wiseman, dans *JRS* 59, 1969, p. 62 et suiv.. D. van Berchem estime que, même s'il n'y a pas eu effectivement de recensement sous César, le chiffre de 150 000 correspondait bien au chiffre total de la population citoyenne mâle adulte de Rome à l'époque. Cela revient à dire que César n'a éliminé des *frumentationes* aucune des catégories de population qui y avaient droit auparavant, mais s'est contenté de rayer des listes (*retrahere* signifie réduire à, non pas soustraire) les morts et les émigrés, ainsi que ceux qui s'étaient introduits de manière frauduleuse dans le système des *frumentationes* (*Les distributions*, p. 22-23). Une telle interprétation doit être quelque peu nuancée à mon avis; cf. ci-dessous, p. 184.

<sup>15</sup> Cf. Suétone *Aug.* XL, 3 (sur ce texte, cf. ci-dessous, p. 185). En plus des deux occurrences chez Suétone, le mot se rencontre chez Columelle 8, 17; Tert. *de anim.* 58, p. 394, 26; *Adv. Marc.* 3, 1, p. 377, 16; au *CIL III* p. 945, 16; 947, 27 (*Tabula cerata Dac. B = FIRA III*, n° 90). Le passage de l'abrégiateur de Tite-Live (Ep. 115, 4) est le seul dans lequel sa signification exacte est ambiguë. *Contra*, voir E. Lo Cascio, qui a soutenu dans une récente communication (*Le procedure di recensum e la stima della popolazione di Roma dalla tarda repubblica al tardo antico*) à paraître dans *MEFRA*, que *census* et *recensus* sont des synonymes.

de Mars. Si l'on y réfléchit bien, quel besoin y aurait-il eu dans ce cas de fournir une telle précision, puisque le latin ne dit jamais *recensus* lorsqu'il s'agit d'un véritable cens<sup>16</sup>? Le lecteur ne pouvait pas faire la confusion. En revanche, si ce décompte des bénéficiaires du blé public n'était pas le premier du genre, on comprendrait mieux la remarque de Suétone : l'innovation césarienne (en laissant de côté pour l'instant l'instauration du *numerus clausus* et de la *subsortitio*) ne consisterait pas en l'introduction d'un enregistrement des ayants-droit jamais pratiqué auparavant, mais dans un changement dans la *méthode* utilisée pour dresser cette liste. La suite du texte pourrait bien confirmer cette hypothèse. Suétone justifie comme suit les mesures de 46 av. J.-C. : *ne qui novi coetus recensiois causa moveri quandoque possent...* On traduit souvent *coetus* par troubles : la réduction drastique du nombre des bénéficiaires imposée par César aurait fait naître des protestations se traduisant par des rassemblements séditieux au sein de la population<sup>17</sup>. Pour éviter le retour de semblables mouvements, César aurait instauré le remplacement par tirage au sort, n'admettant plus d'ayants-droit en surnombre. Cette idée se heurte, à mon avis, à deux objections majeures : en premier lieu, nulle part ailleurs les sources ne mentionnent de semblables protestations à propos de cette mesure, alors qu'elles sont en général très soucieuses de rapporter par le menu les incidents de la vie politique romaine. Ensuite et surtout, le latin *coetus* ne désigne que très rarement, et seulement lorsque le contexte ou un qualificatif péjoratif le précisent clairement, des réunions séditieuses. Son sens le plus courant est celui d'assemblée d'hommes, de manière très générale<sup>18</sup>. L'expression peut donc très bien être neutre ici, faisant allusion à

<sup>16</sup> Il est vrai que la notion de *recensus* paraît confuse chez l'abréviateur de Tite-Live et chez les auteurs grecs qui ont dû se servir des renseignements fournis par Tite-Live lui-même, preuve que le mot, peu usité, n'était peut-être pas clair dans l'esprit de tous. Cependant, il n'est pas pour autant évident que le rapprochement avec le cens traditionnel se soit imposé aux yeux du lecteur, puisqu'une telle forme de recensement n'avait plus lieu, à l'époque à laquelle se place le récit de Suétone, depuis plus de vingt ans, et n'était, de toute manière, plus pratiquée dans la Rome du biographe.

<sup>17</sup> Cf. par exemple la traduction française d'H. Ailloud (Paris, Les Belles Lettres, 1931) : «en outre, pour qu'à l'avenir le recensement ne pût faire naître de nouveaux troubles...». Sur le sens de *recensio*, dont la traduction par recensement n'est pas tout-à-fait satisfaisante, cf. ci-dessus p. 157 n. 97 et C. Nicolet, dans *CRAI* 1976, p. 49-50.

<sup>18</sup> Sur le sens de *coetus*, cf. ci-dessus p. 159 et n. 102. Le mot n'a jamais la signification de réunion séditieuse lorsqu'il n'est pas accompagné d'un qualificatif précis. Chez Suétone, le mot désigne une seule fois un rassemblement politique spontané de population en faveur de César (*Div. Iul.* XVI, 4). Encore ne s'agit-il pas à proprement parler d'une sédition. Le reste du temps, il qualifie des groupes de personnes de manière beaucoup plus générale (*Aug.* LXIV, 4; LXXXV, 1; *Cal.* XXXII, 4; *Titus* VII, 5). Chez Tacite, lorsque le mot désigne une assemblée sédi-

des rassemblements de population provoqués par l'enregistrement des bénéficiaires, non à des manifestations causées par la réforme césarienne<sup>19</sup>. Mais le *recensus* de 46 av. J.-C. ne semble pas, *a priori*, avoir donné lieu à un *cœtus*, puisque Suétone explique au contraire que celui-ci s'est déroulé par quartier et par l'intermédiaire des propriétaires d'habitations. Dans ce cas, les *cœtus* auxquels il est fait allusion ne peuvent se rapporter qu'à des enregistrements de bénéficiaires précédant la dictature césarienne. Il est vrai que, si l'on suit l'hypothèse formulée par C. Nicolet au sujet du *cœtus* présidé, en tant que maître de cavalerie, par Marc-Antoine à la *Porticus Minucia Vetus*<sup>20</sup>, il faut imaginer en deux temps les opérations menées par César en 46 : un dénombrement des bénéficiaires par quartier, puis l'établissement d'une nouvelle liste réduite avec comparution des ayants-droit en personne cette fois-ci, à la *Minucia Vetus* justement. Il y aurait donc bien eu assemblée à ce moment-là. Mais le pluriel et le qualificatif *novi*, qui implique dans une certaine mesure une répétition de pratiques de ce genre, laisseraient tout de même supposer dans ce cas que le *cœtus* impliqué par la réforme de 46 n'est pas seul en cause sous la plume de Suétone, surtout si l'on comprend comme je le fais l'expression *recensus populi nec more nec loco solito*. En fait, je me demande si la réunion présidée par Marc-Antoine doit être rapprochée aussi étroitement que le fait C. Nicolet du texte de Suétone : le biographe insiste sur le fait que le *recensus* se déroula *vicatim per dominos insularum* et précise ensuite que les *cœtus* auxquels il fait allusion étaient *recensionis causa*. *Recensio* est ici un synonyme de *recensus*. Il n'est donc guère possible que, parmi les *cœtus recensionis causa* évoqués par Suétone, il y ait eu celui de 46, puisque l'on sait que, précisément, l'enregistrement se déroula cette fois par quartier et par unité d'habitation. On peut d'ailleurs supposer que la réunion présidée par Antoine, sans être liée directement au *recensus* de 46, avait malgré tout à voir avec les *frumentationes* : il pourrait s'agir, par exemple, d'une distribution aux ayants-droit de la *tessera*, dont je montrerai plus loin qu'elle existait certainement à cette époque<sup>21</sup>, ou encore de la remise des rations de blé elles-mêmes<sup>22</sup>.

tieuse, il n'est pas employé seul (*Ann.* II, 40) ou il est placé dans un contexte sans ambiguïté (*Ann.* I, 16).

<sup>19</sup> Cette dernière interprétation a peut-être été suggérée aux traducteurs par la présence du verbe *movere*, qui est souvent employé à propos d'événements violents (*seditiones, bella, tumultus, discordia...* Voir les occurrences au *Thesaurus*). Cependant, ce terme peut aussi être employé de manière plus neutre.

<sup>20</sup> Cf. ci-dessus, première partie, p. 158 et suiv.; C. Nicolet, dans *CRAI* 1976, p. 50; la source de l'anecdote est Cicéron, *Phil.* II, 63 et 84.

<sup>21</sup> Cf. ci-dessous p. 325 et suiv.

<sup>22</sup> Cf. mon hypothèse ci dessus p. 159.

Si mon analyse du texte de Suétone est juste, on a de fortes raisons de penser que des listes spécialement destinées à la *frumentatio* existaient déjà avant la dictature césarienne. Peut-on savoir à quel moment elles avaient été créées? On a parfois proposé d'en faire une réalisation de Pompée en 56 av. J.-C., alors qu'il était chargé de la *cura annonae*<sup>23</sup>. Cette hypothèse repose essentiellement sur un passage de Dion Cassius expliquant les causes d'un retard dans les distributions frumentaires cette année-là : πολλῶν γὰρ πρὸς τὰς ἀπ' αὐτοῦ ἐλπίδας ἐλευθερωθέντων, ἀπογραφὴν σφῶν, ὅπως ἔν τε κόσμῳ καὶ ἔν τάξει τινὶ σετοδοτηθῶσιν, ἠθέλησε<sup>2</sup> ποιήσασθαι.<sup>24</sup> Le texte, on le voit, ne parle en réalité que de l'établissement d'une liste des personnes nouvellement affranchies<sup>25</sup>; si l'on veut faire de Pompée l'instigateur d'un enregistrement de l'ensemble des bénéficiaires du blé public, il faut penser que Dion s'est trompé, ou s'est seulement intéressé, de manière curieuse, aux listes des esclaves affranchis depuis peu. On est loin d'en avoir la certitude. A lui seul, le témoignage de Dion Cassius ne peut permettre d'affirmer que Pompée fut le premier à procéder à un enregistrement des ayants-droit. Mais un tel passage ne prouve pas non plus, comme le pensent certains, que Pompée procéda purement et simplement à l'intégration des affranchis sur les listes du cens<sup>26</sup>. Il faut insister, en effet, sur l'emploi du mot ἀπογραφή par Dion : ce texte est le seul dans lequel l'auteur grec utilise le terme au singulier. Dans les autres occurrences, il est au pluriel et désigne sans ambiguïté des listes s'intégrant dans le recensement général des citoyens romains<sup>27</sup>. Or une enquête, trop superficielle il est vrai, montre que Dion paraît se conformer en cela à

<sup>23</sup> Cf. D. van Berchem, *Les distributions*, p. 20-21; C. Nicolet, dans *CRAI*, p. 44-46.

<sup>24</sup> Dion XXXIX, 24, 1 : « en effet, beaucoup d'esclaves ayant été affranchis dans l'espoir qu'ils y prendraient part, il voulut en dresser une liste afin qu'ils participent à la distribution comme il convient et en bon ordre ». Le sens exact de l'expression ἔν τε κόσμῳ καὶ ἔν τάξει pose problème; cf. ci-dessous p. 173, la proposition d'une traduction par une formule toute faite comme « avec ordre et méthode ». Mais peut-être Dion fait-il au contraire référence à quelque chose de beaucoup plus précis dans l'organisation matérielle des *frumentationes* et faut-il rendre l'expression par « en bon ordre et à leur place (dans la distribution) » ?

<sup>25</sup> Le texte évoque seulement, à proprement parler, le désir qu'eut Pompée de faire dresser de telles listes (ἠθέλησε ποιήσασθαι) comme le remarque justement J. S. Reid (*The so-called lex Iulia municipalis*, dans *JRS* 1915, p. 224, n. 2). Cependant, la suite du texte semble bien prouver que l'opération eut lieu (οὐ μὴν ἀλλὰ τοῦτο... ῥᾶόν πως διώκησε).

<sup>26</sup> Cf. dernièrement G. Rickman, *Corn Supply*, p. 175.

<sup>27</sup> Cf. Dion Cassius VI (= Zonaras 7, 19, 7-8); XVII, 70; XXXVIII, 1, 4; XLIX, 15, 3; LIII, 1, 3; LIII, 17, 7; 18, 5; LIV, 28, 4; LIII, 22, 5; LIV, 35, 1; LV, 13, 4-5; LIX, 22, 3.

l'usage habituel : lorsqu'il s'agit de parler des listes du cens, les auteurs grecs emploient ἀπογραφή au pluriel. Au singulier, le mot ne se réfère pas au *census*, mais désigne des listes plus particulières : listes d'éphèbes, de propriétés, etc...<sup>28</sup>. Certes, il est question, dans le cas qui nous intéresse, d'un enregistrement bien précis, puisqu'il ne concerne que des affranchis; cependant, il est permis de se demander si Dion n'aurait pas employé le pluriel, s'il avait voulu indiquer que Pompée dressait les listes de ces affranchis *dans le cadre du cens romain*. C. Nicolet estime que le terme au singulier doit traduire le latin *recensio*. Il est vrai pourtant que, lorsqu'il évoque la réforme de 46 av. J.-C., le même Dion emploie l'expression ἐξέτασιν ἐποιήσατο à propos du *recensus*<sup>29</sup>. Cependant, la signification du terme ἐξέτασις, qui s'emploie pour désigner l'examen minutieux de listes déjà établies, prouve que la mesure césarienne consistait en une révision des registres existants, ce que l'on avait déjà supposé à la lecture de Suétone, sans infirmer mon hypothèse regardant l'établissement de listes de nouveaux affranchis en 56 av. J.-C.<sup>30</sup>. On a peut-être trop négligé également, dans le texte de Dion, l'expression dont se sert l'auteur pour qualifier les intentions de Pompée : il veut que la distribution soit faite aux affranchis suivant les normes, ἐν τε κόσμῳ καὶ ἐν τάξει. La formule peut paraître surtout vague et redondante. Le κόσμος et la τάξις ont trait tous deux au bon ordre des choses; Platon les rapproche aussi dans une métaphore philosophique<sup>31</sup>. Ici, on traduit par «comme il convient et avec ordre» ou, mieux encore, me semble-t-il, par une expression toute faite comme «avec ordre et méthode». Mais je risquerai aussi une hypothèse plus hasardeuse. N'est-il pas possible que Dion ait joué sur les mots pour évoquer quelque chose de plus précis? On se souviendra que, dans les papyrus, τάξις veut dire liste<sup>32</sup>. Prétendre que Dion voulait signifier par là que le blé devait être donné aux nouveaux affranchis suivant leur

<sup>28</sup> Cf. au pluriel Plutarque, *Cat. mai.* XVI. Il est vrai que le pluriel sert parfois à désigner aussi des listes plus particulières : cf. par exemple Denys d'Halicarnasse, *Ant. R.* IV, 10, pour un enregistrement de débiteurs. Au singulier, ἀπογραφή ἐφήδων, cf. *CIG* (add.) 1997c, Lysias 17, 4; ἀπογραφή τῆς οὐσίας : *IGR* 476, 14; ἡ κατ' οἰκίαν ἀπογραφή. *Lond.* 2, 260, 79, etc...

<sup>29</sup> Cf. Dion XLIII, 21, 4; sur ce passage, voir ci-dessus p. 168, n. 12.

<sup>30</sup> L'ἐξέτασις est un examen minutieux, une révision de listes. Le mot s'emploie pour la *transvectio equitum* (Plutarque, *Aem.* XXXVIII, 9; Dion LV, 31; LXIII, 13) ou pour la *lectio Senatus* (Dion LIV, 26). Plutarque l'utilise au moins une fois à propos du cens en général (*Aem.* XXXVIII, 7), mais pour désigner l'enquête menée par les censeurs sur la conduite des citoyens.

<sup>31</sup> Platon, *Gorg.* 504a, qui prête à Socrate une réflexion sur l'ordre (la disposition) τάξις et la proportion (l'harmonie) κόσμος qui font les qualités d'une maison.

<sup>32</sup> Pour τάξις dans le sens de liste, cf. *Sammelb.* 7353, 15; 7404, 6; *PSI* 9, 1064, 38; 10 1141, 10; *P. Teb.* 318, 21; *P. Lond.* 2, 182 b2.



place dans la liste des bénéficiaires serait trop solliciter le texte. Mais cette idée d'enregistrement devait être sous-jacente pour des lecteurs habitués depuis longtemps à l'existence d'un registre des ayants-droit au *frumentum publicum*.

Enfin, un dernier point, relevé par C. Nicolet, plaide en faveur de l'existence d'un tel registre à cette époque : il faut rapprocher le témoignage de Dion de l'incendie du temple des Nymphes survenu vraisemblablement en 56, à l'instigation de Clodius. Une réflexion de Cicéron, expliquant les raisons d'un tel acte, doit être particulièrement retenue : *eum qui aedem Nympharum incendit, ut memoriam publicam recensiois tabulis publicis impressam extingueret*<sup>33</sup>. Le mot *recensio*, un hapax chez Cicéron, attire l'attention : on a vu que Suétone l'emploie comme un synonyme de *recensus*<sup>34</sup>. Si l'on estime que Cicéron désigne bien par ce terme, qui n'a pas d'autre emploi à son époque et à l'époque de Suétone encore, l'enregistrement des bénéficiaires du blé public, on comprend les raisons particulières qu'avait Clodius de faire incendier le temple des Nymphes : l'établissement de listes de nouveaux affranchis en vue de servir à la *frumentatio* avait sans doute mis un terme à un mouvement d'affranchissement que le démagogue, pour des raisons politiques, avait intérêt à favoriser. La localisation du sanctuaire renfermant les archives détruites, à l'emplacement de la future *Porticus Minucia Frumentaria*<sup>35</sup> renforce encore l'idée qu'il s'agissait bien des registres servant aux distributions de blé.

En rapprochant ces différents témoignages, on aboutit à la conclusion suivante : en 56 av. J.-C., il existait une *recensio* des bénéficiaires, celle que Clodius a voulu faire disparaître en mettant le feu à l'édifice dans lequel les registres étaient conservés. Mais aucun témoignage ne dit formellement que l'enregistrement dans son ensemble venait d'être établi par Pompée. Au contraire, le passage de Dion Cassius toujours cité dans ce sens laisse entendre, à mon avis, que l'action du curateur de l'annone consista seulement en un complément apporté à la liste déjà existante. Liste complémentaire fort gênante pour l'ex-tribun, car elle mettait sans doute un terme aux mouvements d'affranchissements qui accroissaient d'autant le nombre des bénéficiaires... et de ses partisans.

<sup>33</sup> Cicéron *Pro Mil.* 73; sur l'incendie du temple des Nymphes, cf. aussi *Pro Cael.* 78; *Post Red. ad Pop.* 14; *Pro Sest.* 84; 95; *De Har. Resp.* 57.

<sup>34</sup> Cf. ci-dessus p. 171. Sur *recensio*, cf. ci-dessus, première partie, p. 157 et n. 97 et l'étude de C. Nicolet, dans *CRAI* 1976, p. 42-46.

<sup>35</sup> Ou bien à l'*area sacra*, près de la *Porticus Minucia Vetusta*, si la récente hypothèse de F. Zevi venait à se confirmer. Cette localisation ne nuit en rien à mon raisonnement, si l'on m'accorde que la *porticus Minucia Vetusta* a bien servi de cadre aux distributions avant la création de la *Porticus Minucia Frumentaria*, quel que soit l'emplacement de cette dernière.

S'il existe des raisons de penser que Pompée ne fut pas le premier à enregistrer les ayants-droit, il est impossible de savoir à quand remontent les listes de bénéficiaires. On peut seulement souligner que, dès l'origine, les registres du cens ne constituaient pas un instrument vraiment efficace pour servir aux *frumentationes*, car les participants aux distributions ne se sont jamais confondus avec le corps civique. La présence d'un consulaire dans la *contio* de 123 av. J.-C. tient de la provocation; l'élite des citoyens, même si elle ne s'était pas vu refuser formellement le droit au blé public, s'excluait d'elle-même des *frumentationes*<sup>36</sup>. Par ailleurs, les citoyens qui vivaient hors de Rome étaient de fait tenus à l'écart de ce privilège. Je me demande même si le *domicilium* romain ne fut pas dès le départ une condition légalement exigée des bénéficiaires. A Samos, au deuxième siècle av. J.-C., le règlement prévoit non seulement qu'aucun citoyen ne peut toucher de blé à la place d'un autre, sauf cas de maladie, ce qui exclut les ayants-droit momentanément absents, mais aussi que le grain doit être distribué aux citoyens *en résidence*. Ceux qui n'habitent pas Samos n'ont pas droit aux rations gratuites<sup>37</sup>. A Rome, le *domicilium* est clairement attesté en 46 av. J.-C., puisque César se fonde sur les unités d'habitation pour dresser la liste des bénéficiaires, mais il devait déjà en être ainsi auparavant. Le *Senatus-Consulte* frumentaire proposé par Caton en 62 av. J.-C., si on le rapproche d'une remarque de Salluste valable pour les années précédentes, le laisse fortement supposer, on va le voir bientôt<sup>38</sup>. La chose est d'autant moins surprenante que, contrairement à ce que l'on a longtemps pensé, des institutions comparables aux *frumentationes* existaient peut-être dans certains municipes dès l'époque républicaine. On a montré récemment que la *lex Sempronia frumentaria* était connue dans le Bruttium; en tout cas après la

<sup>36</sup> Cf. Cicéron, *Tusc.* III, 20, 48. La surprise de Caius Gracchus n'est certainement pas due au seul fait que Pison avait été un opposant farouche de la législation frumentaire (cf. G. Rickman, *Corn Supply*, p. 159), mais sans doute aussi à son rang dans la société romaine.

<sup>37</sup> Cf. J. Pouilloux, *Choix d'inscriptions grecques*, I, 52-60 et traduction p. 133 : τὸν δὲ συναγορασθέν-τα πάντα διαμετρεῖωσαν τοῖς πολίταις κατὰ χιλιαστὸν τοῖς ἐπιδημοῦσιν, μετροῦντες ἑκάστωι τὸμ μῆνα δωρεὰν μέτρα δύο· ἀρχέσθωσαν δὲ τῆς διαμετρήσ[ε]ως μηνὸς Πελοσιῶνος καὶ μετρεῖωσαν ἐξῆς ἐφ' ὅσους ἂν ἐκποιῆι μῆνας· ἕτεροι δὲ ὑπὲρ ἑτέρου μὴ μετρεῖωσ[αν], ἐ[ὰμ] μὴ τις ἀρρωστῆι· ποιείσθωσαν δὲ τὴν μέτρησιν ἀπὸ νομηνιας ἕως δεκάτης, τοῖς δὲ ἀποδημοῦσιν ἐὰν ἔλθωσιν ἕως τριακάδος· «Qu'ils distribuent aux citoyens en résidence, par chiliastys, la totalité du blé acheté, en mesurant à chacun gratuitement deux mesures par mois; (...) qu'aucun citoyen ne touche le blé à la place d'un autre, sauf cas de maladie; qu'ils fassent la distribution du premier au dixième jour du mois, jusqu'au trentième jour pour les citoyens en voyage s'ils rentrent; ...»

<sup>38</sup> Cf. ci-dessous p. 179.

guerre sociale, dans les constitutions municipales de cette région, sont attestés par les inscriptions des *quaestores pecuniae publicae et alimentariae* à Locri, Vibo Valentia, et une *annona gratuita frumenti* à Blanda Iulia, due à la munificence d'un *duumvir quinquennalis*, est connue pour les I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles ap. J.-C.<sup>39</sup>. Certes, on se souvient qu'en 44 av. J.-C., les ouvriers qui travaillaient à la construction de la *villa* de Cicéron à Tusculum s'absentèrent pour aller chercher du blé à Rome, c'est-à-dire sans doute pour participer aux *frumentationes*<sup>40</sup>, mais rien n'empêche de penser que Cicéron avait fait appel à de la main-d'œuvre de Rome.

La nécessité du *domicilium* romain, qu'elle soit pratique ou légale, introduisait donc dès l'origine une distorsion entre le corps des citoyens et celui des bénéficiaires du blé public<sup>41</sup>. Le fossé ne cessa par la suite de s'élargir : l'octroi de la citoyenneté romaine à l'ensemble des Italiens, au lendemain de la guerre sociale, rend de plus en plus problématique l'hypothèse d'une utilisation des registres du cens dans le cadre des *frumentationes*, à tel point que certains chercheurs ont supposé que les autorités avaient été alors obligées de dresser des listes à part de ces nouveaux citoyens, listes qui, confrontées aux registres des censeurs, auraient permis de savoir qui avait droit ou non – en fonction du *domicilium* – aux distributions. Cette idée se fonde sur une interprétation vraisemblablement erronée des vingt premières lignes de la Table d'Héraclée, document qui, dans cette partie du moins, doit plutôt appartenir à l'époque césarienne<sup>42</sup>. Elle montre au moins l'embarras dans lequel on se trouve lorsqu'on tente d'imaginer comment, matériellement, les données du cens pouvaient servir aux *frumentationes*. A ces difficultés, il faut ajouter les problèmes posés par l'absence de recensement complet entre le cens de 70-69, qui prend en compte une partie des nouveaux citoyens italiens, et celui de 28 av. J.-C.<sup>43</sup>. Si, pendant cette période,

<sup>39</sup> Cf. F. Costabile, dans *PP* CLXVII, 1976, p. 181-191.

<sup>40</sup> Cf. Cicéron, *Att.* XIV, 3, 1, 3-4.

<sup>41</sup> Il n'est pas impossible que dès l'époque de Caius Gracchus la législation ait exigé des bénéficiaires qu'ils aient le *domicilium*. On sait que la *lex de repetundarum* de 123 demandait sans doute cette condition aux chevaliers siégeant dans les tribunaux. Cf. là dessus C. Virlouvvet, *Les lois frumentaires...*, dans *L'Italie méridionale et le ravitaillement en blé de Rome...*, à paraître.

<sup>42</sup> En particulier si l'on rapproche les premières lignes de la disposition suivante portant sur l'entretien de la voirie; cf. en dernier lieu C. Nicolet, *op. cit.* ci-dessous p. 497, n. 1. Cette interprétation des *professi* est défendue en particulier par H. Legras, *La table latine d'Héraclée*, p. 45 et suiv. et W. Seston, *La lex Iulia de 90 et l'intégration des Italiens dans la citoyenneté romaine*, dans *CRAI* 1973, p. 529-542.

<sup>43</sup> Cf. *Res Gestae* 8, 2.

les listes ne sont que partiellement tenues à jour, on voit mal comment elles ont pu servir aux distributions frumentaires.

D'ailleurs, même si la *lex Sempronia* ne fixait pas d'autres conditions que la qualité de citoyen à l'accès aux *frumentationes*, il est presque certain que le nombre des bénéficiaires fut limité par la législation ultérieure, en particulier par les lois Octavia et Terentia Cassia au moins. On sait très peu de choses de la première de ces mesures; elle est connue seulement par deux très vagues allusions de Cicéron, dans lesquelles il se félicite surtout de la modération de la loi adoptée à l'initiative de M. Octavius, qui abrogeait les dispositions de la *lex Sempronia*. On pense aujourd'hui que la mesure date des années 99 à 87 av. J.-C., vraisemblablement avant le projet avorté de Livius Drusus, le tribun de 91<sup>44</sup>. Il est vrai que son caractère modéré peut tenir à d'autres aspects de la loi, par exemple l'augmentation du prix de vente du grain ou la diminution des rations allouées par personne, mais l'on ne peut s'empêcher de supposer que la législation, *rei publicae tolerabilis et plebi necessaria*, limitait les possibilités de participation aux distributions d'une manière qui nous échappe<sup>45</sup>. Cette présomption est peut-être confirmée par une réflexion des *Verrines* : Cicéron accuse l'ex-préteur de Sicile d'avoir exigé des citoyens d'Agyrium 33 000 médimnes de blé, soit *plebis Romanae prope menstrua cibaria*. Si l'on admet que l'orateur fait bien allusion au blé de la *frumentatio*, cela revient à dire qu'à cette époque, 200 000 *modii* de grain environ suffisaient à un mois de distributions. Ces dernières dépendaient alors de la *lex Terentia Cassia* de 73 av. J.-C., dont on sait par ailleurs qu'elle fixait à cinq *modii* la ration mensuelle des bénéficiaires<sup>46</sup>. Si l'on suit à la lettre le ren-

<sup>44</sup> Cf. Cicéron, *Brutus* LXII, 222 : ... *M. Octavium Cn. f., qui tantum auctoritate dicendoque valuit ut legem Semproniam frumentariam populi frequentis suffragiis abrogaverit...* «de Marcus Octavius, fils de Cnaeus, dont le caractère et la parole eurent assez d'influence pour faire abroger par les votes du peuple assemblé en foule la loi Sempronia sur les distributions de blé...». (traduction J. Martha, *Les Belles Lettres*, 1923) *De Off.* II, 72 : *C. Gracchi frumentaria magna largitio exhauriebat igitur aerarium; modica M. Octavi et rei publicae tolerabilis et plebi necessaria*. Ainsi donc, la grande distribution de blé de C. Gracchus épuisait le trésor, tandis que celle, mesurée, de M. Octavius était à la fois supportable pour l'Etat et indispensable à la plèbe. (traduction M. Testard, 1970) Sur la datation de la *lex Octavia*, cf. J. Schovanek dans *Historia* 21, 1972, p. 235-243; G. Rickman, *Corn Supply*, p. 161-165.

<sup>45</sup> Cf. J. Schovanek, *The provision of the lex Octavia frumentaria*, dans *Historia* 1977, p. 379-381.

<sup>46</sup> Sur les agissements de Verrès contre les gens d'Agyrium, cf. Cicéron; 2 *Verr.* 3, 72. Sur le montant de la ration de blé fixé par la *lex Terentia Cassia*, cf. Salluste *Hist.* 3, 43, 19 M. Sur la *lex Terentia Cassia*, consulter aussi Cicéron, 2 *Verr.* 5, 52; 3, 163.

seignement de Cicéron, cela revient à dire qu'en 70, il n'y avait guère plus de quarante mille ayants-droit. Même en comptant avec le sens certain de l'exagération rhétorique que possédait l'orateur – il se «couvre» d'ailleurs par un *prope* –, on ne peut proposer plus qu'un doublement du chiffre initial. C'est donc quatre-vingt mille citoyens *au maximum* qui recevaient du blé à cette date. Le nombre a paru si faible que certains ont tenté de montrer le caractère fallacieux des déclarations de Cicéron; mais l'on ne peut retenir les calculs – au demeurant inexacts – de Rowland, car rien ne prouve que le montant annuel des quantités de blé reçues par Rome de la Sicile, sur lequel il fonde son raisonnement, soit entièrement destiné aux seules distributions à prix réduit<sup>47</sup>. Il est donc fort probable que la *lex Terentia Cassia*, marquant, après l'échec – pour des raisons qui nous échappent – de la loi proposée par Lépide en 76, la reprise des *frumentationes* depuis leur suppression pendant la dictature syllanienne, ait prévu une limitation du nombre des bénéficiaires<sup>48</sup>. De ce point de vue, peut-être ne faisait-elle que reprendre les clauses de la *lex Octavia*. Le chiffre, compris entre quarante mille et quatre-vingt mille, est bel et bien, à mon avis, le chiffre légal et non pas seulement le chiffre réel des ayants-droit, comme on pourrait d'abord le penser. En 62, en effet, Caton est obligé de faire adopter par Senatus-Consulte de nouvelles mesures pour permettre l'intégration d'un plus grand nombre de personnes dans le système des *frumentationes*. Car c'est bien ainsi que doit être interprété le Senatus-Consulte tel qu'il est rapporté par Plutarque : il s'agit d'octroyer aux plus nécessiteux une allocation mensuelle de blé à prix réduit, pour les éloigner de César, soupçonné de vouloir fomenter une sédition<sup>49</sup>.

<sup>47</sup> Cf. R. J. Rowland, *The number of the Grain Recipients in the late Republic*, dans *Act. Antiq. Acad. Scient. Hung.* 13 (1985), p. 81. Les *Verrines* montrent que la loi *Terentia Cassia* autorisa Rome à prélever en Sicile huit cent mille *modii* en plus des trois millions habituels (2 *Verr.* 3, 163). Le total des deux *decumae* de Sicile et du *frumentum imperatum* se monte à 6 500 000 *modii* de blé fournis par an à Rome par la seule province de Sicile. Ce chiffre permettrait de distribuer une ration mensuelle de 5 *modii* de blé à 108 000 bénéficiaires (et non 180 000 comme l'écrit Rowland). Mais rien n'indique que ce blé ait été entièrement destiné aux distributions à prix réduit.

<sup>48</sup> Sur la *lex Aemilia* de 78 av. J.-C., cf. Licinianus 34 F. En fait, la suppression des *frumentationes* par Sylla est loin d'être démontrée. L'idée repose sur une allusion assez vague de Salluste (*Hist.* I, 55, 11 M). Cependant, les diverses mesures prises dans les années 70 semblent bien constituer un retour à une situation momentanément suspendue.

<sup>49</sup> Plutarque, *Caes.* VIII, 6-7 : Διὸ καὶ Κάτων φοβηθεὶς μάλιστα τὸν ἐκ τῶν ἀπόρων νεωτερισμόν. οἱ τοῦ παντὸς ὑπέκκαυμα πλήθους ἦσαν ἐν τῷ Καίσαρι τὰς ἐλπίδας ἔχοντες, ἔπεισε τὴν σύγκλητον ἀπονεῖμαι σιτηρέσιον αὐτοῖς ἔμμηνον, ἐξ οὗ διαπάνης μὲν ἑπτακόσιοι πεντήκοντα μυριάδες ἐνιαύσιοι προσεγίνοντο τοῖς ἄλλοις ἀναλώμασι. «Aussi Caton, redoutant par dessus tout l'agitation révolutionnaire des indigents, qui étaient les boutefeux de toute la foule et avaient placé leur es-

Ces gens étaient donc auparavant exclus des *frumentationes*, ce qui prouve que le contrôle devait être sévère. On s'est demandé à juste titre quel était le type de personnes touchées par la mesure de Caton, autrement dit, quels critères de qualification présidaient avant 62 à la limitation du nombre des bénéficiaires. Il me semble que Salluste fournit peut-être une réponse partielle à cette question : «*Praeterea iuventus, quae in agris manuum mercede inopiam toleraverat, privatis atque publicis largitionibus excita, urbanum otium ingrato labori praetulerat*<sup>50</sup>. Ce passage est souvent cité comme illustration des conséquences néfastes des lois frumentaires sur la population de Rome : celles-ci attirèrent dans la capitale tout un peuple de citoyens ruraux en difficulté<sup>51</sup>. Je le concède, mais il faut remarquer d'une part que Salluste évoque des largesses *privatae et publicae*, qui font allusion tout autant au système des réseaux de clientèles privées très répandus dans l'*Urbs* qu'à celui des distributions frumentaires, d'autre part qu'une telle réflexion n'implique absolument pas l'admission immédiate et automatique des nouveaux arrivants au nombre des bénéficiaires. Même s'ils viennent à Rome dans cette intention, Salluste ne dit pas s'ils obtiennent sur l'heure ce privilège. En fait, il est tentant de faire l'amalgame entre ces citoyens nouvellement installés à Rome et τὸν ἄπορον καὶ ἀνέμητον ὄχλον dont parle Plutarque à propos de la mesure proposée par Caton. Récemment installés dans la cité, ces citoyens n'auraient pas encore obtenu le *domicilium* et l'inscription au nombre des bénéficiaires<sup>52</sup>. On a sup-

pérances en César, persuada au sénat de leur servir une allocation mensuelle de blé. Cette mesure politique accrut les dépenses de l'Etat de sept millions et demi de drachmes par an...» (traduction R. Flacelière et E. Chambry, Les Belles Lettres, 1975).

*Cato Min.* XXVI, 1 : ὁ Κάτων φοβηθεὶς ἔπεισε τὴν βουλὴν ἀναλαβεῖν τὸν ἄπορον καὶ ἀνέμητον ὄχλον εἰς τὸ σιτηρέσιον, ἀναλώματος μὲν ὄντος ἐνιαυσίου χιλίων καὶ διακοσίων καὶ πενήκοντα ταλάντων, περιφανῶς δὲ τῇ φιλανθρωπίᾳ ταύτῃ καὶ χάριτι τῆς ἀπειλῆς ἐκείνης διαλυθείσης. «Caton effrayé conseilla au sénat de récupérer la foule indigente et sans ressource par une distribution de céréales d'une dépense annuelle de douze cent cinquante talents, et l'on vit clairement que cette largesse, dictée par l'humanité, avait dissipé la menace de sédition». (traduction R. Flacelière, E. Chambry, Les Belles Lettres, 1976).

<sup>50</sup> Salluste, *Cat.* XXXVII, 7 : «En outre la jeunesse, qui à la campagne avait peine à vivre du travail de ses mains, attirée à Rome par des largesses privées et publiques, avait préféré les loisirs de la ville à son labeur ingrat». (traduction A. Ernout, Les Belles Lettres, 1941).

<sup>51</sup> Cf. entre autres D. van Berchen, *Les distributions*, p. 19.

<sup>52</sup> Il est vrai qu'ils n'étaient peut-être pas non plus encore inscrits sur les listes du cens, si l'on pense que seuls les Italiens qui avaient été en mesure de faire le voyage jusqu'à Rome – les plus aisés – avaient été enrôlés en 70 (cf. T. P. Wiseman, dans *JRS* 1969, p. 69).

posé également que l'élargissement des générosités de l'Etat consenti par le *Senatus-Consulte* de 62 portait sur les affranchis<sup>53</sup>. La question est d'importance : en effet, la thèse traditionnelle suppose qu'aucune entrave n'a jamais été mise à la participation des affranchis aux *frumentationes*, cette « règle » subsistant sous l'Empire, alors même que les autres catégories d'ayants-droit subissent des limitations<sup>54</sup>. On aura bien souvent l'occasion de reparler de ce débat dans les pages qui viennent. Je voudrais, pour l'instant, examiner l'hypothèse formulée à propos du *Senatus-Consulte* de 62.

Prétendre que Caton intégra les affranchis au corps des bénéficiaires revient à dire que ceux-ci avaient été écartés des *frumentationes* dès la *lex Sempronia*, ou peut-être ultérieurement, par exemple au moment de la *lex Octavia*. On remarquera, en effet, que M. Octavius, quoiqu'émettant une proposition visiblement beaucoup plus modérée que les précédentes, obtint l'abrogation de la législation sempronienne *populi frequentis suffragiis*; un tel « *consensus* » pourrait signifier que les exclus étaient des affranchis<sup>55</sup>. Quoiqu'il en soit, je vois dans le phénomène attesté par Dion Cassius pour 56 av. J.-C., une preuve de l'accès – ou du retour – récent des affranchis au bénéfice du blé public. Ce dernier décrit, on s'en souvient, la gêne de Pompée pour procéder à la distribution, beaucoup d'esclaves ayant été affranchis récemment par leurs maîtres dans l'espoir de les faire participer aux *frumentationes*<sup>56</sup>. Si l'on considère ce texte comme le témoignage d'un phénomène ayant toujours existé à Rome depuis l'instauration des *frumentationes*, on s'étonne de n'en pas entendre parler par d'autres sources et l'on comprend mal l'embarras de Pompée, la chose n'étant pas nouvelle. C'est pourquoi la plupart des études mettent ce mouvement d'affranchissement en relation avec un des aspects les mieux connus de la *lex Clodia* de 58, qui est l'octroi de la gratuité totale du blé public<sup>57</sup>. Je vois mal com-

<sup>53</sup> Cf. P. Brunt, *Italian Manpower*, p. 377-379.

<sup>54</sup> Sur l'enrôlement automatique des affranchis de plein droit dans les rangs de la plèbe frumentaire à l'époque impériale, cf., en premier lieu, Th. Mommsen, *Droit public*, VI, 2, p. 30-33; D. van Berchem, *Les distributions*, p. 45; J. R. Rea, *Oxyrhynchos Pap.* vol. XL, p. 12; J. M. Carrié, dans *MEFRA* 1975, p. 1019-1020. La question est reprise ci-dessous, p. 221 et suiv.

<sup>55</sup> Cf. Cicéron, *Brutus*, LXII, 222. Proposée par un tribun de la plèbe, la loi fut votée par les comices tributes, dans lesquels le vote des affranchis était cantonné dans les quatre tribus urbaines.

<sup>56</sup> Cf. Dion XXXIX, 24, 1, cité ci-dessus p. 172.

<sup>57</sup> Cf. Cicéron, *Pro Sestio*, 55; Schol. Bob. éd. Stangl. p. 132; Asconius, *Pison* 9 (Stangl. p. 15; Clark p. 8); Dion Cassius XXXVIII, 13, 1, sur la gratuité du blé public instaurée par la législation clodienne. Cette mesure serait à l'origine de la vague d'affranchissements des années 50; cf. entre autres la présentation de D. van Berchem, *Les distributions*, p. 19.

ment ce seul fait aurait fait naître une vague d'affranchissements n'existant pas auparavant, ou n'étant pas assez importante pour que les sources la retiennent. En effet, ceux qui tentèrent par ce stratagème de faire prendre en charge par l'Etat une partie des frais de nourriture de leurs anciens esclaves ne sont certainement pas les grands propriétaires, majoritairement hostiles aux lois frumentaires et plus encore aux menées politiques de Clodius. Ce sont les citoyens de condition modeste, à n'en pas douter, qui se mirent à affranchir les quelques esclaves qu'ils possédaient. Mais alors, on ne comprend pas pourquoi ils n'avaient pas utilisé de la même façon les lois frumentaires précédentes, présentant des conditions qui, pour n'être pas équivalentes à la gratuité, devaient tout de même offrir pour eux un intérêt économique certain<sup>58</sup>. On peut donc se demander si l'apparition brutale de ce phénomène dans les années 50 av. J.-C., n'est pas due tout simplement au fait que les *frumentationes* étaient réservées jusque-là aux ingénus. Cette clause aurait été supprimée par Caton ou, peut-être encore plus vraisemblablement, par Clodius. En effet, une partie de la *lex annonaria* du tribun nous échappe, on le sait<sup>59</sup>. Par ailleurs, on connaît le soin qu'il prit pour se créer à Rome une puissante clientèle. Or, il recrutait nombre de ses partisans parmi les affranchis; l'octroi du blé public à cette catégorie de citoyens pouvait être, comme la réouverture de certains collèges dans lesquels on les rencontrait en grand nombre, un moyen de se les attacher davantage. L'accès des affranchis aux *frumentationes* n'était peut-être pas en effet aussi évident qu'on le pense en général. Le blé à prix réduit étant conçu d'abord comme une institution civique, il ne concernait pas forcément à l'origine ces citoyens de seconde catégorie qu'étaient les affranchis. Si l'on suit cette hypothèse, on retrouve, pour les distributions frumentaires, la question, fort agitée à la même époque, de la place des affranchis dans les tribus électo-

<sup>58</sup> Cette idée, que j'ai proposée dans *La plèbe frumentaire à l'époque d'Auguste*, dans *Nourrir la plèbe...*, actes du colloque tenu à Genève les 28 et 29 nov. 1989 en hommage à D. van Berchem, A. Giovannini éd., Basel-Kassel, 1991, p. 52-53, a été contestée par A. Giovannini dans la discussion qui a suivi ma communication (p. 63). L'affranchissement ne serait devenu rentable, d'après lui, qu'à partir du moment où le blé était gratuit. Il me semble que l'on ne peut pas en être aussi sûr. Cela dépend en fait de l'étroitesse des relations qui subsistaient entre patron et affranchi, et des devoirs que ces relations impliquaient pour l'ancien esclave. Cf. là dessus le raisonnement de P. Brunt, *IM*, p. 377 a s., et la thèse de G. Fabre, p. 379-380.

<sup>59</sup> Cf. les allusions de Cicéron dans le *De Domo*, 25, à la charge spéciale confiée à Sex. Clodius, fort proche dans son extension de la *cura annonae* confiée à Pompée deux ans plus tard (cf. C. Virlovet, *Famines et émeutes*, p. 44-46). Asconius (*Pison.*, 8 C), en qualifiant cette mesure de *lex annonaria*, se montre conscient de son aspect beaucoup plus général qu'une simple réglementation des *frumentationes*.



rales<sup>60</sup>. Il est donc tout-à-fait possible que Clodius – ou Caton? – ait été le premier à admettre d'anciens esclaves dans les rangs de la plèbe frumentaire.

On a tenté de savants calculs pour estimer quel nombre pouvaient atteindre les bénéficiaires des *frumentationes* après les mesures de Caton et de Clodius. On se fonde, pour ce faire, sur les renseignements fournis par les sources à propos du coût que de telles décisions représentaient pour l'Etat : trente millions de sesterces pour le *Senatus-Consulte* de 62, un cinquième des revenus de Rome (trois cent quarante millions de sesterces?) pour la *lex Clodia*<sup>61</sup>. Les différences dans les résultats obtenus proviennent surtout de divergences dans l'estimation du coût pour l'Etat de chaque *modius* de blé. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans ce débat qui ne peut, de toute manière, aboutir qu'à de très vagues ordres de grandeur. Les chiffres auxquels les chercheurs sont parvenus jusqu'à présent donnent un nombre de bénéficiaires allant de cent cinquante mille à deux cent mille pour 62 et de deux cent soixante mille à trois cent mille à l'époque de Clodius<sup>62</sup>. L'important pour ce qui nous intéresse est le saut quantitatif impressionnant qui existe entre la période de la *lex Terentia-Cassia* et les années suivantes. Il me semble qu'on ne peut l'expliquer par un simple accroissement « naturel » du nombre des ayants-droit, mais qu'il doit bien plutôt être le résultat de mesures modifiant les conditions d'admission. Une telle variation dans

<sup>60</sup> Sur ce point, cf., entre autres, C. Nicolet, *Le métier de citoyen*, p. 313; en 66, le tribun C. Manilius avait fait voter une loi admettant leur intégration dans l'ensemble des tribus, rustiques comprises. Cette législation fut immédiatement casée par le Sénat, mais l'idée fut reprise encore en 63 par Ser. Sulpicius Rufus alors qu'il brigua le consulat. De nouveau, le projet avorta. De surcroît, on se souviendra que Clodius lui-même eut le projet de faire passer une *rogatio* dans ce sens en 52, projet qui se solda par un échec (Asconius *in Mil.* 52; Cicéron *Pro Mil.* 89; Schol. Bob. p. 346 Or.; cf. Mommsen, *DP VI* 2 p. 25, n. 2).

<sup>61</sup> Le coût de la mesure de 62 est évalué par Plutarque à mille deux cent cinquante talents (*Cato Minor* XXVI, 2) ou sept millions cinq cent mille drachmes (*Caes.* VIII, 6), ce qui revient au même. C'est Cicéron qui estime (avec vraisemblance ou en exagérant beaucoup? Il est difficile de le dire) à un cinquième des revenus de l'Etat, les dépenses occasionnées par la législation clodienne (*Pro Sestio* 55). Or, on sait par Plutarque (*Pomp.* XLV) que Pompée réalisa un accroissement des revenus du trésor, portant ceux-ci de deux cent millions à trois cent quarante millions de sesterces.

<sup>62</sup> T. Frank (*ESAR I*, p. 329-330), en se fondant sur un prix de quatre sesterces incombant à l'Etat pour chaque *modius* de blé, *modius* revendu un sesterce et demi jusqu'à la *lex Clodia*, aboutit à un nombre de bénéficiaires égal à deux cent mille en 62, deux cent soixante-six mille en 58. G. Rickman (*Corn Supply*, p. 170-171), qui part d'un coût pour l'Etat équivalent à six sesterces le *modius*, parvient à un total de cent cinquante mille bénéficiaires après le SC, trois cent mille sous Clodius.

ces conditions d'accès plaide aussi en faveur de l'existence de listes particulières pour servir aux distributions, seul instrument d'un contrôle efficace. Mais, si l'on peut difficilement douter de la réalité de cet enregistrement, il est impossible de savoir exactement à partir de quel moment il intervient. Je pense qu'il doit au moins remonter à la *lex Octavia*, c'est-à-dire au tout début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. Cette dernière se contentait peut-être d'une simple reconnaissance « sur le papier » du nombre habituel des bénéficiaires, ce qui expliquerait l'assentiment de la population à son égard. Mais elle permettait par la même occasion, en dressant une liste des admis, d'éviter de trop grandes fluctuations dans la demande d'un mois sur l'autre<sup>63</sup> et de contrôler le bien-fondé des nouvelles demandes par la suite. Je me demande même si des registres de la sorte n'ont pas été tenus dès l'époque de Caius Gracchus – mais il faut supposer dans ce cas que la mesure d'Octavius conduisit à une réduction effective du nombre des ayants-droit. C'est le récit par Cicéron de la première *frumentatio* qui fournit quelques présomptions sur ce point. On se souvient que celle-ci eut lieu sous forme de *contio*, présidée par Caius Gracchus lui-même<sup>64</sup>. J'ai proposé dans la première partie de cette étude une hypothèse pour expliquer l'apparition, dans un tel contexte, d'un terme aussi précis du vocabulaire politique de l'époque : la distribution aurait eu lieu dans un endroit traditionnellement voué aux *contiones*, par exemple le *Circus Flaminius*<sup>65</sup>. Mais il y a une seconde explication possible, qui ne contredit d'ailleurs par la première. Elle est suggérée par un rapprochement avec le passage de Suétone rapportant les mesures césariennes en matière de *frumentationes* : la *contio* de 123 ne pourrait-elle être un de ces *coetus recensiois causa* évoqués par le biographe<sup>66</sup>? Certes, les deux termes ne sont pas exactement synonymes, mais le premier a pu être suggéré à Cicéron par la présence du tribun à la tête du « rassemblement ». Il n'est donc pas impossible qu'en 123 les citoyens, non contents de venir recevoir leur blé, comme le dit explicitement Cicéron<sup>67</sup>, se soient fait aussi inscrire en vue des distributions futures. Un enregistrement de ce type existait bel et bien pour les distributions de Samos, au deuxième siècle av. J.-C., alors que la cité devait compter à peine dix mille citoyens<sup>68</sup>. Même si l'on ne peut tirer argument de la situation

<sup>63</sup> Fluctuations qui étaient susceptibles d'advenir en particulier lorsque l'on redoutait une cherté ou une disette. Cf. Schovaneck, dans *Historia*, 1977, p. 381.

<sup>64</sup> Cf. Cicéron, *Tusc.* III, 20, 48.

<sup>65</sup> Cf. ci-dessus, première partie, p. 117 et suiv.

<sup>66</sup> Cf. Suétone, *Div. Iul.* XLI, 5; ci-dessus p. 168.

<sup>67</sup> *Tusc.* III, 20, 48 : *is lege lata consularis ad frumentum accipiendum venerat.*

<sup>68</sup> Sur le fonctionnement exact de ces listes, cf. ci-dessous p. 262; 282-283. Cf. inscription de Samos, l. 60-63 et traduction de J. Pouilloux p. 133 : ἀποδιδότωσαν δὲ λόγον καθ' ἕκαστον μῆνα τῶν μετρησαμένων ἐπὶ τὸ ἐξεταστήριον γράφοντες

de Samos pour Rome, elle montre au moins que la nécessité du contrôle ne dépendait pas de la taille du corps des bénéficiaires. On devait savoir approximativement d'un mois sur l'autre combien de personnes se présenteraient pour recevoir leur blé, non seulement pour éviter que des individus ne profitent indûment d'un privilège réservé dans l'hypothèse la plus généreuse à l'ensemble du corps civique, mais encore parce qu'il fallait prévoir en conséquence les quantités de blé, leur transport, leur stockage, et le coût de l'opération. L'idée de l'existence d'un enregistrement des ayants-droit dès l'époque républicaine est donc tout-à-fait plausible.

Si l'on peut retenir comme à peu près parlantes les estimations de deux cent soixante à trois cent mille bénéficiaires après la *lex Clodia*, force est de convenir que ce chiffre n'a pas beaucoup augmenté entre cette période et la réforme césarienne, puisque Suétone parle de trois cent vingt mille ayants-droit au moment de la révision des listes par César en 46. Il est vrai que ce chiffre même n'est pas exempt d'incertitudes, on l'a dit<sup>69</sup>. Cependant, on a l'impression que les mesures prises par Pompée ont endigué le mouvement d'augmentation du corps des bénéficiaires. Si l'on admet ces calculs, c'est moins à la réduction d'un chiffre artificiellement grossi par les troubles de la première guerre civile qu'aurait procédé César en 46, qu'à un véritable retour en arrière, au moins à la situation précédant le *Senatus-Consulte* de 62. On estime en général que César se contenta d'ôter de la liste ceux qui n'avaient pas réellement droit au blé public et s'étaient introduits frauduleusement dans le système des *frumentationes*. On ne s'est guère préoccupé du nombre considérable de « fraudeurs » que cela représenterait. On a déjà dit que les morts occasionnées par la guerre civile n'avaient pas dû être aussi nombreuses que le prétendent en général les auteurs anciens<sup>70</sup>. Même si l'on ajoute quelque crédit aux déclarations de Suétone voulant que César ait envoyé un grand nombre de citoyens dans les colonies d'outre-mer (mais le chiffre de quatre-vingt mille est peut-être exagéré), il n'en reste pas moins que quatre-vingt ou quatre-vingt dix mille personnes furent exclues pour d'autres motifs<sup>71</sup>. Si l'on estime qu'en

κατὰ χιλιαστὺν καὶ προστιθέντες τὰ ὀνόματα τῶν μετρησαμένων· «que chaque mois ils remettent au contrôle le relevé mensuel des bénéficiaires, par chiliastys, en y ajoutant la liste nominative des bénéficiaires». Sur la population de Samos, cf. G. Busolt, *Griechische Staatskunde* (dans le *Handbuch*) I, p. 168 et S. 188.

<sup>69</sup> Cf. ci-dessus p. 168 n. 13.

<sup>70</sup> Cf. ci-dessus p. 168. Contra van Berchen, *Les distributions*, p. 22, qui accepte tel quel le témoignage des sources (Dion XLIII, 25, 2; Plutarque, *Caes.* LV; Appien, *BC* II, 102; Lucain, *Phars.* VII, 385 et suiv.).

<sup>71</sup> Cf. Suétone, *Div. Iul.* XLII, 1, sur le chiffre des colons envoyés outremer; voir aussi les conseils dans ce sens du Pseudo-Salluste, *Ep. ad Caes.* II, V, 8.

58 il y avait probablement déjà deux cent cinquante mille à trois cent mille bénéficiaires, on peut avec quelque vraisemblance se demander si la réforme césarienne, non contente d'éliminer les fraudeurs, n'établissait pas de nouvelles réglementations pour l'accès aux *frumentationes*, qui expliquerait cette chute spectaculaire dans le nombre des admis. Une telle hypothèse revient à dire que, contrairement à ce que l'on a supposé jusqu'à présent, dès 46 av. J.-C., le chiffre de cent cinquante mille ayants-droit ne correspondait peut-être pas avec l'ensemble des citoyens mâles adultes de Rome<sup>72</sup>. D'ailleurs, si les premières lignes de la *Table d'Héraclée* reflètent bien un document d'époque césarienne, on a la preuve que des citoyens domiciliés à Rome pouvaient néanmoins être exclus du blé public. On se réserve de revenir plus loin sur la question des critères de sélection déterminant l'inscription sur les listes des bénéficiaires, car le problème n'est pas différent sous l'Empire. Les mesures de César instaurant un *numerus clausus* et le renouvellement des ayants-droit par tirage au sort<sup>73</sup> restèrent en effet lettre morte et Auguste dut procéder à un nouvel enregistrement... Il est temps d'aborder l'étude de la tenue des listes de la plèbe frumentaire à l'époque impériale.

P. Brunt (*Italian Manpower*, p. 255-259) estime que ce chiffre doit comprendre au moins dix mille vétérans. Ce serait donc soixante-dix mille *proletarii* qui auraient dû quitter Rome de la sorte. Strabon (VIII, 6, 23) précise que ce sont des affranchis que César projetait d'envoyer à Corinthe (*Πολὺν δὲ χρόνον ἐρήμη μείνασα ἡ Κόρινθος, ἀνελήφθη πάλιν ὑπὸ Καίσαρος τοῦ θεοῦ διὰ τὴν εὐφροσύνην, ἐποίκουσ πέμψαντος τοῦ ἀπελευθερικοῦ γένους πλείστους*). Ceci n'est pas indifférent pour notre propos (cf. ci-dessous p. 235).

<sup>72</sup> Les estimations sur la population totale de la ville de Rome à la fin de la République sont trop imprécises pour que l'on puisse dire si le chiffre de cent cinquante mille citoyens est en rapport avec celle-ci comme le pense D. van Derchem, ou non. Ce dernier, à partir des calculs de J. Carcopino (*César*, p. 968, d'après Schol. in Lucain, *Phars.* I, 318, raisonnement repris d'un article paru dans les *Mélanges en hommage à la mémoire de Fr. Martroye*, Paris, 1940, p. 73-79), estime que Rome comptait alors cinq cent mille habitants (*Les distributions*, p. 23); mais P. Brunt fournit une estimation plus généreuse, de l'ordre de sept cent cinquante mille personnes (*Italian Manpower*, p. 383). C'est J. Beloch qui donna jadis les chiffres les plus élevés, en supposant que la population de Rome atteignait presque un million d'habitants sous César, pour redescendre aux alentours de 800 000 sous le règne d'Auguste, partiellement en raison des mesures prises par César et Auguste pour restreindre le nombre des bénéficiaires du *frumentum publicum* (*Die Bevölkerung* p. 412-413; 479-480).

<sup>73</sup> Cf. Suétone, *Div. Iul.*, XLI, 5.

## 2 – L'ENREGISTREMENT SOUS L'EMPIRE

*La ou les réformes d'Auguste.*

Trois textes attestent l'existence d'un nouvel enregistrement de la plèbe frumentaire sous Auguste. Suétone y fait une brève allusion : *Populi recensum vicatim egit...* L'emploi du terme *recensus* et la suite de la phrase, qui évoque une autre réforme que l'Empereur avait voulu introduire dans la procédure des *frumentationes*, ne laissent pas de doute sur la nature de ce recensement; il est comparable dans ses modalités – *vicatim* – à celui de 46 av. J.-C.<sup>74</sup>. Par ailleurs, Auguste lui-même, dans les *Res Gestae*, déclare avoir effectué, en 5 av. J.-C., un congiaire au bénéfice de trois cent vingt mille membres de la plèbe urbaine, alors que le congiaire suivant, en 2 av. J.-C., fut offert à un peu plus de deux cent mille personnes, *plebei quae tum frumentum publicum accipiebat*<sup>75</sup>.

Enfin, Dion – le passage est connu par Xiphilin – rapporte à cette année-là tant le congiaire évoqué par les *Res Gestae* que la limitation du nombre des bénéficiaires du blé public elle-même : 'Ο δὲ Αὐγουστος τὸ τοῦ σιτοδοτουμένου πλῆθος ἀόριστον ὄν ἐς εἴκοσι μυριάδας κατέκλεισε, καὶ ὡς γέ τινες λέγουσι, καθ' ἓνα ἐξήκοντα δραχμὰς ἔδωκε.<sup>76</sup> L'auteur grec, qui est pourtant le seul avec Suétone à nous renseigner sur le *recensus* de César, affirme que le nombre des bénéficiaires n'était pas fixé auparavant. C'est que la législation de 46 n'a jamais été respectée après la mort du dictateur : dès 44, le congiaire testamentaire de César est donné par Octave à deux cent cinquante mille personnes, *plebs romana*, précisent les *Res Gestae*<sup>77</sup>.

<sup>74</sup> Cf. Suétone, *Aug.* XL, 3. Le parallélisme dans les termes mêmes employés par Suétone à propos de l'enregistrement de César et de celui d'Auguste fournit une raison supplémentaire de penser que les deux hommes se trouvaient dans des situations comparables, et que le dictateur, lui non plus, n'a peut-être pas innové, se contentant de remédier à une situation abusive – créée par Clodius? –, par un retour en arrière, révisant les listes et éliminant les nouveautés de la *lex Clodia*, supprimant par exemple l'accès des affranchis aux *frumentationes*. Sur cette dernière hypothèse, cf. ci-dessous, p. 235 et suiv.

<sup>75</sup> *Res Gestae*, 15, 4.

<sup>76</sup> Dion LV, 10 (Xiph. 100, 30; 101, 1) : «Auguste fixa le nombre de ceux qui recevaient du blé public, qui n'était pas limité, et d'après ce que certains disent, il donna soixante drachmes à chacun». On ne peut tirer argument de la mention par Dion Cassius d'un nombre de bénéficiaires non limité auparavant pour supposer qu'Auguste fut le premier à enregistrer les ayants-droit, comme le fait E. Lo Cascio (dans *Athenaeum*, LXXVIII, II, p. 292-306). Il faut en effet tenir compte de la période du second triumvirat, pendant laquelle les réglementations en vigueur, et en particulier la réglementation césarienne, durent être peu ou pas appliquées.

<sup>77</sup> Je résume sommairement en un tableau les données du § 15 des *Res Gestae*, essentielles pour le raisonnement qui va suivre. Il s'agit, pour Auguste, d'ex-

En 5 av. J.-C., on vient de le voir, la *plebs urbana* qui reçoit le congiaire est évaluée à trois cent vingt mille individus par Auguste. Certes, ces chiffres sont valables pour des distributions d'argent, et le texte des *Res Gestae* parle de *plebs Romana* ou *urbana*, l'expression *plebs quae frumentum publicum accipiebat* n'apparaissant que pour 2 av. J.-C. Mais cela ne veut pas dire que la libéralité de 2 ait été la seule à concerner uniquement la plèbe frumentaire et que les congiaires précédents se soient adressés à des groupes plus larges que celui des ayants-droit. Les renseignements fournis par Dion à eux seuls empêchent de le penser : il y a eu une limitation dans le nombre des bénéficiaires, auparavant non fixé. D'autre part, nombre de témoignages prouvent que les générosités impériales, même si elles étaient parfois exceptionnellement élargies à d'autres parties de la population, les enfants par exemple<sup>78</sup>, étaient d'abord réservées aux bénéficiaires des *frumentationes*<sup>79</sup>. Enfin, c'est à la *plebs Romana* de deux cent cinquante mille personnes à laquelle il donne des congiaires en 44, 29, 24 et 11 av. J.-C., qu'Auguste fournit, à ses frais, les *frumentationes* de 23. Dans le chapitre 15 des *Res Gestae*, et justement parce que les limites fixées par César ne furent pas respectées,

poser dans ce paragraphe les générosités qu'il consentit aux citoyens romains, sur sa caisse personnelle.

Date	Bénéficiaires	Nombre	Nature du don
44 av. J.-C.	<i>Plebei Romanae viritim</i>	} 250 000 p.	300 HS (testament de César)
29			400 HS ( <i>nomine meo</i> )
24	<i>viritim</i>		400 HS ( <i>ex patrimonio meo</i> )
23			<i>duodecim frumentationes</i>
11	<i>viritim</i>		400 HS
5	<i>plebis urbanae</i>	320 000 p.	240 HS
2	<i>plebei quae tum f.p. accipiebat</i>	200 000 p.	60 deniers = 240 HS

<sup>78</sup> Ainsi, par exemple, pour le congiaire de 29 av. J.-C., aux dires de Dion (LI, 21, 3). Suétone confirme ce fait, sans fournir de date : *ac ne minores quidem pueros praeteriit, quamvis non nisi ab undecimo aetatis anno accipere consuessent* (Aug. XLI, 4). L'allusion se rapporte sans doute au même congiaire. Elle permet d'avoir une idée sur l'un des critères au moins permettant de prétendre à l'appartenance au corps des bénéficiaires du *frumentum publicum*, l'âge. Sur la nécessité probable de corriger *undecimo* en *quarto decimo* pour l'âge minimum d'admission à la *frumentatio*, cf. J. R. Rea, *Ox. Pap.*, p. 13. Sur la participation ultérieure d'enfants aux congiaires, cf. Pline, *Panég.*, 26, 1-2.

<sup>79</sup> Cf. Dion XLIII, 21, 3 : le congiaire distribué par César en 46 va à *τῷ σιτοδοτομένῳ ὄχλῳ*; et surtout Fronton, *Princip. Hist.*, 210 ed. Naber : *congiariis frumentariam modo plebem singillatim placari ac nominatim, spectaculis universum (populum)*. *Contra*, voir la récente communication de Lo Cascio cité p. 169 n. 15.

les notions de *plebs Romana*, *plebs urbana* et *plebs quae tum frumentum publicum accipiebat* sont équivalentes et désignent toutes trois les bénéficiaires du blé et des congiaires, ce qui n'est plus le cas par la suite. Auguste utilise la dernière de ces expressions pour 2 seulement, parce que précisément, cette année-là, il vient de fixer de nouveau les listes des admis aux *frumentationes*, qui sont désormais en nombre inférieur à la *plebs urbana* ou *Romana*. On retrouve d'ailleurs le même phénomène chez Dion, qui parle de congiaires τῷ δήμῳ ou ἐκάστῳ pour les libéralités de 44, 29, 24 et 12, mais précise bien que les deux cent quarante sesterces, en 2 av. J.-C., ont été donnés à ceux qui recevaient le blé public<sup>80</sup>. Loin de prouver que les notions de *plebs urbana* et de *plebs frumentaria* se confondent, comme on le pense en général, ces textes montrent bien que la plèbe frumentaire se comporte comme une sorte de «sous-ensemble» de la plèbe romaine, me semble-t-il<sup>81</sup>.

On regarde souvent l'accroissement du nombre des admis aux *frumentationes* et aux congiaires, qui passe de cent cinquante mille en 46 à trois cent vingt mille en 5 av. J.-C., comme une conséquence des troubles de la guerre civile et du second triumvirat. Tout se passe comme si l'on supposait implicitement que l'augmentation était due entièrement à des fraudes. C'est ce qui fait écrire à D. van Berchem qu'Auguste «avait appris par expérience qu'il était vain de fixer par une loi le chiffre maximum des citoyens admis à la *frumentatio*», comme l'avait fait César. C'est ce qui permet à Rickman de supposer qu'Auguste dut éliminer seulement les fraudeurs, la plèbe frumentaire se confondant momentanément avec le corps ci-

<sup>80</sup> On peut renouveler pour Dion le «traitement» que l'on a fait subir au § 15 des *Res Gestae*.

Date-Référence	Bénéficiaires	Montant
XLIV, 35, 3 (44 av. J.-C.)	ἐκάστῳ	120 HS selon Octave 300 selon d'autres
LI, 21, 3 (29 av. J.-C.)	τῷ δήμῳ et les enfants	400 HS
LIII, 28, 1 (24)	τῷ δήμῳ	400 HS
LIV, 29, 4 (12)	τῷ δήμῳ	400 HS
LV, 10, 1 (2)	τὸ τοῦ σιτοδοτουμένον πλῆθος	240 HS

<sup>81</sup> Je ne m'accorde avec l'analyse de van Berchem (*Les distributions*, p. 56) que pour le texte des *Res Gestae*. Sur l'absence de coïncidence par la suite entre plèbe urbaine et plèbe frumentaire, cf. C. Nicolet, *Plèbe urbaine et tribus : les statues de Lucius Antonius et le testament d'Auguste* dans *MEFRA* 97, 1985, 2, p. 799-839. et la discussion ci-dessous p. 232 et suiv.

vique romain, puisque la mesure de 2 av. J.-C. ne s'accompagna d'aucun trouble dans la population<sup>82</sup>. Une telle vision me paraît quelque peu erronée. Reprenons les chiffres des bénéficiaires fournis par les *Res Gestae* : on s'aperçoit que l'augmentation la plus forte dans le nombre des participants aux congiaires a lieu dès 44 – il y a cent mille personnes de plus que prévues par la législation de 46 – et qu'il faut attendre la période comprise entre 11 et 5 av. J.-C. pour assister à une nouvelle augmentation de soixante-dix mille têtes. Ceci montre assez que la législation césarienne n'a pas été bafouée par la population à la faveur des troubles (cent mille personnes auraient eu quelque mal à s'introduire en fraude sur les listes prévues par César entre la mort de ce dernier et la distribution de son congiaire testamentaire!), mais volontairement ignorée par le jeune Octave, désireux de rallier à sa cause le plus de partisans possible. A l'évidence, celui-ci n'appliqua pas les critères d'exclusion de la plèbe frumentaire prévus par le dictateur. Quelques textes permettent de cerner la personnalité d'une partie des individus qui vinrent ainsi grossir les rangs des bénéficiaires. C'est Appien, tout d'abord, qui remarque, après le tyrannicide, en 44, l'afflux à Rome d'une population italienne de sans-travail, de mendiants, de vagabonds, attirés par les *frumentationes*<sup>83</sup>. Même si le tableau est un peu noirci, il est possible qu'Octave, bien décidé de toute manière à ne pas respecter le *numerus clausus* dont on ne sait même pas s'il avait commencé à être mis en pratique, ait généreusement admis les nouveaux arrivants au bénéfice du blé public. Par ailleurs, Denys relève, pour cette même période du début du règne d'Auguste, l'existence d'affranchissements effectués par des patrons intéressés aux bénéfices des distributions et des congiaires à travers la personne de leurs anciens esclaves. Suétone rapporte le même phénomène, dans un contexte plus précis, quoique non daté, à la veille d'un congiaire<sup>84</sup>. En somme, on re-

<sup>82</sup> Cf. van Berchem, *Les distributions*, p. 30; Rickman, *Corn Supply*, p. 185.

<sup>83</sup> Appien, *BC*, II, 120 : τό τε σιτηρέσιον τοῖς πένησι χορηγούμενον ἐν μόνῃ Ῥώμῃ τὸν ἀργὸν καὶ πτωχεύοντα καὶ ταχυεργὸν τῆς Ἰταλίας λεῶν ἐς τὴν Ῥώμην ἐπάγεται.

<sup>84</sup> Denys d'Halicarnasse, *Ant. R.* 4, 24, 5 : οἱ δ' ἵνα τὸν δημοσίᾳ διδόμενον σῖτον λαμβάνοντες κατὰ μῆνα καὶ εἴ τις ἄλλη παρὰ τῶν ἡγουμένων γίγνοιτο τοῖς ἀποροῖς τῶν πολιτῶν φιλανθρωπία φέρωσι τοῖς δεδωκόσι τὴν ἐλευθερίαν : «Certains étaient affranchis afin de pouvoir toucher l'allocation mensuelle de grain distribué aux frais de l'Etat, ou toute autre largesse donnée par les dirigeants aux citoyens pauvres, et les rapportaient à ceux qui leur avaient accordé la liberté.». Suétone, *Aug.* XLII, 3 : *cum proposito congiario multos manumissos insertosque civium numero comperisset, negavit accepturos quibus promissum non esset, ceterisque minus quam promiserat dedit, ut destinata summa sufficeret.* «Apprenant qu'à l'annonce d'une distribution d'argent on avait affranchi et fait inscrire au nombre des citoyens une foule d'esclaves, il déclara qu'il n'y aurait rien pour les gens qui n'avaient pas reçu de promesse et, quant aux autres, il leur donna moins



trouve les mêmes mécanismes qu'avant la réforme césarienne, qui permettent de penser que l'on en est revenu aux conditions prévues par la *lex Clodia* de 58. Après tout, la coïncidence parfaite qui existe entre le chiffre atteint par les bénéficiaires à la veille de la réglementation césarienne, tel qu'il est donné par Suétone, et celui de la *plebs urbana* à la veille du *recensus* d'Auguste, transmis par les *Res Gestae*, ne doit peut-être pas susciter un trop grand scepticisme sur la valeur réelle d'une information de ce genre : si les « critères » sont les mêmes, il est normal que l'on parvienne au même résultat.

La remarque d'Appien vaut pour le premier mouvement d'augmentation, mais tout me porte à croire que les réflexions de Denys et surtout de Suétone se rapportent essentiellement à la seconde vague d'accroissement des bénéficiaires, les soixante-dix mille personnes supplémentaires fournies par les sources entre 11 et 5 av. J.-C. Il me semble, en effet, que l'on peut dater au moins l'allusion de Suétone. Celui-ci raconte que, à la veille d'un congiaire, de nombreux esclaves ayant été affranchis pour en bénéficier, Auguste refusa de donner à ceux qui n'avaient pas reçu de promesse. Cependant, le biographe ajoute ensuite que le montant par personne du don fut moins élevé que prévu car l'Empereur ne modifia pas la somme totale à distribuer. Apparemment, Auguste a donc tout de même accepté un certain nombre de personnes qui n'étaient pas initialement au nombre des bénéficiaires, même s'il a pu refuser les affranchissements les plus évidemment irréguliers<sup>85</sup>. L'anecdote renforce tout d'abord l'idée que tout contrôle n'avait pas disparu : on promettait un congiaire à certaines personnes seulement (inscrites déjà sur des listes?). D'autre part, on s'aperçoit, d'après la recension des libéralités fournie par les *Res Gestae*, que le premier congiaire dans lequel l'Empereur ait donné à chacun une somme nettement inférieure à l'habitude est celui de 5 av. J.-C., que Dion ne mentionne pas. Comme c'est aussi celui qui vit la plus grande affluence d'ayants-droit, il est bien tentant d'y rapporter les propos de Suétone. Il faut remarquer en effet que les libéralités de 29, 24 et 11, dans lesquelles quatre cents sesterces étaient distribués à deux cent cinquante mille

qu'il ne leur avait promis, pour que la somme prévue pût suffire». (traduction H. Ailloud, Les Belles Lettres, 1931).

<sup>85</sup> Hands, *Charities*, p. 105, propose de comprendre de la manière suivante : Auguste n'aurait rien donné aux affranchis qui l'avaient été après l'annonce de la distribution et donné une part amoindrie à ces mêmes affranchis lorsqu'ils l'avaient été avant l'annonce du congiaire. On peut effectivement penser à une hypothèse de ce genre, surtout si l'on estime que la décision de réduire le corps des bénéficiaires à deux cent mille – donc de se débarrasser d'une partie ou de tous les affranchis, on y reviendra plus loin – était déjà dans l'air (cf. ci-dessous p. 191). En revanche, rien dans le texte ne laisse supposer que certains affranchis aient reçu moins que les autres citoyens.

personnes, et celle de 5, octroyant deux cent quarante sesterces à trois cent vingt mille individus, engagent des sommes assez voisines, ce qui éclairerait la réflexion de Suétone, *ut destinata summa sufficeret*<sup>86</sup>. Cependant, en 5, l'Empereur réduit le montant accordé à chacun à un point tel que «l'enveloppe globale» alors concédée est tout de même un peu inférieure aux précédentes : on passe de cent à quatre-vingt millions de sesterces. Mais il est plus troublant encore de constater que ce montant de quatre-vingt millions, s'il était bien, comme le prétend Suétone, la somme initialement prévue par Auguste, aurait fourni, si l'Empereur n'avait pas donné moins que les fois précédentes, ce qui paraît avoir été son intention initiale à la lecture du texte, une allocation de quatre cents sesterces pour... deux cent deux mille ayants-droit exactement, soit le chiffre des bénéficiaires donné par les *Res Gestae* après le *recensus* de 2 av. J.-C. : *ea millia hominum paullo plura quam ducenta fuerunt*<sup>87</sup>. Dans ces conditions, je me demande si les mesures qui permirent la réduction du nombre des admis aux *frumentationes* à un peu plus de deux cent mille en 2 av. J.-C. n'étaient pas déjà dans l'air dans la décennie précédente; ces mesures restreignaient entre autres la possibilité de participation des affranchis, ce qui permettrait de comprendre *a contrario* le développement du mouvement d'affranchissement à cette époque. On a depuis longtemps mis en rapport le *recensus* de 2 avec la législation augustéenne limitant les possibilités d'affran-

<sup>86</sup> On remarquera la stabilité du nombre des bénéficiaires en 29, 24 et 11. Le nombre ne change pas, même lorsque certaines sources précisent que l'Empereur admit aussi les enfants (en 29, par exemple, d'après Dion; cf. ci-dessus p. 188 n. 80). Il est vrai que les chiffres donnés dans les *Res Gestae* sont plus des ordres de grandeur qu'un décompte exact des bénéficiaires; on remarquera, en effet, qu'il s'agit toujours de chiffres ronds – sur les variations des chiffres réels, cf. ci-dessous p. 192. Par ailleurs, il est possible qu'Auguste ait admis un nombre limité d'enfants seulement, négligeable dans une pareille somme, comme ce fut le cas à l'époque de Trajan (Pline, *Panég.* 25-26). On ne peut ajouter à ce «dossier» les renseignements donnés au paragraphe 18 des *Res Gestae*, selon lesquels, en 16 av. J.-C., Auguste aurait fait des distributions de grain à ses frais à cent mille personnes, renouvelant ce geste, par la suite, à l'égard d'un plus grand nombre d'individus. On ne peut présenter ces gestes sur le même plan que les libéralités du paragraphe 15, contrairement à ce que fait Rickman, (*Corn Supply* p. 179), car il s'agit seulement pour Auguste de suppléer pour partie au trésor public défaillant, comme l'indique l'incise *cum deficerent vectigalia*. Il ne faut sans doute pas ajouter foi à l'hypothèse de van Berchen (*Les distributions*, p. 70-71) estimant qu'Auguste parle cette fois-ci de l'aide apportée à la population non citoyenne de Rome, parce qu'il emploie le terme *homines* et non *cives*. Il utilise en effet le même mot au § 15 lorsqu'il parle de la plèbe *quae tum f. p. accipiebat*. Il me semble qu'Auguste parle toujours des bienfaits qu'il a rendu aux citoyens, mais cette fois-ci moins en son nom propre que pour suppléer au trésor public.

<sup>87</sup> *Res Gestae* 15, 4.

chissement : la *lex Fufia Canina* date de la même année, elle est complétée en 4 ap. J.-C. par la *lex Aelia Sentia*, et l'on a quelque peine à savoir si la *lex Junia*, qui accordait un statut spécifique, inférieur à la citoyenneté pleine et entière, aux anciens esclaves affranchis de manière informelle, doit être rapportée au début du règne d'Auguste (17 av. J.-C.) ou à celui de Tibère<sup>88</sup>. Il n'est pas dans mon propos pour l'instant de déterminer si Auguste raya des listes des ayants-droit cette dernière catégorie d'affranchis seulement, comme on le pense en général, ou l'ensemble des anciens esclaves<sup>89</sup>. L'essentiel est à présent de remarquer qu'Auguste n'a pas appliqué la législation de son père adoptif en matière de *frumentationes*, pour des motifs sans doute politiques. Le nombre des bénéficiaires fut alors porté à deux cent cinquante mille<sup>90</sup>, chiffre qui se maintint pendant la durée des guerres civiles. Une fois son pouvoir solidement établi, le *princeps*, décida de procéder à une nouvelle réduction. Cette menace, sans doute connue à l'avance, explique probablement en partie l'augmentation des ayants-droit enregistrée entre 11 et 5 av. J.-C.

Le chiffre des bénéficiaires, voisin de deux cent mille en 2 av.

<sup>88</sup> Le débat sur la datation de la *lex Iunia*, qui créait la catégorie des latins juniens, est loin d'être terminé. On renverra en particulier, pour les partisans de la datation haute, à A. M. Duff-M. A. B. Litt, *Freedmen in the early roman empire*, Cambridge 1958 (édition revue du livre de Duff portant le même titre, paru à Oxford en 1928), p. 210-214, pour ceux de l'époque tiberienne, à A. N. Sherwin White, *Roman Citizenship*, Oxford 1973, p. 329-332; G. Fabre, *Libertus. Patrons et affranchis à Rome*, Rome, 1981, p. 53. La *lex Fufia Canina* fixait des limites au nombre d'esclaves qu'un patron pouvait affranchir par testament, tandis que l'*Aelia Sentia* refusait la citoyenneté aux esclaves coupables de crimes et aux affranchis de moins de trente ans ou ayant été libérés par un patron de moins de vingt ans, à moins que la manumission ait été entérinée par un conseil de cinq sénateurs et cinq chevaliers. Certains ont remarqué que ces deux dernières lois, surtout la *lex Fufia Canina*, visaient surtout les affranchissements massifs effectués par de très gros propriétaires. Fabre relève sa portée «économique» et fiscale (*op. cit.* p. 33-34), Bradley les replace dans le contexte de la politique somptuaire augustéenne (*Slaves and masters in the Roman Empire*, Brux. 1984 p. 84-95). Dans ces conditions, le rapprochement que l'on effectue toujours entre cette législation et le *recensus* de 2 av. J.-C. est peut-être trop systématique, surtout si la *lex Iunia* ne date pas du règne d'Auguste. L'exclusion des affranchis – ou au moins d'une partie d'entre eux – des *frumentationes* fait sans doute partie d'un même courant que la législation, mais elle peut difficilement être une conséquence directe de celle-ci.

<sup>89</sup> Cf. ci-dessous p. 235 et suiv. Un article récent de P. Weaver (*Chiron*, 1990, p. 275-305) montre que le nombre des affranchis latins juniens au Haut Empire étaient peut-être plus élevé qu'on ne le pense d'habitude.

<sup>90</sup> Peut-être la différence existant entre le nombre des bénéficiaires avant la réforme césarienne (trois cent vingt mille) et après l'abandon de celle-ci, dans la mesure où elle ne doit pas être causée à mon avis par des limitations différentes de celles qui existaient avant 46, permet-elle de mesurer le nombre des citoyens envoyés outre-mer et des morts de la guerre civile : ils seraient globalement soixante-dix mille environ.

J.-C., subit par la suite une nouvelle réduction. On sait en effet que le legs testamentaire d'Auguste au *populus romanus*, qui s'élevait à quarante millions de sesterces, fut distribué par Tibère en 15 ap. J.-C. à raison de deux cent soixante sesterces par tête; les ayants-droit au blé (auxquels étaient réservés, on l'a vu, les congiaires) étaient donc alors exactement cent cinquante trois mille huit cent quarante six. Le legs de Tibère toucha approximativement le même nombre de personnes, et ce chiffre se maintint vraisemblablement jusqu'à une date avancée de l'Empire puisque, comme le fait remarquer G. Rickman en particulier, sous le règne de Septime-Sévère encore, on ne comptait pas plus de deux cent mille ayants-droit en tout, alors que, en plus de la plèbe frumentaire, participaient désormais aux distributions les vigiles, certains collèges militaires de musiciens, les *pueri alimentari*, etc...<sup>91</sup>. Dans ces conditions, il est fort tentant de reprendre l'hypothèse formulée jadis par Cardinali et rejetée plus tard par van Berchem : Auguste aurait procédé, avant sa mort, à une nouvelle révision des listes des admis au blé public. Nombre d'indices vont à mon avis dans ce sens et permettent même de dater approximativement cette mesure.

Il n'y aurait, d'après van Berchem, aucun témoignage d'un second *recensus*. C'est vite dit. Certes, Dion et les *Res Gestae* rapportent seulement une limitation à deux cent mille en 2 av. J.-C.; mais le résumé de Dion ne mentionne pas, à proprement parler, l'existence d'un *recensus* à cette date et les *Res Gestae* précisent *plebei quae tum frumentum publicum accipiebat*, laissant entendre que le chiffre donné était tout-à-fait temporaire. Comme l'allusion de Suétone au *recensus* n'est pas datée, rien n'empêche de penser que le biographe a en tête la réduction ultérieure du nombre des bénéficiaires, voire même que le seul *recensus* existant est celui qui ramena les effectifs de la plèbe frumentaire au niveau fixé par César en 46, la mesure de 2 ayant été provisoire et ne s'étant pas accompa-

<sup>91</sup> Sur le legs testamentaire d'Auguste, cf. Tacite *Ann.* I, 8, 3 : ... *populo et plebi quadringentiens triciens quinquiens...*; Suétone, *Aug.* CI, 2 : *Legavit populo Romano quadringentis, tribubus tricis quinquis sestertium...*; Dion, LVI, 32, 2 : *τῷ τε δήμῳ Χιλίας μυριάδας...*; le même auteur fournit le montant par tête de la distribution : *κατὰ πέντε καὶ ἐξήκοντα δραχμὰς διανείμας* (LVII, 14, 2). Sur la distribution des trois millions et demi de sesterces aux tribus, certainement en tant que collectivités, cf. entre autres D. van Berchem, *Les distributions*, p. 144-145; C. Nicolet, *Plèbe et tribus...*, dans *MEFRA* 97, 1985, 2, p. 807 et suiv. Le legs de Tibère est rapporté par Suétone, *Tib.* LXXVI, 2, et surtout par Dion, LIX, 2, 1-2 : ... *καὶ τῷ δήμῳ τὰς τε πέντε καὶ εἴκοσι καὶ ἑκατὸν καὶ χιλίας μυριάδας...*; pour le calcul du nombre exact de bénéficiaires de ce legs, cf. Nicolet, *op. cit.* p. 809 et ci-dessous p. 197 et suiv. Le chiffre des ayants-droit sous Septime-Sévère est donné par Dion LXXVI, 1, 1; cf. G. Rickman, *Corn Supply*, p. 181.

gnée d'une révision d'ensemble des listes. On ne s'étonnera pas trop de ne pas trouver de témoignage de cet épisode chez Dion, une bonne partie des livres LV et LVI étant connus surtout par les abrégés de ce dernier. Quant au silence des *Res Gestae*, il est encore plus explicable : on a depuis longtemps fait remarquer que, la plupart du temps, les événements auxquels fait allusion le document ne sont pas postérieurs à 2 av. J.-C.<sup>92</sup>. Par ailleurs les *Res Gestae* ne se préoccupent de la plèbe frumentaire que dans la mesure où celle-ci bénéficie des générosités personnelles du prince. Or, aucun autre congiaire n'est attesté pour la fin du règne d'Auguste, en dehors de celui de 13 ap. J.-C., donné précisément à l'occasion du triomphe de Tibère et au nom de ce dernier. On comprendra ainsi aisément que le successeur d'Auguste n'ait pas cru utile de porter au crédit de celui-ci une libéralité qui avait été faite en son nom à lui. D'ailleurs Suétone rapporte cet épisode dans la *Vie* de Tibère, non dans celle d'Auguste<sup>93</sup>. Le *recensus* mentionné par Suétone dans la *Vie d'Auguste* est donc peut-être postérieur à 2 av. J.-C. La question est de savoir si l'on peut le dater plus précisément.

Lors du dernier congiaire du règne d'Auguste, octroyé pour le triomphe de Tibère, chaque bénéficiaire reçut soixante-quinze deniers, soit trois cents sesterces. Ces chiffres permettent de supposer avec beaucoup de vraisemblance que le nombre des ayants-droit avait déjà été ramené à cent cinquante mille en 13 ap. J.-C. En effet, si ces deniers avaient encore été deux cent mille, le coût de l'opération se serait monté à soixante millions de sesterces, alors que le montant du congiaire précédent (celui de 2 av. J.-C.) et celui du legs testamentaire distribué en 15 ap. J.-C. s'élevaient en tout à quarante huit millions et demi et quarante-trois millions et demi de sesterces; la libéralité de 13, ramenée à cent cinquante mille personnes, coûtait quarante-cinq millions de sesterces, somme beaucoup plus proche des dépenses consenties désormais dans des circonstances de ce genre. Le *recensus* portant la plèbe frumentaire de deux cent mille à cent cinquante mille personnes a donc eu lieu quelque part entre 2 av. J.-C. et 13 ap. J.-C. Ne peut-on être plus précis? Il me semble que le témoignage de Suétone en fournit la possibilité. Son allusion au *recensus* est immédiatement suivie, on l'a vu, de la mention d'une tentative de réforme des *frumentationes* que l'on examinera plus loin. Or, le biographe revient, deux paragraphes plus loin, sur la question de la réglementation des distributions frumentaires, de manière beaucoup plus vague. L'allusion est cette fois parfaitement

<sup>92</sup> Mais on sait aussi que le texte a été quelques peu retouché par Tibère après la mort d'Auguste. Le *tum* du paragraphe 15, 4 pourrait d'ailleurs être une « interpolation » de cette époque.

<sup>93</sup> Cf. Suétone, *Tib.* XX, 3 : *congiarium trecenos nummos viritim dedit.*

datée, puisqu'elle fait suite au rappel de la disette de 6 ap. J.-C., dont la cité ne fut pas réellement débarrassée avant la fin de l'année suivante. Suétone décrit les mesures adoptées par l'Empereur pour lutter contre la crise, *ut tandem annonae conualuit* : «*impetum se cepisse*» scribit «*frumentationes publicas in perpetuum abolendi, quod earum fiducia cultura agrorum cessaret, neque tamen perseuerasse, quia certum haberet posse per ambitionem quandoque restitui*». *Atque ita post ha[n]c rem temperavit ut non minorem aratorum ac negotiantium quam populi rationem deduceret*<sup>94</sup>. On s'est davantage intéressé à l'aspect «économique» des changements apportés par Auguste – sa politique vis-à-vis des agriculteurs et des marchands – qu'à la partie de la mesure concernant le peuple. Pourtant, il s'agit bien d'une réforme des *frumentationes*, non de l'annone en général; Suétone la qualifie par un seul verbe, *temperare*, qui signifie régler mais évoque aussi l'idée de modération. On a donc la preuve que l'Empereur, sans doute en 8 ap. J.-C. (la disette se prolonge en 7), régla les *frumentationes* dans le sens de la modération<sup>95</sup>. Je me demande même si les réflexions attribuées par Suétone à la plume d'Auguste lui-même ne sont pas le début de l'édit ou du document, quel qu'il soit, qui accompagna cette réforme des distributions<sup>96</sup>. Il est très possible qu'Auguste ait introduit la mesure prise, qui allait de toute évidence dans le sens d'une restriction apportée aux *frumentationes*, par une déclaration d'intention prouvant que les choses auraient pu aller plus loin encore, pour calmer les éventuels mécontentements suscités par la nouvelle réglementation<sup>97</sup>. Il n'y a pas

<sup>94</sup> Suétone, *Aug.* XLII, 4-5 : aussi, lorsqu'enfin le ravitaillement fut assuré, «il eut, écrit-il, la pensée de supprimer pour toujours les distributions de blé faites par l'Etat, parce que le peuple, comptant sur elles, abandonnait la culture de la terre; mais il ne s'y arrêta point, dans la conviction que le désir de la popularité pourrait un jour les faire rétablir». Par la suite, il les régla de façon à ménager les intérêts des agriculteurs et des commerçants, aussi bien que ceux du peuple.

<sup>95</sup> On remarquera que c'est aussi approximativement cette date qui est retenue par H. Pavis d'Escurac pour la création de la préfecture de l'Annone (*La préfecture de l'Annone*, p. 29).

<sup>96</sup> La date à laquelle il faut placer ces réflexions d'Auguste empêche de penser que Suétone se réfère aux propres Mémoires de l'Empereur. On est en effet après la crise de 6, en 7 ou 8 ap. J.-C., alors que les Mémoires d'Auguste, on le sait par un autre passage de Suétone (*Aug.* LXXXV, 1) n'allaient pas au-delà de la guerre des Cantabres. Le passage est attribué de manière erronée aux Mémoires par H. Ailloud (édition de Suétone, Les Belles Lettres, Paris, 1931), et récemment par J. Gascoü, *Suétone historien*, Rome, 1984, p. 748.

<sup>97</sup> J'ai émis ailleurs l'hypothèse selon laquelle les *frumentationes* avaient peut-être été suspendues pendant la crise de 6 ap. J.-C., ce qui permettrait aussi de comprendre les déclarations d'Auguste et le calme de la population devant la mesure de «modération» des distributions qui suivit la crise (cf. *Famines et émeutes*, p. 115-117).

mille manières pour une législation frumentaire d'être « modérée », on l'a déjà vu à propos de l'époque républicaine : il s'agit alors soit d'une diminution dans les rations octroyées, soit d'une réduction dans le nombre des bénéficiaires. Certes, on n'a pas, à ma connaissance, de témoignage formel sur le montant des allocations mensuelles sous l'Empire, et la première hypothèse pourrait être la bonne<sup>98</sup>. Mais, dans la mesure où l'on est sûr, par ailleurs, qu'une baisse des effectifs de la plèbe frumentaire intervint dans ces années-là, il est bien plus plausible d'imaginer que la mesure comportait une diminution du nombre des ayants-droit. Ainsi, il me semble qu'on tient là la preuve et la date du second *recensus* d'Auguste, qui est peut-être déjà celui qu'évoque le biographe au paragraphe 40, dans un autre contexte, puisqu'il s'agit alors d'exposer les mesures impériales concernant la vie civique de Rome<sup>99</sup>. Une telle utilisation d'un même fait dans deux contextes différents serait bien dans les manières de Suétone.

*Maintien de l'enregistrement et du numerus clausus sous l'Empire.*

Personne ne songe à remettre en cause l'idée selon laquelle un enregistrement soigneux des bénéficiaires du blé, puis du pain, se poursuit jusqu'à l'époque la plus tardive<sup>100</sup>. On rencontre des témoignages nombreux et espacés dans le temps, prouvant l'existence de listes d'ayants-droit : c'est d'abord Sénèque, pour l'époque néronienne, remarquant qu'il suffit, quelles que soient les qualités personnelles, d'être un citoyen inscrit (*incisus*) pour avoir droit aux congiaires et au blé public; puis les affirmations de Pline dans le *Panegyrique de Trajan*, à propos du congiaire de 99 ap. J.-C., sur lesquelles on reviendra parce qu'elles permettent de se faire une idée de la manière dont étaient renouvelées ces listes<sup>101</sup>. Par ailleurs, une

<sup>98</sup> La ration mensuelle à Oxyrhynchos est d'un *artaba*, que Rea estime être équivalent aux cinq *modii* romains (cf. *Ox. Pap.*, p. 6), ce qui pourrait nous fournir un indice du maintien à Rome d'une ration de ce montant pendant l'ensemble de la période impériale. Mais l'évaluation de Rea a été vivement critiquée : l'*artaba* égyptien le plus courant serait égal à trois *modii* et demi (J. M. Carter-K. Hopkins, dans *ZPE* 13, 1974, p. 195-196). Le raisonnement de Rea serait donc influencé par ce qu'il suppose être la situation romaine. Ce « cercle vicieux » ne permet pas d'être certain du montant de la ration mensuelle des *frumentationes* impériales.

<sup>99</sup> On remarquera que la plus ancienne des *κατ' οἰκίαν ἀπογραφαί* d'Égypte date de 5/6 ap. J.-C. (cf. C. Nicolet, *L'inventaire du monde*, p. 151-152). Est-ce là simplement une coïncidence ?

<sup>100</sup> Sauf peut-être M. K. Thornton (dans *Historia* XXIX, 1980, p. 338), dans un raisonnement d'ailleurs très confus sur lequel on revient ci-dessous, p. 323.

<sup>101</sup> Cf. Sénèque, *Ben.* IV, 28, 2 : *Rex honores dignis dat, congiarium et indignis; frumentum publicum tam fur quam periurus et adulter accipiunt et sine dilectu*

bonne partie des inscriptions (du deuxième et du début du troisième siècles ap. J.-C.) faisant état d'individus bénéficiaires mentionnent leur qualité d'*incisi* ou se réfèrent au numéro de la *tabula* sur laquelle ils sont inscrits<sup>102</sup>. Au Bas-Empire, le *Code Théodosien* atteste la présence de tables de bronze aux *gradus*, le jour de la distribution<sup>103</sup>.

En revanche, on a parfois pu douter qu'Auguste ait repris le principe du *numerus clausus* césarien. On vient de voir en effet que les admis, au moment du congiaire testamentaire d'Auguste, ne sont vraisemblablement pas cent cinquante mille exactement, mais un peu plus. De même, le legs de Tibère fut distribué sans doute à près de cent soixante mille personnes, voire un peu plus de cent soixante-dix mille, selon la base de calcul que l'on adopte<sup>104</sup>. Ceci suffit-il à prouver qu'il n'y avait pas un nombre de bénéficiaires fixé une bonne fois pour toutes? Il est vrai qu'à Oxyrhynchos, où l'on a la preuve de l'existence d'un *numerus clausus*, toujours un chiffre rond, pour chaque catégorie de bénéficiaires (trois mille pour les *ἐπικριθέντες*, neuf cents pour les *ῥεμβοί*, etc.), les calculs que l'on peut faire à partir des listes conservées ne donnent jamais ces totaux. Mais on parvient toujours dans ce cas à des résultats inférieurs, alors que les calculs pour Rome fournissent des totaux supérieurs à cent cinquante mille. Cependant, cette constatation ne

*morum quisquis incisus est, quidquid aliud est, quod tamquam civi non tamquam bono datur, ex aequo boni ac mali fuerunt.* Pline, *Paneg.* 25, 3 : *Datum est his qui post edictum tuum in locum erasorum subditi fuerant, aequatique sunt ceteris illi etiam quibus non erat promissum.* Sur ce passage, cf. ci-dessous, p. 254 et suiv.

<sup>102</sup> Inscriptions mentionnant la qualité d'*incisus* du bénéficiaire : *CIL* VI, 10222 (180 ap. J.-C. environ); *AE* 1974 207 (141 ap. J.-C.); inscriptions se référant au numéro de *tabula*, si l'on comprend bien ainsi le *T.* se trouvant sur les documents témoignant de l'enregistrement des vigiles au *frumentum publicum* : *CIL* XIV 4499 (166 ap. J.-C.); 4500 (167 ap. J.-C.); 4502 (175 ap. J.-C.); 4505 (182-183 ap. J.-C.); VI 220 (203 ap. J.-C.); sur la manière d'interpréter ce *T.*, cf. ci-dessous, p. 276 et suiv.

<sup>103</sup> *Code Théodosien* XIV, 17, 5; mais l'on a quelque peine à déterminer si, à cette époque, il y avait un nom par table (comme le laisserait penser l'expression *nomen percipientis*) ou plusieurs comme au Haut-Empire (ce qui semble ressortir de la précision *nomen tabulae inserere*); cf. E. Tengström, *Bread for the people*, p. 86.

<sup>104</sup> Pour ces calculs, cf. C. Nicolet, *Plèbe et tribus*, dans *MEFRA* 1985, 2, p. 810-811. La différence pour le nombre des bénéficiaires au moment du congiaire testamentaire de Tibère dépend de la manière dont on affecte les quarante-cinq millions légués par l'Empereur au peuple. Si l'on suppose que la même somme que dans le legs d'Auguste fut réservée aux tribus (trois millions et demi) et que le montant de la donation par personne s'élevait de même à deux cent soixante sesterces, on obtient un chiffre de cent cinquante neuf mille six cent quinze bénéficiaires. Si l'on pense que les tribus ne reçurent rien à titre collectif, ils sont alors au nombre de cent soixante treize mille soixante-seize.



prouve pas grand-chose, parce que, d'une part, on n'est pas certain qu'Auguste ait repris exactement le maximum césarien : il a très bien pu fixer la barre un peu plus haut, et l'on se retrouve alors dans le cas de la cité égyptienne, où les bénéficiaires ne se présentent jamais tous aux distributions. D'autre part, même si l'on suppose qu'il y avait bien un *numerus clausus* arrêté à cent cinquante mille, il est possible d'imaginer l'existence d'exceptions : des individus ne remplissant pas les conditions requises pour faire partie de la plèbe frumentaire auraient cependant été admis en plus du contingent normal. Les cas d'achat d'un droit au blé public s'appliquent essentiellement à ces individus, je le montrerai plus loin, et constituent une forte présomption en faveur de l'existence effective de ces « surplus ».

La question du *numerus clausus* n'est donc pas résolue par les chiffres. En fait, ce n'est pas sur cet argument que se fonde D. van Berchem, le plus ardent à combattre l'idée du maintien d'un nombre fixé de bénéficiaires pendant la période impériale. Ce dernier estime qu'Auguste avait mis à l'entrée dans le corps des ayants-droit des conditions telles qu'il ne pouvait plus s'accroître, sans qu'il fût besoin d'avoir recours à un quelconque *numerus clausus*. En effet, les *frumentationes* seraient désormais réservées d'après lui aux citoyens nés libres ou affranchis *optimo jure* possédant l'*origo* romaine<sup>105</sup>. C'est cette notion d'*origo*, condition nouvelle introduite par Auguste si on l'en croit, qui fait l'originalité de sa thèse. Elle mérite qu'on s'y arrête un peu. L'*origo* naît avec l'accession de l'ensemble de l'Italie à la citoyenneté romaine : l'*origo* d'un citoyen, c'est le *municipe* dont il est originaire et qui constitue l'une de ses deux patries, la seconde et la plus importante étant Rome et la communauté civique romaine<sup>106</sup>. Constatant que l'ensemble des inscriptions parvenues jusqu'à nous dans lesquelles des individus proclament leur droit au *frumentum publicum* émanent de personnes dont la condition de citoyens pourrait *a priori* être mise en doute (affranchis, enfants, vigiles, femme...), il en conclut que le fait de mentionner leur appartenance au corps des bénéficiaires leur sert à prouver non seulement leur

<sup>105</sup> Cf. D. van Berchem, *Les distributions*, p. 34 et suiv.

<sup>106</sup> Sur la notion d'*origo*, consulter E. De Ruggiero, *La patria nel diritto pubblico*, p. 67 et suiv.; P. Bonfante, *Histoire du droit romain*, Paris, 1928, p. 382-383; A. N. Sherwin-White, *The Roman citizenship*, p. 165 et suiv.; D. Nörr, *Origo. Studien zur Orts-, Stadt- und Reichszugehörigkeit in der Antike*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 31 (1963), p. 524-600; C. Virlovet, dans *Nourrir la plèbe*, p. 49; Y. Thomas, *L'origine et la commune patrie (89 av. J.-C. - 212 ap. J.-C.)*. *Etude de droit public romain*, sous presse. C'est Cicéron qui constitue la source principale en ce domaine; cf. entre autres *Pro Sulla* 7, 23-8, 24-25, *Pro Murena* 86, *Pro Plancio*, 19, *De leg II*, 5.

qualité de *civis*, mais encore leur origo romaine<sup>107</sup>. Pourtant, comme le fait très justement remarquer G. Rickman, la seule inscription faisant clairement allusion à la cité dont le bénéficiaire est originaire, par la formule consacrée notant la ville à l'ablatif et souvent précédée de *domo*, a été retrouvée en Bulgarie : une femme se dit originaire de Rome et bénéficiaire du blé public avec (ou plutôt au nom de) son fils<sup>108</sup>. Dans ce cas, le seul fait que cette personne ait alors résidé dans la province de Mésie suffit à expliquer son souci de se proclamer *domo Roma*, sans constituer une preuve de la nécessité de posséder une telle *origo* pour avoir droit aux distributions frumentaires. L'argument peut même, me semble-t-il, se retourner contre la théorie de D. van Berchem : si, dans les autres exemples connus, la simple mention du blé public équivalait à une déclaration de citoyenneté romaine et d'origine romaine, il y aurait presque redondance à se proclamer *domo Roma frumento publico*<sup>109</sup>. L'exemple de Mallia Aemilia ne constitue donc pas une preuve; il est bien plus simple de penser que cette femme mettait un certain orgueil à montrer aux « provinciaux » qu'elle était originaire de la capitale! Par ailleurs, D. van Berchem ne résout pas les difficultés « techniques » soulevées par sa proposition. Rickman fait remarquer que le système n'aurait pas tardé à amener une forte augmentation dans le nombre des bénéficiaires, la seconde génération née à Rome recevant probablement l'*origo* de l'*Urbs*. Ce n'est pas l'avis de van Berchem, qui estime que l'on héritait de l'*origo* du père ou du patron<sup>110</sup>. Cela n'est pas aussi clair, et l'on sait, de toute manière, qu'il existait d'autres moyens que la naissance permettant d'acquérir l'*origo* romaine<sup>111</sup>. Et surtout, on a bien du mal à savoir comment Auguste aurait procédé lors de la première mise en application de cette clause, pour déterminer l'origine de chaque citoyen; D. van Berchem prétend encore que c'est le dernier recensement qui compte (en l'occurrence, celui de 28 av. J.-C., celui de 8 av. J.-C. ou celui de 14 ap.

<sup>107</sup> Cf. *CIL* VI 10223, 10220, 10228, 220, XIV 4499-4515... Je compte reprendre une étude de l'ensemble de ces inscriptions dans un travail ultérieur.

<sup>108</sup> Cf. *ILS* 9275. L'expression *domo* suivie du nom de la ville à l'ablatif – ou le nom de la ville seule – désigne toujours l'*origo* dans les documents épigraphiques; une telle mention se rencontre surtout dans les inscriptions militaires et s'applique beaucoup plus rarement à des particuliers. Cependant, la proportion de civils mentionnant leur *origo* est plus grande dans le cas de Rome que pour les autres origines, et on le comprend aisément; il y avait une fierté particulière à se déclarer *domo Roma*, surtout lorsque l'on habitait une cité de province, et c'est presque toujours le cas (cf. *CIL* II 1085 = *ILS* 1406, *ILS* 5177 = *IGI* 2012, *CIL* II 3424 = *ILS* 6953, *CIL* II 5941 = *ILS* 6954, *CIL* XIII 1942 = *ILS* 7029, etc...).

<sup>109</sup> Cependant, la mention explicite de l'*origo* romaine pourrait être dans ce cas aussi due à l'éloignement par rapport à la capitale.

<sup>110</sup> D. van Berchem, *Les distributions*, p. 46; G. Rickman, *Corn Supply*, p. 188.

<sup>111</sup> Cf. De Ruggiero, *La patria...*, p. 15.

J.-C.?) Mais, d'une part, rien ne prouve que cette affirmation soit fondée et que l'on n'ait pas plutôt pris en compte l'origine du père ou du grand-père, si la notion est bien héréditaire; d'autre part, rien ne permettait de penser à l'époque que le cens d'Auguste serait le dernier et d'ailleurs, tel ne fut pas exactement le cas<sup>112</sup>. L'empereur ne pouvait pas être sûr que les recensements ultérieurs n'accorderaient pas généreusement l'*origo* romaine, entraînant par là-même une augmentation considérable du nombre des participants aux *frumentationes*<sup>113</sup>.

L'argument de D. van Berchem ne tient pas : non seulement il n'est fondé sur aucune preuve, mais encore on peut penser qu'une telle limitation n'aurait pas assuré, pour l'avenir, la stabilité du corps frumentaire, ce qui paraît bien avoir été le but d'Auguste, si l'on ajoute foi aux dires de Suétone sur son désir de supprimer les *frumentationes* et sa décision finale de les « modérer » au moins. Cet objectif ne pouvait avoir des chances de se réaliser sans la fixation d'un *numerus clausus*. Si l'on acceptait l'hypothèse du savant suisse, il faudrait supposer que l'Empereur avait fait un triple pari : que le recensement de 28 fixait définitivement l'*origo* romaine, que les lois restreignant les affranchissements *optimo iure* seraient toujours strictement respectées, si l'on suppose que les affranchis de cette catégorie appartenaient automatiquement à la plèbe frumentaire<sup>114</sup>, enfin, que les naissances au sein des ayants-droit n'assureraient pas

<sup>112</sup> La censure est encore revêtue par Claude, puis par Vespasien et Titus. Ensuite, le cens général des citoyens romains disparaît avec la censure elle-même, mais l'existence de cens municipaux, effectués par des *quinquennales*, est attestée. Cf. Mommsen, *Röm. Staats-Recht* II, p. 337-338; 369-370; 415-416 = *Droit public romain* IV, p. 8-9; 44-47; 98-99.

<sup>113</sup> D'ailleurs, les recherches récentes sur l'institution frumentaire dans les municipes et les provinces annulent un des principaux arguments de D. van Berchem en faveur de l'*origo* comme condition pour avoir droit au blé à Rome. Ce dernier estime en effet que l'Empereur manifestait par là son souci de stopper le mouvement « d'immigration » de pauvres attirés à Rome par l'espoir des *frumentationes*. En fait il se fonde uniquement sur deux textes déjà cités ci-dessus (Salluste, *Cat.* XXXVII; Appien, *BC* II, 120) qui se réfèrent à des périodes troublées de l'histoire de Rome et ne font d'ailleurs pas porter l'entière responsabilité de ce mouvement de population sur les *frumentationes* (au moins pour Salluste; cf. ci-dessus p. 179). En réalité, on a montré depuis que les distributions alimentaires devaient exister hors de Rome dès la fin de la République et le début de l'Empire (cf. ci-dessus p. 175 et l'article cité de F. Costabile). Dans ces conditions, il devenait beaucoup moins nécessaire d'imposer l'*origo* romaine aux bénéficiaires de la capitale.

<sup>114</sup> Ce qui n'est peut-être pas le cas, cf. ci-dessous p. 235 et suiv. D'ailleurs, on a déjà eu l'occasion de dire (p. 191-192 n. 88) que ces lois ne restreignaient pas autant qu'on l'a souvent prétendu les affranchissements, en particulier ceux pratiqués par les petits propriétaires d'esclaves.

même le renouvellement du corps – puisqu'il fallait compter avec les nouveaux affranchis –, alors même que l'Empereur prenait par ailleurs les mesures que l'on sait pour favoriser, au contraire, la croissance démographique du corps civique. Il y a là une contradiction difficile à résoudre : tout se passe comme si, dans l'esprit de D. van Berchem, Auguste savait déjà que la *penuria ingenuorum* allait se poursuivre dans l'avenir<sup>115</sup> ! Dans ces conditions, il est bien plus plausible d'imaginer que l'Empereur, tablant à la fin de son règne sur une stabilité qui n'existait pas à la période césarienne, restaura purement et simplement le principe du *numerus clausus* lorsqu'il limita le nombre des bénéficiaires.

On peut même aller plus loin : de nombreux indices fournissent de fortes présomptions en faveur de l'existence de cette limitation dans le nombre des admis. En premier lieu, D. van Berchem élimine de manière bien rapide le témoignage de Pline à propos du premier congiaire de Trajan : *Datum est his qui post edictum tuum in locum erasorum subditi fuerant, aequatique sunt ceteris illi etiam quibus non erat promissum*<sup>116</sup>. D'après D. van Berchem, « le texte de Pline ne dit pas que la somme des noms inscrits ait égalé celle des noms effacés. Le mérite du prince n'eût pas été grand s'il n'avait donné plus qu'il n'avait promis »<sup>117</sup>. Une telle affirmation va, à mon avis, parfaitement à l'encontre de la lettre du texte ; je ne vois pas comment on peut comprendre autrement l'expression *in locum erasorum subditi*. Par ailleurs, il est vite dit de prétendre que le mérite de l'Empereur n'est pas grand dans ces conditions. Relisons l'ensemble du paragraphe 25 du *Panegyrique* : les louanges de Pline ne portent pas sur le montant de la dépense impliquée par le congiaire de 99 ap. J.-C., mais bien sur le soin avec lequel celui-ci a été réparti. On remercie Trajan d'avoir veillé à ce que tous les participants sans exception reçoivent leur part, ce qui n'était pas le cas habituellement, puisque, on l'a vu, les libéralités ne duraient pas plus d'un ou de quelques jours, ce qui ne permettait pas aux absents et aux malades d'y participer<sup>118</sup>. Quant aux personnes inscrites entre le moment où

<sup>115</sup> Sur la politique augustéenne pour l'encouragement du mariage et de la natalité, cf. P. Brunt, *Italian Manpower*, p. 558-566.

<sup>116</sup> Pline, *Paneg.* 25, 3 : « Ont participé à la distribution ceux qui, postérieurement à ton édit, avaient pris la place des noms rayés, et on a mis sur le même pied que les autres même ces gens à qui on n'avait rien promis » (trad. M. Durry, Paris, 1948). Le *illi* et la continuité logique entre les deux membres de phrase (c'est parce que ces gens avaient été inscrits postérieurement à l'annonce du congiaire qu'on peut dire que l'Empereur ne leur avait rien promis) empêchent de penser que Pline fait allusion dans cette phrase à deux types différents de bénéficiaires « supplémentaires ».

<sup>117</sup> *Les distributions*, p. 28-29.

<sup>118</sup> Cf. la première partie de cette étude p. 15.

l'Empereur promettait un congiaire et celui où il le distribuait, il n'était pas si courant que cela de les admettre au bénéfice de la libéralité : il n'est que de rappeler l'attitude d'Auguste en 5 av. J.-C., telle qu'on a eu l'occasion de la voir dans les pages qui précèdent : *negavit accepturos quibus promissum non esset...*<sup>119</sup>. A l'encontre de ce raisonnement, on ne peut retenir l'argument de D. van Berchem faisant remarquer que, de toute manière, le congiaire a été distribué à un nombre plus important que prévu de bénéficiaires – et donc que l'expression *in locum erasorum subditi* ne doit pas être prise au pied de la lettre –, puisqu'il faut compter aussi avec les cinq mille enfants admis au bénéfice des *alimenta*. En réalité, Pline n'aborde cette question qu'au paragraphe suivant. Il n'est pas de mon propos de savoir ce que recouvre le mot *alimenta* dans les lignes suivantes, et s'il s'agit purement et simplement pour ces enfants d'appartenir à la plèbe frumentaire, c'est-à-dire de participer aux congiaires et aux distributions au même titre que les adultes; l'emploi du terme *alimenta*, le balancement effectué à plusieurs reprises par Pline entre le congiaire d'un côté, les *alimenta* de l'autre, me font penser que l'entretien des enfants, même s'il passait par l'octroi du blé public, était peut-être considéré comme un fait à part, et que les listes de ces *pueri*, attestées par le panégyrique (*incidi iussisti*), étaient dressées indépendamment des listes générales de la plèbe frumentaire<sup>120</sup>. En tout cas, il est certain que Pline, lorsqu'il félicite l'Empereur au paragraphe 25 de la manière dont il a distribué son premier congiaire, ne fait pas allusion à son attitude vis-à-vis des enfants, attitude absolument exceptionnelle, à laquelle il consacre les trois paragraphes suivants, mais à sa générosité à l'égard des ayants-droit citoyens adultes de Rome, comme en témoigne d'ailleurs la réflexion qui conclut ce développement : *...atque omni ope adniti ne quis e plebe Romana, dante congiarium te, hominem se magis sentiret fuisse quam civem*<sup>121</sup>.

<sup>119</sup> Suétone, *Aug.* XLII, 3; le rapprochement a été très justement fait par J. R. Rea, *Ox. Pap.*, p. 9.

<sup>120</sup> Une inscription mentionne une *puella* de Faustine la Jeune, *incisa fr. pub.* (*CIL* VI, 10222); sur ce débat, voir Cardinali, *DE*, p. 256.

<sup>121</sup> Pline, *Paneg.* 25, 5 : «... et d'employer tout ton effort pour qu'il n'y eût personne de la plèbe de Rome qui lors de ta distribution du congiaire ne sentit que plus encore qu'un homme il était un citoyen». (traduction M. Durry). On remarquera qu'ici l'expression *plebs Romana* apparaît bien comme un équivalent de *plebs frumentaria*, dont je pense pourtant que cette dernière était en fait un «sous-ensemble»; cf. ci-dessus p. 186 et suiv. Mais on sait que les auteurs anciens ne sont pas toujours aussi conséquents que nous le souhaiterions dans l'utilisation du vocabulaire (cf. les réflexions de Z. Yavetz, *La plèbe et le prince*, p. 189-209).

De surcroît, le témoignage de Pline est conforté par la comparaison avec d'autres institutions analogues dans les cités de l'Empire romain. Celles-ci appliquent le principe du *numerus clausus*. Ainsi, à Tlos, en Lycie, une inscription datant vraisemblablement du milieu du second siècle ap. J.-C. atteste des générosités d'une bienfaitrice du nom de Lalla réservées aux onze cents *σειτομετρούμενοι ἄνδρες* de la cité : à l'évidence, les droits de ces onze cents personnes ne sont pas déterminés par la seule Lalla, et le terme *σειτομετρούμενοι* exclut l'idée de distributions occasionnelles; un système municipal de *frumentationes* préexiste donc à la fondation dont témoigne l'inscription<sup>122</sup>. Or, la précision chiffrée du nombre des bénéficiaires est importante. Certes, on pourrait penser que ces onze cents hommes représentent le total des citoyens de Tlos, mais l'idée d'un *numerus clausus* me paraît plus plausible. En effet, dans le cas contraire, l'inscription n'aurait sans doute pas donné le nombre des ayants-droit, nombre susceptible de varier en même temps que le corps des citoyens. D'ailleurs, pourquoi même employer la formule *σειτομετρούμενοι ἄνδρες* s'il s'agit seulement de désigner les citoyens du lieu? Il me semble donc évident que les bénéficiaires des distributions ne se confondent pas avec eux, et qu'ils sont en nombre fixe. Plus célèbre encore est l'exemple d'Oxyrhynchos, dont on a déjà eu l'occasion de parler plus d'une fois. Les papyrus rassemblés et publiés par Rea prouvent la limitation du nombre des admis au blé public dans la cité égyptienne, pour la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. : une bonne partie des documents sont des demandes émanant de personnes possédant les qualifications requises pour participer aux distributions et inscrites à une place laissée vacante par une mort ou par un départ, la formule consacrée étant : *εἰσάγω ἑμαυτὸν ἀντι* suivi du nom de l'ex-bénéficiaire au génitif. D'autres papyrus font connaître le chiffre maximum des ayants-droit par catégorie : trois mille pour les *ἐπικριθέντες*, neuf cents pour les *ῥεμβοί*, cent pour les *ὁμόλογοι*<sup>123</sup>. Il est vrai que les distributions de blé en Egypte sont attestées depuis le Haut-Empire, les premiers témoignages remontant à l'époque de Néron<sup>124</sup>. Mais on ne sait de quelle période

<sup>122</sup> Cf. Ch. Naour, dans *ZPE* 24 (1977), p. 265-290; ce sont les lignes 7-12 de l'inscription qui nous concernent. Naour la date approximativement d'après le type d'écriture utilisé. A la même époque à peu près, les générosités d'Opramoas sont souvent adressées aussi aux *ἀνδράσιν σειτομετρούμενοις* de certaines cités lyciennes, prouvant l'existence d'institutions de ce genre dans l'ensemble de la confédération (cf. Xanthos, Tlos... cf. *TAM* II, 578, l. 26-30 = Laum, *Stiftungen* II, 124 n. 138; Balland, *Le Letoon*, p. 185-186 l. 38).

<sup>123</sup> Sur la formule *εἰσάγω ἑμαυτὸν ἀντι*, cf. 2892 i, ii; 2893; 2894 ii, etc... Le chiffre maximum pour les *ἐπικριθέντες* est donné par le n° 2929, pour les *ῥεμβοί*, par le n° 2908 iii, pour les *ὁμόλογοι* par le papyrus 2928 ii.

<sup>124</sup> Des papyrus d'Hermopolis comportent des demandes d'inscription sur

date l'institution frumentaire à Oxyrhynchos. Si l'on admet que le *numerus clausus* n'a jamais été appliqué à Rome depuis la réforme césarienne qui fut presque aussitôt sans effet, il faut supposer que la cité égyptienne a développé ce système de sa propre initiative, alors que, par ailleurs, son organisation frumentaire présente bon nombre de points communs avec celle de la capitale. Il me semble plus raisonnable de penser que des cités comme Tlos ou Oxyrhynchos avaient essayé de calquer autant que possible leurs institutions sur celles de Rome.

On peut aller plus loin encore dans le degré de certitude à cet égard. D. van Berchem, et la plupart des chercheurs avec lui, estiment que les distributions alimentaires ont totalement changé de caractère et de pratique entre la période du Haut et celle du Bas-Empire. Elles seraient devenues, à les en croire, une institution charitable, ouverte à l'ensemble des habitants de la cité qui ont presque tous le statut de citoyen depuis la *Constitutio Antoniniana*. Récemment, J. M. Carrié s'est attaché à montrer, au contraire, combien les distributions du Bas-Empire restaient, en dépit de certains changements, dans leur esprit et même dans certaines de leurs formes, proches des anciennes *frumentationes*. Il remarque, à propos du *numerus clausus*, que nombre de passages du Code Théodosien font allusion à des *annonae caducae* ou *vacantes*. « Si tous les individus possédant théoriquement le droit à l'annone l'avaient effectivement exercé, conclut-il, on ne comprendrait pas pourquoi certains d'entre eux attendraient ainsi que des places se libèrent »<sup>125</sup>. Le système fonctionnait donc toujours à Constantinople et à Rome au IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.

Qu'Auguste ait repris le principe césarien du *numerus clausus* me paraît donc plus que probable. On sait par Suétone que le dictateur avait aussi prévu la manière dont le corps des bénéficiaires se renouvellerait : les places laissées vacantes seraient attribuées par tirage au sort parmi les citoyens remplissant les conditions nécessaires pour appartenir à la plèbe frumentaire. L'Empereur a-t-il repris ce système? C'est en tout cas de cette façon que sont choisis, à Oxyrhynchos, les trois mille citoyens de la catégorie des *ἐπικριθέντες* : la formule *εἴσαγω ἑμαυτὸν ἀντι*, citée ci-dessus est en effet tou-

une liste de personnes recevant des rations de blé; B. Kraut, *Seven Heidelberg papyri concerning the office of exegetes*, dans *ZPE* 1984, p. 180-187.

<sup>125</sup> Pour la thèse « classique » de la transformation de l'esprit des distributions alimentaires à l'époque tardive, cf. D. van Berchem, *Les distributions*, p. 103-104; contra, J. M. Carrié, *Les distributions alimentaires dans les cités de l'Empire romain tardif*, dans *MEFRA* 87, 1975, 2, p. 996-1101, en particulier p. 1012-1013, avec examen des textes du *Code Théodosien* XIV, 17, 1; 9, 2 (Constantinople 372); 17, 8; 17, 7; J. Durliat, *De la ville antique à la ville byzantine. Le problème des subsistances*, Paris-Rome, 1990, entre autre p. 484.

jours précédée de l'expression *ἐκ κλήρου*. Rea estime, par rapprochement, qu'il devait en être de même dans la capitale. Beaucoup de chercheurs en doutent cependant, non seulement parmi ceux qui, comme D. van Berchem, refusent l'idée du maintien du *numerus clausus*, mais aussi parmi ceux qui admettent son existence, tel G. Rickman<sup>126</sup>. L'hypothèse leur paraît, en effet, incompatible avec les allusions d'un ensemble de sources littéraires et juridiques qui prouveraient que le droit au blé public serait devenu, dès le Haut-Empire – le premier témoignage est de Juvénal –, aliénable et transmissible par héritage. La question est d'importance : si leur interprétation est juste, non seulement cela élimine le renouvellement des bénéficiaires par tirage au sort, mais aussi, et l'on sort pour le coup du domaine de la pure procédure administrative, la nature même des *frumentationes* en est profondément modifiée. Les distributions sortent du contrôle de l'Etat et ne sont plus véritablement un privilège civique. Pareil enjeu mérite un examen détaillé du problème.

### 3 – L'ACCESSION AU BÉNÉFICE DES FRUMENTATIONES A L'ÉPOQUE IMPÉRIALE

*Le droit au blé public est-il devenu transmissible et aliénable?*

L'idée a embarrassé plus d'un chercheur, convaincu du caractère de privilège civique des *frumentationes* et du maintien d'un enregistrement soigneux des bénéficiaires jusqu'à une date avancée de l'Empire. Ainsi, G. Rickman ne cache pas que « indiscriminate sale and inheritance between individuals would have caused chaos in the lists and would have made the idea of checking-off names at the time of issue a farce ». L'auteur suppose avec prudence que l'Etat devait de toute manière rester partie prenante dans ces transactions, qu'il supervise et enregistre les ventes et legs entre particuliers ou qu'il soit seul habilité à mettre en vente le droit au *frumentum publicum*, un peu sur le modèle de ce qui se passait dans le domaine de la distribution d'eau aux personnes privées<sup>127</sup>. Mais ce raisonnement

<sup>126</sup> Cf. D. van Berchem, *Les distributions*, p. 28; G. Rickman, *Corn Supply*, p. 190-191.

<sup>127</sup> Cf. G. Rickman, *Corn Supply*, p. 191. Mais il me semble en fait que rien, dans le texte de Frontin (*De Aqu* 107-109), ne permet d'affirmer que l'Etat vendait les concessions d'eau. Je me suis expliquée là-dessus dans une récente communication intitulée *Existait-il des registres de décès à Rome au I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.?*, à paraître dans *MEFRA*. Si les places au sein de la plèbe frumentaire étaient vraiment devenues aliénables et héréditaires, on pourrait les comparer à celles des décuries d'appariteurs qui subirent cette évolution dès l'époque républicaine. On est surtout renseigné sur l'*ordo scribarum* (cf. Cicéron, 2 *Verr.* 3, 184; Suétone, *Vit.*



n'est qu'une supposition sans plus de preuve, et Rickman admet sans discussion la lecture traditionnelle des passages sur lesquels on fonde l'idée que les bénéficiaires pouvaient léguer ou vendre leur droit.

Rappelons l'ensemble du « dossier » : il se compose de quelques vers de Juvénal et de quatre passages du Digeste.

– Juvénal, *Sat.* VII, 171-175 :

*« Ergo tibi dabit ipse rudem, si nostra movebunt consilia, et vitae diversum iter ingredietur ad pugnam qui rhetorica descendit ab umbra summula ne pereat qua vilis tessera venit frumenti; quippe haec merces lautissima »*<sup>128</sup>.

– Digeste V, 1, 52, 1 (Ulpian, livre VI des *fideicommissis*) :

*« Si libertis suis tesseras frumentarias emi voluerit, quamvis maior pars hereditatis in provincia sit, tamen Romae debere fideicommissum solui dicendum est, cum apparet id testatorem sensisse ex genere comparationis »*<sup>129</sup>.

– Digeste XXXI, 49, 1 (Paul, lib. V *ad legem Iuliam et Papiam*) :

*« Si Titio frumentaria tessera legata sit et is decesserit, quidam putant exstingui legatum : sed hoc non est verum nam cui tessera vel militia legatur, aestimatio videtur legata »*<sup>130</sup>.

– Digeste XXXI, 87, Pr. (Paul, livre XIV des *Réponses*) :

*« Titia Seio tesseram frumentariam comparari voluit post diem trigesimum a morte ipsius. Quaero, cum Seius viva testatrice tesseram frumentariam ex causa lucrativa habere coepit nec possit id quod habet petere, an ei actio competat. Paulus »*

*Hor.* p. 184 (éd. Loeb); Schol. *ad Juven.* 5, 3); cf. Mommsen, *St. R.* I, p. 339 et n. 6 = *DPI*, p. 389 et n. 2; B. Cohen, *Some neglected « ordines » : the apparitorial status-groups*, dans *Des Ordres à Rome*, C. Nicolet dir., Paris, 1984, p. 23-60.

<sup>128</sup> « Il prendra donc, de son propre chef, sa retraite si mes conseils sont capables de l'émouvoir, et il cherchera une autre carrière, celui qui, des pacifiques combats de la rhétorique, descend aux luttes du forum pour ne pas perdre la misérable somme dont s'achète un bon de blé au rabais : car tel est le plus riche salaire qu'il reçoit. » (traduction P. de Labriolle et F. Villeneuve, *Les Belles Lettres*, 1931).

<sup>129</sup> Je cite les textes du Digeste tels qu'ils sont donnés dans l'édition Mommsen. « Si quelqu'un a manifesté la volonté de faire acheter des tessères frumentaires pour ses affranchis, quoique la majeure partie de l'héritage se situe dans une province, cependant, il faut dire qu'il y a obligation de s'acquitter du fideicommissum à Rome, quand il ressort du genre de l'acquisition que le testateur l'a voulu ainsi. ».

<sup>130</sup> « Si une tessère frumentaire a été léguée à Titius et que ce dernier est décédé, certains pensent que le legs s'éteint; mais cela n'est pas vrai, car pour celui à qui on lègue une tessère ou une charge à la cour, il apparaît que l'objet du legs est la valeur de ces donations. ».

*respondit ei de quo quaeritur praetium tesseræ praestandum quoniam tale fideicommissum magis in quantitate quam in corpore constitit*<sup>131</sup>.

– *Digeste XXXII, 35, Pr. (Scaevola, 1, XVII Dig.) :*

*Patronus liberto statim tribum emi petiebat : libertus diu moram ab herede patroni passus est, et decedens heredem reliquit clarissimum virum : quaesitum sit, an tribus aestimatio heredi eius debeatur. Respondit deberi. Idem quaesit, an commoda et principales liberalitates quas libertus ex eadem tribu usque in diem mortis suae consecuturus fuisset, si ei ea tribus secundum voluntatem patroni sui tunc comparata esset an vero usurae aestimationis heredi eius debeantur. Respondit quidquid ipse consecuturus esset, id ad heredem suum transmittere*<sup>132</sup>.

Chez Juvénal et dans trois des quatre textes du *Digeste*, l'achat d'une tessère, d'une tessère frumentaire ou d'une tribu «matérialise» l'acquisition d'un droit au blé public. Au *Digeste XXXI, 49, 1*, il est question de legs, ainsi qu'en *XXXII, 35, Pr.*, de manière toutefois plus indirecte puisqu'il s'agit de savoir si l'héritier de l'affranchi peut bénéficier de la *tribus aestimatio* de celui dont il hérite, non de la tribu elle-même<sup>133</sup>.

<sup>131</sup> «Titia a voulu qu'une tessère frumentaire soit achetée à Seius le trentième jour après sa mort. Je demande, dans le cas où Seius a commencé à bénéficier, du vivant de sa testatrice, d'une tessère frumentaire à titre de legs et puisqu'il ne peut réclamer ce qu'il a déjà, s'il peut entamer une action judiciaire. Paul répond à cette question que le prix de la tessère doit être remis puisqu'un tel fidéicommissé consiste davantage en une somme d'argent qu'en un objet.». On trouvera aussi une traduction de ce passage et du précédent dans P. Veyne, *Le pain et le cirque*, p. 457-458 et n. 374 et 380.

<sup>132</sup> Le *fuisset* de *ipse consecuturus fuisset* est une correction de Mommsen (*DP VI, 2, p. 34, n. 2*); les manuscrits portent *esset*. «Un patron demandait qu'on achète sur le champ une tribu à son affranchi. L'héritier du patron a fait subir un long délai d'attente à l'affranchi qui, en mourant, a laissé comme héritier un sénateur. Question posée : le prix de la tribu est-il dû à son héritier? Réponse : oui. Nouvelle question : les avantages et les largesses impériales que l'affranchi aurait obtenu (de la possession) de cette même tribu jusqu'au jour de sa mort, si cette tribu conformément à la volonté de son patron lui avait été achetée alors, c'est-à-dire en fait les intérêts du prix de la tribu, sont-ils dus à l'héritier? Réponse : tout ce que l'affranchi lui-même aurait obtenu doit être transmis à son héritier».

<sup>133</sup> Ce texte est l'unique témoignage sur lequel on se fonde en général pour affirmer que les sénateurs (et l'on estime que les chevaliers subirent le même sort) étaient formellement exclus des *frumentationes*, depuis une date inconnue, peut-être les réformes augustéennes. Certes, il montre à l'évidence que le clarissime héritier de l'affranchi ne peut réclamer la tribu qui avait été léguée à celui-ci, mais seulement la valeur de celle-ci. Cependant, cette situation n'a rien d'exceptionnel, si j'ai raison de penser (cf. ci-dessous p. 211) qu'il est impossible d'hériter d'un droit au blé public de toute manière. Dans le cas rapporté par *Digeste XXXI, 49, 1*, la personnalité du ou des héritiers n'est pas précisée, et pourtant, le juriste

Les vers de Juvénal, à la différence des textes du *Digeste*, dont le latin est assez clair, posent d'abord des problèmes de compréhension. On a traduit de deux manières différentes les vers 174-175. Les uns rapportent le qualificatif *vilis* à *frumenti*, ce qui donne : « la petite somme qui permet de se procurer un bon de blé à prix réduit » ; les autres, accordant *vilis* à *tessera*, comprennent : « la petite somme qui permet de se procurer à vil prix une tessère frumentaire ». En l'occurrence, la scansion ne peut pas aider à résoudre le problème<sup>134</sup>. La place des mots dans le texte fait pencher très logiquement pour la seconde des solutions. En réalité, ceux qui rapportent *vilis* à *frumenti* s'appuient implicitement sur une théorie soutenue jadis par Mommsen : César réserve les distributions gratuites aux pauvres et remet en vigueur les dispositions de la *lex Sempronia* pour cent cinquante mille autres citoyens auxquels il fait distribuer du blé à prix réduit. On a montré depuis que la participation aux *frumentationes* gratuites ne dépend pas essentiellement d'un critère « économique » ; par ailleurs, il n'existe aucun témoignage antique permettant d'affirmer l'existence d'un second type de distribution à prix réduit à côté des *frumentationes* gratuites<sup>135</sup>. On peut penser d'ailleurs qu'il aurait été d'un intérêt très limité d'acheter, comme le rhéteur des vers de Juvénal, le droit à du blé déjà payant lui-même : le prix du grain, même réduit, ajouté au prix de la tessère, rapprocherait probablement fort le coût global de l'opération du cours du blé sur le marché libre. Il me paraît donc plus raisonnable de rapprocher *vilis* de *tessera*<sup>136</sup>.

Tous les problèmes n'en sont pas pour autant résolus. Les termes dont use Juvénal – *summula*, *vilis* – font de cet achat du droit au blé une bien piètre chose. C'est pourquoi on estime souvent que le rhéteur a acquis seulement le droit de participer à une distribution frumentaire ; les particuliers se seraient livrés à des transactions portant non pas sur les places au sein de la plèbe frumentaire mais

laisse bien entendre que ces derniers comme le *clarissimus vir*, auront droit à l'*aestimatio* du droit au blé, non à celui-ci même.

<sup>134</sup> Le second *i* de *vilis* est long par position et n'indique pas que l'adjectif soit au génitif, ce qui l'accorderait à coup sûr à *frumenti*. Certes, *vilis* est souvent employé pour qualifier le *frumentum*, dont le prix est un souci constant à Rome (cf. par exemple Cicéron, 2, *Verr.* 3, 195), mais cela ne prouve rien.

<sup>135</sup> Sur cette hypothèse, cf. Mommsen, *Tribus*, p. 186 ; la discussion est reprise ci-dessous, à propos de l'expression *tessera nummaria* rencontrée dans un texte de Suétone.

<sup>136</sup> C'est la solution adoptée par U. Knoche, *D. Iunii Iuvenalis Saturae*, Munich, 1950 ; J. Gérard, *Juvénal et la réalité contemporaine*, Paris, 1976, p. 199, n. 2 ; *contra*, Labriolle-Villeneuve, *Les Belles Lettres*, Paris, 1932 ; J. Hild, *Juvénal Sat. VII*, Paris, 1890.

sur les tickets qu'on leur remettait tous les mois pour aller retirer leur ration de blé. Je ne crois pas à l'existence de ces contremarques, j'aurai l'occasion de m'en expliquer plus loin<sup>137</sup>. Quoiqu'il en soit, il me semble qu'ici, comme dans les passages du *Digeste* cités plus haut, le mot *tessera* est mis pour droit au blé public. Divers arguments plaident en faveur de cette idée. D'une part, je vois mal l'intérêt qu'il y aurait eu à effectuer une semblable transaction portant sur la participation à une seule *frumentatio*. Il faut en effet supposer, comme le font la plupart des chercheurs partisans de cette hypothèse, que celle-ci avait lieu de particulier à particulier, frauduleusement ou avec l'assentiment de l'Etat<sup>138</sup>. Or, on voit mal comment ce genre de pratiques aurait pu devenir à ce point courant que Juvénal y fasse allusion en passant, comme à une chose habituelle : pour que l'acheteur soit attiré, il fallait que le prix de la tessère soit inférieur au cours des cinq *modii* sur le marché libre; mais, dans ces conditions, quel intérêt le bénéficiaire du blé public avait-il à renoncer à une distribution, puisqu'il lui faudrait se procurer au prix fort le grain nécessaire à sa propre consommation? Il faut supposer qu'il était empêché de toute manière de participer à la *frumentatio*, par exemple parce qu'il était alors absent de Rome, ou qu'il n'y avait pas intérêt, par exemple parce qu'il touchait par ailleurs du blé pour salaire. La fréquence de cas de ce genre ne devait pas être telle que Juvénal puisse en parler comme d'une tradition consacrée. D'autre part, il faut insister sur le contexte polémique de ces vers : il s'agit, pour Juvénal, de stigmatiser la piètre condition faite au rhéteur à Rome. Le vocabulaire est donc volontairement forcé et l'on ne peut fonder un raisonnement sur le caractère péjoratif des termes employés. D'ailleurs, comme le fait remarquer D. van Berchem, il est possible que le latin *summula* ne représente pas le simple salaire du rhéteur, mais l'ensemble de ses économies : le verbe *perere* laisse entendre qu'il s'agit d'une somme à conserver. On ne peut tout de même pas supposer que les économies d'un rhéteur, si maigres soient-elles, ne dépassent pas le prix d'un bon valable pour une seule distribution<sup>139</sup>. Il n'est donc pas douteux, à mon avis, que l'allusion

<sup>137</sup> Cf. ci-dessous p. 309 et suiv.; c'est l'hypothèse de Rostovtzeff, dans *RN* 1898, p. 267-271.

<sup>138</sup> Thédenat, art. *congiarium* du *DA* pense à un trafic semblable à celui qui se déroulait lors des *sparsiones* impériales (Sénèque, *Ep.* 74, 6-7, mais le passage est métaphorique); Hirschfeld, *Ammona*, p. 13, n. 17, songe aussi à une vente frauduleuse; le rhéteur achèterait le droit à une – ou quelques-unes – rations de blé parce qu'il n'aurait de toute manière pas le droit d'accéder d'une façon légale aux distributions, pour une raison ou pour une autre, par exemple, en tant que pérégrin, cas de beaucoup de rhéteurs à Rome.

<sup>139</sup> Cf. D. van Berchem, *Les distributions*, p. 53, suivi par J. Gérard, *Juvénal et la réalité contemporaine*, p. 199-200. Comme le font remarquer ces auteurs, la der-

de Juvénal témoigne bien de la possibilité d'acheter le droit au *frumentum publicum* à Rome. On ne sait de quand date cette pratique, jamais attestée directement avant cette satire. Quant à envisager les modalités d'un tel achat, c'est impossible à partir des seuls vers de Juvénal. Se déroulait-il entre particuliers, auprès de l'Etat? Correspondait-il au mode habituel de renouvellement des bénéficiaires ou était-il au contraire réservé à certaines catégories de la population échappant à la règle normale? Autant de questions qui ne peuvent trouver de réponses sans une analyse des textes juridiques témoignant de la même pratique.

Comme l'écrit fort justement J. M. Carrié, les passages de Scaevola, Ulpien et Paul témoignent «de situations d'une complexité juridique exceptionnelle, particulièrement propres à stimuler la science et la subtilité des jurisconsultes»<sup>140</sup>. Peut-on vraiment affirmer qu'ils témoignent du droit de tout un chacun, sous l'Empire, de transmettre, par vente ou par héritage, sa place au sein de la plèbe frumentaire? En réalité, il me semble que, d'une part, ces textes ne mentionnent qu'un type d'achat bien particulier, et que, d'autre part, ils ne prouvent en aucun cas la possibilité pour les Romains de léguer leur droit au blé public. En effet, la procédure d'achat, mentionnée dans trois des quatre passages, est toujours la même : un testateur charge un tiers – son héritier – d'acheter après sa mort une place dans le corps des bénéficiaires au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées sur son testament<sup>141</sup>. Il s'agit donc en fait de ce que les juristes appellent un legs par fideicommiss, portant sur une somme d'argent dont la destination est spécifiée dans le testament. Par ailleurs, le quatrième texte (*Dig. XXXI, 49, 1*), sur lequel d'aucuns se fondent pour affirmer que l'on pouvait léguer son droit aux *frumentationes*, me semble réductible au même cas de figure que les autres. Le commentaire de Paul commence en effet de la sorte : *Si Titio frumentaria tessera legata sit...* On ne sait pas de quelle manière

nière partie du vers 175 s'éclaire différemment si l'on comprend dans ce sens *summula ne pereat* : *merces* ne se rapporterait pas au salaire que le rhéteur pourra gagner en exerçant une autre profession, mais au salaire régulier que représente la possession de la tessère, c'est-à-dire le blé et les congiaires. Dans ce cas, le qualificatif *lautissima* pourrait signifier «le plus relevé», en considération de la personnalité de celui qui le verse, l'Empereur. L'ensemble de la satire VII, comme l'a bien vu J. Gérard, est à replacer dans le contexte d'une réflexion de Juvénal sur la clientèle : le poète conseille au rhéteur d'abandonner un métier qui ne lui procure aucune considération et ne nourrit pas son homme, de même que le client doit renoncer à faire partie de la clientèle privée, car il est devenu plus honorable et plus lucratif d'appartenir à celle de l'Empereur.

<sup>140</sup> J. M. Carrié, dans *MEFRA* 1975, p. 1020.

<sup>141</sup> Cf. *Digeste* V, 1, 52, 1; XXXI, 87 Pr.; XXXII, 35, Pr.

s'est effectué le legs, le juriste ne se préoccupant pas de celui-ci, mais des complications ultérieures qui pouvaient en résulter si le bénéficiaire venait à mourir. Tout porte à croire que ce legs entre dans la même catégorie que les autres : une somme d'argent a été laissée par quelqu'un dans son testament pour que son héritier achète une place au sein de la plèbe frumentaire pour le dénommé Titius. D'ailleurs, la suite du texte elle-même fournit la preuve que l'on ne peut pas hériter du droit au blé public : à la mort de Titius, ce n'est pas le droit lui-même qui se transmet, mais seulement la valeur de celui-ci (*aestimatio*). Ainsi, les héritiers de Titius sont dans le même cas que le clarissime héritier de l'affranchi dans le dernier passage du *Digeste* cité (XXXII, 35, Pr.)<sup>142</sup>. En fait, dans ces deux exemples, le problème juridique existe, à mon avis, seulement parce que les individus en faveur desquels avait été effectué le legs sont morts avant d'avoir pu entrer en sa possession. C'est explicite en XXXII, 35, Pr., et sous-entendu en XXXI, 49, 1<sup>143</sup>; il reste à régler le sort de la somme d'argent qui était destinée à l'achat d'une tessère, somme encore en possession de l'exécuteur testamentaire<sup>144</sup>. Ce dernier doit la remettre aux héritiers du mort, mais elle ne peut plus servir à l'acquisition d'une place au sein de la plèbe frumentaire<sup>145</sup>.

Les textes du *Digeste* invoqués pour affirmer que le droit au blé

<sup>142</sup> C'est la seule manière de comprendre le «*quidam putant exstingui legatum*», a fortiori si on le lit comme G. Beseler (*Beitrage zur Kritik der römischen Rechtsquellen*, IV, 333) «*ille recte ait exstingui legatum*». On remarquera au passage que *Digeste* XXXII, 35, Pr. ne constitue pas ainsi une preuve de l'exclusion formelle des sénateurs du droit aux *frumentationes*, comme on l'a écrit parfois. Ce n'est pas parce qu'il est sénateur que le clarissime n'hérite pas de la tessère de l'affranchi, mais parce que l'on ne peut de toute manière hériter du droit au blé public. On peut se demander alors pourquoi le juriste précise la condition de l'héritier; peut-être tout simplement parce qu'il se fonde sur des cas concrets : l'exemple d'un affranchi léguant son avoir à un sénateur qui n'est ni son patron ni le fils de celui-ci et ne semble pas avoir non plus le lien de famille proche avec lui (?) devait être, tout en restant un fait d'exception, assez fréquent pour mériter d'être signalé. Cela permettait peut-être aussi de vérifier que la règle de la non-transmissibilité du *frumentum publicum* s'appliquait également aux membres de l'ordre sénatorial.

<sup>143</sup> Dans le cas de Titius, les deux verbes gouvernés par le *Si* initial sont tous deux au subjonctif parfait, ce qui laisse entendre que les deux actions – legs de la tessère et mort du bénéficiaire – ont été à peu près simultanées. D'ailleurs, on ne voit guère à qui les héritiers auraient pu réclamer l'*aestimatio* de la tessère, si ce n'est au fideicommiss chargé de l'achat, qui ne s'était pas encore acquitté de sa tâche.

<sup>144</sup> Et, pour l'exemple évoqué par le *Digeste* XXXII, 35, Pr., à calculer ce qu'aurait rapporté la tessère à son bénéficiaire pendant le temps où il en aurait joui de son vivant.

<sup>145</sup> C'est la preuve que les listes sont tenues à jour et que l'Etat contrôle de très près – et sans doute effectuée lui-même – les ventes de parts de blé public; cf. ci-dessous p. 212.

public était transmissible par héritage prouvent donc exactement le contraire, me semble-t-il. Le seul autre témoignage allégué à l'appui de cette hypothèse est un passage de la *Vita Aureliani* : *et singulis quibusque donasse ita ut siligineum suum cotidie toto aevo suo et unusquisque acciperet, et in posteris suis dimitteret*<sup>146</sup>. En réalité, ce passage n'est guère probant : comme l'a bien vu J. M. Carrié, ces *posteris* ne sont sans doute rien d'autre qu'une façon imagée d'évoquer la « pérennité de l'institution annonaire ». On peut rapprocher l'expression de celle qu'emploie le *Code Théodosien*, toujours à propos de l'annone : *populares, et eorum successores*; les *successores* sont les remplaçants futurs des bénéficiaires de l'époque, ils n'ont rien à voir avec leurs véritables héritiers<sup>147</sup>. On se souviendra aussi, pour une période antérieure, de la formule employée par Pline dans le *Panégyrique* de Trajan : félicitant l'Empereur d'avoir admis un certain nombre d'enfants aux bénéfices des *alimenta*, il rappelle qu'au paravant, les plébéiens élevaient ces mêmes enfants *in spem alimentorum, in spem congiarium* : ce genre de réflexion ne signifie pas que ces derniers héritaient purement et simplement du droit de leur père, mais seulement qu'ils constituaient les futures recrues des ayants-droit au blé public<sup>148</sup>.

On ne peut donc transmettre sa place au sein de la plèbe frumentaire par héritage, ce qui amoindrit d'autant le caractère de propriété privée qu'on a tendance à prêter aux *frumentationes* tardives. Par ailleurs, si les textes juridiques montrent que le droit au *frumentum publicum* pouvait s'acheter, c'est dans des limites très strictes, on va le voir. On remarquera d'abord que nos exemples ne font jamais allusion aux difficultés qui auraient pu survenir lors de l'achat de la tessère, en exécution du legs. Les conditions de cet achat ne sont jamais précisées, les juristes se référant probablement à une pratique connue de tous, sauf dans le premier des passages cités, dans lequel il est mentionné que l'achat par fideicommiss d'une tessère frumentaire ne peut avoir lieu ailleurs qu'à Rome<sup>149</sup>. En parti-

<sup>146</sup> *SHA Aurel.* 35, 5.

<sup>147</sup> Cf. J. M. Carrié, *op. cit.* p. 1013-1014; sur les *successores*, *Code Théodosien* XIV, 17, 10; 24, 1. Si le rédacteur de la loi de 369 avait voulu mentionner les enfants véritables des bénéficiaires, il aurait écrit *heredes* ou *successores propios*.

<sup>148</sup> Cf. Pline, *Paneg.* 27, 1.

<sup>149</sup> A première vue, une telle prescription prouve que le système de la *frumentatio* ne fonctionnait qu'à Rome, surtout si l'on tient compte de la remarque *cum apparet id testatorem sensisse ex genere comparationis*. Pourtant, on pense de plus en plus que des systèmes comparables aux distributions frumentaires existaient dans d'autres cités de l'Empire. D'ailleurs, quel besoin le jurisconsulte aurait-il eu de donner une telle précision si la *tessera frumentaria* n'avait véritablement existé qu'à Rome? En fait, il faut supposer d'une part que les modalités des *frumentationes* romaines présentaient sans doute des différences avec celles des

culier, il faut souligner qu'aucune source, juridique ou autre, n'évoque le cas de la personne *vendant* son droit aux *frumentationes*<sup>150</sup>. Ce trait, rapproché d'autres témoignages, m'incite à penser que c'était auprès de l'Etat, non entre particuliers, qu'avait lieu la transaction. Les mesures législatives du IV<sup>e</sup> siècle interdisant les trafics de parts d'annone entre personnes privées, loin de mettre un terme à une pratique légale, ne font que renouveler une interdiction contre des actions frauduleuses jamais permises auparavant, même si elles étaient assez souvent pratiquées<sup>151</sup>. Les cas évoqués au *Digeste* XXXI, 49, 1 et XXXII, 35, Pr., vont dans le même sens : le fait que les héritiers ne puissent réclamer au fideicommissaire autre chose que la valeur marchande du legs prouve que l'achat de la tessère se faisait obligatoirement auprès d'un service administratif soucieux de connaître – et vraisemblablement d'enregistrer – le nom du nouveau bénéficiaire et refusant d'inscrire une personne – l'héritier – à la place d'une autre<sup>152</sup>.

Même si l'on suppose que l'Etat autorisait les transactions entre particuliers – ce que je ne crois pas, pour les raisons exposées ci-dessus<sup>153</sup> –, on ne peut nier qu'il ait maintenu son contrôle strict sur les listes d'admis. Le droit au blé ne peut être acheté par ou pour n'importe quel individu; on ne peut pas non plus cumuler plusieurs tessères, comme le montre le passage du *Digeste* XXXI, 87, Pr.

cités provinciales, d'autre part que l'appartenance à la plèbe frumentaire de Rome conférait des avantages ou se parait d'une dignité beaucoup plus importante qu'ailleurs (cf. ci-dessous p. 238 et suiv, l'idée selon laquelle le droit au blé public était la reconnaissance d'une sorte d'ingénuité, en tout cas d'une situation supérieure à celle de l'affranchi de plein droit).

<sup>150</sup> Il ressort clairement du *Digeste* XXXI, 87, Pr. que l'on ne peut cumuler les parts d'annone pour les revendre éventuellement.

<sup>151</sup> Cf. en 372, loi prohibant le trafic des rations vacantes par les employés de l'annone de Constantinople (*Code Théodosien*, XIV, 17, 7; cf. ci-dessus p. 204); en 389, toujours dans la même ville, loi annulant les transactions et les legs qu'avaient effectués les soldats de la garde impériale sur leur part d'annone (*Code Théodosien* XIV, 17, 9, qui stigmatise le fait que les soldats *eas putarunt tamquam proprias*); sur tout cela, cf. J. M. Carrié, p. 1006-1007.

<sup>152</sup> Peut-être fallait-il fournir copie du testament pour être en mesure d'acheter la tessère?

<sup>153</sup> Il est toutefois possible d'imaginer un système de vente entre particuliers à la manière de ce qui se produisait pour les places de scribes (cf. ci-dessus p. 205 n. 127). Les citoyens quittant Rome définitivement (ou encore ayant de pressants besoins d'argent) auraient pu vendre leur place dans la plèbe frumentaire sous contrôle strict de l'Etat. Cette hypothèse convient mieux à l'idée du maintien du *numerus clausus* de bénéficiaires du *frumentum publicum*. Cependant, il n'existe aucune preuve de ce «commerce», et la comparaison avec l'*ordo scribarum* ne peut apporter de certitude car il s'agit tout de même d'une réalité fort différente : on remarquera, en particulier, que les places dans les décuries d'appariteurs étaient héréditaires, ce qui est loin d'être le cas, on l'a vu, de la tessère frumentaire.



Toutes ces pratiques, si elles ont jamais existé, sont illégales. Enfin, les considérations des jurisconsultes sur la valeur de la tessère frumentaire, dont le montant doit de toute manière être remis par le fideicommiss aux héritiers du bénéficiaire mort ou au bénéficiaire lui-même s'il possède déjà par ailleurs le droit au blé, prouvent qu'il devait exister une *aestimatio* fixe de la tessère, ce qui laisse supposer encore une fois le contrôle des autorités sur tout cela. On remarque par ailleurs, dans les exemples qui nous intéressent, que le fideicommiss – qui est en même temps l'héritier du donateur de la tessère – met souvent quelque mauvaise volonté à exécuter la mesure testamentaire : il fait traîner les choses, et ce sont les bénéficiaires eux-mêmes ou leurs héritiers qui doivent réclamer la valeur du legs, suscitant autant de réponses de la part des jurisconsultes. C'est donc que l'enjeu était d'importance : à l'évidence, l'achat d'une place dans les rangs de la plèbe frumentaire mettait en cause une somme assez importante pour que la personne chargée du legs fasse tout pour la garder<sup>154</sup>. Ainsi, même si l'Etat mettait en vente des parts de blé public, c'était à un taux assez élevé, ne permettant pas de penser que cette procédure soit jamais devenue le mode normal de recrutement des ayants-droit au blé. On doit garder cette idée présente à l'esprit lorsque l'on cherche à savoir quels individus pouvaient être concernés par l'achat d'un droit au *frumentum publicum*.

Les textes juridiques mentionnent toujours l'acquisition d'une tessère frumentaire *pour* quelqu'un, dans le cadre d'un legs par fideicommiss, mais, si l'on en croit Juvénal, on pouvait aussi acquérir pour son compte personnel un droit au blé public. On ne s'étonnera pas trop de ne pas voir les sources juridiques rendre compte de cette

<sup>154</sup> Le passage du *Digeste* XXXII, 35, Pr. prouve que des mesures de rétorsion, en quelque sorte, étaient prises contre les héritiers qui tardaient trop à exécuter les dispositions testamentaires : le fideicommiss doit au clarissime héritier de l'affranchi non seulement la valeur de la tessère, mais aussi le remboursement du préjudice qu'il a fait subir à l'affranchi de son vivant en ne l'inscrivant pas au nombre des ayants-droit, c'est-à-dire la valeur des *commoda et principales liberalitates* qu'il aurait dû toucher entre la mort de son patron et sa propre mort. A ce propos, Rea (*Ox. Pap.* p. 12) émet des restrictions sur l'assimilation proposée par Mommsen entre tessère et tribu, parce que les *liberalitates* n'incluaient pas le blé public – il faut relever, au passage, le contresens qu'il commet en traduisant *principales liberalitates* par «the principal largesses» (p. 11), alors qu'il s'agit, de toute évidence, des largesses impériales, données par le *Princeps*. Certes, les *liberalitates* désignent les congiaires, mais le *frumentum publicum* est probablement impliqué par le terme *commoda*. *Commodum* désigne en général le bienfait, mais prend aussi le sens plus particulier de profit, «salaire» attaché par exemple à une fonction, notamment militaire (cf. Cicéron, *Phil.* 5, 53; Ovide, *Ars.* I, 131; Suétone *Nero* XXXII). Ce sens conviendrait bien à un revenu aussi régulier que le blé. Cf. d'ailleurs l'inscription *CIL* VI 955 = *IIS* 286.

sorte d'achat qui ne devait pas causer de litiges (surtout si, comme je le pense, la vente légale était faite par l'Etat, à un prix fixé) comme les cas de legs par fideicommiss. Quant à savoir quelle catégorie de bénéficiaires était concernée par ces achats, le problème reste entier. Nul ne songe à supposer que la participation aux *frumentationes* et aux congiaires serait devenue payante pour tous. Formellement, on n'a pas de preuve contraire. Il serait cependant fort étonnant que l'on ne possède aucun témoignage explicite d'une telle transformation, qui heurte de toute manière la conception même des *frumentationes* antiques, privilège dont la condition d'accès essentielle est la possession de la citoyenneté. On ne parvient pas à imaginer que ces citoyens aient eu un jour à payer pour jouir d'un privilège qui faisait au contraire partie de leur condition même de *cives Romani*<sup>155</sup>. D. van Berchem, fidèle à l'hypothèse de l'*origo* comme condition d'accès «régulière» aux *frumentationes*, estime que l'achat de tessères frumentaires était destiné aux citoyens nouvellement installés à Rome. Le prix assez élevé aurait permis d'éviter un nouveau gonflement des effectifs. Mais on a vu plus haut combien l'idée du critère d'*origo* était douteuse<sup>156</sup>. On a en réalité toutes les raisons de croire que l'ensemble des citoyens domiciliés à Rome étaient susceptibles de participer aux distributions frumentaires pour peu qu'ils aient été – sans doute – désignés par le sort.

L'hypothèse de J. R. Rea mérite plus d'attention : d'après lui, l'achat du droit au blé public concernerait une catégorie bien définie de population, les affranchis latins juniens. Il constituerait pour eux un moyen de passer de ce stade incomplet de la *manumissio* à l'affranchissement plein et entier<sup>157</sup>. J. M. Carrié reprend et nuance

<sup>155</sup> Certes, on pourrait émettre l'hypothèse suivante : l'achat d'une place au sein de la plèbe frumentaire serait pour certains une manière de devancer le tirage au sort. On verra qu'à Oxyrhynchos, il est possible que certains *ἐπικριθέντες* – susceptibles donc d'être tirés au sort dans cette catégorie – se soient fait inscrire dans la catégorie des *ῥεμβοί* après avoir accompli un service public. Cependant, je me demande si les citoyens remplissant toutes les conditions pour être tirés au sort avaient intérêt, financièrement – on a vu que la tessère devait être d'un prix non négligeable – et «symboliquement» à se «déclasser» de la sorte, en achetant en même temps que ceux qui n'avaient aucun espoir de l'obtenir d'une autre manière, un droit dont ils devaient jouir en principe un jour ou l'autre.

<sup>156</sup> Cf. D. van Berchem, *Les distributions*, p. 52-53; l'auteur voit une confirmation de son hypothèse dans le fait que le personnage de Juvénal soit un rhéteur. Celui-ci serait, comme beaucoup de ses semblables, un pérégrin. En fait, rien ne prouve cela dans le poème. Contre l'hypothèse de l'*origo* comme critère d'appartenance aux bénéficiaires du blé public, cf. ci-dessus, p. 198 et suiv.

<sup>157</sup> Cf. J. R. Rea, *Ox. Pap.*, p. 11-12; l'idée généralement admise est que l'affranchissement *optimo iure* conférait automatiquement l'inscription dans les rangs de la plèbe frumentaire. Sur ce point, cf. ci-dessous, p. 221 et suiv.

cette idée : l'acquisition d'une place au sein de la plèbe frumentaire serait purement et simplement la *manumissio fidei-commissaria*, sans que l'on ait besoin d'imaginer un processus en deux étapes. Par cet acte, le patron affranchirait testamentairement son esclave, le faisant accéder directement à la citoyenneté complète<sup>158</sup>. Il convient donc de s'arrêter un peu sur le cas particulier de ces affranchis.

*Affranchissement et droit au blé public.*

a) Les différentes catégories de bénéficiaires à Oxyrhynchos.

Le raisonnement de J. R. Rea et J. M. Carrié se fonde sur une comparaison avec la situation de la cité égyptienne. Cette comparaison, les deux auteurs l'effectuent bien-sûr très prudemment. Mais il faut renchérir encore sur cette prudence. D'abord, parce que la taille même des deux cités, leur poids dans l'empire, rendent leur situation difficilement comparable. Ensuite parce que de nombreux points restent obscurs quant à la nature même des distributions de blé pratiquées dans la petite cité égyptienne au III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. J. R. Rea a eu tendance à résoudre toutes les difficultés en rapprochant Oxyrhynchos de Rome, mais la démarche reste hasardeuse<sup>159</sup>. Il estime par exemple que les distributions sont impériales, avis qui n'est pas unanimement partagé; J. P. Balland pense que les *frumentationes* d'Oxyrhynchos relèvent au contraire d'un évergétisme municipal de caractère collectif<sup>160</sup>. Par ailleurs, pour ce qui nous concerne plus particulièrement, on remarquera que l'existence du statut de latin-junien en Egypte est loin d'être prouvée<sup>161</sup>.

On compte à Oxyrhynchos différentes catégories de bénéficiaires<sup>162</sup>, parmi lesquels les *ῥεμβοί*, groupe des «divers» ou «indéter-

<sup>158</sup> Cf. J. M. Carrié, dans *MEFRA* 1975, p. 1014-1021.

<sup>159</sup> Cf. ci-dessus p. 195 ce que l'on a dit à propos des quantités distribuées à Oxyrhynchos, qui ne correspondent peut-être pas aux cinq *modii* mensuels perçus par la plèbe frumentaire de Rome. Dernièrement J. Durliat (*De la ville antique...*, p. 438 et 441) estimait à trois *modii* les quantités mensuelles reçues par les habitants d'Oxyrhynchos.

<sup>160</sup> Cf. *Le Letoon*, I, p. 18 n. 1. J. M. Carrié (art. cit. p. 1083-1086) suppose que les distributions ont été fondées par l'empereur, mais sont devenues ensuite municipales, puisque c'est le personnel administratif de la cité qui en est chargé. *Contra*, voir dernièrement J. Durliat, *De la ville antique...*, p. 436-438, qui estime que l'annone était accordée par le pouvoir, sans doute sur les réserves de blé fiscal égyptien.

<sup>161</sup> En Egypte, de nombreux affranchis le sont de manière tout à fait régulière (l'affranchissement par vindicte y est attesté par le *Gnomon de l'Idiologue*, § 21 et le *Digeste* 40, 2, 21 (Modestin)). Une autre pratique très courante était le recours à l'acte notarial, qui correspond à la *manumissio inter amicos* de Rome.

<sup>162</sup> Il y a en réalité trois groupes de bénéficiaires connus par les papyrus : les *ἐπικριθέντες*, les *ῥεμβοί*, les *ὁμόλογοι*. Rea expose dans son introduction les prin-

minés». On les qualifie certainement de *ρέμβοι* par rapport à d'autres, en particulier, par rapport à la classe de bénéficiaires la plus importante par le nombre, les *ἐπικριθέντες*. Ces derniers, au nombre de trois mille au maximum, étaient des citoyens d'Oxyrhynchos ayant subi un examen particulier au terme duquel on les déclarait aptes à figurer dans des catégories privilégiées de la population citoyenne de la ville : les *μητροπολίται* – qui bénéficiaient d'un abaissement d'impôt – et les *ἀπὸ γυμνασίου*, seuls habilités à devenir par la suite magistrats de la cité. Ce second groupe était sans doute de taille inférieure au premier, duquel il était issu. L'un des bénéficiaires du blé se déclarant *μητροπολείτης ὃ [ν καὶ ἐπικριθεῖς...*, on peut penser que non seulement les *ἀπὸ γυμνασίου* mais aussi les *μητροπολίται* étaient qualifiés pour la *frumentatio*<sup>163</sup>. Les *ρέμβοι* étaient vraisemblablement neuf cents. Leur point commun est d'avoir accompli un service public, une liturgie<sup>164</sup>, dont la nature n'est pas toujours précisée; lorsque les documents définissent le service, il est surtout question de transport – par âne –, éventuellement de

cipales caractéristiques de ces diverses catégories (cf. *Ox. Pap.* p. 2-5). Je comprends mal pour quelle raison J. Durliat (*op. cit.* p. 435) assimile les *ρέμβοι* à des magistrats municipaux. Peut-être a-t-il commis une confusion avec les *ἀπο γυμνασίου* qui font partie des *ἐπικριθέντες* et, à ce titre, peuvent bénéficier des distributions?

<sup>163</sup> Sur les *μητροπολίται* et les *ἀπὸ γυμνασίου*, cf. P. Mertens, *Les services de l'état-civil*, p. 104-128. Les métropolitites pouvaient être des esclaves, dont le patron était lui-même métropolitite. Sur le personnage se déclarant *μητροπολείτης ὃ [ν καὶ ἐπικριθεῖς*, cf. n° 2895 II, l. 5-6. L'individu donne peut-être cette précision pour insister sur sa qualité d'*ἐπικριθεῖς*, car la suite du document semble montrer qu'il a été enrôlé par erreur dans une autre catégorie que la sienne (l. 13-16; commentaire de Rea, p. 44). Si l'interprétation de Rea est juste, il faut peut-être supposer que les différentes catégories de bénéficiaires ne jouissaient pas des mêmes avantages. Cette idée s'oppose cependant à l'hypothèse de Rea, voulant que la ration ait été de un *artaba* par mois pour tous (cf. p. 6); mais il est vrai qu'il tire ce renseignement d'un papyrus concernant les *ρέμβοι* (n° 2908 III), c'est-à-dire justement un groupe qui ne devait pas être le plus privilégié. On a vu aussi qu'en réalité, la règle d'un *artaba* par mois pour chaque bénéficiaire n'était pas toujours respectée (ci-dessus p. 23-25). Quoiqu'il en soit, il me semble que la réclamation de ce métropolitite peut s'expliquer par le simple fait qu'il était sans doute plus honorifique de recevoir le blé au nombre des *ἐπικριθέντες*.

<sup>164</sup> La dénomination *ρέμβοι* et le chiffre maximum que peut atteindre la catégorie sont connus par une demande d'inscription effectuée par un personnage au nom de son frère de lait (2908 III, l. 15-17; 25-26; 36-37). On a conclu au caractère récent de cette catégorie parce que les *ρέμβοι* se réclament souvent d'un décret du conseil établissant le droit au blé public pour les auteurs de liturgies (cf. n° 2904; 2914 I; 2917). Mais il y a aussi dans les demandes émanant d'autres groupes des allusions aux décrets du conseil sur la *subsortitio* (n° 2894 II, III; 2896), sur la possibilité d'émettre une réclamation dans les trois mois (n° 2899 II, 2900), sur le blé (n° 2921). Tout ceci ne me semble guère datable, car les textes peuvent se référer à de très vieux décrets ou à un récent renouvellement d'anciennes décisions.

garde. Mais la réalité même du service n'était sans doute pas toujours exigée. Il s'agissait de verser aux autorités d'Oxyrhynchos la somme permettant de le financer : on voit, par exemple, un individu de cette catégorie rappeler qu'il a participé pour un tiers aux frais occasionnés par un âne. Par ailleurs, le recrutement au nombre des bénéficiaires du blé pour motif de service public semble exclure l'idée du tirage au sort, qui n'est jamais mentionné dans les demandes d'intégration émanant de cette catégorie de personnes; ces dernières se réclament seulement de la liturgie pour justifier leur droit au blé<sup>165</sup>. Dans ces conditions, il est tentant de rapprocher la situation des *ῥεμβοί* de celle des individus concernés par l'achat des tessères à Rome : en participant au financement d'un service public, que font-ils de plus qu'acheter le droit au blé qui paraît être lié à la liturgie? Leur cas semble correspondre d'assez près à celui du personnage évoqué par Perse... *quisque Velina | Publius emeruit, scabiosum tesseraula far | possidet...*, tout au moins si l'on adopte l'interprétation de Rea pour *Velina(m) Publius emeruit* : «who has earned a place in the Velina tribe, i.e. by public service»<sup>166</sup>. De toute manière, la traduction habituellement retenue – «tous les Publius inscrits, leur service (d'esclave) terminé, dans la Velina...» – ne s'éloigne pas fondamentalement des exemples d'Oxyrhynchos, à ceci près qu'il s'agit, si l'on suit la théorie traditionnellement admise, d'un service fourni par un esclave, le conduisant à l'affranchissement, et donc à l'inscription au *frumentum publicum*<sup>167</sup>.

Avant d'en venir aux problèmes touchant Rome, il faut remarquer que tout est loin d'être clair dans la situation des *ῥεμβοί* d'Oxyrhynchos. S'il n'existe pas de tirage au sort dans leur recrutement et si pourtant leur catégorie comprend bien un nombre maximum de personnes, n'y a-t-il pas des individus ayant accompli une liturgie et ne pouvant cependant bénéficier du blé public? Existe-t-il une liste d'attente? Le chiffre de neuf cents a-t-il été calculé en fonction du

<sup>165</sup> Précision de la nature du service : garde (n° 2911 II, 2914 II?); fourniture de l'âne (n° 2904; 2906 II; 2909; 2915 – c'est le personnage ayant participé pour un tiers seulement au financement –; 2917). Seul le n° 2907 II ne se réclame pas seulement de la liturgie accomplie mais reproduit (l. 2-4) la formule de demande d'enrôlement à la place de quelqu'un.

<sup>166</sup> Cf. Perse *Sat.* V, 73-75; Rea *Ox. Pap.* p. 14 n. 1. Je reviens plus loin sur ce passage (cf. p. 223-226).

<sup>167</sup> Cf. A. Cartault, coll. Budé, Paris, 1920. Signalons tout de suite l'existence d'une troisième interprétation de ces vers; R. A. Harvey (*A commentary on Persius*, Leiden, 1981) ponctue différemment (*quisque Velina | Publius, emeruit, scabiosum tesseraula far | possidet*) et comprend : «each new citizen in the Velina tribe, when he has earned it, gets his corn with a ticket». Pour l'auteur, «the object of the verb (*emerere*) is involved in the sentence following». Sur les conséquences d'une telle interprétation, qui va à l'encontre du lien automatique entre affranchissement – tribu – *frumentum publicum*, cf. ci-dessous p. 221-236.

nombre de demandes possibles? Les listes de *ρέμβοι* conservées portent un total de bénéficiaires assez largement inférieur au maximum fixé<sup>168</sup>. Mais deux listes seulement sont parvenues jusqu'à nous, ce qui ne permet pas de fonder de certitude. Au contraire, si l'on en croit le texte de l'une des demandes émanant d'un *ρέμβος*, il est précisé *ἀντεισαχθήτω τῇ οἰκείᾳ* (l. 15-16) : «qu'on l'introduise à la place d'un autre dans sa propre catégorie»; l'accomplissement d'une liturgie n'entraînait donc pas l'acquisition automatique du droit au blé public mais qualifierait seulement pour devenir «ayant-droit» en fonction des places vacantes. Cependant, cet exemple est unique – mais il n'y a que dix-huit cas conservés<sup>169</sup> –, et, comme le nom de la personne a été laissé en blanc, on peut penser que le document a reproduit par erreur la formule type de la demande des *ἐπικριθέντες*<sup>170</sup>.

D'autres points encore restent à éclaircir à propos des *ρέμβοι*, qui rendent aléatoire, à mon avis, l'assimilation pure et simple entre ces derniers et les affranchis romains. Il faut remarquer en particulier que, d'après les documents conservés, les affranchis constituent une petite minorité du groupe seulement. Sur les dix-huit demandes particulières, une seule concerne peut-être un affranchi<sup>171</sup>. Les formulaires des listes générales attestent de leur présence dans le groupe des *ρέμβοι*, mais à côté d'autres liturgistes et sans que l'on connaisse la proportion représentée par les premiers. Les listes nominales conservent vingt-quatre noms, dont neuf seulement sont, de manière certaine, ceux d'affranchis<sup>172</sup>. Rien, dans les documents conservés, ne permet d'affirmer qu'ils ne sont pas affranchis de plein droit. Il est précisé pour l'un d'eux *ο] ὑδικτ[...*, mention dans la-

<sup>168</sup> Sur une liste, on compte 635 *ρέμβοι* (n° 2928 I), sur l'autre 750 (n° 2929). L'octroi du blé public avait sans doute pour but, comme le suppose Rea, de rendre attractif ou moins douloureux l'accomplissement des liturgies. Peut-être n'était-il pas nécessaire d'avoir terminé le service public pour entrer au nombre des bénéficiaires : au n° 2904, le présent est utilisé pour décrire à la fois la liturgie et l'admission au bénéfice du *frumentum publicum* (l. 8; 28). Cependant tous les autres cas connus portent la mention de *λελειτουρηκότες*.

<sup>169</sup> Et l'on n'est pas sûr que tous les individus mentionnant l'accomplissement d'un service public aient été classés dans la catégorie des *ρέμβοι*. Certains ont également subi l'*ἐπικρισις*. Cf. ci-dessous, p. 220 n. 175.

<sup>170</sup> Cf. n° 2907 II, l. 2-4; 14-15; cf. Rea p. 4.

<sup>171</sup> Cf. 2906 II; c'est du moins ainsi que Rea rend, sans plus de certitude, le ...ου de la ligne 5.

<sup>172</sup> La formule est *κατ' ἄνδρα* [[*προλελιτουρηκότων και*]] *λελειτουρηκότων* [[*ἀκολούθως τῇ δημοσίᾳ*]] [[*βιβλιοθη*]] *και ἀπελευθέρων λελειτουρηκότων...* cf. n° 2927, l. 7-8; 2930, l. 4-5. Mais l'expression *ἀπελευθέρων λελειτουρηκότων* n'apparaissant qu'au génitif, on ne peut écarter complètement la traduction «affranchis de ceux qui ont accompli une liturgie» (cf. Rea p. 4). L'hypothèse semble tout de même peu probable. La plupart des noms se trouvent dans le n° 2937 II, liste entièrement consacrée aux affranchis, dont il subsiste six noms; par contre, le n° 2937 I ne comprend que des ingénus – sept noms subsistant.

quelle on reconnaît facilement l'affranchissement par vindicte, une des procédures de *manumissio optimo iure* connue à Rome. L'exemple est unique, il est vrai. Cela signifie-t-il pour autant que les autres ne sont pas des affranchis de plein droit, comme le pense Rea? Je n'en suis pas si sûre : la vindicte n'est pas la seule forme d'affranchissement qui confère la pleine citoyenneté; par contre, elle constitue une procédure des plus officielles, qui manifeste, à la différence par exemple de l'affranchissement testamentaire, la haute estime dans laquelle un maître tient son esclave puisqu'il le récompense ainsi de son vivant. C'est assez, me semble-t-il, pour que l'on ait à cœur de rappeler cet honneur dans les documents officiels, à la différence des individus affranchis de manière plus « courante »<sup>173</sup>. D'ailleurs, quand bien même Rea aurait raison de penser qu'*Εὐτύχιος* est le seul affranchi de plein droit mentionné dans les listes conservées, la faiblesse de « l'échantillon » dont on dispose ne permet pas de savoir s'il constitue un cas isolé, classé là, à en croire Rea, non parce qu'il a accompli une liturgie, mais parce qu'on n'est pas parvenu à le mettre dans une autre catégorie<sup>174</sup>. Ainsi, je ne crois pas que le principal avantage retiré par les inscrits sur la liste des *ῥεμβοί* soit la pleine citoyenneté, mais bien seulement la participation aux distributions de blé. Celle-ci, si l'on considère le groupe principal des *ἐπικριθέντες*, n'est pas en effet le fait de l'ensemble du corps civique d'Oxyrhynchos, mais uniquement d'une partie de celui-ci, tirée au sort au sein de la catégorie privilégiée des métropolitains. Si bien que l'on offre en plus ce même avantage à des individus prêts à accomplir une liturgie et dont la majorité – au moins dans les documents conservés – sont des citoyens d'Oxyrhynchos; certains même ont subi l'*ἐπικρισις*, et l'on peut d'ailleurs se demander pourquoi, dans ces conditions, ils n'attendent pas d'être tirés au sort dans leur propre catégorie<sup>175</sup>. Il n'en reste pas moins que la majorité des

<sup>173</sup> La vindicte, à la différence du testament, était une forme spécifiquement romaine d'affranchissement, qui n'avait pas d'équivalent dans la loi pérégrine. D'après R. Taubenschlag (*The law of Greco-Roman Egypt in the light of the papyri*, Varsovie, 1955, p. 96-101), la *manumissio* par vindicte disparaît de l'Égypte après la *constitutio Antoniniana* de 212-213); le cas de 2937 II l. 14 serait une exception montrant que l'affirmation de Taubenschlag est peut-être trop catégorique, mais la relative rareté de cette forme d'affranchissement au III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. permettrait de comprendre aussi pourquoi le document juge bon de mentionner la manière dont ce personnage a acquis la liberté. On soulignera enfin la qualité du patron d'*Εὐτύχιος*, qui fait partie de la *boulè* d'Alexandrie; on sait qu'à Oxyrhynchos, les citoyens de Rome et d'Alexandrie étaient traités de la même façon. La manière dont *Εὐτύχιος* a été affranchi n'est peut-être pas sans rapport avec la personnalité de son patron.

<sup>174</sup> Cf. Rea, *Ox. Pap.* p. 113-114; cette hypothèse ne repose sur aucun témoignage.

<sup>175</sup> On a peine à classer certains personnages dans une catégorie déterminée :

*ρέμβοι* devait certainement être constituée d'individus pour lesquels l'accomplissement d'un service public était le seul moyen d'accéder aux distributions de blé public : citoyens de la ville n'ayant pas subi l'*épicrisis*, citoyens d'autres cités, affranchis...<sup>176</sup>. Ainsi, l'hétérogénéité de l'origine des *ρέμβοι*, dont le seul trait commun est d'avoir accompli un service public, c'est-à-dire d'avoir payé pour pouvoir bénéficier du *frumentum publicum*, ne permet pas de s'appuyer sur l'exemple égyptien pour prouver qu'à Rome, l'achat du droit aux *frumentationes* était réservé aux latins juniens, voire aux esclaves, leur permettant de passer de cette manière directement dans la catégorie des affranchis de plein droit, qui seraient automatiquement inscrits au sein de la plèbe frumentaire.

b) Les affranchis *optimo iure* et le droit au blé public à Rome : critique de la thèse traditionnelle.

On a déjà maintes fois fait référence à *l'a priori*, accepté par tous depuis Mommsen, selon lequel les affranchis disposant de la citoyenneté complète étaient admis d'office au nombre des bénéficiaires des *frumentationes*. Il me semble pourtant que la chose ne va pas de soi. Pour le savant allemand du XIX<sup>e</sup> siècle, le critère de sélection

tel Aurelius Longinus (n° 2899), qui se réclame, suivant la formule traditionnelle, de l'*épicrisis*, pour préciser seulement à la fin de sa demande qu'il a aussi effectué une liturgie dans le quartier où il a subi l'*épicrisis*. (l. 25-26 : τοῦ δηλοῦ μένου ἀμφόδοῦ ἐφ' οὗ καὶ ἐλειτούργησα). La liturgie ne paraît ici qu'une pièce supplémentaire au dossier, qualifiant *a fortiori* cet individu pour recevoir du blé, mais plutôt au nombre des *ἐπικριθέντες*. Les mêmes remarques sont valables pour le n° 2900. En revanche, Aurelius Sarapammon (n° 2918) mentionne la liturgie avant l'*épicrisis* (l. 7-8), et l'on peut se demander s'il ne souhaite pas son enrôlement dans la catégorie des *ρέμβοι* plutôt que dans celle des *ἐπικριθέντες*. Peut-être espère-t-il ainsi un enregistrement plus rapide, ne dépendant pas de l'éventualité d'un tirage au sort? Cela expliquerait aussi la présence dans le groupe des *ρέμβοι* de citoyens de Rome et d'Alexandrie qui devaient pourtant bénéficier vraisemblablement du tirage au sort et de l'inscription sur le registre des *ἐπικριθέντες*, comme le laisse entendre la formule employée dans le papyrus 2927, l. 1-3 (ἐπικριθέντες) φύλ(αρχος). κατ' ἄνδρα ἐπικριθέντων [[ακολουθ]] ὡς ἔχουσι καὶ ἐν τῇ δημ[οσ]ίᾳ βιβλιοθ(ήκη) αὐτῶν ὄντων τῶν διακριθέντων καὶ ἐπὶ τῆς ἀναγορείας ὑπακούοντων ὑφ' οὗς Ῥωμαῖοι καὶ Ἀλεξανδρεῖς.).

Sur ces demandes de citoyens de Rome et d'Alexandrie, cf. n° 2901, 2915; mais il est impossible de savoir si la mention de la liturgie n'est pas là seulement pour faciliter l'inscription de ces individus au sein de la catégorie des *ἐπικριθέντες*.

<sup>176</sup> Cf. pour les citoyens d'Oxyrhynchos n'ayant pas subi l'*épicrisis*, n° 2904, 2905, 2906 I, 2908 III, 2909, 2923...; citoyens d'autres cités : un Antinoïte en 2917; les affranchis pouvaient appartenir à la catégorie des métropolitains (cf. Mertens, p. 111), et donc avoir subi l'*épicrisis*, mais ils ne recevaient sans doute jamais le blé au titre d'*ἐπικριθέντες* (en tout cas, on n'en a pas d'exemple); dans ce groupe, semblent n'être admis que des ingénus.



tion des ayants-droit était la pauvreté, et il estimait que les affranchis devaient constituer la plus grande partie des bénéficiaires. On sait à présent que les distributions étaient un privilège civique; si l'on admet en outre qu'Auguste a bien repris à César le principe du *numerus clausus* et du renouvellement par tirage au sort<sup>177</sup>, on se trouve alors confronté à un étrange paradoxe : le citoyen ingénu aurait dû attendre d'une éventuelle *subsortitio* un privilège que les affranchis de plein droit se voyaient accorder sur l'heure<sup>178</sup>. On peut reprendre ici la remarque de Rea à l'encontre de l'hypothèse de van Berchem voulant que la vente des tessères ait été réservée aux citoyens nouvellement installés à Rome : «It seems to me that this is inconsistent with the operation of the lot and would represent a diminution of the privileges of the citizens born in Rome – expression qu'il faudrait remplacer par "ingenus" – too serious to be passed over in silence»<sup>179</sup>. Sur quels arguments se fonde-t-on pour soutenir un tel paradoxe?

On invoque en premier lieu le passage de Dion Cassius dont il a été déjà plusieurs fois question dans les pages qui précèdent : en 56 av. J.-C., Pompée enregistre les esclaves nouvellement affranchis par leur maître dans le but de les faire participer aux distributions de blé<sup>180</sup>. C'est J. M. Carrié qui va le plus loin dans l'interprétation de ce texte : il prouverait, d'une part que l'affranchissement conférait en lui-même une place dans les rangs des bénéficiaires du *frumentum publicum*, d'autre part que les listes des affranchis étaient, à Rome comme à Oxyrhynchos, dressées «à part» par rapport aux registres des ayants-droit appartenant à la catégorie des citoyens ingénus ne bénéficiant pas de l'inscription automatique. Ce raisonnement serait confirmé par les réflexions de Denys d'Halicarnasse et Suétone valables pour le début du règne d'Auguste : de nouveau, le gonflement du nombre des bénéficiaires s'explique par une vague d'affranchissements, ce qui prouve que l'afflux de cette catégorie d'ayants-droit n'avait pu être endigué par la *subsortitio* césarienne, appliquée seulement aux ingénus. Pour parvenir à une véritable limitation des chiffres de la plèbe frumentaire, Auguste dut recourir à un contrôle des affranchissements eux-mêmes, objectif des lois *Fufia Caninia* et

<sup>177</sup> Cf. ci-dessus p. 179-180.

<sup>178</sup> L'idée se concilie d'ailleurs mal avec l'hypothèse du maintien du *numerus clausus*; il faut supposer un contrôle sévère du nombre des affranchissements de plein droit, dont les lois augustéennes ne suffirent pas à rendre compte (cf. ci-dessus, p. 191 et suiv.). Sur l'hypothèse de Mommsen, cf. *DP VI*, 2, p. 30 et suiv. = *RS III*, p. 445 et suiv.

<sup>179</sup> Cf. Rea, *Ox. Pap.*, p. 11; Rickman (*Corn Supply*, p. 248) s'est déjà étonné de cette différence de traitement entre ingénus et affranchis, mais parce qu'il n'admet pas l'existence du tirage au sort pour les premiers.

<sup>180</sup> Dion Cassius XXXIX, 24; cf. ci-dessus p. 172 et suiv.

*Aelia Sentia*<sup>181</sup>. En fait, même en admettant que la législation augustéenne en matière d'affranchissement ait effectivement quelque rapport avec la réforme des *frumentationes*, l'hypothèse d'ensemble soutenue par Carrié ne tient pas lorsque l'on replace les allusions de Dion, Denys et Suétone dans le contexte de l'époque. Un enregistrement spécifique de l'ensemble des bénéficiaires existait certainement en 56 av. J.-C., mais on n'est pas absolument sûr qu'une limite ait été alors fixée à leur nombre, moins sûr encore de la manière dont on procédait à leur renouvellement<sup>182</sup>. Par ailleurs, j'ai essayé de montrer plus haut que l'allusion de Dion Cassius témoigne peut-être justement d'un aspect nouveau des *frumentationes*, leur ouverture aux affranchis. Il se pourrait bien que la législation clodienne, ou même le *Senatus-Consulte* soutenu par Caton, sur lesquels on n'est que très partiellement renseigné, aient fait accéder aux distributions frumentaires les affranchis auparavant exclus, parallèlement aux projets de lois qui cherchaient à les introduire dans l'ensemble des tribus<sup>183</sup>. Ainsi s'expliquerait la nécessité de les enregistrer ressentie par Pompée. Certes, on voit qu'en 56 av. J.-C., il n'existait pas de *numerus clausus* s'opposant à leur intégration dans la plèbe frumentaire, mais il n'en existait vraisemblablement pas davantage pour les ingénus, au moins depuis le *Senatus-Consulte* de 62 ou les prescriptions de la *lex Clodia*. Il est vrai aussi que l'on retrouve la même situation au début du principat d'Auguste, alors même qu'il existe en principe, depuis 46 av. J.-C., un chiffre maximum d'ayants-droit et une procédure de *subsortitio* pour leur renouvellement. Mais les renseignements fournis par Auguste lui-même dans les *Res Gestae* prouvent assez que la mesure césarienne est devenue lettre morte – si elle a jamais reçu un début d'application – dans la période troublée qui a suivi la mort du dictateur. Dès 44, Octave distribue à deux cent cinquante mille personnes le legs testamentaire de son père adoptif; en 2 av. J.-C., – et/ou en 6 ap. J.-C. – il est contraint d'effectuer un *recensus* de l'ensemble des ayants-droit dont on comprendrait mal l'utilité si le gonflement du nombre des bénéficiaires était dû seulement aux affranchissements<sup>184</sup>. De toute évidence, le *numerus clausus* n'avait été respecté en aucune manière

<sup>181</sup> Cf. Denys d'Halicarnasse, *A.R.* IV, 24; Suétone, *Aug.* 42, 3; J. M. Carrié, dans *MEFRA* 1975, p. 1017-1018. Sur la législation augustéenne, cf. ci-dessus p. 191 et suiv.

<sup>182</sup> On a déjà vu (ci-dessus p. 178 et suiv.) que le *Senatus-Consulte* de 62 élargissait le nombre des bénéficiaires et supprimait, s'il avait jamais existé, le *numerus clausus* de la *lex Terentia Cassia*.

<sup>183</sup> Sur ce point, voir ci-dessus p. 181 et n. 60.

<sup>184</sup> Cf. *Res Gestae* 15; ci-dessus p. 186 et suiv.

pendant la période du second triumvirat. Les témoignages de Dion, Denys, Suétone prouvent que, dans la seconde moitié du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., la croissance de la plèbe frumentaire est en bonne partie due à un afflux d'affranchis en son sein. Mais ils ne permettent pas, à mon avis, de tirer des conclusions sur la place de ces mêmes affranchis dans les *frumentationes* avant et après cette période. On ne peut pas non plus en déduire une différence dans le traitement des affranchis et des ingénus en ce qui concerne leur participation aux distributions frumentaires à ce moment-là.

Peut-on au moins trouver, pour la période impériale elle-même, des témoignages prouvant que les affranchis *optimo iure* accédaient automatiquement au bénéfice du blé public? L'argument principal, on l'a déjà dit, est constitué par le texte d'une scholie des vers suivants de Perse : *Libertate opus est; non hac : ut quisque Velina | Publius emeruit, scabiosum tesserula far | possidet...* Le commentaire du scholiaste est le suivant : *Romae autem erat consuetudo, ut omnes qui ex manumissione cives Romani fiebant, in numero civium Romanorum frumentum publicum acciperent*<sup>185</sup>. Prise à la lettre, la remarque témoigne effectivement de la participation quasi-automatique des affranchis (*omnes*) aux distributions frumentaires. Cependant, il faut remarquer l'aspect tardif et provincial de la scholie; *Romae erat consuetudo...*; la précision du lieu, le temps employé montrent que le commentateur est géographiquement et chronologiquement très éloigné de ces réalités<sup>186</sup>. Cela autorise au moins à ne pas accepter d'emblée son interprétation de Perse. On relèvera d'abord le caractère flou de ses connaissances sur les *frumentationes* romaines : à l'en croire, on a l'impression que tous les affranchis prennent part automatiquement aux distributions, mais on pourrait penser aussi qu'il en va de même pour l'ensemble des citoyens romains, comme le laisse entendre l'expression *in numero civium Romanorum frumentum publicum acciperent*. Il ne fait pas état de l'existence d'un *numerus clausus* et de procédures complexes d'admission pour les ingénus, si tant est qu'il en ait connaissance. On a même l'impression, au contraire, qu'il assimile totalement la situation des affranchis à celle des citoyens nés libres : ceux qui, par *manumissio*, sont faits citoyens romains reçoivent le blé public au nombre des citoyens romains, ce qui pourrait laisser entendre qu'ils le reçoivent comme les autres citoyens romains, au même titre qu'eux. Il me semble donc que son commentaire n'est pas inspiré au scholiaste par une connaissance précise des *frumentationes* – il sait

<sup>185</sup> Perse, *Sat.* V, 73-75; scholie de ces vers.

<sup>186</sup> Cf. sur ce point les remarques de Rea, *Ox. Pap.*, p. 11.

seulement de manière vague que les citoyens romains avaient droit au blé –, mais par les vers de Perse eux-mêmes, qu'il ne fait que gloser. Que dit exactement le poète? L'allusion est loin d'être claire.

La satire V, dont ces vers sont extraits, est une exaltation de la liberté intérieure du stoïcien, infiniment supérieure à la liberté civique, qui n'est rien d'autre que le contraire de l'esclavage. Depuis le scholiaste, tous les commentateurs ont estimé que Publius, nom générique pour désigner un groupe entier d'individus (cf. *quisque*), était un affranchi, et, à ce titre, inscrit dans une tribu et bénéficiaire du blé public<sup>187</sup>. Il est vrai que la suite de la satire contient de multiples allusions aux procédures d'affranchissement (rôle du préteur, bâton du licteur...); il s'agit, en effet, de définir ce qu'est la liberté civique, et comment le faire mieux qu'en l'opposant à l'esclavage et en montrant la manière dont on l'obtient? Mais les vers qui nous concernent constituent le début du passage cherchant à cerner la notion de liberté civique. Elle est encore opposée à la liberté du philosophe (*Libertate opus est*), non à l'esclavage. Avant d'entrer dans le détail de ses procédures d'acquisition, le poète trouve une formule « choc » pour caricaturer cette liberté qu'il méprise : être un citoyen libre, à Rome, c'est avoir la tribu<sup>188</sup> et bénéficier de distributions de blé qui n'est pas même toujours de bonne qualité<sup>189</sup>. Telles sont ef-

<sup>187</sup> On a voulu tirer des conclusions du choix du prénom utilisé par Perse. Publius indiquerait que l'on a affaire à un ancien esclave public (cf. Hirschfeld, dans *Philologus* 1870, p. 7; *contra*, Mommsen, *Tribus* p. 185); en réalité, la règle est loin de jouer aussi automatiquement à l'égard des prénoms des anciens esclaves publics. On ne peut rien déduire, à mon avis, de ce *quisque Publius*, mis pour « un tel ». Il fallait expliquer aussi l'emploi du verbe *emerere*, que l'on a pris dans le sens de « achever son service » pour un esclave. Si l'on comprend comme Rea « who has earned (a place in) the Velina Tribe – i.e. by public service – » (cf. ci-dessus p. 218), le *quisque Publius*, au lieu de faire référence à d'anciens esclaves publics, pourrait se rapporter à des latins juniens ayant gagné la citoyenneté complète par l'accomplissement d'un service public (cf. Gaius *Just.* I, 32b-34). Rea les rapproche des *ῥεμβοί*.

<sup>188</sup> Le choix par Perse d'une tribu rustique, la Vélina, mérite au moins qu'on le remarque : d'abord parce que, on va le voir bientôt, nombreux sont les bénéficiaires des *frumentationes* à insister sur le fait qu'ils reçoivent leur blé en tant que membre d'une tribu ingénue, c'est-à-dire, à mon avis, rustique (cf. ci-dessous p. 238 n. 232), à tel point que l'on a parfois supposé que la possession d'une telle tribu permettait d'avoir accès à de plus grands avantages que celle d'une tribu urbaine. Ensuite, parce que, si *quisque Publius* représente un groupe d'affranchis, ceux-ci échappent au sort réservé à la plupart de leurs semblables, qui, même si ce n'est plus une règle stricte sous l'Empire, sont le plus souvent enregistrés dans les tribus urbaines.

<sup>189</sup> Il est possible que Perse fasse allusion à un événement précis du règne de Néron : on sait qu'en 62 ap. J.-C., l'Empereur fit jeter au Tibre le blé destiné à la plèbe, parce qu'il était abîmé (Tacite, *Ann.* XV, 18, 5). Hirschfeld (dans *Philologus*, 1870, p. 7 n. 10) proposait déjà ce rapprochement. Ceci renforcerait l'idée que la cinquième satire a été rédigée à une date très tardive dans la vie du poète.

fectivement les principales manifestations de la vie civique sous l'Empire. Dans ces conditions, je me demande si l'on doit nécessairement faire de Publius un affranchi<sup>190</sup>. De toute manière, que Perse fasse allusion à des affranchis ou à l'ensemble des citoyens, il me semble que ses remarques n'apprennent rien sur les conditions d'accès de tel ou tel groupe aux *frumentationes*. En d'autres termes, on ne peut en déduire que l'affranchissement conférait *automatiquement* le droit au blé public : d'abord parce que l'on peut penser, avec Harvey, que l'objet de *emerere* est le membre de phrase suivante, *scabiosum tesserula far possidet*<sup>191</sup>; ensuite, et surtout, parce que, à mon avis, Perse ne cherche pas à être précis dans ces vers, mais à stigmatiser de manière frappante la petitesse de la condition de citoyen et donc de la liberté civique : la tribu et du blé galeux. Tout ce que l'on peut entrevoir à partir de ces vers, me semble-t-il, c'est qu'il existe vraisemblablement une procédure permettant de gagner (c'est-à-dire d'acheter?) une tribu rustique et (en même temps?) le droit au blé public<sup>192</sup>. A quelles personnes s'adresse-t-elle? A des affranchis? Est-on sûr qu'il s'agisse d'affranchis de condition inférieure? A d'autres catégories de la population? Pour répondre à ces questions, il faut pousser plus loin encore les recherches.

<sup>190</sup> Mais il resterait dans ce cas à régler le problème de la traduction du verbe *emerere*. On peut le comprendre comme Harvey dans le sens de gagner et faire du membre de phrase suivant son complément (cf. note suivante); cela ne résout d'ailleurs pas tous les problèmes, car *emerere* dans le sens de gagner, mériter, définit tout de même une procédure exceptionnelle d'accès aux *frumentationes*. On ne dirait pas cela, je pense, pour une personne inscrite sur les listes par la procédure régulière. Un des sens les plus courants de *emerere* est achever son service militaire; dans ces conditions, je me demande si l'on ne peut pas tout aussi bien supposer que Perse est allé chercher son exemple non parmi les esclaves publics ou les affranchis de statut inférieur, mais chez les vigiles : le corps comptait à sa création beaucoup de latins juniens, mais vit entrer par la suite de plus en plus de citoyens. Or, on sait que ces hommes obtenaient au bout de trois ans de service la citoyenneté complète (lorsqu'ils ne l'avaient déjà) et le droit au blé public. Sur les vigiles, cf. ci-dessous p. 272 et suiv. Cette hypothèse rendrait mieux compte de la mention d'une tribu rustique moins «surprenante» peut-être dans le cas de vigiles que dans celui d'anciens esclaves publics. Enfin, même si l'on suppose que Publius est représentatif des affranchis (ou d'autres catégories de population?) achetant (par un service public) la tribu rustique et les *commoda* qui lui sont liés (cf. *Digeste* XXXII, 35, Pr.), il faut prouver encore qu'il n'était pas déjà avant son «achat», un affranchi de plein droit ne disposant pas du droit au blé public et l'acquérant par une procédure exceptionnelle, parce qu'il ne pourra l'obtenir d'une autre manière.

<sup>191</sup> Sur l'hypothèse de Harvey, cf. ci-dessus n. 167 p. 218. Je me demande aussi si l'on ne pourrait pas traduire *possidet* par «est susceptible de posséder un jour», ce qui ne lierait pas automatiquement la possession de la tribu à l'accès aux *frumentationes*.

<sup>192</sup> On serait tenté de rapprocher cette procédure des enseignements du *Digeste* XXXII, 35, Pr.

Avec la remise en question de la véracité de la scholie et de la signification-même des vers de Perse, c'est un témoignage capital invoqué à l'appui de la thèse traditionnelle sur les rapports entre affranchissement et admission dans les rangs de la plèbe frumentaire qui s'effondre. Les autres « preuves » ne sont guère plus convaincantes. On invoque, en particulier, un passage de Philon d'Alexandrie qui a déjà fait l'objet d'une étude au début de ce travail, dans le chapitre consacré à la chronologie des distributions frumentaires<sup>193</sup>. Philon, je le rappelle, insistait sur le soin mis par Auguste à ce que les Juifs de Rome puissent toujours prendre part aux *frumentationes*, même lorsque la distribution tombait le jour du Sabbat. C'est la participation même des Juifs à ce privilège civique qui a retenu l'attention des chercheurs. Philon précise, en effet, quelques lignes plus haut, toujours à leur propos : *Ῥωμαῖοι δὲ ἦσαν οἱ πλείους ἀπελευθερωθέντες*<sup>194</sup>. Le rapprochement entre les deux passages a abouti, dans l'esprit de beaucoup, à une déduction que l'on pourrait exprimer sous forme de syllogisme : la majorité des Juifs de Rome sont des affranchis; les Juifs de Rome participent aux *frumentationes*; donc les affranchis appartiennent – tous automatiquement – à la plèbe frumentaire. En lui-même, ce raisonnement a ses faiblesses : rien dans les remarques de Philon ne permet d'affirmer explicitement que l'ensemble des affranchis *optimo iure* faisait obligatoirement partie des bénéficiaires du blé public. Par ailleurs, on ne doit pas oublier que la remarque de Philon à propos des distributions n'est pas datée : il est possible qu'elle se rapporte à une période précédant le *recensus* de 2 av. J.-C., c'est-à-dire à une époque pendant laquelle les limitations prévues par César n'étaient plus appliquées, on l'a déjà dit. Enfin, les informations de Philon appellent quelques nuances : au paragraphe 158, l'auteur parle des Juifs dans leur ensemble (*οὐδέποτε τοὺς Ἰουδαίους ἠλάτεωσε τῆς Χάριτος*), mais il est évident qu'il généralise à l'ensemble de la communauté une situation qui ne devait avoir de réalité que pour certains de ses membres. L'ensemble des Juifs habitant Rome à l'époque d'Auguste n'étaient certainement pas citoyens; dans la remarque du paragraphe 158, il faut donc, de toute manière, sous-entendre les Juifs *qui participaient aux distributions*. Tout le problème est de savoir si l'ensemble formé par ces individus se confond totalement, se recoupe seulement, voire est sans point commun avec la majorité des Juifs affranchis dont il a été question plus haut. Le texte de Philon ne peut fournir la réponse. Si l'on admet telle quelle la remarque du

<sup>193</sup> Philon d'Alexandrie, *Leg. ad Gaium*, § 158; cf. ci-dessus p. 11 et suiv.

<sup>194</sup> Idem, § 155.

paragraphe 155, la majorité des Juifs étant des affranchis et certains Juifs prenant part aux distributions de blé, on peut seulement conclure à la participation probable de certains affranchis aux *frumentationes*. En réalité, cette conclusion même n'a aucun caractère certain; en effet, on peut à juste titre se demander si l'auteur, qui n'en est pas à une approximation près, ne généralise pas énormément lorsqu'il parle d'une majorité d'affranchis parmi les Juifs de Rome à cette époque-là. La présence de Juifs à Rome est attestée dès la fin du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Et l'on sait que la première campagne de Pompée en terre juive, en 63 av. J.-C., amena à Rome des prisonniers juifs<sup>195</sup>. Comme l'écrit très justement E. Smallwood dans son commentaire du texte de Philon : « Philo's reference to freedmen may cover the sons of freedmen as well as actual ex-slaves »<sup>196</sup>. Sous Auguste, les arrivants des «vagues» de 63 et 53 av. J.-C., au moins, peut-être de 37 av. J.-C., ont eu grandement le temps, une fois affranchis, d'avoir des enfants qui sont donc nés ingénus. Il est fort possible que ces individus, comptés de manière large par Philon au nombre des affranchis, soient les principaux intéressés par les distributions frumentaires.

### c) Les tribus à l'époque impériale.

Il n'est pas possible, on l'a vu, de trouver dans les sources littéraires de témoignage formel de l'intégration automatique des affranchis de plein droit dans les rangs de la plèbe frumentaire. En fait, l'essentiel de la théorie de Mommsen repose sur une hypothèse émise par lui dès 1844 à propos de l'évolution des tribus sous l'Empire<sup>197</sup>. Constatant que, dans les inscriptions, les affranchis ne mentionnent plus leur appartenance à une tribu, il suppose qu'Auguste a dû leur enlever le droit de vote dans ce cadre; c'est pour cette raison qu'ils ne peuvent plus faire référence à la tribu dans l'énoncé de leur identité. L'idée a été admise depuis par presque tous les chercheurs<sup>198</sup>. Il existe pourtant un certain nombre d'exceptions à la règle

<sup>195</sup> En 139 av. J.-C., un édit du préteur Cn. Cornelius Scipio Hispanus expulsa de l'*Urbs* Juifs et Chaldéens (cf. Valère Maxime (dans le résumé de Julius Paris) I, 3, 3; Tite-Live, *Oxy Per.* 54). Sur la campagne de Pompée, cf. entre autres Plutarque, *Pompée*, XXXIX, 2-42, 3; Dion Cassius XXXVII, 15, 2-17, 3.

<sup>196</sup> E. M. Smallwood, p. 234. L'auteur rapproche la réflexion d'un passage de Tacite (*Ann.* II, 85, 5) : sous Tibère, pour empêcher la propagation à Rome des cultes égyptiens et juifs pratiqués par les familles originaires de ces pays, on envoie de force, pour lutter contre les brigands de Sardaigne, quatre mille hommes *libertini generis*. E. Smallwood fait de ces *libertini* des fils d'affranchis mais on sait que le mot n'est pas admis dans ce sens par tous; les quatre mille Juifs envoyés en Sardaigne sont peut-être des affranchis.

<sup>197</sup> Th. Mommsen, *Die Röm. Tribus*, Altona, 1844; DP VI, 2, p. 25 et suiv.

<sup>198</sup> Cf. en particulier Duff, *Freedmen* p. 52; van Berchem, *Les distributions*,

voulant que les affranchis ne mentionnent jamais leur tribu : Mommsen en signalait déjà quelques-unes, d'autres sont venues s'ajouter au hasard des découvertes épigraphiques. Leur nombre reste, il est vrai, assez faible<sup>199</sup>. Mais, comme le remarque H. Pavis d'Escurac dans une étude récente, si les affranchis n'avaient vraiment plus eu le droit de signaler leur appartenance à une tribu, on se demande pourquoi certains auraient enfreint la règle, au risque de tomber sous le coup des lois qui punissaient sévèrement les usurpations d'ingénuité et de citoyenneté<sup>200</sup>. Il me paraît, dans ces conditions, plus raisonnable d'adopter les conclusions d'H. Pavis d'Escurac : l'affranchi, même sous l'Empire, n'est pas rangé dans la tribu de son patron, mais est inscrit, la plupart du temps, dans les anciennes tribus urbaines, les moins prestigieuses. C'est sans doute tout simplement pour cette raison, parce qu'il appartient à une tribu peu digne, qu'il répugne à la faire figurer dans sa dénomination<sup>201</sup>.

Mais l'hypothèse mommsenienne ne s'arrête pas là, et c'est la suite de son raisonnement surtout qui m'intéresse : il estime que les tribus, dans leur réalité cette fois, ne survivent plus sous l'Empire que pour servir de cadre aux distributions; dans ce contexte, elles ne regrouperaient, si on l'en croit, que les citoyens pauvres, membres de la plèbe frumentaire et, parmi eux, cette fois, de nombreux affranchis, comme le laissent bien entendre les réflexions de Tacite ou de Symmaque insistant sur l'importance de ces derniers dans les tribus<sup>202</sup>. Le lien étroit entre tribus et distributions est attesté par un

p. 38; Ross-Taylor, *Freedmen and freeborn in the epitaphs of Imperial Rome*, dans *AJP* 82, 1961, p. 130.

<sup>199</sup> On en compte à présent une cinquantaine; elles sont recensées en partie par Mommsen, *DP* VI, 2, p. 26 n. 2 et surtout par H. Pavis d'Escurac, *Affranchis et citoyenneté : les effets juridiques de l'affranchissement sous le Haut-Empire*, dans *Ktema* 6, 1981, p. 190, n. 73 et 80.

<sup>200</sup> La *lex Visellia* (24 ap. J.-C.) prévoyait des poursuites contre l'affranchi usurpant la qualité d'ingénu; cf. *Code Justinien* IX, 21, 1; Suétone, *Cl.* XXV, 3.

<sup>201</sup> Cf. H. Pavis d'Escurac, *op. cit.* p. 190; on citera en particulier à l'appui de cette idée l'inscription *CIL* VI 39039, du début du I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C., dans laquelle le patron appartient à la tribu Pollia alors que son affranchi dépend de la Palatina, et surtout l'exemple de l'affranchi L. Casperius Latinus (*CIL* XIV 2336), qui fait figurer deux tribus (la Palatina et la Fabia) auprès de son nom : il est sans doute fier de mentionner le changement de tribu qu'il est parvenu à obtenir.

<sup>202</sup> Cf. Tacite, *Ann.* XIII, 27, 1, à propos du *corpus* des affranchis : *hinc plerumque tribus, decurias, ministeria magistratibus et sacerdotibus, cohortes etiam in urbe conscriptas et plurimis equitum, plerisque senatoribus, non aliunde originem trahi*; Symmaque *Or. pro patre* C 7 : *Tribus... libertina ac plebeia facere polluta*. Il est vrai que certaines réflexions laissent penser que les tribus étaient désormais réservées aux plus pauvres citoyens (cf. Pline *HN*, XIX, 54 : *in his quoque aliqua sibi nasci tribus negant, caule in tantum saginato ut pauperis mensa non capiat*; Martial, IX, 57 : *pallens toga mortui tribulis*), mais il me semble que la notion de « pauvre » doit être interprétée ici comme dans les textes de Dion ou de



assez grand nombre de témoignages évoquant l'octroi d'avantages divers et de générosités impériales aux trente-cinq tribus : les legs testamentaires, les congiaires sont accordés au peuple *et* aux tribus, on remercie les empereurs d'avoir enrichi ces dernières, d'avoir accru leurs avantages (*commoda*); bref, c'est de l'appartenance à une tribu que dépendent les *commoda et principales liberalitates*<sup>203</sup>. Un réexamen de ces sources appelle plusieurs remarques : en premier lieu, alors que les tribus sont clairement associées à des distributions de congiaires, on est moins sûr de leur rapport avec les *frumentationes*; il faudrait pouvoir déterminer ce que recouvre l'expression : *commoda et principales liberalitates*, qu'utilisent, par exemple, les juristes<sup>204</sup>. Il est vrai cependant que, si les *liberalitates* désignent bien les congiaires, on voit mal ce que les *commoda* pourraient qualifier d'autre que le droit au blé public. On retrouve ce même terme dans une inscription d'époque trajane, sur une base monumentale dédiée à l'Empereur par *tribus XXXV quod liberalitate optimi principis commoda earum etiam locorum adjectione ampliata sunt*<sup>205</sup>. Le lieu de découverte de l'inscription, le *circus Maximus*, laisse clairement entendre que les *loca* dont il est ici question sont les places au cirque. Or, on sait par Pline, qui recoupe le témoignage fourni par l'inscription, que les nouvelles places au cirque accordées par Trajan aux trente-cinq tribus étaient au nombre de cinq mille; on remarquera que ce chiffre est justement celui des enfants admis par l'Empereur au bénéfice des *alimenta* et peut-être inscrits à ce titre sur les listes des bénéficiaires des *frumentationes*<sup>206</sup>. Dans ces conditions, il est fort tentant de faire le rapprochement entre ces deux renseigne-

Plutarque : le «pauvre», c'est seulement le simple tribule, par opposition aux ordres supérieurs de la société romaine. Par ailleurs, le passage de Tacite constitue, à mon avis, une réflexion d'ordre général sur la place des affranchis au sein de cette société, réflexion qui englobe de toute évidence leur descendance (cf. la référence aux chevaliers et aux sénateurs). Je ne pense pas que l'on puisse en déduire que les tribus n'étaient plus alors formées quasiment que d'affranchis.

<sup>203</sup> La participation des tribus aux *commoda et principales liberalitates* est attestée par Suétone, *Aug.* CI; Martial VIII, 15; Pline *Paneg.* 25; cf., aussi, Stace, *Silv.* III, 3 (le *procurator a rationibus* doit veiller à l'argent pour les tribus); *CIL* VI 955 = *ILS* 286; *Dig.* XXXII, 35, Pr.

<sup>204</sup> Rea, *Ox. Pap.* p. 12, à propos de *Dig.* XXXII, 35, Pr., fait remarquer que les *principales liberalitates* ne comportent peut-être pas le blé public; je pense effectivement que celui-ci devait plutôt être désigné par le mot *commoda*.

<sup>205</sup> *CIL* VI 955 = *ILS* 286.

<sup>206</sup> Cf. Pline, *Paneg.* 51, 5 : ...*populo cui locorum quinque milia adjecisti; Paneg.* 28, 4 : *quinque milia ingenuorum fuerunt quae liberalitas principis nostri conquisivit, invenit, adscivit*. Sur le problème de l'inscription de ces enfants au nombre des bénéficiaires du *frumentum publicum*, cf. ci-dessous p. 259 et n. 42. L'hypothèse concernant les *loca* a déjà été émise par Mommsen *DP* VI, 2, p. 32 n. 7 (mais avec des conclusions différentes) et C. Nicolet, dans *Mel. Heurgon*, p. 701, n. 15.

ments; on sait qu'au cirque, la population se plaçait en fonction de son appartenance à tel ou tel groupe : cinq mille places auraient été ajoutées à celles réservées aux membres adultes des trente-cinq tribus pour intégrer les enfants bénéficiant des *alimenta*. Ces derniers, en raison de leur âge, n'auraient pas dû faire encore effectivement partie des tribus; cependant, ils auraient été «pré-inscrits», si l'on peut dire, parce que la tribu était bien le cadre obligé des distributions<sup>207</sup>. Si cette hypothèse est exacte, elle renforce l'opinion voulant que le terme *commoda* recouvre bien les *frumentationes*. Mais elle va aussi dans le sens de la thèse mommsenienne, puisque les trente-cinq tribus semblent se confondre avec la plèbe frumentaire.

En réalité, les choses ne sont pas si simples. D'autres sources distinguent nettement les bénéficiaires du blé public des tribus. On sait que les congiaires s'étendaient au moins aux premiers<sup>208</sup>. Or, les tribus sont souvent citées à côté des participants aux congiaires (*populus*). En fait, lorsqu'elles sont mentionnées dans le cadre d'une libéralité, tout se passe comme si les tribus constituaient des collectivités auxquelles les empereurs octroyaient en tant que telles des dons en plus de l'argent qui était distribué individuellement à chaque participant : en 99 ap. J.-C., Trajan donne un congiaire au peuple, mais enrichit aussi les tribus (*locupletatas tribus datumque congiarium populo*); Auguste, dans son legs testamentaire, prévoit quarante millions de sesterces pour la population, mais aussi trois millions cinq cent mille sesterces pour les tribus, ce qui revient à laisser à chacune d'elles, en tant que corps, cent mille sesterces<sup>209</sup>.

<sup>207</sup> Sur les places au cirque, cf. van Berchem, *Les distributions*, p. 61-63; les «clients» de la plèbe romaine, dans *Rend. Pont. Acc. Arch.* XVIII, 1-2, 1941-42, p. 183-190. Les enfants ne devaient pas encore faire effectivement partie des tribus, puisque Pline emploie le futur à leur propos : *ex his tribus replebuntur* (*Paneg.* 28, 5). La phrase suivant l'allusion aux cinq mille places de cirque supplémentaires octroyées par Trajan me paraît plaider en faveur de mon interprétation sur la nature de ces places, puisque Pline rappelle l'augmentation de l'effectif de la population grâce à la générosité impériale (*Auveras enim numerum eius congiarii facilitate*); on l'interprète, en général, sans doute avec raison, comme un témoignage des préoccupations démographiques qui présidèrent à l'instauration des *alimenta*. Ne pourrait-on y voir également une allusion à une augmentation, bien réelle celle-ci, du nombre des bénéficiaires, grossi de cinq mille enfants?

<sup>208</sup> Sur l'intégration d'autres catégories de la population au bénéfice des distributions, cf. Pline, *Paneg.* 26, 1-3, Suétone, *Aug.* XLI, 4, et le passage de Martial (VIII, 15) mentionnant aussi les tribus (à propos du troisième congiaire de Domitien : *dat populus, dat gratis eques, dat tura senatus, et ditant Latias tertia dona tribus*). Sur l'adéquation entre plèbe frumentaire et bénéficiaires des congiaires, cf. Sénèque, *Ben.* IV, 28, 2, et surtout Fronto, *Princ. Hist.* Naber p. 210 (*congiariis frumentariam modo plebem singillatim placari ac nominatim*), Dion Cassius (XLIII, 21, 3 : congiaire de César τῶ μὲν σιτοδοτούμένῳ ὄχλῳ LV, 10 : congiaire d'Auguste; LXXVI, 1 : congiaire de Sévère).

<sup>209</sup> Cf. Suétone, *Aug.* 101; Tacite *Ann.* I, 8 donne la somme globale, dons indi-

Quelles conséquences tirer de ce qui précède pour le problème qui nous intéresse? On peut penser, d'une part, que l'organisation matérielle des distributions suivait vraisemblablement le cadre des tribus, on aura l'occasion d'en reparler<sup>210</sup>. Si l'interprétation de l'inscription du *CIL* VI 955 est bonne, on voit que l'admission de cinq mille enfants à des distributions alimentaires supposait aussi leur intégration effective dans les tribus. D'autre part, on s'aperçoit également que les trente-cinq tribus formaient autant de collectivités susceptibles d'agir en tant que telles, recevant des dons, offrant des statues à tel empereur, etc...<sup>211</sup>. Peut-on conclure pour autant, comme Mommsen et van Berchem, à l'équivalence entre les trente-cinq tribus, la plèbe urbaine et la plèbe frumentaire? Je ne le pense pas. Certes, l'intervention des tribus dans le cadre de congiaires distribués à la population de Rome, de décisions valables pour Rome (par exemple, l'accroissement des places au cirque), implique une réalité d'existence de celles-ci à l'intérieur de l'*Urbs*. Elles sont sans doute toujours des abstractions administratives, dans lesquelles sont rangés l'ensemble des citoyens romains, mais elles ont aussi dans la cité une existence concrète qui ne concerne guère que la plèbe urbaine. Ce «dédoulement» existait d'ailleurs déjà, plus ou moins, à l'époque républicaine : l'argent distribué entre les *tribules* en période électorale devait concerner essentiellement les citoyens domiciliés à Rome, qui se déplaçaient à chaque vote<sup>212</sup>. C'est pourquoi j'ai tendance à penser que la plèbe urbaine et les trente-cinq tribus, lorsqu'elles sont mentionnées dans ce contexte propre à l'*Urbs*, se

viduels et dons aux tribus ensemble et la prétend destinée *populo et plebi* : l'expression est trop vague pour que l'on puisse penser que le terme *plebs* correspond aux trente-cinq tribus chez le biographe. Les générosités d'Eusébie « τῶν φυλῶν τοῖς ἐπιστάταις » (Julien *Or.* III 129 CD), en 357 ap. J.-C., sont sans doute à rapprocher de ces dons aux tribus en tant que collectivités, si l'on comprend bien *ἐπιστάτης* dans le sens de dirigeant. Sur tous ces problèmes, cf. C. Nicolet, *Plèbe et tribus*, dans *MEFRA* 1985, p. 804 et suiv.; D. van Berchem, *Les distributions*, p. 144-145, avait déjà vu que le don de trois cent cinquante mille sesterces s'adressait aux tribus collectivement.

<sup>210</sup> Cf. ci-dessous p. 263 et suiv.

<sup>211</sup> Cf. l'article de C. Nicolet cité ci-dessus; les inscriptions regroupées dans Dessau n° 6044 et suivants témoignent de l'action collective des tribus : offre de dédicaces par l'ensemble d'entre elles, par une seule, par un *corpus* plus particulièrement (*seniorum, iuniorum...*), mention d'individus occupant certaines fonctions au sein des tribus, etc...

<sup>212</sup> Sur ces distributions d'argent, légales tant que le candidat se contente de faire ces dons dans sa propre tribu, et sur leur probable localisation au *Circus Flaminius*, cf. L. Ross-Taylor, *Voting districts of the Roman Republic*, Rome, 1960, p. 15 n. 36; *Roman Voting assemblies*, p. 69. Les statues offertes en 44 av. J.-C. à Lucius Antonius, le frère du triumvir, alors qu'il était tribun de la plèbe (cf. Cicéron, *Phil.* VI, 12-13) devaient également être un don de l'organisation urbaine des trente-cinq tribus.

confondent effectivement : les dédicaces à Drusus et à Germanicus sont offertes par la *plebs urbana quinque et triginta tribuum*<sup>213</sup>, et ne sont pas différentes, dans leur essence, de la base monumentale dédiée à Trajan par les trente-cinq tribus quelque quatre-vingt ans plus tard<sup>214</sup>. La plèbe urbaine, ce sont les individus; les trente-cinq tribus constituent l'organisation collective à laquelle ils appartiennent. Par contre, il me paraît difficile d'admettre que la plèbe urbaine et la plèbe frumentaire se confondaient; qu'Auguste ait fixé un *numerus clausus* ou qu'il ait strictement limité les conditions d'entrée au sein des bénéficiaires, comme le pense van Berchem, leur nombre ne varie guère sous l'Empire<sup>215</sup> et ne correspond plus au total des citoyens domiciliés à Rome. Je ne vois pas pourquoi on aurait refusé à ces derniers l'accès à l'organisation urbaine des tribus et les avantages collectifs qui y étaient attachés. D'ailleurs, il était vraisemblablement nécessaire que ces citoyens susceptibles d'être inscrits un jour sur les listes destinées aux *frumentationes* (jeunes citoyens, nouveaux arrivants...) soient déjà intégrés dans les structures urbaines des tribus<sup>216</sup>. De surcroît, une dédicace à l'empereur Titus, souvent citée comme preuve de l'adéquation entre plèbe frumentaire et trente-cinq tribus, me paraît au contraire plaider en faveur d'une distinction entre ces différentes réalités. Les dédicants sont *plebs urbana| quae frumentum | publicum accipit | et tribus [XXXV]*<sup>217</sup>. Si la plèbe urbaine et la plèbe frumentaire avaient représenté une seule et même chose, pourquoi aurait-on précisé *quae frumentum publicum accipit*? De même, le *et tribus XXXV*, s'il ne s'agit pas d'une simple apposition<sup>218</sup>, pourrait prouver que deux sources différentes ont participé à la dédicace : les collectivités urbaines des trente-cinq tribus, à titre de corps, et les bénéficiaires du *frumentum publicum*, à titre individuel<sup>219</sup>. Ces derniers ne constituaient qu'une partie de la plèbe urbaine des trente-cinq tribus, et, pour une raison ou pour une autre<sup>220</sup>, ont donné chacun quelque chose en plus du versement col-

<sup>213</sup> Cf. *CIL* VI 909 = *ILS* 168; *CIL* VI 910 = *ILS* 176.

<sup>214</sup> *CIL* VI 955, citée ci-dessus p. 230.

<sup>215</sup> Cf. ci-dessus p. 197 et suiv.

<sup>216</sup> Cf. ci-dessous p. 267 et suiv.

<sup>217</sup> *CIL* VI 943 = *ILS* 6045.

<sup>218</sup> Et l'on vient de voir que, dans les dédicaces à Drusus et Germanicus, on utilisait le génitif pour désigner la plèbe des trente-cinq tribus.

<sup>219</sup> On sait par Dion (LIX, 6, 4) que les bénéficiaires des *frumentationes* devaient également acquitter un denier (réduit à un sesterce par Caligula) pour les *sigillaria*.

<sup>220</sup> Par exemple, le rétablissement des *frumentationes*, que Néron avait suspendues après l'incendie de Rome (Dion (Xiph.) LXII, 18, 5, encore que, littéralement, comme le remarque van Berchem (p. 75, n. 1), le texte grec signifie il fit main basse (*παρεσπίσуйτο*) sur le blé de la plèbe; cependant, l'hypothèse est peu

lectif. Ainsi, il existe bien une organisation des tribus en tant que collectivités urbaines de la ville de Rome, dont le rôle essentiel, avec l'effacement de la vie politique et la suppression du droit de vote, se cantonne dans la sphère des distributions régulières et extraordinaires de blé et d'argent. Cependant, aucun témoignage ne prouve formellement qu'elles aient été réservées aux seuls bénéficiaires du *frumentum publicum* avec lesquels elles se confondraient.

Il existe pourtant, à l'encontre de ce raisonnement, un dernier argument, c'est l'équivalence établie par Scaevola entre l'achat d'une tribu et l'acquisition des *commoda et principales liberalitates*, qui semblent bien recouvrir le droit au blé public<sup>221</sup>. *A priori*, on tient là une preuve formelle que les tribus étaient uniquement composées de membres de la plèbe frumentaire. Mais il ne faut pas oublier, me semble-t-il, que l'exemple du *Digeste* concerne un affranchi; or, de toute évidence, leurs conditions d'intégration au nombre des bénéficiaires du blé public ne sont pas les mêmes que celles des autres citoyens, même si le principe n'en est sans doute pas l'inscription systématique, comme j'espère l'avoir montré, mais au contraire l'exclusion formelle, on va bientôt le voir. On ne peut donc pas généraliser le cas évoqué par Scaevola. Je ne retiendrai pas non plus l'inscription interprétée par Mommsen comme une liste de nouveaux admis au blé public. Le document se présente comme une liste de tribus avec un décompte d'individus (*h(omines)*) en face de chacune d'elles; fort mutilée, l'inscription ne donne d'enseignement que sur les quatre tribus urbaines et deux tribus rustiques; chaque nombre d'hommes est suivi vraisemblablement d'une indication topographique (*i[n]* ou *a[d]*, selon les cas) si l'on en croit les premières lignes conservées de l'inscription (*quibus locis*)<sup>222</sup>. Mommsen restitue *quibus locis [frumentum accipiant?]*, estimant que l'on a affaire à la comptabilisation des nouveaux bénéficiaires (pour une année?) des *frumentationes*. La différence très nette entre les chiffres des tribus urbaines (4191 pour la *Palatina*, 4068 pour la *Suburana*, 1777 pour l'*Esquilina*, 457 pour la *Collina*) et ceux des deux tribus rustiques encore visibles (68 pour la *Romilia*, 85 pour la *Voltina*) lui permet de conclure à la prépondérance certaine (sinon à l'accès au-

plausible, les distributions ayant sans doute repris auparavant, sous Galba (van Berchem, p. 76) ou peut-être même sous Néron.

<sup>221</sup> *Digeste* XXXII, 35, Pr. (Scaevola 1, XVII *Dig.*). Cf. ci-dessus p. 206 et suiv.

<sup>222</sup> *CIL* VI 10211 = *ILS* 6046. Le texte de l'inscription est le suivant : *numerus tr[ibulium et] | quibus locis [frumentum accipiant?] : | Pal. h. IIIICLXXXI i[n]... | Suc. h. IIIILXVIII in...|Esq. h. ∞ DCCLXXVII a[d]...|Col. h. CCCCLVII i[n]...|Rom. h. LXVIII...|Vol. h. LXXXV...|. h. s... Cf. le commentaire de Mommsen au *CIL* et dans le *DP* VI, 2, p. 32-33 = *RS* III, p. 446-447.*

tomatique) des affranchis au sein de la plèbe frumentaire, puisque l'on sait que, même s'il n'existe pas sur ce point de règle stricte sous l'Empire, les tribus rustiques étaient avant tout composées d'ingénus, alors que les affranchis dominaient dans les urbaines. En réalité, il me semble qu'une telle restitution, d'une part, ne trouve de justification que dans une théorie élaborée par le savant allemand en dehors de cette inscription, d'autre part, qu'elle présente des difficultés peu contournables : en particulier, le *quibus locis* et la mention probable d'un lieu à la suite de chaque chiffre fournis par tribu me paraissent pouvoir difficilement se rapporter à un document ayant trait aux *frumentationes*; on a vu, en effet, que celles-ci se déroulaient, au moins depuis la création de la *Porticus Minucia frumentaria*, et sans doute depuis l'origine, dans un seul et même lieu de l'*Urbs*. Il ne me semble guère possible, dans ces conditions, de restituer *quibus locis [frumentum accipiant]*; les endroits mentionnés peuvent fort bien être tout simplement ceux dans lesquels étaient enregistrées les personnes comptabilisées ici<sup>223</sup>. En fait, l'inscription est trop lacunaire pour permettre aucune certitude. La différence entre les chiffres des tribus urbaines et ceux des tribus rurales s'explique au moins d'une autre manière : je propose d'y voir, tout simplement, le décompte des nouveaux citoyens (domiciliés à Rome) enregistrés dans chaque tribu depuis un temps donné. La manière la plus répandue d'accéder à la citoyenneté étant encore l'affranchissement, on comprendrait facilement les différences d'effectifs entre les tribus urbaines, qui recevaient toujours la majorité des affranchis, et les rustiques. Cette hypothèse est une interprétation parmi d'autres d'une inscription qui ne permet pas, en tout cas, de résoudre la question des conditions d'appartenance des affranchis à la plèbe frumentaire et le problème des rapports entre cette dernière et les tribus.

d) Affranchissement de plein droit et *frumentationes* : nouvelle hypothèse.

Rien ne prouve donc l'appartenance de droit des affranchis à la plèbe frumentaire. Leur présence au nombre des bénéficiaires n'est véritablement attestée que pour la période postérieure à la *lex Clodia* et pour l'époque troublée du second triumvirat et des premières an-

<sup>223</sup> La différence dans les prépositions employées (*in* et *ad*) permet de penser qu'il y avait au moins deux lieux différents. Ces indications topographiques servaient, peut-être, à donner l'endroit où se trouvaient les documents (au moins un exemplaire d'entre eux) prouvant l'enregistrement des nouveaux tribules. Le document n'est pas daté mais il ne peut pas davantage être une liste des nouveaux bénéficiaires du pain, car on se heurte, cette fois-ci, au problème topographique inverse : les distributions étaient dispersées dans les différents *gradus* de la ville,

nées du principat. Or, ces moments constituent justement des exceptions dans l'histoire des *frumentationes*, des phases de «laxisme» relevées comme telles par les sources. Je suggérerai donc l'hypothèse suivante : dès l'origine peut-être ou au moins à partir de la *lex Octavia*, les affranchis furent exclus des *frumentationes* républicaines; César, puis Auguste, remirent en vigueur cette règle lorsqu'ils effectuèrent la révision des listes de bénéficiaires. On a mis beaucoup de choses, pour expliquer les importantes réductions dans le nombre des ayants-droit à l'occasion de ces *recensus*, sur le compte de la répression des abus. J'ai essayé de montrer plus haut que l'on a dû considérablement exagérer l'importance de ces fraudes<sup>224</sup>. Le retrait de l'ensemble des affranchis de la participation aux *frumentationes*, à côté d'autres explications, comme par exemple le départ d'un certain nombre de citoyens dans des colonies outre-mer à l'époque césarienne<sup>225</sup>, me paraît rendre parfaitement compte de l'ampleur des diminutions effectuées alors dans le chiffre des bénéficiaires. On s'explique aussi l'absence de réactions importantes au sein de la population : non seulement cela se situe dans des périodes de pouvoir fort, mais encore les nouveaux maîtres de Rome ne font-ils que reprendre une réglementation qui n'a pas eu le temps de tomber dans l'oubli.

Si l'on accepte cette hypothèse, bien des points que l'on n'a pas été capable d'expliquer dans les pages précédentes s'éclairent, me semble-t-il, en particulier en ce qui concerne l'achat du droit au blé public. Toute règle a ses exceptions : il aurait été possible à certains affranchis, par accomplissement d'un service public ou par achat (effectué par eux-mêmes ou par un tiers, par exemple dans le cadre du legs par fideicommiss) de bénéficier des distributions, à la manière des affranchis de la catégorie des *ῥεμβοί* à Oxyrhynchos. Dans les inscriptions conservées, le seul affranchi mentionnant qu'il reçoit le blé public à titre personnel est *Augusti libertus*, affranchi impérial

dont aucun n'aurait été capable d'accueillir quotidiennement les quatre mille nouveaux bénéficiaires de la *Palatina* ou de la *Suburana*.

<sup>224</sup> Cf. ci-dessus p. 184.

<sup>225</sup> D'autres catégories de citoyens encore, peut-être parmi les plus favorisées, furent vraisemblablement éliminés par le *recensus* de César. Les dix-neuf premières lignes de la *Table d'Héraclée* en témoignent : des personnes ayant fait une *professio* dont on ignore le contenu exact n'ont plus le droit de recevoir de blé public, droit qu'elles possédaient certainement auparavant, puisque l'on prend soin d'afficher leurs noms les jours de distribution. On a émis bien des hypothèses sur la personnalité de ces exclus des *frumentationes*. Très récemment, C. Nicolet a repris la thèse de J. S. Reid (dans *JRS* 1915, p. 207-248), en y apportant de nouveaux arguments : les déclarants seraient les propriétaires d'immeubles de la ville de Rome; cf. en particulier *Centralisation d'Etat et problème du recensement dans le monde gréco-romain*, dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne*, table ronde CNRS-EFR 15-17 octobre 1984, Rome 1985, p. 9-24.

de l'empereur Claude vraisemblablement<sup>226</sup>. Ce document me paraît doublement confirmer mon point de vue : d'une part, si les affranchis de plein droit – et Ianuarius en est un – avaient bénéficié, comme on le dit toujours, d'un enregistrement automatique sur les listes des ayants-droit, on comprendrait mal pourquoi celui-ci, qui n'est de toute évidence pas le premier venu, aurait jugé utile de faire porter cette précision sur la dédicace des *solaria* qu'il offrait à son collègue<sup>227</sup>. D'autre part, la personnalité même de Ianuarius, affranchi impérial, curateur de collège, le qualifie au contraire pour faire partie de cette «strate» supérieure des affranchis qui, seuls, pouvaient, à mon avis, accéder, par une procédure mettant en jeu des services conséquents ou des sommes d'argent relativement importantes, aux rangs de la plèbe frumentaire. Les textes juridiques collationnés au *Digeste* concernent tous certainement des affranchis, comme l'ont bien vu Rea et Carrié, mais rien ne prouve, comme le pense ce dernier, que la procédure d'achat de la tessère soit assimilable à l'affranchissement testamentaire lui-même. Plusieurs indices laissent penser, au contraire, que les individus concernés n'étaient plus esclaves au moment du testament : dans deux cas, les juristes, qui ont coutume d'employer un vocabulaire relativement précis, parlent de *liberti*; par ailleurs, dans l'exemple choisi par Paul, Seius a déjà obtenu, du vivant de la testatrice, une tessère *ex causa lucrativa*, c'est-à-dire sans l'acheter<sup>228</sup>. Du vivant de Titia, Seius ne devait donc déjà plus dépendre d'elle (s'il est bien son affranchi), puisqu'il a pu obtenir le droit au blé public par accomplissement d'un service ou par un autre legs... Rien ne permet non plus d'affirmer, comme le fait Rea, que les cas évoqués au *Digeste* concernent tous des latins juniens. Prenons l'exemple rapporté par Scaevola : on se souvient que l'héritier chargé du fideicommiss a tant fait traîner les choses, que l'affranchi meurt sans avoir pu bénéficier de la tribu, laissant lui-même un sénateur comme héritier. Si l'objet du legs avait été vrai-

<sup>226</sup> CIL VI 10223 = ILS 6071 : *Ti. Claudius Aug. lib. | Ianuarius curator | de Minucia die XIII | ostio XLII et | Avonia Tyche uxor eius | Pituaniani solaria de sua | impensa... fecerunt*. Ianuarius est curateur du collège des Pituaniani, et non employé à la *Porticus Minucia frumentaria*, comme l'a bien montré D. van Berchem (*Les distributions*, p. 37-38).

<sup>227</sup> Le faible nombre d'inscriptions connues de nous dans lesquelles il est fait mention du blé public, n'est peut-être pas dû seulement au hasard des trouvailles, mais tient aussi au fait que les individus pleinement qualifiés pour les distributions ne prenaient pas la peine de mentionner leur appartenance à la plèbe frumentaire. En tout cas, les documents retrouvés portent toujours sur des cas particuliers : vigiles, femme, enfants, affranchis et fils d'affranchis.

<sup>228</sup> Cf. *Digeste* XXXI, 87, Pr. (Paul, livre XIV des *Réponses*). Rea commet un contresens sur l'expression *ex causa lucrativa*, qu'il traduit par : «by paying for it» (*Ox. Pap.*, p. 10; p. 12).



ment de faire passer cet affranchi du statut de latin junien à celui de citoyen de plein droit, on pourrait s'étonner que ce dernier n'ait pas essayé de revendiquer son droit de son vivant, et surtout, il se poserait sans doute des problèmes de succession que le juriste n'envisage même pas : non encore officiellement reconnu affranchi *optimo iure*, tant que l'achat de la tribu n'était pas fait, cet individu aurait-il pu transmettre son héritage à un autre que son patron, l'*heres patroni* en l'occurrence, puisque ce droit se transmettait<sup>229</sup>? Le sénateur bénéficiaire de la succession n'aurait-il pas dû d'abord faire reconnaître la pleine citoyenneté de son légataire? Scaevola ne fait pas mention de telles difficultés. De surcroît, on n'a pas assez relevé, me semble-t-il, la qualité de l'héritier : un clarissime. Certes, l'habitude de laisser ses biens à un important personnage (et d'abord à l'Empereur) était assez répandue alors; cependant, il me semble que celui qui procédait de la sorte devait avoir quelque chose à léguer et n'était pas absolument n'importe qui. On peut au moins douter que cet homme ait été un simple latin junien. Dans ces conditions, l'achat d'une tribu à l'égard d'un affranchi *optimo iure* pourrait très bien s'entendre comme l'achat d'une tribu *rustique*; le cas ne serait pas unique, puisque l'on connaît l'exemple d'un affranchi d'abord inscrit dans la *Palatina*, puis dans la *Fabia*<sup>230</sup>.

Une telle hypothèse permettrait d'éclaircir le lien étroit entre tribu et plèbe frumentaire que paraît impliquer ce passage du *Digeste*. Si l'on estime, contrairement à l'idée traditionnellement admise, que les affranchis n'étaient pas, sauf procédure spéciale, admis dans la plèbe frumentaire, cela signifie que fort peu de membres des quatre tribus primitives, constituées en majorité d'affranchis, avaient accès aux distributions; il ne s'agit pas de prétendre que les *frumentationes* étaient réservées aux tribus rustiques : on a vu plus haut que ce sont bien les XXXV tribus qui remercient Trajan des places supplémentaires au cirque, dans un contexte qui doit avoir au moins quelque rapport avec l'instauration des *alimenta*<sup>231</sup>. Mais je me demande si,

<sup>229</sup> Cf. Duff, *Freedmen*, p. 78.

<sup>230</sup> Cf. *CIL* XIV 2336 et H. Pavis d'Escurac, dans *Ktema* 1981, p. 190 n. 78; l'auteur suppose que l'individu a réussi à obtenir une tribu plus prestigieuse à titre de récompense, grâce à la protection d'un patron influent.

<sup>231</sup> Cf. ci-dessus p. 230. La tribu des vigiles, lorsqu'elle est mentionnée, est toujours rustique, même pour les affranchis originaires de Rome (cf. *CIL* XIV 4500; VI 220). Mais la mention n'est pas systématique. Les vigiles pour lesquels elle ne figure pas sont-ils rangés dans les tribus urbaines? On ne peut être aussi catégorique car la présence ou l'absence de la tribu paraît moins varier en fonction des individus qu'en fonction du document : dans certaines inscriptions (*CIL* VI 220; XIV 4500), les vigiles ont presque tous la tribu, dans d'autres elle n'est donnée pour aucun (*CIL* XIV 4499; 4502; 4505; 4506...). Il y a à cette règle une exception pour T. Mutilius Zozimus au *CIL* VI 220, mais dans ce cas la place

pour les affranchis au moins, l'enregistrement au nombre des ayants-droit n'allait pas de pair avec l'octroi d'une tribu rustique. Certes, l'idée suppose que, dans le texte de Scaevola, le qualificatif *rustica* – ou plutôt *ingenua*<sup>232</sup> – soit sous-entendu, ce dont on n'a pas de preuve directe. Mais il faut remarquer que tous les bénéficiaires connus par les inscriptions, lorsqu'ils indiquent leur tribu, appartiennent à une tribu rustique<sup>233</sup>. De la même façon, dans l'exemple choisi par Perse, Publius a, d'une manière ou d'une autre, « gagné » la tribu et le droit au blé, et il est inscrit dans la *Velina*. Mentionnons aussi deux inscriptions, concernant peut-être toutes deux des enfants, signalant, pour l'un *tribum ingenuam frumentum | [publ]icum et aeneatorum*, pour l'autre *Trib. | Offentinae conlegio aeniatorum frumento | publico*<sup>234</sup>. Certes, comme l'a montré Mommsen, c'est probablement au titre de membres du collège des *aeneatorum* que ces individus bénéficiaient du blé public. Mais l'insistance des parents à faire remarquer leur appartenance à une tribu rustique ne doit pas non plus être sans rapport avec ce qui suit. Mommsen en a conclu que les tribus rustiques bénéficiaient sans doute d'avantages plus

pour indiquer la tribu est laissée en blanc : on peut donc penser que son absence est due à un défaut d'information du graveur. Par contre, deux vigiles de la même inscription (l. 13 et 22) fournissent seulement leur cité d'origine, sans doute parce qu'ils n'étaient pas jusque-là citoyens romains ?

<sup>232</sup> Car l'expression la plus couramment rencontrée, *tribus ingenua*, est probablement l'équivalent de *tribus rustica*, comme cela a déjà souvent été proposé. Les récentes recherches de C. Nicolet sur les tribus (cf. *Plèbe et tribus...* dans *ME-FRA*, 1985, p. 833 et suiv.) renforcent encore cette interprétation. Si l'on estime avec l'auteur que les *tribus urbanae*, à l'époque impériale, ne sont pas les quatre tribus urbaines traditionnelles mais les trente-cinq tribus dans le cadre de l'*Urbs*, il faut trouver une autre expression que *tribus rusticae* pour désigner l'appartenance de citoyens domiciliés à Rome à telle ou telle des trente et une tribus rustiques au sens habituel, sous peine de confusion. Dans la réalité, ces tribus devaient comporter assez peu d'affranchis, d'où l'idée de les qualifier d'*ingenuae*.

<sup>233</sup> Seules deux inscriptions concernant des « particuliers » mentionnent nommément la tribu de ceux-ci : il s'agit de l'*Ofentina* (CIL VI 10221) et de la *Voltinia* (CIL VI 2584); chez les vigiles, plusieurs tribus ne sont signalées qu'une seule fois : la *Scaptia* (CIL XIV 4500), la *Falerna* (XIV 4500), la *Crustumina* (XIV 4500), la *Camilia* (XIV 4500), la *Maecia* (CIL VI 220), l'*Arniensis* (VI 220). Les tribus qui reviennent le plus souvent sont la *Fabia* (VI 220, six fois) et la *Iulia* (VI 220, 3 fois; XIV 4500 3 fois), pseudo-tribu dérivée du nom de la *gens* impériale (cf. aussi la *Ulpia* mentionnée une fois au CIL VI 220), prouvant que certains vigiles ne sont pas encore intégrés dans les tribus classiques (Cf. G. Forni, dans *Studi Ghislieriana* II, 1951, p. 87-124).

<sup>234</sup> Cf. CIL VI 10220 = ILS 6064 : D. M. | L. Aurelio Tycheniano | L. Aurelius Stephanus pater | filio dulcissimo et pientissimo bene merenti feci titulu[m] | t]ychenianus dicit fati ab | [r]eptus hic iaceo reliqui tri | [bu]m ingenuam frumentum | [publ]icum et aeneatorum... [quicum]que leget nol[o]... [luc]tum sic...; CIL VI 10221 : M. Baebius | Asclepiades Iustinus | qui vixit annis III | mens. III dieb. XIII trib. | Offentinae conlegio aeniatorum frumento publico supervixit Ius | tinus secundo fra | tri suo dies N CIII. Plus loin : Asclepiades Iustina parentes.

importants que les urbaines<sup>235</sup>. Aucun témoignage ne permet de le penser : nulle part on ne voit mentionnées des rations de blé plus importantes pour les membres des tribus rustiques; quant aux congiaires, les sources donnent souvent leur montant par tête, ce qui empêche de supposer que certains bénéficiaires recevaient plus que d'autres. En réalité, je pense qu'il faut plutôt mettre cette insistance sur l'appartenance à une tribu rustique en relation avec la personnalité des individus qui font l'objet de l'inscription : M. Baebius Asclepiades Justinus est au moins fils d'affranchi, peut-être affranchi lui-même. Il y a d'assez fortes chances que ce soit aussi le cas de L. Aurelius Tychenianus. Leurs parents ont eu le souci de manifester aux yeux de tous leur accès à une tribu rustique, dans laquelle on trouvait essentiellement des ingénus, alors qu'eux-mêmes devaient vraisemblablement appartenir à une tribu urbaine. Comment ces enfants, qui auraient dû hériter de la tribu de leurs parents, ont-ils été inscrits dans une autre? Je me demande si ce n'est pas en raison de leur appartenance au collège des *aeneatorum*, appartenance qui devait impliquer un certain nombre de charges, comportant certaines contre-parties.

On peut interpréter de la même façon deux autres inscriptions, qui ne mentionnent pas précisément la tribu rustique, mais indiquent que le bénéficiaire est inscrit *ingenuus* au nombre des bénéficiaires du *frumentum* : l'une d'elles concerne un enfant de six ans *incisus ingenuus qui accepit congiarium...*, l'autre, inédite, datant de l'époque d'Antonin le Pieux, est consacrée à un L. Plotius Liberalis, frère de lait du sénateur L. Plotius Sabinus et *ingenuo frumento publico*<sup>236</sup>. La précision *ingenuus* me paraît être du même ordre que celle de la *tribus ingenua*. Considérons en effet la personnalité des bénéficiaires : dans le cas d'Eutychès, la présence du seul cognomen, de consonnance grecque, l'absence de filiation, laissent clairement penser que l'on a affaire au moins à un fils d'affranchi, peut-

<sup>235</sup> Cf. Mommsen, *Sopra una iscrizione nel chiostrò di San Paolo fuori le mura*, dans *Bulletino dell'Istituto di corrisp. archeologica*, 1845, p. 209-232. Il me paraît significatif que le père d'Aurelius Tychenianus ne désigne pas nommément la tribu de son fils, mais se contente de faire remarquer qu'il avait une place dans une tribu rustique : c'est cela qui est important dans l'esprit de celui qui fait l'inscription, et non d'informer le lecteur très précisément du nom de la tribu en question.

<sup>236</sup> *CIL VI 10228 = ILS 6066 : D. M.|Eutycheti filio|qui vixit annis VI|diebus VI incisus|ingenuus qui accepit|congiarium C|fecit pater be|ne merenti*; la seconde inscription, trouvée récemment à Tivoli mais qui provient sans doute de la villa de Plotius Sabinus sur la Tiburtina à Rome, m'a été très aimablement communiquée par S. Panciera. Le texte en est le suivant : *D. M.|L. Plotio Liberali|ingenuo frumento|publico collactaneo|L. Ploti Sabini|Pr. candidati|sodalis titialis|flavialis|posuit Florentia|Domitilla*.

être même à quelqu'un qui ne serait pas né ingénu lui-même. La même remarque est valable pour L. Plotius Liberalis : une rapide enquête révèle une forte proportion d'affranchis ou de fils d'affranchis parmi les *collactanei* connus de nous par les textes ou les inscriptions<sup>237</sup>. Je suggère donc de voir dans ces deux cas l'exemple d'affranchis ou de fils d'affranchis, ayant obtenu le droit au blé public par une procédure extraordinaire qui les faisait également changer de tribu, abandonnant leur tribu urbaine d'origine pour une tribu ingénu. Eutychès est un enfant, dont l'inscription au nombre des bénéficiaires est due soit à la générosité d'un empereur, soit à un « achat » de la part de ses parents; Plotius Liberalis est peut-être redevable de la sienne à son illustre frère de lait<sup>238</sup>.

Pour les citoyens ingénus domiciliés à Rome, la procédure d'admission aux *frumentationes* ne se modifia pas tant que dura l'institution : le droit au blé n'est jamais devenu un bien personnel, transmissible et aliénable. En principe, le futur bénéficiaire attend tout du tirage au sort. Mais l'Etat consent, moyennant finance ou contre certains services, à permettre l'accès aux distributions à une petite minorité de gens qui en auraient été exclus autrement : affranchis, citoyens non domiciliés ou, pourquoi pas, personnes voulant devancer la *subsortitio*<sup>239</sup>. L'achat de la tessère n'intervient que dans ce contexte, dans des limites numériques telles que le principe du *numerus clausus* peut tout de même subsister. Il n'est guère étonnant que les sources s'intéressent surtout à ces procédures, non à la manière habituelle d'entrer dans les rangs de la plèbe frumentaire : les exceptions font couler plus d'encre que la routine d'une administration!

<sup>237</sup> Exemples de *collactanei* affranchis, *Digeste* XXXIV, 4, 30, 1; *CIL* VI 9901a = *ILS* 8540; *CIL* VI 5939; *CIL* VI 17682; VI 25845, III 8976, et peut-être *CIL* VI 18553, etc...

<sup>238</sup> On se souvient qu'à Oxyrhynchos, l'une des demandes d'admission dans la catégorie des *πέμβοι* est présentée par Aurelius Sarapiades, au nom de son frère de lait qui ne sait pas écrire (cf. Rea, *Ox. Pap.* n° 2908 III et ci-dessus p. 217 n. 164).

<sup>239</sup> Tous les vigiles n'appartenaient pas à la catégorie des affranchis, juniens ou de plein droit; pour les autres, le seul avantage retiré à la fin de leur service était l'inscription au nombre des bénéficiaires, qu'ils auraient pu obtenir par tirage au sort pour peu qu'ils aient été domiciliés à Rome, ce qui ne devait pas être le cas de tous. Il y a aussi le cas du rhéteur de Juvénal (cf. ci-dessus p. 205 et suiv.) qui achète avec ses économies le droit au blé. Rien ne permet de savoir s'il est affranchi. D. van Berchem, fidèle à sa thèse, en fait un citoyen ne possédant pas l'*origo* romaine. On peut supposer plus simplement que, récemment arrivé à Rome où il est venu « tenter sa chance », il ne possède pas le *domicilium*.



## B – LA TENUE DES LISTES

J'espère avoir désormais montré de manière convaincante qu'un enregistrement spécifique des bénéficiaires du blé public a dû intervenir à Rome très vite après l'instauration des *frumentationes* régulières par Caius Gracchus et s'est maintenu jusqu'à la disparition de l'institution annonaire, survivant à la transformation des distributions mensuelles de grain en remises quotidiennes de pain dans les différents *gradus* de la ville. Il est temps de s'interroger sur les procédés qui présidaient à la confection puis à la mise à jour de ces registres. Ces derniers sont fort mal connus, faute de sources antiques, mais aussi faute d'études modernes sur le sujet. Il paraît pourtant tout à fait intéressant d'éclaircir un semblable problème, étroitement lié à la question plus vaste des méthodes d'administration d'une cité antique ayant atteint les proportions impressionnantes de Rome.

Comment s'y prit-on pour dresser la toute première liste de bénéficiaires? La question est théorique, puisqu'on ignore la date et les circonstances du premier enregistrement, qui n'est certainement pas attribuable à César, on l'a vu. Mais sa solution est liée à celle du problème du renouvellement habituel ou exceptionnel – par exemple dans le cas des réformes de 46 et 2 av. J.-C., accompagnées d'un *recensus* – des registres servant aux *frumentationes*. L'initiative de l'établissement ou de la mise à jour des listes est-elle laissée à l'Etat, les usagers potentiels ont-ils au contraire un rôle à jouer dans la procédure? La tenue des registres se fait-elle au jour le jour, sous l'égide d'un organisme « fonctionnant » en permanence ou existe-t-il plutôt des périodes prévues spécifiquement à cet effet, à intervalles réguliers? Les choses se compliquent à partir de l'instauration d'un *numerus clausus* qui se maintint vraisemblablement durant l'ensemble de la période impériale. Si, comme cela semble probable, le renouvellement est, à partir de ce moment, assuré par tirage au sort, sur quelles bases ce dernier est-il effectué? N'y aurait-il pas dans ces conditions une sorte de liste de présélection? Autant de questions concernant si l'on veut la « vie quotidienne » de l'administration des *frumentationes*<sup>1</sup> pour lesquelles les sources romaines ne fournissent

<sup>1</sup> On est loin de posséder beaucoup de renseignements sur le personnel ad-

que très peu d'éléments de réponses. On ne s'étonnera pas de l'importance, en ce domaine comme pour tout ce qui touche à l'Empire, du témoignage des papyrus égyptiens. C'est pourquoi j'examinerai d'abord la manière dont ces problèmes ont été résolus à Oxyrhynchos : l'enquête servira de point de comparaison pour l'institution romaine et permettra surtout de prendre conscience du caractère relativement sophistiqué de ces procédures, même à l'échelle d'une modeste cité de l'Empire<sup>2</sup>.

### 1 – CONFECTION ET RÉVISION DES LISTES À OXYRHYNCHOS (268-272 ap. J.-C.)

Les requêtes adressées par les futurs bénéficiaires à l'administration des distributions permettent de cerner le processus de manière relativement précise. Celles-ci sont de deux types, destinées à deux bureaux différents suivant leur objet<sup>3</sup> : il s'agit d'une part de demandes pures et simples d'inscription, qui font partie du processus habituel, on va le voir, d'autre part de requêtes en révision à la suite d'une erreur ou d'un manque dans le « dossier »<sup>4</sup>. Les demandes classiques suivent le plan suivant, que l'on peut étudier à partir du document n° 2892 I, l'un des seuls à être conservé dans son intégralité :

	(m. 9?)	κζ
	(m. 1?)	α-
	(m. 1)	Αὐρηλίῳ Πλουτίωνι γραμματεῖ ζητηρεσίου παρὰ Αὐρηλίου Ἀγαθοῦ Δ[α]ίμονος Ἀρείου
5		τοῦ Σαραπίωνος μητρο[ῶς] Σενψόιτος

ministratif des *frumentationes* lui-même, mais il n'est pas dans mon propos de traiter ici de cette question. Cf. sur ce point H. Pavis d'Escurac, *La préfecture de l'annone*, p. 21-26.

<sup>2</sup> Il y a en théorie quatre mille bénéficiaires à Oxyrhynchos, pour une population totale qui atteint vingt à vingt-cinq mille habitants au III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. Cf. Rea, *Ox. Pap.*, p. 3-4.

<sup>3</sup> Sur les différents bureaux s'occupant des *frumentationes* d'Oxyrhynchos, cf. Rea, *Ox. Pap.*, p. 33.

<sup>4</sup> Sur les demandes normales, cf. n° 2892 I; II; 2893 II; 2894 II; III; 2895 I; II; 2896; 2904; 2914 I; 2915; 2917. L'expression de ces demandes est ἀξιῶ ἀναλημφθῆναι πρὸς τὸ μετασχεῖν τῆς τοῦ σιτηρέσιου δωρεᾶς, οὐ ἀξιῶ ἐνταχθῆναι πρὸς..., et ἀξιῶ (...) μεταλιβῖν (μετασχεῖν) τῆς τοῦ σιτηρεδίου διαδοσεως. Certains demandent la révision de leur dossier soit parce qu'ils n'ont pu fournir de preuves lors de l'examen (n° 2898), soit parce qu'ils étaient absents à l'appel (2902; 2903; 2906 II; 2908 II; 2909; 2910 II; 2911 III; 2912), soit parce que le phylarque, pour une raison ou une autre, ne les a pas enrôlés sur la liste (2899; 2900; 2905; 2906 I; 2908 III; 2913 II; III; 2918).

- ἀπ[ὸ] τῆς λαμπρᾶς Ὀξυρ[υ]γγειτῶν πόλει[ως].  
 Ὀξυρ[υ]γγεῖτης τυγχάνω[ν] καὶ ἐπικρι[θεῖς]  
 ἐπ' ἀμφοδου Δρόμου Θε[ο]ήριδος καὶ [γενό-  
 10 μενος εἰς τὸ ἐνεστὸς β (ἔτος) (ἐτῶν) κ ἐκ κλή-  
 ρου εἰσάγω ἑμαυτὸν ἀντὶ Ἀντιόχου  
 Ἀντιόχου τοῦ καὶ Διογέν[ου]ς (τοῦ) Ἀντιόχου  
 μητρὸς Θεοδώρας ὄντος ἐπὶ τοῦ [αὐτοῦ  
 ἀμφοδου, τετελευτηκό]τος, καὶ ἀξι[ῶ  
 15 δεικνὺς ἑμαυτὸν [πολίτην ὄν]τα  
 μεταλαβῖν [τῆς τοῦ ζιτηρεσίου  
 διαδόσεως. (ἔτους) [β Αὐτοκράτο]ρος  
 Καίσαρος Μάρκου Α[ὐ]ρηλίου Κλαυ[δίου]  
 Εὐσεβοῦς Εὐτυχοῦς Σ[ε]βασ[του].  
 Θῶθ κζ'. (m. 2) Αὐρηλί[ου]ς Ἀγα[θὸς] Δαι-  
 20 μων Ἀρείου ἐπιδέδωκα. Αὐρ(ήλιος)  
 Ἀπολλώνιος ἔγραψα ὑπὲρ αὐτοῦ  
 μὴ εἰδότος γράμματα.  
 (m. 3) Αὐρ(ήλιος) Σερῆνος ἐπικρι(τήης)· οὗτός ἐστιν ὁ ἐπικρι(θειίς),  
 ὃς καὶ ἀναγορευθ(εῖς) ὑπήκουσεν.  
 (vac.)  
 25 (m. 4) Αὐρηλ(ιος) Δίδυμος γενό(μενος) φύλ(αρχος)· οὕτως ἔχει  
 καὶ ἐστιν αὐτός ὁ προκ(είμενος). ὃς καὶ ἀνα-  
 γορευθ(εῖς) ὑπήκουσ(εν).  
 (m. 5) Αὐρηλ(ιος) Θεῶν γνωστ(ήρ)· οὗτός ἐστ(ιν) ὁ διακρι(θειίς),  
 ὃν κ(αὶ) γνωρίζω.  
 30 (m. 6) Αὐρηλ(ιος) Σαρᾶς ὁ κ(αὶ) Ἰσιδω(ρος) γνωστ(ήρ)· οὗτός ἐστιν ὁ  
 διακριθ(εῖς), ὃν καὶ γνωρίζω.  
 (vac.)  
 (m. 7) ἐνετάγη β (ἔτους) Φαῶφι.  
 (m. 8) Από(μου) Θεήριδος.

6 οξυρ[υ]γγειτων 7 οξυρ[υ]γγειτηςτυγχανω[ν] 9 βS L κ 16 L  
 [β 20 αυρ' 23 αυρ'. επι'. επι' 24 αναγορευθ' 25 αυρη', γενο)  
 φυ' 26 προ' 27 γορευ' υπηκουσ' 28 αυρη', γνωστ', εστ'.  
 διακρ' 29 ον' 30 αυρη', ο' ισιδω' γν' 31 διακρι' 32 βS  
 33 δρο'.

Col. i (gth hand?) No. 27. (1st hand?) Copy(?). (1st hand) To Aurelius Plution, secretary of the corn dole, from Aurelius Agathus Daemon, son of Areius, grandson of Sarapion, mother Senpsois, from the glorious city of the Oxyrhynchites. Being an Oxyrhynchite, scrutinized in the Thoëris Street quarter and 20 years old in the present second year. I enter myself as a result of the draw in place of Antiochus, son of Antiochus alias Diogenes, grandson of Antiochus, mother Theodora, of the same quarter, deceased, and I ask, having shown myself a citizen, to receive my share of the distribution of the corn dole. Year 2 of Imperator Caesar Marcus Aurelius Claudius Pius Felix Augustus, Thoth 27. (2nd hand) I, Aurelius Agathus Daemon, son of Areius, submitted (the petition). I, Aurelius Apollonius, wrote for him because he does not know letters. (3rd hand) Aurelius Serenus, scrutineer : This is the person scrutinized, who also answered when his name was proclaimed. (4th hand) Aurelius Didymus, formerly phylarch : He is as described (?) and is the aforementioned in person, who also answered when his



name was proclaimed. (5th hand) Aurelius Theon, witness of identity : This is the person examined, whom I also identify. (6th hand) Aurelius Saras, alias Isidorus, witness of identity : This is the person examined, whom I also identify. (7th hand) He has been enrolled. Second year, Phaophi. (8th hand) Thoëris Street<sup>5</sup>.

Le futur bénéficiaire, après avoir rappelé son nom et celui de ses parents, sa cité d'origine sa qualité d'*ἐπικριθείς* et son âge, mentionne qu'il a été tiré au sort en remplacement d'une personne décédée du même quartier que lui, et demande en conséquence, ayant montré qu'il est un citoyen, à participer désormais aux distributions<sup>6</sup>. Suit la date : le 27<sup>ème</sup> jour de Thoth (Août-Septembre) de la seconde année du règne de Claude II (268/270 ap. J.-C.) dans l'exemple choisi. Dessous l'on trouve, écrit par différentes mains, le nom du demandeur répété ainsi que celui de la personne qui a écrit la demande, puis ceux des magistrats qui attestent avoir procédé aux opérations requises pour l'enregistrement définitif de cet individu au nombre des bénéficiaires du blé public : *ἐπικριτής*, certifiant qu'il a bien subi l'*ἐπικρισις* et a répondu à l'appel de son nom, ce dont témoigne également le phylarque de la tribu; les garants – mais le terme de *γνωστήρ* désigne une fonction officielle, non un simple témoin<sup>7</sup> – déclarant lui avoir fait subir un examen ou *διάκρισις*. Enfin, deux dernières mains donnent, l'une la date de l'enregistrement final du requérant, en Phaophi (Septembre-Octobre) de l'année de la demande, l'autre le quartier du nouveau bénéficiaire, celui auquel il appartenait déjà auparavant. La procédure paraît être à peu près la même pour toutes les demandes, à cette différence que les requêtes pour l'inscription dans la catégorie des *ῥεμβοί* mentionnent l'accomplissement du service public au lieu du tirage au sort<sup>8</sup>. Quant aux documents figurant des réclamations, ils témoignent, en « négatif » cette fois-ci, des mêmes étapes présidant à l'intégration dans les différentes catégories de bénéficiaires, avec cependant la mention d'une opération supplémentaire qui n'apparaissait pas en cas de demande normale<sup>9</sup> : un grand nombre de requérants déclarent en effet avoir été omis dans les listes dressées par le phylarque. On a vu ce dernier intervenir, dans l'examen du document précédent, au moment de l'appel des bénéficiaires auquel il assiste à l'évidence; on s'a-

<sup>5</sup> Cf. Rea, *Ox. Pap.*, p. 33-35.

<sup>6</sup> Sur la définition de *ἐπικριθέντες* cf. ci-dessus p. 216.

<sup>7</sup> Cf. Rea, *Ox. Pap.*, p. 86.

<sup>8</sup> Sur l'absence de *subsortitio* dans la catégorie des *ῥεμβοί*, cf. ci-dessus, p. 217. Remarquons cependant que certaines demandes émanant de *ῥεμβοί*, qui semblent parvenues jusqu'à nous dans leur intégralité, ne mentionnent pas la procédure successive d'examen et d'appel (cf. par exemple le papyrus n° 2904), sans doute parce que, pour une raison ou une autre, elle n'a pas encore eu lieu.

<sup>9</sup> Peut-être parce qu'elle n'avait pas posé de problèmes particuliers?

perçoit à présent qu'il effectuait aussi un enregistrement des bénéficiaires distinct de l'appel et le précédant, puisqu'un second type de réclamations émane de personnes inscrites par le phylarque mais absentes à l'appel<sup>10</sup>. On pourrait penser que la présence du futur bénéficiaire était requise également au moment du premier enregistrement; en effet, un *ἐπικριθείς* prétend avoir été oublié par le phylarque parce qu'il était en voyage. Mais ce personnage se réfère peut-être à un oubli au moment de l'appel, non pendant la confection des listes, les expressions employées étant pleines d'ambiguïtés<sup>11</sup>. De toute manière, cela est très secondaire pour mon propos. Il est par contre tout à fait intéressant de tenter de dégager, à partir de ces documents, les étapes de la procédure d'inscription au blé public à Oxyrhynchos.

L'affaire, on s'en rend compte, était complexe : ne devenait pas bénéficiaire qui voulait! Ce n'est qu'après de multiples vérifications et contre-vérifications que l'on accédait à ce statut à l'évidence privilégié. On a quelque peine à en percevoir l'ordre exact. A coup sûr, le tirage au sort précède tout le reste, au moins pour la catégorie des *ἐπικριθέντες*, c'est-à-dire dans la majorité des cas, et c'est à présent à la procédure la plus courante que l'on s'intéresse<sup>12</sup>. Il est permis de se demander – la question vaut aussi pour Rome – sur quelles bases on procédait à cette *subsortitio*. Il fallait obligatoirement posséder pour ce faire un document préliminaire à partir duquel on opérait. Mais on ne dispose sur lui d'aucun indice parmi les témoignages concernant Oxyrhynchos. Turner a suggéré que les dénombrements par habitation, dans lesquels les maisons sont relevées rue par rue avec le nom de leur propriétaire et de leurs occupants, avaient pu

<sup>10</sup> Les cas d'omission par le phylarque dans la liste des bénéficiaires sont les n° 2899; 2900; 2905; 2906 I; 2908 III; 2913 II; III; 2918. Les absents à l'appel sont les n° 2902; 2903; 2906 II; 2908 II; 2909; 2910 II; 2911 III. Il faut mentionner enfin qu'une seule réclamation provient d'un individu qui n'a pu fournir les preuves de ses qualifications pour participer aux distributions (n° 2898).

<sup>11</sup> Cf. n° 2899, l. 14-16 : *παρεσι'θην / κατ' ἄγνοιαν υπ[ὸ] τοῦ φυλάρχου*. Il s'agit bien d'un oubli par le phylarque dans l'enregistrement précédant l'appel, puisque le requérant demande à être inscrit *pour pouvoir subir l'appel*. Cependant les lignes 14-16 sont ambiguës : les listes ne sont pas expressément citées. On comparera en particulier aux expressions utilisées dans les n° 2913 III – l. 6-8 : *παρεθεις δὲ ἄν τοῖς ἐπι-δοθεισι βιβλίοις* –, 2918. Par ailleurs, aux lignes 26-27, le requérant demande que son nom soit inscrit *ἐν τοῖς ἀναγοφενομένοις*; Rea traduit par «among those to be proclaimed», mais si l'on prend l'expression dans son sens passif, cela peut vouloir dire parmi les noms de ceux ayant subi l'appel. Cependant il serait bien étonnant, si telle était vraiment la signification du passage, que l'individu ne rappelle pas, comme le font les autres personnages dans le même cas, qu'il a bien été enrôlé sur les listes par le phylarque.

<sup>12</sup> Pour les *ρέμβοι*, la première étape vers l'inscription sur les registres des ayants-droit est l'accomplissement d'un service public. Cf. ci-dessus, p. 217 et suiv.

servir entre autres à cet usage<sup>13</sup>. L'hypothèse est d'autant plus séduisante que, dans la cité égyptienne, les bénéficiaires du blé public étaient inscrits par tribu, chaque *φυλή* regroupant plusieurs quartiers (*ἄμφοδα*) et présentant ainsi une réalité géographique<sup>14</sup>. On remarquera cependant que cette sorte de document, qui enregistrerait indistinctement les citoyens d'Oxyrhynchos et les autres, les *ἐπικριθέντες* et ceux qui ne l'étaient pas, était peut-être peu adapté à un tirage au sort effectué uniquement parmi les individus qui avaient subi l'*épicrisis*. Ne pourrait-on imaginer que la *sortitio* était réalisée à partir de la liste de ces derniers tout simplement<sup>15</sup>? On ne peut pas

<sup>13</sup> Cf. E.G. Turner, *Oxyrhynchus and Rome*, dans *HSPh.* 79 (1975), p. 20-21. Sur ces listes, en particulier sur *P. Osl.* III 111 (Oxyrhynchos, 235 ap. J.-C.), consulter M. Hombert, C. Préaux, *Recherches sur le recensement dans l'Égypte romaine*, Lugdunum Batavorum, 1952, p. 142-143; P. Mertens, *Les services de l'état civil et le contrôle de la population à Oxyrhynchos au III<sup>e</sup> siècle de notre ère*, Bruxelles, 1958, p. 79 & suiv.; I.F. Fichman, *Die Bevölkerungszahl von Oxyrhynchus in byzantinischer Zeit*, dans *Archiv für Papyrusforschung* 21, 1971, p. 111-120. Ces listes ont été également considérées comme du matériel préparatoire à la sélection des liturgistes. Le dernier recensement par habitation daterait en Égypte des années 257-258 ap. J.-C.. Ensuite les listes furent complétées jusqu'à la fin du III<sup>e</sup> siècle en marge des déclarations de naissance.

<sup>14</sup> On est loin encore d'être parfaitement renseigné sur les tribus à Oxyrhynchos. D'après Mertens (*Les services de l'état civil...* p. 15-16; 44; p. X n. 27 de l'avant-propos), celles-ci ont été créées au début du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., à partir d'un regroupement des *ἄμφοδα* (quartiers – ils étaient environ trente –, divisions qui existaient depuis toujours). La tribu était désignée du nom d'un seul de ses quartiers, comme si l'on avait laissé tomber le *καὶ ἄλλων ἀμφοδῶν* (cf. *Pap. Ox.* 1116). L'auteur est tenté de croire que le regroupement des quartiers en une même *φυλή* se faisait sur un plan purement administratif et que les quartiers n'étaient pas forcément contigus, mais l'on n'en a pas de certitude. Quoi qu'il en soit la tribu avait cependant, avec les différents quartiers qui la composaient, une traduction dans l'espace de la cité.

<sup>15</sup> On constatera que l'âge des citoyens ainsi tirés au sort, lorsque les documents le précisent, est compris entre seize et vingt ans (cf. n° 2892 I; 2893 I; 2894 II; 2895 I; 2902). Certes, l'échantillon est trop faible pour en tirer aucune conclusion définitive. Peut-être les demandes d'intégration étaient-elles classées non seulement par catégories mais aussi par âge; on n'aurait conservé par hasard que ces classes d'âge. Si tel n'est pas le cas, les documents nous donnent peut-être une idée de l'âge moyen «d'intégration» dans le corps des bénéficiaires. On se souvient que l'âge minimum imposé est de quatorze ans; le délai d'attente serait ainsi de deux à six ans. Cela montrerait clairement que l'on ne s'en remettait pas entièrement au sort en ce domaine, que le tirage se faisait parmi les plus âgés de la liste des *ἐπικριθέντες* non encore enrôlés pour les distributions. Les mentions d'âge fournies par les registres des bénéficiaires (cf. n° 2934-2935) vont dans ce sens : si les représentants des seize-vingt ans sont encore nombreux, on rencontre aussi une forte proportion d'ayants-droit plus âgés (entre vingt-deux et trente-six ans), mais aucun plus jeune. On verra bientôt (ci-dessous p. 250) que le tirage au sort faisait peut-être l'objet d'autres aménagements encore, en particulier sur le plan géographique et administratif, puisque les nouveaux bénéfici-

dire à quels intervalles se produisaient ces renouvellements. De nombreux demandeurs sont capables de décliner l'identité de la personne qu'ils remplacent, qui appartient le plus souvent au même quartier qu'eux<sup>16</sup>. À l'évidence, le tirage au sort était organisé en fonction des déclarations de décès, ce qui paraît normal pour un système comprenant un *numerus clausus*. Mais on n'est pas capable de dire quelle était la périodicité de ce renouvellement : se faisait-il «au coup par coup», tout au long de l'année, ou bien groupait-on les opérations en une seule fois ou quelques fois tout au plus par an, comptabilisant alors les décès survenus dans l'intervalle au sein du corps des bénéficiaires? La seconde solution pourrait être la bonne, si l'on considère par exemple que toutes les demandes d'enrôlement conservées dans la catégorie des *ἐπικριθέντες* émanent de deux mois de l'année seulement, Thoth (Août-Septembre) et Tybi (Décembre-Janvier). Il est vrai que ce trait peut très bien résulter seulement du hasard des découvertes et d'un regroupement chronologique volontaire de la part de l'administration égyptienne pour la mise en archives. Il est troublant de constater que la plupart des nouveaux bénéficiaires étaient capables de décliner l'identité de la personne qu'ils remplaçaient. Cela signifie soit que la *subsortitio*, à l'inverse de ce que l'on vient de dire, avait bien lieu à longueur d'année, *ad hominem* en quelque sorte, soit que les résultats du tirage au sort – que ce dernier ait été ou non public – étaient soumis à une proclamation ou à un affichage officiels dans lesquels étaient confrontés les noms des bénéficiaires disparus et ceux des nouveaux ayants-droit, peut-être de manière à montrer que le principe du *numerus clausus* était respecté. Mais cela pourrait signifier aussi que le tirage au sort avait lieu quartier par quartier et non indistinctement entre tous les *ἐπικριθέντες*, seul un individu du même *ἄμφοδον* que lui étant habilité à remplacer le bénéficiaire disparu. On remarquera en effet que, le plus souvent, lorsque le nouvel ayant-droit précise l'identité de son prédécesseur, il prend soin également de mentionner que ce dernier appartenait au même quartier. Rien ne prouve d'ailleurs qu'il n'en ait pas été de même dans les rares cas pour lesquels le quartier de l'ancien bénéficiaire n'est pas donné<sup>17</sup>. Rea, faisant les mêmes obser-

ciaires sont la plupart du temps originaires du même quartier que le défunt qu'ils remplacent.

<sup>16</sup> Je reviens dans les lignes qui suivent sur cette particularité et sur la possibilité que le tirage au sort n'ait pas eu pour base l'ensemble des *ἐπικριθέντες* confondus. Les déclarations dans lesquelles l'individu est capable de nommer son prédécesseur sont les numéros 2892 I, II, 2893 I, II, 2894 II, III, 2895 I, II, 2896, 2897; les demandes ne comportant pas ce renseignement proviennent d'autres catégories de bénéficiaires ou d'*ἐπικριθέντες* formulant des requêtes en révision, non des demandes régulières.

<sup>17</sup> Il s'agit des n° 2893 I, II, et 2895 I, II. Cette hypothèse plaide en faveur de

vations, suppose que le tirage au sort était très certainement «manipulé» dans ce sens, tout en refusant d'admettre qu'une règle stricte ait prévu une *subsortitio* quartier par quartier. Je me demande s'il ne faut pas aller plus loin et penser à l'existence d'une réglementation effective cantonnant les opérations de renouvellement dans les limites de l'*ἄμφοδον* ou tout au plus de la *φυλή*. On verra qu'ici encore, la cité égyptienne n'est peut-être pas si éloignée qu'il n'y paraît du modèle romain<sup>18</sup>.

Donc, si l'on est sûr que le tirage au sort constituait bien la première étape dans la procédure d'acquisition du blé public à Oxyrhynchos, on voit que les mécanismes de la *sortitio* elle-même échappent presque entièrement à l'analyse : elle se fondait certainement sur une liste préexistante, qui ne servait peut-être pas exclusivement à cet usage. Il n'est pas impossible qu'elle ait eu lieu quartier par quartier. Enfin, on ne sait pas si les remplacements se faisaient au jour le jour ou étaient groupés en quelques moments de l'année. En tout cas, chaque nouvel arrivant savait qui il devait remplacer, ce qui assurait le maintien rigoureux du *numerus clausus*. Mais on s'aperçoit qu'il ne suffisait pas d'être tiré au sort pour devenir bénéficiaire. Il fallait, une fois que l'individu avait été, d'une manière ou d'une autre, informé du résultat de la *sortitio*, qu'il en fît par écrit la demande expresse, car je crois que l'on ne peut interpréter d'une autre manière les formulaires composés sur le modèle du n° 2892 I et les documents provenant des liturgistes qui réclament purement et simplement leur droit au blé : il ne s'agit pas dans ce cas de requêtes exceptionnelles dues à une erreur dans la procédure, mais d'une étape normale sur la voie de l'admission. Après tout on sait que, pour être *métropolités* ou mieux *apogymnasion*, les deux catégories formant les *ἐπικριθέντες*<sup>19</sup>, il fallait effectuer soi-même la demande, si l'on remplissait par ailleurs toutes les conditions nécessaires, sans doute parce que l'entrée dans ces catégories conférait un

registres du type des *κατ' οἰκίαν ἀπογραφαί* pour ce qui est de l'aspect matériel des listes à partir desquelles se faisait le tirage au sort. Il est difficile de savoir, en admettant l'hypothèse d'un remplacement des bénéficiaires *ἐπικριθέντες* quartier par quartier, si chaque *ἄμφοδον* avait droit à un même nombre de places d'ayants-droit – d'un simple point de vue arithmétique, l'idée est envisageable puisqu'il devait y avoir douze quartiers pour trois mille bénéficiaires de cette catégorie – ou si au contraire les chiffres par quartier n'étaient pas les mêmes, que les *ἄμφοδα* aient ou non un quota fixe. Pour y voir plus clair dans ce domaine il faudrait d'abord savoir la manière dont les *ἐπικριθέντες* eux-mêmes se répartissaient dans les différents quartiers.

<sup>18</sup> Cf. Rea, *Ox. Pap.* p. 35-36. Sur la répartition par tribu à Rome, cf. ci-dessous p. 267 et suiv.

<sup>19</sup> Sur ces catégories, cf. ci-dessus p. 216-217 et P. Mertens, *Les services de l'état civil et le contrôle de la population à Oxyrhynchos au III<sup>e</sup> siècle de notre ère*, p. 104-128.

privège fiscal non négligeable. Il en va probablement de même pour être inscrit au nombre des ayants-droit au blé, à cette différence près que le *numerus clausus* oblige à un tirage au sort précédant la demande. Dans le cas des *frumentationes*, la nécessité de réclamer soi-même sa participation tient sans doute autant au privilège que représentait l'octroi du blé gratuit qu'au caractère également «économique» de l'institution : on peut penser que, au delà d'un certain «rang» de fortune et surtout de dignité – je pense en particulier aux *apogymnasion*, groupe dans lequel se recrutaient les magistrats –, bon nombre d'individus renonçaient à exercer leur droit, de la même façon que l'on n'imagine pas, à Rome, les sénateurs et les chevaliers prenant part habituellement aux distributions. C'est pourquoi cette demande précédait à mon avis l'inscription par le phylarque sur les listes définitives des bénéficiaires, qui devait lui être conditionnée. Cette hypothèse suppose, il est vrai, que les individus tirés au sort adressent leur demande dans un délai fixé, au delà duquel ils devaient perdre le bénéfice de la *sortitio*, leur place étant remise dans la «loterie», toutes choses dont on n'a pas la moindre preuve<sup>20</sup>. Mais l'idée permettrait peut-être d'expliquer pourquoi un si grand nombre de requêtes pour révision du dossier font état d'une omission de la part du phylarque au moment de l'insertion du nouveau bénéficiaire sur les listes : ces individus n'auraient pu, pour une raison ou pour une autre – par exemple parce qu'ils étaient absents de la cité pendant le délai imparti –, faire parvenir leur demande à temps<sup>21</sup>.

La personne inscrite devait enfin subir une sorte d'examen de capacité, la *diacrisis*, dernier contrôle qui permettait de vérifier que le futur bénéficiaire possédait bien toutes les qualités requises<sup>22</sup>, et

<sup>20</sup> Le résultat de chaque tirage au sort devait donc bien être proclamé ou affiché quelque part, sur un document provisoire que l'on peut imaginer sous forme d'une liste divisée en deux, avec les noms des anciens bénéficiaires d'un côté, ceux de personnes désignées par la *sortitio* de l'autre.

<sup>21</sup> Il est vrai que, dans les documents parvenus jusqu'à nous, les requêtes de ce genre concernent surtout des *ῥεμβόι* (n° 2899; 2906 I; 2908 III; 2900; 2905; 2918), un *ὁμόλογος* (2913 II) et seulement un *ἐπικριθείς* (2913 III). Or les premiers n'étaient pas soumis au tirage au sort; mais on peut imaginer pour eux un processus comparable de délai de demande à partir de l'accomplissement de la liturgie. Il est d'ailleurs possible aussi que ces requêtes témoignent bel et bien d'une carence de l'administration elle-même, car les demandes étaient adressées aux *hypomnematographes*, tandis que l'établissement des listes était placé sous la responsabilité du phylarque. Le «relai» entre les deux services était peut-être défectueux. Seul le n° 2899 mentionne que l'omission a été provoquée par son absence.

<sup>22</sup> C'est la requête de l'*ἐπικριθείς* ayant échoué à cet examen (n° 2898) qui nous renseigne surtout là-dessus. Sans doute n'a-t-il pas pu produire tous les documents ou tous les témoins voulus. Quoi qu'il en soit, il lui est permis de faire appel de la décision, comme en témoigne le document, et de subir un nouvel exa-

répondre à un appel organisé par le phylarque à partir de la liste établie. A l'évidence, cet appel était essentiel à l'exercice du droit, puisque ceux qui étaient absents lors de l'opération étaient obligés de déposer eux-aussi une requête<sup>23</sup>. Dans les documents, tantôt l'appel précède la *diacrisis*, tantôt ils sont cités tous deux en même temps et par le même officier<sup>24</sup>; cela laisse penser que les deux formalités avaient lieu au même moment. Le bénéficiaire devait se présenter pour répondre à l'appel muni des pièces justifiant le bien-fondé de son inscription. Mais si, comme cela ressort clairement des requêtes en révision, les personnes comparaisant pour subir l'examen et l'appel étaient déjà très officiellement inscrites sur les registres des ayants-droit par le phylarque, on se demande comment leur absence lors de cette dernière étape de la procédure pouvait les empêcher de participer aux distributions au point qu'elles devaient demander une nouvelle comparution. Peut-être étaient-elles tout simplement rayées des registres ou portait-on une mention spécifique sur ceux-ci? On ne trouve pourtant rien de tel sur les listes parvenues jusqu'à nous. Et surtout, dans la mesure où les individus convoqués pour la *diacrisis* et l'appel avaient déjà été enregistrés par le phylarque comme futurs bénéficiaires, les officiers ne pouvaient ignorer que leur absence avait sans doute des motifs circonstanciels et qu'ils renouvèleraient leur demande à la première occasion; il aurait été bien fastidieux de les rayer d'une liste pour les y réinsérer par la suite. Mais, si ces bénéficiaires, en dépit de leur absence ou de leur échec à la *diacrisis*, sont toujours inscrits, qu'est-ce qui les empêche de participer sur l'heure aux distributions? Il me semble que Rea a trouvé la raison en suggérant que les *τάβλαι*, documents en possession des ayants-droit, à produire au contrôle le jour de la distribution, devaient être remises à cette occasion aux nouveaux arrivants. On peut d'ailleurs se demander si ces derniers n'étaient pas convoqués en même temps que l'ensemble des bénéficiaires – qui évitaient sans doute quant à eux la *diacrisis* –, qui devaient échanger leur ancienne *τάβλα*, valable pour la durée de l'exercice des magis-

men. Cette *diacrisis*, inaugurée au début du III<sup>e</sup> siècle, est pourtant, par son état d'esprit, dans le droit fil du système de contrôle instauré par Auguste.

<sup>23</sup> Les cas d'absence à appel sont les n° 2902, 2903, 2906 II, 2908 II, 2909, 2910 II, 2911 III, 2912. Il y avait certainement – pour permettre entre autres de rattraper les absents –, plusieurs appels pendant la durée d'exercice d'un phylarque, comme en témoigne peut-être l'expression *ἐν τῇ γενομένῃ ἀναγορείᾳ* (2908 II), que Rea traduit par «the last (?) roll call».

<sup>24</sup> Pour la *diacrisis* citée après l'appel, cf. n° 2892 I, l. 26-31 (*ὅς καὶ ἀναγορευθ(εῖς) ὑπήκουσ(εν)...*; évoquée en même temps par le phylarque – les *γροστερες* certifiant la *diacrisis* après –, cf. n° 2894 II, l. 39-40 : *ὁ διακριθεῖς καὶ ἀναγορεν | θεῖς ὑπήκουσε*.

trats chargés des distributions seulement contre une nouvelle<sup>25</sup>. Sans ces marques, anciens et nouveaux ayants-droit, même dûment enregistrés, ne pouvaient prendre part aux *frumentationes*.

## 2 – CONFECTION ET RÉVISION DES LISTES À ROME

Il n'est pas possible de parvenir au même degré de précision lorsqu'on cherche à cerner ces réalités dans la capitale, et il n'est pas question d'établir un parallèle systématique entre Oxyrhynchos et Rome, la situation des deux cités n'étant guère comparable, on l'a déjà dit. L'exemple de la cité égyptienne permet au moins d'entrevoir l'extrême complexité administrative du système, qui multiplie contrôles, vérifications, établissement de listes... On a d'autant plus de mal à faire toute la lumière qu'une semblable «gestion» s'accompagne, pour un regard moderne habitué à la mécanisation et, de plus en plus, à l'informatisation des tâches d'administration, d'une certaine irrationalité, tout en heurtant nombre d'*a priori* sur les cités antiques, considérées en général comme «sous-gérées». Il est d'abord troublant de constater, par exemple, que l'on devait avoir besoin, pour procéder aux distributions dans la seule petite cité d'Oxyrhynchos, de dresser non pas une mais plusieurs listes : liste à partir de laquelle on procédait à la *sortitio*, liste des anciens bénéficiaires avec en regard les remplaçants désignés par le sort, liste des admis établie par le phylarque, sans parler des exemplaires multiples qui devaient être donnés de chacune, pour les archives, peut-être pour l'information du public, pour les distributions elles-mêmes, etc.<sup>26</sup>. Certes, il s'agit de l'Égypte et du troisième siècle après J.-C. Mais l'institution frumentaire s'est inspiré à plus d'un titre des distributions romaines, on l'a vu, et repose sur des principes de fonctionnement utilisés à Rome au moins depuis la période césa-

<sup>25</sup> Cf. Rea, *Ox. Pap.* p. 6. Sur ces *τάβλαι* et le rapprochement que l'on peut faire avec la *tessera* romaine, cf. ci-dessous p. 333. Ce que l'on sait des *τάβλαι* à Oxyrhynchos dépend du papyrus 2924. À l'évidence ce n'était pas le phylarque qui se chargeait de la distribution de ces marques, mais les magistrats commis à la distribution. On ne sait combien de temps ils restaient en charge, et donc combien de temps était valable le document; ce devait être de l'ordre d'une année.

<sup>26</sup> On verra bientôt (ci-dessous p. 304-305) que certaines listes devaient sans doute être cochées pendant les distributions, et par là même nécessitaient en outre qu'on les refasse périodiquement.



rienne. C'est pourquoi il me semble que la complexité de la gestion des *frumentationes* ne devait pas être moindre dans l'*Urbs*, bien au contraire, en raison de la différence d'échelle. Certains indices, pas assez souvent relevés et jamais systématiquement étudiés, permettent au moins d'en avoir une idée.

On en revient toujours dans ce domaine aux mêmes témoignages : deux textes seulement font allusion à la procédure de renouvellement des bénéficiaires, que l'on a déjà longuement commentés à propos de la procédure de *subsortitio*. Il s'agit du passage dans lequel Suétone rappelle la réforme césarienne des *frumentationes* et du développement que consacre Pline au premier congiaire de Trajan, dans le *Panegyrique*. La réflexion du biographe pose tous les problèmes... et en résoud peut-être quelques-uns :... *instituit, quotannis in demortuorum locum ex iis, qui recens non essent, subsortitio a praetore fieret*<sup>27</sup>. *Subsortitio in demortuorum locum* : on retrouve presque mot pour mot la procédure égyptienne, avec cette fois-ci, au moins pour Rome, une précision sur la fréquence du renouvellement. Le terme *quotannis*, l'emploi du pluriel pour parler des bénéficiaires défunts et futurs ne laissent pas de doute : la révision des listes, sous la responsabilité du préteur, n'avait vraisemblablement lieu qu'une fois par an. C'est au même système que se réfère Pline lorsqu'il décrit la générosité avec laquelle fut accordé le congiaire de Trajan : *Datum est his qui post edictum tuum in locum erasorum subditi fuerant*<sup>28</sup>. En revanche, on se heurte de nouveau au problème de la manière dont les autorités compétentes se tenaient informées des pertes survenues dans les rangs des bénéficiaires, pertes dues essentiellement aux décès – Suétone, comme les papyrus égyptiens, ne relève que ce cas –, mais aussi éventuellement aux départs ou aux ventes si elles existaient entre particuliers. Avaient-elles recours aux registres de décès tenus par ailleurs à Rome<sup>29</sup>? Les an-

<sup>27</sup> Cf. Suétone, *Div. Iul.* XLI, 5.

<sup>28</sup> Cf. Pline, *Paneg.* 25, 3; il s'est écoulé un an entre l'annonce et la distributions du congiaire (Durry, *Panegyrique de Trajan*, Paris 1938, p. 235). On rapprochera bien-sûr ces deux passages de l'anecdote rapportée par Suétone à propos du congiaire distribué par Auguste probablement en 5 av. J.-C. (cf. ci-dessus p. 190). Même si les critères, depuis la mort de César, n'étaient pas les mêmes – non respect du *numerus clausus*, ouverture des distributions aux affranchis... –, le procédé d'enregistrement ne semble pas différer sensiblement : entre le moment où Auguste a annoncé le congiaire et celui où il l'a distribué on ne sait pas combien de temps s'est écoulé exactement, mais il y a dû y avoir une révision des listes qui a permis l'introduction de nouveaux affranchis en grand nombre, puisqu'à cette époque il n'y avait pas besoin d'attendre la « sortie » de bénéficiaires pour entrer dans la plèbe frumentaire.

<sup>29</sup> La pratique des certificats de décès a sans doute été introduite à la fin de la République ou au début de l'Empire; elle est attestée en Egypte pour une période plus tardive. Cf. sur ce point, et pour les références bibliographiques, C. Nicolet,

ciens bénéficiaires ou leur famille étaient-ils tenus de déclarer leur « sortie » des listes des ayants-droit ? Était-on rayé systématiquement des registres après un nombre donné d'absence au moment de la remise des rations ? Il est difficile également de savoir comment, de manière très concrète, on s'y prenait pour modifier la liste ; l'expression employée par Pline – *in locum erasorum subditi fuerant* – laisse penser d'abord que les noms des anciens bénéficiaires étaient rayés ou effacés et remplacés par ceux des nouveaux au même endroit ou à proximité, à moins qu'ils n'aient été ajoutés à la fin de la liste<sup>30</sup>. En fait, l'expression de Pline ne prétend peut-être pas à une telle exactitude matérielle. La tournure peut tout aussi bien lui avoir été suggérée simplement par le maintien du *numerus clausus* : il n'y a pas de nouveaux inscrits sans *erasi*. En tout cas, si l'on estime que l'allusion de Pline fait référence à une opération réelle, pratiquée sur les listes de bénéficiaires une fois l'an, il faut penser soit que les registres étaient entièrement refaits à intervalles réguliers, soit encore que le document sur lequel on rayait les noms des anciens ayants-droit pour les remplacer par ceux des nouveaux était une sorte de liste préparatoire recopiée ensuite de manière « ordonnée » pour figurer officiellement aux archives et peut-être dans un lieu d'affichage public. Les réflexions du *Panegyrique* posent en réalité le problème de la présentation concrète de l'enregistrement des bénéficiaires, question d'autant plus compliquée que cet enregistrement présentait différentes phases et comportait différentes listes<sup>31</sup>. Le récit de Suétone à lui seul en suppose déjà deux : celle des bénéficiaires et celle des

art. cité, dans *Culture et idéologie dans la Genèse de l'Etat moderne*, p. 22 et n. 27 ; C. Virlovet, *Existait-il des registres de décès à Rome au I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.*, à paraître dans les *MEFRA*.

<sup>30</sup> Il serait intéressant de ce point de vue de pouvoir déterminer la matière qui servait de support à ces registres. Les tables enduites de cire, peut-être celles blanchies à la chaux, permettraient sans doute d'effacer, ce qui ne devait pas être le cas du papyrus ni à plus forte raison de la pierre, du marbre ou du bronze. Certes le terme officiel pour désigner le bénéficiaire du blé public est celui d'*incisus* (cf. Sénèque, *Ben.* IV, 28, le témoignage des inscriptions, etc. ; cf. ci-dessous p. 257-258), mais le mot a bien souvent un sens plus large que sa signification première de graver. On ne peut rien en déduire sur le support des registres et la manière dont les bénéficiaires étaient inscrits. En fait tout devait dépendre, me semble-t-il, de la destination de la liste (archives, exposition en public, etc.) car il ne devait pas y en avoir qu'une, contrairement à ce que l'on admet en général implicitement en ne se posant pas précisément le problème de la tenue des listes servant aux *frumentationes*.

<sup>31</sup> Cette question très complexe mérite d'être reprise de manière systématique, en rapprochant les quelques témoignages dont nous disposons sur la confection des listes dans le monde antique. Voir en particulier à ce sujet la très intéressante inscription d'Halasarna, de la fin du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. (*SGDI* 3705-3706 = Paton et Hicks, *Inscriptions of Cos*, n° 368), et le commentaire de L.W. Daly (*Contributions to a history of alphabetization in Antiquity and the Middle Ages*,

individus *qui recens non essent*. Même si la définition de cette dernière est totalement négative, il faut bien, comme à Oxyrhynchos, que l'on ait pris quelque part la matière du tirage au sort. Il convient donc de déterminer d'une part combien de listes différentes et d'exemplaires de chacune étaient nécessaires pour les *frumentationes*, d'autre part comment se présentaient ces listes. Les ayants-droit étaient-ils enregistrés suivant un système proche de l'ordre alphabétique<sup>32</sup>, selon certaines divisions administratives de la ville (*tribus, vici...*), les deux méthodes pouvant d'ailleurs se combiner, ou encore le critère d'établissement prenait-il en compte les jours du mois aux quels les bénéficiaires touchaient leur ration et les différents bureaux auxquels ils étaient affectés?

Le registre des ayants-droit théoriques qui sont cependant tenus à l'écart de la distribution en raison de l'existence d'un *numerus clausus* (*ii qui recens non essent*), pose un problème particulier : on ne peut douter de son existence, inscrite «en creux» dans le processus même du tirage au sort, mais on n'a pas la moindre idée de ses caractéristiques. Il est bien difficile en particulier de savoir s'il existait des listes prévues spécifiquement à cet effet, où auraient été enrôlées seulement les personnes présentant tous les critères pour participer aux *frumentationes*<sup>33</sup>, ou si au contraire on utilisait des registres plus généraux destinés aussi à d'autres opérations administratives<sup>34</sup>. On pourrait penser par exemple, comme Turner à propos

p. 18-20). Je compte réexaminer l'ensemble du dossier dans un article consacré aux «archives» de l'administration du *frumentum publicum*.

<sup>32</sup> Mais alors l'expression plinienne *subditi in locum erasorum* est totalement imagée ou se réfère à une liste préliminaire au registre définitif. Dans son étude mentionnée ci-dessus, L.W. Daly estime que les Romains étaient familiarisés avec le processus de l'ordre alphabétique. Si l'on a en définitive peu d'exemples d'utilisation de cette méthode de classement par l'administration romaine, n'est ce pas dû surtout au faible nombre de documents parvenus jusqu'à nous?

<sup>33</sup> C'est-à-dire, je pense, à partir de la réforme de César reprise par Auguste, les citoyens mâles ingénus à partir de quatorze (ou onze? cf. Rea p. 13) ans domiciliés à Rome. Resterait à savoir si ce «pré-registre» suivait ou non les critères d'organisation interne des autres listes utilisées pour les *frumentationes*, en particulier si les bénéficiaires potentiels étaient rangés par tribu comme c'était vraisemblablement le cas des bénéficiaires effectifs. Dans l'affirmative, on pourrait se demander si le tirage au sort n'avait pas lieu aussi par tribu, ce que l'on avait déjà soupçonné pour Oxyrhynchos (cf. ci-dessus p. 250 et ci-dessous p. 268 pour les conséquences d'une telle particularité).

<sup>34</sup> Quite à écarter de l'enregistrement ceux qui auraient pu être désignés par le sort sans présenter pour autant tous les critères d'admission et à recommencer la *sortitio* si besoin était. On s'est déjà posé le même problème pour Oxyrhynchos. Après tout, si la liste utilisée pour le tirage au sort dans la cité égyptienne est par exemple celle des *κατ' οἰκίαν ἀπογραφαί* on s'explique mieux les contrevérifications nécessaires avant de pouvoir jouir du blé public, en particulier la *diacrisis*. Les officiers pouvaient inscrire sur les listes des *frumentationes* des individus ti-

d'Oxyrhynchos, aux déclarations des propriétaires de maisons à Rome qui étaient peut-être tenus de fournir aussi l'identité des personnes habitant dans ces bâtiments surtout si ces déclarations étaient bien l'objet de la *professio* mentionnée dans les premières lignes de la Table d'Héraclée<sup>35</sup>. On sait en effet qu'une liste de ces *professiones* était affichée les jours de distribution sur les lieux de la *frumentatio*. On pourrait suggérer aussi l'utilisation, comme base pour le tirage au sort, de la liste des tribules, surtout si l'on estime, comme l'hypothèse en vient d'être formulée récemment, qu'il y eut à partir de l'époque impériale une organisation urbaine des tribus qui devaient disposer de listes enregistrant seulement les citoyens domiciliés à Rome et que les tribus avaient un rôle à jouer dans l'établissement des listes de bénéficiaires et la répartition du blé<sup>36</sup>. On ne peut aller, sur un tel sujet, au delà de ces suppositions. Il n'y a en effet rien de déterminant à tirer, me semble-t-il, d'un document qui pourrait être considéré à première vue comme une preuve de l'existence d'un enregistrement spécifique des bénéficiaires potentiels : il s'agit d'une inscription funéraire concernant un enfant de sept ans. Ses parents, peut-être d'ailleurs des affranchis<sup>37</sup>, rappellent l'appartenance de leur fils à la plèbe frumentaire, mais d'une manière inusitée : celui-ci a d'abord été *incisus fr(umentum) p(ublico)* sous les consuls Stloga et Hoenius Severus, soit en 141 ap. J.-C., et a véritablement bénéficié du blé (*accepit*) sous le consulat de Flaccus et d'Hérode en 143 ap. J.-C., une seule fois peut-être puisque la mention *accepit* est suivie d'une date précise, *V. Kalendas Iul(ias)*<sup>38</sup>. Il est tentant, *a priori*, de voir dans cette mention la preuve de l'existence de deux étapes d'accession au bénéfice du blé public. L'exemple

rés au sort mais ne présentant pas pour autant les critères requis pour appartenir à la catégorie des ayants-droit *ἐπικριθέντες*.

<sup>35</sup> Cf. ci-dessus, p. 236, n. 225, et E.G. Turner, dans *HSPH* 79 (1975) p. 20-21.

<sup>36</sup> Cf. ci-dessous p. 267-270. Dans ce cas, la liste utilisée pour le tirage au sort correspondrait presque à celle des bénéficiaires potentiels, affranchis mis à part, si l'on suit l'hypothèse émise au chapitre précédent. Dans son commentaire au chapitre 15 des *Res gestae* (p. 98-99), J. Gagé rapproche avec pertinence l'appellation *plebs urbana*, qui apparaît à propos du congiaire de 5 av. J.-C., de la réforme des régions de Rome. Peut-être l'organisation officielle des «tribus urbaines», dans le nouveau sens du terme, date-t-elle aussi de cette période.

<sup>37</sup> Il s'agit de Lucius Lusius Phoebion et de Lusia Callityche épouse et affranchie du premier, probablement.

<sup>38</sup> Cf. *AE* 1974 207 : *D(is) M(anibus) | L(ucii) Lusi(i) Mar(tialis) vix(it) | annis VII | m(ensibus) VI d(iebus) VIII | incisus fr(umentum) p(ublico) | Stloga et Hoennio Severo | co(n)s(ulibus) | accepit V Kalendas Iul(ias) | Flacco et Hero | de co(n)s(ulibus) L(ucius) Lusius | Phoebion et Lusija Callityche dul | cissimo fecer(unt)*. Certes, l'inscription a été trouvée près de Pompéi, mais la datation est fournie par l'identité des consuls romains, ce qui, de toute manière, n'est pas surprenant. Rien ne permet de penser que les parents font mention d'un autre *frumentum publicum* que celui de Rome pour leur fils.

porte sur un enfant, donc sur un cas exceptionnel, qui n'aurait dû en principe figurer ni sur la liste des bénéficiaires potentiels ni sur celle des ayants-droits effectifs. Les parents ont donc tenu à rappeler les deux inscriptions; il s'est écoulé deux ans entre elles, c'est-à-dire, si l'on estime qu'il y avait au moins un tirage au sort par an, que le nom de l'enfant est « sorti » après la seconde ou la troisième *sortitio*. Etre *incisus* signifierait ainsi tout simplement être inscrit sur la liste des bénéficiaires potentiels, qui existerait donc à part entière<sup>39</sup>. Il me semble en réalité qu'un tel raisonnement ne résiste pas à l'analyse. Tout d'abord, on remarquera que cet exemple est le seul, à ma connaissance, dans lequel l'expression *incisus frumento publico* ne soit pas l'équivalent de *frumentum publicum accipere*. Les deux tournures apparaissent de manière indistincte comme formules « techniques » pour désigner le bénéficiaire des distributions frumentaires dans toutes les autres inscriptions du même type parvenues jusqu'à nous : on relèvera, en particulier, l'exemple de deux vigiles présentés comme *incisi f(frumento) p(publico)* avec, à la suite, le jour et le numéro d'entrée de la *Porticus Minucia frumentaria* auxquels ils reçoivent leur part de grain, sans différence apparente par rapport aux autres vigiles pour lesquels c'est la tournure *frumentum publicum accipere* qui précède les mêmes renseignements<sup>40</sup>. Il est vrai que le cas de ces individus est un peu particulier, puisqu'ils obtiennent sans doute une inscription automatique au nombre des bénéficiaires des *frumentationes* une fois leurs trois années de service réglementaires accomplies, sans passer par le tirage au sort. Cependant, si l'expression *incisus frumento publico* servait à désigner une personne potentiellement bénéficiaire du blé public seulement, on voit mal pourquoi elle aurait été employée dans leur cas. C'est aussi le terme *incisus* qui vient sous la plume de Sénèque pour parler des ayants-droit effectifs du blé public, puisqu'il emploie dans la même phrase et à propos des mêmes personnes l'expression *frumentum publicum accipere* : *frumentum publicum tam fur quam periurus et adulter accipiunt et sine dilectu morum quisquis incisus est...*<sup>41</sup>. Il n'est guère possible de relever deux « états » différents entre l'*incisus* et l'*accipiens* dans cette réflexion. De même Pline, pour parler de l'inscrip-

<sup>39</sup> Cette idée a été proposée en particulier par C. Nicolet dans son séminaire de l'EPHE en 1981-1982.

<sup>40</sup> Les deux vigiles *incisi* se trouvent au *CIL* XIV 4505. Le troisième vigile de la même inscription *frumentum publicum accipit*, tout comme les vigiles des inscriptions *CIL* VI 220, XIV 4504, 4499, 4500, 4502, 4506, 4511.

<sup>41</sup> Cf. Sénèque, *Ben.*, IV, 28, 2 : « du blé distribué à tout le monde le voleur, tout comme le parjure et l'adultère, reçoivent leur part, et sans distinction de moralité quiconque a son nom gravé officiellement ».

tion par Trajan de cinq mille enfants au bénéfice des congiaires et des *alimenta*, décrit ainsi l'action de l'Empereur : ... *recipi, incidi iussisti*<sup>42</sup>. On peut seulement, à mon avis, voir dans les deux expressions une différence du général au particulier : se déclarer *incisus*, c'est le plus souvent manifester son appartenance à la plèbe frumentaire, sans plus de précision<sup>43</sup>; au contraire, la formule *frumentum publicum accipere* doit être prise à la lettre et désigne l'action même qui consiste à aller toucher sa ration une fois par mois à la *Minucia*. Il n'est donc pas étonnant que l'expression s'accompagne plus souvent de renseignements concrets<sup>44</sup>. Si ce raisonnement est juste, quelle explication peut-on proposer pour « l'anomalie » constituée par le cas du jeune Lucius Lusius Martialis? Sa participation aux distributions est en elle-même une exception, comme c'est le cas de la plupart des bénéficiaires soucieux de proclamer leur appartenance à la plèbe frumentaire. Peut-être a-t-il bénéficié d'une mesure due à la faveur impériale, comme les cinq mille enfants « régalez » par Trajan. A moins que ses parents n'aient acheté pour lui un droit au blé public, parce que ses origines et sa place dans la cité lui laissaient peu de chances d'y participer jamais<sup>45</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, il a dû bénéficier d'une procédure d'exception et n'a, de toute manière, pas été soumis au tirage au sort. Je proposerais plutôt d'expliquer le laps de deux ans qui sépare son inscription au blé public de la jouissance effective du privilège par les lenteurs d'une procédure qu'il faudrait comparer à celle dont on entrevoit les méandres à Oxyrhynchos<sup>46</sup>. Après tout, l'exemple du premier

<sup>42</sup> Pline, *Paneg.* 26 : «... (ils) ont été admis, inscrits par ton ordre». M. Durry (édition et commentaire du Panégyrique, p. 235-236) estime que les enfants devenaient bien bénéficiaires du blé public, non des *alimenta* au sens où on l'entend pour les cités d'Italie à partir de la Table des Ligures Baebiani.

<sup>43</sup> Encore l'exemple des deux vigiles infirme-t-il cette règle.

<sup>44</sup> Par exemple, dans le cas des inscriptions de « particuliers » (et non plus de vigiles) conservées, les deux bénéficiaires pour lesquels l'expression *frumentum accepit* est utilisée donnent aussi le jour et le numéro de l'entrée auxquels sont affectés ces individus (cf. *CIL* VI 10224, 10225 = 33991). Ce n'est jamais le cas pour les ayants-droit déclarés seulement *incisi*. Quant au célèbre affranchi impérial Iannarius (*CIL* VI 10223), il fournit les mêmes précisions de temps et de lieu sans employer pour autant aucune des deux formules.

<sup>45</sup> Il était peut-être fils d'affranchis, cas pour lequel, on l'a vu au chapitre précédent, on avait sans doute fréquemment recours à l'achat de la tessère, vraisemblablement parce que, appartenant à une tribu urbaine qu'il avait hérité de ses parents, le fils d'affranchis avait « statistiquement » peu de chances d'être tiré au sort pour les *frumentationes*. Je m'explique là-dessus plus bas, p. 267-270.

<sup>46</sup> Il est sans doute possible également de distinguer différentes étapes dans l'enregistrement des bénéficiaires du blé public à Alexandrie, si l'on suit les déclarations d'Eusèbe dans l'*Histoire ecclésiastique* (VII, 21, 9). L'auteur parle en effet des hommes de quarante à quatre-vingts ans *προσεγγραφέντων και συγκαταλεγέντων εις τὸ δημόσιον σιτηρέσιον*. Les verbes *προγράφειν* et *συγκαταλέγειν* ont

congiaire de Trajan tel qu'il est rapporté par Pline et le contre-exemple du congiaire dans lequel Auguste refusa d'accorder la libéralité à ceux qui avaient été inscrits depuis le moment où l'Empereur avait officiellement déclaré son intention d'octroyer une somme d'argent au peuple, prouvent que la personne inscrite ne bénéficiait pas immédiatement des *principales liberalitates*. Le trait est peut-être spécifique des congiaires : on ne les distribuait qu'aux individus qui bénéficiaient déjà du blé de manière effective au moment de leur annonce. Mais cette particularité pourrait s'expliquer aussi par les complications de la procédure. On a déjà remarqué plus haut la relative mesquinerie du « gain » réalisé par les empereurs en ne donnant l'argent promis qu'aux citoyens déjà inscrits à l'époque de la promesse. Passe encore pour l'anecdote rapportée par Suétone à propos d'Auguste, car elle prend sans doute place, on l'a dit, à un moment pendant lequel le *numerus clausus* n'était plus respecté... Mais pour les autres libéralités – et l'étonnement de Pline devant la conduite de Trajan prouve que les empereurs agissaient habituellement comme Auguste –, les sommes concernées devaient être fort modestes<sup>47</sup>. Il serait intéressant de savoir si les empereurs, lorsqu'ils annonçaient les générosités destinées à la plèbe frumentaire, promettaient une somme globale à partager entre les ayants-droit ou fixaient le montant par tête du congiaire. Les sources fournissent tantôt l'un et tantôt l'autre renseignement et ne sont guère éclairantes sur ce point puisque, de toute manière, elles donnent toujours une indication *a posteriori*, à un moment où il est possible de connaître le montant par tête du congiaire<sup>48</sup>. Si

un sens assez voisin : le premier détermine très nettement l'inscription sur une liste pendant que la signification du second est moins évidente de prime abord. D'une part, il peut vouloir dire simplement ajouter sur une liste et compléter seulement les indications de *προγράφειν* : il s'agit des personnes enregistrées et des ajouts (de l'année? depuis la dernière réfection de la liste?) sur les registres. Mais *συνκαταλέγειν* traduit également la notion de choix et fait peut-être référence à une seconde étape de reconnaissance après l'enregistrement proprement dit.

<sup>47</sup> Il s'écoule en général assez peu du temps entre l'annonce du congiaire et sa distribution. Il s'est passé un an dans le cas du premier congiaire de Trajan (99 ap. J.-C., celui qu'évoque Pline), car l'Empereur était sur le Rhin en campagne au moment de son avènement. Les auteurs anciens relèvent également comme une particularité la lenteur avec laquelle Tibère exécuta le congiaire testamentaire d'Auguste, qui n'eut lieu qu'au début de 15 ap. J.-C., alors que le peuple s'impatientait (cf. Suétone, *Tib.* 57; Dion Cassius LVII, 14). La modestie de ces délais montre assez que le nombre des disparus sur lequel on pouvait compter devait être faible.

<sup>48</sup> Par exemple, les congiaires d'Auguste sont presque toujours donnés par tête, tant dans les *Res Gestae* (15) que chez des auteurs plus tardifs (Suétone, *Tib.* XX; Dion Cassius LI, 21; LIII, 28; LIV, 29; LV, 10 (Xiph.)). Mais les mêmes sources fournissent une somme globale à propos du legs qu'il fit au peuple dans son testament (cf. Tacite, *Ann.* I, 8; Suétone, *Aug.* CI; Dion (Xiph.) LVI, 32), peut-

l'on suppose que le *Princeps* promettait une somme globale à la plèbe, il était nécessaire de procéder avant la distribution à un «pointage» des participants pour savoir combien remettre à chacun. C'est pourquoi la générosité de Trajan a dû consister, on l'a déjà dit, à donner à tous sans diminuer pour autant la somme individuelle que chacun aurait eue si les nouveaux bénéficiaires n'avaient pas été pris en compte. Mais il me semble que, pour que les ayants-droit de fraîche date acceptent en règle générale de se voir dépossédés de la première libéralité à laquelle ils auraient pu prendre part, il fallait qu'il y ait à cela un empêchement extérieur. En d'autres termes, je me demande si cette impossibilité n'était pas due au fait qu'ils ne remplissaient pas encore toutes les conditions requises pour participer aux congiales : on peut imaginer par exemple que leur *tessera* ne leur avait pas encore été remise. Dans ces conditions, ils ne devaient pas participer non plus aux *frumentationes* jusqu'à l'obtention du document. Ainsi s'expliquerait le cas de Lucius Lusius Martialis que je ne prétends pas avoir totalement éclairci<sup>49</sup> mais qui ne peut en tout cas, à mon avis, servir de preuve à l'existence d'une liste spécifique de bénéficiaires potentiels servant uniquement pour le tirage au sort.

On ne peut douter en revanche de la réalité d'un enregistrement propre des ayants-droits, qui remonte sans doute à une époque plus ancienne qu'on ne le croit traditionnellement, comme j'espère l'avoir montré. Mais on ne sait ni comment se présentait cette liste ni à quoi elle servait exactement. Il fallait bien que les bénéficiaires soient classés selon un ordre quelconque. Quel en était le principe? Comment se servait-on du registre le jour de la distribution? Y avait-il pointage ou simple vérification visuelle? La même liste servait aussi de document de référence prouvant l'appartenance de l'individu à la plèbe frumentaire, auquel il fallait pouvoir se référer en cas de litige, de perte de la *tessera*, etc. Nul doute que l'on avait sans doute besoin de plusieurs exemplaires de ce document. C'est la «vie» de ces exemplaires, leur aspect matériel et aussi leur rôle dans tel ou tel épisode des distributions frumentaires que l'on va tenter de cerner à présent.

être parce qu'elles s'inspirent justement du texte de ce testament qui s'en serait tenu quant à lui à un montant d'ensemble.

<sup>49</sup> Reste en effet la longueur du délai, deux ans, qui paraît tout de même trop importante pour être habituelle. Peut-être est-ce pour cette raison même qu'il est signalé, ce qui n'est le cas nulle part ailleurs.



### 3 – PRINCIPE D'ORGANISATION ET ASPECT MATÉRIEL DES REGISTRES DE BÉNÉFICIAIRES

#### *A Oxyrhynchos*

On a la chance d'avoir conservé des listes de bénéficiaires... mais à Oxyrhynchos, évidemment. Celles-ci sont de deux types, décomptes globaux et registres nominaux avec mention des mois auxquels les rations ont été touchées et du montant de ces rations<sup>50</sup>. Avant de chercher à savoir le rôle respectif de ces listes, on remarquera pour l'instant la manière dont elles étaient organisées. Un premier critère de division est constitué par les catégories : on dresse des registres séparés des bénéficiaires *ἐπικριθέντες*, *ρέμβοι* et *ὁμόλογοι*<sup>51</sup>; ensuite, à l'intérieur de ces classes d'ayants-droit, on enregistre à part les bénéficiaires d'une même *φυλή* selon un ordre partiellement alphabétique<sup>52</sup>. Douze *φυλάι* sont ainsi déterminées, qui servent de base à l'administration des *frumentationes* de la cité; on sait bien peu de ces *φυλάι*, mais Rea a sans doute raison de les assimiler à des tribus groupant chacune plusieurs quartiers – pas forcément contigus – et prenant le nom du plus important d'entre eux<sup>53</sup>. Elles constituent visiblement les unités à partir desquelles étaient gérées les distributions : c'est le phylarque de chaque *φυλή* qui dresse la liste des ayants-droit et le tirage au sort avait peut-être lieu à l'intérieur de chaque tribu – et même de chaque quartier –, les nouveaux bénéficiaires remplaçant toujours, lorsqu'ils prennent

<sup>50</sup> Pour les décomptes des différentes catégories d'ayants-droit, cf. n° 2928-2929; pour les listes nominales par catégories et par tribus, cf. n° 2930-2937.

<sup>51</sup> Les listes des *ρέμβοι* paraissent avoir été parfois divisées en sous-catégories, entre les affranchis et les hommes libres ayant accompli une liturgie. C'est du moins ce qui paraît ressortir du n° 2937 II dans lequel sont recensés seulement les *ἀπελεύθ(εροι) λελειτουργ(ηκότες)*; en revanche, en 2936 II, on rencontre sur la même liste hommes libres et affranchis.

<sup>52</sup> Il paraît y avoir eu – mais pas toujours – un certain souci de grouper ensemble les individus dont le nom commence par la même lettre, sans se préoccuper d'établir de nouveau un classement alphabétique à l'intérieur du groupe ainsi formé. Cela n'a rien d'étonnant. Comme l'a montrée L. Daly (*Contributions...* p. 89 et suiv.), les Anciens s'en tenaient à l'ordre alphabétique de la première lettre – ou au mieux des deux premières lettres-car le transfert des noms ne se faisait pas à partir de fiches, et l'administration travaillait probablement sur des documents qui présentaient des espaces fixés à l'avance pour les entrées sous chaque lettre. Sur la liste 2936 II, les affranchis semblent classés en fonction du nom de leur patron, ce qui n'est pas le cas sur la liste 2937 II. A Alexandrie, les distributions semblent s'être adaptées à une division, à l'intérieur des tribus, entre deux classes d'âge, équivalents aux *iuniores* et *seniores* romains (cf. Eusèbe, *hist. eccles.* VII, 21, 9 et J.M. Carrié, dans *MEFRA* 1975 2, p. 1078-1079).

<sup>53</sup> Sur *φυλή* et *ἄμφοδα* à Oxyrhynchos et en Egypte, cf. Rea, *Ox. pap.* p. 7; Mertens, *Les services...*, p. 15; 24; 129; et ci-dessus p. 248 n. 14.

soin de le préciser dans leur demande, une personne du même quartier qu'eux<sup>54</sup>. D'autres exemples antiques montrent qu'Oxyrhynchos n'était pas un cas isolé en ce domaine : à Samos, pour reprendre un exemple désormais bien connu de nous, le législateur recommande aux responsables de la distribution de donner le blé par *chiliastys*, qui est l'unité administrative à laquelle appartiennent les citoyens bénéficiaires<sup>55</sup>. Ces mêmes responsables étant aussi chargés de dresser mensuellement un décompte et une liste nominale des ayants-droit s'étant présentés pour toucher leur ration, on peut penser que ces listes dressées sur place étaient organisées également par *chiliastys*. En somme, la législation valable pour Samos paraît trouver une application presque parfaite dans les documents de gestion livrés par Oxyrhynchos, qui présentent tant des relevés du nombre des bénéficiaires que des listes nominales par tribu. Il y a donc de fortes présomptions pour que les distributions dans la cité égyptienne se soient déroulées également par tribu<sup>56</sup>.

#### *A Rome : collèges, vici, ou tribus?*

Le cas de Rome est plus compliqué. Dans l'*Urbs* en effet, les trente-cinq tribus ne reflètent plus, à l'époque qui m'intéresse, aucune véritable division territoriale. Tout citoyen romain, propriétaire ou non, habitant de Rome ou non, est rangé dans une tribu, sans quoi il ne pourrait participer aux votes des comices tributes, et

<sup>54</sup> L'importance même du phylarque dans l'établissement des listes de bénéficiaires apporte un argument supplémentaire à l'hypothèse voulant que cette opération se soit déroulée au moins à l'échelle de la *φυλή*.

<sup>55</sup> Cf. I. 52-63 : τὸν δὲ συναγορασθέντα πάντα διαμετρεῖωσαν τοῖς πολίταις κατὰ χιλιαστὸν τοῖς ἐπιδημοῦσιν. μετροῦντες ἐκάστωι τὸν μῆνα δωρεὰν μέτρα δύο · ἀρχέσθωσαν δὲ τῆς διαμετρήσεως μηνὸς Πελυσιῶνος καὶ μετρεῖωσαν ἐξῆς ἐφ' ὅσους ἂν ἐκποιῆι μῆνας · ἕτεροι δὲ ὑπὲρ ἑτέρου μὴ μετρεῖωσ[αν]. ἐ[ὰμ] μὴ τις ἀρρωστίη · ποιείσθωσαν δὲ τὴν μέτρησιν ἀπὸ νομηνιας ἕως δεκάτης. τοῖς δὲ ἀποδημοῦσιν ἂν ἔλθωσιν ἕως τριακάδος · ἀποδιδότωσαν δὲ λόγον καθ' ἕκαστον μῆνα τῶν μετρησαμένων ἐπὶ τὸ ἐξεταστήριον γράφοντες κατὰ χιλιαστὸν καὶ προστιθέντες τὰ ὀνόματα τῶν μετρησαμένων · : qu'ils distribuent aux citoyens en résidence, par *chiliastys*, la totalité du blé acheté, en mesurant à chacun gratuitement deux mesures par mois; qu'ils fassent la distribution en commençant au mois de Pélusion, et ceci chaque mois, jusqu'à épuisement du blé; qu'aucun citoyen ne touche le blé à la place d'un autre, sauf cas de maladie; qu'ils fassent la distribution du premier au dixième jour du mois, jusqu'au trentième jour pour les citoyens en voyage s'ils rentrent; que chaque mois ils remettent au contrôle le relevé mensuel des bénéficiaires, par *chiliastys*, en y ajoutant la liste nominative des bénéficiaires. (Trad. J. Pouilloux, *Choix d'inscriptions*, p. 133). Je reviens sur la fin du passage p. 283 n. 118.

<sup>56</sup> Ce qui ne veut pas dire que les rations étaient remises par quartier – rappelons qu'à Oxyrhynchos la tribu n'est sans doute pas formée de quartiers contigus –, mais que l'organisation du lieu de distribution et la manière dont on distribuait étaient fonction de l'accueil des bénéficiaires par unité administrative.

la citoyenneté s'étend alors à l'ensemble de l'Italie et, au delà, à de nombreux colons et à des notables de cités provinciales. *A priori*, parce qu'elle n'est pas une division propre à la cité, la tribu romaine constitue une bien piètre base administrative pour les *frumentationes*, réservées aux citoyens résidant à Rome. C'est pourquoi l'on a souvent proposé d'autres hypothèses pour l'organisation des distributions frumentaires. Certains ont songé aux collèges<sup>57</sup>. L'idée se fonde essentiellement sur le rapprochement entre deux mesures prises par Clodius en 58 : d'une part la loi annonaire qui instituait le blé gratuit et chargeait Sex. Clodius, l'agent du tribun, d'une sorte de *cura annonae* avec des pouvoirs sans doute moins étendus que ceux de Pompée deux ans après, d'autre part la restauration des collèges – en particulier des collèges de quartiers –, qui avaient été interdits par le Sénatus-Consulte de 64 av. J.-C. et la création de nouvelles associations<sup>58</sup>. Or, on constate que Dion Cassius mentionne ces deux mesures à la suite l'une de l'autre<sup>59</sup>. Par ailleurs, on sait que Sex. Clodius, auquel fut confiée la charge de l'annone était aussi vraisemblablement *magister* du collège des scribes, titre auquel il présida les *Compitalia* du 1<sup>er</sup> Janvier 58, nouvellement restaurés par Clodius<sup>60</sup>. Enfin, pendant les émeutes de famine de 57, on peut se demander si l'essentiel des manifestants n'était pas composé de citoyens et d'affranchis enrôlés depuis peu dans ces collèges<sup>61</sup>. On a voulu en

<sup>57</sup> Cf. A. W. Lintott, *P. Clodius Pulcher, Felix Catilina?* dans *Greece & Rome* XIV, 1967, p. 157-169; C. Nicolet, *Le métier de citoyen*, p. 264; J.M. Flambard, *Clodius, les collèges, la plèbe et les esclaves*, dans *MEFRA* 89 (1977) p. 115-156, en particulier p. 145-149.

<sup>58</sup> La législation de Clodius en matière frumentaire est qualifiée d'*annonaria* par Asconius (*in Pis.* 39 p. 8), à la différence du scholiaste de Bobbio qui la dit *frumentaria* (p. 132 Stangl.). Sur cette loi cf. Dion XXXVIII, 13, 1-2; Cicéron, *De Domo* 25.

<sup>59</sup> Cf. Dion Cassius XXXVIII, 13, 1-2 : Ὁ οὖν Κλώδιος ἐλπίζουσ ἀυτὸν διὰ ταῦτα. ἂν τὴν τε βουλὴν καὶ τοὺς ἰππέας τὸν τε ὄμιλον προπαρασκευάσῃται, ταχὺ κατεργάσεσθαι, τὸν τε σῖτον προῖκα εὐθὺς διένειμε (τὸ γὰρ μετρεῖσθαι τοῖς ἀπόροις, τοῦ τε Γαβινίου ἤδη καὶ τοῦ Πίσωνος ὑπατευόντων, ἐσηγήσατο) καὶ τὰ ἐταιρικά, κολλήγια ἐπιχωρίως καλούμενα, ὄντα μὲν ἐκ τοῦ ἀρχαίου, καταλυθέντα δὲ χρόνον τινά, ἀνενεώσατο· τοῖς τε τιμηταῖς ἀπηγόρευσε μὴτ' ἀπαλείφειν ἐκ τινος τέλους μὴτ' ἀτιμάζειν μηδένα, χωρὶς ἢ εἴ τις παρ' ἀμφοτέροις σφίσι κριθεῖς ἀλοίη.

<sup>60</sup> Sur la présidence des *Compitalia* par Sex. Clodius, cf. Cicéron, *Pis.* 8. C'est Asconius (33 C) qui nous apprend qu'il était scribe; pour ce rapprochement, cf. Lintott, art. cité, dans *Greece & Rome*. On sait que Clodius utilisa également les *vici* pour recruter les esclaves qu'il enrôla dans ses bandes armées (Cicéron, *Att.* IV, 3, 2; *de Domo* 54; 129; *Pro Sestio* 34).

<sup>61</sup> C'est ce que suppose en particulier C. Nicolet (*Le métier de citoyen* p. 264); on ne possède cependant aucune preuve de cela, les passages de Cicéron allégués par l'auteur (*De Domo* 13; 89) étant d'une part très polémique (cf. en particulier le paragraphe 89), et ne faisant d'autre part aucune allusion à une éventuelle ap-

conclure que les *frumentationes* furent alors organisées (ou réorganisées?) par collège de quartier et confiées à la charge des *magistri*, qui avaient les contacts les plus étroits avec le prolétariat urbain, que le tribun voulait se concilier. Les *vici* paraissent en effet avoir eu un rôle à jouer, d'une manière ou d'une autre, dans l'administration des distributions, si bien qu'une autre hypothèse, peu différente en définitive de la première, propose une organisation *vicatim* des distributions de blé public. On invoque, à l'appui d'une semblable idée, la distribution par *vici* d'un conge d'huile aux citoyens de Rome à la fin du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., et surtout le *recensus* césarien, dont Suétone précise bien qu'il se déroula *nec more nec loco solito sed vicatim*, méthode sans doute reprise par Auguste en 2 av. J.-C.<sup>62</sup>. Cependant, il me semble que l'on ne peut retenir le passage de Tite-Live rapportant la distribution par *vici* du conge d'huile en 217 av. J.-C. : l'exemple est unique, et surtout il s'agit plus ici à l'évidence de l'organisation proprement matérielle de la répartition des rations que d'un problème administratif, car la générosité n'était pas appelée à se renouveler; les édiles prirent la décision de remettre l'huile *in vicis singulos*, rien de plus. De même, le rapprochement entre la loi annonaire de Clodius et sa mesure concernant les collèges, pour séduisant qu'il soit, ne repose sur aucune preuve. On ne peut pas vraiment tirer argument du fait que les deux décisions soient rapportées à la suite l'une de l'autre par Dion Cassius : l'auteur a eu sans doute simplement l'intention d'énumérer les mesures prises par le tribun pour se concilier la plèbe romaine; la loi interdisant la *nota* censoriale est citée à la suite, sans qu'elle ait aucun rapport plus étroit avec les précédentes<sup>63</sup>. Par ailleurs, rien ne prouve que les *magistri* des collèges aient jamais été chargés des *frumentationes*. C'est en tant que « bras droit » de Clodius que Sex. Clodius se retrouva à la tête de l'annone, à la tête de responsabilités qui restent d'ailleurs bien mystérieuses et dont on ignore en particulier si elles compre-

partenance de ces hommes aux nouveaux collèges (on sait seulement que ce sont des salariés, des boutiquiers, etc).

<sup>62</sup> La répartition du conge d'huile par *vici*, exemple unique, est rapportée par Tite-Live (XXV, 2). Pour les *recensus* césarien et augustéen, cf. Suétone, *Div. Jul.* XLI, 5; *Aug.* XL, 3. C'est surtout Hirschfeld qui estime que l'administration des *frumentationes* dût procéder *vicatim* jusqu'à la création de la *Porticus Minucia frumentaria* au moins (cf. *Annona*, dans *Philologus* 1870, p. 15). Mais le savant allemand mêle en fait deux problèmes bien différents, celui de la distribution proprement dite et celui de la confection des listes et de l'administration des *frumentationes*. On a vu que la remise des rations, dès l'époque républicaine, n'est pas dispersée dans les différents quartiers de la ville. Les *vici* n'exercent donc pas de contraintes matérielles sur le principe d'administration.

<sup>63</sup> Cf. Dion Cassius XXXVIII, 13, 2. Cette loi interdisait la *nota* des censeurs pour des raisons disciplinaires, sauf si les deux censeurs ensemble le jugeaient bon. Elle resta en vigueur de 58 à 52 av. J.-C.

naient l'administration des *frumentationes*<sup>64</sup>. L'argument du *recensus* par quartier est plus intéressant. Mais il faut rappeler que cette manière de procéder est une innovation césarienne (*nec more nec loco solito*). Si, comme je le pense, il existait déjà un enregistrement des bénéficiaires auparavant, l'établissement des listes ne se faisait en tout cas pas de la même façon<sup>65</sup>. Par ailleurs on n'assiste, à ma connaissance, qu'à une seule autre remise à jour complète des registres selon le même procédé, celle qui fut effectuée par Auguste en 2 av. J.-C. ou 7 ap. J.-C., après les abus de la période du second triumvirat. Par la suite, en principe, le tirage au sort devait pourvoir à la révision des listes. Les réflexions de Suétone prouvent donc seulement qu'en 46 et sous Auguste, pour dresser de nouveau la liste des ayants-droit au blé public, probablement en fonction de nouvelles règles – en particulier l'exclusion des affranchis –, on s'est servi comme document jouant le rôle d'une «base» de renseignements d'un recensement effectué avec le concours des propriétaires d'habitations de la ville de Rome (*per dominos insularum*)<sup>66</sup>. Ces derniers avaient probablement à déclarer, à la manière de ce qui se faisait en Egypte pour les *κατ' οἰκίαν ἀπογραφαί*, l'identité et la qualité des personnes qui vivaient dans leurs maisons. C'était un moyen commode d'obtenir une liste à jour de la seule population de la ville de Rome<sup>67</sup>, sans provoquer de rassemblement. A partir de ce document, il était facile de dresser une liste des bénéficiaires effectifs dont rien ne dit cette fois-ci qu'elle ait été établie elle aussi par habitation ou même par quartier. Il me semble qu'il existe même de fortes présomptions du contraire : Suétone en effet précise bien que César *ex viginti trecentisque milibus accipientium frumentum e publico ad centum quinquaginta retraxit*. Une telle réflexion implique à mon avis la confron-

<sup>64</sup> Il est vrai que la *cura annonae* de Pompée, dont la mission de Sex. Clodius était peut-être assez proche, englobait cette charge. Mais Cicéron, dans le *De Domo*, ne cite que les problèmes de ravitaillement d'ordre général à propos de la mission de l'homme de confiance de Clodius. Cf. sur ce point C. Virlouvet, *Famines et émeutes des origines de la République à la mort de Néron*, p. 44-45.

<sup>65</sup> On a vu plus haut (p. 170 et s.) que l'établissement et la mise à jour de ces listes nécessitaient peut-être que les ayants-droit potentiels se présentent auprès d'un service d'enregistrement, ce qui aurait occasionné les *coetus* dont parle Suétone.

<sup>66</sup> Même si ce recensement avait été effectué spécialement pour la circonstance, il a dû servir à d'autres usages, en particulier à la répartition des dépenses d'entretien de la voirie qui incombait aux propriétaires riverains. Si l'on suit les récentes conclusions de C. Nicolet sur le contenu de la *professio* de la Table d'Héraclée, cela signifie que cette déclaration constituait le *recensus* césarien lui-même.

<sup>67</sup> Peut-être la déclaration portait-elle seulement sur les citoyens mâles adultes.

tation entre une liste préexistante – celles des trois cent vingt mille bénéficiaires – et les renseignements obtenus par le *recensus vicitim*, de manière à retrancher (*retrahere*) ceux qui, soit parce qu'ils avaient quitté Rome, soit parce qu'ils ne présentaient pas ou plus les critères requis pour figurer au sein de la plèbe frumentaire, n'avaient plus droit aux *frumentationes*. Même si, pour des raisons évidentes de clarté, on éprouva par la suite le besoin de dresser la liste des quelque cent cinquante mille bénéficiaires en elle-même, celle-ci dut d'abord se présenter sous l'aspect de l'ancienne liste avec les noms des exclus rayés. Il n'y a guère de raison, dans ces conditions, pour que l'on n'ait pas repris le principe de classement des ayants-droit que comportaient les listes d'époque républicaine. Or, on sait que ces dernières ne furent justement pas dressées d'après un *recensus* effectué par quartier, puisque celui de 46 av. J.-C. est le premier du genre. Si les futurs bénéficiaires sont bien venus eux-mêmes, en des rassemblements comme les *coetus* évoqués par Suétone<sup>68</sup>, se présenter pour l'établissement des registres jusqu'à l'époque de la dictature césarienne, ils ont dû plus probablement être rangés en fonction de leur tribu, qui fait partie intégrante de leur identité, qu'en fonction du quartier dans lequel ils résidaient à ce moment-là. On se souviendra d'ailleurs que, sans posséder de preuves définitives, on a déjà rencontré de bonnes raisons de penser que les tribus jouaient leur rôle dans l'organisation des *frumentationes* : on a vu qu'acheter une place dans une tribu – ingénue, c'est-à-dire rurale – revient à obtenir le droit au blé public; les sections «urbaines» des trente-cinq tribus sont très souvent associées, collectivement il est vrai, aux libéralités accordées à la plèbe frumentaire, etc.<sup>69</sup>. C'est pourquoi, en l'absence de certitude du contraire, j'estime que les bénéficiaires devaient être répartis par tribu sur les listes servant à la *frumentatio*, comme ils l'étaient par *φυλή* à Oxyrhynchos et par *chiliastys* à Samos<sup>70</sup>.

Une telle conclusion implique un certain nombre de consé-

<sup>68</sup> Peut-être aussi la *contio* présidée par Caius Gracchus en 123 av. J.-C., si elle n'a pas seulement servi à la distribution du grain.

<sup>69</sup> Cf. ci-dessus p. 228 et s.

<sup>70</sup> Mais, à la différence de ce qui se passait à Oxyrhynchos, où l'on a vu le rôle du phylarque, cette division ne correspondait pas à Rome à une administration des *frumentationes* par les chefs des tribus, comme le fait remarquer Mommsen (*DP VI*, 1, p. 220), parce que les distributions étaient sans doute, au moins sous le principat, entièrement dans les mains des fonctionnaires impériaux. Quant à la confrontation, en 46 av. J.-C., entre une liste établie par tribu et les renseignements obtenus par le *recensus per dominos insularum*, elle a dû être facilitée par le fait que les propriétaires ont certainement donné la tribu des individus habitant leurs demeures en même temps que l'identité de ceux-ci.

quences, tant sur le plan de l'organisation des tribus que sur celui de l'administration des distributions de blé. Si l'on estime en effet que, dès la période républicaine, les bénéficiaires étaient enregistrés par tribu, cela revient à dire qu'il existait déjà, surtout après l'admission des affranchis par Clodius, des listes de tribus «urbaines» au sens impérial de l'expression, qui se confondaient alors, en l'absence de *numerus clausus*, avec les bénéficiaires du blé public. Cela ne ferait d'ailleurs que confirmer ce que l'on suggérait plus haut : l'existence des fractions urbaines des tribus, avec leurs magistrats, leurs fonds, etc., commence dès la République. On comprend que Tite-Live déjà use de l'imparfait pour donner la définition de l'expression tribus urbaines dans son sens originel<sup>71</sup>. Par ailleurs, si mon raisonnement est exact, on admettra que c'est à partir des listes des membres des tribus urbaines que se fit, à la période impériale, le tirage au sort pour entrer au nombre des ayants-droit aux *frumentationes*<sup>72</sup>. Comme les listes de ces derniers, devenues désormais plus restreintes en nombre que celles des tribules urbains, étaient également présentées par tribu, je me demande si l'on ne doit pas supposer aussi un renouvellement des bénéficiaires par tribu, comme on l'a déjà fortement soupçonné pour Oxyrhynchos. La *sortitio* ne serait ainsi intervenue qu'entre les citoyens d'une même tribu. L'hypothèse est d'autant plus séduisante, me semble-t-il, qu'elle permet alors peut-être de comprendre pourquoi, en cas d'achat d'une place au sein de la plèbe frumentaire, on a constaté que le bénéficiaire achetait toujours dans le même temps son inscription dans une tribu ingénue, c'est-à-dire je pense dans la «section» urbaine d'une tribu rustique. Les tentatives d'explication auxquelles je me suis risquée plus haut restent toujours valables : ces achats concernent souvent des affranchis, qui n'ont pas droit au blé par la procédure courante et en profitent ainsi pour acquérir une tribu plus «avouable» que l'une des quatre tribus urbaines (au sens premier cette fois) dans lesquelles ils sont la plupart du temps cantonnés<sup>73</sup>. Mais l'on a vu aussi que, plus souvent encore<sup>74</sup>, un tel achat touchait des fils d'affranchis, sans que

<sup>71</sup> Cf. Tite-Live, IX, 46, 14 : *omnem forensem turbam excretam in quatuor tribus coniecit, urbanasque eas appellavit*. Cf. C. Nicolet, *Plèbe et tribus*, dans *MEFRA* 1985, p. 833-834.

<sup>72</sup> Les listes des membres des *tribus urbanae* continuèrent en effet, selon toute probabilité, à être tenues pendant la période impériale, puisque la vie de ces communautés, loin de s'éteindre, se manifeste de plus en plus, comme en témoignent les inscriptions et les textes (legs faits aux tribus urbaines par les empereurs, dons des tribus urbaines aux empereurs ou aux membres de leur famille, etc). Cf. ci-dessus p. 231-233.

<sup>73</sup> A moins qu'ils n'y soient de toute manière obligés? Cf. ci-dessus p. 238.

<sup>74</sup> Exemples d'affranchis ayant le droit au blé public, cf. *CIL* VI 10223, *Digeste* V, 1, 52, 1; XXXII, 35, pr; Perse, *Sat.*, V, 73-75 (encore n'est-on pas sûr que

l'on parvienne à comprendre vraiment pourquoi, puisque ces individus, nés ingénus, avaient en principe la possibilité d'obtenir le blé public par le tirage au sort. Mais si l'on estime que la liste des trois cent vingt mille bénéficiaires à partir de laquelle se fit la réduction de 46 av. J.-C.<sup>75</sup> comportait une classification des ayants-droit par tribu, on s'aperçoit que ce sont principalement les quatre tribus urbaines au sens classique qui durent voir leurs effectifs diminuer. C'est en leur sein en effet que l'on devait compter le plus d'anciens bénéficiaires éliminés par les dispositions nouvelles, affranchis ou « prolétariat » urbain envoyé par César dans les colonies. Si l'on suppose que, par la suite, le principe de la *sortitio* (et du *numerus clausus*) fut toujours appliqué au sein de chaque tribu et non pour l'ensemble des bénéficiaires indistinctement, on comprend mieux pourquoi les affranchis jugeaient bon de recourir à la procédure d'achat pour leurs enfants : classés dans la tribu de leur père – la plupart du temps urbaine –, ils avaient fort peu de chances de parvenir par la voie traditionnelle dans les rangs de la plèbe frumentaire, et leur postérité à son tour, quand bien même le hasard les aurait favorisé eux-mêmes, aurait rencontré de semblables difficultés. Au contraire, les tribus rustiques disposaient, proportionnellement à leur effectif, d'un nombre beaucoup plus important de places<sup>76</sup>. En achetant une place dans la plèbe frumentaire au sein d'une tribu « ingénue », le bénéficiaire s'assurait non seulement le droit au blé public et un statut plus « reluisant » dans la société romaine, mais encore laissait à ses descendants de fortes chances de participer aux *frumentationes* sans avoir à payer cette fois-ci. Une telle explication présente, j'en conviens, un caractère hautement hypothétique; elle constitue cependant, me semble-t-il, la solution la plus cohérente parmi celles proposées pour justifier l'achat de la tribu ingénue en rapport avec l'acquisition de blé public.

Reste à savoir quelle était l'organisation interne de cette fameuse liste de bénéficiaires effectifs. Cette dernière, ainsi d'ailleurs je pense que la liste à partir de laquelle était effectué le tirage au

ce dernier soit un affranchi, cf. ci-dessus p. 225). Les inscriptions du *CIL VI* 10220 et 10221 concernent vraisemblablement des fils d'affranchis ayant acquis (sans doute par achat de leurs parents) une tribu ingénue.

<sup>75</sup> De même d'ailleurs que la liste qui existait avant le *recensus* de 2 av. J.-C. ou 7 ap. J.-C., car on a vu qu'il devait bel et bien en exister une.

<sup>76</sup> En effet, même si les réformes césariennes ont éliminé des rangs des bénéficiaires certaines catégories de personnes plus représentées dans les tribus rustiques, sénateurs et chevaliers (mais ce n'est pas sûr) ou propriétaires de maison par exemple, cela concerne un nombre relativement faible d'individus, qui d'ailleurs avaient sans doute omis auparavant de se faire inscrire au nombre des ayants-droit.



sort<sup>77</sup>, était fondée sur la division des bénéficiaires en tribus. Au delà, je ne pense pas qu'il y avait de sous-divisions en « catégories » différentes – sauf peut-être une distinction entre *iuniores* et *seniores*<sup>78</sup>? –, pour la bonne raison que ces catégories n'existaient pas. On a voulu en voir la marque dans la mention *ingenus* ou *tribus ingenua* que fournissent certaines inscriptions : les bénéficiaires spécifieraient ainsi leur catégorie parce qu'il en existerait d'autres, comme celle des affranchis, des militaires, des membres de collèges, etc. Ils se référeraient ainsi à des sortes de sous-chapitres de la liste par tribu. A mon avis, cette hypothèse n'est pas solidement établie. Il me semble, d'une part, avoir suffisamment fait justice dans les lignes qui précèdent de la précision *ingenus* ou *tribus ingenua*; d'autre part, il n'est pas du tout sûr que les affranchis aient été admis en règle générale au bénéfice des distributions.

Le problème des soldats est plus complexe il est vrai. On commet une inexactitude en parlant de leur appartenance au corps des bénéficiaires du blé public. En fait, seuls les vigiles faisaient vraiment partie de la plèbe frumentaire, et l'on sait que ces derniers n'étaient pas à l'origine considérés comme un corps d'armée<sup>79</sup>. On ignore d'ailleurs à partir de quel moment ils reçurent le *frumentum publicum*. Faut-il faire remonter cet avantage à la *lex Visellia* de 24 ap. J.-C. ou le placer à une date plus tardive, sous les Antonins? Il n'est pas dans notre propos de résoudre ici cette question. En revanche, deux points méritent à mon avis un examen plus approfondi : d'une part, il faut clairement distinguer du cas des vigiles celui des soldats des garnisons romaines qui reçurent (prétoiriens en tête,

<sup>77</sup> Liste qui devait être un enregistrement général des tribules urbains, on l'a vu.

<sup>78</sup> Comme à Alexandrie. Cf. Eusèbe, *Hist. Eccl.* 7, 21, 9, et ci-dessus p. 262 n. 52.

<sup>79</sup> Créées par Auguste, les sept cohortes de vigiles chargées de la lutte contre les incendies et de la police nocturne de Rome se recrutaient d'abord seulement parmi les affranchis, alors même que ceux-ci n'avaient pas le droit de s'enrôler dans un corps d'armée. Même si le recrutement s'étendit assez rapidement aux citoyens ingénus, l'assimilation des vigiles au reste de l'armée fut lente. Si Ulpien, à l'époque d'Antonin et Marc-Aurèle, trouve bon d'insister sur le fait que *item Vigiles milites sunt* (*Dig. XXXVII* 13, 1), c'est peut-être que le fait pouvait être encore contesté. Sur les vigiles, cf. P.K. Baillie Reynolds, *The vigiles of imperial Rome*, Oxford, 1926 et R. Sablayrolles, *Les cohortes de vigiles*, thèse dactylographiée, Paris, 1987, à paraître dans la collection de l'École Française de Rome. Tout ce que l'on peut dire est que la première inscription connue de nous mentionnant des vigiles bénéficiaires du blé public date de 161/162 ap. J.-C. Sur ce problème, voir D. van Berchem, *Les distributions*, p. 41 n. 3, P.K. Baillie-Reynolds, p. 66-67 n. 4, R. Sablayrolles, p. 364 et n. 62 et C. Virlouvet, *Recherches épigraphiques sur les bénéficiaires du blé public. I Les vigiles*, mémoire de l'École française de Rome, dactylographié, 1986, p. 78 et suiv.

à partir du règne de Néron) le blé gratuit. D'autre part, les précisions que fournissent les documents concernant les vigiles sur leur manière de percevoir le blé public permettent d'éclairer certains détails de l'aspect revêtu par les listes sur lesquelles ils étaient inscrits et peut-être par les registres de bénéficiaires en général, car on peut penser que, même s'ils étaient enregistrés indépendamment des autres ayants-droit, la présentation matérielle du document ne devait pas varier sensiblement.

### *Les prétoriens, les vigiles et le blé*

Tacite et Suétone attestent que la garde du prétoire bénéficia du blé gratuit à partir du règne de Néron. Mais ils insistent l'un comme l'autre sur le fait que les prétoriens reçurent désormais leur blé sans avoir à le payer (*sine pretio; frumentum gratuitum*)<sup>80</sup>, sans jamais faire allusion à un quelconque rattachement de ces soldats au nombre des bénéficiaires du *frumentum publicum*<sup>81</sup>. Certes, on possède une inscription dans laquelle un prétorien fait état de son appartenance à la plèbe frumentaire, mais il s'agit d'un vétérans ayant achevé son service et ayant obtenu l'*honestam missio*; à l'évidence, son droit au *frumentum publicum* ne doit pas avoir de lien avec ses anciennes activités militaires. Il a probablement obtenu ce privilège en raison de son appartenance au *collegium tibicinum*, les anciennes centuries de musiciens de l'armée, dont on a déjà vu qu'elle impliquait, même pour des enfants, l'intégration au sein de la plèbe frumentaire<sup>82</sup>. Plus troublante par contre est une indication fournie par Suétone dans la *Vie de Galba*, peu remarquée jusqu'alors : le jour de l'assassinat de l'empereur, un soldat (*miles gregarius*), qui revenait de chercher sa provision de blé (*a frumentatione rediens*), trouva le

<sup>80</sup> Le prix du grain resta prélevé sur la solde des militaires jusqu'à l'époque de Septime Sévère.

<sup>81</sup> Suétone, *Nero X* : *praetorianis cohortibus frumentum menstruum gratuitum (constituit)*; Tacite, *Ann. XV, 72* : *contione militum habita bina nummum milia viritim manipularibus divisit addiditque sine pretio frumentum, quo ante ex modo annonae utebantur*. On a déjà fait remarquer le contresens commis par certaines traductions qui comprennent *ex modo annonae* comme l'équivalent de «à prix réduit», alors qu'*annona* doit être entendu dans son sens le plus général et signifier tout simplement «au cours du marché». D. van Berchem estimait déjà que les prétoriens ne pouvaient être comptés au nombre des bénéficiaires du blé public (*Les distributions*, p. 39-40).

<sup>82</sup> Sur les inscriptions concernant sans doute deux enfants membres du collège des *aeneatorum* (*CIL VI 10220; 10221*), cf. ci-dessus p. 239-241. Le cas du prétorien est rapporté au *CIL VI 2584 = ILS 2049* : *d.m. | P. Octavio P. fil. | Vol. Marcellin|o Luco Feroniae| veterano Augu|storum qui milit|avit in ch. V. pr. an|nis XVIII honest|am missione missu|s, frumento pub|lico, collegio tibicin|um, qui vixit annis XXX|VII mensibus sex die|bus XXIII, patrono et coi|ugi merentissimo, Oc|tavia Hermione liberta| v. f.*

corps du *princeps* sur le forum et s'empara de la tête<sup>83</sup>. Certes, il n'est pas absolument sûr que cet individu appartienne aux cohortes prétorienne, mais le fait que la scène se déroule à Rome et les circonstances de l'anecdote (la mort de Galba) le laissent supposer. Or on sait que les prétoriens, depuis l'époque de Séjan, avaient un casernement sur le Viminal. Si ce soldat traversait le forum avec un sac de blé sur l'épaule, il est probable qu'il retournait aux *castra praetoria* et que le blé n'était donc pas remis dans son camp à la garde du prétoire. Il est tentant au contraire de penser que cet homme empruntait peut-être le forum républicain en venant de la *Porticus Minucia frumentaria*, pour revenir à son cantonnement : l'itinéraire est au moins plausible. Doit-on pour autant en conclure que les prétoriens étaient intégrés au système des distributions à la plèbe frumentaire? Ce n'est guère envisageable : d'une part, le blé gratuit ne leur était vraisemblablement accordé que durant leurs années de service; ils n'étaient donc pas intégrés sur les listes des ayants-droit à vie. D'autre part, on ne sait pas si leur ration était équivalente aux cinq *modii* mensuels touchés par les autres bénéficiaires; s'il s'agissait seulement de couvrir les besoins alimentaires du soldat, le montant pouvait en être seulement de trois à quatre *modii* par mois, ce qui correspond à peu près à la consommation d'une personne<sup>84</sup>. Si l'on estime que les distributions avaient lieu hors des *castra*, il faut penser que les bureaux auprès desquels se présentaient les prétoriens disposaient de listes spéciales pour eux. Mais rien ne s'oppose à ce qu'ils soient allés recevoir leur blé au même endroit que la plèbe frumentaire, soit en des jours différents – on a déjà dit que les distributions aux bénéficiaires « civils » n'occupaient peut-être pas l'ensemble du mois –, soit en des bureaux différents de la *Porticus Minucia frumentaria*<sup>85</sup>, soit enfin aux mêmes jours et aux mêmes *ostia* que les autres, mais avec une marque de contrôle différente. De toute manière, il s'agit à mon avis d'une organisation parallèle, dont on sait peu de choses et qui n'a guère à apprendre sur l'administration des *frumentationes*, en particulier sur l'aspect et l'utilisation des listes de bénéficiaires.

<sup>83</sup> Cf. Suétone, *Galba*, XX, 5 : *Iugulatus est ad lacum Curti ac relictus ita uti erat, donec gregarius miles a frumentatione rediens abiecto onere caput ei amputavit.*

<sup>84</sup> Estimations dans P. Pomey-A. Tchernia, *Puteoli* IV-V, 1980-1981, p. 38 n. 30.

<sup>85</sup> Il est alors amusant de constater que, à raison d'un *ostium* pour chacune des trente-cinq tribus, les cohortes prétorienne étant au nombre de neuf, on obtient en additionnant les deux chiffres un total de quarante-quatre *ostia* qui était certainement le nombre des entrées à la *Porticus Minucia frumentaria* (cf. ci-dessus p. 150). Cependant, je ne crois pas beaucoup à la valeur de ce calcul, pour des raisons que l'on verra plus loin.

Il n'en va pas de même pour les vigiles. Ceux-ci sont bel et bien membres de la plèbe frumentaire, après trois ans de service et tout en poursuivant vraisemblablement leur carrière militaire<sup>86</sup>. On s'est demandé si, lorsqu'ils étaient en service à Ostie, ils revenaient une fois pas mois se présenter au jour qui leur était affecté au portique frumentaire. Les données dont on dispose ne permettent pas d'acquiescer de certitude sur ce point, mais la chose est au moins plausible. Il ne me paraît pas exact, en tout cas, de soutenir avec van Berchem que la participation des vigiles aux distributions était toute théorique et que leur souci de manifester qu'ils avaient droit au blé public – dont témoignent amplement les inscriptions – était seulement une manière de clamer leur accession au *ius quirinum*<sup>87</sup>. Même si l'on suppose qu'il ne leur était pas possible de revenir d'Ostie pour participer aux distributions, la courte durée du séjour qu'ils passaient là-bas – une *vexillatio* durait quatre mois –, leur permettait de ne «manquer» que trois ou quatre fois les *frumentationes*. D. van Berchem argue aussi du fait que, d'une manière ou d'une autre, à partir du règne de Septime Sévère, tous les soldats des corps de troupe obtinrent la gratuité des vivres. Mais je ne pense pas que cela ait empêché les vigiles de participer aux *frumentationes* : on ne voit pas pourquoi ils auraient renoncé, même si les fournitures alimentaires étaient devenues gratuites dans l'armée, à ce supplément de revenu que constituaient les cinq *modii* mensuels des ayants-droit. D'ailleurs, il n'est pas sûr que leur participation au *frumentum publicum* ait duré au delà du règne de Septime-Sévère<sup>88</sup>. Enfin, il me semble que les vigiles se seraient contentés, s'ils avaient seulement voulu manifester leur accession au *ius quirinum* – ce qui, pour un certain nombre d'entre eux, n'aurait guère eu de sens, puisqu'ils étaient déjà citoyens avant d'entrer dans ce corps de troupe –, d'écrire qu'ils recevaient le blé selon les formules consacrées (*incisus frumento publico; frumentum publicum accipere...*), sans préciser le jour de distribution et le numéro de bureau qui leur étaient assignés.

<sup>86</sup> Il n'est pas possible de déterminer avec précision la durée du service dans le corps des vigiles. R. Sablayrolles (*les cohortes de vigiles*, p. 353-360) estime qu'ils devaient servir 20 à 26 ans. Les cas de passages des vigiles dans d'autres corps de troupes sont relativement rares et concernent surtout les gradés.

<sup>87</sup> Cf. D. van Berchem, *Les distributions*, p. 41-42.

<sup>88</sup> La dernière inscription connue de nous mentionnant des vigiles *qui frumentum publicum accipiunt* date de 202 ap. J.-C. Et l'on sait que bon nombre des inscriptions d'Ostie sur lesquelles est mentionnée l'appartenance des vigiles à la plèbe frumentaire ont été trouvées en réemploi dans la reconstruction de la caserne en 207 ap. J.-C., peut-être parce que les informations qu'elles fournissaient étaient désormais caduques. Cf. C. Virlovet, *Recherches épigraphiques...*, p. 83-84.

Ce sont ces renseignements, les plus détaillés dont on dispose pour Rome en ce domaine, qu'il faut à présent examiner. Les inscriptions mentionnant des vigiles bénéficiaires du blé public sont en fait de deux sortes : celle qui a été trouvée à Rome est une dédicace très officielle offerte à Septime Sèvre par une série d'individus venant d'achever les trois ans de service qui leur permettent d'accéder à la citoyenneté complète et d'être enregistrés parmi les bénéficiaires des *frumentationes*<sup>89</sup>. Un des objectifs principaux de la dédicace paraît être de proclamer ce fait. Dans les documents provenant d'Ostie, au contraire, les soldats sont surtout soucieux de faire savoir qu'ils ont terminé leur quatre mois de service dans cette cité et vont repartir pour Rome. Déclinant leur identité, ils mentionnent en outre leur appartenance à la plèbe frumentaire<sup>90</sup>. Les références au jour du mois et au guichet de la *porticus Minucia frumentaria*<sup>91</sup> auxquels ils doivent recevoir leur blé sont parfois laissées en blanc parce que, finissant à peine leurs trois ans de service, ils ne sont pas toujours capables de les fournir<sup>92</sup>. Peut-être certains, repassant par là plus tard, lors d'une autre *vexillatio*, ont-ils ajouté alors, d'une main malhabile, les précisions qu'ils étaient à présent capables de donner sur leur inscription au blé public, tel L. Plutius Agathopus, au *CIL* XIV 4499?

Ces inscriptions apportent des éclaircissements sur différents points concernant les *frumentationes*. En premier lieu, la participation du vigile est affirmée par l'expression *frumentum publicum ac-*

<sup>89</sup> Cf. *CIL* VI 220; ces hommes sont entrés dans le corps des vigiles en 199 ap. J.-C., et l'inscription date de 203 ap. J.-C.

<sup>90</sup> Ces documents concernent vraisemblablement des individus qui achèvent leur première *vexillatio* à Ostie et leurs trois premières années d'enrôlement ce qui leur permet d'entrer dans la catégorie des citoyens de plein droit, s'ils ne l'étaient déjà, et dans les rangs de la plèbe frumentaire. Cf. là dessus R. Sablayrolles, p. 356 et suiv.; C. Virlouvet, *Recherches épigraphiques...* p. 90-91.

<sup>91</sup> Ou au registre sur lequel ils sont inscrits, car c'est bien ainsi à mon avis qu'il faut interpréter le T. (mis pour *tabula*) suivi d'un chiffre. Cf. ci-dessous p. 276.

<sup>92</sup> Ils ne sont vraisemblablement pas encore tous en possession de leur *tessera frumentaria* (ci-dessous p. 324 et suiv.) et sont donc incertains de leurs « coordonnées » frumentaires. Cela permettrait de rendre compte en une occasion de la mention *s.a.* ap. le numéro de guichet, que C. Nicolet interprète comme une abréviation pour *s(ive) a(lio)* (Cf. séminaire EPHE 1981-82). Cf. *CIL* XIV 4502, troisième et cinquième personnages. Le fait que certains vigiles soient déjà en possession de la tessère frumentaire et d'autres non peut s'expliquer par les lenteurs de l'administration ou encore par les différences dans le mois d'enrôlement des individus. Certains pourraient être, au moment de la *vexillatio*, depuis trois ans révolus dans le corps, alors que d'autres achèveraient leur troisième année. Cf. R. Sablayrolles, p. 356-357.

*cipere* et plus rarement *incisus frumento publico*<sup>93</sup>. La mention est quasi-automatique, même lorsque le soldat ne participe sans doute pas encore aux distributions, puisque l'on a été incapable d'ajouter à la suite les références de sa participation. Viennent ensuite toujours l'indication du jour du mois auquel le vigile doit recevoir son blé – *D.* suivi d'un chiffre – et soit celle de l'entrée de la *Porticus Minucia frumentaria* à laquelle il est affecté, – *O.* suivi d'un chiffre –, soit la lettre *T.* suivie d'un chiffre, mention dont on ne sait pas bien *a priori* ce qu'elle représente, mais qui se substitue à l'évidence au renseignement portant sur le numéro d'entrée dans le portique frumentaire, qu'elle remplace. Enfin, la ligne s'achève par deux lettres assez mystérieuses, *K.C.*, qui ne sont pas toujours présentes. Elles font néanmoins partie elles-aussi de la formule, à mon avis, puisqu'on les rencontre même lorsque les autres renseignements – jour du mois, bureau... – n'ont pas été complétés<sup>94</sup>. En fait, elles manquent seulement dans des cas où l'on n'a visiblement pas eu la place de les faire figurer<sup>95</sup>. Mommsen proposait d'y lire l'abréviation de *k(apite) c(ensus)*, hypothèse reprise par D. van Berchem avec d'autant plus d'empressement qu'elle confirmerait sa thèse voulant que la mention du blé public soit seulement pour les vigiles une manière d'affirmer leur qualité de citoyen<sup>96</sup>. Mais il faut sans doute chercher à cette mention une signification en rapport plus direct avec le droit au *frumentum publicum*. L'idée d'une référence à un *k(ommentarium)* ou à un *k(alendarium)* duquel seraient extraits les renseignements précédents est séduisante, surtout lorsque les lettres *K.C.* sont précédées du numéro de *t(abula)*<sup>97</sup>. Mais on a bien du mal alors à interpréter le *C.*<sup>98</sup>. La solution est sans doute ailleurs : la mention *K.C.* ou *C.C.*

<sup>93</sup> Cf. pour cette dernière mention, *CIL* XIV 4505, deuxième et troisième personnages.

<sup>94</sup> Cf. par exemple *CIL* XIV 4499 l. 8-9 et 11-12.

<sup>95</sup> Cf. en particulier *CIL* XIV 4505 où l'on remarque que les références aux *tabulae* ou aux *ostia* sont données à la ligne du dessus ou du dessous tant il y a peu d'espace. Les lettres *K.C.* ne sont pas non plus reproduites pour le fragment d'inscription donné au *CIL* XIV 4511, mais il est possible qu'elles n'aient plus été lisibles. Il s'agit en effet d'une inscription pariétale en lettres noires sur fond blanc trouvée dans la *statio* de la caserne des vigiles d'Ostie qui présente d'ailleurs un certain nombre d'autres difficultés de lecture. Je renvoie là-dessus à mon travail en cours sur ces inscriptions. Enfin, il est un troisième cas dans lequel on ne trouve pas le *K.C.*, c'est lorsque l'on rencontre la mention *s.a.* à côté des renseignements sur le numéro de bureau ou de *tabula*. Cf. *CIL* XIV 4502 l. 9 et 11.

<sup>96</sup> Cf. Mommsen *DP* VI, 1, p. 269; D. van Berchem, *Les distributions* p. 42 n. 2.

<sup>97</sup> Il pourrait s'agir alors d'une référence complète à l'inscription du vigile, table tant de tel registre, à la manière dont on interprète les chiffres situés en marge de certains papyrus administratifs (Cf. *BGU* 496, 502, 504...) comme des références au *τόμος* et au *κόλλημα*. Cf. Hombert-Préaux, p. 131-135.

<sup>98</sup> S'agirait-il d'un *K(ommentarium)* ou *K(alendarium)* *C(ivium)* *R(omano-*

pourrait être une abréviation pour *k(ausa) c(ognita)*, expression procédurale courante dans la législation romaine, prise ici dans son sens le plus général, pour désigner une vérification administrative<sup>99</sup>. Autrement dit, les deux lettres reportées sur les documents concernant les vigiles seraient une manière d'affirmer que l'administration a dûment vérifié leur capacité à devenir bénéficiaire du blé public et d'officialiser l'acte.

J'ai considéré jusqu'à présent comme résolue la question de l'interprétation à donner au *T.* suivi d'un chiffre que l'on rencontre dans de nombreux cas en remplacement de l'indication du numéro d'entrée de la *Porticus Minucia frumentaria*. Il s'agit à mon avis d'une référence à la *t(abula)* sur laquelle était inscrit le vigile à l'intérieur du registre des bénéficiaires. Une telle affirmation appelle plusieurs remarques. D'abord, l'emploi du mot *t(abula)* suggère que le bénéficiaire se réfère à un exemplaire «en dur» de la liste, c'est-à-dire peut-être l'exemplaire affiché (et utilisé?) sur les lieux de la distribution, non celui conservé dans les archives<sup>100</sup>. Par ailleurs, la référence au numéro de la *tabula* devait être la manière la plus officielle de déclarer sa participation aux *frumentationes* : c'est par exemple la formule qui est adoptée dans la dédicace à Septime Sévère, dont l'objectif principal paraît bien être l'annonce de l'intégration d'un certain nombre de vigiles de la quatrième cohorte au sein de la plèbe frumentaire. On se demandera, dans ces conditions, pourquoi certains soldats, de même que les quelques «particuliers» prenant soin de fournir les mêmes références, donnent l'indication de l'*ostium* et non celle du registre<sup>101</sup>. Est ce tout simplement parce qu'il était plus

*rum*)? L'expression aurait été abrégée en *KCR*. On comparera par exemple avec la formule terminant les registres de naissance tels qu'on les connaît par les papyrus égyptiens : *c.r.e. ad k.*, expression qu'il faut sans doute rendre par *c(ivem) R(omanum e(ss)e) ad* (dans le sens de *secundum*) *k(alendarium)*; cf. J.Ph. Levy, *Les actes d'état civil romain*, dans *Nouvelle revue d'Histoire du droit*, 1952, p. 460-461. Quant à l'idée d'un *k(ommentarium) c(astrensis)*, elle ne se justifie pas pour des vigiles touchant, qui plus est, leur blé au portique frumentaire.

<sup>99</sup> Cette suggestion a été faite par Yan Thomas, à l'occasion d'un séminaire donné par C. Nicolet à l'EFR en 1982. Sur la *causa cognita*, cf. R. Martin, *Il problema della causa cognitio pretoria*, 1960; M. Lemosse, *Cognitio, étude sur le rôle du juge dans le procès civil antique*, Paris 1944. Dans le sens où on l'entend ici elle désigne une vérification administrative (par exemple l'âge ou la nationalité, ici les conditions requises pour être bénéficiaire du blé public) dans la procédure de la *cognitio extra ordinem*.

<sup>100</sup> Qui pouvait plus facilement être par exemple de papyrus... La pagination n'était peut-être pas alors la même. Au Bas-Empire, on sait que ce sont des tables de bronze qui étaient affichées à chaque *gradus* (cf. ci-dessus p. 196-197). Les tables auxquelles se réfèrent les vigiles étaient peut-être faites de ce même matériau, ou encore de bois.

<sup>101</sup> Exemples de «particuliers» signalant l'*ostium* auquel ils sont affectés *CIL* VI 10223; 10224; 10225. Exemples de vigiles fournissant la même mention : *CIL*

facile pour les bénéficiaires de mémoriser le numéro de l'entrée de la *Minucia* à laquelle ils devaient venir toucher leur ration plutôt que la « page » du registre sur lequel ils étaient inscrits<sup>102</sup>? En tout cas, cette équivalence entre numéro d'*ostium* et référence au registre d'inscription prouve qu'à chacune des quarante-quatre entrées étaient affectées un certain nombre de *tabulae* de la liste.

Mais de quelle liste s'agit-il au juste? A l'évidence, les vigiles font référence à celle qui était présente le jour de la distribution, puisque donner le numéro de la *tabula* sur laquelle on est inscrit revient à donner le numéro de l'*ostium* de la *Porticus Minucia* auquel on doit se présenter pour toucher sa ration. D'ailleurs, semblable référence à un document consultable par tous – puisqu'exposé en public les jours de distribution – est au moins implicitement l'un des objectifs auxquels visent les inscriptions des vigiles : proclamer leur droit au blé public en en fournissant des preuves. Il est donc loin d'être dit que ces documents donnent des éclaircissements sur l'organisation de la liste complétée tous les ans par tirage au sort. Celle-ci, probablement déposée dans les archives devait être, on vient de le montrer, assez étroitement dépendante de l'organisation du registre à partir duquel on pratiquait la *subsortitio*, c'est-à-dire, à partir au moins de l'époque augustéenne, la liste des tribules des « sections » urbaines des trente-cinq tribus. L'analyse de la situation de Rome et la comparaison avec d'autres exemples antiques vont dans le même sens : sur ce registre, les bénéficiaires étaient probablement classés par tribu. Mais rien ne prouve que la liste utilisée pour la distribution même soit une simple copie de la première<sup>103</sup>. Les bénéficiaires pouvaient fort bien y être classés suivant d'autres principes facilitant la procédure de distribution. C'est sur le principe d'organisation de ce dernier registre seulement que nous renseignent les inscriptions des vigiles.

On remarquera en premier lieu que, sur cette liste au moins, le

XIV 4500 (Q. Aufidenus Severinus); XIV, 4502 (tous sauf un); 4505 (deux sur trois); 4506; 4511.

<sup>102</sup> Une autre hypothèse possible pour interpréter le *T.* aurait justement été de le restituer par *t(essera)*. L'idée est, à mon avis, à écarter parce que, comme on le voit dans le document trouvé à Rome, les vigiles – sans doute de la même cohorte – inscrits en même temps ont le même numéro. Il ne s'agit donc pas du numéro d'émission de la tessère, sinon les chiffres se suivraient probablement en ordre croissant. Il faudrait supposer que toutes les tessères données aux bénéficiaires inscrits sur la même table d'un registre portaient le même numéro, ce qui, d'une part, prêterait à confusion, d'autre part, ne modifierait guère mon raisonnement puisqu'il y aurait alors de fortes chances pour que l'on donne à ces tessères le numéro de la *tabula* dont elles étaient issues.

<sup>103</sup> Il n'est d'ailleurs pas sûr qu'une telle liste ait été de tout temps utilisée. Cf. ci-dessous p. 283 et s., la situation à Samos et peut-être celle de Rome au moment de la rédaction de la Table d'Héraclée.



classement des vigiles ne doit rien à la tribu dont ils sont originaires : les seize individus enregistrés en 203 ap. J.-C., inscrits sur la même table et recevant leur blé le même jour du mois, appartiennent à des tribus fort diverses<sup>104</sup>. En revanche ces mêmes hommes appartiennent tous à la même cohorte et, vraisemblablement, à la même centurie<sup>105</sup>. Les divisions à l'intérieur du corps des vigiles ont donc leur rôle à jouer dans le principe d'inscription au blé public. Mais la date d'enregistrement est également essentielle. Les vigiles de la IV<sup>e</sup> cohorte ont été à l'évidence enregistrés en même temps; par contre, ceux qui, depuis Ostie, proclament la fin de leur *vexillatio*, quoique toujours groupés en cohortes et en centuries pour les besoins de l'inscription, ne reçoivent pas leur blé le même jour et ne sont pas classés ensemble sur les listes des *frumentationes*, parce qu'ils n'ont certainement pas atteint au même moment le temps de service qui leur permettait d'être comptés au nombre des bénéficiaires<sup>106</sup>.

Il est difficile de savoir à quel principe obéit la numérotation des tables de la liste à laquelle se réfèrent les vigiles, d'abord parce qu'on ignore s'il s'agit d'un registre particulier à ce type de bénéficiaires et numéroté à part de la liste dont on se servait pour la distribution aux autres ayants-droit. S'il existe une liste spéciale pour les vigiles, elle pourrait comporter soit une numérotation continue, cohorte après cohorte, soit une numérotation indépendante, recommençant au chiffre un pour chacune d'entre elles. La première hypothèse est à écarter d'emblée : on dispose en effet, pour la seule III<sup>e</sup> cohorte, de numéros de table allant de 41 à 124, à des dates différentes il est vrai, mais sensiblement proches<sup>107</sup>. Il est impossible que cette unité à elle seule ait compris un tel nombre de tables, alors que les deux co-

<sup>104</sup> Cf. *CIL* VI 220; certains inscrivent leur cité d'origine à la place de leur tribu sans doute parce qu'ils n'ont pas encore eu l'occasion d'être inscrits dans l'une d'entre elles. On est sûr au moins que ceux-là ne possédaient pas la pleine citoyenneté romaine avant l'achèvement de leur trois ans de service. On voit que, au début du troisième siècle ap. J.-C., leur cas est loin d'être la règle générale.

<sup>105</sup> L'inscription reproduite au *CIL* VI 220 a été retrouvée à l'emplacement de la *statio* de la IV<sup>e</sup> cohorte, et le document mentionne également le génie de la centurie.

<sup>106</sup> Cf. *CIL* XIV 4499 : vigiles de la III<sup>e</sup> cohorte, centurie manquante; 4500 : centurie de Manianus, cohorte inconnue; 4502 : centurie de Papirus, cohorte inconnue; 4505 : II<sup>e</sup> cohorte, centurie de Carpianus; 4506 : VI<sup>e</sup> cohorte.

<sup>107</sup> Je n'inclus pas le neuvième bénéficiaire (L. Lepidus Restitutus) du *CIL* XIV 4499, qui serait inscrit sur la *tabula* I, alors qu'il appartient à la III<sup>e</sup> cohorte. Cette mention a été en effet ajoutée ultérieurement, d'une écriture maladroite et peut paraître suspecte. Les inscriptions des vigiles bénéficiaires du blé public conservées sont comprises dans une fourchette chronologique allant de 160 à 203 ap. J.-C.

hortes précédentes auraient dû se contenter des quarante-et-une premières. On peut raisonnablement penser que le chiffre des vigiles inscrits au blé public était à peu près équivalent dans chaque cohorte et que chaque *tabula* permettait l'inscription d'un nombre de personnes identique. On touche là en fait à deux « inconnues » du problème : on ignore tant les capacités d'une *tabula* – on peut seulement dire qu'elle devait comporter au moins seize noms<sup>108</sup> – que le nombre de vigiles bénéficiaires par cohorte. Chacune comportait à l'origine cinq cents hommes, peut-être sept cents à compter du règne de Domitien<sup>109</sup>, le chiffre passant à mille à partir du règne de Septime Sévère. Tous n'étaient pas ayant-droit, puisqu'il fallait avoir accompli les trois années de service réglementaires. Par contre, on ne sait pas ce que devenaient les anciens vigiles vis-à-vis de l'administration du blé public. Ils restaient bénéficiaires, puisqu'ils avaient bel et bien obtenu le *frumentum publicum*, concession à vie ; mais demeuraient-ils sur les listes des vigiles actifs bénéficiaires du blé ou étaient-ils intégrés parmi les « civils », par exemple au sein de leur tribu ? J'aurais tendance à pencher pour la première solution, administrativement plus simple, mais rien ne le prouve. Or, il serait nécessaire de résoudre ces problèmes pour savoir par exemple s'il est possible d'imaginer une numérotation indépendante des listes de bénéficiaires de chaque cohorte. On sait en effet que dans ce cas de figure, il y aurait *au moins* cent quarante-quatre *tabulae* par cohorte environ<sup>110</sup>. Comme on est sûr que chaque table devait comporter un minimum de seize noms, il faudrait qu'il y ait eu plus de deux mille trois bénéficiaires au moins par cohorte, à une époque où le nombre des vigiles était de mille dans chacune d'entre elles. Le chiffre paraît trop important, même en supposant que les vigiles ayant terminé leur service restaient enregistrés sur ces listes.

A l'évidence, aucune des deux hypothèses envisagées pour comprendre la numérotation des tables du registre des vigiles n'est satisfaisante. Faut-il penser que l'octroi de numéros aux *tabulae* n'obéissait à aucun ordre logique, les groupes de vigiles s'y succédant au gré de la date d'inscription ? A raison de sept cohortes de mille hommes chacune, il aurait fallu au moins quatre cent trente huit tables pour enregistrer tout le monde<sup>111</sup>. Mais alors comment expli-

<sup>108</sup> Le *CIL* VI 220 mentionne seize individus inscrits sur la même *tabula*. Mais ce chiffre correspond certainement au renouvellement annuel d'une centurie. Cf. R. Sablayrolles, p. 358 et suiv.

<sup>109</sup> Cf. R. Sablayrolles, p. 52-54.

<sup>110</sup> C'est le numéro de table fourni par les vigiles de la IV<sup>e</sup> cohorte de l'inscription *CIL* VI 220.

<sup>111</sup> En reprenant le minimum de seize noms par table, et en supposant une moyenne de mille ayants-droit par cohorte, avec les anciens vigiles.

quer que les vigiles de la IV<sup>e</sup> cohorte qui venaient d'être enregistrés en 203 ap. J.-C. aient été intégrés seulement sur la *tabula* 144? En fait, on n'a pas assez remarqué, me semble-t-il, l'insistance mise par les bénéficiaires à mentionner, en plus de la référence à la liste sur laquelle ils sont inscrits, le jour du mois auquel ils devaient se présenter à la *Porticus Minucia Frumentaria*. A l'évidence, pour prouver que l'on a bien droit au blé public – c'est-à-dire, même si l'idée n'est qu'implicite, pour que tout un chacun puisse venir sur place vérifier la véracité des dires de l'ayant-droit –, il ne suffisait pas de donner un numéro dans une liste. Cette constatation me paraît encore renforcée par l'exemple fourni par l'inscription du *CIL* XIV 4499 : on s'aperçoit en effet que trois vigiles mentionnés dans ce document déclarent être inscrits à la table 59, mais deux seulement recevaient leur blé le même jour (le septième), tandis que le troisième se présentait le premier jour de chaque mois à la *Porticus Minucia Frumentaria*. A mon avis, la précision du jour est importante, parce que ce n'était pas la même *tabula* 59 qui était exposée le premier et le septième jours du mois. Donner le numéro de table était équivalent à donner le numéro d'*ostium*, parce que l'on avait définitivement décidé que chaque entrée de la *Porticus Minucia Frumentaria* se verrait affecter les tables numéro tant à tant des listes, mais il fallait préciser le jour pour que les coordonnées soient complètes. Autrement dit, je propose de lire de la manière suivante les renseignements fournis par chaque vigile : chacun recevait le blé à la table x du jour x. Ce serait d'abord en fonction du jour auquel ils recevaient le blé qu'auraient été classés les bénéficiaires sur les listes dont on se servait pendant la distribution.

On peut très bien imaginer d'ailleurs que les vigiles, sur la liste placée à la *Porticus Minucia Frumentaria* les jours de distribution, n'étaient pas séparés du reste des ayants-droit, sans que cela préjuge de la manière dont ils étaient enregistrés « en première instance », si l'on peut dire, aux archives<sup>112</sup>. Les soldats de l'inscription provenant de Rome se seraient trouvés inscrits sur la même table tout simplement parce que, appartenant à la même cohorte et ayant atteint au même moment la fin de leurs trois ans de service, ils avaient été enregistrés en même temps pour un même jour. Dans ces conditions, je suggère la « reconstruction » suivante : chaque *ostium* de la *Porticus Minucia Frumentaria* disposait de tables constituant autant de fragments de la liste détenue aux archives, mais sans doute organi-

<sup>112</sup> Par cohorte et, à l'intérieur, par centuries? Ou par tribu, mêlés aux autres bénéficiaires? Techniquement, la seconde solution est plus difficile à réaliser que la première, en particulier parce que, on l'a vu surtout à propos de *CIL* VI 220, certains vigiles n'ont pas encore de tribu au sens « classique » quand ils obtiennent le blé public.

sés autrement, en fonction des besoins de la distribution, numérotés *en continu* de 1 à x, puisque donner le numéro de la *tabula* sur laquelle on est inscrit revient à dire à quel *ostium* on devait se présenter. Mais les bénéficiaires mentionnent toujours aussi et avant même la référence à la table ou au bureau distributeur, le jour du mois auquel ils doivent toucher leur blé. Il faut donc penser, à mon avis, que les registres qui étaient affichés et utilisés pour les *frumentationes* étaient d'abord organisés par jour de distribution et que les tables de chaque jour portaient des numéros de 1 à x. On s'expliquerait ainsi l'insistance de chacun à fournir l'indication du moment du mois auquel il recevait le blé. Pour que n'importe qui puisse vérifier la véracité des dires des ayants-droit, ce qui est au moins l'un des objectifs de principe des inscriptions, il fallait donner non seulement le numéro de l'*ostium* qui accueillait le bénéficiaire mais aussi le jour où son nom serait affiché, car il n'était guère concevable que toutes les tables des ayants-droit d'un même bureau aient été affichées en même temps<sup>113</sup>. Et si l'on donne plutôt les références de la *tabula* correspondante – ce qui renvoie immédiatement à un bureau puisqu'il devait être facile de savoir que, par exemple, les tables 59 étaient toujours déposées à l'*ostium* numéro 7 – il faut évidemment préciser que c'est la *tabula* de tel jour, car il existe une table portant ce numéro pour chaque journée de distribution. Ainsi s'explique, entre autres, la difficulté que l'on a rencontrée pour trois des bénéficiaires mentionnés au *CIL* XIV 4499 : L. Octavius Sabinus, P. Casienus Hilarus et L. Nonius Proclus sont tous inscrits sur une table du registre des distributions qui porte le numéro 59, mais ce n'est pas la même. Les deux premiers sont sur la table du septième jour, alors que Proclus est enregistré sur celle du premier jour des *frumentationes*. Le nombre de tables nécessaires pour l'ensemble des *ostia* serait de quatre cents environ par jour<sup>114</sup>. Il est malheureusement difficile de pousser plus loin le raisonnement. En particulier, on aimerait savoir en fonction de quels critères tel jour et tel bureau étaient accordés à un individu plutôt qu'à un autre. J'aurais tendance à penser, mais sans pouvoir le démontrer, que l'appartenance

<sup>113</sup> Si on reprend le chiffre – toujours insatisfaisant – de seize par table, il faudrait produire en même temps 12500 *tabulae*.

<sup>114</sup> Le calcul, qui ne peut de toute manière aboutir qu'à un résultat très grossier, est le suivant : à raison de deux cent milles bénéficiaires – ou un peu moins – à l'époque de Septime Sévère, chaque bureau se voyait affecter à peu près cent cinquante ayants-droit par jour (sil l'on suppose que la distribution avait lieu tous les jours). Ces individus étaient inscrits, à raison de seize noms par *tabula* – répétons qu'il y en avait peut-être plus – sur neuf ou dix tables différentes; en numérotant ces tables de manière continue du premier au 44<sup>e</sup> *ostium* du portique, on obtient un total de trois cent quatre-vingt seize à quatre-cent quarante *tabulae* par jour.

à la tribu pour les bénéficiaires «privés», à telle centurie de telle cohorte pour les vigiles, devait déterminer le regroupement, si ce n'est par jour, du moins par *ostium*, chacun étant plus particulièrement consacré à une partie de telle tribu ou à quelques centuries de telle cohorte de vigiles<sup>115</sup>. Les bénéficiaires soumis à la *subsortitio* étaient peut-être amenés à remplacer, au sein de leur tribu, une personne disparue connue nommément d'eux, selon le même principe qu'à Oxyrhynchos. Dans ces conditions, ils reprenaient sans doute aussi, pour simplifier la procédure, le bureau et le jour auxquels était affecté leur prédécesseur.

#### 4 – L'UTILISATION DES LISTES DANS LA DISTRIBUTION

On a jusqu'à présent relevé la présence de trois types différents de listes servant à une étape ou à une autre de l'administration des *frumentationes*. Il y a d'abord, mais pas réservée uniquement à cet usage, la liste dont on se sert pour effectuer le tirage au sort des bénéficiaires qui ne relèvent pas d'un statut exceptionnel<sup>116</sup>. Il est très probable que cette liste n'est autre que celle des «tribus urbaines» au sens de l'expression qui se développe à la fin de la République et sous l'Empire, c'est-à-dire des membres des trente-cinq tribus habitant Rome. Puis, la liste des bénéficiaires proprement dite, classés par tribu, gardée dans les archives. A partir de la création de la *Porticus Minucia Frumentaria* au moins, mais sans doute aussi auparavant<sup>117</sup>, ce n'est sans doute pas exactement un double de ce registre qui sert à la distribution elle-même, mais un document dans lequel les bénéficiaires sont cette fois-ci rangés en fonction du jour du mois et de l'*ostium* qui leur sont attribués. Peut-être ces registres étaient-ils établis et mis à jour au moment de la remise de la *tessera*, qui n'est autre, on le verra, qu'une sorte de copie individuelle des ren-

<sup>115</sup> Il semble cependant que, pour les vigiles, la date d'intégration soit le critère prépondérant de répartition car, si les vigiles du *CIL VI 220* de la IV<sup>e</sup> cohorte relèvent tous d'un même bureau, on voit que c'est loin d'être le cas des vigiles cités dans les inscriptions d'Ostie, qui proviennent pourtant toujours de cohortes, voire de centuries identiques. Il serait intéressant de savoir s'il existait un critère de sous-division des tribus. Il n'est pas possible que chaque *ostium* ait correspondu à une tribu puisque les premiers sont au nombre de quarante-quatre et que l'on ignore le nombre des bénéficiaires par tribu, qui n'était d'ailleurs certainement pas le même pour chacune (cf. ci-dessus, p. 269).

<sup>116</sup> C'est-à-dire ceux qui n'ont pas acheté leur droit au blé ou accompli pour l'obtenir un service public, à la manière des vigiles.

<sup>117</sup> On a vu que les distributions devaient déjà s'étaler sur plusieurs jours du mois. Il y a des chances pour que les bénéficiaires aient été «répartis» entre ces jours différents et que l'on ait, dès ce moment, effectué des listes spéciales à cet effet.

seignements qu'ils fournissent. On peut avoir une idée de l'aspect matériel au moins de cette dernière liste : elle se compose de *tabulae* de matière dure (bois?) se prêtant à l'affichage, à la manipulation et à la dispersion dans les différents *ostia*. C'est elle qui intervenait dans le processus même de remise du blé, on va essayer à présent de déterminer comment.

### *A Samos et Oxyrhynchos*

Dans les cités pour lesquelles on dispose de documents écrits sur les procédures administratives de distribution, voire de listes même, c'est-à-dire – les sources varient peu – Samos au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et Oxyrhynchos au III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., on a déjà eu l'occasion de relever une grande continuité en ce qui concerne les registres spécifiquement attachés aux distributions. Les prescriptions données par le législateur aux agents responsables de la distribution de blé à Samos – « que chaque mois ils remettent au contrôle le relevé mensuel des bénéficiaires, par chiliastys, en y ajoutant la liste nominative des bénéficiaires » –, semblent presque parfaitement illustrées par les découvertes égyptiennes : certains papyrus comportent des comptes ou de fragments de comptes de catégories de bénéficiaires, d'autres, au contraire, sont des listes nominatives (par *φυλή?*) comprenant la nomenclature officielle du bénéficiaire, avec les quantités reçues et le nom des mois auxquels il a touché ces rations. Cela constitue d'ailleurs une différence avec Samos, puisque ce second type de listes, à Oxyrhynchos, paraît bien être établi pour l'année, comme en témoignent les divers mois et les diverses participations aux *frumentationes* énumérées, et complété tout au long de l'année, puisque les indications de temps et de quantités sont notées avec des encres et des écritures différentes<sup>118</sup>. Quoi qu'il en soit, le système employé reste à peu près le même : il y a *établissement* de listes au moment de la *frumentatio*, surtout à Samos, où il est bien précisé que le registre sera tenu mensuellement. Pour Oxyrhynchos, on a vu que la seconde des listes était tenue au fur et à mesure dans l'année, et l'on ne peut préciser si le décompte des bénéficiaires était mensuel ou seulement

<sup>118</sup> Pour Samos, cf. l. 60 à 63, cf. ci-dessus, p. 263. En fait, il est difficile, à partir du texte grec, de savoir si les personnes chargées de la distribution devaient remettre au contrôle une ou deux listes, car il leur est seulement prescrit par la loi d'ajouter les noms des bénéficiaires (*καὶ προσθηθέντες τὰ ὀνομάτα τῶν μειρησαμένων*) au décompte par chiliastys. Cependant, il est probable que cet « ajout » se faisait sous la forme d'une autre liste. Pour Oxyrhynchos, cf. Rea, *Ox. Pap.* XL, n° 2928-2929 : comptes de catégories de bénéficiaires; 2930-2937 : fragments de listes nominatives avec noms de mois et quantités reçues. Ces derniers renseignements posent d'ailleurs un problème particulier, certains bénéficiaires recevant plus que l'allocation mensuelle (cf. ci-dessus, p. 23-26).

annuel. Dresser ainsi des listes au moment de la distribution ne trouve guère d'autre explication, à mon avis, que dans la volonté de confronter ces dernières à un registre officiel, dans l'intention de dépister les abus<sup>119</sup> et peut-être, dans le cas d'une cité comme Samos dans laquelle n'existait pas de *numerus clausus*, de calculer les besoins<sup>120</sup>. A Oxyrhynchos, il est possible que ces décomptes et ces listes, surtout s'ils sont annuels, relèvent d'un désir de «bonne gestion» administrative, d'une volonté de vérifier chiffres de bénéficiaires et quantités, et n'aient pas empêché le contrôle le jour-même de la distribution sur une liste existant au préalable, comme à Rome. A Samos, on est sûr qu'il n'y a rien de tel, puisqu'on dispose du règlement. Le système paraît beaucoup moins bien adapté à un contrôle rigoureux des bénéficiaires qu'à Rome, où, on vient de le voir, il y avait certainement une liste de ceux-ci exposée dans l'*ostium* concerné, le jour de la distribution. Cependant, l'exemple de Samos permettra peut-être d'éclairer quelques points qui restent encore très obscurs lorsqu'il s'agit de savoir, d'une part, quelle utilisation on faisait de cette liste affichée pendant la *frumentatio*, d'autre part, de comprendre comment s'insèrent dans ce processus les informations fournies par la Table d'Héraclée, qui prouvent que l'on affichait aussi, les jours de distribution, des listes de personnes *exclues* du droit au blé public.

#### *A Rome : le témoignage de la table d'Héraclée*

On a déjà beaucoup glosé, au long de cette étude, sur les quelques lignes de la Table d'Héraclée dans lesquelles le législateur prescrit l'affichage, aux jours et lieu de la *frumentatio*, de listes comprenant le nom de personnes ayant effectué une *professio* dont on ignore le contenu véritable. Le paragraphe suivant interdit aux personnes chargées de la distribution, sous peine d'amende, de donner du blé aux auteurs de la déclaration<sup>121</sup>. Il faut à présent tenter d'é-

<sup>119</sup> Mais comment les réprimer après coup?

<sup>120</sup> Mais on a vu qu'à Samos, les quantités de blé disponibles sont de toute façon distribuées jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus, sans souci d'assurer un approvisionnement régulier sur l'ensemble de l'année; il ne faut pas prêter aux autorités de la cité des intentions relevant d'une véritable politique économique.

<sup>121</sup> Cf. Table d'Héraclée (réf. ci-dessus p. 11 n. 2) l. 10 et suiv.; on sait que cette *professio* a été souvent interprétée comme une déclaration que devaient effectuer les propriétaires d'immeubles à Rome (Reid, *JRS* 1915, p. 207-248), hypothèse qu'a reprise récemment, avec des arguments nouveaux et convaincants, C. Nicolet (cf. ci-dessus p. 497). Je m'en tiendrai à celle-ci. *Contra*, voir Dirksen (*Observ. ad Tab. Her...* Berlin 1817; *Civilistische Abhandlungen*, 1820, 2, p. 145) : liste des *recensi* de César pour le blé public; Mommsen, liste préparatoire au tirage au sort des bénéficiaires du blé public; Hirschfeld (dans *Philologus* 1870), liste de ceux qui ont demandé l'autorisation de quitter l'Italie; Legras (*La Table*

claircir les raisons de la présence de cette liste au moment de la distribution. La contradiction a déjà été relevée plusieurs fois par les chercheurs : s'il y a bien l'intervention, dans la procédure de remise du blé aux bénéficiaires, d'un registre des ayants-droit, dont on a cru distinguer la trace à travers les inscriptions des vigiles de Rome, en quoi la présence d'une liste de personnes exclues du droit au blé public s'impose-t-elle? On doit rappeler tout d'abord que cette liste n'a pas pour principale fonction d'être un registre des personnes n'ayant pas droit au *frumentum publicum*. Le prouve assez la présence éventuelle en son sein de femmes et d'enfants en bas-âge, qui ne participent pas en principe aux *frumentationes*. Donc, tout ce que l'on peut dire, c'est que certains individus parmi ceux qui ont effectué cette *professio* n'ont plus droit au blé public alors qu'ils répondaient auparavant à tous les critères d'admissibilité. Mais pourquoi ne s'est-on pas contenté de les rayer purement et simplement de la liste des bénéficiaires? Contre l'absurdité d'un tel système, Reid propose l'hypothèse suivante : «Nor is it necessary to imagine that the huge list of *recipientes* was displayed in public». Seule la tessère exhibée par le bénéficiaire, et remise par les *domini insularum* ou par d'autres officiers visitant les *insulae*, servirait de preuve le jour de la distribution sans qu'il soit besoin de contrôler la présence du nom de l'ayant-droit sur les listes<sup>122</sup>. En fait, on ne sait pas vraiment à partir de quel moment furent utilisés les *tesserae*<sup>123</sup>. Il me semble que, si elles avaient déjà été utilisées au moment des prescriptions de la Table d'Héraclée, là aussi, l'affichage d'une liste comportant des personnes désormais exclues des *frumentationes* ne se serait pas avéré d'une évidente utilité : il suffisait en effet de reprendre sa tessère à l'intéressé au moment de la *professio* – ou de ne lui en pas fournir de nouvelle si le document avait une validité provisoire – pour éviter que des individus ayant eu droit au blé public et ayant, par la déclai-

*Latine d'Héraclée*), Seston (*La lex Julia de 90...* dans *CRAI* 1978, p. 529-542), liste des nouveaux citoyens *ex lege Julia*, etc... Cette dernière interprétation implique une datation haute de cette partie au moins de la loi, dans les années 70 av. J.-C. Il est en fait impossible d'avoir une quelconque certitude sur ce point et de savoir si le document remonte à cette époque ou à la période de la dictature césarienne. E. Lo Cascio (art. cité, dans *Athenaeum* 1990, p. 292 à 306) a proposé une interprétation de ce passage de la table d'Héraclée qui lui permet de conclure à l'absence de listes spécifiques de bénéficiaires du blé public au moins jusqu'aux réformes de César comprises. Bien entendu, je ne le suis pas sur ce point. Voir, en plus des pages que je consacre ici à ce problème, mes réflexions dans *Les lois frumentaires de Caius Gracchus à Clodius* dans les actes du colloque sur *L'Italie méridionale et le ravitaillement en blé de Rome sous la République et au Haut-Empire* organisé par le centre Jean Bérard et l'URA 994 du CNRS, Naples, février 1991 (sous presse).

<sup>122</sup> Reid, p. 221.

<sup>123</sup> On attribue souvent leur création à Auguste, cf. ci-dessous p. 324 et suiv.



ration, perdu ce droit, ne réclament cependant leurs rations. Ainsi, dans tous les cas, la présence de la liste des *professi* sur le lieu des distributions paraît faire double-emploi, à moins de supposer un caractère très provisoire aux mesures prévues par la Table d'Héraclée, qui s'appliqueraient le temps que les intéressés soient rayés des listes ou qu'ils restituent leur tessère; mais rien dans le texte ne le laisse penser. On ne peut pas exclure, il est vrai, la possibilité d'une double vérification de cette sorte. On a déjà eu l'occasion de remarquer, à propos de l'exemple d'Oxyrhynchos, la très grande complexité, pour un regard moderne, des procédures administratives liées à la *frumentatio*. Cependant, il est possible aussi que l'hypothèse de Reid soit la bonne : si l'on a pris la peine d'exposer, le jour de la distribution, une liste comportant des noms de personnes qui n'avaient désormais plus droit au blé, c'est que la remise des rations se faisait sans qu'intervienne un registre des bénéficiaires, même si celui-ci existait par ailleurs. Il y aurait donc eu, entre la période de la Table d'Héraclée et l'époque impériale, un changement dans la procédure de distribution qui suivait peut-être primitivement les mêmes règles qu'à Samos, c'est-à-dire l'établissement sur place d'une liste (et d'un décompte?) des personnes s'étant présentées à la *frumentatio*, liste confrontée ensuite au registre officiel conservé dans les archives. C'est la manière la plus satisfaisante de comprendre les prescriptions du texte législatif. Ce dernier, malheureusement, n'est pas datable avec précision comme on le sait : il n'est guère possible de dire s'il a été établi, dans cette partie au moins, immédiatement après la guerre sociale ou à la période césarienne. La précision chronologique serait pourtant importante en raison de la réforme des *frumentationes* introduite par César. J'ai de toute manière tendance à penser qu'une telle prescription, si elle prouve l'absence de listes de bénéficiaires dans la procédure de distribution elle-même (ce qui n'est sûr), n'est pas compatible avec la réforme césarienne de 46 av. J.-C.; soit le texte de loi a été rédigé avant le *recensus* et l'introduction du *numerus clausus*, soit il date d'une époque pendant laquelle la réglementation de César en matière de *frumentationes* n'était plus appliquée<sup>124</sup>. En effet, le système qui consiste à inscrire au fur et à mesure le nom des bénéficiaires se présentant à la distribution, pour le confronter ensuite à une liste officielle se conçoit beaucoup mieux dans le cadre de *frumentationes* ouvertes à toutes les personnes présentant les critères pour être bénéficiaires que dans celui d'un système où interviennent le *numerus clausus* et le tirage au sort. Il me

<sup>124</sup> Entre 44 av. J.-C. et la réforme augustéenne de 2 av. J.-C.; cf. ci-dessus p. 188-189.

semble donc que l'on peut, avec quelque vraisemblance, imaginer, dans la Rome républicaine, un système d'enregistrement et de contrôle assez proche de celui qu'on connaît pour une cité comme Samos au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. L'introduction du *numerus clausus*, au contraire, impliquait des vérifications plus complexes, et entraîna, si ce n'est à l'époque de César qui n'eut sans doute pas le temps de les mettre en œuvre, du moins à partir de la réforme augustéenne, des changements dans la procédure qui se traduisirent par la création, à côté du registre officiel, d'un second type de liste, adapté aux besoins de la distribution.

*Les témoignages iconographiques : revers monétaires et bas-reliefs*

En tout cas, les témoignages iconographiques plus tardifs paraissent bien indiquer la présence d'une liste de bénéficiaires sur le lieu des distributions. Il est vrai que ces représentations ne concernent jamais directement les *frumentationes*, mais toujours les congiaires<sup>125</sup>. Cependant, on peut raisonnablement supposer que les opérations de contrôle étaient les mêmes dans les deux cas<sup>126</sup>. Un première série de renseignements est fournie par le revers des monnaies émises par les différents empereurs au type du congiaire, type qui semble apparaître avec Néron et que l'on suit jusqu'au Bas-Empire, bien qu'il aille en se simplifiant de plus en plus<sup>127</sup>. Certaines

<sup>125</sup> On a voulu reconnaître une *frumentatio* (cf. Mattingly, *CREBM* I, 1965, p. CLXXVI et suiv.) dans la scène représentée sur le second type des sesterces de Néron commémorant le second congiaire donné par cet empereur – et d'ailleurs le seul à proprement parler de son règne, puisque le premier, on s'en souvient, avait été offert par Claude au nom de Néron. Le congiaire aurait consisté en une remise exceptionnelle de rations de blé, ceci surtout en raison de la présence d'un portique (?), cf. pl. XI, fig. 15. J'ai déjà dit (cf. ci-dessus, p. 75) que cet élément monumental d'une part n'apparaît pas sur l'autre type du second congiaire, d'autre part n'a sans doute rien à voir avec un *horreum* comme on l'a longtemps cru; enfin, l'opération qui y est représentée ne diffère en rien des distributions de monnaie.

<sup>126</sup> Bénéficiaires des congiaires et des *frumentationes* se confondent, on le sait (cf. ci-dessus p. 187 n. 79). Cependant le contrôle des participants aux distributions d'argent devait être techniquement plus difficile à réaliser puisque, on l'a déjà dit, il arrivait que ces dernières soient ouvertes à d'autres catégories de population que les ayants-droit au blé public, par exemple les enfants. Il serait intéressant – mais hors de mon propos actuel – de chercher à savoir comment l'on s'y prenait dans ce cas.

<sup>127</sup> Les index des catalogues de monnaies romaines fournissent une liste importante de monnaies au type du congiaire, du règne de Néron à ceux de Postumus et Carausius. Je cite dans les notes suivantes les références de celles qui m'ont le plus retenue. Les dernières représentations, simplifiant à l'extrême, ne montrent plus vraiment la distribution elle-même, mais par exemple l'empereur seulement, sur le *suggestum*, avec la main tendue (cf. *aureus* de Valerien, *RIC* V, 1, p. 42, n° 45 et pl. I, 2) ou encadré par des citoyens debout (*aureus* de Gallien,

représentations n'ont guère en effet qu'une valeur symbolique, figurant simplement les principaux « protagonistes » des distributions – empereur tendant la main, citoyens à ses pieds... – et ce modèle finit par prendre le pas sur les scènes plus précises. Je ne m'intéresserai ici qu'aux types, plus rares, présentant les scènes les plus détaillées, avec des employés préposés à la remise des pièces, l'attitude de l'empereur étant plus stéréotypée<sup>128</sup>, la main tendue en signe de distribution de quelque chose, sans que l'on puisse en dire plus. Il est d'ailleurs bien difficile aussi, en raison du faible champ dont dispose l'image sur une monnaie, de comprendre ce que font les ayants-droit aussi bien que les personnes chargées de la distribution. En général, l'interprétation qui est donnée est la suivante : le citoyen monte les degrés qui le conduisent auprès de l'agent distributeur avec une main, ou mieux, un pan de toge tendus, prêt à recevoir son dû. De son côté, le fonctionnaire donne quelque chose au citoyen : tantôt les exemplaires ne sont pas assez distincts pour que le commentaire puisse préciser, et l'on dit simplement qu'il remet sa ration au bénéficiaire, tantôt au contraire on croit pouvoir discerner un objet, interprété comme une *tessera*, que l'employé écrit quelque chose dessus, penché sur une table, le stylet à la main ou qu'il la tend au citoyen (cf. pl. XVI, fig. 26)<sup>129</sup>. C'est surtout Mattingly qui a proposé

*RIC* V, 1, p. 75, n° 84). Je ne prendrai pas en compte la première représentation monétaire de distribution connue de nous, un *aureus* d'Auguste, car il s'agit d'un don de *suffimenta* aux citoyens, comme l'indique la légende, *L. Mescinius Aug. Suff. P.* (cf. pl. XVI, fig. 25; *RIC* I, 159, p. 75, pl. I, 16). Une telle distribution au peuple était traditionnelle avant les jeux séculaires – la plate-forme porte les lettres *LUDS* – elle servait aux participants à effectuer la lustration (cf. par exemple, distribution sous le règne de Domitien, *CIL* VI, 32327, l. 27). L'empereur tend la main vers le bénéficiaire, sans doute pour lui remettre son dû. Il y a entre le *princeps* et l'ayant-droit un panier qui paraît empli d'objets de forme ovale ou ronde. On ne peut en dire plus.

<sup>128</sup> Cf. pl. XVI, fig. 25 : l'Empereur a-t-il la main vide ou une pièce de monnaie à l'intérieur ? Il porte parfois un rouleau dans une main (cf. Sévère Alexandre, *Médaillons du BM*, p. 38, n. 3, pl. XXXVIII, fig. 5, cf. aussi le bas-relief de l'arc de Constantin). C'est peut-être l'objet que tient Hadrien dans sa main droite (*CREBM* III, p. 276-277 n° 296-299, pl. 52, 6, 7) que Mattingly interprète curieusement comme un stylet ? Cf. aussi le sesterce du premier congiaire de Néron (pl. XI, fig. 16 *RIC* I, p. 153, 109 à 114, pl. XI, 169), dans la main gauche de l'empereur, une médaille de Valérien et Gallien dans laquelle le premier porte un rouleau dans la main droite (*Médaillons du BM*, p. 61, 3), etc... Ce rouleau est le *volumen* que portait le général lors du triomphe et est très fréquemment attribué aux empereurs dans les représentations iconographiques de ceux-ci.

<sup>129</sup> L'employé fait une distribution au citoyen ou, plus vague encore, le bénéficiaire monte vers l'employé ; exemplaires commentés par le *CREBM* et le *RIC* : Néron (*RIC* I, p. 153, n° 115-117, pl. XI, 70 ; cf. aussi Mommsen *Hist. Mon. Rom.* IV, XXXV, n° 3) ; Trajan (*CREBM* III, p. 147, n° 712, pl. 25, 4) ; Nerva (*RIC* II, p. 227, n° 56, pl. VII, n° 122, p. 277, n° 450) ; Hadrien (*RIC* II, p. 355 n° 131, pl. XIII, 238 ; II p. 409 n° 552) ; l'employé tend une *tessera* au citoyen : Néron

une lecture de ce type, en particulier pour les monnaies commémoratives des deux congiaires du règne de Néron<sup>130</sup>. Jamais il ne signale la présence éventuelle d'une liste de bénéficiaires. En fait, il me semble que les difficultés de lecture sont telles, à l'échelle d'une représentation monétaire, qu'une interprétation de cette sorte suppose l'adhésion préalable à une série d'hypothèses sur le déroulement des congiaires. Comment prétendre, en effet, que l'employé placé devant l'empereur écrit sur une tessère plutôt que sur tout autre document, remet une tessère plutôt qu'une pièce de monnaie à l'ayant-droit? Or, on a eu l'occasion, plus haut, de rappeler la manière dont M. Rostovtzeff, en particulier, imaginait le déroulement d'un congiaire<sup>131</sup>. D'après lui, seul un petit nombre de citoyens – les plus dignes? – recevaient la somme qui leur avait été promise des mains-mêmes de l'Empereur, pendant que le gros des bénéficiaires retirait auprès des employés assistant le *princeps* une tessère qui permettait de se présenter par la suite dans les bureaux de la *Porticus Minucia Frumentaria* pour toucher l'argent de la libéralité. J'ai déjà dit combien cette idée me semblait loin d'avoir le moindre caractère de certitude : tout d'abord, parce qu'elle repose essentiellement sur l'existence de documents de plomb dont on n'est pas sûr qu'ils aient un rapport quelconque avec les congiaires; d'autre part, parce que l'on comprend mal l'intérêt matériel d'un tel système : il devait être techniquement presque aussi difficile de distribuer en un ou quelques jours une tessère à chaque bénéficiaire que quelques pièces de monnaie. Enfin, parce qu'il me semble que les réflexions des textes littéraires à propos des libéralités impériales ne permettent pas de douter que celles-ci aient bien lieu effectivement, dans la remise de la somme d'argent elle-même, en un ou plusieurs jours tout au plus<sup>132</sup>. Si l'on refuse donc *a priori* de ces schémas, on relève dans l'interprétation des revers monétaires donnée par Mattingly quelques incohérences qui empêchent de le suivre. Dans la présentation générale qu'il fait des monnaies de Nerva, il donne une interprétation cohérente et directement inspirée de Rostovtzeff : d'après lui, lorsque le citoyen tendrait un pan de sa toge, la monnaie commémorerait une remise d'argent à proprement parler, dès le jour officiel des congiaires. Par contre, lorsque l'ayant-droit tendrait la main,

(*CREBM* I, p. CLXXVII et suiv.), Vespasien (*RIC* II, p. 86 n° 606), Titus (*CREBM* II, p. 139, n° 629, pl. 24 n° 12); employé marquant une tessère pour la donner à un citoyen (*CREBM* III, p. 161 n° 767-768, Trajan).

<sup>130</sup> *CREBM* I, p. CLXXVII et suiv., à propos des largesses de Néron. A propos des largesses de Nerva, cf. *CREBM* III, p. XLVII, inspiré de Rostovtzeff.

<sup>131</sup> Cf. ci-dessus p. 15 n. 14.

<sup>132</sup> Sur tout cela, voir ci-dessus p. 15 et s.

ce serait pour recevoir la tessère distribuée aux autres bénéficiaires et leur permettant de percevoir la somme due, plus tard, au portique frumentaire. Malheureusement, l'interprétation de détail dément bien souvent cette théorie : on a fréquemment l'impression – et Mattingly est le premier à l'écrire – que l'officier tend un seul objet vers le citoyen<sup>133</sup> alors que ce dernier tend néanmoins un pan de toge pour le recevoir. C'est par exemple ce qui ressort de la description par Mattingly du sesterce de Trajan, sur lequel, pendant que l'officier assis est supposé remplir la tessère pour la donner au citoyen, celui-ci tend un pan de sa toge pour la recevoir<sup>134</sup>. Il me semble que de telles descriptions n'ont, à la réflexion, aucun sens. Il est difficile d'imaginer que l'ayant-droit tendait amplement sa toge pour recevoir... une tessère, qui prend d'ailleurs la forme d'un jeton de plomb si on suit Rostovtzeff, si bien qu'il n'est pas possible non plus que l'un des responsables de la distribution soit en train de « remplir » le document. En réalité, Mattingly confond visiblement, dans la théorie du savant russe, plusieurs notions, en particulier celle des tessères contre-marques, jetons de plomb valables pour une seule distribution et donc parfaitement adaptés, entre autres, à l'usage des congiaires, et celles des tessères frumentaires, document permanent apparu avec la création de la *Porticus Minucia Frumentaria* et prenant sans doute l'aspect d'une tablette (ou d'un diptyque) de bois, mais qui ne pouvait guère être distribué dans un congiaire, valable pour l'octroi d'une somme d'argent seulement<sup>135</sup>. Il commet une autre erreur encore dans l'interprétation qu'il donne des sesterces de Néron émis à l'occasion du second congiaire de cet empereur, portant en toile de fond la fameuse colonnade que d'aucuns ont voulu confondre avec une évocation des *horrea* : si on le suit, l'officier qui se tient sur le sol, debout devant le *suggestum* de l'empereur, tendrait une tessère au citoyen qui lui fait face, ouvrant lui-même largement un pan de sa toge pour la recevoir<sup>136</sup>. Il est clair en réalité que l'officier ici présent a repris le rôle joué habituellement par la Libéralité et qu'il brandit devant l'ayant-droit qui tend sa toge pour y recevoir l'argent, la planche à monnaie caractéristique des congiaires. Cet instrument a longtemps été pris par les numismates pour une tessère – on se réfèrera en particulier aux descriptions des types monétaires consacrées aux scènes de libéralités impériales ou à la seule

<sup>133</sup> Mattingly le qualifie presque toujours de *tessera*, sauf dans le cas d'un sesterce d'Hadrien pour lequel il manifeste une prudence que l'on retrouve dans le *RIC* (*CREBM* III, p. 404, n° 1136, pl. 77, 4; *RIC* II, p. 409, n° 552).

<sup>134</sup> Sesterce de Titus, cf. *CREBM* II, p. 199, n° 629, pl. 24, n° 12; sesterce de Trajan, cf. *CREBM* III, p. 161, n° 767-768.

<sup>135</sup> Sur cette théorie de M. Rostovtzeff, cf. ci-dessous, chap. III, II<sup>e</sup> partie.

<sup>136</sup> Fig. 21-22; cf. *CREBM* I, p. 225-226, n° 139-141, pl. 42, 2.

personnification de *Liberalitas* dans les recueils de Mommsen, Cohen, etc. – mais Mattingly rectifie en général l'erreur<sup>137</sup>.

Il n'est donc pas possible, à mon avis, de voir l'intervention d'une quelconque tessère là où on l'imaginait dans les revers monétaires au type du congiaire. Le jeton de plomb qui aurait donné au bénéficiaire le droit de se présenter à la *Minucia Frumentaria* pour toucher son argent n'existe probablement que dans l'esprit de Rostovtzeff, on aura encore l'occasion de le mieux montrer par la suite. D'ailleurs, il me semble que des représentations aussi officielles et consacrées que celles qui sont figurées sur les monnaies ne se seraient pas attachées à décrire cet aspect du congiaire, mais bien la remise de la générosité elle-même, de la somme d'argent, aux « privilégiés » qui se la voyaient directement octroyée. La présence constante de l'Empereur renforce encore cette impression : sous la présidence du *Princeps*, ce ne pouvait être des jetons que l'on distribuait, mais bel et bien les pièces de monnaie du congiaire. Quant à l'autre tessère, le document permanent témoignant du droit au blé public – et donc aux libéralités – son identification sur les revers monétaires repose sur une erreur de lecture : il est évident que le personnage faisant face au citoyen bénéficiaire ne peut brandir autre chose que le plateau à monnaie, sorte « d'emblème » des scènes de ce genre. Certes, il ne le brandit pas de manière très réaliste, comme s'il voulait verser dans la toge de l'ayant-droit les pièces comptées pour lui. Mais il me semble que le réalisme n'est pas vraiment le souci premier de ces représentations. Il ne s'agit pas réellement du déroulement d'une scène de congiaire, mais de la reproduction des principaux protagonistes participant aux libéralités, chacun en train d'accomplir le geste typique dans ces circonstances : l'Empereur main tendue, distribuant, le citoyen présentant sa toge ou sa main pour recevoir, le fonctionnaire préposé à la distribution brandissant le principal instrument servant à celle-ci, le plateau à monnaie. D'autre part, on voit mal également à quoi pourrait correspondre, dans une distribution de ce genre, le geste du fonctionnaire en train de « marquer une tessère » pour la remettre à un citoyen<sup>138</sup>. Permanent ou temporaire, ce document était de toute manière émis

<sup>137</sup> La *RIC* la commet plus souvent, en particulier lorsqu'il s'agit d'une représentation de la déesse *Liberalitas*. Mattingly, dans le *CREBM*, identifie l'objet comme une planche à monnaie, mais garde l'appellation *tessera* lorsque le même instrument est brandi par un officier de l'annone. Ex : sesterce de Titus (*RIC* II, p. 86, n° 606, *CREBM* II, p. 199, n° 629, pl. 24, 12); sesterce d'Hadrien (*RIC* II, p. 414, n° 582).

<sup>138</sup> Cf. le commentaire de Mattingly à propos du sesterce du second congiaire de Trajan (cf. ci-dessus, p. 288-289 n. 129).

pour les distributions de blé, et l'on pense qu'il fournissait vraisemblablement des renseignements de l'ordre de ceux que donnent par exemple les inscriptions concernant les vigiles, ainsi que celle de quelques personnes privées. On aura l'occasion de reparler de l'aspect matériel et du rôle de cette *tessera frumentaria*. En tout cas, il est évident qu'elle avait une fonction de contrôle au moment de la distribution. Elle constituait le document attestant que le bénéficiaire avait bien droit à la *frumentatio* et au congiaire. Il n'est pas pensable que les officiers aient confectionné une pièce de cette sorte le jour-même de la remise solennelle du congiaire<sup>139</sup>. Quant à penser que l'on remplissait spécialement pour la circonstance un document ressemblant à la tessère frumentaire mais sur lequel la personne chargée de la distribution attribuait un jour et un *ostium* à la *Minucia Frumentaria* pour le congiaire spécifiquement, cela me paraît peu croyable : si l'on admet que l'argent n'était pas distribué à tous en un ou quelques jours, sous la présidence de l'Empereur, mais plus tard, dans le portique frumentaire, il est beaucoup plus simple de supposer que les participants se rendaient au même bureau et le même jour que pour la *frumentatio* avec leur *tessera frumentaria* qui n'avait ainsi pas besoin d'être modifiée. Encore toutes ces hypothèses sont-elles, à mon avis, à écarter, puisqu'elles reposent sur l'*a priori* dont j'espère avoir montré qu'il n'est sans doute pas juste, voulant que la somme due à chacun n'ait pas été entièrement distribuée lors du congiaire officiel. Si le congiaire se déroulait bien pour tous en un ou quelques jours, le plus souvent sous la présidence de l'Empereur, il n'y a pas la moindre raison d'interpréter les scènes représentées au revers des monnaies comme figurant une remise de tessères aux ayants-droit. Si la tessère devait intervenir, ce serait en sens inverse, dans les mains du bénéficiaire, pour être montrée aux autorités. Il n'est d'ailleurs pas impossible que certaines représentations révèlent la présence, si ce n'est de la tessère elle-même, du moins d'un mystérieux document. Je pense en particulier, pour le mieux connaître, au sesterce de Néron au type du premier congiaire. Observons mieux le bénéficiaire qui gravit les degrés le séparant du préposé à la distribution : Mattingly prétend qu'il tend la main droite – pour recevoir la *tessera* –, pendant qu'avec la gauche, il fait un pli avec sa toge<sup>140</sup>. Il est vrai que la main gauche n'est pas très visible dans certains exemplaires; mais l'un de ceux que j'ai vu au Cabinet des Médailles de la Bibliothèque Nationale de Paris (cf. pl. XVI, fig. 26) montre de manière sûre que, dans cette main,

<sup>139</sup> D'ailleurs, Mattingly lui-même relève le caractère étrange de ce trait à propos de l'interprétation des monnaies de Néron, cf. *CREBM* I, p. CLXXVII et suiv.

<sup>140</sup> Cf. *CREBM* I, p. 224-225, n° 136-138, pl. 42, 1.

l'ayant-droit tient une sorte de petit rouleau. Ce *rotulus* rappelle l'objet tenu par d'autres *cives* dans un certain nombre de circonstances analogues, je pense en particulier à l'un des deux bas-reliefs des Anaglyphes de Trajan et au bas-relief de l'arc de Constantin évoquant le congiaire de Marc-Aurèle. On aura l'occasion de revenir bientôt sur ce dernier. Une étude récente de la représentation des Anaglyphes de Trajan montre que le relief doit évoquer l'annonce d'un congiaire par l'Empereur<sup>141</sup>. Le raisonnement s'appuie en particulier sur la présence de la sportule dans les mains des *paenulati* – les simples plébéiens qui portent la tunique courte –, pendant que certains *togati* auraient en main le *rotulus* témoignant de leur appartenance à une tribu<sup>142</sup>. On retrouve ce *rotulus* dans les mains d'un *togatus* au pied du podium sur lequel se trouve Marc-Aurèle et peut-être dans celles de l'un des citoyens encadrant l'Empereur, dans le relief se trouvant sur l'arc de Constantin<sup>143</sup>. En réalité, on ne sait pas bien ce que symbolisait ce rouleau. Certains en font l'attribut d'un magistrat : passe encore pour l'entourage de l'empereur, mais il semble peu probable que des magistrats en aussi grand nombre aient été représentés dans la foule assistant à l'*adlocutio*, sur les Anaglyphes de Trajan<sup>144</sup>. Si l'hypothèse de Torelli est exacte – mais l'auteur ne fournit aucun argument pour l'appuyer –, on peut imaginer que, lors des congiaires, les membres de la *plebs frumentaria* se présentaient avec

<sup>141</sup> Cf. M. Torelli, *Typology and structure of Roman historical reliefs*, Ann Arbor, 1982, p. 89 et suiv. Auparavant, on interprétait ce bas-relief comme la représentation d'une *adlocutio* annonçant l'octroi des *alimenta*. Cf. H. Jordan, *Die neuesten Erscheinungen auf dem Gebiete der römischen Topographie*, dans *Bursian Jahrbuch* 3 (1875), p. 725 a suiv.

<sup>142</sup> En fait, l'objet que M. Torelli décrit comme un petit panier avec une anse n'est visible que dans la main droite de l'un des *paenulati*. On verra bientôt que la *tessera* a pris souvent la forme d'une planche de bois munie d'un anneau. Il n'est cependant guère possible, en raison de sa taille et de celle de l'anse, d'interpréter autrement que comme la *sportula* l'objet représenté ici. On trouve un instrument en forme de *rotulus* également dans les mains de l'Empereur, mais il s'agit évidemment du *volumen* que presque toutes les représentations figurent en sa possession, même s'il n'est pas véritablement devenu un symbole du pouvoir impérial. Les autres personnages portant un objet qui peut sans doute être pris pour un *rotulus* sont au nombre de trois : l'individu debout derrière l'empereur, le personnage à droite de l'empereur assis (à l'autre extrémité du bas-relief à droite), et peut-être y a-t-il aussi un *rotulus* dans la main du *togatus* écoutant l'empereur debout?

<sup>143</sup> Cf. pl. XVI, fig. 27 et pl. XVII, fig. 30.

<sup>144</sup> La même remarque vaut pour le personnage au pied du *suggestum* de Marc-Aurèle, menant un enfant, et qui représente bien plutôt un *pater familias*, comme le suggère G. Beccati (*Il rilievo della Liberalitas di Marco Aurelio*, dans *Arch. Class.* 24 (1972), p. 59-74), contre l'hypothèse du magistrat exprimée par I. Scott-Ryberg (*Panel Reliefs of Marcus Aurelius*, New York, 1967), cf. ci-dessous, p. 299 n. 155.



leur *tessera* – qui n'est peut-être visible que dans le bas-relief de Constantin –, alors que les autres bénéficiaires – les ordres supérieurs du *Populus Romanus* ne devaient pas manquer de participer aussi à la *liberalitas* impériale – auraient porté ce rouleau. La représentation au revers du sesterce de Néron figurerait la remise du congiaire à un *togatus*, ce qui s'accorde bien avec le caractère très officiel des scènes reproduites sur les monnaies.

Si la tessère n'intervient pas là où la voyait Mattingly, comment peut-on interpréter les scènes qu'il commentait comme une remise de la tessère, ou un officier en train d'inscrire une tessère? J'ai déjà répondu pour la première de ces deux opérations : les revers figurant un officier debout, brandissant la planche à monnaie devant un citoyen la toge largement ouverte, font référence à la remise même de la somme due, qui consiste à verser le contenu d'une planche à monnaie dans la toge du bénéficiaire, comme on le verra mieux encore sur le bas-relief de Constantin. Lorsque l'officier est assis sur le même *suggestum* ou sur un *suggestum* différent de celui de l'empereur, devant ce dernier, et que le bénéficiaire gravit des degrés pour venir chercher sa part, les choses sont plus compliquées : tantôt, on voit clairement, semble-t-il, la personne chargée de la distribution inscrire quelque chose, stylet en main, sur un document posé sur une petite table. C'est le cas, par exemple de la représentation au revers du sesterce du premier congiaire de Néron (pl. XI, fig. 16) et de la scène figurant sur un denier d'Hadrien commémorant la troisième libéralité de cet empereur (pl. XVI, fig. 28)<sup>145</sup>. Tout porte à croire, à mon avis, que l'on a voulu figurer ici une autre des opérations les plus significatives dans la remise des dons aux citoyens, le contrôle de leur inscription sur les listes. Il est difficile, à partir du seul geste accompli par l'officier, stylet posé sur le document, de savoir s'il se contente de cocher un nom dans un registre déjà établi ou s'il dresse purement et simplement la liste des ayants-droit se présentant devant lui, pour confrontation ultérieure avec le document officiel recensant la plèbe frumentaire et conservé dans les Archives, à la manière des prescriptions de la loi de Samos, par exemple. On a vu tout à l'heure que les *frumentationes* d'époque impériale devaient certainement impliquer la consultation d'une liste au moment-même de la distribution, liste dont les différentes « pages » auraient été réparties entre les *ostia* de la *Porticus Minucia Frumentaria* et à

<sup>145</sup> Cf. pour le sesterce de Néron, *RIC I*, p. 153, n° 109-114, pl. XI, 169; *CREBM I*, p. 224-225, n° 136-138, pl. 42, 1 (le *RIC* voit simplement un officier distribuant des largesses à un citoyen; dans le *CREBM*, l'officier tend une tessère au citoyen); sesterce de Trajan, *CREBM III*, p. 161, n° 767-768, p. 162, n° 769-770, pl. 27, 11 : officier inscrivant une tessère); denier d'Hadrien, *RIC II*, p. 355, n° 131, pl. XIII, 238.

laquelle se seraient référés, entre autres, les vigiles bénéficiaires, pour prouver la réalité de leur inscription au sein des bénéficiaires du blé public. Il se peut que ces mêmes documents (ou des copies de ceux-ci) aient été utilisés aussi pour la remise des congiaires, mais cela suppose alors un minimum d'organisation rappelant celle du portique frumentaire. L'ensemble des ayants-droit ne pouvait en effet «défiler» en un ou quelques jours devant le même officier, même si la remise de sommes d'argent demandait moins de temps et d'espace que celle de blé. Il fallait donc que les bénéficiaires – et les différentes tables du registre sur lequel ils étaient inscrits – soient répartis entre un certain nombre de fonctionnaires et connaissent à l'avance l'emplacement où ils devaient se rendre selon le même principe qu'à la *Minucia Frumentaria*. On peut, par exemple, imaginer, en reprenant l'hypothèse formulée ci-dessus à propos de l'aspect matériel et du classement des listes utilisées pour la *frumentatio*, que la répartition se faisait en fonction du jour du mois auquel le bénéficiaire avait coutume de recevoir son blé et du numéro de la table sur laquelle il était inscrit, renseignements qu'il pouvait lui-même facilement connaître d'après le contenu de sa *tessera*. Rien ne permet, il est vrai, de fonder semblable hypothèse. Elle ne résoud d'ailleurs pas tous les problèmes, car on sait que les libéralités touchaient parfois un plus grand nombre de personnes que les *frumentationes*. Reste la solution de Samos, les participants se présentant indifféremment devant tel ou tel fonctionnaire qui fait le décompte et dresse une liste nominale des personnes auxquelles il a remis l'argent. Mais dans ces conditions, et en raison du nombre important d'ayants-droit, le dépistage immédiat des fraudes aurait été impossible. Cependant, on peut imaginer que le contrôle que les bénéficiaires exerçaient entre eux limitait les abus. De toute manière, il n'est guère possible de trancher cette question qui, en l'absence de témoignage effectif, relève d'une pure «reconstruction» théorique. La seule conclusion positive apportée de ce point de vue par l'examen des revers monétaires concerne la réalité d'une utilisation de listes dans la remise du congiaire. Ce point est confirmé, on va le voir, par l'étude du bas-relief figurant le congiaire donné par Constantin en 313 ap. J.-C. D'autres revers monétaires évoquant des libéralités sont d'interprétation plus difficile encore, parce que l'on perçoit très mal ce que fait l'officier responsable. Les commentateurs se contentent de dire que ce dernier distribue le don au citoyen, et l'on ne peut effectivement guère ajouter autre chose comme on s'en rend clairement compte par exemple à l'examen du denier d'Hadrien et du sesterce d'Antonin reproduits ici<sup>146</sup>. Dans ces deux cas, il semble que la per-

<sup>146</sup> Exemples de monnaies dans lesquelles l'officier assis remet quelque chose

sonne accomplissant la distribution n'ait plus ni table ni liste devant elle. Mais est-ce si sûr? Cette impression n'est-elle due qu'à des difficultés de lecture, ou à l'omission d'un détail par le graveur? Si le fonctionnaire est bien en train de remettre quelque chose au bénéficiaire, on est incapable de dire quel geste il accomplit vraiment, en particulier s'il use de la planche à monnaie ou s'il remet directement la somme – après avoir fait le décompte au moyen de l'abaque – au citoyen, par exemple sous la forme d'un petit sac de monnaie que l'on pourrait éventuellement voir sur le sesterce d'Antonin le Pieux<sup>147</sup>? Ces différentes interprétations relèvent quoi qu'il en soit de la plus haute fantaisie...

Les revers de monnaie au type du congiaire ne renseignent donc que très imparfaitement sur le déroulement des libéralités. Il me paraît, pour le problème qui m'intéresse à l'heure actuelle, plus prudent de penser que le fonctionnaire en train d'écrire quelque chose, sur certains exemplaires, remplit ou complète par des annotations caractéristiques une liste de bénéficiaires, que de l'imaginer confectionnant la tessère qui donnerait au bénéficiaire, plus tard, la somme due. En face de lui, l'ayant-droit tend indifféremment la main ou un pan de sa toge. Les deux gestes devaient en réalité coexister pour recevoir de l'argent, le premier étant davantage adapté à une distribution effectuée sous la forme d'un petit nombre de pièces de monnaie seulement<sup>148</sup>. Quoi qu'il en soit, l'interprétation

(le montant du don?) au bénéficiaire qui monte vers lui : sesterce de Nerva (*RIC* II, p. 227, n° 56, pl. VII, 122), Trajan (*CREBM* III, p. 147, n° 712, pl. 25, 4), Hadrien (*RIC* II, p. 409, n° 552, *CREBM* III, p. 408, n° 1159, pl. 77, 10), Antonin (*RIC* III, p. 125, n° 774-775).

<sup>147</sup> On remarquera, même si ce n'est qu'un hasard, que la statue de *Liberalitas* avec la planche à monnaie et la corne d'abondance n'est pas présente dans les scènes où le citoyen est debout, au pied du *suggestum* de l'Empereur, face au personnage qui tient l'abaque. Certes, on peut penser que, si la personnification de la Libéralité est représentée sur certaines monnaies, c'est que sa statue – comme celle de Minerve – devait être placée quelque part sur le lieu de la distribution. Mais si le graveur choisit de la représenter seulement lorsque l'officier est occupé à autre chose – marquer la liste, donner l'argent au bénéficiaire – c'est peut-être pour matérialiser malgré tout les différentes étapes du congiaire dans le champ restreint de la monnaie. Je suis convaincue, en effet, et la comparaison avec le bas-relief de l'arc de Constantin en apporte amplement la preuve, on le verra, que les revers monétaires, ne serait-ce que par les contraintes techniques du support, simplifient et « ramassent » le processus de distribution, quant à l'espace et quant au nombre de personnes qui lui sont nécessaires, choisissant de mettre l'accent sur tel ou tel moment du congiaire, le plus important étant la présence de l'Empereur. Nombreux sont d'ailleurs les types, on l'a dit, qui se contentent de représenter ce dernier face au bénéficiaire.

<sup>148</sup> En fait, on ne sait pas précisément en quel métal était payé le congiaire. D. van Berchem (*Les distributions*, p. 162-164) fait remarquer que le montant en deniers des congiaires est presque toujours un multiple de vingt-cinq, convertible

des revers monétaires ne peut être que relativement insatisfaisante. L'étude minutieuse du bas-relief de l'arc de Constantin présentant une scène du même genre est d'autant plus précieuse que, non seulement l'exemple est presque unique dans les bas-reliefs parvenus jusqu'à nous (avec celui d'Heidelberg, beaucoup plus fragmentaire, on le verra), mais encore elle permet de préciser les enseignements que l'on a cru pouvoir tirer des monnaies au type du congiaire, en particulier sur l'attitude respective des personnes chargées de la répartition de la libéralité et des bénéficiaires, ainsi que sur le rôle joué par la liste et la *tessera*.

L'arc de Constantin contient deux bas-reliefs représentant des congiaires, l'un de l'époque de Marc-Aurèle, figurant une libéralité de cet empereur, l'autre évoquant la distribution effectuée en 313 ou 315 ap. J.-C. par Constantin lui-même. On a déjà eu l'occasion de les examiner pour tenter de savoir dans quels lieux avaient pu prendre place ces largesses. Il faut à présent s'intéresser aux personnages qui y sont représentés et aux actes qu'ils accomplissent. Le relief de Marc-Aurèle (pl. VII, fig. 8) est, de ce point de vue, d'un intérêt moindre, d'une part, parce qu'il présente seulement la partie centrale de la scène de distribution, le groupe impérial; d'autre part, parce que les mutilations subies par le monument, en particulier au détriment des mains des personnages, empêchent de saisir complètement les gestes accomplis par ceux-ci<sup>149</sup>. L'empereur siège sur le

en *aurei* au moins jusqu'au règne de Marc-Aurèle, un *aureus* valant vingt-cinq deniers (cf. Dion Cassius (Xiph.) LXX, 32, 1). Cependant, devant l'augmentation continue de la fréquence et de la durée des congiaires, D. van Berchem conclut que la distribution devait avoir lieu en deniers. Les pièces seraient alors beaucoup trop nombreuses pour que le bénéficiaire se contente de tendre la main. Certes, le coût des congiaires est presque toujours chiffré en deniers par les sources (cf. par exemple, les dix *aurei* offerts par Septime Sévère pour son jubilé, Dion (Xiph.) LXXVI, 1, 1), mais c'est en *aurei* que la plèbe réclame les libéralités (cf. Dion (Xiph.) LXXI, 32, 1). Je me demande donc si, officiellement au moins, les congiaires n'étaient pas supposés être remis en *aurei*, même si, dans la réalité, la plupart des bénéficiaires les touchaient en deniers. Il serait possible que la remise de pièces d'or se soit maintenue pour les plus importants parmi les ayants-droit, ceux qui recevaient leur dû des mains-mêmes de l'empereur, ou, au moins, en sa présence – je pense aux premiers ordres de la société qui devaient participer à ses générosités, même s'il ne bénéficiaient pas du *frumentum publicum* –, ce qui s'accorderait bien avec les représentations monétaires, qui figurent les scènes les plus officielles des congiaires.

<sup>149</sup> Je ne mentionne que pour mémoire le relief conservé à la villa Albani dans lequel on voit en général la représentation d'un congiaire en présence d'Antonin le Pieux. Ici, seul l'empereur est représenté siégeant sur le *suggestum*, avec à ses côtés l'*Abundantia* (portant sans doute une corne d'abondance, mal restaurée, en caducée, mais Von Gerkan et L'Orange (p. 96 n. 3) penchent plutôt pour une planche à monnaie, faisant de la déesse une *Liberalitas*. De toute manière on ne peut acquiescer de certitude en ce domaine) et *Roma* ou *Virtus*. La scène ne pré-

*suggestum*, avec à ses côtés – à droite et à l'arrière-plan – trois personnages qui sont sans doute des sénateurs. À gauche, un homme, chargé vraisemblablement de la distribution, se tient penché en avant vers le citoyen qui regarde le groupe impérial, au pied du podium. On peut supposer, mais l'interprétation reste hypothétique, puisque les mains ont été perdues, que l'empereur tend l'argent à l'officier effectuant la distribution, qui en fait le compte pour le bénéficiaire situé à ses pieds au moyen de l'abaque qu'il tient peut-être abaissée dans la main droite<sup>150</sup>. Il est possible aussi que l'empereur se contente d'étendre la main, dans le geste de libéralité que l'on a rencontré sur certaines monnaies, le serviteur représentant à lui seul l'opération de distribution et attendant le geste d'acquiescement de l'empereur, vers lequel il a la tête tournée. Au pied du groupe impérial, sont placés quatre adultes et deux enfants. On distingue de gauche à droite un citoyen tourné vers l'empereur, tête levée et main droite sur le podium, un second citoyen de face, main droite posée sur un enfant, tenant dans sa main gauche un rouleau, une femme de face, enfin un homme portant sur ses épaules un enfant. On a parfois supposé<sup>151</sup> que la femme introduisait peut-être, de la main droite, un objet dans le pan de son vêtement. Une vérification sur place m'a permis de constater que la main de la femme, dont il manque l'index, devait probablement être tout simplement posée sur son vêtement, dont elle retient un pan de sa main gauche, comme on le voit sur la planche XVII, à la figure 29. On estime en général que le bas-relief se rapporte à la septième libéralité de Marc-Aurèle, effectuée en 177 ap. J.-C. et je pense que Beccati a raison d'affirmer qu'il doit évoquer en réalité deux moments différents : l'annonce du congiaire, à l'automne 176, et la distribution de celui-ci en 177. En tout cas, comme dans l'exemple des revers monétaires, il me semble que l'œuvre ne cherche pas à représenter le déroulement exact d'une libéralité dans ses moindres détails, mais à figurer quelques personnages essentiels de celui-ci dans des attitudes caractéristiques : l'empereur, la main tendue, assisté des sénateurs et du serviteur, le citoyen bénéficiaire, tourné vers le *suggestum*, etc. L'ensemble tient à la fois de la scène d'*adlocutio* des Anaglyphes et des revers monétaires au type du congiaire. Certes, de nombreux points

sente pas d'intérêt pour mon propos, puisque les personnages n'accomplissent aucun geste, aucune action et que les bénéficiaires ne sont pas représentés (cf. Strong, p. 241-242, fig. 147). Peut-être ce bas-relief représente-t-il plutôt comme les Anaglyphes de Trajan une *adlocutio* annonçant un congiaire?

<sup>150</sup> C'est l'interprétation de G. Beccati (*Il rilievo della liberalitas di M. Aurelio*, dans *Arch. Class.* 24 (1972) p. 69 et suiv.), qui estime que les trois points subsistants sur les montants du relief sous la main droite du serviteur sont peut-être les traces de la planche à monnaie qui se serait trouvée là à l'origine.

<sup>151</sup> Cf. G. Beccati, *op. cit.*

demeurent inexpliqués. La présence des enfants n'est pas pour nous étonner : on a déjà dit qu'ils étaient fréquemment associés aux largesses impériales et le récit par Pline du congiaire de Trajan en 99 ap. J.-C. prouve que, de toute manière, les bénéficiaires venaient souvent chercher leur part accompagnés de leurs enfants. Le bas-relief ne fournit donc pas la certitude absolue que le congiaire de 177 ait admis des enfants, même si leur présence le laisse fortement supposer. Le personnage féminin est plus étonnant : on ne trouve pas, à ma connaissance, de mention dans les textes de femmes admises aux libéralités en-dehors des mineures gratifiées par Antonin d'une fondation comparable aux *alimenta*, les *puellae faustinae*. On a déjà évoqué l'inscription dans laquelle Maelia Aemiliana se réclame du droit au blé public, en supposant toutefois qu'elle le fait au nom de son fils encore mineur et participant cependant aux distributions, comme c'est souvent le cas<sup>152</sup>. Peut-être la femme ici représentée est-elle là au même titre ? Peut-être accompagne-t-elle le personnage situé à sa gauche ou le groupe placé à sa droite<sup>153</sup> ? Ce dernier, composé d'un individu en toge et d'un enfant, est particulièrement intéressant, en raison de l'objet placé dans la main gauche du citoyen. Il se présente, on l'a dit, sous la forme d'une sorte de *rotulus* (cf. pl. XVII, fig. 30) et l'on ne peut s'empêcher de rapprocher ce détail de ce que l'on constatait sur certaines représentations monétaires ou sur les Anaglyphes de Trajan. Si l'on y voit, comme le fait M. Torelli, le document témoignant de l'appartenance du *togatus* à une tribu<sup>154</sup>, on est en présence de la représentation d'un père de famille, portant sur lui le *rotulus* qui lui permettra de participer au congiaire. Il ne faut sans doute pas interpréter de la même façon l'objet se trouvant dans la main gauche du personnage à droite de l'empereur et derrière lui, sur le *suggestum*. D'une part, la représentation en est un peu différente (une ligne verticale divise en deux le rouleau), d'autre part, la place assignée au personnage en fait peut-être un magistrat<sup>155</sup>. Si l'interprétation proposée pour le citoyen au centre du groupe au

<sup>152</sup> Cf. ci-dessus, p. 198.

<sup>153</sup> Mais, si elle était dans le cas de Maelia Aemiliana, ne serait-elle pas flanquée alors d'un enfant ? A moins que son enfant ne soit celui qui est juché sur les épaules de l'homme à sa gauche. On remarquera, en effet, que ce dernier ne porte pas le même vêtement que les autres personnages du bas-relief, la toge, mais un habit plus court. Ne pourrait-il être un serviteur accompagnant la femme et son enfant ?

<sup>154</sup> Cf. ci-dessus, p. 293.

<sup>155</sup> On a parfois voulu faire du personnage au pied du *suggestum* un magistrat également (cf. hypothèse de I. Scott Ryberg). Je pense, avec Beccati, que la présence de l'enfant fait d'abord de cet homme un père de famille, non le magistrat dirigeant les autres citoyens pour recevoir le don.

ped de l'empereur est exacte, le bas-relief confirme au moins la présence, au moment de la distribution, d'un document personnel prouvant le droit à la libéralité pour l'individu qui est en sa possession. Mais les monnaies et le bas-relief de Marc-Aurèle ne montrent guère que le *rotulus* des *togati*, membres des ordres supérieurs de la société romaine, ce qui n'est guère étonnant, puisque, dans chacune de ces représentations, l'accent est mis seulement sur l'Empereur et les personnes qui l'entourent. C'est surtout aux sénateurs et aux chevaliers que le *Princeps* devait remettre leur part du congiaire en mains propres.

Autrement plus détaillé est le relief du congiaire de Constantin<sup>156</sup>. On retrouve au centre le groupe impérial, composé sensiblement des mêmes personnages que dans le bas-relief de la libéralité de Marc-Aurèle, tous clairement occupés cette fois-ci par la distribution elle-même. L'empereur, assis sur le podium central, verse dans les pans de la toge du bénéficiaire des pièces de monnaie qu'il tient dans sa main droite. Debout derrière lui, surélevés également par rapport au plan des ayants-droit, se tiennent au moins onze personnes, sénateurs assistant à la distribution – ils ont tous les yeux tournés vers le geste de l'empereur – et y participant aussi. Par exemple, le second individu en partant de la droite a en main deux pièces de monnaie qu'il paraît vouloir remettre à l'empereur. Les deux personnes aux extrémités sont des serviteurs portant des torches<sup>157</sup>. Les bénéficiaires se trouvant juste sous le groupe impérial, prêts à recevoir leur dû des mains de l'Empereur, portent la même toge à large bande traversant l'épaule (*toga contabulata*) que le *Princeps* et son entourage, ce qui permet traditionnellement de les identifier à des sénateurs<sup>158</sup>. Il est difficile de savoir si la foule des ayants-droit qui attendent, au plan le plus bas, de recevoir leur part, est en réalité disposée en deux files devant le groupe impérial – la perspective aurait été «écrasée» pour les besoins du bas-relief – ou si une partie des bénéficiaires fait bel et bien la queue sous les bureaux eux-mêmes. On a déjà eu l'occasion d'évoquer ce problème<sup>159</sup>. Il me semble personnellement que les citoyens ne sont pas tous dans deux

<sup>156</sup> Sur l'arc de Constantin, cf. ci-dessus, p. 67 et suiv.

<sup>157</sup> Cf. pl. VII, fig. 9. C'était un privilège réservé aux empereurs et aux consuls que d'être accompagnés, en plein jour, par des porteurs de torches. Cf. L'Orange, p. 97.

<sup>158</sup> Sur la participation des ordres supérieurs de la société romaine aux générosités impériales, on rappellera le geste de Domitien, à l'occasion des *sparsiones* : ... *et qui pars maior intra popularia deciderat, quinquagenas tesseras in singulus cuneos equestris, ac senatorii ordinis pronuntiavit.* (cf. Suétone, *Dom.* IV, 12).

<sup>159</sup> Cf. ci-dessus, première partie, p. 67 et suiv.. Giuliano penche pour la première hypothèse, L'Orange pour la seconde (p. 97-98).

mêmes files : à droite, trois d'entre eux au moins, dos tourné au groupe central, regardent clairement vers le bureau en-dessous duquel ils sont placés. D'ailleurs, l'une ou l'autre solutions changent peu l'interprétation d'ensemble du document : en effet, même si l'on pense que tous les bénéficiaires ne vont pas défiler devant l'empereur, on ne peut pas vraiment en conclure que celui-ci ne remettait personnellement leur part qu'aux *togati*, car deux personnages au moins, sur la gauche, derrière les individus portant la *toga contabulata*, simples citoyens, comme on le voit à leur vêtement<sup>160</sup>, paraissent bien attendre de passer devant l'empereur, si l'on prend en compte le côté vers lequel ils sont tournés et leur position par rapport au bureau situé au-dessus d'eux. Le second problème posé par ces bénéficiaires attendant leur part est le geste de la main qu'ils effectuent presque tous : bras levé, leur main est tendue vers ce qui se passe au-dessus d'eux. A l'évidence, il ne s'agit pas d'un geste destiné à recevoir la somme d'argent. Celui qui est en train de «toucher» son dû, au pied de l'Empereur, tient les pans de sa toge à deux mains pour y recevoir les pièces. Cette constatation permet peut-être d'ailleurs de résoudre la question que l'on s'est posée il y a peu à propos de l'attitude des bénéficiaires sur les revers monétaires : ceux qui, comme l'ayant-droit du sesterce de Néron au type du premier congiaire, gravissent les degrés qui conduisent au *suggestum* en tendant une main, n'accomplissent peut-être pas ce geste pour recevoir leur part. Comme je l'ai déjà dit, la monnaie ne fait que sélectionner un moment marquant du congiaire; celui-ci ne montrerait pas précisément la remise de l'argent, mais une étape préliminaire. Si ce geste n'est pas un geste de préhension, que signifie-t-il? L'Orange en fait un geste d'acclamation à l'égard de l'empereur. Le problème est que même les individus qui tournent le dos au *Princeps* accomplissent le même mouvement. Est-il possible qu'ils acclament les personnages qui «officient» dans les loges? Cela me semble peu probable. Giuliano émet une autre hypothèse, fort séduisante, même si on ne peut l'établir avec certitude : les citoyens tendraient le bras pour montrer leur tessère. Malheureusement, il ne semble pas que le sculpteur ait représenté un objet dans les mains des bénéficiaires. Certes, lorsqu'on ne voit pas leurs paumes, on a presque l'impression que les ayants-droit tiennent effectivement un document qu'ils montrent aux personnes placées au-dessus d'eux : les doigts sont étendus et l'on ne distingue pas le pouce, qui pourrait tenir l'objet à

<sup>160</sup> Cf. L'Orange, p. 97-98; ces citoyens portent la longue tunique caractéristique, entourée d'un galon au poignet, avec par-dessus la *paenula cucullata*, avec le capuchon.



l'intérieur de la main<sup>161</sup>. Mais on remarque que, lorsque les bénéficiaires ont la paume de la main visible, celle-ci paraît vide : on voit tous les doigts et même les lignes des mains des trois premiers ayants-droit à partir de la droite. Il est donc fort possible que le geste des citoyens soit là pour symboliser qu'ils viennent recevoir quelque chose<sup>162</sup>.

L'impression «d'épaisseur» dans les mains de ceux dont on ne voit pas la paume est due seulement au travail du sculpteur, qui a eu besoin d'un support pour soutenir les mains des personnages, comme j'ai pu le constater sur place. Mais il faut souligner que les pouces des mains du quatrième et du dixième bénéficiaires dans la file de gauche sont conservés, et que ceux-ci paraissent tenir un petit objet oblong entre le pouce et l'index (cf. pl. XVIII, fig. 31)<sup>163</sup>.

Enfin, l'enseignement principal du bas-relief réside à mon avis dans les scènes représentées au niveau supérieur, de part et d'autre du groupe impérial. Dans les quatre «loges» que l'on a essayé de décrire plus précisément auparavant, les citoyens qui ne reçoivent pas leur part des mains-mêmes de l'empereur s'adressent à des fonctionnaires. Là, les procédures sont décrites avec beaucoup de précision (pl. XIX, fig. 32-33; pl. XX, fig. 34-35). A chaque fois, comme cela a déjà souvent été noté, quatre personnages apparaissent, en ordre inverse suivant que l'on se trouve à gauche ou à droite du groupe central : aux deux extrémités se tiennent le bénéficiaire d'une part, le corps à demi engagé seulement dans la pièce, qui doit donc recevoir son argent dans l'escalier même qui mène à la loge, sans y pénétrer

<sup>161</sup> Exemples : les troisième, dixième et onzième personnages à partir de la gauche sans compter les enfants.

<sup>162</sup> Sur les monnaies également, on avait remarqué que la main du bénéficiaire lorsqu'elle est tendue vers l'officier, paraît vide; serait-il possible que la *tessera* soit trop petite pour apparaître sur ces monuments? Peut-être sur la monnaie, mais pas sur le bas-relief, me semble-t-il. Et d'ailleurs sur le sesterce de Néron, la présence d'une tessère dans la main du personnage qui monte vers le *suggestum* n'est guère possible : ou bien le document qu'il a dans la main gauche, présentant une allure de *rotulus*, est déjà un objet servant au contrôle de son droit, et la *tessera* dans sa main droite ferait double emploi; ou bien il s'agit d'un symbole, montrant sa qualité de sénateur, et il y a peu de chances qu'il possède alors le document d'appartenance à la plèbe frumentaire.

<sup>163</sup> Reconnaissons que cela pourrait accréditer la thèse de Rostovtzeff voulant que la plupart des citoyens reçoivent seulement un jeton de plomb leur donnant la possibilité d'aller à la *Porticus Minucia Frumentaria*... si d'autres témoignages venaient corroborer cette interprétation! Ici, elle semble tout de même plus que risquée, puisque les bénéficiaires sont encore en train d'attendre de recevoir le congiaire. A moins que l'on ne soit à la *Minucia*. Mais je ne le crois pas, pour les raisons données dans la première partie de cette étude (p. 69 et suiv.). En fait il est possible que l'on ait affaire là encore au «support» en pierre de la main, qui créerait cette impression d'objet.

jamais entièrement<sup>164</sup>; d'autre part, le scribe, assis, portant lui aussi la *toga contabulata*. Au centre se trouve, derrière le coffre à monnaie, le serviteur – il est en tunique – chargé de la distribution même des pièces et, à ses côtés, un peu à l'arrière-plan, un autre personnage en toge qui paraît surveiller les opérations. Quelles sont-elles précisément? On n'a pas assez insisté, à mon avis, sur le fait que ce ne sont pas exactement les mêmes scènes – si ce sont les mêmes protagonistes – qui se reproduisent dans les quatre pièces. Chacune diffère de l'autre par plus d'un détail. En allant de gauche à droite, on remarquera que : dans la première pièce, le serviteur tend la planche à monnaie au-dessus de la toge de l'ayant-droit, pendant que le scribe, qui tient dans la main gauche un rouleau, a le bras droit levé, et la main tournée du côté de la paume, tout-à-fait dans la même position que celle des bénéficiaires du niveau inférieur. Dans la deuxième loge, on voit les pièces tomber de la planche dans la toge du bénéficiaire et s'entasser sur le coffre placé devant le serviteur; la main de ce dernier a malheureusement été tronquée si bien que l'on ne voit pas ce qu'il faisait. Peut-être retenait-il le tas de monnaie? Le scribe, quant à lui, déplie son rouleau. Dans la troisième pièce, le scribe écrit quelque chose sur une liste qui semble se présenter cette fois non plus sous forme de rouleau, mais sous forme de tables épaisses et reliées entre elles<sup>165</sup>; on voit encore les pièces de monnaie dans la toge du bénéficiaire, tandis que le serviteur ne lui tend plus la planche à monnaie mais un objet rectangulaire et assez épais. La dernière scène enfin figure le scribe en train de replier le document qu'il a utilisé, d'une manière qui, d'ailleurs, n'est pas parfaitement claire : on a l'impression qu'il s'agit, comme dans la scène précédente, d'un document rigide et non du rouleau initial, mais cette fois-ci, en trois parties<sup>166</sup>. On ne voit plus de pièces dans la toge du bénéficiaire, mais le serviteur lui tend toujours le même objet que précédemment. Ce sont donc différents moments d'un congiaire, très proches les uns des autres, qui sont représentés ici, et dans un ordre qui paraît respecter le déroulement logique de la libéralité, un peu à la manière d'une bande dessinée. Certes, quelques détails varient d'un bureau à l'autre selon la fantaisie du graveur, par exemple

<sup>164</sup> Ce qui n'est pas pour nous étonner, puisque l'on a déjà constaté la même chose dans les représentations monétaires.

<sup>165</sup> On rapprochera l'attitude de ce personnage de celle de l'officier recevant la déclaration censitaire du citoyen dans le relief de la *professio* de l'autel de Domitius Ahenobardus (cf. M. Torelli, *Typology and structure of Roman historical reliefs*, I, 4a).

<sup>166</sup> On ne parvient pas à comprendre s'il s'agit d'une sorte de triptyque, chaque table étant protégée par deux panneaux de la moitié de sa grandeur se rejoignant au centre, ou si l'individu a dans les mains trois tablettes ou trois rouleaux reliés ensemble.

la présence ou l'absence de pièces de monnaie visibles sur le coffre à monnaie ou dans les plis de la toge du bénéficiaire. C'est peut-être le personnage du scribe qui permet le mieux de comprendre les étapes. Dans la première pièce, il n'a pas encore déplié son rouleau, même si le serviteur brandit déjà le plateau à monnaie au-dessus de la toge du bénéficiaire, et le geste de la main qu'il effectue ne laisse pas d'être troublant. C'est le même que celui des ayants-droit attendant leur part, que l'on ne peut interpréter cette fois-ci comme un signe d'acclamation. Je me demande donc si, bien que l'on ne parvienne nullement à voir le document, le scribe n'est pas en train d'examiner la tessère que lui aurait remise le bénéficiaire au moment de son entrée dans la pièce. Après tout, si celle-ci est vue de profil, entre le pouce et l'index, il est normal que l'on ne puisse la distinguer, d'autant que la main, c'est habituel, est très abîmée. Cela expliquerait en tout cas l'objet que récupère l'ayant-droit après avoir reçu sa part, et qui, par sa forme et par le moment où il intervient dans l'échange entre le serviteur et le citoyen, ne me paraît pas pouvoir être autre chose que la *tessera*. En effet, le scribe de la seconde pièce est en train de déplier son registre. Quant à ceux des loges à la droite de l'empereur, l'un écrit et l'autre replie les listes. Je propose donc de lire cette succession de scènes de la manière suivante : le bénéficiaire de la première pièce à gauche n'a pas encore reçu sa part, le scribe va contrôler sa tessère; à côté, le bénéficiaire est en train de recevoir son dû, le scribe cherchant, à partir des indications de la tessère, le nom du bénéficiaire sur les listes. Les deux ayants-droit dans les loges situées à droite de l'empereur ont déjà eu la somme promise; le scribe de la loge de gauche inscrit cela dans le registre, pendant que le serviteur qui a distribué les pièces remet sa *tessera* au bénéficiaire; celui de la loge de droite a terminé son contrôle et a notifié que le présent ayant-droit a bien participé au congiaire; il replie le registre pendant que le citoyen se saisit de sa tessère. Certes, une telle lecture passe sous silence un certain nombre de difficultés : d'une part, on vient de le dire, il faut admettre que la tessère est présente dans les deux premières scènes, alors qu'on ne la voit pas vraiment; d'autre part, dans cette reconstruction, j'ai volontairement passé sous silence un détail curieux : les deux scribes qui opèrent à gauche du groupe impérial ont des rouleaux (de papyrus?) entre les mains, alors que ceux de droite paraissent disposer de tablettes confectionnées dans un matériau rigide<sup>167</sup>. Deux solutions sont possibles : ou bien ces supports différents servent cependant à la même

<sup>167</sup> Du bois? Encore cette lecture est-elle moins évidente pour l'employé de la figure 35, planche XX.

liste, ou bien les opérations de distribution d'un congiaire faisaient intervenir deux registres différents, dont on aimerait comprendre le rôle respectif. C'est la première hypothèse que j'ai retenue, pour plus de commodité, dans la lecture proposée : la liste est celle utilisée les jours de distribution, celle à laquelle se réfèrent, par exemple, si mon raisonnement est juste, les vigiles bénéficiaires du blé public; le fonctionnaire prend le rouleau ou la table correspondant au numéro donné sur la tessère et fait une marque en face du nom de l'ayant-droit, pour prouver qu'il a participé au congiaire, Cependant, il est tout de même assez étonnant que l'on n'ait pas utilisé le même support pour une même liste, et surtout, on remarquera – mais ce n'est peut-être que le fait du hasard – que les bénéficiaires, lorsqu'ils se réfèrent à ce registre directement, donnent toujours un numéro de *T(abula)* qui évoque peut-être davantage une liste dressée sur un matériau rigide. Il est donc possible aussi, mais pas plus certain, que les différentes scènes représentées sur le bas-relief révèlent la présence de deux listes distinctes : par exemple, le scribe pourrait à la fois vérifier sur le registre officiel le bon droit du participant et dresser le relevé des bénéficiaires effectifs de ce congiaire, comme le faisaient les personnes chargées de remettre les rations de blé aux citoyens de Samos, ou encore faire une marque sur une liste dressée d'avance – mais distincte du registre officiel sur lequel on n'aurait rien inscrit – prouvant que le citoyen aurait reçu sa part. Cette dernière hypothèse est d'ailleurs difficilement acceptable, car on comprend fort mal l'intérêt qu'il y aurait eu à apporter sur le lieu de la distribution deux registres tout prêts, dont l'un – celui qui servait au «cochage» – avait forcément été établi à partir de l'autre – la liste officielle. Il me semble que cette dernière ne devait guère sortir des archives. La plupart de ceux qui ont étudié ce bas-relief<sup>168</sup> estiment qu'il n'y a qu'une seule liste, se présentant tantôt sous forme d'un diptyque ou triptyque de bois, tantôt sous forme de rouleau, et que le scribe est en train d'inscrire les citoyens. Ce serait en somme l'illustration des prescriptions de la loi de Samos : le contrôle serait assuré par la seule présentation de la *tessera* par le bénéficiaire, document à partir duquel le scribe dresserait le relevé des participants, pour comparaison avec les registres des archives. Un des arguments des partisans de cette thèse est que l'on ne lit rien sur le rouleau déployé du scribe du second bureau ou sur la table de celui du troisième (pl. XIX, fig. 33 et pl. XX, fig. 34), mais cela n'emporte pas vraiment la conviction, car il est possible que la précision du graveur ne soit pas allée jusque là. En revanche, on se rappelle que, avant la

<sup>168</sup> Cf. L'Orange p. 100.

création du *numerus clausus*, par exemple au moment de la rédaction de la Table d'Héraclée, les distributions de blé se faisaient sans doute sans intervention de la liste des participants – puisqu'il était nécessaire d'afficher celle qui comportait un certain nombre de personnes exclues –, ce qui obligeait probablement à une procédure semblable à celle que l'on connaît pour Samos, l'établissement d'une liste des personnes s'étant présentées pour recevoir leur part. On peut imaginer que les congiaires, qui sont soumis d'une façon moins systématique au *numerus clausus*, différentes catégories étant souvent admises en sus de la plèbe frumentaire, ont gardé, de ce point de vue, l'ancienne procédure de distribution. Cela rendrait mieux compte, en particulier, de la différence dans le support : il s'agissait, de toute manière, de dresser un document relativement éphémère, destiné à une vérification et ensuite archivé ou détruit, mais ne servant de toute manière pas un grand nombre de fois.

Ainsi, le bas-relief du congiaire de Constantin ne permet pas de résoudre complètement le problème de l'utilisation des listes dans la distribution. Il existe un autre document de la même époque représentant une scène semblable, mais il pose à son tour plus de questions qu'il n'en résoud : je veux parler du bas-relief trouvé à Heidelberg, dont il a été déjà question dans la première partie de cette étude<sup>169</sup>. Il n'y a ici que trois personnages, le bénéficiaire, engagé dans l'escalier menant au bureau, dans une attitude que l'on connaît bien désormais, l'agent distribuant, qui s'occupe aussi de la liste et un troisième personnage, à l'arrière-plan, qui doit jouer le rôle du « scrutateur ». La liste est affichée au mur, et la personne chargée de la distribution inscrit ou fait une marque – suivant que l'on pense à une liste dressée sur place ou à un registre préexistant – à partir d'un document que lui présente le bénéficiaire, posé sur son bras gauche pendant qu'il tend la main droite; ce document, un diptyque dont il paraît avoir soulevé la première partie qui pend à l'extérieur de son bras, pour montrer la seconde partie qui doit comporter la mention de son droit à la distribution, joue exactement le rôle de la *tessera* et doit certainement en être une, même si la taille et peut-être la forme<sup>170</sup> diffèrent. Une seule liste semble intervenir mais on ne dispose pas, il est vrai, de différentes représentations du déroulement de la distribution comme pour le bas-relief de l'arc de Constantin. Je me demande d'ailleurs s'il ne s'agit pas ici de la représentation d'une distribution de pain plutôt que d'une libéralité impériale. Le serviteur n'a pas de planche à monnaie mais dispose au contraire, devant

<sup>169</sup> Cf. p. 68 et pl. VIII, fig. 11.

<sup>170</sup> Sur l'arc de Constantin, la pièce rectangulaire qui est rendue aux bénéficiaires dans les deux loges à droite de l'empereur ne paraît pas comporter plusieurs parties.

lui, d'un objet assez haut et volumineux que l'on est bien en peine d'identifier avec certitude, mais qui pourrait être plutôt un pain ou, si l'on veut vraiment faire de la scène une figuration de congiaire, un sac de monnaie. Plusieurs indices me font pencher pour la première de ces deux hypothèses : d'une part, le bénéficiaire tend la main droite, non un pan de sa toge, d'autre part, l'individu chargé de la distribution coche une liste suspendue au mur, comme l'étaient les tables comportant les noms des bénéficiaires du *pains gradilis*<sup>171</sup>. J'aurais donc tendance à penser que, au moins pour ce qui est de ce document, la distribution s'effectue au moyen d'une seule liste, préparée à l'avance, et que l'employé se contente de porter des marques témoignant du fait que le bénéficiaire a bien reçu sa ration. Il paraît plus raisonnable aussi de tirer la même conclusion pour la scène représentée sur l'arc de Constantin, même si le support de la liste varie.

Ainsi, à l'époque impériale, et certainement dès la période républicaine (même si les procédures le jour de la distribution sont peut-être alors plus simples en raison de l'absence de *numerus clausus*) les listes des bénéficiaires du *frumentum publicum* ne sont pas seulement, à mon avis, des documents conservés dans les archives et prouvant la pleine citoyenneté des inscrits, mais servent, par les *duplicata* qui en sont faits, peut-être selon une autre organisation matérielle, au contrôle des bénéficiaires les jours de distributions. Voici comment, en l'état actuel des connaissances, je propose de restituer leur rôle : pendant la période républicaine, il se peut que, comme à Samos au II<sup>e</sup> siècle av. J.C., la liste des participants aux distributions, dressée sur place au moment de la remise des parts, ait été ensuite confrontée au registre officiel. En revanche, à partir de l'introduction du *numerus clausus* au moins, un contrôle plus strict est organisé, au moyen de listes consultables sur le lieu de la distribution, dressées à partir du registre officiel, même si elles ne suivent pas obligatoirement les mêmes principes d'organisation. Ce dernier était en effet établi vraisemblablement par tribu, alors que les listes exposées au moment de la distribution devaient obéir aux contraintes matérielles de celle-ci – répartition des bénéficiaires, et donc division interne de la liste, entre jours du mois et *ostia*. Ce sont ces listes qui sont cochées au moment de la remise des parts, ce que l'on voit sans doute sur le bas-relief de l'arc de Constantin, comme sur celui d'Heidelberg. Système bien compliqué peut-être, mais qui atteint malgré tout son but, qui est de contrôler avec rigueur la participa-

<sup>171</sup> Sur cette hypothèse d'une distribution de pain, cf. ci-dessus, p. 68 et n. 135.

tion au privilège frumentaire et aux libéralités impériales. La dernière pièce de cette construction administrative est constituée par la tessère frumentaire, sorte de «carte d'identité» produite cette fois-ci par le bénéficiaire lui-même au jour dit, prouvant qu'il a bien droit à ce qu'il réclame. On a cru l'apercevoir à plusieurs reprises dans les descriptions qui précèdent. Il est temps de chercher à faire un peu plus de lumière sur ce document mystérieux.

## C – TESSERA FRUMENTARIA

C'est à partir d'une étude des jetons de plomb à motif frumentaire que M. Rostovtzeff élaborera, au début de ce siècle, la théorie sur la tessère de distribution, encore admise aujourd'hui par la plupart des chercheurs<sup>1</sup>. Il s'agissait de concilier l'existence de ces petits monuments portant des représentations de *modius*, d'épis de blé, d'Annona, etc., depuis longtemps mis en rapport par certains érudits avec la procédure des *frumentationes* romaines<sup>2</sup>, et l'enseignement de plusieurs textes antiques, en particulier les passages du *Digeste* évoqués dans les chapitres qui précèdent, mentionnant comme *tessera frumentaria* un document d'un tout autre type donnant un droit permanent au *frumentum publicum*. Le savant russe imagina alors la procédure suivante : la *tessera* document, octroyée à vie au bénéficiaire, serait apparue à la création de la *Porticus Minucia Frumentaria*. Présentée au contrôle des bureaux du portique, elle aurait donné droit à une contremarque, le jeton de plomb, qui aurait permis à l'ayant-droit de recevoir sa ration dans l'un des greniers de la ville. Quelques témoignages littéraires feraient d'ailleurs bien allusion à ces dernières *tesserae*, non au document mentionné au *Digeste*<sup>3</sup>. Une semblable hypothèse a joué un rôle déterminant dans la manière dont on a envisagé jusqu'à présent l'ensemble du déroulement des

<sup>1</sup> La théorie de M. Rostovtzeff est développée en particulier dans l'article *frumentum* de la *RE* (VII col. 126-187), le *Catalogue des plombs de l'Antiquité (...) de la Bibliothèque Nationale de Paris*, en collaboration avec M. Prou, L'étude sur les plombs antiques (dans *RN* 1897-1898) et son ouvrage intitulé *Römische Bleitesserae...* Seuls Hirschfeld (dans *Philologus* 1870, p. 16 et suiv.) et D. van Berchem (*Tessères ou calculi?* dans *RN* 1936, p. 297 et suiv.) refusent l'idée de la coexistence de deux types de tessères différents, le document permanent et le jeton contremarque, le premier parce qu'il estime que l'ensemble des opérations de distribution eut lieu à la *Porticus Minucia Frumentaria* à partir de la création de ce bâtiment, le second parce qu'il refuse d'identifier comme des tessères les petits monuments de plomb étudiés par Rostovtzeff.

<sup>2</sup> Cf. C. L. Stieglitz, *Archaeologische Unterhaltungen*, Leipzig 1820 II, p. 147; O. Benndorf, *Beitrage zur Kenntniss des attischen Theaters*, dans *Zeitschrift für die östen. Gymnasien* XXVI, 1875, p. 54 et suiv.

<sup>3</sup> Sont cités en particulier, les vers de Juvénal (*Sat.* VII, 171-175), Perse (*Sat.* V, 73-75) et souvent, mais pas par Rostovtzeff en dernière instance, le passage de Suétone (*Aug.* XLI, 5) mentionnant des *tesserae nummariae* (cf. ci-dessous p. 311 et s.).



*frumentationes* : elles auraient eu lieu en deux temps, à la *Minucia Frumentaria* et dans les greniers. On a vu dans la première partie de cette étude que cette conception de la topographie des distributions était loin de trouver confirmation dans les témoignages littéraires et archéologiques. Pour éclaircir le problème des tessères, il me semble qu'il faut partir également d'un examen des textes antiques : laissent-ils penser qu'il existait bien deux types différents de *tesserae*? Ensuite seulement on pourra se demander s'il existe un moyen d'avoir une idée de la forme du ou des documents désignés par le terme *tessera*. Enfin, on cherchera à savoir à partir de quel moment ce système de contrôle a été utilisé à Rome. On attribue en général sa création au règne d'Auguste, mais seulement parce que c'est à propos de cet empereur qu'apparaissent les premières occurrences du mot dans ce contexte<sup>4</sup>.

### 1 – LA TESSÈRE OU LES TESSÈRES?

Le « dossier » des textes évoquant la *tessera* dans un contexte frumentaire est fort mince. On a déjà eu l'occasion de citer la plupart parce qu'ils apportent aussi des éclaircissements sur d'autres points de la procédure des *frumentationes*. On se souvient que quatre passages du *Digeste* – si l'on accepte de faire de *tribus* l'équivalent de *tessera* – prévoient l'achat de la tessère frumentaire pour des affranchis, dans le cadre d'un legs par fideicommiss<sup>5</sup>. Les vers de Juvénal et Perse mentionnent aussi la *tessera* dans un contexte d'achat<sup>6</sup>. Les autres occurrences sont essentiellement dues à Suétone, deux dans la *Vie d'Auguste*, une dans la *Vie de Néron*<sup>7</sup>. Enfin, il faut joindre

<sup>4</sup> Cf. chez Suétone (cf. ci-dessous) mais aussi, on l'a longtemps cru tout au moins, dans les *Res Gestae*, cf. Cardinali dans *DE* p. 271-273 et F. Fabbrini, art. *Tesserae frumentariae* du *NDI* (1973, p. 266-273), en particulier p. 267.

<sup>5</sup> Cf. *Digeste* V, 1, 52, 1; XXXI, 49, 1; XXXI, 87, Pr.; XXXII, 35, Pr. Textes ci-dessus, p. 206 et s.

<sup>6</sup> Cf. Juvénal, *Sat.* VII, 171-175 (*Summula ne pereat qua vilis tessera venit|frumenti*); Perse, *Sat.* V, 73-75 (*Ut quisque Velina|Publius emeruit, scabiosum tessera|la far|possidet*), cf. ci-dessus p. 205 et suiv.

<sup>7</sup> Cf. Suétone, *Aug.* XL, 3 (au moment du *recensus* des bénéficiaires, peut-être en 2 av. J.-C., cf. ci-dessus, p. 185) : *...ne plebs frumentationum causa frequentis ab negotiis avocaretur ter in annum quaternum tesseras dare destinavit, sed desideranti consuetudinem veterem concessit rursus, ut sui cuiusque mensis acciperet.* *Aug.* XLI, 5 (à propos des mesures impériales en période de difficultés de ravitaillement) : *Frumentum quoque in annonae difficultatibus saepe levissimo, interdum nullo pretio viritim admensus est tesserasque nummarias duplicavit.* *Nero*, XI, 4 (à propos des cadeaux octroyés par l'Empereur à la foule à l'occasion des Grands Jeux) : *Sparsa et populo missilia omnium rerum per omnes dies : singula cotidie milia aviun cuiusque generis, multiplex genus, tesserae frumentariae, vestes, aurum (...) atque etial mansuetae ferae, novissime naves, insulae, agri.*

quelques mentions plus tardives, en particulier une mesure concernant la cité d'Alexandrie rapportée au *Code Théodosien* et datée de 436 ap. J.-C.<sup>8</sup>. De l'examen de ces textes, on ne peut absolument pas déduire, me semble-t-il l'existence de deux *tesserae* différentes, c'est ce que je vais essayer à présent de montrer.

On se fonde souvent sur le passage de la *Vie d'Auguste* dans lequel Suétone parle d'une *tessera nummaria*, unique occurrence de l'expression, à ma connaissance<sup>9</sup>, pour appuyer l'idée voulant que la *tessera* désigne parfois, dans les textes anciens, non le document prouvant le droit au blé public, mais le jeton de plomb servant de contremarque. Dans ce contexte, en effet, le sens de l'adjectif *nummarius* est particulièrement obscur, et les traductions proposées sont nombreuses, très largement dépendantes de la fonction que l'on suppose à la ou aux tessères<sup>10</sup>.

Rostovtzeff lui-même, dans un premier temps, avait compris ce *nummarius* comme signifiant ici «en forme de monnaie», le témoignage de Suétone venant ainsi à l'appui de sa conception des tessères de distribution : il s'agirait du jeton de plomb, seule *tessera* en

<sup>8</sup> *Code Théod.* XIV, 26, 2 : *Code Just.* XI, 28, 2 : *Impp. Theod(osius) et Val (entini)anus AA. Isodoro p(raefecto) p(raetori)o. Diurnos centum et decem modios alimoniis Alexandrinae civitatis addi decernimus, ut nemo privetur eo quod nunc usque percepit et perissochoregiae nomen penitus amputetur et tesserae designentur et nostrae pietatis nomine censeatur. Dat. prid. non. Iun. Constant(ino)p(oli) Isodoro et senatore Cons.* : «...we decree that one hundred ten measures shall be added daily to the food supply of the city of Alexandria, so that no person may be deprived of that sustenance which he has thus far received. The name of supplementary donations shall be entirely abolished, bread tickets shall be marked and made valid by the name of our Piety...» (trad. Pharr, *The theodosian code... a translation with commentary*, Princeton, 1952). Je ne retiendrai pas, en revanche, une réflexion extraite du livre vingt des *Origines* d'Isidore de Séville, et reprise par le CGL – *tessere sunt quibus frumentorum numerus designatur* – parce qu'à mon avis les *tesserae* dont il est ici question, même si l'on ne parvient pas très bien à cerner ce qu'elles représentaient exactement, n'ont rien à voir avec les *frumentationes* romaines, mais sont utilisées dans le cadre rural, comme le confirme le contexte de l'ensemble du paragraphe d'Isidore – *De instrumentis rusticiis, Origines* XX, 14, 12 = CGL V, 581, 11 – dans lequel se trouve cette phrase. On peut en proposer la traduction suivante : «on appelle tessères (les objets) au moyen desquels on marque la quantité de blé». Cette réflexion, très allusive, laisse penser que les tessères, à la campagne et à une époque tardive, sont devenues des marques accrochées aux récipients contenant les grains, dont elles indiquent la contenance.

<sup>9</sup> On ne peut retenir en effet le passage des *Res gestae* (18) invoqué jadis comme témoignant d'une utilisation de l'expression *tessera nummaria* précédant celle de Suétone. Cf. ci-dessous, p. 314.

<sup>10</sup> Il ne me semble de toute manière pas judicieux de trancher à la manière de Rickman, qui considère que l'allusion n'a rien à voir avec la question des tessères destinées aux *frumentationes* (cf. *Corn Supply* app. 8 p. 247). À l'évidence, le passage de Suétone dans lequel apparaît l'expression traite des problèmes de ravitaillement de la cité (*in annonae difficultatibus*).

usage à l'époque d'Auguste, le document permanent apparaissant au moment de la mise en service du portique frumentaire dont il attribue la création à l'empereur Claude<sup>11</sup>. Mais il est difficile de prêter une semblable signification à l'adjectif *nummarius*. Il qualifie une chose relative à de la monnaie ou à de l'argent, monnayable ou, par extension, vénale, mais ne prend réellement le sens d'argent ou de monnaie que dans l'expression *res nummaria*. Le suffixe *arius*, que l'on retrouve en particulier dans *frumentarius*, se réfère à ce qui est relatif à, et non en forme de<sup>12</sup>. Fort de ces réflexions, et parce qu'il ne croyait pas à l'adéquation *tessera*-jeton de plomb, van Berchem a proposé par la suite une autre hypothèse : l'emploi de *nummarius* aurait été suggéré à Suétone par la faible durée de validité même de la tessère à l'époque augustéenne; utilisable pour une seule *frumentatio*, comme le prouve l'autre passage de la *Vie d'Auguste* évoquant la *tessera*, son usage était en définitive très proche de celui d'une monnaie; il faudrait rendre l'expression *tessera nummaria* par tessère monnayable contre – c'est-à-dire valable pour – cinq *modii* de blé. Le biographe aurait employé ce qualificatif pour bien marquer la différence existant entre la tessère en usage au début de l'Empire et celle connue de ses lecteurs, devenue désormais un document permanent<sup>13</sup>. L'hypothèse, très séduisante, sollicite tout de même beaucoup le latin. Elle reste cependant jusqu'à présent la seule acceptable, si l'on veut rattacher l'expression à un contexte frumentaire.

D'autres suggestions ont en fait exclu les *tesserae nummariae* du système des *frumentationes* gratuites. P. Veyne, reprenant une hypothèse émise très tôt par Mommsen, traduit l'expression par «tickets payants». Ces tessères seraient les bons qui, à la différence des *tesserae frumentariae*, donneraient droit à du blé à prix réduit et non gra-

<sup>11</sup> Sur la «paternité» de la *Porticus Minucia Frumentaria* cf. ci-dessus p. 155. L'hypothèse de la *tessera nummaria* désignant une tessère en forme de monnaie, donc une tessère jeton de distribution est exprimée par Rostovtzeff et Prou dans l'introduction au *Catalogue des plombs de l'Antiquité (...) de la Bibliothèque Nationale de Paris*. Elle est reprise de Benndorf (dans *Zeitschr. f. österr. Gymn.* 1875, p. 592 et suiv.; 612) et Hirschfeld (*Verwaltungsgeschichte*, p. 132-134). Ce dernier et Rostovtzeff lui-même changeront par la suite d'avis (cf. *Röm. Bleitesserae* p. 14). Cardinali (dans *DE* p. 271-273), Spinola (*Il congiarium*, p. 27-28) en restent à la première interprétation.

<sup>12</sup> J'ai effectué l'enquête dans le *Dictionnaire étymologique* d'Ernout et Meillet, le lexique de Forcellini et l'*Oxford latin dictionary*. L'équivalent grec donné par ces ouvrages est *χρηματικὸς*. Chez Suétone, les autres occurrences de l'adjectif renvoient toujours au sens «classique». Cf. *Aug.* XLI, 1 : *nummaria res*; *Tib.* XLVIII, 1 : *difficultas nummarias*; *Dom.* VIII, 1 : *nummarii iudices*.

<sup>13</sup> Mais cette dernière affirmation n'est pas aussi sûre qu'on le croit d'habitude. De toute manière, la durée de validité de la tessère a sûrement augmenté dans l'intervalle. Cf. ci-dessous, p. 333 et s.

tuit. On a déjà eu l'occasion, à propos des vers de Juvénal, d'évoquer la théorie du savant allemand : César aurait réservé les *frumentationes* gratuites à cent cinquante mille citoyens pauvres, laissant aux cent cinquante mille autres environ la possibilité d'acheter du blé à un prix avantageux, comme à l'époque de Caius Gracchus<sup>14</sup>. Cette idée, on l'a déjà dit, n'est pas facilement vérifiable et l'on a même de sérieux motifs d'en douter. On sait désormais que les distributions gratuites n'étaient pas vraiment destinées aux citoyens pauvres, au sens où l'entendent les Modernes. Par ailleurs, on ne possède aucun témoignage sûr d'éventuelles distributions régulières à prix réduit, en-dehors de ce passage de Suétone dont l'interprétation en ce sens est pour le moins sujette à caution. On a vu que les vers de Juvénal pouvaient suggérer la même idée, si l'on admet que l'adjectif *vilis* s'accorde avec *frumenti* mais, là encore, il ne s'agit que d'une hypothèse absolument indémontrable. Enfin, on ne peut tirer, comme le fait P. Veyne, argument du passage dans lequel Tacite rapporte que Néron octroya aux prétoriens la gratuité du blé, alors qu'ils le recevaient auparavant *ex modo annonae*<sup>15</sup>. Cette expression ne désigne vraisemblablement pas une faveur spéciale accordant à ces soldats du grain à prix réduit mais signifie simplement «au cours du marché», comme le laisse clairement entendre l'emploi du mot *annona*. Sans nier le fait que l'Etat romain se soit souvent servi, surtout en période de crise, du système de vente de blé à prix réduit pour maintenir de «justes prix» sur le marché libre, on ne dispose pas, me semble-t-il, d'indications suffisantes pour conclure à l'existence certaine de distributions régulières de blé à prix réduit, à côté de *frumentationes* gratuites. Or, l'allusion de Suétone paraît bien, à première vue, se rapporter à une institution établie, puisqu'il s'agit pour Auguste, *in annonae difficultatibus*, de doubler la valeur de *tesserae nummariae* qui semblent utilisées également en dehors des périodes de crise. Cet argument vaut aussi contre la dernière des suggestions faites à propos de ce passage. De même que, dans l'expression *tessera frumentaria*, *frumentaria* signifie «qui donne droit à du blé», de même il faudrait traduire *tessera nummaria* par «tessères qui donnent droit à de l'argent»<sup>16</sup>. Or, à ma connaissance, les congiaires ne se sont jamais transformés, à aucun moment de leur histoire, en

<sup>14</sup> Cf. Th. Mommsen, *Die Röm. Tribus*, p. 186; P. Veyne, *Le pain et le cirque*, p. 526, n. 365 et, à propos de Juvénal, *Sat.* VII, 175-177, cf. ci-dessus, p. 208 et suiv.

<sup>15</sup> Cf. Tacite, *Ann.* XV, 72, 3. Ci-dessus p. 271 et n. 81.

<sup>16</sup> C'est l'hypothèse à laquelle se range Rostovtzeff en dernière instance (*Röm. Bleitesserae*, p. 14). Cf. aussi M. K. Thornton, *The Roman lead tesserae*, dans *Archaeol. News*, IV, 3, 1976, p. 67.

une organisation régulière de distribution d'argent aux citoyens. En réalité, cette hypothèse reposait en bonne part sur le rapprochement avec un passage des *Res Gestae* dans lequel on a longtemps cru voir une première apparition de l'expression *tessera nummaria*. Il s'agit du paragraphe 18, dans lequel Auguste rappelle les dons qu'il fit sur sa fortune personnelle lorsque le Trésor public se trouvait en difficulté. On a conservé seulement la version grecque du passage dans sa quasi-intégralité. Le texte latin, très fragmentaire, a donc été restitué à partir de celle-ci<sup>17</sup>. L'expression *σιτικὰς καὶ ἀργυρικὰς συντάξεις* a parfois été rendue en latin par *frumentarias et nummarias tesseras*, mais le grec *σύνταξις* ne permet pas une telle lecture et il faut en revenir au *frumentarios et nummarios tributus* restitué jadis par Mommsen<sup>18</sup>.

Cependant, même si le passage des *Res Gestae* n'apprend rien directement sur la *tessera nummaria*, le rapprochement avec le récit de Suétone n'est évidemment pas dépourvu d'intérêt, puisque les deux textes sont les seuls à évoquer dans le même temps une action de l'empereur portant sur le *frumentum* et une autre sur quelque chose ayant à voir avec de l'argent. Il va peut-être nous mettre sur la piste d'une autre interprétation possible pour le mystérieux passage de la *Vie d'Auguste*.

Il convient de se demander d'abord si l'on a toujours bien compris l'allusion du paragraphe 18. On le comprend en général de la manière suivante : Auguste, à partir de 18 av. J.-C., effectua souvent, au profit d'une partie plus ou moins grande de la population romaine, des distributions de blé et d'argent lorsque les rentrées du trésor étaient difficiles<sup>19</sup>. Il me semble qu'une telle interprétation force le sens de *tributus* et aboutit pratiquement à un contre-sens. Auguste dit seulement qu'il donna, lorsque les rentrées de l'Etat ro-

<sup>17</sup> Sur les difficultés de restitution et les différentes versions proposées depuis Mommsen (*Res Gestae*<sup>2</sup> p. 76), cf. Cardinali, dans *DE* p. 243 et suiv. Le texte grec est le suivant : Ἀπ' ἐκείνου τοῦ ἐνιαυτοῦ, ἐξ οὗ Ναῖος καὶ Πόπλιος Λέντλοι ὕπατοι ἐγένοντο, ὅτε ὑπέλειπον αἱ δημόσιαι πρόσοδοι, ἄλλοτε μὲν δέκα μυριάσιν . ἄλλοτε δὲ πλείοσιν σιτικὰς καὶ ἀργυρικὰς συντάξεις ἐκ τῆς ἐμῆς ὑπάρξεως ἔδωκα.

<sup>18</sup> Rostovtzeff était, entre autres, un partisan de la lecture *tesseras* (*Röm. Bleitesseræ*, p. 12). La lecture de Mommsen est celle à laquelle se rangent désormais les éditions modernes (cf. entre autres, Brunt-Moore; J. Gagé, qui justifie sa position de manière très convaincante, p. 105-107). Le texte est désormais rendu de la manière suivante : [Ab eo anno, quo Cn. et P. Lentuli c[ons]ules fuerunt, cum deficerent [vecti] g[alia], tum]centum millibus h[omi]num, tum pluribus multo frum[entarios et n]umma[r]ios t[ri]butus ex horr[eo] et patr[im]onio m[e]o edidi.

<sup>19</sup> Cf. en particulier la traduction anglaise de P. Brunt-J.-M. Moore, p. 27 : «From the consulship of Gnaeus and Publius Lentulus onwards, whenever the taxes did not suffice, I made distributions of grain and money from my own granary and patrimony, sometimes to a hundred thousands persons, sometimes to many more».

main étaient insuffisantes<sup>20</sup>, des contributions en blé ou en argent prélevées sur sa fortune personnelle; ni le texte grec, ni le texte latin ne permettent de savoir si ces contributions furent versées à cent mille hommes ou plus ou *pour* cent mille hommes ou plus. A mon avis, c'est la seconde solution qui est la bonne. Dans le cas contraire en effet, la phrase laisserait entendre que des distributions d'argent étaient organisées régulièrement dans la capitale à côté des *frumentationes*. Or, il n'existait rien de tel, on l'a dit<sup>21</sup>. L'imprécision du chiffre des personnes ayant bénéficié de cette générosité du *princeps* (cent mille ou plus) va dans le même sens : à l'évidence, l'Empereur n'a pas donné de l'argent ou du blé à ces hommes – sur quels critères d'ailleurs en aurait-on sélectionné cent mille? –, mais a versé à l'Etat, partie en blé, partie en argent, de quoi contribuer à l'entretien d'un nombre de citoyens équivalent à cent mille personnes ou plus. Il ne s'agit d'ailleurs peut-être pas ici d'une contribution aux seules *frumentationes* mais à l'ensemble du ravitaillement de la ville : l'Empereur donne du blé ou de l'argent pour en acheter, afin de maintenir non seulement les distributions gratuites mais encore des prix raisonnables sur le marché libre<sup>22</sup>.

L'allusion de Suétone comportant la mention des *tesserae nummariae* se situe dans un chapitre consacré par le biographe à la générosité de l'Empereur. Il vient de parler des congiaires du règne. Au contraire, l'action du *princeps* en matière de *frumentationes* a été évoqué au chapitre précédent. Il faut donc insister, me semble-t-il, sur le fait que les mesures impériales rapportées par Suétone, *in annonae difficultatibus*, ne concernent peut-être pas les distributions

<sup>20</sup> Le terme *vectigalia* est restitué à partir du grec et a donné lieu parfois à des interprétations différentes (en particulier *publicae opes*, Barwick dans *Philologus* 1936, p. 350-352) qui ne changent pas le sens général. *Vectigalia* désigne sans doute ici l'ensemble des perceptions prélevées par Rome sur la province et les diverses transactions, en particulier, dans le contexte du passage, les prélèvements en nature, et surtout en blé.

<sup>21</sup> Cf. cependant l'allusion de Philon d'Alexandrie, *Leg. ad Gaium* 158, à des distributions régulières d'argent sous Auguste. Cf. ci-dessus p. 13 et suiv. On a vu que l'information de Philon était sans doute erronée. On peut se demander si elle ne pourrait venir d'une mauvaise interprétation du paragraphe 18 des *Res Gestae*, dont le texte, on le voit, est assez ambigu.

<sup>22</sup> Cela permettrait d'ailleurs de comprendre peut-être pourquoi les *Res Gestae* usent au paragraphe 18 du terme plus général d'*homines* pour désigner les individus au bénéfice desquels furent versées les contributions. Il me semble en tout cas que ces derniers ne doivent pas être confondus avec les bénéficiaires du *frumentum publicum*, qui furent au moins cent cinquante mille sous Auguste et même beaucoup plus de deux cent mille avant le *recensus* de 2 av. J.-C. On comparera le paragraphe 18 avec le paragraphe 15 qui rapporte vraiment quant à lui des distributions faites par l'Empereur *aux* ayants-droit et qui, de ce fait, fournit des chiffres de bénéficiaires et des catégories de population beaucoup plus précis.

régulières de blé. La chose est sûre du moins pour ce qui est du premier «volet» des décisions impériales : si Auguste fait parfois distribuer, en période de crise, du blé à prix réduit ou gratuit, ce n'est certainement pas aux bénéficiaires du *frumentum publicum*, qui en jouissent toute l'année. Reste à savoir si la seconde partie de l'allusion – *tesserasque nummarias duplicavit* – concerne toujours les mesures d'Auguste envers l'ensemble de la population ou envers les seuls ayants-droit, en admettant que, de toute manière, les *tesserae nummariae* n'avaient rien à voir avec de prétendues distributions d'argent au peuple. Si l'on estime qu'il est bien question des ayants-droit, en prenant par exemple l'expression *tessera nummaria* dans le sens où l'entend van Berchem, cela signifie que l'empereur, en cas de crise du ravitaillement, non content de distribuer à ses frais du blé à prix réduit ou gratuit à l'ensemble de la population, doublait la ration gratuite des bénéficiaires du blé public. C'est plutôt dans ce sens, en effet, qu'il faut entendre *duplicare*, non comme un doublement du nombre des *tesserae nummariae* en circulation, c'est-à-dire un accroissement du chiffre des ayants-droit. Cependant, si l'on comprend que l'Empereur ait cherché à freiner la hausse des prix du blé qui ne manquait pas de se produire en de telles circonstances en finançant sans doute une partie des achats de grain, on a peine à imaginer qu'il disposait lui-même de si grandes réserves de blé qu'il pouvait, en temps de disette, accroître dans des proportions considérables le blé en circulation<sup>23</sup>. Je sais que l'allusion du biographe peut trouver confirmation dans un autre témoignage de Dion Cassius<sup>24</sup> : d'après ce dernier, en 28 av. J.-C., Auguste distribua une quadruple ration de blé au peuple (mais le texte semble présenter la chose comme un fait isolé, plus à la manière d'un congiaire), et surtout, en 6 ap. J.-C., lors d'une crise annonaire grave cette fois-ci, il multiplia par deux la ration des ayants-droit au blé public<sup>25</sup>. On a souvent rapproché cette dernière mention de l'allusion de Suétone qui ferait

<sup>23</sup> La ration d'un mois pour deux cent mille bénéficiaires nécessite sept mille tonnes de blé...et les crises frumentaires se prolongent souvent sur plusieurs années! Cf. C. Virlouvet, *Famines et émeutes des origines de la République à la mort de Néron*, Paris-Rome, 1985.

<sup>24</sup> Je ne retiendrai pas, en revanche, l'enseignement du paragraphe 15 des *Res Gestae* qui prouve qu'Auguste distribua en 23 av. J.-C., douze *frumentationes*. Rien ne prouve en effet qu'il ait fait ce geste en plus des distributions consenties par l'Etat et que la ration des bénéficiaires se soit trouvée multipliée par deux. En 23, les premières difficultés annonaires qui ont conduit l'Empereur à accepter l'année suivante la *cura annonae*, devaient se faire sentir; il se peut fort bien que le *Princeps* se soit substitué à l'Etat pour assurer les *frumentationes* d'une année.

<sup>25</sup> Cf. Dion LIII, 2, 1 : *καὶ τῷ πλήθει τετραπλάσιον τὸν σῖτον ἐνειμε...*; Dion LV, 26, 3 : *ἐπέδωκε μὲν γὰρ καὶ προῖκα ὁ Αὐγούστος τοῖς σιτοδοτούμενοις τοσοῦτον ἕτερον ὅσον αἰεὶ ἐλάμβανον.*

ainsi référence à une crise précise. Cela confirmerait l'usage des *tesserae nummariae* dans les *frumentationes*. J'ai déjà eu ailleurs l'occasion de m'étonner que, dans ces conditions, Auguste ait manifesté, après la crise de 6, le désir de supprimer entièrement les distributions frumentaires, comme le rapporte le biographe au paragraphe suivant<sup>26</sup>. Il faut ajouter que, dans l'ouvrage de Suétone, les allusions aux mesures prises par l'Empereur pendant cette crise sont groupées au chapitre XLII, alors que le passage qui nous préoccupe à présent paraît d'ordre plus général, gouverné par un *saepe*. C'est pourquoi je ne pense pas que *tesserasque nummarias duplicavit* se rapporte à cette disette. Il me semble même que l'on peut mettre en doute le renseignement fourni par Dion, si on le compare avec le reste des mesures prises pendant cette crise et avec les velléités impériales de supprimer les *frumentationes*<sup>27</sup>.

Je me demande dans ces conditions si le passage sur les *tesserae nummariae* concerne vraiment les seuls bénéficiaires du *frumentum publicum* ou se rapporte aux mesures prises par l'Empereur en faveur du ravitaillement de la capitale en général. En d'autres termes, la réflexion du biographe serait effectivement très proche du paragraphe 18 des *Res Gestae* non parce que celui-ci emploierait le mot *tessera* mais pour une raison à peu près inverse : on aurait été trompé par l'utilisation du terme *tessera*, en voulant absolument rapporter l'expression aux procédures des *frumentationes*. Ce serait justement pour parer à cette confusion que le biographe aurait précisé par l'adjectif *nummaria*. Après tout, le mot *tessera*, on va le voir bientôt, désigne des objets présentant une multitude d'utilisations. L'expression pourrait qualifier ici un système de «coupons» à usage interne dans les organismes administratifs de l'Etat, pour le paiement de telle ou telle chose. L'allusion de Suétone pourrait alors signifier simplement qu'Auguste fournit dans ces circonstances, sans doute sur sa caisse personnelle, de plus grandes ressources à l'annone pour acheter du blé; elle expliquerait, plus qu'elle ne complèterait, le reste de la phrase, qu'il faudrait comprendre de la manière suivante : «souvent aussi, en période de difficultés pour l'administration de l'annone, il fit mesurer à chacun du blé à un prix moins élevé, parfois même gratuit et (pour ce faire) doubla les bons valables pour de l'argent». Ce qui reviendrait à dire que, lorsque le marché était trop tendu, Auguste aurait, sur sa fortune personnelle, fourni des subsides aux services chargés de veiller à l'approvisionnement de Rome,

<sup>26</sup> Suétone *Aug.* XLII, 4. Cf. *Famines et émeutes*, p. 116-117.

<sup>27</sup> Je me suis expliquée là-dessus dans *Famines et émeutes*. Il faut penser bien plutôt que les *frumentationes* étaient peut-être assez souvent suspendues lors des disettes, comme ce fut le cas sous Néron après l'incendie de 64 ap. J.-C., cf. p. 70; 115-117.



doublant le montant des sommes qui leur étaient habituellement allouées par le trésor public. On sait en effet que l'Etat romain achetait au moins une partie du blé puisque, en Sicile, par exemple, comme en témoignent *Les Verrines*, une partie du froment était livrée à titre de contribution gratuite, mais le reste acheté, même si c'était à prix réduit. Ce n'est pas un hasard non plus si les auteurs anciens se préoccupent de chiffrer le coût financier des lois frumentaires d'époque républicaine. A l'évidence, l'Annone a besoin de crédits pour pourvoir correctement au ravitaillement de Rome. En période de crise, lorsque l'une des sources d'approvisionnement gratuit ou bon marché (une province de l'Empire traditionnellement pourvoyeuse de blé) faisait défaut, une des parades possibles pour combattre la disette menaçant Rome était de faire venir du blé d'ailleurs. On pourrait fort bien imaginer que, dans des cas comme ceux-là, Auguste ait versé, *ex patrimonio suo*, un complément en argent pour compenser les frais supplémentaires occasionnés à l'Etat par ces achats exceptionnels et par le contrôle des prix du blé (*frumentum (...) levissimo interdum nullo pretio...*). Ainsi, l'allusion de Suétone ne concernerait à aucun moment les *frumentationes*, la *tessera nummaria* n'interviendrait pas dans le processus de distribution du blé, et le texte ne se référerait pas précisément à la crise de 6 ap. J.-C., mais à une série d'interventions de l'Empereur en périodes difficiles. Ce raisonnement est plus qu'hypothétique, j'en conviens. Il n'existe pas d'autres témoignages montrant l'utilisation, à l'intérieur de l'administration romaine, pour le règlement des questions financières, de tessères à présenter au Trésor<sup>28</sup>. Mais on a vu que les autres solutions proposées n'emportent pas non plus la conviction. Il faut se résoudre, en l'état actuel des connaissances, à ne pouvoir éclaircir entièrement le sens de l'expression *tessera nummaria*, qui n'apparaît qu'une seule fois dans toute la littérature romaine. Plusieurs hypothèses, dont celle que je viens de proposer, excluent cette tessère du système des *frumentationes*. Si l'on tient cependant à l'intégrer à la procédure des distributions de blé, il faut se rallier alors sans doute à la proposition de D. van Berchem. En aucun cas, l'allusion de Suétone ne peut apporter de l'eau au moulin de ceux qui croient en l'existence de deux types de tessères, le document et la contremarque de plomb. Rostovtzeff lui-même, en définitive, ne comprenait pas le passage du biographe de cette manière.

Ce sont d'autres témoignages que le savant russe avance pour fonder sa théorie, en particulier les vers de Juvénal, parlant de tessère à vil prix – si l'on a raison d'accorder *vilis* à *tessera* – et surtout

<sup>28</sup> Il est vrai que l'on manque encore d'un travail sur les procédures d'administration de l'Etat romain et de l'*Urbs* en particulier.

ceux de Perse mentionnant une *tesserula*. Mais on a déjà eu l'occasion de dire un mot du contexte très polémique de ces satires. Qu'il s'agisse de stigmatiser les piètres conditions de vie du rhéteur à Rome ou d'abaisser la valeur de la liberté civique par rapport à celle du philosophe stoïcien, la tessère frumentaire est prise pour symbole de la médiocrité de la vie du citoyen «moyen» et le qualificatif *vilis*, le diminutif *tesserula*<sup>29</sup> ne doivent pas être pris au pied de la lettre. Il ne s'agit pas d'un document plus petit ou de moindre valeur. On ne peut en aucun cas retenir non plus une hypothèse assez récente, émise par M. K. Thornton pour expliquer la présence du qualificatif *vilis* à propos de *tessera* dans les vers de Juvénal. D'après cet auteur, la tessère dont il est question ici ne serait pas un document de contrôle pour les *frumentationes*, mais une pièce de monnaie, *vilis* n'étant pas approprié pour parler d'un ticket et convenant parfaitement, au contraire, à une pièce de faible valeur. *Venit* devrait être compris comme le parfait de *venio*, non de *veneo*. Le passage tout entier prendrait alors une autre signification : l'objectif du rhéteur serait de préserver la petite somme d'argent qu'il possède, somme dans laquelle apparaîtrait même cette pièce sans valeur que constitue la tessère montrant sur l'une de ses faces un *modius* de blé. L'aspect hautement fantaisiste d'une telle interprétation se passe presque de commentaire. Elle repose sur un *a priori* dont il n'est pas besoin de démontrer le caractère erroné : les tessères frumentaires, à partir du règne de Néron, ne serviraient plus aux distributions de blé mais joueraient le rôle de petite monnaie ! C'est faire bon marché des témoignages postérieurs à l'époque de Néron, et mentionnant néanmoins la tessère dans un contexte de *frumentationes*. En réalité, comme on ne va pas tarder à le voir, cette affirmation repose sur une interprétation totalement fautive du passage de la *Vie de Néron* évoquant les tessères frumentaires, ainsi que sur la croyance solidement établie en une identité entre les plombs à motif frumentaire et la tessère<sup>30</sup>. De toute manière, l'hypothèse de Thornton pêche aussi du point de vue des vers de Juvénal eux-mêmes et de l'interprétation qu'elle en donne : d'une part, il faut souligner que le latin *vilis* qualifie tout aussi souvent une marchandise qu'une monnaie; il signifie alors à vil prix, bon marché<sup>31</sup>. D'autre part, l'emploi par Juvénal de

<sup>29</sup> D'ailleurs, on verra ci-dessous, en envisageant les autres sens de *tessera* (p. 340 et s.), que la présence du suffixe diminutif n'apporte pas forcément de nuance de sens au mot.

<sup>30</sup> Cf. ci-dessous p. 323 et p. 360 et s. Thornton expose cette théorie en particulier dans *The Roman lead tesserae : observations on two historical problems*, dans *Historia* XXIX, 3, 1980, p. 353.

<sup>31</sup> Cf. par exemple les emplois par Cicéron (*frumentum vilis*, 2 *Verr.* 3, 195) ou Salluste (*fidem fortunas, pericula vilia habere*, *Cat.* 16, 2).

*frumentum* au génitif ne me semble pas pouvoir se rapporter seulement à l'aspect extérieur de la tessère et ne peut nullement vouloir dire que celle-ci portait un *modius* ou un épi.

Rostovtzeff voit également confirmation de sa théorie de la double tessère dans l'usage de l'expression *tessera frumentaria* dans certains textes. Une telle précision interviendrait justement pour bien montrer que l'on parle cette fois du document permanent, et le différencier ainsi de la contremarque. Examinons les occurrences de l'expression : l'essentiel se trouve au *Digeste*, dans trois des quatre passages envisagés précédemment, le quatrième parlant de *tribum emere* dans un sens à peu près équivalent<sup>32</sup>. On ne peut s'appuyer sur ces textes, j'ai essayé de le montrer, pour prouver que le document témoignant de l'appartenance de son porteur à la plèbe frumentaire était une possession personnelle, susceptible d'être léguée ou vendue au gré de l'ayant-droit. De la même façon, il est permis de se demander si l'emploi dans ce contexte de l'expression *tessera frumentaria* pour désigner à l'évidence l'acquisition d'un droit durable, qui se poursuit tant que le bénéficiaire est en vie<sup>33</sup>, fait réellement référence à un objet nommé *tessera* qui serait ainsi un document possédé de manière permanente par les ayants-droit, comme le croient bon nombre de chercheurs. Il est pourtant permis d'en douter. Il est certain que l'expression se fonde sur l'existence d'un document du même nom; mais la manière dont elle est employée dans ces textes laisse penser que ce document prend alors valeur de symbole pour désigner cette abstraction que constitue le droit au blé public, exactement de la même façon que, dans le passage de Scaevola, l'usage de *tribum emere* est métaphorique. Il est évident, dans ces conditions, que les textes juridiques, en dépit de l'emploi de *tessera frumentaria*, ne renseignent guère sur l'aspect, la durée de validité et le rôle exact de ce document<sup>34</sup>. Quant à l'emploi du qualificatif *frumentaria*, il ne me paraît absolument pas destiné à marquer, dans l'esprit du lecteur, une distinction entre une *tessera* ou *tesserula* ou *tessera nummaria* qui serait un jeton de plomb utilisé comme contremarque dans les greniers et un document servant au contrôle à la *Porticus Munucia Frumentaria*, mais son apparition au *Digeste*

<sup>32</sup> *Tribum emere* : *Dig.* XXXII, 35, Pr.; *tesseram frumentariam emere* ou *comparare* : *Dig.* V, 1, 52, 1; XXXI, 87, Pr.; *frumentaria tessera legata esse* : *Dig.* XXXI, 49, 1; cf. ci-dessus, p. 206 et s.

<sup>33</sup> Cf. *Dig.* XXXII, 35, Pr. : le fideicommissaire oublieux de ses devoirs doit à l'héritier de l'affranchi qui n'a pu bénéficier de la tribu les *commoda et principales liberalitates* que le *libertus* aurait dû percevoir entre le moment où il aurait reçu la tribu et celui de sa mort.

<sup>34</sup> Je partage entièrement sur ce point l'opinion de Rea («it seems to me that in these cases the word *tessera* is used as a simple and intelligible metaphor for the right to draw the corn dole»), *Ox. Pap.*, p. 11.

se justifie amplement, à mon avis, par la nécessité dans laquelle se trouvent les juristes de préciser le contexte. Le mot *tessera*, on le verra, peut revêtir une foule d'autres significations, il est donc nécessaire de préciser que la réponse des jurisconsultes concerne la tessère utilisée dans les *frumentationes*.

Cette opinion me paraît amplement confirmée par la seule autre occurrence de l'expression *tessera frumentaria* que l'on rencontre chez les auteurs anciens : Suétone affirme que, au nombre des cadeaux faits à la foule par Néron pendant la durée des Grands Jeux, il y eut des tessères frumentaires<sup>35</sup>. Si le sens général du passage est à peu près clair, sa compréhension de détail est assez compliquée car la remise des dons de l'Empereur est effectuée, comme c'est souvent le cas, par un lancé de *missilia* au peuple pendant le spectacle. Or, la plupart du temps, ces *sparsiones* ne consistent pas en un lancé des dons eux-mêmes – souvent matériellement impossible –; on disperse en fait dans les rangs des spectateurs des marques symbolisant le gain obtenu par celui qui est parvenu à s'en saisir et ces marques portent fréquemment en latin le nom de... *tesserae*! On ne citera ici que quelques exemples d'une telle utilisation du mot : la *tessera larga* de Martial, les *tesserae sparsae* d'une inscription provenant de Bénévent et surtout, dans un contexte sensiblement identique, les tessères que Domitien fit distribuer dans les rangs de l'ordre sénatorial et de l'ordre équestre, parce que ceux-ci n'avaient rien reçu au moment de la *sparsio* à l'ensemble de la foule... Les textes grecs font souvent allusion à ces marques, qualifiées de *σφαιρία*, ce qui permet peut-être d'avoir une idée de l'aspect extérieur de certaines<sup>36</sup>. Mais ici il s'agit de distribuer, entre autres choses, des parts donnant droit au blé public. Cela permet peut-être de comprendre pourquoi Suétone ne précise pas que ce ne sont pas les objets eux-mêmes, mais des bons représentant leur valeur, qui sont jetés dans la foule<sup>37</sup>. Il ne

<sup>35</sup> Cf. Suétone, *Nero* XI, 4, cité ci-dessus, p. 310 n. 7.

<sup>36</sup> Sur ces *tesserae* correspondant aux *σφαιρία* grecques, cf. ci-dessous, p. 347. Les *σφαιρία*, à propos des *sparsiones* romaines, sont surtout mentionnées par Dion Cassius, cf. LXVI, 25 (*σφαιρία ξύλινα μικρά*); LXVII, 4, 6; LXIX, 8; (Xiph.) LXII, 18. Sur les occurrences de *tesserae* dans ce contexte, cf. Martial VIII, 78, 10; *CIL* IX, 1655 = *ILS* 6496; Suétone *Dom.* IV : *quingenas tesseras in singulos cuneos equestri et senatorii ordinis*. Thornton a tort, de considérer qu'il s'agit dans ce dernier passage, de *tesserae frumentariae* ou *nummariae* distribuées aux sénateurs et aux chevaliers (dans *Archeol. News* IV, 3, 1<sup>o</sup>76, p. 67). Le début de la phrase (*dieque proximo omne genus rerum missilia sparsit*) et le rapprochement avec les vers de Martial ou l'inscription de Bénévent prouvent le contraire.

<sup>37</sup> Aucun des présents énumérés par le biographe ne devait être lancé tel quel parmi la foule, pas même les oiseaux et surtout pas les tessères frumentaires dont on verra bientôt qu'elles étaient certainement des tablettes de bois assez volumineuses et lourdes. Il faut certainement sous-entendre dès le début «bons valables pour» et non pas comme le fait la traduction Ailloud (Paris, Les Belles-Lettres,

veut pas avoir à employer *tessera* dans ce contexte pour éviter la confusion avec les *tesserae frumentariae*. Cela explique en tout cas, c'est là le point important, l'usage du qualificatif *frumentarius*. Il n'est pas dû à un désir, de la part de l'auteur, d'individualiser cette tessère de la *tessera* ou *tessera nummaria* dont il parle dans la *Vie d'Auguste*, mais à la volonté d'éviter, dans le cadre d'un récit de *sparsio*, la confusion avec le bon lancé dans la foule et donnant droit à tel ou tel présent.

Cela dit, les questions soulevées par ce texte n'en sont pas pour autant résolues : il est en effet assez étonnant, du point de vue de l'administration des *frumentationes*, de voir, alors que celles-ci sont toujours soumises vraisemblablement à un *numerus clausus* et au renouvellement par tirage au sort, un empereur distribuer à son gré des parts de droit au blé public pendant la durée des Grands Jeux. En fait, le problème est de savoir si Néron donnait seulement l'objet tessère en lui-même, valable peut-être uniquement pour quelques *frumentationes*<sup>38</sup>, ou si l'expression *tessera frumentaria* est à prendre ici, comme dans les textes du *Digeste*, en un sens métaphorique, et désigne l'octroi d'un droit plein et entier au *frumentum publicum*. Cette dernière idée, il est vrai, est un peu difficile à concilier avec l'existence – que l'on espère avoir démontrée de manière convaincante – du *numerus clausus* et du renouvellement par *subsortitio* des bénéficiaires. Cependant, on a déjà vu que cette règle admettait des exceptions en nombre limité et que certains achetaient leur droit au blé parce qu'ils n'avaient aucune chance, ou un espoir très limité, d'être un jour tirés au sort. Il n'est donc pas impossible que l'Etat ait aussi octroyé, exceptionnellement, quelques places au sein de la plèbe frumentaire<sup>39</sup>. Cependant, c'est le rang que Suétone accorde

1931) introduire cette notion seulement au moment où il est question d'esclaves, « produits » qu'il est effectivement bien difficile de transformer en *missilia* ! Rostovtzeff imagine lui aussi que l'on a affaire à un lancé de *tesserae frumentariae*, mais parce qu'il pense que l'expression ne désigne pas ici le document à présenter au contrôle administratif, mais une *tessera* en forme de *tessera nummaria* avec l'indication de la quantité de blé devant être donnée à celui qui attrapait la tessère, cf. dans *RN* 1898, p. 263-264, reprenant en cela l'hypothèse de Hirschfeld, *Annona*, dans *Philologus*, p. 18, n. 23. Cependant, son seul argument est fondé sur l'assimilation avec un jeton de plomb qui porterait sur une face la mention d'une quantité de blé (*mod(ius) n(umero) unus*. Cf. ci-dessous p. 357). L'argumentation est donc assez mince.

<sup>38</sup> Que l'on ajoute foi à l'existence d'une tessère contremarque, à laquelle je ne crois pas personnellement, ou que l'on estime avec Rea que la *tessera* n'est jamais devenue à Rome un document permanent. Sur la durée de validité de la tessère, voir ci-dessous, p. 333 et s.

<sup>39</sup> Si celui qui obtenait un bon valable pour une inscription au blé public était déjà bénéficiaire, on se retrouvait peut-être dans le cas envisagé par Paul (*Dig. XXXI, 87, Pr.* = *Livre XIV des Réponses*) les parts de blé public ne pouvant

aux *tesserae frumentariae* dans l'énumération des présents octroyés à la foule de cette manière, en lançant sur elle des tickets valables pour tel ou tel lot, qui me fait douter de cette dernière hypothèse : les bons pour les tessères sont mentionnés au début, avant même ceux échangeables contre des vêtements. Or, on a tout de même l'impression que le biographe a ménagé une certaine gradation dans la présentation des générosités distribuées, terminant par les maisons et les terres. Il me semble qu'un droit définitif au blé public n'était pas d'une valeur à ce point méprisable qu'il passe avant les vêtements ou quelques pièces d'or et d'argent dans un tel tableau. Il est donc bien possible qu'en ces circonstances, la générosité du prince se soit limitée à donner seulement l'objet tessère, valable pour un nombre limité de distributions, et non le droit au blé public dont il était devenu le symbole. En tout cas, l'une ou l'autre hypothèses ne laissent pas place à l'interprétation la plus fantaisiste qui ait été donnée de ce passage : M. K. Thornton y voit la preuve qu'à l'époque de Néron, l'inscription sur les listes n'était plus nécessaire, puisque l'empereur donnait tous les jours des tessères à la foule sans distinction. Il n'y aurait donc plus eu d'*incisi* en nombre limité et la tessère aurait pu être échangée de manière parfaitement anonyme contre cinq *modii* de blé, son usage devenant très voisin de celui d'une monnaie<sup>40</sup>. Il n'est pas nécessaire de se lancer dans de longs développements pour montrer l'in vraisemblance de telles affirmations. Il est manifeste que l'auteur commet une exagération de taille lorsqu'elle prétend que, désormais, on donne tous les jours des tessères frumentaires à n'importe qui. Celles-ci ne sont en fait distribuées que durant les Grands Jeux et seulement parmi d'autres dons; elles ne doivent pas toucher un nombreux public. Et surtout, comment Thornton peut-elle affirmer, au mépris de toute chronologie, qu'on tient là la preuve de la disparition des listes à partir de l'époque néronienne, alors que l'on dispose de témoignages contemporains ou postérieurs attestant le maintien d'un enregistrement, témoignages qu'elle a cités elle-même auparavant<sup>41</sup>?

Ainsi, il n'existe pas, à ma connaissance, de preuve de l'existence, à aucun moment de l'histoire des *frumentationes*, de deux tes-

être cumulées mais le bénéficiaire du lot pouvant peut-être réclamer la valeur de celui-ci.

<sup>40</sup> Cf. Thornton, *The Roman lead tesserae : observations on two historical problems*, dans *Historia* XXIX, 3, 1980, p. 338. En fait l'objectif poursuivi par l'auteur est de prouver que les tessères, qu'elle identifie aux jetons de plomb, sont devenues une monnaie de nécessité dans la Rome impériale. Elle ne voit pas que ce sont des bons valables pour des tessères et non des tessères qui sont lancés.

<sup>41</sup> Cf. Thornton, *op. cit.* p. 338. Les preuves de la persistance des listes de bénéficiaires sont données par Sénèque, *Ben.* IV, 28; Pline, *Paneg.* 25 (et non 26 comme elle le dit), *CIL* VI 10228, etc... Sur ces textes, voir ci-dessus, p. 254 et s.

*serae* différentes, l'une document à présenter tous les mois au contrôle de l'administration des distributions, à la *Porticus Minucia Frumentaria*, l'autre contremarque valable pour une seule *frumentatio*, à échanger contre les cinq *modii* de blé dans les greniers de la capitale. Les textes littéraires et juridiques ne laissent entrevoir véritablement aucune dualité de cette sorte. La *tessera* n'est qualifiée de *frumentaria* que lorsque le contexte permettrait des confusions avec d'autres « bons », ce qui est le sens le plus courant<sup>42</sup> du mot. L'expression ne désigne pas obligatoirement un document permanent possédé par le bénéficiaire pour la durée de sa vie, mais elle est devenue le symbole du droit au blé public, quel que soit l'objet qui se cache derrière. Une telle conclusion, jointe à celle de la première partie de cette étude, qui a essayé de montrer que toutes les étapes des *frumentationes* avaient certainement lieu en un même endroit de la ville, localisé près du centre civique, permet de réfuter de manière définitive, sous l'Empire tout autant que sous la République, l'existence d'un double contrôle des bénéficiaires. Puisque l'on n'a plus qu'une seule *tessera* à étudier, peut-on avoir une idée plus précise des caractéristiques de celle-ci, de sa forme et de son « mode d'emploi », si l'on peut dire ? En d'autres termes, si l'on doit supprimer une tessère, est-ce la contremarque ou le document ? On a presque déjà répondu à la question dans le reste de cette étude : la tessère document est indispensable au bon déroulement des distributions frumentaires alors que l'existence de la contremarque se justifiait surtout lorsque les *frumentationes* étaient censées ne pas se dérouler entièrement en un même lieu. Cependant, cette dernière ne présente peut-être pas exactement les caractéristiques qu'on lui a imaginées jusqu'à présent. Le cas mérite d'être révisé.

## 2 – LA TESSERA : APPARITION, CARACTÉRISTIQUES, ÉVOLUTION

Cette étude n'est pas la première à refuser la coexistence de deux tessères de distribution dans le même temps. Les travaux de D. van Berchem entre autres aboutissaient déjà aux mêmes conclusions. Mais jusqu'à présent, on s'est accordé pour penser que la *tessera* avait subi au moins une transformation capitale à l'époque de Claude : document valable pour un mois seulement auparavant, elle devenait à partir du règne de cet empereur et en relation avec la création de la *Porticus Minucia Frumentaria*, une pièce justificative possédée en permanence par l'ayant-droit et prenait la forme d'une tablette de bois à anneau sur laquelle on lisait les renseignements re-

<sup>42</sup> Cf. ci-dessous, p. 340 et s.

portés sur certaines inscriptions mentionnant des bénéficiaires<sup>43</sup>. Il me semble au contraire que la tessère, si elle a subi peut-être une évolution avec le temps, n'a pas été soumise à des changements aussi radicaux, comme on va essayer de le montrer à présent.

La date d'apparition de ce système de contrôle reste inconnue. Sa présence pourrait se justifier dès la création des *frumentationes*, car il a dû toujours exister des risques de fraudes, même lorsque les distributions étaient ouvertes à l'ensemble des citoyens. En fait, il serait possible, que, comme pour les listes, son existence soit plus ancienne qu'on ne le pense en général. En tout cas, à partir de la fixation d'un *numerus clausus*, son utilité devient évidente. On en attribue en général la paternité à Auguste, parce que le témoignage de Suétone fait intervenir la tessère dans le courant du règne de cet empereur<sup>44</sup>. Il me semble au contraire que le texte du biographe constitue une preuve de l'existence du système avant Auguste même. En effet, d'une part Suétone, parlant de la tessère, n'aurait pas manqué de mentionner qu'elle était une création de cet empereur, d'autre part, le contexte et les termes employés par le biographe laissent penser que son existence remontait déjà à une époque bien antérieure à celle qu'il évoque dans ces lignes. On se souvient du passage : *ac ne plebs frumentationum causa frequentius ab negotiis avocaretur, ter in annum quaternum mensuum tesseras dare destinavit; sed desideranti consuetudinem veterem concessit rursus, ut sui cuiusque mensis acciperet*<sup>45</sup>. Puisqu'Auguste envisage une réforme du système de la tessère, puisque, en définitive, il abandonne cette idée devant les regrets de la plèbe frumentaire<sup>46</sup>, il est clair que la

<sup>43</sup> Cf. D. van Berchem, *Les distributions*, p. 88, 92-95. C'est à partir de témoignages du Bas-Empire (les tessères étaient alors appelées *κάλαιμοι*) que l'on imagine la *tessera* comme une tablette de bois. Cf. Cardinali, *Frumentatio*, dans *DE III*, p. 273.

<sup>44</sup> Mais d'un strict point de vue chronologique, les premières apparitions du mot dans un contexte frumentaire se trouvent chez des poètes comme Juvénal et Perse. Sur la création par Auguste de la *tessera*, cf. Fabbrini, *Tesseræ frumentariæ*, dans *NDI* p. 267 et les arguments totalement faux que l'auteur donne pour justifier l'introduction d'un tel système, qui s'expliquerait par le fait qu'à partir de cette époque les *frumentationes* furent plus fréquentes et le nombre des bénéficiaires augmenta.

<sup>45</sup> Suétone, *Aug.* XL, 2 : «...et, pour que les plébéiens ne fussent pas trop souvent détournés de leurs affaires par les distributions de blé, il projeta de faire délivrer trois fois par an des bons représentant la provision de quatre mois, mais comme la plèbe regrettait l'ancienne habitude, il permit de nouveau que les distributions eussent lieu tous les mois». (trad. H. Ailloud).

<sup>46</sup> *Desideranti consuetudinem veterem*; le qualificatif *vetus* est particulièrement remarquable : Suétone ne l'aurait pas employé si l'institution avait été récente.



*tessera* ne vient pas d'être inventée. Mais si l'on ne peut attribuer la création de la tessère à Auguste, à quand remonte-t-elle? L'emploi par Suétone de *vetus* peut tout laisser supposer, et l'on n'a aucun témoignage formel d'une éventuelle date d'apparition de l'objet. On a cependant quelques raisons de penser que l'initiative venait peut-être de César : d'abord parce qu'il fut le premier, on l'a vu, à introduire un *numerus clausus* dans le nombre des bénéficiaires du blé public. Un renforcement du contrôle par présentation de la part des ayants-droit d'un « document-preuve » de leur inscription pourrait bien dater de cette époque. On possède par ailleurs, au revers d'un sesterce de Lollius Palikanus daté de 45 av. J.-C. (pl. XXIII, fig. 39), la représentation d'une tablette munie d'un anneau qu'il faut certainement identifier avec une tessère par rapprochement avec d'autres figurations analogues dans un contexte clairement frumentaire, comme l'a montré récemment une étude de C. Nicolet<sup>47</sup>. Cette monnaie commémorerait ainsi la réforme des *frumentationes* accomplie par César en 46, en présentant la tessère nouvellement créée. Je dirai plus prudemment que ce témoignage numismatique, s'il évoque vraiment une *tessera*, ce qui semble un point relativement sûr, constitue au moins la preuve que cette dernière existait déjà à l'époque césarienne<sup>48</sup>. Mais on n'a pas la certitude qu'elle venait alors d'être mise en circulation : Suétone n'en dit mot, en tout cas, lorsqu'il évoque la réforme de 46 av. J.-C. On peut se demander si, lorsqu'il parle d'une *consuetudo vetus*, il n'évoque pas quelque chose de plus ancien encore que la mesure césarienne vieille à peine de plus de quarante ans au moment du *recensus* d'Auguste et, qui plus est, jamais probablement appliquée en réalité entre la mort du dictateur et 2 av. J.-C. Si la tessère avait été réellement introduite pour la première fois en 46 av. J.-C., elle aurait eu de fortes chances de disparaître dès 44, puisque des tessères avaient été remises seulement à cent cinquante mille personnes et que, de nouveau, le nombre des

<sup>47</sup> Sur la monnaie de Palikanus, cf. Babelon II, p. 149, Grueber I, 4017 (pl. 21), Sydenham 963, M. Crawford *RRC* 478, 4, p. 482-483. Sur l'interprétation de la tablette à anneau comme *tessera*, cf. C. Nicolet, *Tessères frumentaires et tessère de vote*, dans *Mélanges offerts à J. Heurgon*, Rome, 1976, p. 707-708. Cette hypothèse avait déjà été proposée par A. Blanchet, *Le congiarium de César et les monnaies signées Palikanus*, dans *Acti Congr. Int. Sc. Stor.*, Rome, 1903 (1904) VI, p. 101-105, qui reconnaissait également un *congius* dans le vase du droit. D'autres propositions ont été faites au sujet de la tablette à anneau : *tabella* de vote (L. Ross Taylor, dans *RVA* p. 37 et pl. VI, 1), tessère nummulaire (C. Nicolet, dans *REL* 1967, p. 105); voir la réfutation de celles-ci par C. Nicolet dans *Mélanges Heurgon*, p. 708.

<sup>48</sup> Et fournit un indice important sur son aspect extérieur : la tessère en forme de tablette est en effet considérée d'habitude comme le document permanent créé sans doute sous le règne de Claude en même temps que la *Porticus Minucia Frumentaria*.

participants aux congiaires et aux *frumentationes* s'élevait à deux cent cinquante mille puis trois cent vingt mille personnes. Il est vrai que la tessère devait avoir alors – et par la suite également – une durée limitée de validité et que l'on pouvait très bien en distribuer un nombre croissant en fonction du chiffre des bénéficiaires. Cependant, il est probable que, si la tessère avait été instaurée en même temps que le *numerus clausus* et le renouvellement par tirage au sort, elle aurait disparu à la mort du dictateur, de la même façon que le reste du système. Comment pourrait-on, dans ce cas, parler de *consuetudo vetus*? Je me demande donc, dans ces conditions, s'il n'est pas possible que la tessera ait eu une existence plus ancienne ou ait déjà été utilisée à un moment donné de l'histoire des *frumentationes*, même si elle avait peut-être disparu par la suite, par exemple au moment de la *lex Clodia*. On n'en entend pas parler à propos de lois frumentaires d'époque républicaine, mais l'on sait combien celles-ci sont en fait peu connues dans le détail. Le sestercer de Palikanus ferait bien référence à la réforme des distributions entreprise par César en 46, mais le monnayeur aurait choisi en l'occurrence, pour évoquer celle-ci, non pas un objet nouveau inconnu de tous, mais un symbole déjà ancien des *frumentationes*, de même qu'au droit de la même monnaie, les congiaires sont rappelés par le traditionnel conge d'huile, dont l'existence est bien antérieure à l'époque de César, même s'il est placé là pour rappeler des événements récents<sup>49</sup>.

La présence d'un document détenu par l'ayant-droit, à présenter au contrôle de l'administration des *frumentationes*, n'est donc pas une innovation de l'Empire, même si l'on est incapable de dater exactement l'apparition de la tessera dans l'histoire des *frumentationes*. L'anecdote rapportée par Suétone permet également de se faire une idée des caractéristiques présentées depuis le début par cet objet : il s'agit d'une marque temporaire, valable pour une seule distribution de blé. Tous les chercheurs s'accordent pour comprendre de cette façon la réflexion de Suétone, sauf Hirschfeld qui, estimant que la tessera est de tout temps un document permanent, propose de traduire l'expression *tesserarum dare* par « donner des portions de blé »<sup>50</sup>, ce qui est fort peu plausible. Autant parler de tessera peut être une manière de désigner, comme dans les textes juridiques, le droit au blé public, parce que l'objet a fini par devenir le symbole des *frumentationes*, autant on voit mal pourquoi le biographe se serait servi

<sup>49</sup> Cf. Blanchet, *op. cit.* note 2 p. 648, qui identifia le premier le vase du droit et fit le rapprochement avec les textes antiques mentionnant des distributions d'huile effectuées par le dictateur (cf. Suétone, *Div. Iul.*, XXXVIII, 2; Dion Cassius XLIII, 21, 3).

<sup>50</sup> Cf. Hirschfeld, *Ammona*, p. 16-17.

du terme pour désigner les rations de blé. Il faut donc bien penser que la tessère est à cette époque valable pour un mois et une distribution seulement. Ce qu'apprend Suétone, c'est qu'Auguste projeta une réforme portant sur la durée-même de validité du document. Le passage pose en fait, de ce point de vue, un double problème : celui de la manière dont les bénéficiaires entraient en possession de leur tessère d'une part, la signification précise de la réforme tentée, d'autre part, par Auguste.

Puisque, à l'évidence, la *tessera* n'est valable que pour une seule distribution, on se trouve confronté à un alourdissement considérable de la procédure des *frumentationes*. Il faut en effet admettre que les bénéficiaires recevaient ce document avant la remise de leur ration de grains. On suppose traditionnellement que les distributions, à l'époque augustéenne, avaient toujours lieu un même jour du mois pour tous les bénéficiaires répartis dans différents points de la ville, la *Porticus Minucia Frumentaria* n'étant pas encore mise en service. Mais personne ne s'est vraiment posé la question de savoir à quel moment, dans cette procédure, étaient remises les *tesserae* mensuelles auxquelles Suétone fait allusion. De toute manière, une telle «reconstruction» ne correspond vraisemblablement à aucune réalité, j'espère l'avoir montré : le système des *frumentationes* réparties sur plusieurs jours du mois et localisées en un seul point de la ville a existé de tout temps; l'emplacement de la *Porticus Minucia Frumentaria*, dont la création remonte d'ailleurs peut-être à Auguste, était sans doute déjà consacré aux distributions à la fin de la période républicaine. Enfin, la *tessera* alors en usage avait la forme de tablette que l'on attribue d'habitude au document permanent si l'on accepte le témoignage fourni par le sesterce de Palikanus, et rien ne permet de penser que Suétone parle d'un autre type de tessère, l'existence d'un double contrôle n'étant pas démontrable, comme on vient de le voir. Dans ces conditions, force est d'admettre que la tessère frumentaire, qui existait dès le fin de la République (même si l'on ne peut préciser la date de son apparition) était un document provisoire, valable pour une seule *frumentatio*. Pour qu'elle joue un rôle de contrôle véritable, il fallait qu'elle soit distribuée aux bénéficiaires avant le jour où on leur remettait leur ration, qui n'était pas le même pour tous. Comment procédait-on? Tous venaient-ils la recevoir en même temps? En quel endroit de la ville? Autant de questions auxquelles on ne peut guère répondre que par des hypothèses.

La tentative de réforme du système par Auguste, si l'on parvient à comprendre sa portée exacte, fournit peut-être un élément de réponse. Elle confirme d'abord, me semble-t-il, l'idée selon laquelle il y avait une distribution de tessères distincte de la distribution de blé et ne formant pas seulement la première étape d'une même action. En effet, c'est bien, à mon avis, la remise des tessères que l'Empe-

reur veut espacer, non celle du blé. Le texte, j'en conviens, n'est pas clair, *ter in annum quaternum mensuum tesseras dare* : on ne peut guère savoir s'il s'agit de ramener à trois par an les distributions de tessères et aussi de blé ou s'il est seulement question de donner trois fois dans l'année des bons qui seront valables pour quatre *frumentationes*. Certes, dans la même phrase, le biographe précise qu'Auguste avait eu un tel désir de réforme pour éviter que la plèbe ne soit dérangée trop souvent de ses occupations *frumentationum causa*, employant ainsi le terme consacré pour les distributions de grain<sup>51</sup>; il se sert également par la suite du verbe *accipere* (*ut sui cuiusque mensis acciperet*) traditionnellement usité, on l'a vu, pour parler des *frumentationes*, dans l'expression *frumentum publicum accipere* employée à propos des bénéficiaires. Par ailleurs, si la volonté de l'Empereur avait été de ramener également la remise du grain à trois rations par an, on comprendrait mieux la résistance de la plèbe redoutant les problèmes de transport et de stockage qui se seraient alors posés à elle<sup>52</sup>, ou craignant qu'une telle réforme ne prélude à une réduction des rations consenties tant il paraît peu réaliste de vouloir accomplir des distributions de cent quarante kilos de blé par personne d'un coup. C'est en fait surtout cette dernière constatation qui me fait penser malgré tout que l'idée d'Auguste n'était pas de ramener les *frumentationes* à trois distributions par an. Après tout, l'emploi par Suétone d'un vocabulaire propre à la remise du blé (*frumentatio, accipere*) peut très bien s'expliquer par le simple fait que la distribution de tessères fait partie du processus des *frumentationes*. Au contraire, on saisirait mal, s'il s'agissait vraiment de ne plus donner de blé que tous les quatre mois, pourquoi le biographe aurait parlé des tessères plutôt que des rations de grains elles-mêmes, car la *tessera* dans ce cas ne subirait en réalité aucune modification, elle serait toujours valable pour une seule distribution de blé. Matériellement, la réforme consistant à donner trois fois par an cent quarante kilos de blé à chaque bénéficiaire n'est guère envisageable<sup>53</sup>. On a eu maintes fois dans cette étude l'occasion, à travers des calculs approximatifs, d'imaginer les quantités de blé, de personnes, etc., en jeu lors de chaque *frumentatio*, de chercher à savoir l'espace qu'elles

<sup>51</sup> La remarque confirmerait encore, si besoin était, que les «pauvres», bénéficiaires du *frumentum publicum*, comme les qualifient plusieurs auteurs anciens, n'étaient pas en réalité des sortes de mendiants oisifs nourris et amusés par les empereurs comme le pensaient certains jusqu'à une date récente, prenant trop à la lettre les déclarations peu flatteuses des poètes.

<sup>52</sup> Chaque ayant-droit aurait dû, en effet, recevoir, trois fois par an, vingt *modii*, soit cent quarante kilos de grain, en une seule fois.

<sup>53</sup> Même en supposant un étalement plus important de la distribution dans le temps (on aurait désormais disposé de quatre mois pour donner leur ration aux bénéficiaires).

pouvaient occuper. Les résultats étaient déjà très impressionnants. Que dire s'il faut multiplier les quantités par quatre! Il me semble donc que c'est bien seulement la remise des *tesserae* qui est en cause dans le projet d'Auguste, non celle du blé. On comprend moins, il est vrai, l'insistance des bénéficiaires à revenir à l'ancienne habitude d'une distribution mensuelle de tessères<sup>54</sup>. L'explication avancée plus haut reste valable : ils ont peut-être craint que la réforme ne prélude à une diminution des rations mensuelles, plus facile à « amener » dans un système où la tessère, valable pour plusieurs *frumentationes*, représentait de toute manière une quantité importante de blé. On se souviendra en effet qu'Auguste n'était pas bien disposé à l'égard des *frumentationes*. C'est toujours Suétone qui apprend, au paragraphe suivant, les vellétés qu'il eut de les supprimer totalement après la crise de 6 ap. J.-C.<sup>55</sup>. On a suggéré plus haut que le second *recensus* des bénéficiaires du blé public, qui aurait fait passer leur nombre de deux cent mille à cent cinquante mille, s'il a réellement existé, avait dû se placer à ce moment-là et était sous-entendu dans le verbe *temperare* employé par Suétone pour résumer les mesures d'Auguste à propos des *frumentationes* après la disette. On peut se demander si le biographe n'est pas ici très allusif parce qu'il a déjà parlé ailleurs de ces mesures et, pourquoi pas, j'en ai émis l'idée ci-dessus, lorsqu'il évoque le *recensus* que l'on prend en général pour celui de 2 av. J.-C., mais qui est daté seulement par rapprochement avec les *Res Gestae* et Dion Cassius<sup>56</sup>. La réforme du système de la *tessera* venant en même temps que l'un des *recensus* qui réduisirent le nombre des participants aux *frumentationes* et peut-être après les déclarations d'Auguste exprimant ses intentions de suppression pure et simple de l'institution du blé public, avait de quoi inquiéter la plèbe frumentaire. Le rapprochement qui est fait par Suétone entre le *recensus* – quel qu'il soit – et le désir de modifier la durée de validité des tessères laisse penser par ailleurs qu'Auguste voulait profiter de l'établissement de nouvelles listes de bénéficiaires pour faire un appel des ayants-droit et leur remettre les nouvelles tessères.

Cette constatation permet peut-être d'avoir une idée de la manière dont les bénéficiaires entraient en possession de leurs tessères. La remise devait intervenir davantage en relation avec les opérations administratives liées aux *frumentationes* (tenue des liste, etc.) qu'avec la distribution de blé elle-même qu'elle précédait forcément. La

<sup>54</sup> La manière dont Suétone présente les choses laisse peut-être penser d'ailleurs que la réforme avait reçu un début d'application, puisqu'il emploie l'expression *concessit rursus*.

<sup>55</sup> Cf. Suétone, *Aug.* XLII, 4-5.

<sup>56</sup> Cf. ci-dessus p. 194-196.

distribution des *tesserae* devait précéder le début des opérations de remise des rations de grains, puisque l'on peut désormais supposer que les tessères portaient déjà au moins le jour du mois auquel le bénéficiaire devait se présenter<sup>57</sup>. Elle devait donc avoir lieu, comme les congiaires, en un ou quelques jours tout au plus, car elle n'entraînait pas d'opérations matérielles insurmontables en un laps de temps si court, à la différence des distributions de blé proprement dites<sup>58</sup>. En fait, faute peut-être, j'en conviens, de plus ample information sur Rome, j'ai tendance à imaginer les choses selon un scénario assez proche de celui d'Oxyrhynchos. On a déjà dit que, dans cette cité, le document à présenter par le bénéficiaire au contrôle des *frumentationes*, la *τάβλα*, n'était valable que pour la durée d'exercice des magistrats veillant aux distributions, soit une année probablement. Par ailleurs, Rea a certainement raison de supposer que ces *τάβλαι* étaient distribuées au moment de l'appel accompagnant l'établissement définitif des listes de bénéficiaires<sup>59</sup>. Le fait que Suétone présente dans le même moment l'un des *recensus* augustéens et la réforme tentée par l'Empereur en matière de tessères, permet de supposer une procédure analogue qui se renouvelait alors, il est vrai, une fois tous les mois et non une fois par an, comme c'est le cas dans la cité égyptienne au III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. La fréquence même de ces journées consacrées à la remise des tessères fait mieux comprendre le désir de réforme de la part de l'Empereur et la réflexion de Suétone, *ac ne plebs frumentationum causa frequentius ab negotiis avocaretur*. Si, comme je le pense, la remise du grain elle-même s'étalait sur différents jours du mois et ne devait guère troubler la vie de la ci-

<sup>57</sup> Et peut-être la référence à la liste exposée? L'aspect matériel de la *tessera* tel qu'on l'entrevoit sur la représentation monétaire de la période césarienne permet de penser que le document comportait de semblables renseignements.

<sup>58</sup> On a déjà dit à plusieurs reprises que la remise du grain ne s'effectuait sans doute pas véritablement tous les jours du mois. Les inscriptions des bénéficiaires du *frumentum publicum* qui fournissent le jour de passage de ces individus (mais ils sont en nombre si faible qu'on ne peut prétendre à aucune conclusion) citent surtout les dix premiers jours du mois et ne vont pas au-delà du vingt-deuxième jour (cf. ci-dessus p. 16-17). On peut supposer que la remise des *tesserae* avait lieu par exemple à l'extrême fin de chaque mois. Il est difficile de décider si on procédait alors à un échange de tessères, celle venant à expiration contre celle du mois suivant, ou si au contraire les bénéficiaires remettaient leur tessère « usagée » si l'on peut dire, au contrôle, au moment où ils recevaient leur ration de blé, et se présentaient à la nouvelle distribution de blé les mains vides, recevant une *tessera* pour le mois suivant après vérification de leur inscription sur la liste. Cette seconde solution aurait davantage encouragé les fraudes, car le bénéficiaire n'avait alors pas de preuve de son identité lorsqu'il se présentait pour recevoir sa nouvelle tessère. De toute manière, les tessères devaient comporter en plus des renseignements qu'on leur prête d'habitude un signe distinctif qui permettait de reconnaître les périmées des valables.

<sup>59</sup> Cf. ci-dessus, p. 252 et Rea, *Ox. Pap.*, p. 6 et n° 2924, p. 82-83.

té, la distribution des tessères en revanche concernait vraisemblablement l'ensemble des bénéficiaires en un très court laps de temps, ce qui pouvait sensiblement «paralyser» l'activité de la cité<sup>60</sup>. Il est plus difficile encore d'avoir une quelconque idée du ou des endroits de la ville dans lesquels les ayants-droit venaient retirer leurs *tesserae*. J'ai tendance à penser que le lieu même des distributions frumentaires ou ses environs remplissaient cette fonction car, une fois encore, j'ai du mal à imaginer cet acte de la vie civique discrètement dispersé dans l'*Urbs*. Par exemple, pourquoi ne pas supposer que les bureaux des tribus que L. Ross Taylor localise à proximité du cirque servaient à cet usage, si le système des tessères a un passé plus ancien que celui qu'on lui attribue d'habitude et si les *frumentationes* ont pu trouver, à un moment de leur histoire, une localisation dans le *circus Flaminius*? Cela fait beaucoup de conjectures, j'en conviens. Ou encore, de manière plus argumentée cette fois, il est possible de reprendre l'hypothèse formulée par C. Nicolet à propos du *coetus* présidé par Marc-Antoine, alors maître de cavalerie de César dictateur, dans la *Porticus Minucia Vetus*<sup>61</sup> : une telle réunion pourrait avoir un rapport avec l'établissement de nouvelles listes de bénéficiaires, mais aurait été prévue en ce lieu parce que l'on avait l'habitude d'y remettre les tessères mensuelles. Si l'on préfère penser que c'est la réforme de 46 av. J.-C. qui introduisit la *tessera*, on peut imaginer qu'Antoine, non content de procéder, en présence des individus concernés, à un dernier appel avant l'établissement définitif des listes à partir du *recensus* par quartier, distribua aussi pour la première fois les tessères, à la manière de ce que fit peut-être plus tard, en 2 av. ou 7-8 ap. J.-C., Auguste. Quoi qu'il en soit, la *Porticus*

<sup>60</sup> On peut se demander si des motifs politiques moins directement avouables ne présidaient pas aussi au désir de réforme d'Auguste. Dans la première *Lettre* de Salluste à César, on trouve déjà une opposition entre le *frumentum publicum* et les *negotia* (Sall. *Ep.* I, VII, 2). L'auteur conseille un peu plus loin au dictateur de supprimer les *frumentationes* à Rome (*Ep.* I, VIII, 6). Je me demande si, en ces époques troublées, le rassemblement une fois par mois de l'ensemble des bénéficiaires, en un ou quelques jours à peine, pour recevoir leur tessère, ne constituait pas, aux yeux des politiques du temps, un danger d'émeute : la volonté de supprimer les distributions frumentaires ou de modifier le système de la tessère ne relèverait pas ainsi seulement d'un souci de politique «économique». Les risques devaient être réels. On se souvient des ouvriers travaillant à la construction de la villa de Tusculum de Cicéron : ils rentrèrent de Rome, où ils étaient probablement allés toucher leur part de blé public, fort montés contre Antoine, accusé de retenir le blé chez lui (Cicéron, *Att.* XIV, 3, 1, 3-4). Ainsi, en période de difficultés de ravitaillement, une assemblée un peu importante de bénéficiaires devait être prompte à s'enflammer contre les dirigeants politiques. La remise des tessères fournissait une occasion meilleure encore de collusion, les ayants-droit recevant tous presque en même temps leur document.

<sup>61</sup> Cf. C. Nicolet, dans *CRAI* 1976, p. 39 et suiv., à partir de deux passages des *Philippiques* de Cicéron (*Phil.* II, 63; II, 84).

*Minucia Vetus* serait ainsi consacrée à la remise des tessères, alors que l'espace voisin – la future *Porticus Minucia Frumentaria* – était déjà utilisé pour les *frumentationes* elles-mêmes.

La *tessera* telle qu'on vient de la définir dans les pages qui précèdent a-t-elle subi, à un moment donné de son existence, la transformation radicale qu'on lui prête généralement? Il semble assez net qu'il n'y a jamais eu deux tessères en même temps; mais une nouvelle tessère est-elle apparue, comme on a coutume de le penser, au moment de la création de la *Porticus Minucia Frumentaria*? Le rapprochement entre le texte de Suétone et la représentation aux revers des émissions monétaires de Palikanus permet déjà d'en douter. On en doutera encore plus si l'on considère que la *Porticus Minucia Frumentaria* existe peut-être dès le règne d'Auguste, c'est-à-dire à l'époque même pour laquelle Suétone parle d'une tessère valable un mois seulement. On voit mal dans ces conditions quand placer et comment justifier la transformation de la tessère, qui serait devenue, de ticket provisoire, document permanent, propriété quasi-personnelle de son possesseur. En fait, les conclusions auxquelles on est arrivé précédemment montrent assez que la *tessera* n'a jamais subi de changement aussi radical : dès l'époque de César, elle se présente sans doute comme une tablette, donc comme un document élaboré sur lequel figuraient probablement déjà la plupart des renseignements (avec peut-être la référence à l'*ostium* de la *Porticus Minucia Frumentaria* en moins) que l'on imagine sur la tessère de création plus tardive. Il se peut que la tentative avortée de réforme du système par Auguste ait été suivie d'autres velléités du même genre qui finirent par aboutir à un allongement de la durée de validité du document, mais l'on ne peut parler pour autant d'une transformation de la nature de celui-ci. Il me semble en particulier qu'il n'est probablement jamais devenu permanent comme on le prétend toujours. En réalité, la seule preuve que l'on en donne généralement est le contexte dans lequel les jurisconsultes emploient l'expression *tessera frumentaria*, Mais on a déjà dit que les textes du *Digeste* utilisent en fait l'expression dans un sens métaphorique, pour désigner le droit au blé public. Cela n'implique rien sur la durée de validité du document. Au contraire, l'exemple d'Oxyrhynchos laisse au moins une présomption en faveur d'une tessère de durée provisoire à Rome aussi, à cette époque-là. On ne sait pas de quand date l'instauration, dans la cité égyptienne, des *frumentationes* que l'on voit « fonctionner » seulement pendant la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. Quelle que soit l'époque de leur création, on a déjà eu plusieurs fois l'occasion de remarquer que, sur bien des points, elles se sont directement inspirées du modèle romain. On peut donc se demander si, à Rome également, la durée de validité de la *tessera* n'a pas fini par se fixer à une année. Certes, les distributions frumentaires d'Oxyrhyn-



chos possèdent aussi des traits propres à la cité égyptienne. Or, on sait qu'à Oxyrhynchos les distributions étaient sous le contrôle de magistrats annuellement renouvelés, ce qui peut permettre d'expliquer la durée de validité des *τάβλαι* sans recours au modèle romain. A Rome, au contraire, les *frumentationes* n'ont jamais dépendu d'une quelconque magistrature. Cependant, une autre caractéristique de l'administration des distributions suffit à justifier l'existence d'un renouvellement annuel de la tessère : la révision des listes de bénéficiaires a lieu une fois par an, de nombreux témoignages évoqués à diverses reprises vont dans ce sens. On peut fort bien supposer que, une fois l'an, les nouveaux bénéficiaires, après la proclamation officielle de leur désignation venaient recevoir leur tessère en même temps que les anciens touchaient celles de l'année commençante. Un autre témoignage plaide en faveur du maintien jusqu'au bout du caractère temporaire de la *tessera*. En 436 ap. J.-C., un décret des empereurs Théodose II et Valentinien III prévoit le financement par le fisc impérial d'une partie des distributions de la cité d'Alexandrie jadis pris en charge par une autre source (*perissochoregia*?) et l'émission de nouvelles tessères en relation avec cette décision : *Diurnos centum et decem modios alimoniis Alexandrinae civitatis addi decernimus, ut nemo privetur eo, quod nunc usque percepit, et perissochoregiae nomen penitus amputetur et tesserae designentur et nostrae pietatis nomine censeantur*<sup>62</sup>. La décision témoigne du mouvement de prise en charge financière par les empereurs du ravitaillement des métropoles majeures qui commence peut-être dès le IV<sup>e</sup> siècle avec le *panis aedium*. L'expression *alimoniis Alexandrinae civitatis* désigne sans doute la part de l'*annona civica* détournée vers Alexandrie à partir de Dioclétien<sup>63</sup>. Cela étant, dans le détail, bien des points du décret restent obscurs. A l'évidence, le fisc impérial assume désormais une partie des distributions qui existaient déjà auparavant. La chose est présentée comme si, sans l'intervention des empereurs, ces dernières auraient dû être partiellement au moins suspendues (*ut nemo privetur eo, quod nunc usque percepit*). La part assumée par le pouvoir impérial est égale à cent dix *modii* (de blé) par jour : cette manière de présenter les choses indique à l'évidence un système calqué sur les distributions

<sup>62</sup> *Code Théod.* XIV, 26 = *Code Iust.* XI, 28, 2 : « Nous décidons qu'il faut ajouter cent dix modius par jour pour le ravitaillement d'Alexandrie, pour que personne ne soit privé de ce qu'il a reçu jusqu'à présent; que le nom de présent supplémentaire disparaisse totalement et que des tessères soient marquées et comptées au titre de notre piété ». J'ai donné le texte complet et la traduction anglaise de Pharr ci-dessus p. 311 n. 8.

<sup>63</sup> Elle est la traduction exacte du terme *τρόφιμον* par lequel les sources désignent cette part de l'*annona civica*; cf. J. M. Carrié, dans *MEFRA* 87, 1972, p. 1079 et p. 1089-1090 sur l'évolution des *frumentationes* provinciales.

romaines de l'époque, une remise quotidienne de pain. En supposant que la ration de blé ainsi distribuée correspondait toujours aux cinq *modii* de grains mensuels revenant à chaque bénéficiaire dans la Rome d'avant le III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.<sup>64</sup>, la prise en charge par les empereurs correspondrait à la ration quotidienne de six cent soixante personnes. Mais c'est le second «volet» de ces décisions qui m'intéresse surtout : Théodose et Valentinien ordonnent en effet une émission de tessères qui seront vraisemblablement marquées (*designare*) d'un signe distinctif. Cela laisse supposer que l'on utilisait régulièrement des tessères dans le cadre des distributions à Alexandrie. Mais il n'est pas facile de décider si les *tesserae* dont les empereurs demandent l'émission portent seulement sur la part des distributions qu'ils prennent en charge par le présent décret, en d'autres termes, s'il s'agit seulement de remettre des documents de ce type à six cent soixante personnes, ou si c'est l'ensemble de l'institution du *panis gradilis* – ou son équivalent alexandrin – qui est concerné par les nouvelles tessères. On ne peut pas savoir non plus, si les tessères étaient, pour les distributions de pain à Alexandrie, périodiquement renouvelées ou s'il fallait une circonstance exceptionnelle comme celle-là pour que l'on en change. Le texte prouve au moins que la *tessera* n'était pas comme on le pense d'habitude un objet possédé à vie par l'ayant-droit et comportant seulement des renseignements concernant les rapports de ce dernier avec l'administration des *frumentationes*, mais était susceptible de changer et renfermait donc probablement certaines marques (symbole, inscription...) le validant pour un temps donné<sup>65</sup>.

<sup>64</sup> En fait, les rations n'ont cessé de varier à partir du passage aux distributions de pain. Réduites de moitié par Aurélien, elles doublèrent peut-être sous Constantin, puis subirent de nouveau des réductions sous Valentinien I, etc. Il faudrait prendre en compte également dans ces fluctuations la qualité du pain, la plupart du temps inversement proportionnelle à sa quantité. Sur tout cela, et pour une recension des sources, cf. G. Rickman, *Corn Supply*, p. 207. Par ailleurs, les rations variaient sans doute aussi entre les bénéficiaires (cf. *Code Théodosien* XIV, 17, 5. La table de bronze affichée aux *gradus* devait comprendre non seulement le nom des ayants-droit mais les quantités à recevoir par chacun d'eux).

<sup>65</sup> Il n'est pas possible de prendre le fameux texte de Malalas relatif à la création de l'annone constantinopolitaine comme une preuve du caractère permanent des *tesserae*. Rappelons-en le contenu : Ὁ δὲ θείοτατος Κωνσταντῖνος ἐν τῇ συμπληρώσει τῆς αὐτοῦ ὑπατείας ἔρριψεν ἐν Κωνσταντινουπόλει χάρισμα τοῖς Βυζαντίοις καλὰ μὲν συντόμια ἄρτων ἡμερησίων διαιωνιζόντων, οὐστὶνας ἄρτους ἐκάλεσε παλατινοὺς διὰ τὸ ἐν τῷ παλατίῳ ῥογεύεσθαι τοὺς αὐτοὺς ἄρτους, ἐκάστου ἄρτου ἀφορίσας οἶνον, κρέα καὶ βέστια, ἀφορίσας πρόσοδον ὑπὲρ αὐτῶν ἐκ τῶν ἰδίων καὶ καλέσας αὐτοὺς πολιτικούς. (*Chronographia*, éd. Dindorf, p. 322-323) : «Le divin Constantin, durant son consulat, accorda comme faveur aux citoyens de Byzance des tessères donnant toujours droit aux distributions quotidiennes de pains à Constantinople, pains qu'il appela palatins, parce qu'ils étaient emmagasinés dans le palais; et il délivrait indépendamment du vin, de la viande et des vè-

Cette constatation, jointe aux remarques précédentes, empêche de penser que la *tessera* en tant qu'objet soit jamais devenue un document permanent, même si sa durée de validité a sans doute augmenté depuis l'époque d'Auguste, où elle ne servait qu'à une distribution.

### 3 – L'ASPECT MATÉRIEL DE LA TESSÈRE

Chemin faisant, on est parvenu à dégager une nouvelle image de la *tessera*. Apparu dès l'époque républicaine, sans que l'on puisse préciser davantage, d'abord valable pour une seule *frumentatio*, puis sans doute pour des périodes plus longues, il s'agit d'un document unique, comportant probablement un minimum de renseignements écrits : identité du bénéficiaire, « coordonnées » de sa participation aux distributions (jour du mois, numéro d'*ostium*...), datation ou marque de validation temporaire. De telles caractéristiques, jointes au mot même que le latin emploie pour le désigner<sup>66</sup>, en font clairement un objet dont la forme, même si elle a pu varier, doit se rapprocher de la tablette représentée sur la monnaie de Palikanus. Le matériau utilisé pour les tessères frumentaires – vraisemblablement du bois – fait que l'on n'en a pas conservées, mais on peut joindre aux émissions monétaires de la période césarienne d'autres représentations qui permettent de préciser l'aspect que pouvait revêtir cet objet.

tements, en finançant ces distributions sur son propre trésor et en les appelant civiques» (trad. J. M. Carrié, art. cit. p. 1072, n. 4). J. M. Carrié montre bien (p. 1073) les multiples confusions commises par Malalas – s'il s'agit bien de lui – dans ce passage qui mélange annone civique et annone palatine. Mais l'important pour mon propos est que J. M. Carrié remarque très justement que les tessères, dans ce contexte, ne pouvaient être qualifiées de perpétuelles (*διαϊωνιζόντων*) que par métaphore. Il s'agissait seulement pour Malalas de montrer que l'intention de Constantin était d'établir dans cette cité une institution définitive. Le mot grec employé pour désigner la tessère, *κάλαμος* ou *καλάμιον* dont G. Godefroy (dans le commentaire au *Code Théodosien XIV, 27, 2*) relève plusieurs autres occurrences (Thémistius, *Orat.*, 3, p. 113 éd. Petau *καὶ πάντες ὅσοι καλαμηθορῶσιν ὄρθριοι ἐπὶ τὰς ἑρκάνας : et omnes qui matutini tesseras ad septa deferunt; Chronici Alexandrini*, p. 614-615, éd. Rader...) est d'importance pour déterminer l'aspect physique de la *tessera* à l'époque – et peut-être en règle générale – puisque l'expression *καλαμίων συντόμα* paraît évoquer des rames de bois.

<sup>66</sup> Le mot *tessera* trouve son étymologie dans l'adjectif grec numéral *τέσσαρες* et désigne donc d'abord un objet quadrangulaire, cf. ci-dessous, p. 340. L'appellation *τάβλα*, donnée à l'objet jouant le rôle de la tessère dans les distributions d'Oxyrhynchos, confirme aussi cette idée (cf. C. Nicolet, dans *Mélanges Heurgon*, p. 704).

Je serai d'ailleurs assez brève sur ce point, déjà traité de manière très complète dans différents travaux<sup>67</sup>.

C'est par rapprochement avec d'autres figurations de la *tessera* que C. Nicolet est parvenu à identifier l'objet reproduit au revers du sesterce de Palikanus<sup>68</sup>. D. van Berchem est le premier, à ma connaissance, à donner une description précise de la *tessera* en réunissant l'ensemble des témoignages iconographiques, monnaies césariennes mises à part<sup>69</sup>. Ceux-ci comprennent une monnaie d'Antonin le Pieux<sup>70</sup> et trois documents de la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. : une peinture murale d'Ostie (fig. 17), une base conservée dans la galerie des Candélabres au Vatican (pl. XXIII, fig. 40) et le relief d'un sarcophage du Musée des Thermes (pl. XXIV, fig. 41)<sup>71</sup>.



Fig. 17 – Peinture d'Ostie avec représentation de l'Annone portant la tessère (troisième personnage à partir de la droite); extrait de G. Calza dans *NS* 1915, p. 247, fig. 6.

<sup>67</sup> Cf. en particulier D. van Berchem, *Les distributions*, p. 92-95. C. Nicolet, dans les *Mélanges offerts à J. Heurgon*, p. 695-715.

<sup>68</sup> Cf. ci-dessus p. 326.

<sup>69</sup> D. van Berchem, *Les distributions*, p. 92-95. Mais l'objet avait déjà été identifié comme une *tessera* lors de la publication des différents documents ou dans des développements consacrés à tel ou tel d'entre eux (réf. bibliog. aux notes suivantes).

<sup>70</sup> Une brève enquête dans les recueils de monnaie fait apparaître l'existence d'une autre émission, de l'époque de Marc-Aurèle et de Lucius Verus, au type de l'Annone brandissant une *tessera* dans sa main droite (*CREBM* IV, p. 609, n° 1357, pl. 81, 3).

<sup>71</sup> Cf. pour la monnaie d'Antonin, *RIC* III, p. 123, n° 757, pl. V, 112; pour la peinture d'Ostie, G. Calza, dans *NS* 1915, p. 247-248 et fig. 6, G. Spinola, *Il congiarium*, p. 20-21 et fig. 16; pour la base du Vatican, dite « base de Sorrente », jamais publiée, A. Degrassi, dans *BC* 1932, 1-109 (*Röm. Mitt.* X, 1889, tab. X, b, p. 1013); pour le sarcophage « Aquari » du Musée des Thermes, Aquari, dans *BC* 1877, p. 156; dans *NS* 1877, p. 60; R. Paribeni, *Le terme di Diocleziano e il Museo Naz. Rom.* 1932, n° 102 p. 77; dans *Boll. d'Arte* 1909, p. 291; M. Rostovtzeff, *SEHRE*, pl. XXVII et p. 196 de l'édition italienne, Florence, 1976; *CIL* VI, 29809 pour les inscriptions *Port(us)* et *[A]||[ric]a*; L. Musso, *Sarcofagio dell'Annona*, dans *Misurare la terra : centuriazione e coloni nel mondo romano. Città, agricoltura, commercio...* Rome 1985, p. 239-241; G. Spinola, *Il congiarium...*, p. 20 et fig. 15.

La *tessera* y figure toujours comme attribut d'une divinité dont l'identité est encore parfois discutée, mais qui dérive quoi qu'il en soit du type d'*Annona*<sup>72</sup>. Il faut ajouter à cela deux représentations de la *tessera* «en situation», si l'on peut dire, c'est-à-dire dans des scènes de distributions : D. van Berchem cite le bas-relief provenant d'Heidelberg et évoquant peut-être la remise des rations de pain (pl. VIII, fig. 11), auquel il faut ajouter, si l'on suit l'interprétation que j'ai donnée plus haut de l'objet apparaissant dans les loges à droite de l'Empereur, le bas-relief du congiaire de Constantin (pl. XX, fig. 34 et

<sup>72</sup> Ce débat n'intéresse pas directement mon propos, puisque de toute manière, la ou les divinités brandissant la *tessera* ont un rapport évident avec les *frumentationes* qui ne permet pas de douter de l'identification de l'objet qu'elles ont en main. L'identité du personnage figuré sur la monnaie d'Antonin, ainsi que celle de Marc-Aurèle et L. Verus, n'a jamais été douteuse : il s'agit bien d'Annone, le revers porte en cercle la légende *ANNONA AUG. FELIX*. Même unanimité pour la divinité de la «base de Sorrente», *Annona* encore. Par contre, Calza identifie la personne qui tend une tessère sur la peinture d'Ostie comme *Liberalitas*, peut-être parce qu'elle paraît avoir, si on l'en croit, une *cornucopia* dans la main. Mais *Annona* aussi a très souvent la corne d'abondance pour attribut, il est donc bien difficile de savoir qui est représenté là. Le problème posé par l'identification des personnages figurant sur le sarcophage Aquari est plus complexe encore : autour du groupe central représenté par le défunt et son épouse le jour du mariage, entourés de Junon *Pronuba* et d'un personnage barbu tenant un *rotulus*, sont présentes quatre allégories. Aux deux extrémités, on reconnaît facilement *Africa* à droite, avec la tête d'éléphant comme coiffure et des épis de blé dans la main droite, *Portus* à gauche avec le phare. Dans les deux derniers personnages, on reconnaît en général à droite *Annona*, avec la corne d'abondance sur le bras gauche, des fruits et des grains dans le pan de son vêtement, le coude droit appuyé sur une rame – un gouvernail d'après les catalogues de numismatique –, devant laquelle est posé un *modius* plein d'épis, à gauche *Fruentatio* brandissant la *tessera* dans la main droite et tenant dans la gauche le *rutellum* des *mensores* qui servait à égaliser le grain dans le *modius* (cf. Paribeni, *op. cit.*, Rostovtzeff, *op. cit.*, etc.). C. Nicolet a proposé (dans *Mélanges Heurgon*, p. 705-706) de reconnaître plutôt *Annona* dans le personnage montrant la tessère, et *Liberalitas* (ou encore *Fortuna* ou *Abundantia*) à droite du groupe central. Il est vrai que l'on ne possède aucune représentation figurée de *Fruentatio* alors qu'*Annona* a parfois la tessère comme attribut sur les monnaies, on vient de le voir. En revanche, je ne sais si l'on peut pousser, comme il le fait, l'assimilation avec le type de l'Annone figuré sur les émissions d'Antonin le Pieux au point d'identifier l'objet qui fait pendant à la *tessera* comme une rame; sa forme varie tout de même assez sensiblement de celle de l'instrument que l'Annone monétaire tient dans son bras gauche. Certes, elle diffère également de celle du *rutellum*, mais ce dernier pouvait revêtir des aspects divers (bâton plat sur une mosaïque de la place des Corporations à Ostie (pl. XXIV, fig. 42), bâton cylindrique surmonté d'une poignée à bande de cuir repliée en boucle sur un cippe funéraire de Bologne (pl. XXIV, fig. 43), cf. Brizio, dans *NS* 1898, p. 477). Le *rutellum* serait de toute manière un attribut que l'on n'a pas l'habitude de voir sur les monnaies, quelle que soit la divinité impliquée, mais les types sculptés ne s'inspirent pas toujours forcément des types monétaires. Il me paraît prudent, en tout cas, d'en rester à l'interprétation de D. van Berchem, qui parle de deux personnages, dérivés du type d'*Annona*.

35)<sup>73</sup>. Ces derniers témoignages datent probablement tous deux du début du IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. Le fait remarquable réside, à mon avis, dans la diversité des formes revêtues par la *tessera*. Certes, l'allure générale ne se modifie pas : il s'agit toujours d'une tablette rectangulaire, aspect imposé, de toute manière, par la nécessité de faire figurer sur le document tous les renseignements indispensables au bon déroulement des distributions. Mais les différences de détail sont visibles : la tessère des émissions de Palikanus, celle que brandit *Annona* sur les monnaies d'Antonin, celle qui est figurée sur le sarcophage du *mercator frumentarius* (à moins que ce ne soit un employé de l'annone) sont toutes trois du même type, la *tabella* étant surmontée d'un anneau<sup>74</sup>. D. van Berchem a cru distinguer une évolution entre la période d'Antonin le Pieux et le milieu du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. : la tessère du sarcophage «Aquari» se serait élargie et se distinguerait des précédentes par l'existence d'une marge et la forme triangulaire qu'elle affecte dans la partie supérieure. Il me paraît difficile d'être aussi précis car la nature des représentations n'est guère comparable : l'objet que tient *Annona* sur le revers monétaire ne peut offrir le même luxe de détails que celui du bas-relief sculpté. Si l'on accepte l'identification proposée par C. Nicolet, on s'aperçoit que la *tabella* était encadrée d'une marge dès la fin de la République. L'état relativement dégradé de la peinture murale d'Ostie ne fournit aucune précision sur la tessère qui y est représentée. Par contre, il est clair que l'*Annona* de la «base de Sorrente» montre une tessère sans anneau, ce qui confirme d'ailleurs à mon avis la présence effective de ce même document dans les deux loges de droite du bas-relief du congiaire de Constantin. Ces représentations livrent ainsi un second type de *tesserae*, simples *tabellae* sans anneau, peut-être aussi sans marge – on n'en distingue en tout cas pas –. Enfin, dans le bas-relief d'Heidelberg, le document se transforme en volumineux diptyque. A quoi correspondent ces différences? L'explication par l'évolution et la transformation progressive du document au fil du temps ne résoud pas tout : la tablette à anneau encadrée d'une marge existait déjà au temps de César, les trois types décrits ci-dessus – tessère à anneau, simple *tabella*, diptyque – sont à peu près contemporains... Peut-être ces nuances de forme correspondent-elles à des «émissions» différentes, ce qui confirmerait encore l'hypothèse du renouvellement périodique d'un document qui n'a sans doute jamais été possédé «à vie» par les bénéficiaires<sup>75</sup>?

<sup>73</sup> Cf. ci-dessus, p. 300-308.

<sup>74</sup> L'anneau servait-il à la préhension du document (mais l'*Annona* ne le tient jamais de cette manière), ou plutôt à son «rangement», en permettant de le suspendre au mur?

<sup>75</sup> Il se peut qu'il faille aussi prendre en compte parfois la différence d'origine

4 – POUR EN FINIR AVEC LES TESSÈRES DE PLOMB<sup>76</sup>

Refusant l'idée que les jetons à motif frumentaire aient pu intervenir dans les distributions de blé, D. van Berchem ajoute : « nous doutons même que ces jetons aient jamais porté dans l'Antiquité le nom de tessères »<sup>77</sup>. On ne peut pas prouver, on vient de le voir, que l'un quelconque des témoignages écrits mentionnant la *tessera* dans un contexte frumentaire fasse allusion à des contremarques de plomb. On peut aller plus loin encore, me semble-t-il. La remarque du savant suisse est confirmée par l'étude des autres significations du latin *tessera* : le mot ne qualifie jamais un objet monétiforme, c'est ce que je vais essayer de montrer à présent. Il faudra ensuite s'expliquer sur le rôle de ces plombs : même si les Anciens ne les appelaient pas tessères, ont-ils pu intervenir cependant dans la procédure des *frumentationes*? Sinon, peut-on avoir une idée de la manière dont on les utilisait?

*Occurrences et significations de tessera et de ses dérivés dans la langue latine.*

Le terme *tessera* est relativement peu employé par les auteurs latins : j'ai relevé en tout une soixantaine d'occurrences du II<sup>e</sup> siècle av. au VII<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.<sup>78</sup>. Etymologiquement, le mot et ses dérivés viennent de l'adjectif numéral grec τέσσαρες, quatre, et sont sans doute plus précisément une abréviation du grec τεσσαράγωνος<sup>79</sup>. Il désigne donc d'abord un objet quadrangulaire, cube ou carré, rectangle par extension. Dans ce sens, il sert surtout à qualifier le cube

géographique des documents sur lesquels apparaît la tessère. Rien ne dit par exemple que le bas-relief d'Heidelberg représente une distribution frumentaire à Rome plutôt qu'à Constantinople ou, pourquoi pas, dans une autre cité de l'Empire, peut-être située dans la région de découverte du document.

<sup>76</sup> Cf. aussi sur ce sujet mon article *Plombs romains monétiformes et tessères frumentaires. A propos d'une confusion*, dans RN 1988, p. 120-148.

<sup>77</sup> Cf. D. van Berchem, *Tessères ou Calculi*, dans RN 1936, p. 298.

<sup>78</sup> Mon enquête est essentiellement tributaire d'un dépouillement du *Thesaurus Linguae Latinae*, aux mots *tessella*, *tessera*, *tesserula*. Je remercie le docteur Flury, qui m'a très aimablement facilité l'accès au fichier du *Thesaurus*, à Munich, la publication n'étant pas encore parvenue à la lettre T. Il manque vraisemblablement à mon étude, en raison de la « source » quasi-unique sur laquelle elle se fonde, une bonne partie des occurrences du mot et de ses dérivés à la période tardive et dans les documents épigraphiques.

<sup>79</sup> Cf. A. Ernout, *Aspects du vocabulaire latin*, p. 61; Breal, *MSL* VI, 5; Walde, *Etymologisches Wörterbuch*; E. H. Sturtevant, *Concerning the influence of greek on vulgar latin*, dans *TAPA* 1925 (56) p. 5-25. Le terme retrouve d'ailleurs sa signification numérale chez Ambrosius *De concordia Math. et Luc. in genealogia Christi*, Migne XVII, p. 1013 B.

de mosaïque, le carreau de pavement ou le dé à jouer<sup>80</sup> et, plus rarement, divers matériaux coupés en carrés ou en cubes, par exemple dans les recettes culinaires d'Apicius. J'ai réuni cette « famille » de signification dans le tableau 1 p. 363 et suiv., en essayant d'indiquer, quand c'était possible, les équivalents grecs<sup>81</sup>. On remarquera en particulier, pour le problème qui nous intéresse ici, que la tessère ne revêt sans doute que très exceptionnellement (une seule fois, en fait) la signification (donc la forme) de pion de jeu, qualifié bien davantage de *calculus*. Le terme se rencontre également comme marque sur les tuiles<sup>82</sup> et, de manière plus surprenante, sur un tuyau de plomb servant de conduite d'eau dans le camp des prétoriens à Rome, portant la marque *tessera castresis*. Si le mot est utilisé comme un synonyme de *fistula*, on a là bel et bien un *hapax*. Il est peut-être plus pertinent de se ranger à l'interprétation donnée par le *CIL*, proposant pour *tessera* une signification beaucoup plus abstraite : le mot désignerait la portion d'eau attribuée au camp<sup>83</sup>. Le terme qualifierait ainsi non seulement un objet très concret, mais encore l'abstraction tirée de l'utilisation de ce dernier, de même que l'expression *tessera frumentaria* renvoyait soit au document à présenter au contrôle de l'administration du blé public, soit au droit au *frumentum publicum* lui-même.

On constate la même dualité d'utilisation dans le vocabulaire militaire. *Tessera* représente à l'origine l'objet sur lequel le chef militaire fait transmettre un mot d'ordre, une consigne, pour éviter par exemple que celle-ci ne parvienne aux oreilles ennemies. Par extension, la *tessera* dans ce contexte sert à désigner le mot d'ordre lui-même, même lorsqu'il est oral, et l'on parlera alors, comme le Pseudo-Hygin, de *tessera viva*. La liste des principales occurrences de *tessera* dans ce sens est assez vite dressée (cf. tableau 2 p. 367-368)<sup>84</sup>.

<sup>80</sup> Aux époques tardives, *tessera* dans ce contexte désigne, par extension, non plus le dé, mais la table à jouer elle-même, cf. *Scholium Terentiana* de la fin du V<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., Teubner, 1883, p. 159, l. 13 à 15; *CGL* V, 581, 9 : *Tessere lusus tabulae olim iacula dicebantur*.

<sup>81</sup> Les équivalents donnés par le *CGL* sont κύβος (II, 198, 4), cube ou dé et βόλια. βόλιον ou βόλος (II, 258, 38; 197, 44; 520, 57; III, 323, 54); βόλος signifie coup de dé et βόλιον sert de jeton. Sa forme est souvent cubique. Le *CGL* donne aussi βόλιον comme équivalent de *calculus*.

<sup>82</sup> *Tessera doliar(is)* de l'époque de Domitien; cf. *CIL* XV 170 = *ILS* 8665; XV 184 = *ILS* 8662; XV 185.

<sup>83</sup> Cf. *CIL* XV 7240 = *ILS* 8698a (175 ap. J.-C.). On se souvient qu'Hirschfeld interprétait également dans ce sens la *tessera* dont parle Suétone lorsqu'il évoque le désir qu'eut Auguste de réformer les *frumentationes* (*Aug.* XL, 2) parce qu'il n'imagina pas que le document de contrôle ait jamais eu une validité d'un mois seulement.

<sup>84</sup> L'équivalent grec est σύνθημα (cf. *CGL* II, 198, 1). Les auteurs anciens donnent aussi σύμβολον (Servius Gramm., *Aen.* 7, 637; *CGL* V, 559, 6).



Aucune *tessera militaris* ne nous est parvenue. Elles devaient se présenter comme des *tabellae*, car il fallait disposer de quelque espace pour écrire la consigne. Certains passages laissent d'ailleurs peu de doutes là-dessus<sup>85</sup>. Mais lorsqu'il s'agissait simplement de transmettre un signal convenu, elles revêtaient peut-être d'autres formes. Plusieurs textes parlent de *signum* ou de *simbolum* à leur propos<sup>86</sup>. Il faut sans doute imaginer alors un objet dans le genre des *tesserulae* dont se servait parfois la diplomatie romaine : Aulu-Gelle rappelle, dans les *Nuits Attiques*, comment les Romains envoyèrent aux Carthaginois une lance et un caducée, leur laissant eux-mêmes décider, à travers la symbolique des objets, de la guerre ou de la paix. D'après Varron, ce ne furent pas les objets eux-mêmes qui furent envoyés, *sed duas tesserulas, in quarum altera caduceum in altera hastae simulacra fuerunt incisa*<sup>87</sup>. Tiendrait-on ici une possibilité de rapprochement entre le vocable *tessera* (*tesserula*) et les plombs que les modernes qualifient de cette manière depuis plusieurs siècles? On sait, en effet, que des signes comme le caducée ou le guerrier armé d'une lance sont fréquents dans l'iconographie de ces petits monuments, parfois d'ailleurs associés sur un même plomb<sup>88</sup>. Il faudrait de toute manière prévoir ici deux tessères, puisque les Carthaginois devaient en renvoyer une aux Romains. D'ailleurs, Aulu-Gelle emploie le pluriel pour parler d'elles. Je ne pense pas en fait que l'on puisse faire le rapprochement entre les *tesserulae* et les plombs dont les motifs répondent à la description du texte. Aulu-Gelle précise en effet que les *tesserulae* étaient *incisae*. Or, si le verbe

<sup>85</sup> Deux exemples de la longueur et de la complication de certains messages : l'annonce dans le camp romain du retour de Decius victorieux et *tessera data* « *in columnas reverti, qui sua corpora pro salute omnium haud dubio periculo obiecissent* » (Tite-Live VII, 36, 7-8), ou encore cette remarque d'Ammien Marcellin (XXI, 5, 13), *per tesseram edicto itinere in Pannonias*. Cet ordre écrit (*edictus*) ne peut se concevoir autrement que gravé sur une tablette.

<sup>86</sup> Virgile, *Aen.* VII, 637; Silvas Italicus XV, 467-78, Stace X, 17-28; Servius Gramm., *in Aen.* 7, 637; CGL V, 581, 7; V, 559, 6.

<sup>87</sup> Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, 10, 27, 5. Au *Digeste* (I, 2, 2, 37 Pomponius), la même histoire est reprise, attribuée toutefois à Q. Mucius, non à Q. Fabius comme le faisait Aulu-Gelle : *Deinde Quintus Mucius, qui ad Carthaginenses missus legatus, cum essent duae tesserae positae, una pacis, altera bellis, arbitrio sibi dato, utram vellet referret Romam, utramque sustulit et ait Carthaginenses petere debere, utram mallent accipere*. Le juriste emploie *tessera* et non *tesserula* ce qui renforce encore ma conviction du sens très proche de ces mots (cf. ci-dessus à propos des vers de Perse) l'un étant à peine un diminutif de l'autre.

<sup>88</sup> Deux exemples parmi tant d'autres : *Sylloge* 200 : Soldat ou Mars armés de la lance à droite, du bouclier à gauche; couronne au revers (ø 13 mm BM); *Sylloge* 496 : Caducée; au-dessus dans le champ AD, au-dessus MART.; au revers Mars tourné vers la droite, armé d'une lance à droite et d'un bouclier à gauche (ø 17 mm collection Lovatti).

*incidere* peut s'appliquer à l'acte de graver, d'inscrire sur tout type de matière, il implique néanmoins un support plat, non les minuscules jetons de plomb dont on sait d'ailleurs, pour avoir retrouvé des matrices, qu'ils étaient coulés et non gravés<sup>89</sup>. Il est donc plus plausible d'imaginer ces tessères faisant office de message diplomatique sous forme de deux petites tablettes sur lesquelles on avait gravé le caducée pour l'une et une lance pour l'autre. La même remarque vaut pour ces sortes de marques que les Spartiates attachaient à leurs bras avant de combattre, pendant la seconde guerre contre la Messénie : *tesseras, insculptis suis et patrum nominibus*<sup>90</sup>. L'emploi du verbe *insculpere* et la place que devaient tenir matériellement les renseignements, même abrégés, qui étaient portés sur la *tessera*, empêchent d'imaginer celle-ci comme pouvant revêtir une forme plus ou moins proche des plombs.

Dans ces derniers exemples, *tessera* désigne clairement un signe de reconnaissance, équivalent du grec *σύμβολον*<sup>91</sup>. Dans ce sens, le mot est surtout employé à propos des relations d'hospitalité. Il désigne tant les *σύμβολα* échangés entre les deux hôtes<sup>92</sup>, individus et/ou cités, que, à mon avis, le document officiel scellant leurs liens d'hospitalité et, par extension, ces liens eux-mêmes<sup>93</sup>. Le document officiel est plus connu sous le nom de *tabula patronatus*, lorsqu'il s'agit d'une union entre un particulier et une cité, mais on rencontre

<sup>89</sup> Sur le verbe *incidere*, cf. ci-dessus p. 257 et suiv.; il est utilisé à propos de tables de bronze (cf. les inscriptions des vigiles, surtout *CIL* VI, 220; Pline *HN* 33, 19; 34, 99; Cicéron 2 *Verr.* 4, 145; *Phil.* I, 16; *CIL* II 1428, 18; VIII 21825; 17896), des bases de statues (Cicéron, 2 *Verr.* 2, 154; 4, 74; 127), de la pierre (Pline, *HN* 20, 264), du marbre (Horace, *Carm.* 4, 8, 13), de la cire (Ovide, *Met.* 9, 529) etc... Sur les formes servant à couler les jetons de plomb, cf. ci-dessous p. 354 n. 128.

<sup>90</sup> Justin, *Hist. Philippiques*, extraits de Trogue Pompée III, 5, 10.

<sup>91</sup> Cf. Ph. Gauthier, *Symbola, les étrangers et la justice dans les cités grecques*, Nancy, 1972, p. 62 et suiv. Le *σύμβολον* (de *συνβάλλειν* rapprocher) désigne deux parties d'un même objet, ou deux objets échangés par des individus pour se reconnaître. Il s'applique aussi par extension à toute pièce servant à prouver l'identité d'une personne et aux jetons échangeables contre autre chose, par exemple, à Athènes, aux signes que l'on remettait aux juges et aux membres de l'assemblée pour leur permettre de toucher ensuite leurs indemnités, ou aux spectateurs avant leur entrée au théâtre. Ph. Gauthier a bien montré (p. 74-75) que ces derniers documents avaient reçu une telle appellation parce qu'ils devaient être «rapprochés» de marques analogues à l'intérieur des bâtiments (tribunal, assemblée, théâtre), assignant en particulier la place de chacun. On pense en avoir retrouvé quelques-uns dans les fouilles de l'Agora (cf. M. Crosby, *The Athenian Agora*, vol. X, p. 72-75), dont certains se présentaient comme des plombs : mais on verra bientôt (p. 351 n. 122) que, d'une part, plusieurs portaient des marques très précises, à la différence des plombs romains, et que, d'autre part, les historiens de la Grèce antique se fondent surtout, pour les identifier, sur les conclusions concernant les jetons romains. Il y a là un cercle vicieux difficile à briser!

<sup>92</sup> Cf. Plaute, *Poenulus* 958; 1045; 1052.

<sup>93</sup> Cf. Plaute, *Cistellaria*, 503.

concurrément l'expression *tessera patronatus*<sup>94</sup>, et bon nombre de ces *tabulae* portent la formule *tesseram hospitalem facere*, qui évoque certainement aussi bien le lien abstrait qui existe entre la ville et son *patronus* que l'existence du document lui-même, et peut-être l'échange de signes de reconnaissance entre les deux parties<sup>95</sup>. Il faut signaler aussi, dans le même ordre d'idée, l'existence des *tesserae paganicae* : on n'a pas d'idée précise de leur fonction, elles n'avaient peut-être aucun caractère officiel, mais elles sont, à l'évidence, de petits monuments commémorant, à un niveau plus modeste, des relations privilégiées entre un *pagus* et un personnage influent de celui-ci<sup>96</sup>. *Tabula patronatus* et *tessera paganica* présentent, pour mon propos, un intérêt évident : ce sont les seuls objets parvenus jusqu'à

<sup>94</sup> Cf. *CIL* II 2211 = *ILS* 7722; inscription provenant de Cordoue et datée de 348 ap. J.-C. Sur les relations entre un particulier influent («homme politique» romain en général) qui prend sous sa protection, en quelque sorte, une cité, cf. Cicéron, *Pro Balbo* XVIII, 41, à propos des liens entre P. Cornelius Balbus et Galdès. Sur ces problèmes, consulter L. Harmand, *Le patronat sur les collectivités publiques des origines au Bas-Empire*, Paris, 1957. Je ne pense pas qu'il faille séparer *tessera* et *tabula patronatus* de manière aussi rigoureuse que le fait Harmand (p. 332-344).

<sup>95</sup> *Tabulae* portant l'expression *tesseram hospitalem facere* : *CIL* II 2211 = *ILS* 7722; II 5439, 131, 4 = *ILS* 6087 (*Lex Urso*, 44 av. J.-C.); II 5763 = *ILS* 6096; VI 1684; 1688 = *ILS* 6111 b (321 ap. J.-C.) VIII 1052 = *ILS* 6094 (1<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.).

<sup>96</sup> A la différence du *patronus* envisagé dans les exemples qui précèdent, venant toujours de Rome même s'il a des attaches familiales dans la cité. Exemple de *tesserae paganicae*, cf. *CIL* VIII 25423 = *ILS* 6118; IX 5565 = *ILS* 6119; XI 1947 = 6120. H. de Villefosse (dans *CRAI* 1893, T. XXI, p. 319-325; dans *Revue Archeol.* ser. III T. 24 1894 p. 110) fait de la tessère de Bizerte une plaque commémorative destinée à être suspendue dans une salle de l'édifice municipal. A. Rossi (dans *Giornale di erudizione artistica* 1872, I, p. 114-119) émet la même hypothèse au sujet de la *tessera pagana* découverte près de Pérouse (*CIL* XI 1947), Glaucker (dans *BC* 1894 p. 238-240 n° 23) pense que ces plaques n'ont pas de caractère officiel. Elles seraient des objets conçus pour un individu, non pour une collectivité. Le fait que la face lisse de la tablette – sur la *tessera* de Bizerte, par exemple –, soit la plus soignée et qu'une triple moulure fasse le tour du rectangle le porte à voir dans la *tessera* une tablette à écrire offerte par M. Gratus aux habitants du *pagus* le jour de son élévation à la magistrature du bourg. Le texte de la *tessera paganica* de Tolentinum pose quelques problèmes : *tesseram paganicam L. Veratius Felicissimus patronus | paganis pagi | Tolentines hostias lustr. et tesser. | aer. ex voto l. d. d. | V id. Mans. felicit.* Il y est fait allusion à une autre (ou plusieurs autres) tessère(s) de bronze dont on ne parvient pas à connaître la nature. Les rédacteurs du *TLL* émettent l'hypothèse d'un *Würfelwoche Täfelchen*, d'un tableau donnant le pain pour la semaine, à la manière des tables de bronze affichées aux *gradus* de Rome à la fin de l'Empire. *Tessera* ne serait ici que le synonyme de *tabella* et l'inscription témoignerait de l'institution aux frais du patron de distributions gratuites ou à prix réduit dans le *pagus*. A moins que la mention *ex voto* se rapporte seulement à la ou aux tessères de bronze : L. Veratus Felicissimus aurait offert aux divinités du *pagus* des victimes et des tessères *ex voto*. Cette utilisation de *tessera* semble attestée au moins par un exemple : il s'agit d'une tessère trouvée en Germanie supérieure, se présentant sous forme d'une *tabella aenea* et dédiée à la

nous que l'on puisse clairement qualifier de *tesserae*, puisqu'ils portent en eux-mêmes leur définition<sup>97</sup>. On s'aperçoit, à travers ces exemples, que l'usage de *tessera* est très proche de celui de *tabella*. Ces documents sont des tablettes rectangulaires de petite taille<sup>98</sup>, le plus souvent de bronze, munies d'un anneau ou percées de trous servant à les suspendre. Ce sont d'ailleurs ces témoignages qui ont influencé les chercheurs qui ont reconnu la *tessera frumentaria* dans les scènes décrites plus haut<sup>99</sup>. Certes, les *σύμβολα* échangés comme signes de reconnaissance entre deux hôtes devaient revêtir des formes bien plus variées : de métal, d'os ou d'ivoire, ces objets sont divisés en deux moitiés, une pour chacune des parties. On en a retrouvé un certain nombre, portant des inscriptions qui ne laissent pas de doutes sur leur destination, comme cette tête de mouton coupée à moitié; le revers, lisse, présente la mention : *T. Manlius, T. f(iilius) | Hospes | T. Starodius N. f(iilius)*. Un autre prenant la forme de deux mains enlacées, symbole du lien d'hospitalité, se qualifie lui-même de *Tessera hospitalis | cum P. Turullio P. f. | Mar* <sup>100</sup>. On attribue souvent ce même rôle de tessère d'hospitalité à une foule de petits objets, faute de leur trouver une raison d'être plus évidente, et parmi eux à bon nombre de plombs monétiformes du même genre que ceux que l'on qualifie de frumentaires, mais avec des symboles différents, et comportant un certain nombre d'abréviations que l'on

déesse-mère locale. *CIL XIII 11970 a : TES || RA | ΜΩΤΡΙ | VIROLO | VICIUM*. La fonction religieuse et commémorative du document paraît assez évidente.

<sup>97</sup> Il faut ajouter à ces exemples un petit nombre d'autres cas dans lesquels la *tessera*, s'il est bien difficile de préciser son usage, se confond quoi qu'il en soit avec la tablette sur laquelle le terme est mentionné. J'ai évoqué la tessère «ex voto» de Germanie supérieure dans la note précédente. Il faut ajouter une *tessera muneris* (*CIL II, 4963, 1 = ILS 5162*, datée de 27 ap. J.-C.) portant l'inscription suivante : *Celer Erbuti f(iilius) | Limicus | Borea Cantibedoniesi muneris tessera deditanno M. Licinio cos.* On a d'abord pensé, à cause de l'expression *muneris tessera*, à ce que l'on appelle une tessère de gladiateur, hypothèse rejetée de manière convaincante par Mommsen (*Die Gladiatorentesseren, Hermès 1886 (21) p. 266-276* surtout p. 275-276, n. 4); ce dernier, sans pouvoir assigner de rôle précis à l'objet, le rapproche, parce qu'il paraît avoir une fonction commémorative, des *tesserae paganicae*. Le *CIL XIII 11316* livre une tablette de bronze portant sur une face : *Trade me | cave multasi qui tesseram perdiderit dabit \*XII S* et sur l'autre *in H.D.D. | vico | seniae | curaagente | Cossio Ursulo*. Ne jouerait-elle pas le rôle d'un signe de reconnaissance, par exemple entre deux *vici* ou un *vicus* et un particulier dans le cadre de relations d'hospitalité et de clientèle?

<sup>98</sup> La *tessera paganica* de Bizerte présente les caractéristiques suivantes : h. 0,145m; l. 0,077m; poids : 369 gr. La tablette de Palantia (*CIL II 5763*) mesure 0,10m sur 0,06m.

<sup>99</sup> Cf. D. van Berchem, *Les distributions*, p. 92-93.

<sup>100</sup> Pour le mouton, cf. *NSA 1895 p. 88 et suiv.*; Cagnat, *Cours d'épig. lat.* p. 369-370. Les mains enlacées, *AE 1956 p. 50 n° 153*, tessère trouvée en Espagne. Cf. aussi une tessère d'hospitalité en forme de dauphin avec *h(ospitium f(ecit) quom Elandorian* (*AE 1931 n° 71*).

ne parvient pas à interpréter<sup>101</sup>. Mais on ne possède aucun indice sérieux pour appuyer cette classification commode : les plombs ne portent pas d'inscriptions assez précises pour en désigner le rôle, ils ne sont jamais coupés en deux. On pourrait à la rigueur supposer que parfois, au lieu de couper en deux un même objet, les hôtes échangeaient deux objets portant un symbole (le même ou deux symboles différents), connus d'eux seuls. Mais, même dans ce cas, qui n'est d'ailleurs nullement prouvé, les plombs ne paraissent guère répondre à une telle utilisation : on comprendrait mal, en particulier, pourquoi ils portent presque toujours deux symboles, un sur chaque face. Il faut insister également sur la facilité avec laquelle on pouvait imiter ces petits objets. A l'évidence, le document coupé en deux parties fournit un *σύμβολον* bien plus sûr.

*Tessera* peut aussi désigner, on a déjà eu l'occasion d'y faire allusion à propos des *sparsiones* de Néron durant les Grands Jeux, le bon que l'Empereur envoie dans la foule lors des spectacles, valable pour tel ou tel présent. C'est dans ce sens qu'il figure, par exemple, chez Martial, Suétone, et dans une inscription de Bénévent<sup>102</sup>. *A priori*, rien dans ces textes ne permet d'avoir une idée de l'aspect revêtu par les tessères lorsqu'elles servaient à cet usage. Pourtant, on a souvent estimé que les *tesserae* jouant ce rôle avaient pu entre autres se confondre avec les plombs monétiformes. Certes, bon nombre d'entre eux portent au droit et au revers des animaux dont on sait qu'ils faisaient partie des cadeaux octroyés à la foule<sup>103</sup>. Mais, là encore, le seul rapprochement avec les plombs ne peut fournir de certitude<sup>104</sup>. On a parfois cru trouver dans les textes des preuves plus tan-

<sup>101</sup> En fait, si l'on suit ce raisonnement, on peut presque classer dans cette catégorie tous les plombs, car il suffit que l'objet servant de signe de reconnaissance et les représentations qu'il porte soient convenus entre les hôtes. Mais l'idée de *tessera hospitalis* est évoquée plus particulièrement par certains symboles, par exemple les mains jointes, associées sur l'autre face du plomb à diverses figures, tel Mercure (ex. *Syll.* 2677; *Catalogue des plombs du BM* par Thornton (encore inédit) 250-253), le caducée (*Syll.* 921; 2759; Thornton : 1822-1825), et ces deux associations suggèrent peut-être alors des relations commerciales, ou le phallus (*Syll.* 921; Thornton 1822-1824).

<sup>102</sup> Martial VIII, 78, 11-14 : *Nunc veniunt subitis lasciva nomismata nimbis | nunc dat spectatas tessera larga feras | nunc implere sinus securos gaudet et absens | sortitur dominos, ne laceretur, avis*; Suétone, *Dom.* IV, 12 : *Dieque proximo omne genus rerum missilia sparsit, et quia pars maior intra popularia deciderat, quinquagenas tesseras in singulos cuneos equestris ac senatorii ordinis pronuntiavit*; *CIL* IX 1655 = *ILS* 6496 : ... *tesseris sparsis in quibus aurum vel argentum aes vestem | lentiam ceteraq(ue), popu(lo) | divisit.*

<sup>103</sup> Cf. par exemple, Martial VIII, 78, 11-12 : ... *nunc dat spectatas tessera larga feras*... Pour des exemples de plombs monétiformes, cf. *Syll.* catégorie spectacle, *venationes*, n° 513-832. Rostovtzeff lui-même fait de ces jetons des tickets d'entrée aux spectacles.

<sup>104</sup> Une fois de plus, on peut se demander, si l'on accepte de faire de certains

gibles d'une telle utilisation des plombs. Martial et Suétone ne sont pas les seuls à évoquer les *sparsiones* de Domitien. Dion Cassius le fait également, avec un plus grand luxe de détails quant à l'aspect matériel des bons jetés à la foule : *τοῖς τε θεωμένοις συχνὰ διὰ τῶν σφαιρίων ἐδίδου*<sup>105</sup>. Il emploie également *σφαῖριον* à propos des *missilia* lancés par Néron, Hadrien, Titus. On apprend incidemment que, au moins pour les largesses distribuées par Titus, les *σφαῖρια* furent de bois (*ξύλινα*)<sup>106</sup>. De là à dire que, puisque les tessères pouvaient avoir la forme de boules de bois, elles pouvaient aussi avoir celle de pièces de monnaie, il n'y a qu'un pas. Il est à mon avis, imprudent de le franchir. Tout d'abord, parce que Dion parle bien seulement de boules de bois, uniquement pour certaines distributions d'ailleurs : la seule conclusion que l'on puisse en tirer est qu'il a dû lui-même être témoin à son époque de *sparsiones* utilisant des bons de cet aspect et extrapoler pour d'autres temps<sup>107</sup>. Ensuite, parce que, en ce qui concerne plus particulièrement l'étude du mot *tessera* à laquelle on se livre dans ces pages, rien ne prouve que le grec *σφαῖριον* traduise *tessera*. Les auteurs latins emploient également d'autres mots pour désigner les bons lancés à la foule. Dans les passages de Martial et Suétone cités plus haut, les tessères voisinent avec les *missilia* et les *nomismata* dispersés parmi les spectateurs. Rien ne dit que *σφαῖριον* désigne les unes plutôt que les autres<sup>108</sup>. Les vers de Martial ont permis un autre rapprochement qui autorise *a priori* à conclure de manière plus formelle à l'existence d'objets en forme de pièces de monnaie parmi les *missilia* d'une part, et à l'ap-

plombs ces tessères servant aux *sparsiones*, pourquoi ils portent une représentation différente de chaque côté. Donnaient-ils chacun droit à deux « lots » ? On remarquera d'autre part que, curieusement, on aurait conservé seulement ceux qui donnaient droit à des animaux et non ceux qui portaient sur d'autres types de présents.

<sup>105</sup> Cf. Dion Cassius (Xiph.) LXVII, 4, 4.

<sup>106</sup> Cf. Dion (Xiph.) LXVI, 25 pour les largesses de Titus; (Xiph.) LXII, 18 pour celles de Néron et (Xiph.) LXIX, 8 pour celles de Domitien.

<sup>107</sup> Par deux fois, Dion évoque des largesses de ce genre en employant seulement le terme *σύμβολα* pour parler des objets lancés au peuple. Cf. XLIX, 43; LIX, 9. On remarquera d'ailleurs que l'on rencontre *σφαῖριον* seulement, à ma connaissance, dans les passages transcrits par Xiphilin, si bien que l'on peut se demander auquel des deux auteurs on doit le terme.

<sup>108</sup> Je me demande s'il n'est pas possible qu'il y ait eu une petite différence dans le rôle joué par les *nomismata* ou les *missilia* d'un côté, les *tesserae* de l'autre dans ce genre d'occasion. Chez Suétone comme chez Martial, les premiers sont lancés dans la foule (cf. ... *missilia sparsit; nunc veniunt subitis lasciva nomismata nimbis*) alors que l'on ne précise pas comment l'on reçoit les secondes. Les sénateurs et les chevaliers de l'époque de Domitien au moins ont dû les « toucher » de manière plus ordonnée puisque Suétone précise qu'il en fut distribué cinquante *in singulos cuneos*. Il est vrai que l'expression employée au *CIL IX 1655* (*tesseris sparsis*) paraît démentir cette différence.

pellation *tessera* donnée à ces objets d'autres part. Le poète évoque, en effet, des *lasciva nomismata* tombées des nues lors des jeux donnés par Domitien après ses victoires militaires. Le terme *nomisma* désigne souvent une pièce de monnaie mais aussi un bon ou un jeton qui, en raison du sens premier du mot, devait probablement être monétiforme<sup>109</sup>. L'un et l'autre sens se rencontrent indifféremment chez Martial si bien qu'il est difficile de savoir l'acception exacte du mot ici, Domitien ayant tout aussi bien pu lancer de la monnaie que des bons. La distinction n'aurait d'ailleurs pas en elle-même beaucoup d'importance si la présence du qualificatif *lascivus* n'avait conduit bon nombre de chercheurs à identifier les *lasciva nomismata*, avec des tessères d'un genre un peu particulier, tickets d'entrée dans les maisons de tolérance. C'est Pétrone qui laisse entendre, dans le *Satyricon*, que *tessera* qualifiait aussi ce genre de bons. Encolpe dresse un portrait peu flatteur de Giton qui vient de l'abandonner : *stupro liber, stupro ingenuus, cuius anni ad tesseram venierunt*<sup>110</sup>. Giton se vendait contre une tessère : comment ne pas voir là, étant donné le contexte, une allusion au séjour du héros, pendant une période de sa vie, dans l'un de ces mauvais lieux? Si l'on rapproche les vers de Pétrone de ceux de Martial, la *tessera* donnant accès à ces endroits serait un jeton monétiforme (*nomisma*).

Mais il existe deux objections de taille à l'assimilation entre les *lasciva nomismata* et les tickets de maison de tolérance : d'une part, on sollicite beaucoup le texte latin en donnant à *lascivus* un sens voisin de « permissif ». L'adjectif est plus couramment proche du français « folâtre » ce qui, si on n'applique pas le mot à une qualité morale mais à un objet, signifie à peu près « bondissant ». Le qualificatif convient parfaitement à ces *nomismata*, monnaies ou jetons lancés au hasard dans la foule, qui suivent donc une trajectoire fantaisiste<sup>111</sup>. D'autre part, on doute beaucoup à présent de l'utilisation des médailles de bronze dites spintriennes dans lesquelles on a long-

<sup>109</sup> *Nomisma* dans le sens de pièce de monnaie, cf. Horace, *Ep.* 2, 1, 234; Martial IX, 31, 7; *Digeste* 7, 1, 18 (Pomponius); 34, 2, 27, 4 (Ulpien). *Nomisma* dans le sens de jeton, cf. Martial, I, 11, 1; 12, 62, 11 (mais dans cette dernière occurrence, D. van Berchem, *Tessère ou calculi*, RN 1936 p. 314, n. 47, interprète *nomisma* dans son sens premier de monnaie et pense que, dans ce festin à Saturne, le frère de Priscus offrit une sportule à ses hôtes). Rostovtzeff (*Röm. Bleitesserae*, p. 56) rapproche Martial I, 11, 1 d'un certain nombre de plombs portant des symboles liés au vin ou des abréviations comme *VINA* (pour *Vinaria*), cf. *Syll.* 101, 343, 344, 424, 484-489...

<sup>110</sup> Pétrone, *Sat.*, LXXXI, 4.

<sup>111</sup> D. van Berchem, dans RN 1936, p. 314, n. 47, rapproche avec justesse, pour éclairer le sens de l'adjectif, l'expression *lasciva nomismata* du *lascivus leporum cursus* employé par Martial (I, 44).

temps vu une illustration des *lasciva nomismata* de Martial et une raison essentielle de traduire *lascivus* par permissif. Ces monuments, d'un diamètre de vingt à vingt-quatre millimètres présentent sur une face des numéros – qui ne dépassent pratiquement jamais le chiffre XVI<sup>112</sup> –, sur l'autre des scènes érotiques. Buttrey compte une trentaine de scènes différentes<sup>113</sup>. Son étude infirme définitivement l'hypothèse qui identifiait ces bronzes avec des tickets de maison de tolérance. Buttrey rapproche les Spintriennes d'une autre série de médailles de bronze comportant d'un côté les mêmes numéros, de l'autre des effigies impériales – surtout, semble-t-il, Auguste, Livie et Tibère –, datant vraisemblablement des années 22-37 ap. J.-C., et présentant une similitude troublante avec les Spintriennes dans le module et la facture<sup>114</sup>. Sorties vraisemblablement des mêmes ateliers, ces dernières remontent donc à une date bien antérieure au règne de Domitien, et surtout, ont vraisemblablement le même usage que la série de bronzes à effigies impériales, interprétés par Buttrey de la manière la plus vraisemblable comme des jetons de jeux<sup>115</sup>. Avec l'hypothèse traditionnellement émise sur les *lasciva nomismata* évoquées par Martial, tombe la possibilité de savoir à quoi ressemblaient les tessères dont on usait pour les amours vénales, si le *Satyricon* fait bien allusion à une pratique de ce genre; on ignore en particulier si ces *tesserae* pouvaient ou non être monétiformes.

Enfin, le mot *tessera* – ou plutôt son diminutif *tesserula* –, intervient une seule fois dans le vocabulaire politique, à propos des procédures de vote. Il s'agit d'un passage des *Res Rusticae* dont l'interprétation demeure très difficile : Varron et ses amis, après avoir rempli leurs devoirs d'électeurs – pour les comices édiciliens de 55 av. J.-C. –, attendent le résultat du vote dans la *Villa publica*, tout en devisant des mérites comparés des *villae* de campagne et de leurs volières... Leur conversation est finalement interrompue par des cla-

<sup>112</sup> R. Mowat – «Tessères» de bronze du cabinet des Médailles de Paris, dans *BSNAF* 1895, p. 238-244 – cite des bronzes portant les numéros XVII à XX et XXII, XXVI, XXIX, mais n'en donne pas d'illustration, n'ayant souvent pas vu la pièce lui-même.

<sup>113</sup> T. V. Buttrey, *The Spintriae as a historical source*, dans *Numismatic Chronicle* XIII (1973) p. 52-63, pl. 3 et 4. C'est l'étude la plus solide sur le sujet.

<sup>114</sup> Une autre similitude troublante réside dans le fait que, dans les deux séries – spintriennes et effigies impériales –, on rencontre un type de même facture que les autres, avec un côté semblable au reste de la série, mais présentant sur l'autre, au lieu du chiffre attendu, l'inscription *AUG* pour *Aug(ustus)* sans que l'on comprenne le pourquoi de cette particularité.

<sup>115</sup> De l'avis de Buttrey, ce sont les chiffres qui sont importants dans ces deux séries, et qui permettent de déduire l'usage fait de ces médailles. Les sujets représentés de l'autre côté n'auraient qu'une valeur décorative, de distraction ou de «pamphlet» politique. Les scènes érotiques pourraient faire allusion par exemple aux débauches prêtées à Tibère pendant ses séjours à Capri.



meurs et un personnage au plaisant nom d'oiseau, Pantuleius Parra, vient leur annoncer que *ad tabulam, cum diriberent quemdam deprensum tesserulas coicientem in loculum, eum ad consulem tractum a fautoribus competitorum*<sup>116</sup>. On estime en général que Varron fait allusion ici à une falsification des bulletins de vote eux-mêmes, au moyen du classique «bourrage des urnes». Mais on ne s'explique pas pourquoi l'auteur emploie *tesserulae* là où l'on attendait *tabellae* et *loculum* pour désigner le récipient dans lequel se trouvaient ces objets alors que l'urne de vote est toujours appelée *cista*<sup>117</sup>. C'est pourquoi C. Nicolet imagine la *tesserula* comme un jeton donné aux citoyens à leur entrée dans les *Saepta* et échangé par eux contre le bulletin de vote au moment où ils montaient sur le *pons*, système qui aurait permis de contrôler le nombre des votants : on devait disposer, à la fin des élections, du même nombre de *tesserulae* que de bulletins de vote. Dans l'anecdote rapportée par Varron, l'ajout de *tesserulae* dans le *loculum* prouverait que des bulletins en surnombre avaient été jetés dans les urnes et que l'on essayait de masquer la fraude. Mais il faut souligner que ce passage serait le seul à attester l'utilisation de jetons de ce genre dans les élections romaines<sup>118</sup>. Par ailleurs, le raisonnement de Nicolet se fonde en grande part sur une comparaison avec la procédure utilisée dans les *frumentationes* telle que l'imaginait Rostovtzeff. Il rapproche en particulier le texte de Varron des vers de Perse évoquant une *tesserula* dans les distributions de blé<sup>119</sup>. J'espère avoir montré suffisamment, dans les pages qui précèdent, que l'ensemble de la *frumentatio* se déroulant en un même lieu de la ville, il n'est pas nécessaire d'imaginer la présence d'un double contrôle et que, en tout cas, les textes qui font allusion à la *tessera* dans ce contexte ne permettent pas d'opposer une contre-marque à un document plus «substantiel» destiné au contrôle administratif. Je me demande en fait si la solution à l'énigme posée par le passage de Varron n'est pas à chercher une fois de plus dans le

<sup>116</sup> Cf. Varron, *RR* III, 5, 18.

<sup>117</sup> Certes, on connaît d'autres mots que *tabella* pour désigner les bulletins de vote, par exemple *sorticulae* dans la *lex repetundarum* (l. 50) mais il s'agit alors du vote des juges, impliquant la notion de sentence. Cf. C. Nicolet, *Le Livre III des Res Rusticae de Varron et les allusions au déroulement des comices tributes*, dans *REA* 1970, p. 113-137; sur ce point, cf. p. 132 n. 1. Quant au terme *loculum*, ce n'est que tardivement (Mamertinus, *Orat. Act.* 19; Ausone 3, 13) qu'on le trouve employé dans un contexte électoral. Mommsen (*DP* VI, I, p. 469, n. 4) suppose qu'il s'agit d'un réservoir spécial, destiné aux votes déjà lus. On voit mal dans ces conditions quel avantage il y aurait eu à le «bourrer» de bulletins falsifiés.

<sup>118</sup> Cette pratique est courante dans le monde grec, mais surtout pour le paiement des indemnités, cf. Staveley, *Greek and Roman Voting and elections*, Londres, 1972, p. 162-164.

<sup>119</sup> Cf. Perse, *Sat.* V, 72-73. Ci-dessus p. 223 et suiv.

goût prononcé de cet auteur pour les allusions plaisantes. L'emploi des termes *tesserula* et *loculum* au lieu de *tabella* et *cista* ne serait dû qu'à l'envie de faire un bon mot. Les protagonistes de l'histoire, ne l'oublions pas, sont certainement en train de deviser dans une partie de la *Villa Publica* depuis laquelle ils aperçoivent l'*Aedes Catulli*, c'est-à-dire le temple B de la *Porticus Minucia Vetus*. Ils ont donc de fortes chances de se trouver à l'emplacement même de la future *Porticus Minucia Frumentaria*, qui était peut-être déjà utilisé à la fin de la République pour la remise du blé<sup>120</sup>. Dans ces conditions, Varron chercherait à faire sourire son lecteur en assimilant le bulletin de vote (*tabella*) au document prouvant l'appartenance du bénéficiaire à la plèbe frumentaire (*tessera* et même *tesserula*, pour que ce soit plus drôle)<sup>121</sup>. Le problème est de savoir si cette allusion, si allusion il y a, aux *frumentationes*, est venue à l'esprit de l'auteur en raison d'un événement contemporain. En 55 av. J.-C., date à laquelle il situe l'épisode, Pompée est curateur de l'annone depuis l'année précédente et vient d'accomplir les réformes que l'on sait. Faudrait-il placer à cette époque l'apparition de la *tessera*? A moins que, la plaisanterie étant surtout destinée aux lecteurs de Varron et l'ouvrage datant de la période du second triumvirat, l'auteur ne se réfère à la réforme césarienne de 46 av. J.-C. qui aurait prévu pour la première fois l'utilisation de la tessère dans les *frumentationes*, réforme jamais appliquée à ce moment-là et – peut-être – objet de risée?

Le débat reste ouvert sur ce passage très problématique. En tout cas, Varron ne fournit aucun renseignement sur la forme que pouvaient affecter les *tesserulae* qu'il évoque. Même s'il s'agit d'un jeton distribué avant le vote, rien ne prouve qu'il ait revêtu un aspect différent d'une petite tablette et puisse être confondu avec certains plombs monétiformes, pour ne pas les nommer<sup>122</sup>.

<sup>120</sup> Cf. ci-dessus, p. 154-163.

<sup>121</sup> On sait que, dans un premier temps, la *tessera* était valide pour un mois seulement (cf. ci-dessus p. 327). Les employés devaient donc procéder à un ramassage des tessères (sans doute réutilisées par la suite avec une date ou une contremarque différentes) au moment de la distribution. Il faudrait penser, si mon hypothèse est juste, que les tessères étaient mises dans un *loculum* en attendant leur réutilisation.

<sup>122</sup> Certes, on estime en général qu'en Grèce les jetons de ce type étaient des plombs. On pense avoir retrouvé en particulier ceux qui servaient au versement des indemnités des juges athéniens : plombs monétiformes, ils portent sur une face l'empreinte du triobole, sur l'autre une lettre de l'alphabet indiquant la section ou le tribunal. On n'a jamais retrouvé de lettre postérieure au K, dixième lettre de l'alphabet grec, quand, justement, il y avait dix tribunaux à Athènes. Cependant, il faut remarquer qu'il subsiste tout de même certains doutes à leur sujet. Ils ne correspondent pas précisément à la description que fait Aristote (*Aθ. πολ.* 65, 2; 68, 2, cf. aussi Aristophane, *Πλουτος* 278) des *σύμβολα* pour juges : le matériau n'est pas le même, ils ne portent pas la lettre Γ, etc. En fait, on l'a déjà

*Les jetons de plomb.*

L'étude qui précède montre, à mon avis, que *tessera* peut difficilement désigner un objet monétiforme comme le sont les plombs dits frumentaires. Elle confirme les conclusions auxquelles on était arrivé au début de ce chapitre : les textes antiques mentionnant la tessère à propos des *frumentationes* ne parlent jamais de deux réalités différentes mais tous font allusion au document prenant la forme d'une tablette, seule tessère qui ait jamais existé depuis le début, même si elle subit sans doute quelques transformations avec le temps. Cette constatation, jointe aux conclusions qui se dégagent de la première partie de cette étude, rend l'examen des jetons de plomb proprement dits, central dans la reconstitution de Rostovtzeff, assez secondaire à présent. Si la *frumentatio* se déroulait bien tout entière, et depuis le début, dans un lieu unique, l'usage de contremarques (qui ne sont pas, de toute manière, des tessères) devient moins évident. Si l'on ne peut cependant totalement l'exclure, son importance se réduit considérablement, puisque la contremarque ne peut servir qu'au sein du même lieu et dans un laps de temps très court, entre le moment où le bénéficiaire a été autorisé, sur examen de sa tessère, à recevoir sa ration, et celui où il la reçoit effectivement. On a vu, tentant de saisir le fonctionnement interne de la *Porticus Minucia Frumentaria*, combien il était difficile de savoir si les opérations de contrôle et de remise des rations avaient lieu au même endroit et en même temps ou étaient séparées à l'intérieur du bâtiment. C'est dans ce dernier cas seulement que l'on peut peut-être assigner un rôle dans les distributions de blé aux plombs à motif frumentaire sans qu'il soit possible d'acquiescer jamais aucune certitude en ce domaine.

Il faut insister sur ce point : avec l'étude des jetons de plomb, qu'il n'est nullement question de reprendre ici de manière exhaustive<sup>123</sup>, on se heurte aux limites du savoir de l'historien de la Rome antique. On est incapable tant de les dater que d'avoir une idée des lieux où ils furent retrouvés. La plupart nous viennent de collections

dit, les historiens de la Grèce s'appuient bien souvent sur les certitudes qu'ils supposent aux historiens de Rome en matière de plombs pour confirmer leurs dires. Aucun plomb romain, en tout cas, ne porte de marques assez précises pour qu'on ait le moindre soupçon de son utilisation à l'intérieur d'une procédure de vote. Sur les problèmes de jetons dans les procédures civiques, consulter A. R. W. Harrison, *The Law of Athens*, II, *Procedure*, Oxford, 1971.

<sup>123</sup> La bibliographie sur le sujet est pléthorique, entre les simples publications des plombs dans le cadre de catalogues ayant parfois un but plus vaste et les études plus particulières pour interpréter l'usage de ces jetons ou de quelques-uns en particulier, objets par exemple d'une trouvaille isolée. Je renvoie à la bibliographie générale de cette étude, dans laquelle les ouvrages portant sur ce sujet sont classés à part.

anciennes<sup>124</sup> dont les propriétaires ignoraient ou se préoccupaient peu de connaître la provenance des objets qu'ils rassemblaient. Les plus récentes découvertes ont eu lieu à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, à l'occasion de travaux effectués sur les rives du Tibre : un fleuve est, par excellence, un lieu « neutre », qui n'a guère à dire sur les trouvailles que l'on y fait, tant ses eaux charrient par hasard des matériaux d'origine variée<sup>125</sup>. On retrouve les mêmes types à motif frumentaire (*modius*, épis...), pour ne citer que ceux qui nous intéressent, aux quatre coins des grands musées européens, qui ont pratiquement récupéré toutes les collections privées de jadis. Est-on vraiment sûr, comme le prétend Rostovtzeff, que ces jetons viennent tous de Rome<sup>126</sup>? Quant à l'époque de leur émission, elle est bien difficile à préciser : certains sont datables, parce qu'ils portent une effigie impériale, et l'on estime en général qu'ils étaient couramment utilisés dès le Haut Empire, voir dès la fin de la République. Mais leur usage se maintint pendant toute la période romaine sans que l'on puisse préciser, pour la plupart d'entre eux, une date définie. Il faut, en effet, prendre conscience de leur aspect extérieur. Presque tous sont d'une facture excessivement grossière, d'un très petit module, compris entre dix et vingt-cinq millimètres de diamètre environ<sup>127</sup>. On a retrouvé quelques formes servant à leur fabrication : le

<sup>124</sup> Ces collections remontent au moins à la Renaissance. L'étude (ou plutôt la publication de série de plombs) a commencé au XVII<sup>e</sup> siècle, avec un ouvrage de Pignoria (*De Servis*, p. 129). Au XVIII<sup>e</sup> siècle, il faut remarquer en particulier l'étude de F. De Ficoroni (*Piombi Antichi*, Roma 1740). Mais c'est au XIX<sup>e</sup> siècle surtout que l'on s'intéresse à ces petits monuments, avec les travaux de P. Garrucci (*Piombi Altieri*, Roma, 1847; *Piombi scritti*, Roma 1866), les catalogues de E. Ruggiero (*Catalogo del Museo Kircheriano*, Rome 1872, p. 149-216), J. Scholz (*Römische Tesserae*, dans *Numismatische Zeitschrift*, 1893, p. 5-127). D'aucuns, étudiant plus spécialement les plombs dans le monde grec, sont amenés à des comparaisons avec Rome (cf. A. Dumont, *De plumbeis apud Graecos tesseris*, Paris 1870; O. Benndorf, *Beiträge zur Kenntniss des attischen Theaters*, dans *Zeitschrift für die österr. Gymnasien*, XXVI, 1875, p. 594-595). Depuis les études fondamentales de Rostovtzeff, plusieurs fois citées déjà, seuls D. van Berchem (*Tessères ou calculi*, dans *RN* 1936) et Thornton (dans *Archeol. News* 1976, p. 65-70; dans *Historia* 1980, p. 335-355; *Catalogue des plombs du British Museum*, inédit) se sont risqués à donner une interprétation d'ensemble de l'usage des plombs.

<sup>125</sup> Sur les découvertes de plombs dans le Tibre, cf. *NS* 1880, p. 439 et suiv.

<sup>126</sup> Je ne pense pas bien sûr aux plombs dont l'origine locale n'est pas contestable (cf. par exemple les études de Milne sur les plombs égyptiens, qu'il estime être de la petite monnaie, dans *N. Chr.* 1908, p. 304; dans *JEA* 1935, p. 213-214, ou celle de J. Le Gall sur les tessères gauloises, dans *BSNAF*, 1974, p. 45-53) mais à ceux portant des types très courants (dont le fameux *modius*). A Lyon, certains plombs ont été trouvés dans la Saône. Est-il pensable qu'ils se soient « égarés » depuis Rome, seule cité où ils auraient pu avoir une utilité quelconque?

<sup>127</sup> Les tessères à effigie impériale sont parfois d'un module supérieur (quarante-cinq à cinquante millimètres de diamètre environ), cf. Prou Rostovtzeff, *Catalogue des plombs... de la Bibliothèque Nationale*, p. 33-34. Par ailleurs, on ren-

plomb était coulé en série dans de petits moules, suivant une technique peu élaborée, à la portée de tous<sup>128</sup>. Ils portent, le plus souvent sur leurs deux faces, des représentations très diverses (effigies d'empereurs, divinités ou personnages mythologiques, guerriers, animaux, *modii*, vases, épis de blé, palmes, etc.), que l'on retrouve bien souvent sur poids, sceaux, intailles ou monnaies<sup>129</sup>. À l'évidence, ces figures ont valeur de symboles, sans préjuger de l'utilisation de l'objet sur lequel elles sont placées. Comment s'étonner de la fréquence des références au blé, quand celui-ci évoque, à l'évidence, une prospérité de bon augure, dans un cadre sans doute bien plus large que celui des simples *frumentationes*? Quant aux jetons portant des inscriptions, il s'agit la plupart du temps de lettres isolées pour lesquelles il est impossible de proposer une lecture unique.

Ces différents arguments fondent mon scepticisme à l'égard de l'interprétation de Rostovtzeff. D'abord prudent dans son étude sur les plombs, dans laquelle il interprète comme des tessères servant aux *frumentationes* régulières les seuls jetons associant au droit et au revers deux types frumentaires, comme par exemple *Annona* et le *modius*, ou *Fortuna* et les lettres *FRU*, il élargit, par souci de classement, cette catégorie à tous les plombs représentant un motif évoquant le blé, quel que soit le type avec lequel il est associé au revers<sup>130</sup>. Par ailleurs, il donne comme tessères de libéralités (puisqu'il

contre, assez rarement il est vrai, des plombs de forme ovale ou hexagonale (exemple : De Ruggiero, *Catalogo...*, n° 396-398; jeton hexagonal présentant au droit les Trois Grâces, au revers un *modius* avec épi; n° 399-400 : jeton ovale portant les mêmes types).

<sup>128</sup> Cf. De Ruggiero, *Catalogo*, p. 217 n. 1. La forme a été trouvée à la fin du XIX siècle, lors des fouilles au Vatican. Le motif est le même sur les neuf moules que comprenait la pierre : l'Annone debout avec des épis dans une main et la *cornucopia* dans l'autre. Cette matrice n'était pas achevée, puisqu'il n'y a que le canal central dans lequel le plomb était coulé, les canaux de dérivation menant aux moules n'étant pas creusés. On n'a pas retrouvé l'autre moitié de la forme, qui comportait sans doute un motif différent.

<sup>129</sup> Il n'est plus à démontrer que les types des jetons de plomb s'inspirent souvent, s'ils ne les copient pas exactement, des types monétaires, ce qui a parfois permis de les assimiler à de la petite monnaie (cf. ci-dessous p. 360). Pour une comparaison avec les motifs portés par les sceaux et les intailles (le *carpentum* tiré par deux mules, par exemple, cf. *NS* 1900, p. 256-268, plombs de distributions publiques impériales, n° 2 = Prou Rostovtzeff p. 35), cf. M. L. Vollenweider, *Catalogue raisonné des sceaux, cylindres intailles et camées*, Mainz 1979. On rencontre aussi de très fortes similitudes entre les plombs et certains médaillons de bronze. Par exemple, les exemplaires en plomb publiés par Rostovtzeff et Vaglieri dans *NS* 1900, p. 260 n° 23-42, présentant au droit un *modius* à trois épis, au revers un grand vase à deux anses trouvent leur réplique dans des exemplaires de bronze conservés à Vienne (A. de Belfort, dans *Annuaire de Numismatique*, 1892 p. 238 pl. VIII, 8 et 9) et au Cabinet des Médailles de la Bibliothèque Nationale de Paris (n° 17069-71).

<sup>130</sup> Cf. *RN* 1898, p. 267-271. Il précise bien que le *modius* est « une représenta-

estime que, dans les congiaires, l'argent dû n'était pas remis à tous en un ou quelques jours), ou tessères «missiles», des jetons portant une effigie impériale et/ou des mentions qu'il interprète comme l'indication d'une quantité de blé ou d'argent<sup>131</sup>. Ces hypothèses ont été, me semble-t-il, critiquées avec beaucoup de justesse par D. van Berchem dont je reprendrai brièvement ici les principaux arguments, en en ajoutant quelques autres au passage<sup>132</sup>.

Il faut d'abord faire justice de l'existence des prétendus plombs qui auraient servi de tessères dans les congiaires. Le raisonnement de Rostovtzeff s'appuie sur un très petit nombre de jetons porteurs d'inscriptions un peu plus conséquentes qu'il n'est généralement de règle. Je me suis déjà expliquée sur l'un des plus connus : il s'agit de celui qui porte d'un côté *DELIBIFOR* en cercle, au centre *IV* et de l'autre *MINUCIA* en cercle, que Rostovtzeff développe en *De (ou D(i)e lib(eralitate) (prima) for(o) (quarto) Minucia*<sup>133</sup>. La «tessère» porterait donc les indications suivantes : émise pour le premier congiaire (d'un empereur?) ou pour le premier jour de congiaire, elle donnerait accès au quatrième bureau de la *Porticus Munucia Frumentaria* où son porteur recevrait sa ration. Certes, la solution est plus satisfaisante *a priori* que les suggestions émises par Garrucci, soucieux surtout de faire entrer ce plomb dans son explication d'ensemble, qui fait de ces monuments des tessères de sodalité municipale<sup>134</sup>. En revanche, la lecture de L'Orange (qui proposa *for(o) Iu(lio)*) se justifie parfaitement aussi, même si elle rend plus difficile l'interprétation d'ensemble du jeton : on comprend mal, en effet, pourquoi celui-ci associe sur ses deux faces la référence au congiaire d'une part et celle au lieu où se tenaient les *frumentationes* d'autre part<sup>135</sup>. Mais

tion trop commune pour que les particuliers n'en aient pas usé pour leurs tessères»; *Sylloge*, 336-512. Il est vrai que ces plombs sont prudemment classés sous la rubrique *Tesserae typis frumentariis signatae*. Les motifs frumentaires sont «accouplés» aux types les plus variés : divinités ou personnages divinisés (Fortuna, Mercure, Minerve, Victoire, Trois Grâces), animaux (scorpion, éléphant, poisson...), végétaux (arbre, palme), objets divers (corne d'abondance, amphore, vase...).

<sup>131</sup> Cf. *RN* 1898, p. 264 et Prou-Rostovtzeff p. 33-39.

<sup>132</sup> D. van Berchem, *Tessères ou calculi*, dans *RN* 1936, p. 297-315.

<sup>133</sup> Cf. ci-dessus, p. 69-71 et n. 139 p. 69 pour les références du plomb.

<sup>134</sup> Cf. P. Garrucci, *Piombi scritti*, p. 121 : *Ju(venes) For. de Libi(a)* (pour *Livia*) *Minucia (portica)*; *Piombi Antichi*, p. 51, n° 7, tav. III, 7 : *Livii Fortunati De Minucia IV*; cf. ci-dessus, p. 71 n. 147. Il est vrai que bon nombre des jetons de plomb présentent un lien avec les organisations de *iuventus* et les collèges, et sont encore interprétés de la sorte à présent (cf. Rostovtzeff, *Röm. Bleitesserae*, p. 59-103).

<sup>135</sup> Cf. L'Orange-Von Gerkan, p. 95. Rostovtzeff avait aussi envisagé, sans la retenir, cette solution dans la *Sylloge*.

il faut bien voir que le développement de Rostovtzeff, séduisant du strict point de vue de l'interprétation de l'inscription figurant sur le plomb, devient beaucoup moins clair lorsque l'on essaie d'imaginer très concrètement l'utilisation qui pouvait être faite du jeton au cours du congiaire. Le porteur de l'objet, qui lui aurait été remis lors de la célébration officielle de la libéralité, devait se présenter au quatrième bureau de la *Porticus Minucia Frumentaria* pour toucher son dû. La chose me semble difficile à admettre : on remarquera d'abord que l'on aurait là un exemple unique de désignation des entrées du portique frumentaire par le terme *forus*, alors qu'elles sont toujours qualifiées par ailleurs d'*ostium*. On se souviendra ensuite que l'on ne possède pas de surcroît de témoignage permettant de supposer que les bénéficiaires ne recevaient pas tous l'argent dû le ou les jours de congiaire officiel, si l'on peut dire. Enfin, on examinera l'aspect et le module du plomb : il fait treize millimètres de diamètre. Est-il vraiment plausible qu'un seul objet, si facile à contrefaire, ait pu donner droit à une somme non négligeable ? Plus difficile encore à accepter est le raisonnement formulé par Rostovtzeff à propos des plombs portant au droit l'effigie d'un empereur (ou d'un membre de la famille impériale) associée à différents types de revers<sup>136</sup>. Certes, ces jetons sont d'une facture plus soignée qui peut trahir la marque d'un atelier public, et d'un module plus important en moyenne. Mais aucun indice ne permet de dire à quoi ils servaient. En fait, l'hypothèse du savant russe se fonde uniquement sur l'un d'entre eux, qui porte une inscription un peu plus explicite : il s'agit d'un plomb présentant au droit une tête d'Antonia, au revers la mention *ex liberalitate Ti. Claudi(i) | Cae(saris) Aug(usti)*<sup>137</sup>. Il aurait été émis à l'occasion d'un congiaire donné par Claude au nom de sa mère, au moment de son avènement. On remarquera, tout d'abord, comme le souligne van Berchem avec justesse, que le terme *liberalitas* ne désignait pas encore à cette période une distribution au peuple, sens qu'il ne prit qu'à partir d'Hadrien, mais de manière beaucoup plus vague une générosité, et, dans le cas d'un empereur, un bon vouloir, pourrait-on dire. L'expression *ex liberalitate...* voudrait ainsi seulement dire sur ordre (ou : avec acceptation) de Claude. Et surtout, le problème principal réside dans le fait qu'aucune source ne mentionne de congiaire parmi les honneurs rendus par Claude à Antonia<sup>138</sup>. Il en va de même pour les autres plombs, d'usage plus difficile encore à

<sup>136</sup> Cf. Prou-Rostovtzeff, *Catalogue*, p. 33-39. Le revers peut être lisse ou porter diverses représentations : couronne de lauriers, biges ou quadriges, capricorne (pour les jetons émis sous Auguste) etc...

<sup>137</sup> Prou-Rostovtzeff, p. 36-37 = Cohen I, p. 222 n° 3. Cf. les remarques de D. van Berchem sur ce plomb, dans *RN* 1936, p. 301, 307-308.

<sup>138</sup> Rostovtzeff cite Suétone (*Cl.* XI) mais en sollicitant le texte qui ne parle à

préciser, puisqu'ils ne portent aucune mention explicite : on ne peut pratiquement jamais les assigner à tel ou tel congiaire dont les textes antiques ou les émissions monétaires nous fournissent témoignage. Il est pour le moins paradoxal de constater que le plus grand nombre de ces prétendues « tessères » de libéralités auraient été émises sous le règne de Néron, alors que l'on ne connaît par ailleurs que deux congiaires au nom de cet empereur, dont le premier même fut donné par Claude. Les libéralités impériales étaient des événements trop solennels – et trop coûteux – pour que, d'une part, les Empereurs se permettent de les multiplier de la sorte et que, d'autre part, nos sources en passent un grand nombre sous silence. On ne peut pas même faire de ces plombs des *missilia* lancés par Néron pendant les spectacles – on sait qu'il était, plus qu'un autre, coutumier du fait – car ils ne portent aucune marque spécifiant le « lot » auquel aurait eu droit celui qui entrait en leur possession. Il n'en va pas de même d'un certain nombre d'autres jetons que Rostovtzeff interprète, en raison même des précisions qu'il pense y trouver, comme des tessères ayant servi dans le cadre des *sparsiones*, puisque ces dernières ne donnaient pas toutes droit à la même chose. Parmi les *missilia*, il faudrait par exemple compter ce plomb de la collection Feuardent présentant sur une face les lettres

N  
MOD  
I

AA|PP que Rostovtzeff interprète comme *mod(ius) n(umero) (unus)* et, de manière moins certaine, *A(ntoninus) A(ugustus) p(ater) p(atriciae)*<sup>139</sup>. Il rapproche de celui-ci des jetons de Vespasien et de ses fils comportant les lettres MI, qu'il faudrait lire *m(odius) (unus)*<sup>140</sup>. Bon nombre d'autres jetons mentionnant des quantités devraient être à ce compte interprétés de la même façon, en particulier un curieux petit monument publié pour la première fois par Marini à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il s'agit d'une petite lamelle de bronze rectangulaire portant en lettres d'argent *Ant. Aug. | Lib. II* sur une face, *Fru|n|LXI* sur l'autre, développées en *Ant(onini) Aug. Lib(eralitas) II, fru(mentatio) n(umero) LXI*<sup>141</sup>. En fait, les deux mentions me pa-

aucun moment d'une générosité de ce genre. Même silence chez Dion Cassius (LX, 5).

<sup>139</sup> Cf. dans *RN* 1898, p. 264, Prou et Rostovtzeff, 62 d; *Sylloge* 338; le même type existe dans la collection Lovatti, cf. P. Garrucci, *Piombi scritti*, p. 103.

<sup>140</sup> *RN* 1898 p. 264. Rostovtzeff affirme par la même occasion que les tessères missiles étaient généralement en bronze (ce qui correspond aux jetons couverts de dorure dont il parle alors). On aimerait savoir sur quels témoignages il se fonde pour avancer cela.

<sup>141</sup> Cf. Marini, *Atti e monumenti de' fratelli arvali*, Rome 1795, p. 695. Marini pense qu'il s'agit de II et non de LI après *lib(eralitas)*, comme on l'avait parfois lu.



raissent contradictoires si on les interprète de cette manière : si cette « tessère » a été émise au moment du second congiaire de l'un des empereurs susceptibles d'être invoqués ici<sup>142</sup>, on comprend mal ce que vient faire ce chiffre de LXI lié à une distribution de blé. Les libéralités ont lieu le plus souvent en argent. Faut-il penser qu'une distribution de blé a été exceptionnellement ajoutée à ce congiaire? LXI ne peut guère être, dans cette perspective, qu'un numéro d'ordre dans lequel le possesseur de cet objet doit se présenter et non l'indication d'une quantité ou une comptabilisation des distributions frumentaires. Que voudrait dire la *frumentatio* numéro 61? A partir de quelle base se ferait le comptage? Mais on ne comprend pas davantage dans quelle procédure s'insèrerait le chiffre LXI, s'il représentait bien un numéro d'ordre de passage<sup>143</sup>. Ces documents, on le voit, outre qu'ils ne m'intéressent pas directement parce qu'ils ne peuvent en aucun cas être liés avec le système de distributions régulières, posent dans le détail bon nombre de questions qui demeurent inexplicables et leur « rattachement » aux congiaires ou aux *sparsiones* ne va pas de soi. Quelques réflexions renforcent encore mon scepticisme à leur égard : les textes antiques ne fournissent, à ma connaissance, qu'un seul exemple dans lequel les *missilia* ont abouti à la distribution d'objets ayant un rapport quelconque avec le blé. Encore s'agit-il des fameuses *tesseræ frumentariae* octroyées par Néron pendant les Grands Jeux, qui donnaient au moins droit à une *frumentatio* régulière (et peut-être à une inscription au blé public). C'est dire qu'il n'était pas besoin de préciser la quantité de blé à recevoir, comme Rostovtzeff croit que c'est le cas pour le plomb de la collection Feuardent ou ceux de Vespasien et ses fils. Là encore donc, il me semble que l'on ne parvient pas à accorder les témoignages écrits avec ces petits monuments.

Quant aux plombs anépigraphiques, ou sans mention particulière de quantité, dont Rostovtzeff fait des tessères servant aux distributions régulières, il me semble plus hasardeux encore de leur assigner un tel usage. C'est vrai en particulier de ceux qui présentent un motif frumentaire sur une seule de leurs faces : par exemple, les jetons qui associent le *modius* à Mercure ne font-ils pas davantage allusion au commerce du blé qu'aux *frumentationes*, sans que l'on

<sup>142</sup> Antonin le Pieux, Marc-Aurèle, Caracalla ou Elagabale.

<sup>143</sup> De même, je comprends mal la présence du terme *n(umerus)* sur le plomb de la collection Feuardent. Dans la lecture de Rostovtzeff, celui-ci l'interprète comme la mention de la quantité de blé allouée à celui qui l'avait obtenu lors de la *sparsio*. Il me semble qu'il fait double emploi dans ce sens, l'expression *modius unus* étant suffisamment explicite, et je ne m'explique pas quel besoin on a eu de l'ajouter dans le champ déjà limité de ce petit plomb (il mesure quinze millimètres de diamètre).

comprenne mieux d'ailleurs leur usage<sup>144</sup>? En 1848, Rostovtzeff sélectionnait d'ailleurs un petit nombre de plombs seulement, dont il estimait qu'ils devaient certainement avoir un rapport avec les distributions de blé<sup>145</sup>. Quelques-uns ont sans doute un rapport au moins avec le ravitaillement de Rome. Je pense en particulier au type du *modius* accosté des lettres *FR* associé au revers à un arbre couvert de fruits avec un épi à ses pieds<sup>146</sup> et peut-être au type de l'Annone tenant une *cornucopia* et des épis avec au revers la mention *DIII* (mais faut-il vraiment y lire *d(ie) quarto*)<sup>147</sup>? Par contre, est-il si sûr que, chaque fois que l'on rencontre les lettres *FR* ou *FRU*, elles fassent allusion au *frumentum* ou à la *frumentatio*, même si le type avec lequel elles sont associées n'a qu'un rapport indirect avec ce qui touche au ravitaillement, comme la déesse *Fortuna* ou la couronne et les deux palmes que Rostovtzeff prend pour exemple<sup>148</sup>? Les mêmes motifs se rencontrent avec d'autres lettres sans signification aussi apparente et qui sont peut-être les initiales, ou la marque, de quelques particuliers. On ne peut être sûr qu'il n'en va pas de même ici<sup>149</sup>. Enfin, le plomb qui porte, d'un côté Hercule tenant la massue, de l'autre *MINU* | [*CI*]AE a certainement un lien avec l'une des deux ou les deux *porticus*, la *Vetus* et la *Frumentaria*, sans que l'on puisse déterminer s'il en a un aussi avec les distributions de blé : après tout, ces dernières ne constituent pas la seule vocation de la zone. Celle-ci accueillait aussi l'administration des eaux, et constituait par ailleurs une zone de culte. Et il est bien possible que l'administration des *frumentationes* elle-même ait pu user de jetons de plomb sans que ceux-ci soient jamais intervenus dans la procédure de remise

<sup>144</sup> Cf. *Sylloge* 365; le *modius* se rencontre aussi, entre autres, avec les Trois Grâces (*Syl.* 359-60), Minerve (361-62), un génie nu (363-64), un coq (368), des mains jointes (370-71), etc....

<sup>145</sup> Cf. dans *RN* 1898, p. 267-268.

<sup>146</sup> Cf. *Sylloge* 246; Prou-Rostovtzeff, *Catalogue* p. 76; Benndorf, p. 55 n. 12; Ruggiero n° 1777; Garrucci, *Piombi scritti*, p. 117.

<sup>147</sup> Cf. Prou et Rostovtzeff, *Catalogue* p. 75; Ruggiero n° 1 p. 217; Scholz n° 1403; Ficoroni, *Piombi Antichi*, II, pl. 18, n° 8. Rostovtzeff interprète les chiffres mentionnés en association avec un motif frumentaire comme des indications soit de jours de distribution soit de régions dans lesquelles l'ayant-droit doit aller recevoir son blé (cf. *Sylloge* 366; 396; 430, etc.). Mais on comprend mal pourquoi certains plombs de *frumentationes* auraient comporté ces mentions et d'autres pas. D'ailleurs, pour ce qui est des régions de l'*Urbs*, l'hypothèse s'effondre si l'on accepte les conclusions de la première partie de cette étude.

<sup>148</sup> Cf. *Sylloge* 347-348; Garrucci, *Piombi scritti*, p. 177 pour le type à la Fortune assise. *Sylloge* 349 et Garrucci, *PS*, p. 117 pour le type présentant un revers lisse et un droit avec *FRU* joint à une couronne et deux palmes.

<sup>149</sup> Exemple : Garrucci, *Piombi Scritti*, p. 122 = Rostovtzeff Vaglieri, dans *NS* 1900, p. 262-267, n° 89 : au droit, *GVC*, au revers, *Fortuna* assise (diamètre quinze millimètres); cf. aussi Garrucci, *PS*, p. 114 = Rostovtzeff Vaglieri dans *NS* 1900, n° 90 Scholz n. 1714 = *NS* 1900, n° 93; *NS* 1900, n° 96 etc...

des rations, on va le voir tout de suite<sup>150</sup>. Ainsi, si l'on ne peut être sûr que ces plombs n'ont pas servi de contremarques dans les distributions (mais jamais, c'est un point acquis, à l'extérieur du portique frumentaire), on ne peut pas non plus le démontrer à partir d'un examen de ces petits monuments eux-mêmes. Comme il est difficile de les rapprocher avec un commencement de certitude d'un quelconque témoignage écrit, il faut se résoudre à considérer en l'état actuel des connaissances la solution du problème comme désespérée...

On pourrait, en effet, me reprocher de tenir des propos essentiellement « destructeurs », critiquant la théorie de Rostovtzeff sans en proposer d'autres. C'est que je suis persuadée qu'en cette matière, on ne peut parvenir à des conclusions sûres. M. K. Thornton a récemment suggéré que les plombs à motifs frumentaires – et d'autres –, conformes à l'origine à l'usage que leur assigne Rostovtzeff, étaient devenus à partir du règne de Néron une monnaie de nécessité<sup>151</sup>. Je ne m'attarderai pas sur les incohérences du raisonnement qui mène l'auteur à semblable conclusion. Elle constate que, sous le règne de Néron, les émissions monétaires de bronze cessent jusqu'en 64 ap. J.-C., tandis que l'empereur, on l'a vu, distribue des tessères comme *missilia*. Le fait que n'importe qui puisse ainsi recevoir une tessère frumentaire<sup>152</sup> prouverait leur utilisation désormais comme monnaie de remplacement. C'est faire peu de cas des té-

<sup>150</sup> Ce plomb est mentionné au n° 337 de la *Sylloge* (cf. aussi Prou-Rostovtzeff, *Catalogue*, p. 75 et Ruggiero n° 1080). Une statue d'Hercule est effectivement mentionnée dans l'une des deux *porticus Minuciaie* par SHA, *Vit. Comm.*, 16. Cf. ci-dessus, p. 133 n. 12.

<sup>151</sup> Cf. M. K. Thornton, *The Augustean tradition and Neronian economics*, dans *ANRW*, II, 2, 1975, p. 149-175; *The Enigma of Nero's Quinquennium*, dans *Historia* 22 (1973) p. 570-582; *The Roman lead tessera*, dans *Archeol. News* 1976, p. 65-70; *The Roman lead tesserae : Observations on two historical problems*, dans *Historia*, 1980, XXIX, n° 3, p. 335-355. L'auteur n'est pas la première à défendre ce point de vue. On a parfois pensé aussi à de la fausse monnaie. Sur ces hypothèses, cf., entre autres, Garrucci, *Piombi Scritti* p. 81-83; Marquardt, *Manuel des Antiquités Romaines*, X, p. 2; Mattingly-Sydenham, *RIC*, I, p. 33; Lenormant, *La monnaie dans l'Antiquité*, I, p. 206 et, pour un monnayage de ce type en Egypte, Milne, *The Leaden token coinage of Egypt under Romans*, dans *Num. Chron.* 1908, (8) p. 287-310; *Leaden token from Memphis*, dans *Ancient Egypt*, 1915, p. 107-121. Thornton argue en outre de la prétendue suppression des distributions par Néron. Je me suis expliquée ailleurs là-dessus : le texte de Dion (Xiph. LXII, 18, 5) parle seulement d'une suspension après l'incendie de 64 ap. J.-C. (c'est-à-dire, remarquons-le au passage, après la reprise du monnayage de bronze). Les *frumentationes* reprurent sans doute avant la fin du règne (*Famines et émeutes*, p. 116 n. 83).

<sup>152</sup> Mais elle force beaucoup le sens du passage de Suétone (*Nero XI*) déjà examiné ci-dessus (p. 319, 321). Il s'agit, répétons-le, d'une *sparsio* qui dura seulement le temps des Grands Jeux et les *tesserae frumentariae* furent données seulement entre autres dons.

moignages formels attestant, par la suite, l'emploi de tessères dans la distribution, allant de pair avec le maintien d'un contrôle du nombre et de l'identité des bénéficiaires, bien après l'époque de Néron<sup>153</sup>. C'est aussi utiliser sans grand discernement les mêmes arguments pour servir tantôt de cause et tantôt de conséquence dans un raisonnement qui tourne en rond : c'est parce qu'il n'y avait plus d'émission de bronze que, la monnaie de petite valeur venant à se tarir suivant un rythme calculé à partir des statistiques américaines ou italiennes du XX<sup>e</sup> siècle, les Romains se mirent à utiliser les jetons servant jadis pour les distributions frumentaires, mais c'est en même temps parce que l'on usait de ces plombs de cette manière que le gouvernement ne se sentit plus obligé de battre le bronze<sup>154</sup>. A l'appui de ses dires, l'auteur cite un certain nombre de textes évoquant de la monnaie de plomb (*plumbeus nummus*)... en prenant au pied de la lettre des passages à l'évidence satiriques<sup>155</sup>. Plusieurs spécialistes des problèmes monétaires de la Rome antique ont fait justice de cette argumentation : en réalité, l'interruption de l'émission de bronze de la fin du I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C. n'est pas la première qu'ait connue Rome. On se souvient de celle de la période syllanienne et l'on peut dire que, jusqu'à Auguste, jamais la frappe de ces petites espèces ne fut régulière. A partir de cet empereur même, celle-ci répond à une logique toute différente des productions d'or et d'argent. Au début du règne de Néron, le Sénat a récupéré la responsabilité des émissions de métal « noble », à une époque pendant laquelle le jeune *princeps* se montre très respectueux des prérogatives anciennes des *patres*; ainsi s'expliquent peut-être les lacunes de la frappe de bronze<sup>156</sup>.

<sup>153</sup> Cf. ci-dessus, p. 196 et suiv.

<sup>154</sup> La première des deux possibilités est soutenue dans *Archeol. News*, p. 67; c'est là aussi que l'on trouve les statistiques concernant la perte de monnaie au XX<sup>e</sup> siècle dans les pays industrialisés. Je me contenterai de citer à l'encontre d'un pareil anachronisme la prudente remarque de M. H. Crawford (dans *AESC* 1971 p. 1228) : « On rencontre des difficultés presque insurmontables lorsqu'on tente de retracer les variations de la proportion des pièces qui disparaissaient dans la circulation ». La seconde est développée dans *Historia*, p. 337-338.

<sup>155</sup> Cf. Plaute, *Mostellaria* IV, 2, 11; *Trinummus* IV, 2, 120; *Casina* II, 3, 258. Certes, le terme *plumbeus* paraît parfois un équivalent de *quadrans* qui désigne une monnaie réelle (cf. Martial I, 99, 11-15; X, 74, 2-4, à rapprocher de Martial X, 70, 12-14; 75, 11, etc., vers dans lesquels *quadrans* est employé là où l'on rencontrait *plumbeus* dans les deux premiers passages cités), mais toujours à mon avis dans des passages dans lesquels son emploi vise seulement à « abaisser » la valeur du *quadrans* en le faisant encore plus vil qu'il n'est et non à qualifier une autre monnaie (de plomb) réellement existante.

<sup>156</sup> Il faut ajouter à cela la réforme de l'*aes* que préparait Néron, sur laquelle les spécialistes ne s'accordent pas encore totalement. Sur l'interruption du monnayage de bronze sous Néron, consulter en particulier les analyses de L. Perelli, *La riforma monetaria di Nerone : una questione di metodo*, dans *Rivista Storica*

En fait, il me semble raisonnable, en matière de plombs, d'en rester à l'hypothèse exprimée par D. van Berchem : ceux-ci sont vraisemblablement des *calculi*, des jetons servant à la comptabilité à l'intérieur des différentes administrations romaines ou chez les particuliers<sup>157</sup>. Peut-être conviendrait-il d'ailleurs d'être plus prudent encore : tous ces plombs n'avaient pas, à l'évidence, le même usage, mais aussi variées que soient ces utilisations (*calculi*, jetons de jeu, jetons distribués pour des manifestations religieuses ou des fêtes à l'intérieur de tel collège ou de telle sodalité municipale), elles se cantonnent à l'intérieur d'un groupe ou d'une activité : jamais cet objet n'a pu, à mon avis, avoir une valeur officielle, être échangeable contre quoi que ce soit, sous la garantie de l'Etat. C'est de cette manière que l'on peut dire qu'il est toujours resté dans le domaine privé, même si certaines administrations l'utilisaient... mais comme on a pu se servir, en d'autres temps et d'autres lieux, des boules de bois d'un boulier!

Je me contenterai de cette conclusion modeste qui apporte cependant, me semble-t-il, une certitude : il ne faut plus parler désormais de tessères de distribution en plomb.

*Italiana*, LXXXVII, IV, 1975, p. 726-735, et surtout E. Lo Cascio, *La riforma monetaria di Nerone*, dans *MEFRA* 1980, 92, 1, p. 464 et suiv.; *Finanza pubblica ed emissione monetaria nell'età neroniana*, dans *AJN* 1980-81, p. 359-373, particulièrement critique à l'égard des idées de Thornton.

<sup>157</sup> Cf. D. van Berchem, *Tessères ou calculi*, dans *RN* 1936, p. 306 et suiv. L'auteur fournit en particulier une interprétation très précise du plomb portant l'effigie d'Antonia (cf. ci-dessus, p. 356) et de celui mentionnant la *Minucia* (ci-dessus p. 359) interprétés par Rostovtzeff comme des tessères de libéralités et de distributions.

Tableau 1

Occurrences dans les sources littéraires (1)	Signification	Materiau	Synonyme
1. C. Lucilius <i>Sat.</i> 84 m 986-998 (= Budé-Charpin II, 15) <i>tesserula</i>	carreau de pavement		
2. TERENCE <i>Adelphoe</i> 739	dé à jouer		
3. VARRON Fragment rapporté par Aulu-Gelle, <i>N.A.</i> I, XX, 4.	dé à jouer et figure géométrique du cube		κύβος
4. CICERON <i>De Div.</i> II 85 <i>Cat. Maior</i> 58 <i>De Orat.</i> III, 58 <i>Orat.</i> 149 <i>De Orat.</i> III, 171 <i>tesserula</i>	dé à jouer  cube dans une mosaïque ou une marqueterie		
5. OVIDE <i>Art d'aimer</i> III, 355 <i>Tristes</i> II, 475	dé à jouer		
6. TITE-LIVE IV, 17, 1-3	dé à jouer (2)		
7. VITRUVÉ V, 4 VII 1, 3-4 6 7 2, 1	dé à jouer  carreau de pavement		
8. VALÈRE MAXIME <i>De l'erreur</i> IX, 9, 3	dé à jouer (2)		
9. SÈNEQUE <i>Nat. Qq.</i> VI, 31.3/32.1 <i>tessella</i> <i>Apocol.</i> 14-15 <i>Dial.</i> XII 17, 4, 35	carreau de pavement  dé à jouer		

(1) Il faudrait ajouter à ce tableau les sources épigraphiques. Plusieurs inscriptions (*CIL* IX 2854, VIII 26641, XIII 11479...) font de la *tessella* un revêtement de sol. Par extension, la *tessella* peut être aussi une plaque ou une pierre funéraire, portant une inscription, comme par exemple : *CIL* III, 9532; VI, 4709 = *ILS* 7884; cf. Henzen, dans *Ann. dell'Istit. di corr. archeol.* 1856, p. 12, n° 22. Un fragment des *Acta Ludorum Saecularum*, de 204 ap. J.-C., mentionne des *ludorum tesserae*.

(2) Sur ces passages de Tite-Live et Valère-Maxime, cf. J. Gagé, *Coups de dés du roi de Veïès ou tessères des legati romains?* dans *REL* 1957, 35, p. 48-49. Ces deux textes sont d'interprétation difficile, en particulier pour ce qui est des *tesserae*, dont on voit mal s'il s'agit de dés ou des documents de garantie dont les *legati* étaient porteurs (sur cet usage de la tessère, cf. p. 341 et suiv.).

à suivre

Occurrences dans les sources littéraires (1)	Signification	Matériau	Synonyme
10. PETRONE <i>Sat.</i> XXXIII, 2	dé à jouer	cristal	
11. PLINE <i>H.N.</i> XVII, 119-120 <i>tessella</i> XVI, 77 XXXV, 62-63 XXXVI 144-146 183-184 } <i>tessella</i> 186-187	carré d'écorce cube de marquèterie (3) cube de mosaïque/carreau de pavement	écorce bois de troène	
PLINE <i>H.N.</i> XXXVII 13	dé à jouer? (4)		
12. MARTIAL IV, 66, 15-16 XIII, 1-2, 5 XIV, 15-17	dé à jouer		
13. QUINTILIEN <i>Inst. Orat.</i> IX, 4, 112-113, <i>tesserula</i>	cube de mosaïque		
14. JUVENAL, <i>Sat.</i> V, 129-141 <i>tessella</i>	dé à jouer	ivoire	
15. AULU-GELLE <i>NA</i> 18, 13, 2	dé à jouer		
16. FRAGM. BOBIENSA in GRAMMATICI LATINI VII, 543, 2	dés (5)		
17. APULEE <i>De Plat.</i> I, VII, 196	dé et figure géométrique du cube		
<p>(3) Ainsi comprend J. André, dans l'édition Budé de 1962 (cf. n. 2 p. 126) : les dimensions réduites du troène font qu'il ne peut guère donner que des cubes de marquèterie.</p> <p>(4) Telle n'est pas la manière dont on traduit habituellement <i>tessera</i> dans ce passage (cf. Plin <i>HN</i> XXXVII, 13 : lors de son troisième triomphe, Pompée fit défiler <i>alveum cum tesseris lusorium e gemmis duabus latum pedes tres, largum pedes quattuor</i>. On assimile alors les <i>tesseræ</i> à des pièces de jeu d'échecs ou à des pièces de jeux; ce serait une utilisation unique de tessère dans ce sens. L'<i>alveus</i> ou <i>alveolus</i> est aussi la table de jeu sur laquelle on lance les dés et rien n'empêche de penser, à mon avis, qu'il s'agisse ici aussi des dés à jouer que les Romains avaient coutume de lancer sur ces tables. Sur ces problèmes de jeux, il faut consulter l'étude ancienne mais non encore remplacée de L. Becq de Fouquières, <i>Les Jeux des Anciens</i>, Paris, 1869. L'auteur pense qu'il est question de dés dans ce passage. Cette idée est d'ailleurs confirmée par la remarque d'Aulu-Gelle rapportant les dires de Varron à propos de la figure géométrique du cube : <i>quales sunt, inquit M. Varro, tesserae quibus in alveolo luditur, ex quo ipsae quoque appellatae κύβοι</i> (1, 20, 4). On retrouve ici la <i>tessera</i> associée à l'<i>alveolus</i> sans que le contexte et le synonyme donnés permettent pourtant de douter qu'il s'agisse d'un dé. En fait, seule une notation très tardive, de la fin du VI<sup>e</sup> siècle, fait de la tessère une sorte de pion de jeu : <i>et vitae tabulam tessera rapta levant</i> (Venance Fortunat, <i>Carm.</i>, 7, 12, 32). L'aspect très métaphorique de la comparaison peut expliquer l'imprécision des termes.</p> <p>(5) <i>Fragmenta Bobiensa in Gramm. latini</i>, H. Keil éd. vol. VII, Olms 1961.</p>			

Occurrences dans les sources littéraires (1)	Signification	Materiau	Synonyme
18. POMP. PORPHYRIONIS schol. Hor. Sat. 2, 7, 17.	dé à jouer		
19. SYMPHOSIUS LXXXX in <i>Poet. min.</i> IV, 440, 283	dé à jouer		
20. Hist. Aug. Ver. 5, 7	dé à jouer		
21. PALLADIUS <i>De l'agric.</i> I, IX, 5 IV, 10, 3 VI, 11, 3 ( <i>tesselae</i> )	carreau de mosaïque/carré de courge/carreau de pavement		
22. PRISCILLIEN <i>Tract.</i> 3, 57 p. 45, 14 (éd. Schepss corp. Vind 18)	dé à jouer		
23. AMMIEN MARCELLIN XXVIII, 4, 29	dé à jouer		
24. SERVIUS GRAMM. <i>Aen.</i> I, 67	dé à jouer		
25. Schol. Juv. 14, 5	dé à jouer		
26. Hier. <i>Vir ill.</i> C 40	dé à jouer		
27. RUFIN <i>Hist.</i> 5, 18, 11	dé à jouer		
28. AUGUSTIN <i>Cité de Dieu</i> VI, 7 <i>C. Acad.</i> 1, 1, 2 p. 4, 24 <i>Ep.</i> 9, 4 p. 22, 6 199, 37 p. 276, 12	dé à jouer dé dé		
29. MACROBE <i>Sat.</i> I, 10, 12 <i>Songe Scipion</i> I, 5, 9 II, 2, 7	dé à jouer/figure géométrique du cube		
30. MARTIANUS CAPELLA 7, 755 7, 800	forme géométrique du cube		
31. EUSTATH. <i>Bas hex.</i> 8, 8, Migne p. 956 <sup>a</sup>	dé		
32. SID. APOLL. <i>Ep.</i> I, 2, 7; II, 9, 4; IV, 4, 1.	dé		
33. MIRAC. STEPH. I, II	carreau de pavement		

à suivre



Occurrences dans les sources littéraires (1)	Signification	Materiau	Synonyme
34. MIGNE Comment. LXVII 1030 a à St. Caesarius év. d'Arelate Vie, Livre II	éttoffe carrée		<i>panniculus quadratus</i>
35. APICIUS 2, 1, 5 2, 2, 1 } 4, 5, 3 } <i>tessella</i> 7, 9, 1 } 4, 77 <i>tessella oblonga</i>	nourriture coupée en dés ou en carrés  morceau de gourde rectangulaire		
36. PS. VALERIUS CEMELIENSIS <i>Hén</i> , MIGNE Supp. 3 p. 186 ( <i>tessellus</i> )	pièce d'étoffe carrée		
37. HIERON. <i>Ep.</i> XIX, 15, Migne 30 p. 203 <sup>c</sup> <i>indic de haer</i> 32 <i>In Joel</i> 2, 1... (GOELZER col. 186)	dé à jouer  dé à jouer petit cube de mosaïque		
38. ISIDORE, <i>Origines</i> XV, 8, 12 <i>tessera et tessella</i>  XIX, 14  <i>tessella</i>	petite pierre carrée/pierre et carreau de pavement/ carreau de pavement		
ISIDORE XVIII, 63 64	dé à jouer		<i>Lepusculus iacula</i>
39. <i>CGL</i> V. 581, 12 <i>tessella</i> et <i>tessera</i> V, 516, 44 <i>tesserula</i> V, 396, 23	= ISIDORE XV, 8, 12 carreau de pavement	pierre	

Tableau 2

## LA TESSERA DANS LE VOCABULAIRE MILITAIRE

Sources	Citations
CESAR, <i>Bell. Hisp.</i> 36, 5	<i>insequenti nocte, vigilia tertia, tessera data...</i>
VIRGILE, <i>Eneide</i> VII, 637-646	<i>it bello tessera signum</i>
TITE-LIVE, VII, 34, 15-35, 2 VII, 36, 7-8 IX, 32, 3-5 XXVII, 46, 1-3 XXVIII, 14, 6-9	<i>tessera data</i> <i>tesseram dare</i>
PLINE, <i>H.N.</i> VII, 202 XVI, 75-77	
SILIUS ITALICUS, VII, 343-352 XV, 467-478	<i>tacitum dat tessera signum</i>
STACE, <i>Theb.</i> VII, 237 X, 17-28	<i>dat tessera signum</i>
FRONTIN, III, 14, 1	<i>cum tesseram accepisset</i>
PSEUDO-HYGIN, <i>De munit. castr.</i> 43	<i>ut viva tessera suo vocabulo citationes audiant</i>
SUETONE, <i>Galba</i> 6	<i>data tessera</i>
AMIEN MARCELLIN, XIV, 2, 15 XIV, 6, 17 XXIII, 2, 2 XXV, 7, 2 XXI, 5, 13 XXX, 70, 3 XXXI, 7, 7 XXXI, 11, 2	<i>tessera data</i> <i>tessera data</i> <i>tessera missa</i>  <i>per tesseram edicto itinere in Pannonias</i>  <i>tessera data</i>
SERVIUS GRAMM., <i>Aen.</i> 7, 637	<i>tessera signum symbolum bellicum</i>
TIB. CLAUDIUS DONATUS, <i>Interpret. Virgil.</i> VII, 637	<i>tessera dicitur nuntius gerendam significare bellum</i>

à suivre

Sources	Citations
VEGETIUS, <i>Epitoma Rei Mil.</i> 138, II, 7, 5-8 II, 8, 17	<i>tesserarii qui tesseram per contubernia militum nuntiant; tessera autem dicitur praeceptum ducis... vigilianum sive profectionis tessera ab eodem petebatur.</i>
HEGESIPPUS, <i>Hist.</i> III, 17 (p. 218 in CSEL)	<i>miles tesseram expectat, servus imperium.</i>
CLAUDIEN, 21, 331	
CYPRIEN GALLUS, Ios 148	<i>cum tessera signum</i>
SIDOINE APOLLINAIRE, VIII, 6, 17	<i>militaris tessera</i>
DRACONTIUS, <i>Ep. Ion. et vitul.</i> 7, 78	<i>furor est vox tessera Martialis</i>
CGL, V, 581, 7 V, 559, 6	<i>tessera signum militum tessera symbolum bellicum quod ad pugnam exeuntibus dabatur.</i>

## CONCLUSION

Au terme de cette étude, même si de nombreuses questions restent encore sans réponse, s'ébauche un tableau du déroulement des *frumentationes* tout à la fois plus précis et différent de la vision traditionnelle. Il faut en premier lieu faire remonter à une époque plus ancienne un certain nombre de traits attribués en général à la prétendue réforme de Claude : dès la période gracchienne peut-être, en tout cas dès le premier siècle av. J.-C., sans qu'il soit toujours possible d'être plus précis, les distributions de blé sont localisées en un seul point de la ville, qui a sans doute varié avec le temps mais doit être cherché dans le centre civique de Rome. *Saepta*, *Circus Flaminius*, *Porticus Minucia Vetus* et ses alentours se sont révélés tour à tour comme théâtres possibles des *frumentationes*. Les distributions étaient en effet déjà réparties sur l'ensemble du mois et il n'était donc pas question de remettre leurs rations à tous les bénéficiaires en même temps. L'idée renforce encore les conclusions de D. van Berchem : le droit au blé public n'est pas une institution charitable mais un privilège lié à la citoyenneté romaine, naturellement localisé dans l'espace de la cité réservé plus particulièrement aux activités des *cives*. Inscrits au terme d'une procédure complexe sur un registre propre, les ayants-droit, s'ils ne forment pas encore un corps fermé, limité en nombre par les impératifs d'un *numerus clausus*, ne se confondent pas cependant avec l'ensemble des citoyens résidant à Rome. L'intégration des affranchis en particulier, n'a pas dû toujours aller de soi; on ne doit pas sur ce point se laisser obnubiler par la *lex Clodia* de 58 av. J.-C., celle des lois frumentaires républicaines pour laquelle on dispose du plus grand nombre de témoignages : à l'évidence, le tribun rompait avec ses prédécesseurs en bien des domaines, par l'octroi de la gratuité du blé d'abord, mais peut-être aussi par l'intégration de nouvelles catégories de bénéficiaires, au nombre desquelles devaient se trouver les anciens esclaves. Pour préserver un privilège envié, qui attirait dans l'*Urbs* aux dires des Anciens une partie de la population rurale, il fallait un système de contrôle sérieux : d'où l'enregistrement, la consultation des listes, et peut-être déjà la possession par les bénéficiaires d'un document temporaire témoignant de leur droit, la *tessera*.

La situation est, sur bien des points, peu différente de celle que l'on connaît sous l'Empire. Il me paraît important de souligner l'ab-

sence de rupture en ce domaine, alors que l'on s'est souvent plu à opposer les *frumentationes* républicaines aux distributions impériales. Si l'on rapproche cette réflexion des conclusions de J. M. Carrié, pour la période tardive cette fois, on prend conscience de la très grande continuité de l'institution. Le seul trait, mais il est de taille, qui différencie les *frumentationes* impériales de celles de la période républicaine, est l'introduction d'un *numerus clausus*, à partir de la réforme césarienne et surtout à partir de sa mise en application régulière sous Auguste. Les procédures administratives sont loin d'en être simplifiées. Il faut désormais disposer d'une organisation «en amont» de l'enregistrement pur et simple des ayants-droit, réglant le tirage au sort de ces derniers. Face à cette procédure de désignation, je ne pense pas que tous les membres de la plèbe urbaine pesaient le même poids. Les affranchis tout d'abord devaient être exclus de la *sortitio*; ils n'étaient pas automatiquement bénéficiaires du blé, comme on le dit toujours, mais ne pouvaient au contraire accéder à ce privilège que par exception, en achetant d'une manière ou d'une autre leur droit. Par ailleurs, l'accès plus ou moins facile des autres citoyens aux distributions dépendait en bonne part de leur tribu de rattachement. Les tribus reçurent en effet, sans doute à la fin de la République, une organisation urbaine, qui groupait seulement les citoyens domiciliés à Rome. Or, ces tribus servaient certainement non seulement à l'enregistrement des bénéficiaires mais encore à leur tirage au sort; le «contingent» de postes par tribu, reproduisant celui auquel avaient abouti les *recensus* de César et d'Auguste, avantageait ainsi les membres des tribus rurales; les mesures d'exclusion avaient en effet touché sans doute davantage les tribules des quatre tribus urbaines traditionnelles, qui comptaient beaucoup d'affranchis. On s'explique l'acharnement de ces derniers à acquérir, pour eux-mêmes ou au moins pour leurs enfants, en plus de l'appartenance au corps des bénéficiaires du blé public, qui ne se transmet pas héréditairement, l'inscription dans l'une des trente et une tribus dites rurales.

C'est peut-être au second siècle ap. J.-C., période pour laquelle on dispose de la documentation la plus complète, que l'on pourrait situer la meilleure «reconstitution» des distributions. Une fois par an environ, les bénéficiaires sont inscrits sur la liste des ayants-droit de leur tribu en remplacement des disparus; la majorité a été tirée au sort au sein de chaque tribu, quelques-uns, qui ne remplissaient pas toutes les conditions préalables, ont acheté ou «gagné» d'une manière ou d'une autre le droit au blé. On signifie à chaque nouvel arrivant, au moment de son inscription, le jour du mois et l'entrée de la *Porticus Minucia Frumentaria* auxquels il touchera désormais sa ration. Son nom figure sur la table de la liste affichée au jour dit et au bureau dit. On lui remet une *tessera*, rappelant son identité et ses

coordonnées. Ce document, qui n'est pas sa possession personnelle, qu'il ne peut pas léguer et sans doute pas vendre (ou seulement sous contrôle strict de l'Etat), est sans doute renouvelé de temps en temps, par exemple au moment de la révision annuelle des listes. Au jour dit, Publius se présentera donc à l'*ostium* numéro tant, peut-être localisé à l'emplacement de la colonnade de tuf qui borde la façade occidentale de la *Porticus Minucia Frumentaria*; l'employé vérifiera sa tessère et cochera son nom sur la liste, puis lui remettra immédiatement sa ration, avant même qu'il ait franchi le mur d'enceinte le séparant de la cour intérieure du portique frumentaire, ou l'enverra (muni peut-être d'une contremarque de plomb), chercher sous les portiques les cinq *modii* qui lui sont dus.

Telles sont les conclusions de cette étude. Elles reposent certes sur un faisceau d'hypothèses, mais j'ai pris soin de les critiquer et de les vérifier; j'espère avoir ainsi convaincu le lecteur que ces dernières ne sont pas gratuites et que l'ensemble de la démonstration proposée ici repose sur une interprétation cohérente des témoignages antiques.

Ces conclusions, en elles-mêmes modestes, doivent être replacées dans une problématique plus vaste portant sur l'administration de la ville de Rome, capitale d'un empire et cité géante à l'échelle du temps. La gestion des problèmes quotidiens de plusieurs centaines de milliers d'habitants suppose le recours à des solutions autres qu'improvisées. Ces solutions ont existé, même si la perte des archives administratives et la rareté des témoignages conservés nous empêchent parfois de nous faire une représentation claire du fonctionnement des différents services gérant la cité. Elles ne sont pas toujours une création de l'époque impériale, comme on le pense souvent, mais se sont progressivement élaborées dans les derniers siècles de la République, à une époque où la croissance accélérée de Rome a fait surgir des problèmes de survie pour la cité.

Les *frumentationes* ont d'abord été un début de réponse aux difficultés de ravitaillement de l'*Urbs*, avant de se transformer en une institution figée, symbole pour les citoyens romains de l'appartenance à une frange privilégiée de la plèbe urbaine. La complexité de leur gestion, que l'on ne fait qu'entrevoir en l'état actuel des connaissances, laisse supposer qu'il en allait de même de tous les services administrant au quotidien la cité. L'essentiel des rouages de cette immense machinerie reste à étudier.



## ADDENDUM

### NOUVELLES RECHERCHES SUR LA *PORTICUS MINUCIA FRUMENTARIA*

Les récents travaux de F. Zévi sont venus bouleverser de nouveau les quelques acquis que je présentais comme à peu près solidement fondés dans le chapitre de ce livre consacré à la localisation et à l'organisation interne du portique frumentaire<sup>1</sup>. Celui-ci, reprenant à frais nouveaux deux des nombreuses hypothèses formulées auparavant sur l'emplacement des *Porticus Minuciae*, fait du mystérieux bâtiment dont une arcade est encore visible *via Santa Maria dei Calderari* la *Porticus Minucia Frumentaria*<sup>2</sup>, pendant que le portique cernant le temple de la *via delle Botteghe Oscure* redevient la *Porticus Minucia Vetus* identifiée par L. Cozza à la fin des années soixante<sup>3</sup>. Dans ces conditions, le temple de la *via delle Botteghe Oscure* n'est autre que celui des *Lares Permarini*<sup>4</sup>.

Les conclusions de F. Zévi sont de nature à ébranler. Son raisonnement comporte nombre de points forts sur lesquels je voudrais revenir dans un premier temps. Tout d'abord, si l'on s'accorde à penser que, tant le système de distribution du blé tel qu'on le voit fonctionner à la *Porticus Minucia Frumentaria* que le bâtiment lui-même sont des créations remontant au règne de Claude, la *craticula* de la *via Santa Maria dei Calderari* présente l'avantage de pouvoir être datée de cette époque, ce qui n'est pas le cas du complexe entourant le temple de la *via delle Botteghe Oscure*, on l'a vu. Celui-ci a été édifié entre les règnes de Domitien et de Trajan (du moins pour ce qui concerne sa limite occidentale). Or, parmi les monuments construits ou reconstruits par Domitien après l'incendie de 80 tels qu'ils sont recensés par le chronographe de 354 ap. J.-C., ne figure que la *Porti-*

<sup>1</sup> Cf. ci-dessus p. 133-160.

<sup>2</sup> C'était l'hypothèse de Ch. Hülsen (*Top.* I, 3, 547), qui assimilait d'ailleurs la *Porticus Minucia* à la *Crypta Balbi* que l'on plaçait alors en ces lieux.

<sup>3</sup> Cf. L. Cozza, art. cit. dans *Quad. Ist. Top. Ant.* V, 1968, p. 9-22.

<sup>4</sup> Les conclusions de F. Zevi ont été présentées dans *Per una identificazione della Porticus Minucia Frumentaria*, dans *MEFRA* 1993, 2, p. 661-708, et dans une communication effectuée par l'auteur le 28 avril 1994 lors du XII<sup>e</sup> *convegno d'Archeologia laziale*. Dans cette dernière, l'auteur proposait également, à titre d'hypothèse, d'identifier le temple D du *Largo Argentina* avec l'*aedes nympharum*.



*cus Minucia Vetus*<sup>5</sup>, ce qui constitue un argument de plus pour l'identifier avec le grand portique voisin de la *Crypta Balbi*.

D'autre part, le «déplacement» du portique frumentaire de 150 mètres environ vers le sud-ouest met également fin à toutes les conjectures que l'on a formulées autour du rapport existant entre culte d'Hercule et *Porticus Minuciae*. Je résume le problème, déjà abordé dans le chapitre auquel ces pages servent de complément<sup>6</sup>. Un certain nombre de témoignages mettent en relation la ou les *Porticus Minuciae*<sup>7</sup> avec Hercule. C'est un passage de la *vie de Commode* mentionnant l'existence d'une statue de cette divinité *in Minucia*, c'est l'existence d'un jeton de plomb associant sur une face une représentation du dieu avec, sur l'autre face, l'inscription *Minulcila*<sup>8</sup>, c'est enfin le témoignage des calendriers. Les fastes de Philochalos témoignent du déroulement, en 354 ap. J.-C., de *ludi in Minicia* le 4 juin<sup>9</sup>, date qui est celle de la fête d'*Hercules Custos* à l'époque d'Auguste, d'après les *fasti Venusini*. Jusqu'à présent, les spécialistes se sont trouvés assez embarrassés pour concilier l'ensemble de ces témoignages. Il ne pouvait y avoir de rapport direct entre temple d'*Hercules Custos*, *in circo*<sup>10</sup>, et la *Porticus Minucia Frumentaria* qui aurait enfermé le temple des Nymphes *in campo*. La seule hypothèse plausible était de supposer d'une part l'existence, dans l'un des deux portiques, d'une simple statue d'Hercule, la statue mentionnée par l'Histoire Auguste, qui se serait trouvée plutôt dans la *Porticus Minucia Vetus* étant donnée la particulière dévotion de la *gens Minucia* à Hercule<sup>11</sup>, et d'imaginer d'autre part l'instauration à une époque tardive de jeux dans le portique entourant le temple de la *via delle*

<sup>5</sup> On remarquera cependant que la distinction clairement faite par le chronographe entre les deux *porticus Minuciae* ne constitue pas *stricto sensu* une preuve de ce que les deux portiques aient déjà existé à l'époque de Domitien, mais fournit seulement la certitude qu'en 354 les deux bâtiments coexistaient dans Rome.

<sup>6</sup> Cf. ci-dessus p. 133-134, particulièrement la note 12.

<sup>7</sup> Je ne pense pas, comme on va le voir bientôt, que l'on puisse savoir avec précision lequel des deux portiques est concerné.

<sup>8</sup> Cf. ci-dessus p. 359-360

<sup>9</sup> Renseignement en partie recoupé par les fastes de Polemius Silvius (milieu du V<sup>e</sup> siècle), qui signalent des *ludi*, sans plus de précision, à cette même date.

<sup>10</sup> On sait effectivement, par un certain nombre d'inscriptions et de statues mises au jour dans cette zone, que l'*aedes d'Hercules Custos* devait se trouver à la hauteur de l'actuelle *via Arenula*, entre *piazza Cenci* et *Cairolì*, donc à la limite nord-occidentale du *circus Flaminius*. Cf. F. Zevi, art. cit. p. 689.

<sup>11</sup> Cf. F. Zevi, art. cit. p. 707 : pendant la seconde guerre punique, un Minucius, dictateur ou maître de cavalerie de Flaminius, est l'auteur d'ex-voto à Hercule.

*Botteghe Oscure*, espace qui avait perdu une de ses fonctions principales avec la disparition des distributions mensuelles de grain au profit de remises quotidiennes de rations de pain dans les différents *gradus* de la cité. F. Zevi, en faisant de la *Porticus Minucia Frumentaria* un bâtiment contigu au temple d'*Hercules Custos*, explique de manière plus convaincante le lien unissant le portique à la divinité.

On se doit d'insister enfin sur le fait que les nouvelles conclusions de F. Zevi ne vont pas à l'encontre de ce que l'on croit savoir par ailleurs des procédures de distribution frumentaire. La *craticula*, telle qu'on l'entrevoit à travers les très faibles restes remis au jour et surtout grâce aux dessins exécutés à la Renaissance, se présente comme un bâtiment de type utilitaire très proche du Tibre et d'une zone dotée vraisemblablement de moulins à eau<sup>12</sup>, facilement accessible aux charrois de grain qui pouvaient peut-être même pénétrer à l'intérieur, si, comme F. Zevi en émet l'hypothèse, une rue traversait le complexe. Le premier étage pouvait constituer un espace commode pour le stockage du blé destiné à la *frumentatio*, pendant que le rez-de-chaussée, hérissé d'une forêt de colonnes, permettait de mille manières la matérialisation des 44 ou 45 files d'attente des bénéficiaires<sup>13</sup>. Enfin, en localisant les distributions en cet endroit, l'empereur Claude renouait peut-être avec une tradition remontant aux *frumentationes* d'époque gracchienne, si l'on ajoute quelque cré-

<sup>12</sup> Cf. la récente identification de ceux-ci par P. Gianfrotta, à partir de la *forma* de la *via Anicia*, dans le colloque sur *l'Italie du Sud et le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains...*, Naples 1991. F. Zevi relève aussi la proximité dans laquelle se trouverait la *Porticus Minucia Frumentaria* (si l'on suit son hypothèse) et la préfecture des vigiles, si l'on estime avec F. Coarelli (dans une communication inédite à l'École française de Rome en février 1993) que cette dernière était localisée à la *crypta Balbi*. L'argument est d'importance car il était essentiel de protéger de l'incendie un lieu stratégiquement aussi essentiel à la plèbe romaine. Mais on remarquera que l'idée reste pareillement valable si l'on maintient l'emplacement de la *Porticus Minucia Frumentaria* autour du temple de la *via delle Botteghe Oscure*, puisqu'alors lieu de distribution du blé et préfecture des vigiles seraient contigus.

<sup>13</sup> Sur le nombre exact des *ostia* de la *Porticus Minucia Frumentaria*, que F. Zevi (p. 674 n. 27) maintient à 45 tout en convenant qu'il y a erreur de la part du chronographe de 354 sur le nombre d'années du règne de Servius Tullius, je renvoie à mon raisonnement ci-dessus p. 149-150. Je ne pense pas, comme l'estime F. Zevi, que le nombre d'*ostia* du portique frumentaire ait été, à l'époque du chronographe de 354, une réalité bien connue du peuple romain sur laquelle l'auteur n'aurait pu se tromper, puisque le système de distribution gratuite qui avait eu pour cadre la *Porticus Minucia Frumentaria* n'était plus en usage depuis le III<sup>e</sup> siècle. Le fait que le manuscrit du chronographe ait comporté de toute manière une erreur (le texte porte le chiffre XXV) et que, parmi les inscriptions mentionnant des bénéficiaires du blé public aucune ne signale un *ostium* supérieur au chiffre 44, constituent au moins une forte présomption en faveur de ce nombre.

dit à l'hypothèse que j'ai formulée dans ce livre et ailleurs<sup>14</sup>, et qui situerait au *Circus Flaminius* la première distribution de 123 av. J.-C.

Pourtant, je conserve quelques réticences à l'égard du raisonnement de F. Zevi, qui apparaissent implicitement à la lecture du chapitre consacré aux *Porticus Minuciae*, mais que je voudrais résumer ici pour finir. Il me semble en premier lieu que l'auteur se fonde sur un certain nombre de présupposés qui ne sont pas des certitudes. Je pense surtout à l'hypothèse qui fait de l'empereur Claude le créateur tant de la *Porticus Minucia Frumentaria* que du système de distribution auquel ce bâtiment était lié. L'idée prend appui d'abord sur un témoignage épigraphique : la première mention du système connu par la suite à la *Porticus Minucia Frumentaria* (une distribution de blé modulée par jour et par numéro d'entrées) concerne un affranchi de Claude ou de Néron<sup>15</sup>. Elle est confortée d'autre part par le raisonnement ingénieux d'A. Momigliano : l'idée de donner à une construction impériale le nom d'une *gens* de l'époque républicaine éteinte depuis longtemps mais liée par le passé aux problèmes de ravitaillement de la cité ne pouvait venir que de cet empereur érudit et amateur d'histoire<sup>16</sup>. On tient là une série d'indices certes séduisants, mais qui ne constituent en aucune manière une preuve. Aucun témoignage antique ne fait formellement de Claude le père d'une grande réforme des *frumentationes*, et, s'il s'est beaucoup préoccupé du ravitaillement de Rome en général, rien ne dit qu'il se soit consacré au problème bien particulier et quelque peu différent des distributions gratuites. En ce domaine, les dernières réformes d'importance connues de nous sont celles de César et d'Auguste, dont j'ai tenté de montrer dans ce livre que les secondes reprennent sans

<sup>14</sup> Cf. ci-dessus, p. 124 et suiv., et *La topographie des distributions frumentaires avant la création de la Porticus Minucia Frumentaria*, dans *L'Urbs. Espace urbain et histoire (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.-III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, Rome, 1987, p. 175-189.

<sup>15</sup> Il s'agit du fameux Tiberius Claudius Ianuarius du *CIL* VI 10223 (cf. ci-dessus p. 131). F. Zevi (p. 665 n. 8) fait de ce dernier un curateur de la *Porticus Minucia Frumentaria* sans tenir compte de l'objection de D. van Berchem qui estimait peu plausible que l'on se soit déclaré curateur d'une entrée spécifique de la *Minucia* et en un jour particulier de la distribution. Cette objection m'apparaît toujours fondée, et je vois mal ce qui empêche de faire de Ianuarius un affranchi curateur de collègue, surtout si l'on estime, comme je vais essayer de le montrer bientôt, que l'inscription date bien du règne de Claude ou de Néron, et non d'une époque plus tardive (le règne de Domitien dans l'hypothèse de D. Manacorda, cf. F. Zevi, art. cit. p. 673).

<sup>16</sup> Cf. A. Momigliano, dans *SDHI*, 2, 1936, p. 297-312. C. Nicolet, dans *CRAI* 1976, p. 51, apporte un argument supplémentaire à cette thèse, estimant que le rapprochement entre le nombre des *ostia* et les années du règne de Servius Tullius d'un côté, l'attribution fictive du système de la *Minucia* à ce roi de l'autre, pourrait aussi être un jeu de ce passionné d'histoire étrusque qu'était Claude.

doute en bonne partie les premières. F. Zevi fait remarquer, à la suite de C. Nicolet, que l'on peut difficilement attribuer à Auguste l'introduction du système de la *Porticus Minucia Frumentaria* puisque l'empereur avait songé à supprimer les *frumentationes*, ou du moins à introduire des distributions trimestrielles, si l'on en croit Suétone<sup>17</sup>. Mais on sait précisément qu'il ne parvint pas à ses fins et qu'il tenta au moins de réglementer les distributions avec rigueur de manière à ce qu'il ne soit plus possible de retomber dans les abus et les fraudes qui avaient marqué la fin de la République. L'introduction d'un système de contrôle strict avec numéro d'entrée et jour du mois déterminés pour chaque bénéficiaire pourrait avoir accompagné cette réglementation. Mais on peut aussi soutenir de manière plausible l'idée qui ferait remonter le système à l'époque républicaine elle-même, sans que l'on soit en mesure de préciser s'il fut l'objet des préoccupations de Caius Gracchus ou s'il faisait plus vraisemblablement partie de l'arsenal législatif de l'une des nombreuses lois frumentaires d'époque républicaine sur lesquelles on manque cruellement de témoignages<sup>18</sup>. Bien sûr, on sait qu'à cette époque, il n'existait qu'une seule *Porticus Minucia*, celle que les textes tardifs qualifieront de *vetus*. Mais j'espère avoir montré dans ce livre que cette dernière a dû servir aux distributions frumentaires. Rien n'interdit de penser que c'était été dès le début selon un système organisé en *ostia* semblable à celui que l'on voit fonctionner sous l'Empire. L'inscription de Ianuarius pourrait faire dans ce cas aussi bien allusion à la *Porticus Minucia Vetus*, si l'on estime que le bâtiment qui prit plus tard le nom de *Porticus Minucia Frumentaria* n'était pas encore construit sous Claude et Néron<sup>19</sup>. Je propose en somme de dissocier la création du système de distribution tel qu'il est attesté plus tard avec certitude à la *Porticus Minucia Frumentaria*, de l'édification du bâtiment lui-même.

Cette idée, si elle est, comme je le crois, plausible, ne donne ce-

<sup>17</sup> Cf. Suétone, *Div. Aug.* XLII, 4; XL, 3.

<sup>18</sup> Cf. mon article sur *Les lois frumentaires d'époque républicaine*, à paraître dans les actes du colloque *L'Italie méridionale et le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains...*, Naples-Rome 1994, p. 11-30.

<sup>19</sup> Je ne crois pas de toute manière, à la différence de F. Zevi, que, du jour où les deux *Porticus Minucia* coexistèrent dans Rome, les anciens donnèrent systématiquement la précision *vetus* lorsqu'ils parlaient de la première, pendant qu'ils se seraient contentés d'appeler *Minucia* la seconde. A mon avis, lorsque le contexte était suffisamment clair pour le lecteur, il n'était tout simplement pas besoin de préciser *vetus* ou *frumentaria* (cf. par exemple le fameux passage d'Apulée, *De Mundo* 35 : ...*ad Minuciam frumentatum venit*). Si l'on accepte cette idée, on ne peut plus être certain que la statue d'Hercule mentionnée par l'Histoire Auguste ou les jeux en l'honneur du même dieu rappelés par les calendriers aient été localisés plutôt dans le portique frumentaire que dans le portique construit par L. Minucius à la fin du second siècle av. J.-C.

pendant aucun élément nouveau sur la localisation des bâtiments. On sait avec certitude, par les fragments du plan de marbre, qu'il y avait au moins une des deux *Porticus Minuciae* dans la zone comprise entre le *Largo Argentina* et la place de Venise. Les données archéologiques, très fragmentaires, sont, en l'état actuel des connaissances, les suivantes : l'*area sacra* du *Largo Argentina* présente un pavement de tuf postérieur à l'incendie de 111 av. J.-C.<sup>20</sup> et donc parfaitement contemporain de l'époque à laquelle M. Minucius Rufus fit ériger le portique qui porte son nom pour commémorer sa victoire sur les Scordisques. En revanche, l'ensemble qui ceint le temple de la *via delle Botteghe Oscure*<sup>21</sup> paraît remonter, à travers les faibles restes remis au jour, au règne de Domitien, voire même à celui de Trajan<sup>22</sup>. La fouille de la *Crypta Balbi* n'a en effet mis au jour, sous la *via delle Botteghe Oscure*, que de modestes pavements de la fin de la République ou de l'époque augustéenne. On est donc reporté, me semble-t-il, à la reconstitution proposée plus haut dans la lignée des hypothèses de F. Coarelli : l'*area sacra* du *Largo Argentina* représenterait une petite partie du portique érigé à la fin du second siècle par M. Minucius Rufus; le complexe aurait été très réduit par la suite, à l'ouest par la construction de l'ensemble théâtre-portique-curie de Pompée, à l'est par l'aménagement d'une autre aire dallée entourée d'un portique, aménagement réalisé entre les règnes de Domitien et de Trajan dans une zone jusque là peu construite car elle faisait partie à l'époque républicaine de la *Villa Publica*. Si l'on admet que les *frumentationes* se déroulaient dès la fin de la République à la *Porticus Minucia Vetus* selon l'organisation en *ostium* que l'on connaît par la suite, la construction adjacente serait donc bien la *Porticus Minucia Frumentaria*. L'incendie de 80 ap. J.-C. ayant ravagé la *Porticus Minucia Vetus*, on aurait pris la décision d'un réaménagement de l'ensemble de la zone avec amplification du bâtiment destiné à abriter les *frumentationes*. Le nouveau portique, voisin, et empiétant grandement sur la vieille *Porticus Minucia* aurait pris tout naturellement le nom de *Porticus Minucia Frumentaria*<sup>23</sup>. Rien d'étonnant à ce que le bâtiment ne soit pas mentionné au nombre des monuments ravagés par l'incendie de 80 ou des réalisations ar-

<sup>20</sup> Cf. ci-dessus p. 137-138 et n. 26

<sup>21</sup> Les restes visibles de ce temple proviennent d'une restauration de l'époque de Domitien. Il serait intéressant de pouvoir dater la première phase de l'édifice, certainement républicaine.

<sup>22</sup> Si l'on en croit les timbres sur briques repérés à la limite occidentale du bâtiment, sous la *via San Nicola dei Cesarini*, cf. M. Steinby dans *L'area sacra del Largo Argentina*, p. 301.

<sup>23</sup> Je partage l'opinion de F. Coarelli qui estime que le fragment du plan sévérien pourrait avoir comporté *MINI [CIAE]* et non *MINI [CIA]*.

chitecturales de Domitien puisqu'il n'a sans doute été achevé que sous le règne de Trajan.

On ne peut dissimuler le caractère hautement hypothétique que garde cette «reconstitution». Une idée au moins me semble présenter un caractère de forte probabilité : si aucune source – en particulier Suétone – ne crédite Claude de la soi-disant grande réforme des *frumentationes* qu'il aurait entreprise, c'est que celle-ci n'existe pas. Comme en d'autres domaines, le principat hérita, pour les procédures de distribution, des aménagements de la fin de la République sur lesquels notre documentation est beaucoup plus pauvre. Pour le reste, seules de nouvelles trouvailles archéologiques tant dans le secteur du *Largo Argentina* qu'à l'emplacement de la *craticula* pourraient nous faire parvenir à de plus grandes certitudes topographiques. En l'état actuel de nos connaissances, je ne suis pas convaincue que le bâtiment de la *via Santa Maria dei Calderari* ait été le mieux adapté tant à l'esprit qu'à la pratique des *frumentationes*.

A l'esprit d'abord : l'étude des différents témoignages concernant aussi bien les congiaires que les distributions de blé montre l'aspect hautement civique de ces manifestations. Cet élément intervenait aussi, j'espère l'avoir suffisamment montré, dans le choix des lieux qui devaient accueillir les citoyens bénéficiaires de la cité et/ou de l'empereur. La *craticula*, telle que la décrit F. Zevi, présente un aspect très fonctionnel qui l'apparente surtout à certains portiques à usage commercial comme la *Porticus Aemilia* par exemple. Et, dans la pratique, il pouvait être difficile, dans un bâtiment aussi ouvert, de contrôler efficacement les distributions de manière à éviter les abus<sup>24</sup>. En revanche, le portique qui entourait le temple de la *via delle Botteghe Oscure* était autrement plus monumental, comme le remarque F. Zevi<sup>25</sup>. Le bâtiment est localisé sur le champ de Mars, au cœur d'une zone stratégique pour la vie civique de l'époque républicaine mais aussi du Haut-Empire. Par ailleurs, comme je l'ai écrit dans le chapitre consacré au sujet<sup>26</sup>, témoignages archéologiques et lecture du plan sévérien paraissent bien montrer que le complexe se présentait, de l'extérieur, comme entouré d'un haut mur sur trois de ses côtés<sup>27</sup>, ce qui pouvait faciliter au besoin un éventuel contrôle

<sup>24</sup> Ou alors, il faut peut-être imaginer que les bénéficiaires recevaient leur dû à l'étage ce qui les obligeait d'une manière ou d'une autre à passer par un *ostium* où ils étaient contrôlés.

<sup>25</sup> Je ne partage pas avec F. Zevi la conviction qu'il s'agit du portique triomphal élevé par M. Minucius Rufus, dont j'estime qu'il ne devait pas rester grand-chose à l'époque impériale, mais le fait que l'on puisse le comparer à ce dernier est significatif.

<sup>26</sup> Ci-dessus p. 145 et suiv..

<sup>27</sup> Même si l'on ne peut rien dire de la présence d'éventuelles ouvertures dans ce mur.

des allées et venues dans l'enceinte. Certes, le portique ne présente pas les mêmes avantages pratiques que la *craticula*. Il est plus éloigné du Tibre... mais de 150 mètres environ seulement. Il possède de plus faibles capacités de stockage, mais était vraisemblablement entouré, comme je l'ai rappelé plus haut<sup>28</sup>, de quartiers de magasins. Rien n'empêche donc de manière définitive d'en faire le lieu des distributions de blé, si l'on ajoute foi à mes hypothèse de départ.

Il n'en reste pas moins que le raisonnement de F. Zevi résoud de la manière la plus satisfaisante le problème des rapports existants entre les *Porticus Minuciae* et le culte d'Hercule. Pourtant son hypothèse, aussi ingénieuse soit-elle, ne peut constituer à elle seule une preuve formelle de la localisation de la *Porticus Minucia Frumentaria* dans la zone de la *via Arenula*. Je me contenterai sur ce point de renvoyer aux arguments développés ci-dessus<sup>29</sup> : les *ludi in Minicia* ne sont mentionnés en date du 4 juin que par un calendrier, les fastes de Philocalos, datant du IV<sup>e</sup> siècle après J.-C., qui fixe par ailleurs lui-même le *dies natalis* d'Hercule au 1<sup>er</sup> février<sup>30</sup>, alors que le *dies natalis* d'*Hercules Custos* est signalé en date du 4 juin dans les *Fasti Venusini*, d'époque augustéenne. Est-il prudent de fonder un rapprochement sur des données distantes de plus de quatre siècles? Nos seules certitudes restent donc que l'une des deux *Porticus Minuciae* renfermaient une statue d'Hercule et que, à basse époque, alors que les distributions de blé étaient depuis longtemps supprimées au profit des remises quotidiennes de pain dans les différents *gradus* de la ville, l'un des deux portiques abrita des jeux dont on ne peut dire formellement à quelle divinité ils étaient consacrés<sup>31</sup>.

Le débat reste donc ouvert, et l'on peut penser que seules de nouvelles données archéologiques permettraient peut-être de sortir de l'incertitude. Il faudrait au moins pouvoir dater avec précision la première phase du temple de la *via delle Botteghe Oscure*, pour savoir s'il doit être identifié avec le temple des *Lares Permarini* ou avec celui des Nymphes, et améliorer notre connaissance des restes archéologiques du bâtiment de la *via Santa Maria dei Calderari*. A ce prix peut-être la *Porticus Minucia Frumentaria* livrerait son mystère.

<sup>28</sup> Cf. p. 148-149.

<sup>29</sup> Cf. p. 133-134 et n. 12.

<sup>30</sup> Sans que l'on sache il est vrai s'il s'agit d'*Hercules Custos*.

<sup>31</sup> Il resterait à prouver que les lieux des fêtes religieuses ne devaient pas changer dans Rome, ce qui est l'opinion de F. Zevi. Il serait intéressant de savoir aussi si l'on ne peut pas assister à l'apparition pure et simple de fêtes nouvelles au fil du temps, ou au déplacement des dates de celles-ci.

## BIBLIOGRAPHIE

On n'a pas pris en compte dans cette bibliographie les manuels, dictionnaires, et éditions savantes des auteurs anciens, sauf lorsque ces ouvrages ont fait l'objet d'une discussion plus particulière. Cette bibliographie, déjà considérable, ne recouvre pas absolument toutes les études citées dans les notes infra-paginales, mais seulement celles qui ont un rapport direct avec le sujet. Enfin, sont classés à part, à la suite de la bibliographie générale, les titres portant exclusivement sur la question des jetons de plomb.

- S. Agache, L'actualité de la Villa Publica en 55-54 av. J.-C., dans *L'Urbs. Espace urbain et histoire (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. – III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, Rome, 1987, p. 211-234.
- A. Alföldi, *Les praefecti Urbi* de César, *Mél. W. Seston*, Paris, 1974, p. 1-23.
- A. et E. Alföldi, *Die Kontorniat-Medaillons*, Berlin, 1976.
- J. T. Allen, On the Odeum of Pericles and the Periclean Reconstruction of the theater, *Univ. of California*, I, n° 7, 1941, p. 173-177.
- C. L. Alzon, *Problèmes relatifs à la location des entrepôts en droit romain*, Paris, 1966.
- C. M. Amici, *Foro di Traiano. Basilica Ulpia...*, Rome, 1982.
- J. André, *L'alimentation et la cuisine à Rome*, Paris, 1961.
- J. Andreau, L'affranchi, dans *L'homme romain*, A. Giardina dir., Paris, 1992, p. 219-246.
- J. H. d'Arms et E. C. Kopff éd., *The Seaborne Commerce of Ancient Rome. Studies in Archaeology and History*, *Memoirs of the American Academy in Rome*, vol. XXXVI, Rome, 1980.
- Th. Ashby, The Bodleian MS of Pirro Ligorio, *JRS* 1919 IX, p. 170-201.
- F. Astolfi, F. Guidobaldi, A. Pronti, Horrea Agrippiana, *Arch. Class.* XXX, 1978, p. 31-100.
- S. Avogrado, Le *apographai* di proprietà nell'Egitto gr. rom., *Aegyptus*, 1935, p. 131-206.
- E. Babelon, *Traité des monnaies grecques et romaines*, Paris, 1901.
- H. Babled, *De la cura annonae chez les Romains*, Paris, 1892.
- P. Baldacci, *Negotiatores e mercatores frumentarii nel periodo imperiale*, *Rendiconti Ist. Lomb.* 101 (1967), p. 273-291.
- A. Balland, *Inscriptions d'époque impériale du Létôon*, *Fouilles de Xanthos* vol. 7, Paris, 1981.
- J. P. V. D. Balsdon, Panem et circenses, *Hom. Renard*, Bruxelles, 1969, p. 57-60.
- J. P. V. D. Balsdon, *Life and Leisure in Ancient Rome*, Londres, 1969.
- A. Barattolo, Nuove ricerche sull'architettura del Tempio di Venere e Roma in età adrianea, *MDAI* 80, 1973, p. 243 et suiv.



- Ch. T. Barlow, The Roman Government and the Roman Economy 92-80 B.C., *AJP* 101, 1980, p. 202-219.
- A. Bartoli, *I monumenti antichi di Roma nei disegni degli Uffizi di Firenze*, Florence, 1914.
- A. Bartoli, Il tempio di Antonino e Faustina, *MonAl* 23, 1915-16, p. 949 et suiv.
- A. Bartoli, Di un supposto tempio di Minerva al foro romano, *BC*, 1924, p. 250-259.
- H. Bauer, Il foro transitorio e il Tempio di Giano, *Rend. Pont. Ac. Arch.* 49 (1976-77), p. 117-150.
- H. Bauer, Un tentativo di ricostruzione degli Horrea Agrippiana, *Arch. Class.* XXX 1978, p. 31-100; 132-146.
- H. Bauer, Elementi architettonici degli Horrea Agrippiana, *Arch. Class.* XXX, 1978, p. 107-131.
- G. Becatti, *La colonna Coclide istoriata*, Rome, 1960.
- G. Becatti, Il rilievo della *liberalitas* di M. Aurelio, *Arch. Class.* 24 (1972), p. 59-74.
- J. B. Becker, The Actual Value of the Horrea of Hortensius at Ostia, *Rend. Ist. Lomb.* 97, 1963, p. 605-629.
- K. J. Beloch, *Die Bevölkerung der griechisch-römischen Welt*, Leipzig, 1886.
- D. van Berchem, Il tempio di Cerere e l'ufficio dell'Annona a Roma, *BC*, VI, 1935, p. 91-95.
- D. van Berchem, L'annone militaire dans l'Empire romain au III<sup>e</sup> siècle, *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, X, 1937, p. 117-202.
- D. van Berchem, Minerve, gardienne des rôles de citoyens. Etude de topographie romaine, *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, VI, 1937, p. 285 et suiv.
- D. van Berchem, *Les distributions de blé et d'argent à la plèbe romaine sous l'Empire*, Genève, 1939.
- D. van Berchem, Les « clients » de la plèbe romaine, *Rend. Pont. Acc. Arch.*, XVIII, 1-2, 1941-1942, p. 183-190.
- D. van Berchem, Trois cas d'asylie archaïque, *Mus. Helv.*, 17, (1960), fasc. 1, p. 21-33.
- D. van Berchem, L'annone militaire est-elle un mythe?, *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, p. 331-339.
- G. Beseler, *Beitrag zur Kritik der römischen Rechtsquellen*, Tübingen, 4 vol., 1910-1920.
- M. Besnier, Plumbeum, *Dictionnaire des Antiquités*, IV, p. 511-515.
- E. Beulé, *Monnaies d'Athènes*, Paris, 1858.
- A. Blanchet, Le congiarium de César et les monnaies signées Palikanus, *Atti Congr. Ist. Sc. Stor.*, Rome, 1903 (1904), VI, p. 101-105.
- A. Blanchet, La coutume de jeter au peuple de l'argent, *BSNAF* 1952-53, p. 189 et suiv.
- R. Bloch, La Rome des Tarquins et sa religion, *Stud. Pallotino*, p. 127-137.
- H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, Leipzig, 1875-86.
- A. Böckh, *Economie politique des Athéniens*, Paris, 1828.

- A. Boethius, Appunti sul mercato di Traiano, *Roma IX*, 1931, p. 447-454; 501-508.
- A. Boethius, Das Rom der Caesaren, *Die Antike*, 11, 1935, p. 110-138.
- H. Bolkestein, *Wohltätigkeit und Armenpflege im vorchristlichen Altertum*, Utrecht, 1939.
- P. Bonfante, *Histoire du droit romain*, Paris, 1928.
- H. C. Boren, *The Urban Side of the Gracchan Economical Crisis*, Cambridge, New York, 1969.
- G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain, rôle politique et administratif*, Naples, 1970.
- F. C. Bourne, Reflection on Rome's Urban Problems, *Cl. W.*, 62, 1969, p. 205-209.
- F. C. Bourne, The Roman Alimentary Program and Italian Agriculture, *TAPA*, 91 (1960), p. 47-75.
- K. R. Bradley, *Suetonius' Life of Nero : an Historical Commentary*, Bruxelles, 1978.
- K. R. Bradley, *Slaves and Masters in the Roman Empire*, Bruxelles, 1984.
- G. I. Bratianu, La question de l'approvisionnement de Constantinople à l'époque byzantine et ottomane, *Byzantion*, V (1930), p. 83-107.
- D. F. Brown, *Temples of Rome as Coin Types*, New York, 1940.
- P. Brunt, *Italian Manpower*, Oxford, 1971.
- P. Brunt – J. M. Moore ed, *Res Gestae divi Augusti : the Achievements of the Divine Augustus*, Oxford, 1967.
- Ch. Bruun, The Roman «Minucia» Business. Ideological Concepts, Grain Distribution and Severan Policy, *Opusc. Inst. Rom. Finl.*, 4, 1989, p. 107 et suiv.
- Ch. Bruun, *The Water Supply of Ancient Rome. A Study of Roman Imperial Administration*, Helsinki, 1991.
- J. J. Buchanan, *Theorika, a Study of Monetary Distributions to the Athenian Citizenry during the Vth and IVth Centuries B.C.*, New York, 1962.
- A. R. Burn, *Pericles and Athens*, Londres, 1948.
- G. Busolt, Grieschiche Staatskunde, *Handbuch der Altertumswissenschaft I*, 7, Munich, 1972.
- T. V. Buttrey, The Spintriae as a Historical Source, *N. Ch.* XIII (1973), p. 52-63, pl. 3 et 4.
- R. Cagnat, L'annone d'Afrique, *Mémoires de l'institut national de France, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* 40, 1916, p. 247-277.
- G. Calza, I servizi annonari in Roma imperiale, *Capitolium* 1937, p. 270-278.
- G. Calza, La preminenza dell'«insula» nella edilizia romana, *MonAl* 231 (1916), p. 575 et suiv.
- R. Calza – E. Nash, *Ostia*, Florence, 1959.
- L. Canina, *Gli edifizii di Roma antica*, Rome, 1849.
- L. Cantarelli, La distribuzione di grano in Roma e la serie dei praefecti frumenti dandi, *BC XXIII* (1895), p. 217 et suiv.
- A. Carandini – S. Settis, *Schiavi e padroni nell'Etruria Romana. La villa di Settefinestre dallo scavo alla mostra*, Bari, 1979.
- A. Carandini, *Schiavi in Italia. Gli strumenti pensanti dei Romani fra tarda Repubblica e medio Impero*, Rome, 1988.

- J. Carcopino, *La loi de Hiéron et les Romains*, Paris, 1914.
- J. Carcopino, Ostiensa, *Mél. Arch. et Hist.* 1920, p. 397-446.
- J. Carcopino, *L'ostracisme athénien*, Paris, 1935<sup>2</sup>.
- J. Carcopino, Sur un passage de la chronique de Saint Jérôme, *Mélanges en hommage à la mémoire de Fr. Martroye*, Paris, 1940, p. 73-79.
- J. Carcopino, *Jules César*, Paris, 1968<sup>5</sup>.
- G. Cardinali, Frumentatio, *Dizionario Epigrafico* III, 1906, p. 225-313.
- G. Carettoni – A. M. Colini – L. Cozza – G. Gatti, *La pianta marmorea di Roma antica*, Rome, 1960.
- T. F. Carney, The Emperor Claudius and the Grain Trade, *St. presented to H. L. Gonin*, Pretoria, 1971, p. 39-57.
- T. F. Carney, How Suetonius' Lives Reflect on Hadrian, *Proc. Af. Class. Ass.* 2 (1968), p. 7-24.
- M. B. Carre – C. Virlovet, La limite orientale de l'Area Sacra du Largo Argentina, *MEFRA* 97, 1985, 1, p. 532-542.
- J. M. Carrié, Les distributions alimentaires dans les cités de l'Empire romain tardif, *MEFRA* 87, 1975, 2 p. 995-1101.
- J. M. Carter – K. Hopkins, The Amount of the Corn-Dole at Oxyrhynchos, *ZPE*, 13 (1974), p. 195-196.
- L. Casson, *Ships and Seamanship in the Ancient World*, Princeton, 1971.
- L. Casson, The Role of the State in Rome's Grain Trade, *The Seaborne Commerce of Ancient Rome*, J. H. D'Arms E. C. Kopff ed, Rome, 1980, p. 21-33.
- F. Castagnoli, Atrium Libertatis, *Rend. Ac. Lincei* 8, 1, 1946, p. 276-291.
- F. Castagnoli, Il campo Marzio, *Mém. Ac. Lincei Ser.* 8, 1, 1948, p. 93-193.
- F. Castagnoli, *Topografia e urbanistica di Roma antica*, Rome, 1958.
- F. Castagnoli, Minerva Calcidica, *Arch. Class.* XII, 1960, p. 91-95.
- F. Castagnoli, Note sulla topografia del Palatino e del Foro Romano, *Arch. Class.* XVI, 1964, p. 173-199.
- F. Castagnoli, Due disegni inediti di Pirro Ligorio e il tempio del Sole, *Rend. Pont. Acc.* S1-S2 (1978-1980), p. 371-387.
- Ch. Cavedoni, Le type d'Annone, *BSNAF* 1899 p. 203 et suiv.
- O. de Cazanove, *Lucus Stimulae*. Les aiguillons des Bacchanales, *MEFRA*, 95, 1983, 1, p. 55-113.
- M. P. Charlesworth, The Virtues of a Roman Emperor. Propaganda and the Creation of Belief, Raleigh Lecture, *Proceeding of the British Academy*, Londres, XXIII, 1937.
- A. Chastagnol, *La préfecture urbaine à Rome sous le Bas-Empire*, Paris, 1960.
- A. Chastagnol, Un scandale du vin sous le Bas-Empire, *AESC* 1950, p. 166 et suiv.
- A. Chastagnol, Le ravitaillement de Rome en viande au V<sup>e</sup> siècle, *Revue Historique*, 210, 1953, p. 13-22.
- A. Chastagnol, Aspects concrets et cadre topographique des fêtes décennales des Empereurs à Rome, dans *L'Urbs. Espace urbain et histoire (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.-III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, colloque CNRS-EFR 1985, Rome, 1987, p. 491-507.
- R. Chevallier, Cité et territoire, solution romaine aux problèmes de l'organisation de l'espace, *Mél. Vogt* II, 1974, p. 649-788.

- E. Cizek, *L'époque de Néron et ses controverses idéologiques*, Leyde, 1972.
- E. Cizek, *Structures et idéologie dans « Les Vies des douze Césars » de Suétone*, Paris, 1977.
- G. E. F. Chilver, Princeps and Frumentationes, *AJP* 20, 1949, p. 7-21.
- F. Coarelli, La porta trionfale e la via dei Trionfi, *DdA* II, 1, 1968, p. 55 et suiv.
- F. Coarelli, Navalvia, Tarentum e la topografia del Campo Marzio meridionale, *Quad. Ist. top. ant.*, V, 1968, p. 28 et suiv.
- F. Coarelli, Il tempio di Bellona, *BC* LXX, 1968/67, p. 37 et suiv.
- F. Coarelli, L'identificazione dell'area sacra di Largo Argentina, *Palatino*, 1968, p. 365-375.
- F. Coarelli, Il tempio di Diana in circo Flaminio e alcuni problemi connessi, *DdA* II, 2, 1968, p. 191 et suiv.
- F. Coarelli, Polykles, *Studi Miscellanei*, 15, 1970, p. 78-90.
- F. Coarelli, Classe dirigente romana e arti figurative, *DdA*, IV-V, 1970/1, p. 241 et suiv.
- F. Coarelli, Il complesso pompeiano del Campo Marzio e la sua decorazione scultorea, *Rend. Pont. Acc.* XLIV, 1971-72, p. 99-122.
- F. Coarelli, Il Comizio dalle origini alla fine della Repubblica, *PP*, XXXII, 1977, p. 166-238.
- F. Coarelli, Public Building in Rome between the Second Punic War and Sulla, *PBSR* 45 (1977), p. 1-23.
- F. Coarelli, Il Campo Marzio occidentale, *MEFR*, LXXXIX, 1977, p. 807-846.
- F. Coarelli - I. Kajanto - U. Nyberg - M. Steinby, *L'area Sacra di Largo Argentina*, Rome, 1981.
- F. Coarelli, *Il foro romano. I Periodo arcaico*, Rome, 1983.
- F. Coarelli, *Il foro romano. II Periodo repubblicano e augusteo*, Rome, 1985.
- F. Coarelli, *Il foro boario. Dalle origini alla fine della Repubblica*, Rome, 1988.
- F. Coarelli, Le plan de via Anicia. Un nouveau fragment de la Forma marmorea de Rome, dans *Rome. L'espace urbain et ses représentations*, Paris, 1991, p. 65-81.
- B. Cohen, Some Neglected Ordines : the Apparitorial Status-Groups, *Des Ordres à Rome*, C. Nicolet dir., Paris, 1984, p. 23-60.
- H. Cohen, *Description historique des monnaies frappées sous l'Empire romain*, Paris, 1892<sup>2</sup>.
- A. M. Colini, Il porto fluviale del foro Boario a Roma, *MAAR* 36 (1980) p. 43-53.
- G. Corradi, Caio Gracco e le sue leggi, *St. It. Fil. Cl.* V, 1927, p. 235-297 et VI, 1928, p. 55-88 et p. 139-173.
- F. Costabile, Frammento di tabella opistografa di contenuto giuridico da Nicotera (Bruttii), *PP*, CLXVII, 1976, p. 181-191.
- L. Cozza, Pianta Marmorea Severiana, nuove ricomposizioni in Studi di topografia romana, *Quaderni Ist. top. Ant.*, V, 1968, p. 9-22.
- L. Cracco Rugini, L'annona di Roma nell'età imperiale, dans *Misurare la terra : centuriazione e coloni nel mondo romano. Città, agricoltura, commercio : materiali da Roma e dal suburbio*, Modène, 1985, p. 224-236.
- M. Crawford, Le problème des liquidités dans l'Antiquité classique, *AESC*, 1971, p. 1232 et suiv.

- M. Crawford, *Roman Republican Coinage*, Cambridge, 1974.
- M. Crawford, Roman Imperial Coin Types and the Formation of the Public Opinion, *Studies... presented to Ph. Grierson*, Cambridge, 1983, p. 47-63.
- M. Crosby, The Altar of the Twelve Gods in Athens, *Hesperia*, supp. VIII, 1949, p. 82-103.
- A. J. Cullens, A Recalculation of the Number of Grain Recipients in the Late Republic, *Liverp. Class. Monthly*, 13, 7 (1988), p. 98-99.
- E. Cuq, Une statistique des locaux affectés à l'habitation de la Rome impériale, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres* 1915, p. 279-335.
- G. Dagron, *Naissance d'une capitale, Constantinople et ses institutions de 330 à 451*, Paris, 1974.
- G. Dal Monte, La conservazione del grano nella Roma imperiale, *St. Rom.* 4 (1956), p. 148-151.
- L. W. Daly, *Contributions to a History of Alphabetization in Antiquity and the Middle-Ages*, Bruxelles, 1967.
- J. A. Davison, Pericles and the Panathenaea : (1) The Odeon, *JHS*, 78, 1958, p. 33-36.
- F. De Caprariis, Due note di topografia romana, *Rivista dell'Istituto Nazionale d'Archeologia e Storia dell'Arte*, ser. III, XIV-XV, 1991-92, p. 153-191.
- M. De Dominicis, La statio annonae Urbis Romae, *BC LII*, 1924, p. 135-149.
- G. De Gregori, Biblioteche dell'Antichità, *Acc. e biblio. d'Italia*, XI, 1937, p. 9 et suiv.
- J. Deininger, Brot und Spiel. Tacitus und die Entpolitisierung der plebs urbana, *Gymnasium*, LXXXVI, 1979, p. 278-303.
- C. Delano-Smith, *Western Mediterranean Europe*, Londres, 1979.
- F. M. De Robertis, *Il fenomeno associativo romano. Dai collegi della Repubblica alle corporazioni del Basso Impero*, Naples, 1955.
- F. M. De Robertis, *Storia delle corporazioni*, Bari, 1971.
- Cl. De Ruyt, *Macellum : marché alimentaire des Romains*, Louvain, 1983.
- F. De Martino, *Storia economica di Roma antica*, Florence, 1979.
- J. B. De Rossi, Le stazioni delle sette coorti dei Vigili, *Ann. Ist.* 1858, p. 265-297.
- J. B. De Rossi, Le horrea sotto l'Aventino e la statio annonae Urbis Romae, *Annali dell'Istituto*, 1885, p. 226 et suiv.
- E. De Ruggiero, *La patria nel diritto pubblico*, Rome, 1921.
- G. De Sanctis, *Storia dei Romani*, Turin, 1907.
- H. E. Dirksen, *Observationes ad Tab. Her.*, Berlin, 1817.
- H. E. Dirksen, *Civilistiche Abhandlungen*, Berlin, 1820.
- T. L. Donaldson, *Architectura Numismatica*, Londres, 1859.
- G. Donatuti, La schiavitù per condanna, *BIDR I*, 1934, p. 219-237.
- Ch. Dubois, *Pouzzoles antique (histoire et topographie)*, Paris, 1907.
- A. M. Duff – M. A. B. Litt, *Freedmen in the Early Roman Empire*, Cambridge, 1958.
- R. P. Duncan-Jones, The Purpose and Organisation of the Alimenta, *PBSR*, 32, 1964, p. 123 et suiv.
- R. P. Duncan-Jones, Wealth and Munificence in Roman Africa, *PBSR*, 31, (1963), p. 159-177.

- R. P. Duncan-Jones, Human Numbers in Towns and Town Organisations of the Roman Empire, the Evidence of Gifts, *Historia* 13 (1964), p. 199-208.
- J. Durliat, *De la ville antique à la ville byzantine. Le problème des subsistances*, Rome, 1990.
- M. Durry, *Panegyrique de Trajan*, Paris, 1938.
- M. Durry, *Les cohortes prétoriennes*, Paris, 1968.
- J. Elmore, The Professiones of the Heracleian Tablet, *JRS*, 1915, p. 125-137.
- J. Elmore, Ciceronian and Heracleian *Professiones*, *CQ*, 1918, p. 38-45.
- H. d'Escurac-Doisy, *Les horrea de Rome, Ostie et Portus Traiani*, Mémoire de l'Ecole Française de Rome, 1952, inédit.
- R. Etienne, Les rations alimentaires des esclaves de la « familia rustica » d'après Caton, *Index* 10, 1981, p. 66-77.
- G. Fabre, *Libertus. Patrons et affranchis à Rome*, Rome, 1981.
- F. Fabbrini, Tesseræ frumentariæ, *Nuovo Dizionario Italiano*, 1973, p. 266-273.
- U. Fantasia, Finanze cittadine, liberalità privata e *sitos demosios* : considerazioni su alcuni documenti epigrafici, *Serta Historica Antiqua* II, 1989, p. 47-84.
- I. F. Fichman, Die Bevölkerungszahl von Oxyrhynchos in byzantinischer Zeit, *Archiv für Papyrusforschung*, XXI (1971), p. 111-120.
- I. F. Fichman, The Corn Dole in the Cities of Roman Egypt (Russe résumé en anglais), *VDI*, 1975, n° 4, p. 60-70.
- G. Fiorani, Problemi architettonici del foro di Cesare, *Quad. Ist. Top. ant.*, V, 1968, p. 91 et suiv.
- J. M. Flambard, Clodius, les collèges, la plèbe et les esclaves, *MEFRA* 89 (1977), p. 115-156.
- J. M. Flambard, Deux toponymes du Champ de Mars : *ad Ciconias, ad Nixas*, dans *L'Urbs. Espace urbain et histoire (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. – III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, Colloque CNRS-EFR, 1985, Rome, 1987, p. 191-210.
- L. Foxhall – H. A. Forbes, *Σιτομετρία* : the Role of Grain as a Staple Food in Classical Antiquity, *Chiron* 12, 1982, p. 41-90.
- H. Francotte, Le pain à bon marché et le pain gratuit dans les cités grecques, *Mélanges de Droit public grec*, 1910, p. 292-311.
- T. Frank, *Roman Buildings of the Roman Republic*, Rome, 1924.
- T. Frank éd., *An Economic Survey of Ancient Rome*, 5 volumes, Baltimore, 1936-1959.
- A. Fraschetti, *L'atrium Minervae* in epoca tardoantica, *Opuscula* n° 1, 1981, p. 25-40.
- A. Fraschetti, *Rome et le prince*, Paris, 1994 (traduction française de l'édition italienne parue à Rome-Bari en 1990).
- M. W. Frederiksen, The Republican Municipal Laws : Errors and Drafts, *JRS*, 1965, p. 183-198.
- M. W. Frederiksen, Puteoli e il commercio del grano in epoca romana, *Puteoli* IV-V, 1980-81, p. 5-27.
- L. Friedlander, *Histoire des mœurs romaines d'Auguste aux Antonins*, 4 vol., Leipzig, 1921-22 (10<sup>e</sup> édition).
- R. Friggeri, Epigrafi sull'annona, dans *Misurare la terra : centuriazione e co-*

- loni nel mondo romano. Città, agricoltura, commercio: i materiali da Roma e dal suburbio*, Modène, 1985, p. 237-238.
- A. P. Frutaz, *Le Piante di Roma*, Rome, 1962.
- G. Fuchs, *Architekturdarstellungen auf römischen Münzen der Republik und der frühen Kaiserzeit*, Berlin, 1969.
- J. Gagé, *Res Gestae divi Augusti ex Monumentis Ancyrano et Antiocheno Latinis, Ancyrano et Apolloniensi Graecis*, Paris, 1935.
- J. Gagé, Le dieu Inventor et les Minucii, *MEFRA*, 1966, p. 119 et suiv.
- J. Gagé, Les chevaliers romains et les grains de Cérès au V<sup>e</sup> siècle av. J.-C. A propos de l'épisode de Sp. Maelius, *AESC*, 1970, I, p. 287-311.
- J. Gagé, *Recherches sur les jeux séculaires*, Paris, 1934.
- B. Gallotta, L'Africa e i rifornimenti di ceriali all'Italia durante il principato di Nerone, *Rend. Ist. Lomb.*, 109 (1975), p. 28-46.
- P. Garnsey, Trajan's Alimenta : Some Problems, *Historia* 17, 1968, p. 367-381.
- P. Garnsey – K. Hopkins – C. R. Whittacker éd., *Trade in the Ancient Economy*, Londres, 1983.
- P. Garnsey, Grain for Rome, in *Trade in the Ancient Economy*, p. 118-130.
- P. Garnsey, Famine in Rome, in *Trade and Famine in Classical Antiquity*, P. Garnsey, C. R. Whittacker éd., Cambridge, 1983, p. 55-66.
- P. Garnsey – C. R. Whittaker, *Trade and Famine in Classical Antiquity*, Cambridge Philological society, vol. VIII, suppl., Cambridge, 1983.
- P. Garnsey, *Famine and Food Supply in the Graeco-roman World*, Cambridge, 1988.
- G. Gasco, *Suétone historien*, Rome, 1984.
- M. Gast – F. Sigaut, *Les techniques de conservation du grain à long terme*, Paris, 1979.
- E. Gatti, Area Sacra di Largo Argentina, *Roma Repubblicana...*, I. Dondero – P. Pensabene éd., Rome, 1982, p. 57-63.
- G. Gatti – C. L. Visconti, Trovamenti riguardante la topografia e la epigrafia urbana, *BC*, 1887, p. 154-156 et p. 166-172.
- G. Gatti, Saepa Iulia e Porticus Aemilia nella Forma Severiana, *BC*, LXII, 1934, p. 123 et suiv.
- G. Gatti, I Saepa Iulia nel Campo Marzio, *L'Urbe*, 1937, n° 9, p. 8 et suiv.
- G. Gatti, Dove erano situati il teatro di Balbo e il circo Flaminio, *Capitolium*, 35, 1960, 7, p. 3 et suiv.
- G. Gatti, Caratteristiche edilizie di un quartiere di Roma del II secolo d. Chr., *Quad. Ist. Stor. Archit.*, VI, VII, VIII, Rome, 1961, p. 59 et suiv.
- G. Gatti – L. Guzzo, *Il deposito votivo dall'Esquilino detto di Minerva Medica*, Florence, 1978.
- G. Gatti, Il teatro e la crypta di Balbo in Roma, *MEFRA* XCI, 1979, p. 237-313.
- Ph. Gauthier, *ΣΥΜΒΟΑΑ : les étrangers et la justice dans les cités grecques*, Nancy, 1972.
- A. P. Gentry, *Roman Military Stone-built Granaries in Britain*, Oxford, 1976.
- G. Geraci, *Genesi della provincia romana d'Egitto*, Bologna, 1983.
- J. Gérard, *Juvénal et la réalité contemporaine*, Paris, 1976.

- L. Gernet, L'approvisionnement d'Athènes en blé aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, in G. Glotz, *Mélanges d'histoire ancienne*, XXV, Paris, 1909, p. 269-391.
- A. Giardina, Il pane nel circo. Su una scena dell'atrio termale di Filosofiana, *Opus II*, 1983, p. 573-580.
- G. B. Giovenale, *La basilica di Santa Maria in Cosmedin*, Rome, 1927.
- A. Giuliano, *Arco di Costantino*, Milan, 1955.
- J. L. Girard, Domitien et Minerve : une prédilection impériale, *ANRW*, II, Principat 17, 1, 1981, p. 233-245.
- M. Grant, The Border-line between Roman Coins and Medaillons, *Congrès international de Numismatique*, Paris, 1953, Actes, T 2, Paris, 1957, p. 167-174.
- H. A. Grueber, *Coins of the Roman Republic in the British Museum*, 3 vol., Londres, 1910.
- G. Grunau, *Inschriften und Darstellungen römischer Kaisermünzen von Augustus bis Diocletian*, Biel, 1899.
- M. Guarducci, Il santuario di Bellona e il circo Flaminio in un epigramma del Basso Impero, *BC*, LXXIII, 1949-1950, p. 55 et suiv.
- O. Guéraud, Un vase ayant contenu un échantillon de blé, *Journ. Jur. Pap.*, IV, 1950, p. 107-115.
- W. Habermann, Ostia Getreidehandelshafen Roms, *Münst. Beitr.* I (1980), p. 35-59.
- M. Hammond, *The City in the Ancient World*, Cambridge Mass., 1972.
- H. R. Had, *Charities and Social Aid in Greece and Rome*, Londres, 1968.
- N. Hannestad. The Liberalitas Panel of Marcus Aurelius once again. Is Herodes Atticus Represented on it?, *Analecta Romana Instituti Danici*, VIII, 1977, p. 79-88.
- E. G. Hardy, The Table of Heraclea and the Lex Iulia Municipalis, *JRS*, 1914, p. 65-210.
- E. Hardy, The *professiones* of the Heracleian Table, *CQ*, 1917, p. 27-37.
- L. Harmand, *Le patronat sur les collectivités publiques des origines au Bas-Empire*, Paris, 1957.
- A. R. W. Harrison, *The Law of Athens. T. II : procedure*, Oxford, 1971.
- R. A. Harvey, *A Commentary on Persius*, Leyde, 1981.
- F. M. Heichelheim, Congiarium, Liberalitas und Londinium, *Festschrift für F. Altheim zum 6. 10. 1968*, Band 2, Berlin, 1970, p. 85 et suiv.
- H. von Heintze, Zum Relief mit der Liberalitas des Marc-Aurel., *Hommage M. Renard*, III, Bruxelles, 1969, p. 662-674.
- W. Helbig, *Führer durch die öffentlichen Sammlungen Klassischer Altertümer in Rom*, Leipzig, 1913.
- Ch. Hermansen, The Bread Line through Ostia to Rome, *Proc. Afr. Class. Ass.* 14 (1978), p. 21-26.
- Ch. Hermansen, *Ostia, Aspects of the Roman City Life*, Edmonton, 1982.
- D. K. Hill, Some Boundary Stones from the Piraeus, *AJA*, 1932, p. 254-259.
- O. Hirschfeld, *Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, Berlin, 1905.
- O. Hirschfeld, *Die Getraideverwaltung in der römischen Kaiserzeit* (abrégé *Annona* dans cette étude), *Philologus*, 1870 (29), p. 1-96.



- W. Hoepfner, *Das Pompeion und seine Nachfolgerbauten, Kerameichos, Ergebnisse der Ausgrabungen*, 10, Berlin, 1976.
- W. Hoffmann, Servius Tullius, *RE VII, A 1*, 1939, coll. 804-820.
- M. Hombert – C. Préaux, *Recherches sur le recensement dans l'Égypte romaine*, Lugd. Batav., 1952.
- Chr. Hülsen, *Miscellanea Epigrafica*, 11, 1886, p. 227-257.
- Ch. Hülsen, Il tempio del Sole nella regione VII di Roma, *BC, XXIII*, 1895, p. 39-59.
- Ch. Hülsen, *The Roman Forum*, Rome, 1909<sup>2</sup>.
- G. Humbert, Annona, *Dictionnaire des Antiquités*, I, p. 275 et suiv.
- Instrumenta Inscripta Latina. Das römischen Leben im Spiegel der Kleininschriften (Ausstellungskatalog)*, Pécs, 1991.
- Instrumenta Inscripta Latina. Sezione Aquileiese*, Aquileia, 1992.
- A. Jardé, *Les céréales dans l'Antiquité grecque*, Paris, 1925.
- V. E. Jeanselme, Quelle était la ration alimentaire du citoyen, du soldat et de l'esclave romain? *Bull. soc. scient. d'hygiène alim.*, V, 1918, p. 551-566 et 612-627.
- A. H. M. Jones, *Later Roman Empire, 284-602*, 3 vol., Oxford, 1964.
- H. Jordan, Die neuesten Erscheinungen auf dem Gebiete der römischen Topographie, *Bursian Jahresber* 3 (1875), p. 725 et suiv.
- H. Jordan, Das Römische Emporium, *Arch. Ztg.*, 1868, p. 17-19.
- P. Jouanique, A propos de la mosaïque de l'aula des mensores à Ostie, *REL*, 47 (1969), p. 418-423.
- W. Judeich, Topographie von Athen, in *Handbuch der Altertumswissenschaft*, III, 2, 2, Munich, 1931.
- H. Kiepert – Ch. Hülsen, *Forma Urbis Romae antiquae*, Berlin, 1896.
- H. Kloft, *Liberalitas Principis. Studien zur Prinzipatsideologie*, Cologne-Vienne, 1970.
- D. Knibbe, Epigraphische Nachlese im Bereiche der ephesischen Agora, *Jahreshefte Wien* 47, p. 1-44.
- V. Knoche, *D. Iunii Juvenalis Saturae*, Munich, 1950.
- E. Kornemann, Collegium, *RE IV*, col 380-480.
- B. Kraut, Seven Heidelberg Papyri concerning the Office of Exegetes, *ZPE*, 1984, p. 180-187.
- W. Kreukel, Vom Korn zum Brot, *Altertum*, XI, 1965, p. 209-223.
- A. Kunisz, *Recherches sur le monnayage et la circulation monétaire sous le règne d'Auguste*, Varsovie-Gdansk, 1976.
- J. Labarbe, La distribution de blé de 445/4 à Athènes et ses incidences démographiques, *Sozialökon. Verhältn. Alt. Or. u. Klass. Alt.*, Berlin, 1961, p. 191-207.
- E. Labatut, La question des subsistances à Rome, *Journal des Economistes*, août 1868.
- E. Labatut, *L'alimentation publique chez les Romains*, Paris, 1870<sup>2</sup>.
- C. de La Berge, *Essai sur le règne de Trajan*, Paris, 1877.
- P. Laborde-Boulou, *Benignitas*. Essai sur la pensée charitable aux temps classiques, *RHD*, XXVI, 1948, p. 137-144 et 376-377.
- N. Lamboglia, Uno scavo didattico dietro la curia Senatus e la topografia del Foro di Cesare, *Rend. Pont. Acc. Arch.*, 3, Ser. 37, 1964-65, p. 104-126.

- R. Lanciani, *Ancient Rome in the Light of Recent Discoveries*, Londres, 1888.
- R. Lanciani, *L'Aula e gli uffici del Senato romano*, *Mem. Acc. Lincei*, 1883, p. 7 et suiv.
- R. Lanciani, *Forma Urbis Romae*, Milan, 1893-1901.
- R. Lanciani, *Ruins and Excavations of Ancient Rome*, Londres, 1897.
- R. Lanciani, *Storia degli scavi di Roma*, Rome, 1907.
- G. Laliana, Foreign Groups in Rome during the First Centuries of the Empire, *Harvard Theological Review*, XX 1927, p. 183-403.
- H. Last, Food, Public Lands and Colonies, in *Cambridge Ancient History 7* (1969), p. 470 et suiv.
- B. Laum, *Stiftungen in der griechischen und römischen Antike*, Leipzig, 1914.
- H. Le Bonniec, *Le culte de Cérès à Rome. Des origines à la fin de la République*, Paris, 1958.
- G. Le Bras, Les fondations privées du Haut-Empire, *Studi in onore di S. Riccobono*, III, Palerme, 1936, p. 41 et suiv.
- J. Le Gall, *Le Tibre, fleuve de Rome dans l'Antiquité*, Paris, 1953.
- J. Le Gall, Rome, ville de fainéants? *REL*, 49 (1971), p. 266-277.
- H. Legras, *La Table latine d'Héraclée*, Paris-Caen, 1907.
- M. Lemosse, *Cognitio, étude sur le rôle du juge dans le procès civil antique*, Paris, 1944.
- M. A. Levi, Per un nuovo esame del problema storico della Tab. Alim. di Veleia, *Atti delle 3 convengo di St. Veleiati*, Piacenza 1967, Milan 1969, p. 189-198.
- M. A. Levi, Per una nuova interpretazione della tabula di Veleia, *Rend. Ist. Lomb.*, 102, 1968, p. 361 et suiv.
- B. M. Levick, *Tiberius the Politician*, Londres, 1976.
- J. Ph. Levy, Les actes d'état-civil romain, *Nouvelle revue d'Histoire du droit*, 1952, p. 460 et suiv.
- N. Lewis, The Recipients of the Oxyrhynchos Siteresion, *CE*, 1974, p. 156-162.
- N. Lewis, *Life in Egypt under Roman Rule*, Oxford, 1983.
- W. Liebenam, *Stadtverwaltung im Römischen Kaiserreiche*, Lepzig, 1900, rééd. Rome, 1967.
- H. Lingley, Columna Minucia, *Eramos*, 61 (1963), p. 55-62.
- A. W. Lintott, P. Clodius Pulcher Felix Catilina?, *Gr. and R.* XIV, 1967, p. 157-169.
- R. E. Ljast, The Composition and Political Role of the Corporations Connected with the Annona Service in Ostia IInd C. A.D., *VDI*, 1970, n° 112, p. 149-161.
- R. B. Lloyd, Three Monumental Gardens on the Marble Plan, *AJA*, 86 (1982), p. 91-100.
- H. J. Loane, *Industry and Commerce of the City of Rome, 50 B.C.-200 A.D.*, Baltimore, 1938.
- E. Lo Cascio, Moneta e politica monetaria nel principato : a proposito di due lavori recenti, *Istit. Ital. di Num.*, 25, 1978, p. 241-261.
- E. Lo Cascio, Gli alimenta, l'agricoltura italica e l'approvvigionamento di Roma, *Rend. Acc. Linc.*, 33 (1978), p. 311-352.

- E. Lo Cascio, Gli alimenta e la politica economica di Pertinace, *R. Fil. Ist. Cl.*, 108 (1980), p. 264-288.
- E. Lo Cascio, La riforma monetaria di Nerone : l'evidenza dei ripostigli, *MEFRA* 92 (1980), 1, p. 445-470.
- E. Lo Cascio, Finanza pubblica ed emissione monetaria nell'età neroniana, *Ann. Ist. It. Num.*, 1980-1981, p. 359-373.
- E. Lo Cascio, Le *professiones* della *Tabula Heracleensis* e le procedure del *census* in età cesariana, *Athenaeum* LXXVIII, 2, 1990, p. 287-318.
- E. Lo Cascio, L'organizzazione annonaria, dans *Civiltà dei Romani*, S. Settis éd., Electa, 1991, p. 229-292.
- E. Lo Cascio, Le procedure di recensus e la stima della popolazione di Roma dalla tarda repubblica al tardo antico, à paraître dans *MEFRA*.
- H. P. L'Orange, *Mussolinis og Caesarernes Rom*, Oslo, 1932.
- H. P. L'Orange – A. Von Gerkan, *Der spätantike Bildschmuck des Konstantinsbogens*, Berlin, 1939.
- G. Lugli, I mercati Trajanei, *Dedalo*, 1930, p. 527-555.
- G. Lugli, *I monumenti antichi di Roma e suburbio*, Mon. Roma, suppl. I, Rome, 1931.
- G. Lugli – G. Filibeck, *Il porto di Roma imperiale e l'agro portuense*, Rome, 1935.
- G. Lugli, *Il centro monumentale*, Rome, 1946.
- G. Lugli, *Fontes ad topographiam veteris Urbis Romae pertinentes*, Roma, 1952.
- V. Lundström, *Chalcidicum och Minerva Chalcidica*, Upsala, 1922.
- A. Lussana, Osservazioni sulle testimonianze di munificenza privata della Gallia Cisalpina nelle iscrizioni latine, *Epigraphica*, XII (1950), p. 116-123.
- A. Lussana, Contributo agli studi sulla munificenza privata in alcune regioni dell'Impero, *Epigraphica* XVIII (1956), p. 77-93.
- W. A. Mac Donald, *The Political Meeting Places of the Greece*, Baltimore, 1943.
- D. W. Mac Dowall, *The Western Coinages of Nero*, New York, 1979.
- D. M. Mac Dowell, *Athenian Homicide Law in the Age of Ten Orators*, Manchester, 1963<sup>1</sup>, 1966<sup>2</sup>.
- R. Mac Mullen, The Emperor's Largesses, *Latomus*, 21, 1962, p. 159-166.
- F. G. Maier, Römische Bevölkerungsgeschichte und Inschriftenstatistik, *Historia*, 1953, p. 318-351.
- D. Manacorda, *Archeologia urbana a Roma : il progetto della Crypta Balbi*, Florence, 1982.
- D. Manacorda, Excavations in the Crypta Balbi, Rome; a Survey, *The Accordia Research Papers*, 1, 1990, p. 73-81.
- D. Manacorda, Il tempio di Vulcano in Campo Marzio, *DdA*, 8, 1990, p. 35-51.
- D. Manacorda, Trasformazioni dell'abitato nel Campo Marzio; l'area della «Porticus Minucia», dans *La storia economica di Roma nell'alto medioevo alla luce dei recenti scavi archeologici*, Florence, 1993, p. 31-51.
- D. Manacorda – E. Zanini, The First Millennium A.D. in Rome, from the

- Porticus Minucia to the Via delle Botteghe Oscure, dans *ARID*, Sup. 16, 1989, p. 25-32.
- G. Marasco, Problemi dell'approvvigionamento di Roma in età imperiale, dans *Studia Historica*, Florence, 1988, p. 29-62.
- G. Marchetti-Longhi, Circus Flaminius, *Mem. Acc. Lincei*, s. V, XVI, 1920, p. 621 et suiv.
- G. Marchetti-Longhi, Necessita di far luce sulla vera posizione del Teatro di Balbo e del Circo Flamini, *Palatino*, IV, 1960, p. 162 et suiv.
- G. Marchetti-Longhi, Vici Urbis Romae. I quartieri e il sistema stradale urbano di Roma antica, *Atti VII Congr. Intern. di archeol. Class.*, II, Rome, 1961, p. 381-398.
- G. Marchetti-Longhi, Nuovi Aspetti della Topografia dell'Antico Campo Marzio di Roma-Circo Flamini o Teatro di Balbo?, *MEFRA*, LXXXII, 1970, p. 117-158.
- A. Marescalchi, *Il problema granario di Roma ai tempi dell'Impero*, Rome, 1941<sup>2</sup>.
- J. Marquardt, *La vie privée des Romains*, Paris, 1893 (tome XV du *Manuel des Antiquités grecques et romaines* de Th. Mommsen et J. Marquardt).
- F. B. Marsh, In Defense of the Corn Dole, *Class. Journal*, 22 (1927), p. 10-25.
- F. B. Marsh, The Policy of Clodius from 58 to 56 BC, *CQ.*, XXI, 1927, p. 34 et suiv.
- R. Martin, *Recherches sur l'agora grecque, étude d'histoire et d'architecture urbaine*, Paris, 1951.
- H. Mattingly, *Coins of the Roman Empire in the British Museum* (abrégé *CREBM* dans cette étude), 5 vol., Londres, 1923-1950.
- H. Mattingly, *The Emperor and his Clients*, Todd Memorial Lecture n° 2, Sidney, 1948.
- H. Mattingly, *Roman Coins*, Londres, 1967.
- H. Mattingly, Coinage of the Roman State, *N. Ch.*, XVII, 1977, p. 199-215.
- H. Mattingly – E. Sydenham, *Roman Imperial Coinage* (abrégé *RIC* dans cette étude), Londres, 1923.
- S. Mazzarino, *Aspetti sociali del quarto secolo. Ricerche di storia tardo-romana*, Rome, 1951.
- G. Mazzini, *Monete imperiale romane*, 5 vol., Milan, 1957-58.
- R. Meiggs, *Roman Ostia*, Oxford, 1960.
- A. Merlin, *Les revers monétaires de l'empereur Nerva*, Paris, 1906.
- A. Merlin, *L'Aventin dans l'Antiquité*, Paris, 1906.
- P. Mertens, *Les services de l'Etat-civil et le contrôle de la population à Oxyrhynchos au III<sup>e</sup> siècle de notre ère*, Bruxelles, 1958.
- C. Michel, *Recueil d'inscriptions grecques*, Bruxelles, 1897.
- J. Michel, *La Gratuité en droit romain*, Bruxelles, 1962.
- L. Migeotte, Distributions de grain à Samos à la période hellénistique : le «pain gratuit» pour tous?, *Sacris Erudiri* XXXI 1989-1990, p. 297-308.
- A. Momigliano, Due punti di storia Romana arcaica, *SDHI*, 1936, p. 373-398, repris dans *Quarto Contributo alla storia degli studi classici e del mondo antico*, Rome, 1969, p. 329-361.
- A. Momigliano, *L'opera dell'Imperatore Claudio*, Rome, 1932.
- Th. Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, Kiel, 1843.

- Th. Mommsen, *Die römischen Tribus in administrativer Beziehung*, Altona, 1844.
- Th. Mommsen, *Die unter-italischen Dialekte*, Leipzig, 1850.
- Th. Mommsen, Sp. Cassius, M. Manlius, Sp. Maelius, die drei Demagogen der älteren republikanischen Zeit, *Römische Forschungen*, II, Berlin, 1879, p. 153-220.
- Th. Mommsen, *Le Droit public romain* (trad. fr.), Paris, 1889, réimpression 1985.
- Th. Mommsen, Edition du Chronographe de 354, *Chronica Minora I* (MGH IX), Berlin, 1892, p. 17 et suiv.
- Th. Mommsen, *Le droit pénal romain*, Paris, 1907.
- O. Montevecchi, *Papirologia*, Turin, 1979, p. 177 et suiv.
- G. M. Monti, *Le corporazioni nell'evo antico e nell'alto medio evo*, Bari, 1934.
- L. Moretti, Il problema del grano e del danaro, *Storia e civiltà dei Greci*, R. Bianchi Bandinelli dir., T. 8, Milan, 1977, p. 354-374.
- L. A. Moritz, *Grain Mills and Flour in Classical Antiquity*, Oxford, 1958.
- S. Mrozek, Quelques remarques sur les inscriptions relatives aux distributions privées de l'argent et de la nourriture dans les municipes italiens aux I<sup>er</sup>, II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles, *Epigraphica*, 30 (1968), p. 156-171.
- S. Mrozek, Les bénéficiaires des distributions privées d'argent et de nourriture dans les villes italiennes à l'époque du Haut-Empire, *Epigraphica*, 34 (1972), p. 30-54.
- S. Mrozek, *Prix et rémunérations dans l'Occident romain*, Gdansk, 1975.
- S. Mrozek, Le prix des céréales à Puteoli en 37 de notre ère, *Eos*, 66 (1978), p. 153-155.
- S. Mrozek, Munificentia privata im Bauwesen und Lebensmittelverteilungen in Italien während des Prinzipates, *ZPE*, 57, 1984, p. 233 et suiv.
- S. Mrozek, *Les distributions d'argent et de nourriture dans les villes italiennes du Haut-Empire Romain*, Bruxelles, 1987.
- L. Musso, Sarcofagio dell'Annona, in *Misurare la terra : centuriazione e coloni nel mondo romano. Città, agricoltura, commercio...*, Rome, 1985, p. 239-241.
- E. Muttelsee, *Untersuchungen über die Lex Julia municipalis*, Fribourg, 1913.
- Ch. Naour, Inscriptions de Lycie, *ZPE*, 24 (1977), p. 265-290.
- E. Nash, *Bildlexikon zur Topographie des antiken Rom*, Tübingen, 1961.
- J. Naudet, Les secours publics chez les Romains, *Mémoires Acad. Inscr.* XIII, 1938, p. 1-92.
- C. A. Nelson, Status Declarations in Roman Egypt, *Am. Stud. in Pap.* XIX, Amsterdam, 1979, p. 58 et suiv.
- C. Nicolet, La loi Gabinia-Calpurnia de Délos et L. Julius César censeur en 61 av. J.-C., *REL*, LI, 1974, p. 150-158.
- C. Nicolet, *L'ordre équestre à l'époque républicaine*, 2 vol. Rome, 1974.
- C. Nicolet, Le temple des Nymphes et les distributions frumentaires à Rome d'après les découvertes récentes, *CRAI*, 1976, p. 39-46.
- C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, 1976.
- C. Nicolet, Tessères frumentaires et tessères de vote, *Mélanges Heurgon*, Rome, 1976, p. 695-716.
- C. Nicolet, *Les structures de l'Italie romaine*, Paris, 1977.

- C. Nicolet, Varron et la politique de Caius Gracchus, *Historia*, 1979, p. 276-300.
- C. Nicolet, La polémique politique au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., *Demokratia et Aristokratia*, C. Nicolet dir., Paris, 1983, p. 39-42.
- C. Nicolet, Centralisation d'Etat et problème du recensement dans le monde gréco-romain, in *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne*, table ronde CNRS-EFR, 15-17 octobre 1984, Rome, 1985, p. 9-24.
- C. Nicolet, Plèbe et tribus : les statues de Lucius Antonius et le testament d'Auguste, *MEFRA* 97, 1985, 2 p. 799-839.
- C. Nicolet, *L'Inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris, 1988.
- C. Nicolet, *Rendre à César. Economie et société dans la Rome antique*, Paris, 1988.
- B. Nogara, *Le nozze Aldobrandine... e le altre pitture murali antiche conservate nella Biblioteca Vaticana e nei Musei Pontifici*, Milan, 1907.
- A. Nordh, *Libellus de Regionibus Urbis Romae*, Lund, 1949.
- B. Olinder, *Porticus Octavia in Circo Flamini*, Stockholm, 1974.
- J. E. Packer, Housing and Population in Imperial Ostia and Rome, *JRS*, 1967, p. 80-95.
- J. E. Packer, The Basilica Ulpia in Rome, an Ancient Architectural Experiment, *AJA*, LXXVII, 1973, p. 223 et suiv.
- J. R. Palanque, Famines à Rome à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, *REA* (33), 1931, p. 346 et suiv.
- M. Pallotino, Servius Tullius, à la lumière des nouvelles découvertes archéologiques, *CRAI*, 1977, p. 216-235.
- Chr. Th. Panagos, *Le Pirée. Etude économique et historique depuis les temps les plus anciens jusqu'à la fin de l'Empire romain, avec une étude topographique*, Athènes, 1968.
- A. Paribeni, *Le terme di Diocleziano e il museo Nazionale Romano*, Rome, 1932.
- T. G. Parkin, *Demography and Roman Society*, Baltimore et Londres, 1992.
- J. R. Patterson, The City of Rome : from Republic to Empire, *JRS*, LXXXII, 1992, p. 186-215.
- H. Pavis d'Escurac, *La préfecture de l'Annone service administratif impérial d'Auguste à Constantin*, Rome, 1976.
- H. Pavis d'Escurac, Affranchis et citoyenneté : les effets juridiques de l'affranchissement sous le Haut-Empire, *Ktéma*, 6, 1981, p. 181-192.
- C. Pavolini, *Ostia*, Guide archéologique Laterza, Bari-Rome, 1983.
- M. Pensa, L'architettura traiana attraverso le emissioni monetale coeve, *Centro Studi e Documentazione sull'Italia romana; Atti* 2, 1969-1970, p. 235-297.
- L. Peretti, La riforma monetaria di Nerone : una questione di metodo, *Riv. Stor. Ital.*, LXXXVII, IV, 1975, p. 726-735.
- Ph. Pergola, *Mensores frumentarii christiani* et annone à la fin de l'Antiquité (relecture d'un cycle de peintures), *Rivista di Archeologia Cristiana*, LXVI, 1990, p. 167-184.
- H. G. Pflaum, La chronologie de la carrière de L. Caesennius Sospes..., *Historia*, II, 1953/4, p. 431 et suiv.

- C. Pharr, *The Theodosian Code and Novels and the Sirmondian Constitutions. A Translation with Commentary, Glossary and Bibliography*, Princeton, 1952.
- G. Ch. Picard, Néron et le blé d'Afrique, *Cahiers de Tunisie*, IV, 1956, p. 163-173.
- G. Pieri, *L'histoire du cens jusqu'à la fin de la République romaine*, Paris, 1968.
- H. Plommer, Trajan's Forum, *Antiquity* 48 (1974), p. 126-130.
- A. Pollera, La carestia del 439 a.C. e l'ucciso di Sp. Melio, *Bul. Ist. Dir. Rom.*, 1979, p. 141-168.
- P. Pomey – A. Tchernia, Il tonnello massimo delle navi mercantili romane, *Puteoli*, IV-V, 1980-81, p. 29-57; repris de *Archeonautica*, 2, (1978), p. 233-251.
- J. Pouilloux, *Choix d'inscriptions grecques*, Paris, 1960.
- P. Pouthier, *Ops et la conception divine de l'abondance dans la religion romaine jusqu'à la mort d'Auguste*, Rome, 1981.
- L. Preller, *Die Regionen der Stadt Rom*, Iéna, 1846.
- A. von Premerstein, Die Tafel von Heraclea und die Acta Caesaris, *ZSS (RA)*, 43, 1922, p. 45-152.
- W. K. Quinn-Schoffield, The Alba Linea in the Circus Maximus, *Latomus*, 25, (1966), p. 861-866.
- G. Raffo, Sulle distribuzioni di viveri a Roma nel III secolo DC, *Giornale italiano di Filologia*, IV, 1951, p. 250-255.
- A. Raubitschek, The Gates in the Agora, *AJA*, 1956, p. 279-282.
- J. R. Rea, *The Oxyrhynchos Papyri*, vol. XL, Londres, 1972.
- F. Reduzzi Merola, «Leges frumentariae» di Caio Gracco a Publio Clodio, dans *Sodalitas II*, p. 533-559.
- T. Reekmans, *La sitométrie dans les archives de Zénon*, Bruxelles, 1966.
- T. Reekmans, La politique économique et financière dans la Vie des Douze Césars, *Historiographia Antica, en l'honneur de W. Peremans*, Louvain, 1977, p. 265-314.
- J. S. Reid, The So-called Lex Julia Municipalis, *JRS*, 1915, p. 207-248.
- P. K. Baillie-Reynolds, *The Vigiles of Imperial Rome*, Oxford, 1926.
- C. Ricci, Il foro di Cesare, *Capitolium*, 1932, p. 365-390.
- G. E. Rickman, *Roman Granaries and Store Buildings*, Cambridge, 1971.
- G. E. Rickman, Porticus Minucia, *Analecta Romana*, supp. X, 1982, p. 105-108.
- G. E. Rickman, *The Corn Supply of Ancient Rome*, Oxford, 1980.
- G. E. Rickman, The Grain Trade under the Roman Empire, *The Seaborne Commerce of Ancient Rome*, J. H. d'Arms, E. E. Kopff éd., Rome, 1980, p. 261-275.
- L. Richardson Jr., The Villa Publica and the Divorum, *Essays on Archaeology and the Humanities in Memoriam O. J. Brendel*, Mayence, 1976, p. 159-163.
- L. Richardson Jr., The Curia Julia and the Janus Geminus, *MDAI (R)*, LXXXV, 1978, p. 359-369.
- L. Richardson Jr., The Architecture of the Forum of Trajan, *Arch. N.* VI, 1977, p. 101-107.

- L. Richardson Jr., *A New Topographical Dictionary of Ancient Rome*, Baltimore et Londres, 1992.
- R. T. Ridley, The Enigma of Servius Tullius, *Klio*, 57/1, 1975, p. 147-177.
- B. Riposati, *M. Terenti Varronis. De vita populi Romani*, Milan, 1939, 1972<sup>2</sup>.
- B. Riposati, Voci varroniane sugli antichi alimenti romani, *Studi Catandella*, III, p. 203-214.
- B. Riposati, Fortuna dei frammenti storici di Varron, *Stud. Urb.*, XLIX, 1, 1975, p. 319-329.
- L. Robert, Inscription de Messénie, *BCH*, 1928, p. 426-432.
- L. Robert, Recueil d'épigraphie, de numismatique et d'antiquités grecques, *Hellenica*, VI, Paris, 1940.
- A. S. Robertson, *Roman Imperial Coins in the Hunter Coin Cabinet* (abrégé en *RICHCC* dans cette étude), Glasgow, 1962-71.
- A. L. H. Robkin, The Odeion of Perikles. The Date of its Construction and the Perikleian Building Program, *The Ancient World*, II, 1979, p. 3-12.
- A. L. H. Robkin, The Tent of Xerxes and the Odeion of Themistokles. Some Speculations, *The Ancient World*, III, 1980, p. 44-46.
- A. L. H. Robkin, *The Odeion of Perikles. Some Observations on its History, Form and Functions*, Ann Arbor, 1979.
- C. Rodewald, *Money in the Age of Tiberius*, Manchester, 1976.
- E. Rodriguez-Almeida, Cohortes tres Horreorum Galbianorum, *Rend. Pont. Acc.*, 50, 1977-78, p. 9-25.
- E. Rodriguez-Almeida, *Forma Urbis marmorea. Aggiornamento generale 1980*, Rome, 1981.
- J. M. Roldán Hervas, Contraste politico, finanzas publicas y medidas sociales. La lex frumentaria de Cayo Sempronio Graco, *MHA*, IV, 1980, p. 89-102.
- Roma antiqua, Forum, Colisée, Palatin*, catalogue de l'exposition sur les Envois des Architectes Pensionnaires de la Villa Medici, 1788-1924, Rome-Paris, 1985.
- L. Ross Taylor, *Roman Voting Assemblies from the Hannibalic War to the Dictatorship of Caesar*, Ann Arbor, 1966.
- L. Ross Taylor, Freedmen and Freeborn in the Epitaphs of Imperial Rome, *AJP*, 82, 1961, p. 130 et suiv.
- M. Rostovtzeff, Frumentum, *RE*, 1910, VII, col. 126-187.
- M. Rostovtzeff, *The Social and Economic History of the Roman Empire*, Oxford, 1957<sup>2</sup>.
- J. Rougé, Ad ciconias nixas, *REA*, LIX, 1957, p. 320-328.
- J. Rougé, *Recherches sur l'organisation du commerce maritime en Méditerranée sous l'Empire romain*, Paris, 1966.
- N. Rouland, *Pouvoir politique et dépendance personnelle dans l'Antiquité romaine. Genèse et rôle des rapports de clientèle*, Bruxelles, 1979.
- R. J. Rowland Jr, *Roman Grain Legislation 133-50 B.C.*, diss. Univ. of Pennsylvania, 1964.
- R. J. Rowland Jr, Caius Gracchus and the Equites, *TAPA*, 1965, p. 361-373.
- R. J. Rowland Jr, The Number of Grain Recipients in the Late Republic, *Acta Antiqua*, 13, 1965, p. 81-83.



- R. J. Rowland Jr, The Very Poor and the Grain Dole at Rome and at Oxyrhynchus, *ZPE*, 21, 1976, p. 69-72.
- R. Sablayrolles, *Les cohortes de vigiles*, thèse dactylographiée, Paris IV, 1987, à paraître dans la collection de l'E.F.R.
- M. Salvatore, Varro De Vita populi romani frag. 4 Rip., *R. Fil. Ist. Cl.*, CVI, 1978, p. 287-290.
- E. Salza Prima Ricotti, Cucine e quartiere servili in epoca romana, *Rend. Pont. Acc.*, 51-52 (1978-80), p. 237-294.
- A. E. Samuel, Greek and Roman Chronology, *Handbuch der Altertumswissenschaft*, I, 7, Munich, 1972.
- B. Santalucia, La legislazione sillana in materia di falso nummario, *Jura*, 30 (1979), p. 1-33.
- A. Savio, Sui prezzi del frumento e del pane a Pompei, *Num. Ant. Cl.*, 1974, p. 121-126.
- G. Schneider-Graziosi, La identificazione topografica delle «Horrea Germaniciana et Agrippiana» dell'ottava regione Augustea, *BC*, XXXIX, 1911, p. 158-172.
- J. G. Schovánek, The Provisions of the Lex Octavia Frumentaria, *Historia*, 26, 1977, p. 378 et suiv.
- J. G. Schovánek, The Date of M. Octavius and his Lex Frumentaria, *Historia*, XXI, 1972, p. 235-243.
- W. Schürmann, Typologie und Bedeutung der Stadtrömischen Minerva-Kultbilder, Supp. 2 à la *Rivista di Archeologia*, Rome, 1985.
- I. Scott-Ryberg, *Panel Reliefs of Marcus Aurelius*, New York, 1967.
- W. Seston, Les anaglypha Trajani du Forum romain et la politique d'Hadrien en 118, *MEFRA*, 44, 1927, p. 154 et suiv.
- W. Seston, La lex julia de 90 et l'intégration des Italiens dans la citoyenneté romaine, *CRAI*, 1978, p. 529-542.
- A. N. Sherwin-White, *Roman Citizenship*, Oxford, 1973.
- A. Shipley, *A History of Samos : 800-188 B.C.*, Oxford, 1987.
- B. Sirks, *Food for Rome, The Legal Structure of the Transportation and Processing of Supplies for the Imperial Distributions in Rome and Constantinople*, Amsterdam, 1991.
- B. Sirks, The Size of the Grain Distributions in Imperial Rome and Constantinople, *Athenaeum* 79, 1 (1991), p. 215-237.
- E. M. Smallwood, *Philo's Legatio ad Gaium*, Leyde, 1961.
- V. M. Smíc – M. R. Vasíc, La monnaie des mines romaines de l'Illyrie, *RN*, 1977, VI<sup>e</sup> siècle, T. XIX, p. 48-61.
- H. Spielman, A. Palladio und die Antike, *Kunstwissenschaftliche Studien*, XXXVIII, 1966, p. 95 et suiv.
- G. Spinola, *Il «congiarium» in età imperiale. Aspetti iconografici e topografici*, Rome, 1990.
- R. A. Staccioli, I cripto-portici forensi di Aosta e di Arles, *Rend. Acc. Lincei*, IX (1954), p. 645-657.
- R. A. Staccioli, Le *tabernae* a Roma attraverso la *Forma Urbis*, *Rend. Acc. Lincei*, 1959, VIII, p. 56-66.
- R. A. Staccioli, Tipi di *horrea* nella documentazione della *Forma Urbis*, *Mel. A. Grenier*, 1962, p. 1430-1440.

- R. A. Staccioli, I mercati trajanei, *Capitolium*, 40 (1965), p. 584-593.
- J. E. Stambaugh, *The Ancient Roman City*, Baltimore et Londres, 1988.
- R. J. Starr, Velleius' Literary Techniques in the Organisation of History, *TAPA*, 1980, p. 287-301.
- A. Stazio, Metrologia greca, *Enciclopedia Classica*, Sez. I, vol. III, Turin, 1959, p. 535-583.
- A. Stazio, «Nummus» in Plauto, *Numismatica*, 14, (1948), p. 20 et suiv.
- S. A. Strong, A Bronze Bust of a Julio-Claudian Prince (? Caligula) in the Museum of Colchester with a Note of the Symbolism of Globe in the Imperial Portraiture, *JRS*, 1916, p. 27-46 .
- E. Strong, *La scultura Romana da Augusto a Costantino*, 2 vol., Florence, 1923-1926 .
- J. H. M. Strubbe, The Sitonia in the Cites of Asia Minor under the Principate (I), *Epigraphica Anatolica* X, 1987, p. 45-82.
- J. H. M. Strubbe, The Sitonia in the Cites of Asia Minor under the Principate (II), *Epigraphica Anatolica* XIII, 1989, p. 99-122.
- C. V. Sutherland, *The Emperor and the Coinage*, Londres, 1976.
- E. A. Sydenham, The Coinage of Nero, *N. Ch.*, XVI, 1916, p. 31-33.
- E. A. Sydenham, *Coinage of the Emperor Nero*, Londres, 1920.
- R. Syme, The Enigmatic Sospes, *JRS*, 67, (1977), p. 38-49.
- R. Taubenschlag, *The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of Papyri*, Varsovie, 1955.
- A. Tchernia, La formule *pane et vino adjecto* et l'inscription du collège d'Esculape et d'Hygie, *CIL*, VI, 10234, *Epigraphica*, 1982, XLIV, 1-2, p. 57-63.
- E. Tengström, *Bread for the People, Studies of the Corn Supply of Rome, during the Late Empire*, Stockholm, 1974.
- Th. Thalmeim, Gesetz von Samos über Getreideankauf und Vertheilung, *Hermes*, 39, (1904), p. 605-610.
- H. Thédenat, *Horreum*, *Dictionnaire des Antiquités*, III, p. 270 et suiv.
- J. A. C. Thomas, *Custodia and Horrea*, *RIDA*, 1959, p. 371-385.
- J. A. C. Thomas, Return to *Horrea*, *RIDA*, 1966, p. 353-368.
- Y. Thomas, *L'origine et la commune patrie*, 89 av. J.-C. – 212 ap. J.-C. *Etude de droit public romain*, à paraître dans le collection de l'E.F.R.
- H. A. Thompson – R. E. Wycherley, The Agora of Athens, the History, Shape and Use of an Ancient City Center, *The Athenian Agora*, vol. XIV, Princeton, 1972.
- M. K. Thornton, The Augustean Tradition and Neronian Economics, *ANRW*, II, 2, 1975, p. 149-175.
- G. Thür – C. Koch, Prozessrechtlicher Kommentar zum Getreidegesetz aus Samos, *AAWW*, CXVIII, 1981, p. 61-88.
- G. Tibiletti, The *Comitia* during the Decline of the Roman Republic, *SDHI*, XXV, 1959, p. 94-127.
- O. Toller, *De Spectaculis, cenis, distributionis in municipiis Romanis imperatorum aetate exhibitis*, Altenbourg, 1889.
- M. Torelli, *Typology and Structure of Roman Historical Reliefs*, Ann Arbor, 1982.
- G. Tosi, La villa pubblica di Roma nelle fonti letterarie e numismatiche, *Atti dell'Istituto Veneto di Scienze*, CXXXV, 1977, p. 413-426.

- J. Travlos, *Bildlexikon zur Topographie des antiken Athen*, Tübingen, 1971.
- S. Treggiari, *Roman Freedmen during the Late Republic*, Oxford, 1969.
- E. G. Turner, Oxyrhynchus and Rome, *Harv. St. Cl. Phil.*, 79, (1975), p. 1-26.
- R. Valentini – G. Zucchetti, *Codice Topografico della Città di Roma*, Rome, 1940.
- A. Valvo, Le vicende del 44-43 a.C. nella tradizione di Livio e di Dionigi su Spurio Melio, *Storiografia e propaganda*, M. Sordi ed., vol. III, Milan, 1975, p. 157-183.
- P. Veyne, La table des Ligures Baebiani et l'institution alimentaire de Trajan, *Mél. Arch. et Hist.*, 69, (1957), p. 81-135; 70 (1958), p. 177-241.
- P. Veyne, *Le pain et le cirque*, Paris, 1976.
- S. Vilucchi, Il foro di Cesare, *Geo. Archeologia*, 1981, p. 77-88.
- C. Virlouvet, *Famines et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron*, Rome, 1985.
- C. Virlouvet, La topographie des distributions frumentaires avant la création de la *Porticus Minucia Frumentaria*, dans *L'urbs. Espace urbain et histoire (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, Actes du colloque CNRS-EFR mai 1985, Rome, 1987, p. 175-189.
- C. Virlouvet, Le pain quotidien des cités antiques, *JRA* 2, 1989, p. 223-234.
- C. Virlouvet, La plèbe frumentaire à l'époque d'Auguste, dans *Nourrir la plèbe*, Actes du colloque en l'honneur de D. van Berchem, Genève (Sept. 1989), Basel/Kassel 1991, p. 43-65.
- L. Visconti, *Les monuments de sculpture antique du musée Torlonia*, Rome, 1884.
- E. Vitale, Lasciva Numismata, *Numismatica*, 7, 3/4, mai-août 1941, p. 81-83.
- M. Volponi, *Lo sfondo italico nella lotta triumvirale*, Gênes, 1975.
- H. T. Wade-Gery, Horos, *Mél. G. Glotz*, II, Paris, 1932, p. 877-887.
- S. L. Wallace, *Taxation in Egypt from Augustus to Diocletian*, New York, 1938.
- J. P. Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, 4 vol., Louvain, 1895-1900.
- P. Weaver, Where have all the Junian Latins gone? Nomenclature and Status in the Early Empire, *Chiron*, 20, 1990, p. 275-305.
- M. Wegner, Bemerkungen zu den Ehrendenkmalern des Marcus Aurelius, *Arch. Anzeiger*, 1938, p. 155-195.
- Th. Wiegand – U. V. Wilamowitz-Möllendorf, Ein Gesetz von Samos über die Beschaffung von Brotkorn aus öffentlichen Mitteln, *Sitz. A.W.*, Berlin, 1904, p. 917-931.
- A. Wilhelm, Sitometria, *Mélanges G. Glotz*, Paris, 1932, p. 899-908.
- G. Wilpert, *Le pitture delle catacombe romane*, 3 vol., Rome, 1903.
- T. P. Wiseman, The Census of the First Century, *JRS*, LIX, 1969, p. 59-75.
- T. P. Wiseman, Circus Flaminius, *PBSR*, XLII, 1974, p. 3 et suiv.
- T. P. Wiseman, Two Questions on the Circus Flaminius, *PBSR*, XLIV, 1976, p. 44-47.
- R. E. Whycherley, Litteracy and Epigraphical Testimonia, *The Athenian Agora*, vol. III, Princeton, 1957.
- Z. Yavetz, Plebs sordida, *Athenaeum*, 1965, p. 295-311.
- Z. Yavetz, Fluctuations monétaires et condition de la plèbe à la fin de la

- République, *Recherches sur les structures sociologiques de l'Antiquité classique*, Paris 1970, p. 152-156.
- Z. Yavetz, *Caesar in der öffentlichen Meinung*, Tel Aviv, 1979.
- Z. Yavetz, *La plèbe et le Prince, foule et vie politique sous le Haut-Empire romain*, Paris 1983 (traduction de l'édition anglaise de 1968).
- P. Zanker, Das Trajansforum als Monument Imperialer Selbstdarstellung, *Arch. Anzeiger*, 1970, p. 499-544.
- T. Zawadzky, La légation de Ti. Plautius Silvanus Aelianus en Mésie et la politique frumentaire de Néron, *PP*, XXX, 1975, p. 59-75.
- F. Zevi, Il calcidico della Curia Iulia, *Rend. Acc. Lincei*, 1971, p. 237 et suiv.
- F. Zevi, L'identificazione del tempio di Marte «in circo» e altre osservazioni, *Mélanges Heurgon*, Paris 1976, p. 1047-1066.
- F. Zevi, Per una identificazione della *porticus Minucia Frumentaria*, *MEFRA*, 1993, 2, p. 661-708.
- Gl. Zorzi, *I disegni della Antichità di A. Palladio*, Venise, 1959.

## BIBLIOGRAPHIE DES ÉTUDES SUR LES PLOMBS

- E. Alföldi-Rosenbaum, The Finger Calculus in Antiquity and in the Middle Ages, *Studies on Roman Game Counters I, Frühmittelalterliche Studien*, Münster, 1971, 5, p. 1-9.
- E. Alföldi-Rosenbaum, The Muses on Roman Game Counters, *Muse* 9 (1975), p. 13-20.
- E. Alföldi-Rosenbaum, Alexandriaca. *Studies on Roman Game Counters 3, Chiron* 6 (1976), p. 205-239.
- E. Alföldi-Rosenbaum, Ruler Portraits on Roman Game Counters from Alexandria, *Eikones (Festschrift H. Jucker)* Basel 1980, p. 29-39.
- A. de Belfort, Etude sur les tessères romaines en bronze, *Annuaire de Numismatique*, 1892, p. 127-133; 171-179; 237-242; 1889, p. 69-92.
- O. Benndorf, Beiträge zur Kenntniss des attischen Theaters, *Zeitschrift für die österr. Gymnasien* XXVI, 1875, p. 594 et suiv.
- D. van Berchem, Tessères ou calculi? Essai d'interprétation des jetons romains en plomb, *RN* 1936, p. 297-315.
- A. Blanchet, Tessères antiques théâtrales et autres, *Revue Archéol.* 13, 1889, p. 225-242; 369-380; 14, 1889, p. 64-80; 243-257.
- A. Castan, Un jeton de jeu de l'époque romaine, *Revue Archéol.* 1870 (21), p. 261-262.
- M. Crosby-M. Lange, Weights, Measures and Tokens, *The Athenian Agora*, X, Princeton, 1964.
- L. Dancoisne, Description de soixante et onze tessères de bronze, *Ann. Sté Fcè de Num. et d'Arch.* VII, 1883, p. 169-179.
- , Tessères romaines de plomb, *Revue belge de Numismatique* 47, 1891, p. 210-218.

- G. Dembski, Zwei Römische Bleitesserae aus Carnutum, *MoNumGes.* 18 (1973) p. 13-14.
- E. De Ruggiero, *Catalogo del Museo Kircheriano*, Rome, 1872.
- P. Dissard, *Collection E. Récamier, catalogue des plombs antiques*, Paris, 1905.
- A. Dumont, *De plumbeis apud Graecos tesseris*, Paris, 1870.
- F. Ficoroni, *Piombi antichi*, Rome, 1740.
- W. Fol, *Catalogue du musée Fol*, Genève, 1875.
- W. Froehner, Le comput digital, *Ann. S<sup>te</sup> F<sup>cc</sup> de Num. et d'Arch.*, 6, 1884, p. 232-238; 18, 1894, p. 83-88.
- , *La collection Dutuit*, Paris, 1901.
- P. Garrucci, *I Piombi Altieri*, Rome, 1847.
- , Notice sur quelques plombs antiques, *RN*, 1862, p. 402-425.
- , Piombi scritti, *Diss. archeologica di vario argomento* II, 1865, p. 73-149.
- H. Graillot, Une collection de tessères, *Mélanges d'Arch. et d'Hist.* 16, 1896, p. 299-314.
- A. von Heintze, Concordia Apostolorum. Eine Bleitessera mit Paulus et Petrus, *Festschrift für E. Dinkler*, Tübingen, 1979, p. 201-236.
- Z. Kiss, Tibère sur une tessère du musée d'Alexandrie, *St. Aeg.* 3 (1977), p. 75-80.
- J. H. Kroll, Some Athenian Armor Tokens, *Hesperia*, 1977, p. 141-146.
- M. Laurent, Tessères en os du musée d'Athènes, *Mus. Belge* VII, 87, p. 83-87.
- J. Le Gall, Une tessère en plomb trouvée à Alesia en 1970 et les objets analogues découverts en Gaule, *BSNAF*, 1974, p. 45-53.
- B. Lifstzitz, Tessera argentaria, *Scripta classica israelica* II, 1975, p. 106 et suiv.
- L. Maxe-Werly, Notes sur les plombs antiques trouvés en Gaule, *Mém. Sté Nat. Ant. Fce*, LV, 1896, p. 109-122.
- Comte du Mesnil du Buisson, *Les tessères et les monnaies de Palmyre*, Paris, 1962.
- J. G. Milne, The Lead Token Coinage of Egypt under the Romans, *N. Ch.* 4 s., 8 (1908), p. 304 et suiv.
- J. Moebius-G. Steinbrecher, *De variis tesserarum generibus*, Leipzig, 1688.
- R. Mowat, Contremarques sur les tessères romaines, *RN* 11 (1898), p. 21-42.
- , Inscriptions exclamatives sur les tessères et monnaies romaines, *RN* 17 (1913), p. 46-60.
- H. Riad, Une collection de tessères au musée gréco-romain d'Alexandrie, *Mélanges K. Michalowski*, Varsovie, 1966, p. 157-166.
- M. Rostovtzeff, Etude sur les plombs antiques, *RN* 1897, p. 462 et suiv.; 1898, p. 77-102; 251-286.
- , Fragment d'un relief représentant l'intérieur d'un amphithéâtre, *Mél.-d'Arch. et d'Hist.* 1898, p. 203 et suiv.
- , ΔΩΡΕΑ CITOY TAPCΩ, *N. Ch.* 1900, p. 96-107.
- , *Tesserarum urbis Romae et suburbi plumborum sylloge*, Saint-Petersbourg, 1903.
- , Interprétation des tessères en os, *Revue Archéol.* 5, 1905, p. 110-124.
- , *Römische Bleitesserae, ein Beitrag zur sozial-und Wirtschaftsgeschichte der Röm. Kaiserzeit*, *Klio*, Beihefte 3, 1905.

- M. Rostovtzeff-M. Prou, *Catalogue des plombs de l'Antiquité, du Moyen-Age et des temps modernes conservés au Département des médailles de la Bibliothèque Nationale de Paris*, Paris, 1900.
- M. Rostovtzeff-D. Vaglieri, Tessere scoperte nell'alveo del Tevere, *NS* 1900, p. 256-268.
- J. Scholz, Röm. Bleitesserae, *Wiener Num. Zeitschrift* 1893, p. 5-122.
- M. Sciallano, Une collection de plombs romains trouvés à Fos-sur-mer, *Archeonautica* 1987, p. 193-199.
- C. L. Stieglitz, *Archäol. Unterhaltungen II*, Leipzig 1820.
- M. K. Thornton, The Roman Lead Tessera, *Archeol. News*, 1976, p. 65-70.
- , The Roman Lead Tesserae : Observations on Two Historical Problems, *Historia* 1980 XXIX, 3, p. 335-355.
- C. Virilouvet, Plombs romains monétiformes et tessères frumentaires. A propos d'une confusion, *RN* XXX, 1988, p. 120-148.
- M. L. Vollenweider, *Catalogue raisonné des sceaux, cylindres, intailles et camées*, II, Mainz 1979.



## TABLE DES FIGURES DANS LE TEXTE

	Page
Fig. 1 – Les <i>phalangarii</i> sur une peinture de catacombe du IV <sup>e</sup> siècle ap. J.-C. ....	59
Fig. 2 – Dessin de Bellori représentant le port de Pouzzoles (?) ....	91
Fig. 3 – Plan des <i>horrea</i> d'Hortensius à Ostie .....	93
Fig. 4 – Les <i>grandi horrea</i> d'Ostie .....	95
Fig. 5 – Les fragments du plan de marbre dans la XIII <sup>e</sup> et la XIV <sup>e</sup> région de Rome .....	99
Fig. 6 – La zone des <i>horrea Galbana</i> et la <i>porticus Aemilia</i> d'après le plan de marbre .....	102
Fig. 7 – Les <i>horrea Galbana</i> . Mise en évidence des parties fouillées	104
Fig. 8 – La zone des <i>horrea Galbana</i> d'après E. Rodriguez-Almeida	105
Fig. 9 – Plan des greniers à blé d'Ostie situés derrière les <i>horrea Epagathiana</i> .....	109
Fig. 10 – Fragment de la <i>Forma Urbis</i> représentant un ergastule (?) dans le <i>Trastevere</i> .....	110
Fig. 11 – Les <i>horrea Lolliana</i> d'après le plan de marbre .....	111
Fig. 12 – Topographie de la zone entourant les <i>horrea Agrippiana</i> ..	115
Fig. 13 – Plan des <i>horrea Agrippiana</i> .....	116
Fig. 14 – Plan de la partie sud du Champ de Mars .....	126
Fig. 15 – Plan de la <i>porticus Minucia frumentaria</i> .....	136
Fig. 16 – Plan de l' <i>Area Sacra</i> et de la colonnade orientale .....	153
Fig. 17 – Peinture d'Ostie avec représentation de l'Annone .....	337





## TABLE DES FIGURES HORS TEXTE

### Planche I

Fig. 1 – L'Odéon de Périclès et son environnement (tiré de W. Judeich, *Topographie von Athen*, p. 308).

### Planche II

Fig. 2 – Reconstitution du plan de l'Odéon (d'après A. L. H. Robkin, *The Odeion of Perikles*, fig. 1).

### Planche III

Fig. 3 – Reconstitution du Pompéion (400 av. J.-C. environ), d'après J. Travlos, *Bildlexikon...*, p. 478.

### Planche IV

Fig. 4 – L'Agora à la fin du V<sup>e</sup> siècle av. J.-C. (d'après H. A. Thompson, R. E. Wycherley, *Athenian Agora*, vol. XIV, pl. 5).

### Planche V

Fig. 5 – Le temple du Soleil selon Hülsen (dans *Bull. Comm.* XXIII, 1895).

### Planche VI

Fig. 6 – Le temple du Soleil d'après Palladio (extrait de F. Castagnoli, *Rend. Pont. Ac. Rom.* LI-LII, p. 374).

Fig. 7 – Le temple du Soleil d'après Ligorio (extrait de F. Castagnoli, *op. cit.*, p. 375).

### Planche VII

Fig. 8 – La libéralité de Marc-Aurèle. Relief de l'attique du portail latéral ouest de la façade nord de l'arc de triomphe de Constantin.

Fig. 9 – Arc de Constantin. Médaillons et frises du congiaire, côté nord, partie ouest (d'après L'Orange, pl. 5).

### Planche VIII

Fig. 10 – Bas-relief du congiaire de Constantin, détail; groupe situé à gauche de l'empereur (d'après L'Orange, pl. 16).

Fig. 11 – Fragment du bas-relief d'Heidelberg (d'après L'Orange, fig. 18).

### Planche IX

Fig. 12 et 13 – Façade des *tabernae* du forum de César et portique du IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. (cliché personnel).

## Planche X

Fig. 14 – Forum de César. Traces de plafond dans une *taberna*, vue depuis le *clivus Capitolinus* (cliché personnel).

## Planche XI

Fig. 15 – Sesterce de Néron au type du congiaire. (moulage BN de Paris 1028).

Fig. 16 – Sesterce de Néron au type du congiaire. (moulage BN de Paris 1027).

Fig. 17 – Contorniate de Vespasien représentant une scène de distribution (?). Dessin de Cohen, T. VIII, p. 293, n° 201.

## Planche XII

Fig. 18 – Contorniate de Vespasien représentant une scène de distribution (?). Extrait de A. et E. Alföldi, pl. 104, n° 6 (Vienne inv. 37408); Catalogue n° 239.

Fig. 19 – Mosaique de la *statio mensorum* d'Ostie (cliché *Soprintendenza Archeologica di Ostia*).

## Planche XIII

Fig. 20 – Fresque de l'*Isis Giminiana*, Ostie (cliché Musées du Vatican).

Fig. 21 – Relief de marbre grec trouvé à Portus, conservé au musée Torlonia (cliché personnel du moulage qui se trouve au *Museo della Civiltà Romana*).

## Planche XIV

Fig. 22 – La répartition des greniers d'Ostie (d'après R. Meiggs, *Roman Ostia*, fig. 24).

## Planche XV

Fig. 23 – Les *horrea* à grains d'Ostie situés entre les *Horrea Epagathiana* et le Tibre. Vue de l'alignement des pièces côté sud-est (cliché personnel).

Fig. 24 – Colonnade orientale de l'*area sacra* du *Largo Argentina* : seuil entre les pilastres 1 et 2 (nég. EFR LA93).

## Planche XVI

Fig. 25 – *Aureus* d'Auguste commémorant un don de *suffimenta*; revers (cliché BN de Paris).

Fig. 26 – Sesterce d'Antonin le Pieux figurant une scène de congiaire (moulage BN de Paris 2749).

Fig. 27 – Arc de Constantin, bas-relief du congiaire de Marc-Aurèle, détail; main gauche du second personnage à droite de l'empereur (nég. EFR R763).

Fig. 28 – Denier d'Hadrien; revers (moulage BN de Paris 4851).

## Planche XVII

Fig. 29 – Arc de Constantin, bas-relief du congiaire de Marc-Aurèle, détail; mains du personnage féminin placé au pied du *suggestum* (nég. EFR R761).

Fig. 30 – Arc de Constantin, bas-relief du congiaire de Marc-Aurèle, détail; main gauche du personnage central au pied du *suggestum* (nég. EFR R762).

#### Planche XVIII

Fig. 31 – Arc de Constantin, bas-relief du congiaire de Constantin, détail; quatrième et dixième bénéficiaires dans la file de gauche (nég. EFR R752 et 753).

#### Planche XIX

Fig. 32 et 33 – Arc de Constantin, bas-relief du congiaire de Constantin, détails; scènes de distribution dans les loges situées à la gauche du groupe impérial (nég. EFR R751 et 755).

#### Planche XX

Fig. 34 et 35 – Arc de Constantin, bas-relief du congiaire de Constantin, détails; scènes de distribution dans les loges situées à droite du groupe impérial (nég. EFR R757 et 759).

#### Planche XXI

Fig. 36 – Arc de Constantin, bas-relief du congiaire de Constantin, détail; le scribe dans la loge de l'extrême gauche (nég. EFR R750).

#### Planche XXII

Fig. 37 et 38 – Arc de Constantin, bas-relief du congiaire de Constantin, détails; les listes tenues par les scribes des deuxième et troisième bureaux en partant de la gauche (nég. EFR R754 et 756).

#### Planche XXIII

Fig. 39 – Sesterce de Lollius Palikanus. Au droit : conge; au revers : *tessera* (extrait de C. Nicolet, dans *Mélanges Heurgon*, fig. 5-6, p. 714).

Fig. 40 – L'Annone sur une base conservée dans la galerie des Candélabres au Vatican (extrait de L'Orange, fig. 19).

#### Planche XXIV

Fig. 41 – Sarcophage «Aquari» du musée des Thermes de Rome (extrait de C. Nicolet, dans *Mélanges Heurgon*, fig. 3, p. 712).

Fig. 42 – Mosaïque de la place des corporations à Ostie; le *modius* de droite est surmonté du *rutellum* servant à égaliser la mesure (cliché personnel).

Fig. 43 – Cippe funéraire de Bologne avec le *rutellum* dans le *modius* (extrait de E. Brizio, dans *NSA* 1898, p. 477).



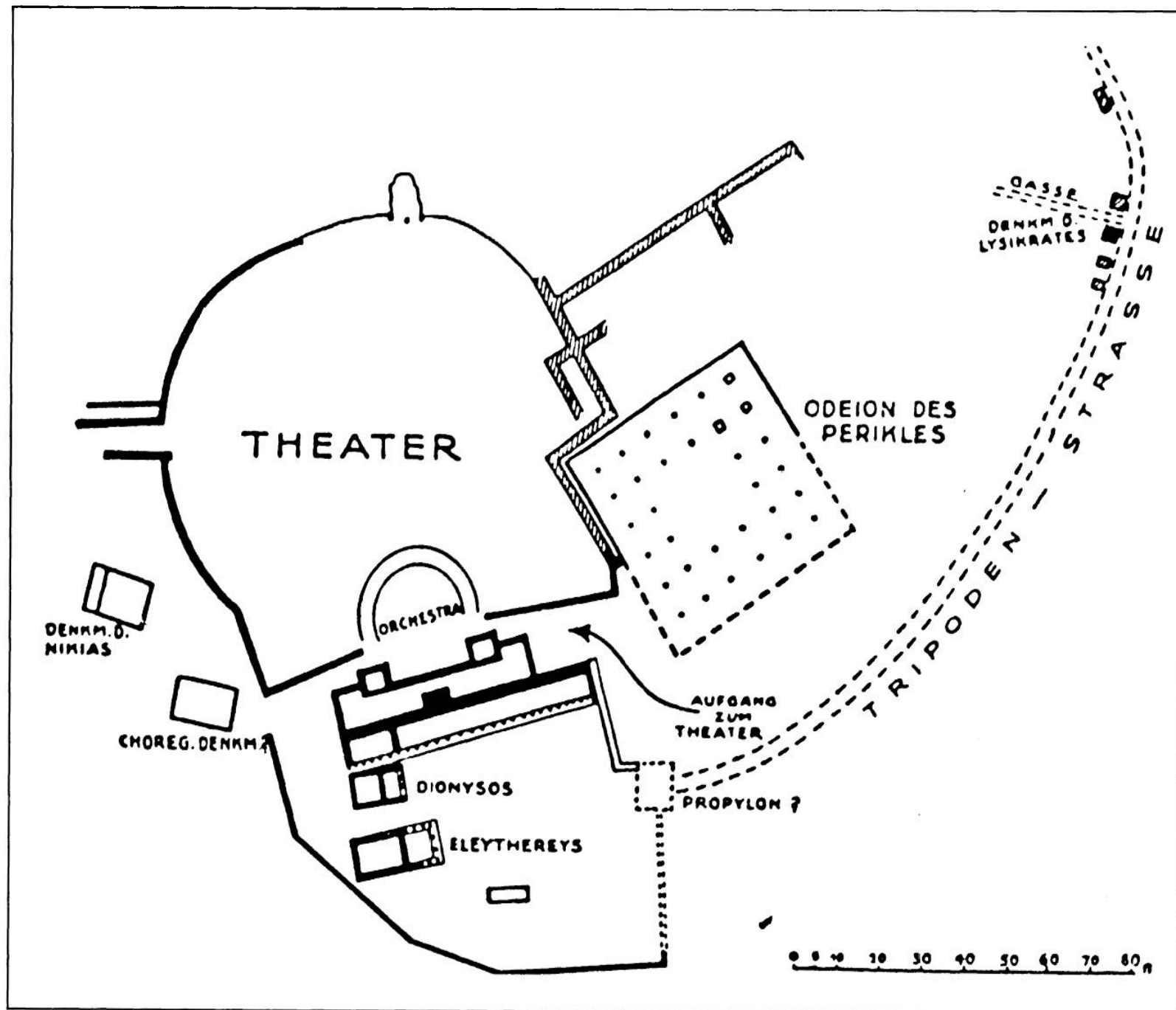


Fig. 1 - L'Odéon de Périclès et son environnement (tiré de W. Judeich, *Topographie von Athen*, p. 308).

PLANCHE II

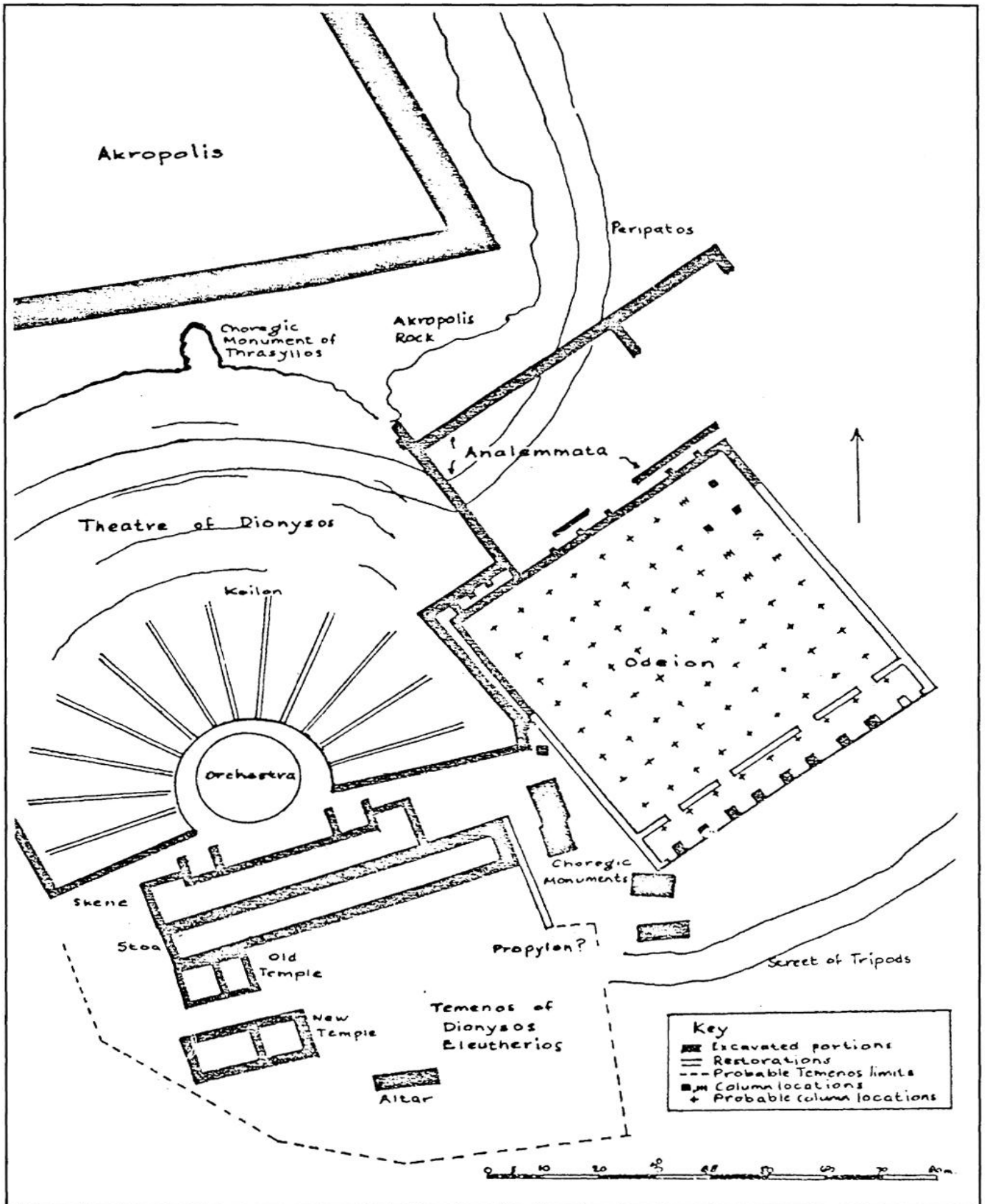


Fig. 2 – Reconstitution du plan de l'Odéon (d'après A. L. H. Robkin, *The Odeion of Perikles*, fig. 1). Les parties en grisé distinguent les zones fouillées, les parties en clair les restaurations.

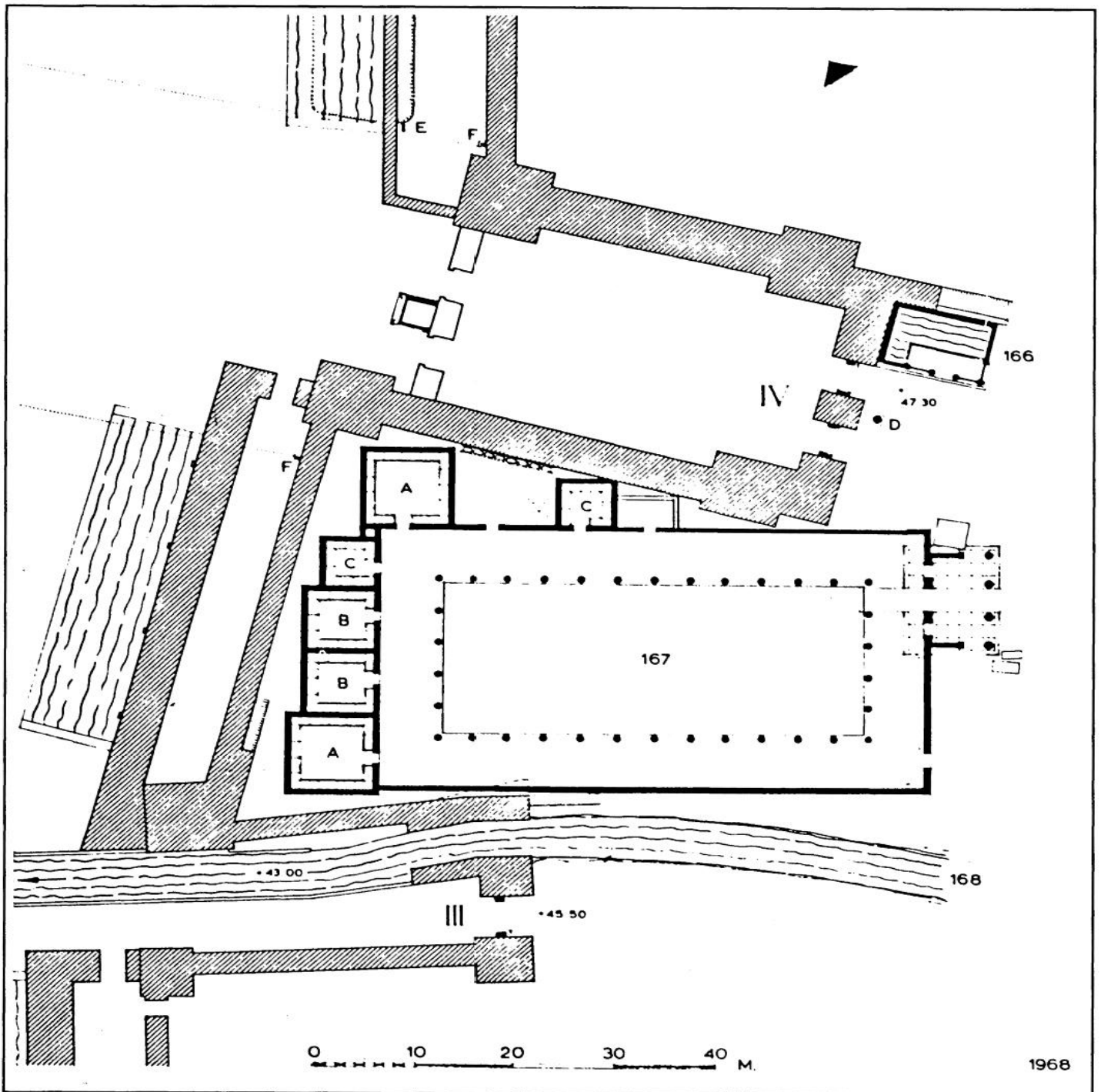


Fig. 3 – Reconstitution du Pompéion (400 av. J.-C. environ), d'après J. Travlos, *Bildlexikon...*, p. 478.



PLANCHE IV

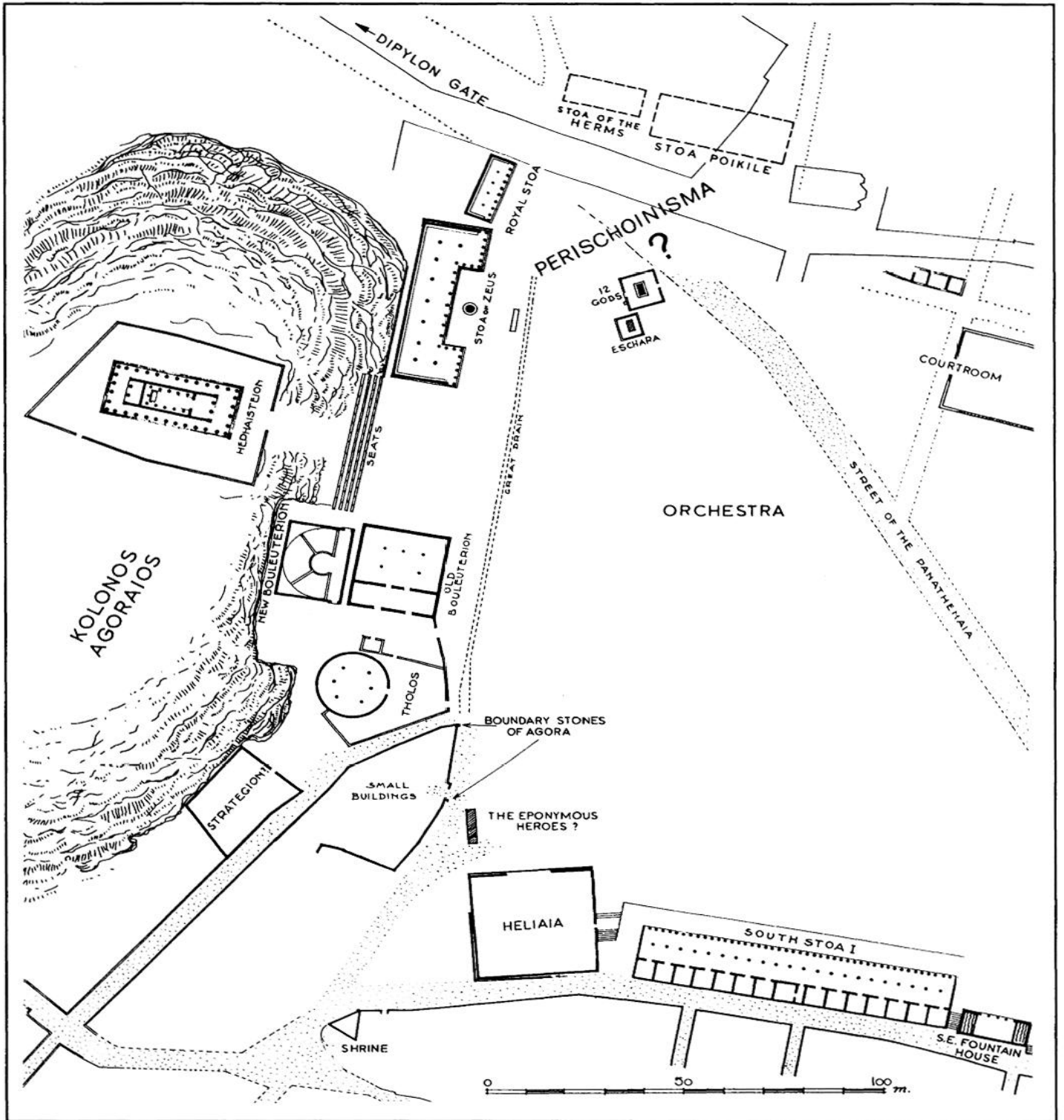


Fig. 4 – L'Agora à la fin du V<sup>e</sup> siècle av. J.-C. (d'après H. A. Thompson, R. E. Wycherley, *Athenian Agora*, vol. XIV, pl. 5).

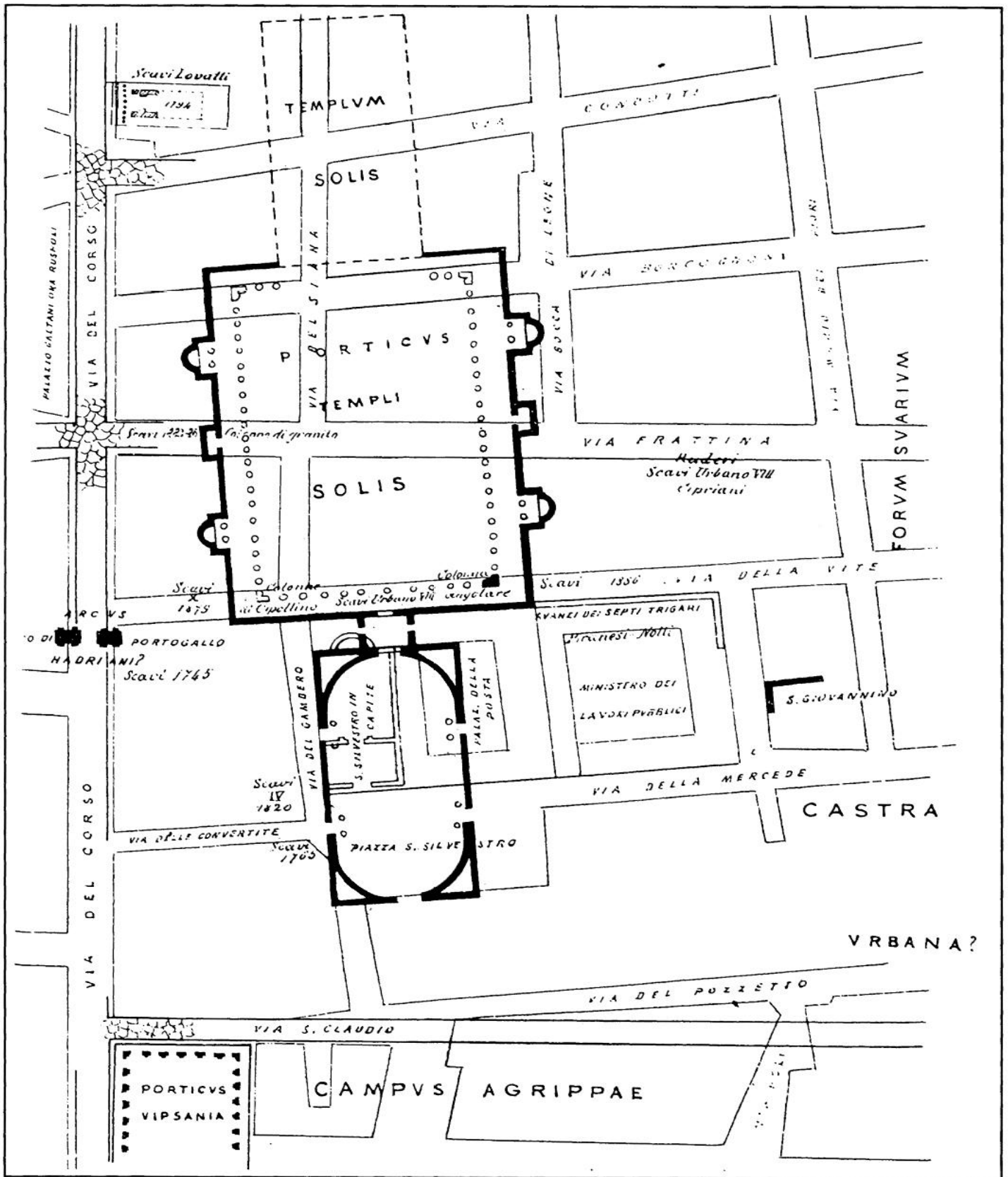


Fig. 5 – Le temple du Soleil selon Hülsen (dans *Bull. Comm.* XXIII, 1895).

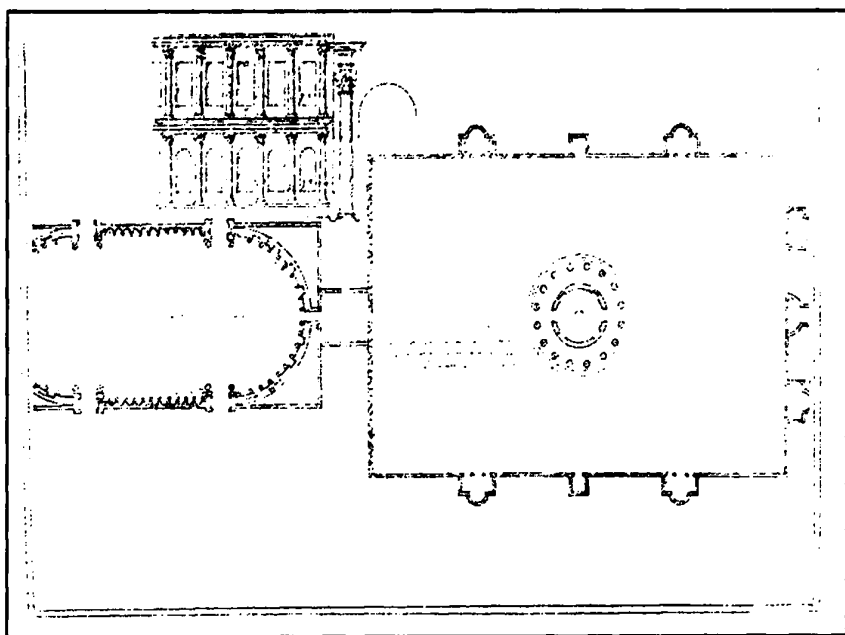


Fig. 6 – Le temple du Soleil d’après Palladio  
(extrait de F. Castagnoli, *Rend. Pont. Ac. Rom.* LI-LII, p. 374).

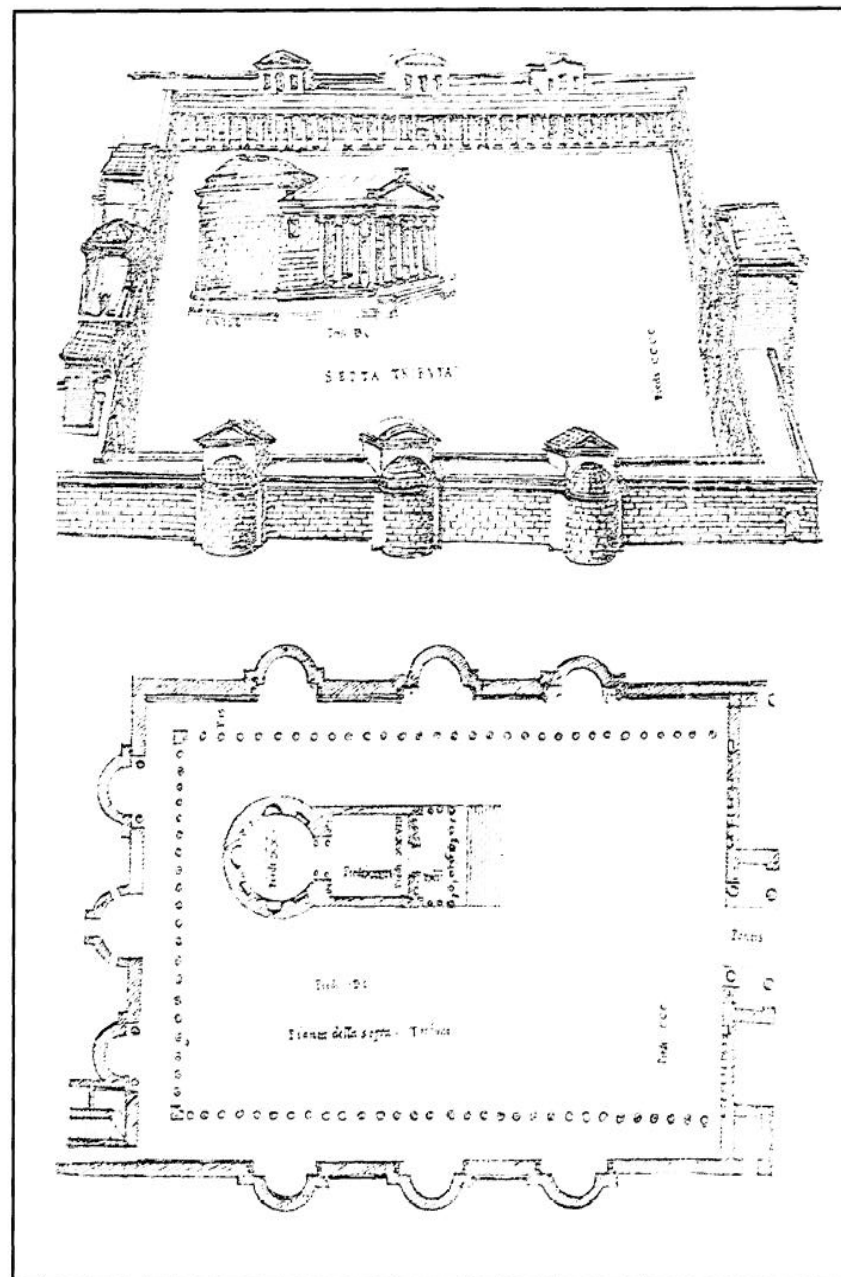


Fig. 7 – Le temple du Soleil d’après Ligorio  
(extrait de F. Castagnoli, *op. cit.*, p. 375).



Fig. 8 – La libéralité de Marc-Aurèle. Relief de l'attique du portail latéral ouest de la façade nord de l'arc de triomphe de Constantin.

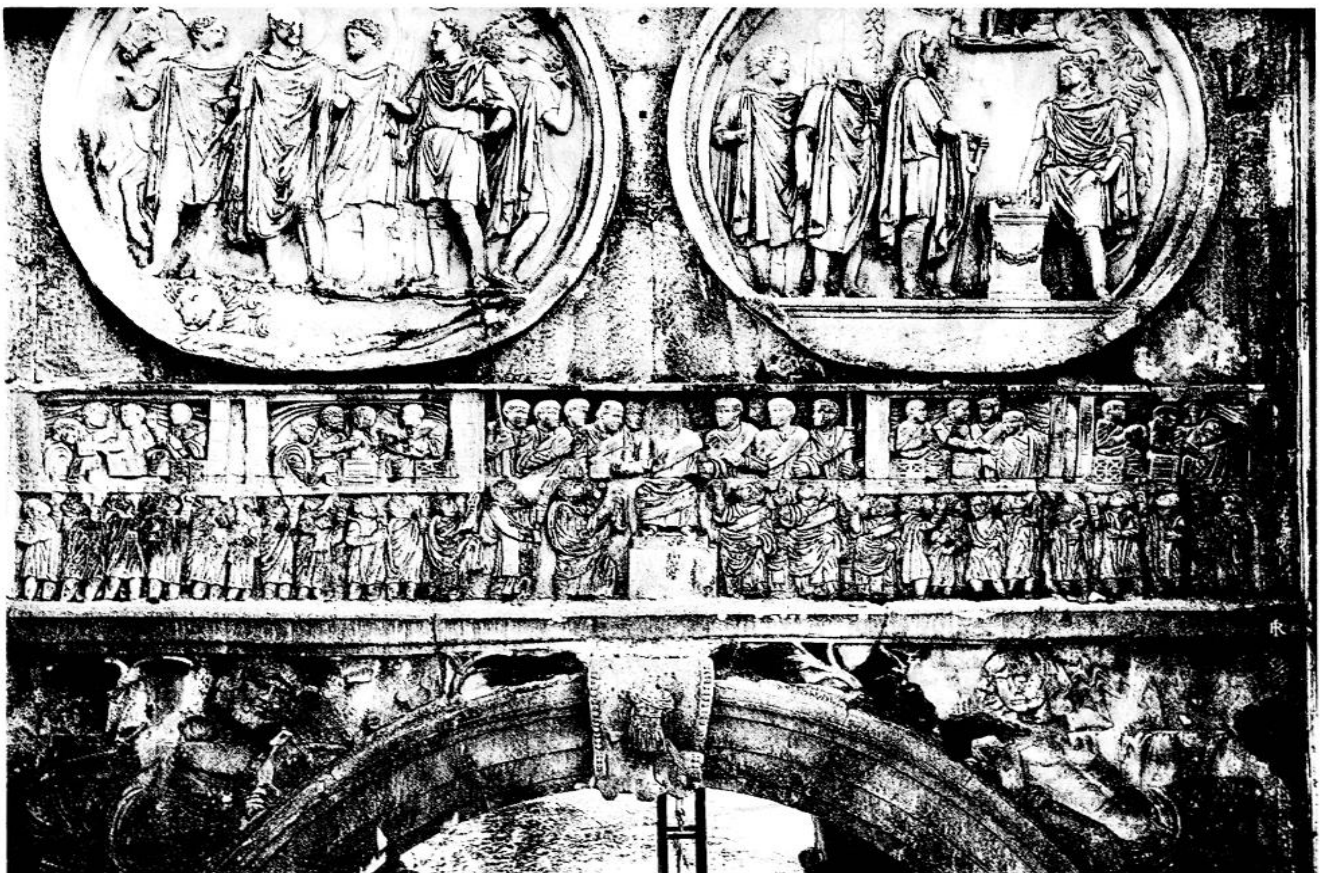


Fig. 9 – Arc de Constantin. Médaillons et frises du congiaire, côté nord, partie ouest (d'après L'Orange, pl. 5).



Fig. 10 – Bas-relief du congiaire de Constantin, détail; groupe situé à gauche de l'empereur (d'après L'Orange, pl. 16).



Fig. 11 – Fragment du bas-relief d'Heidelberg (d'après L'Orange, fig. 18).

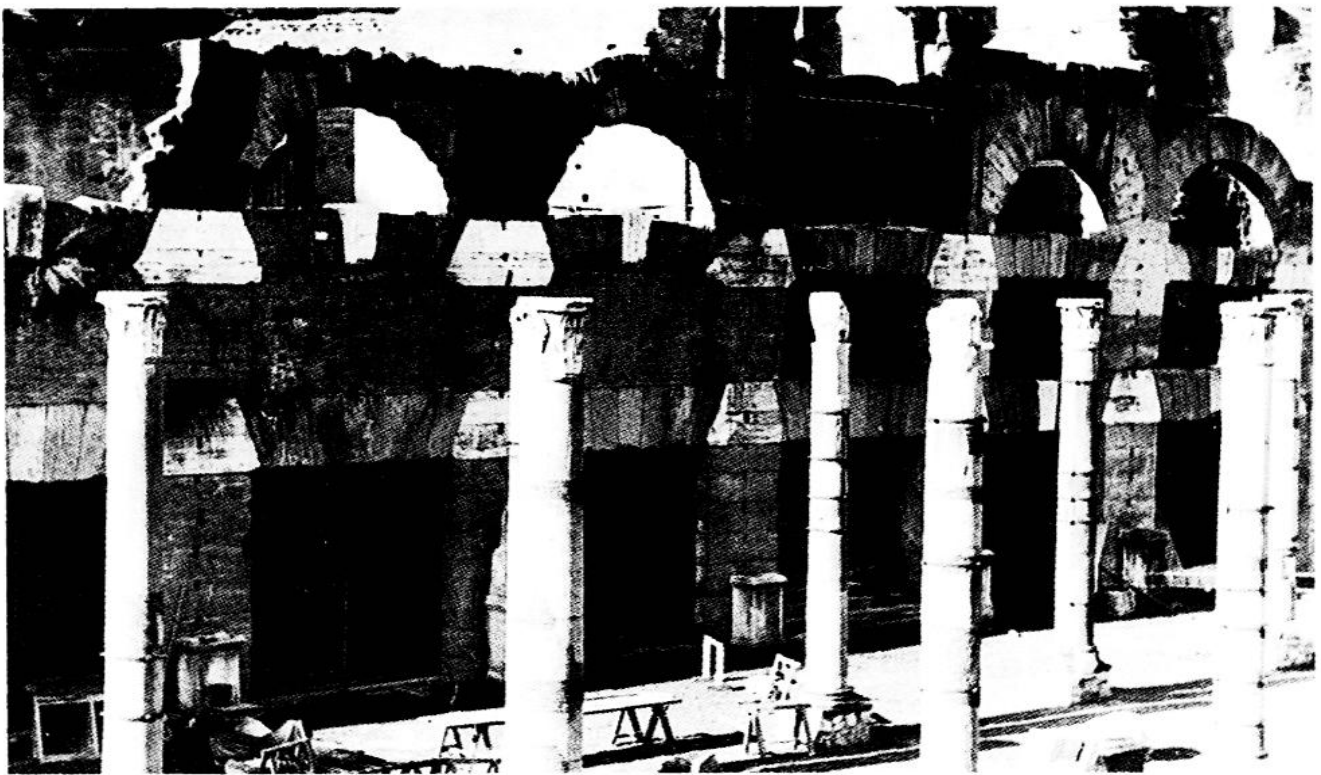
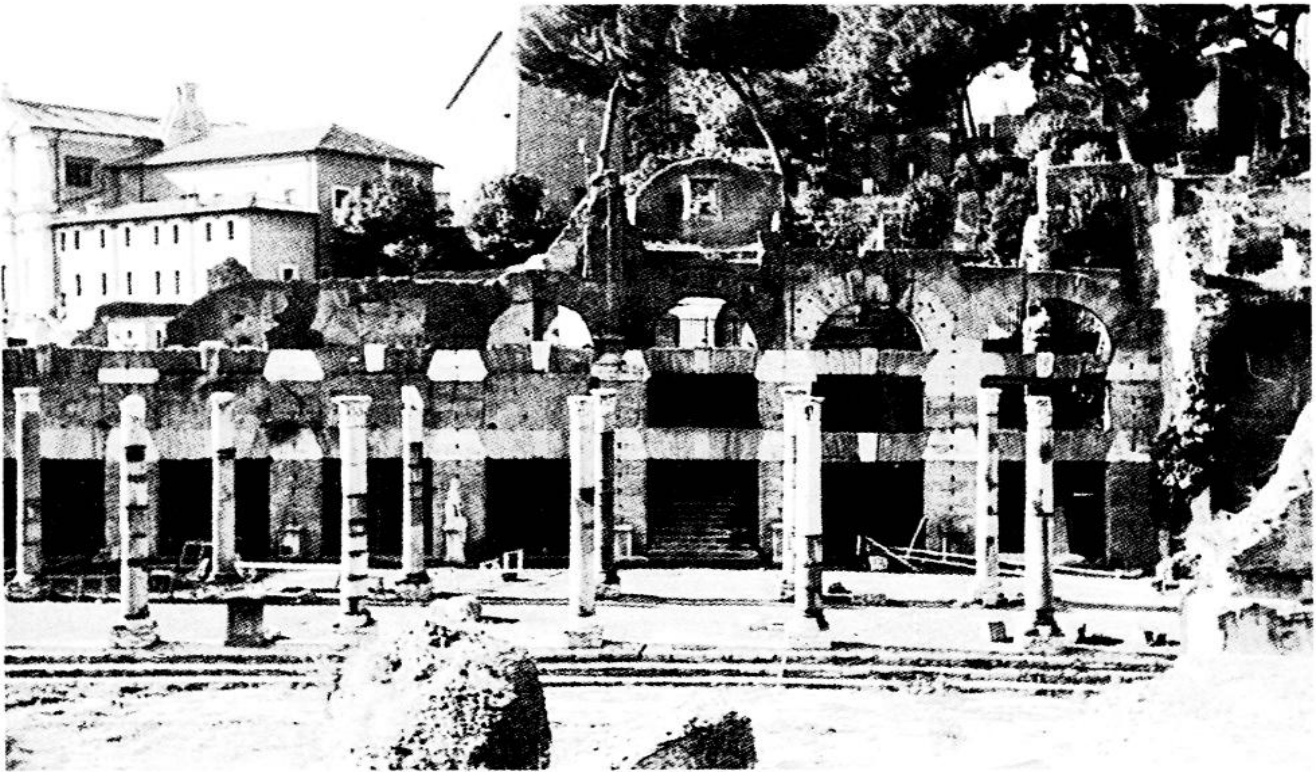


Fig. 12 et 13 – Façade des *tabernae* du forum de César et portique du IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.  
(cliché personnel).

PLANCHE X



Fig. 14 – Forum de César. Traces de plafond dans une *taberna*, vue depuis le *clivus Capitolinus* (cliché personnel).



Fig. 15 – Sesterce de Néron au type du congiaire. Le bénéficiaire est debout au pied du *suggestum* impérial, tendant un pan de sa toge à l'employé en face de lui qui brandit la planche à monnaie. En arrière-plan et surélevée, statue de Minerve; elle porte une Victoire dans la main droite. Au fond colonnade. En cercle : *CONG. II DAT POP.*, en exergue : *S.C.* (moulage BN de Paris 1028).



Fig. 16 – Sesterce de Néron au type du congiaire. L'empereur, assis à gauche sur un podium, préside au congiaire. Devant lui se tient un fonctionnaire chargé de la distribution. Le bénéficiaire, tenant le *rotulus* dans sa main droite, gravit les degrés qui le séparent du remettant. En arrière-plan, *Liberalitas* et Minerve casquée, main gauche sur la haste, une chouette posée sur la main droite. En cercle : *CONG. I DAT POP.*, en exergue : *SC.* (moulage BN de Paris 1027).



Fig. 17 – Contorniate de Vespasien représentant une scène de distribution (?). Dessin de Cohen, T. VIII, p. 293, n° 201. Ce dernier décrit ainsi la scène : «Trois hommes debout; celui qui est à gauche verse du blé dans un boisseau qu'aplanit l'homme qui est au milieu; celui qui est à droite emporte un sac plein sur ses épaules».



PLANCHE XII



Fig. 18 – Contorniate de Vespasien représentant une scène de distribution (?). Extrait de A. et E. Alföldi, pl. 104, n° 6 (Vienne inv. 37408); Catalogue n° 239.



Fig. 19 – Mosaïque de la *statio mensorum* d'Ostie (cliché Soprintendenza Archeologica di Ostia).

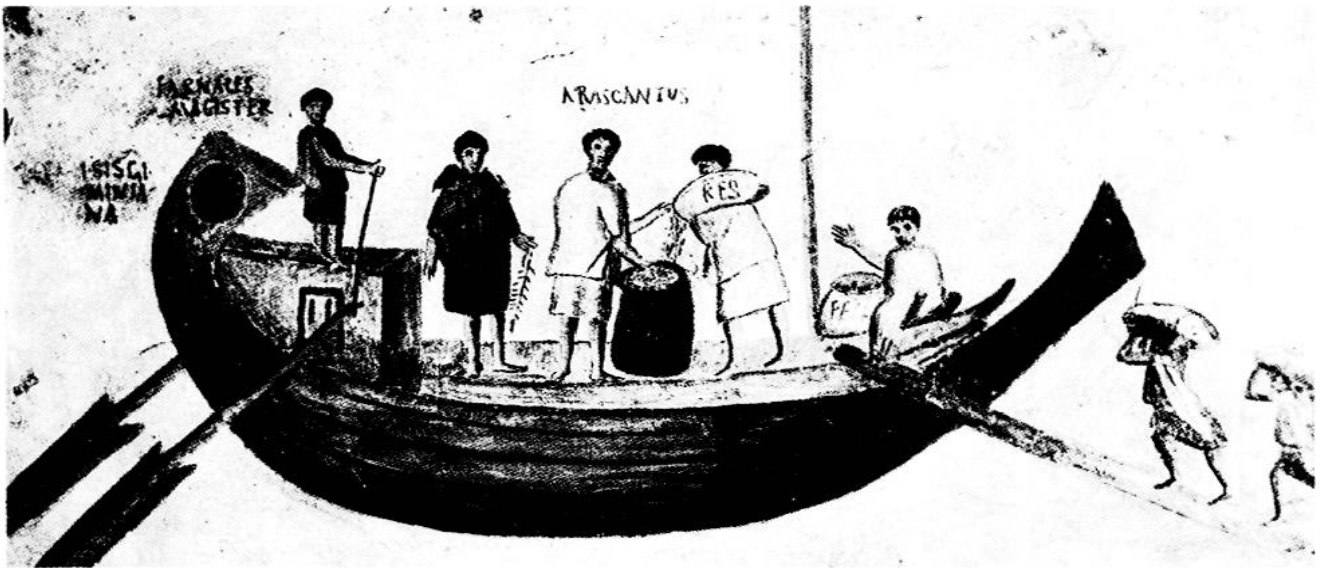


Fig. 20 – Fresque de l'Isis Giminiana, Ostie (cliché Musées du Vatican).



Fig. 21 – Relief de marbre grec trouvé à Portus, conservé au musée Torlonia (cliché personnel du moulage qui se trouve au Museo della Civiltà Romana).

PLANCHE XIV

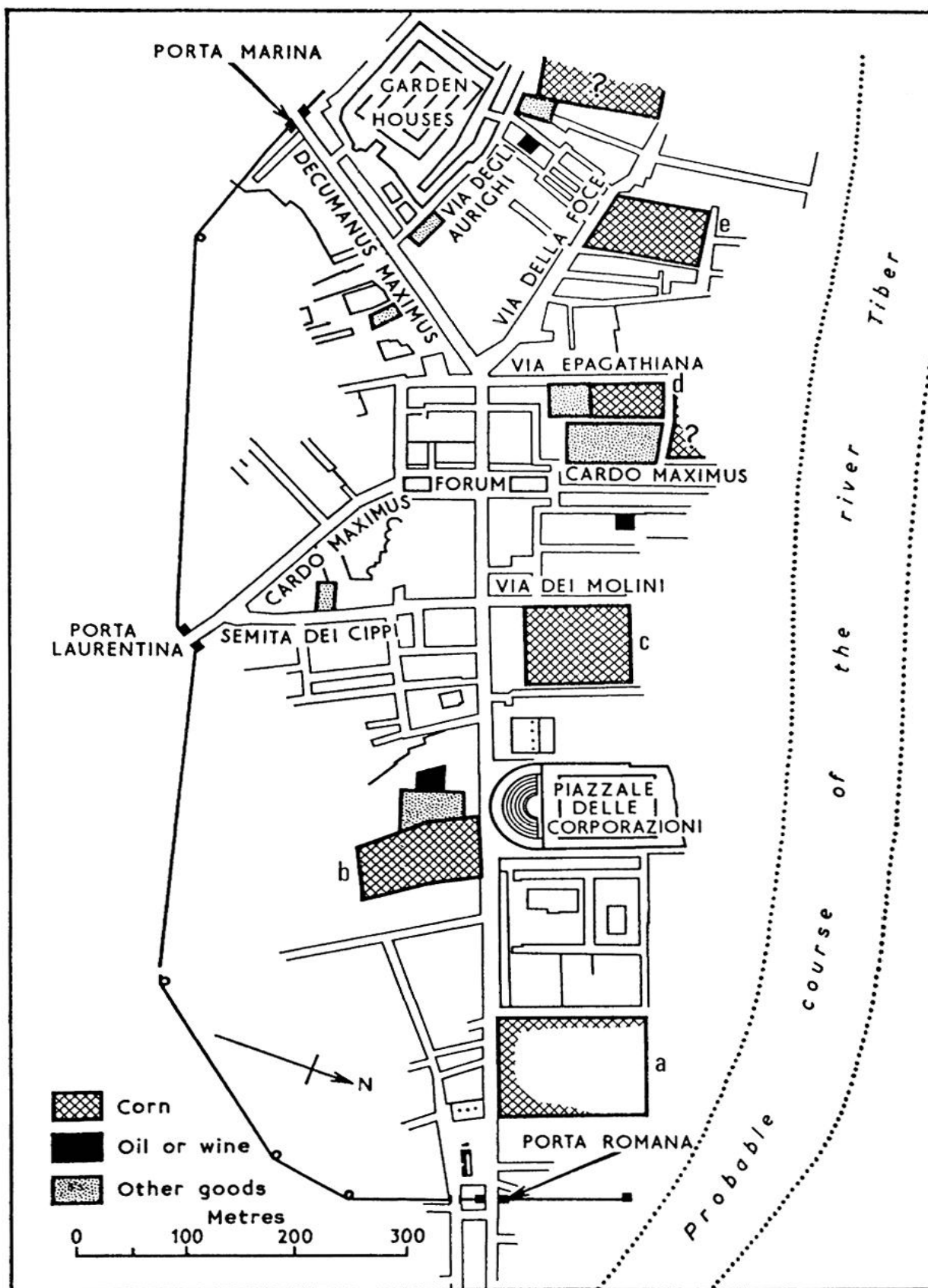


Fig. 22 – La répartition des greniers d’Ostie (d’après R. Meiggs, *Roman Ostia*, fig. 24).

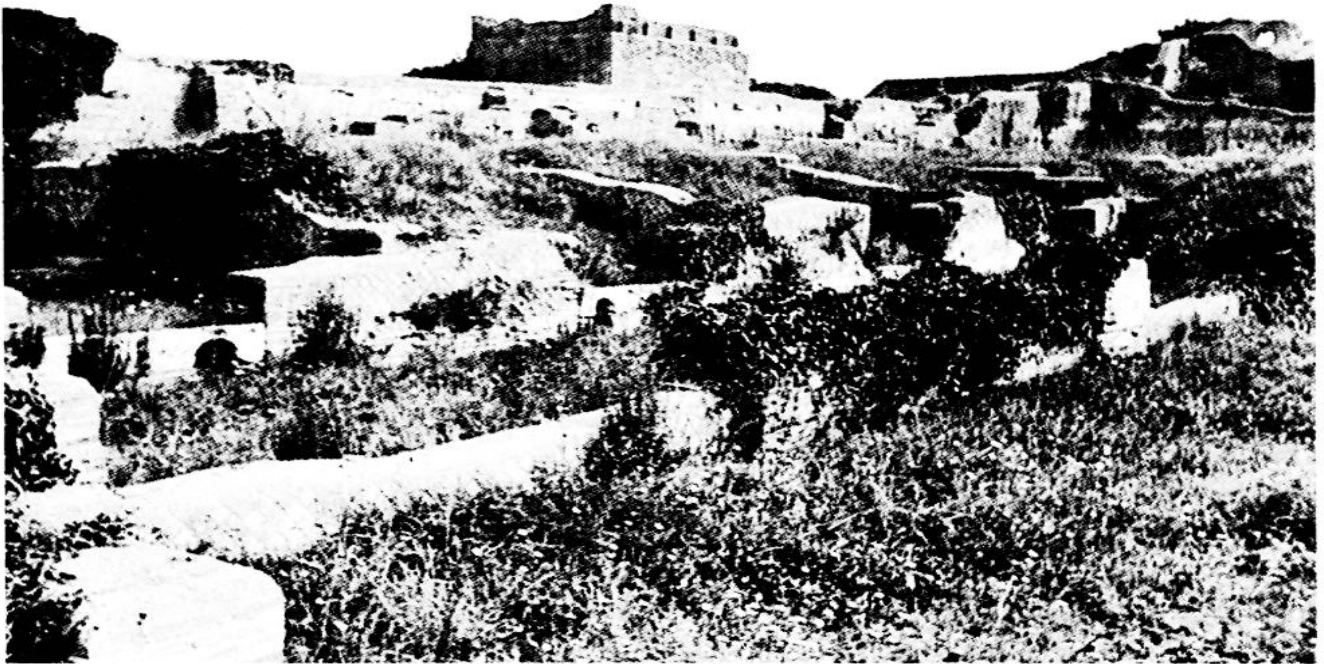


Fig. 23 – Les horrea à grains d'Ostie situés entre les Horrea Epagathiana et le Tibre. Vue de l'alignement des pièces côté sud-est (cliché personnel).



Fig. 24 – Colonnade orientale de l'area sacra du Largo Argentina : seuil entre les pilastres 1 et 2 (nég. EFR LA93).

PLANCHE XVI



Fig. 25 – Aureus d'Auguste commémorant un don de *suffimenta*; revers (cliché BN de Paris).



Fig. 26 – Sesterce d'Antonin le Pieux figurant une scène de congiaire (moulage BN de Paris 2749).



Fig. 27 – Arc de Constantin, bas-relief du congiaire de Marc-Aurèle, détail; main gauche du second personnage à droite de l'empereur (nég. EFR R763).



Fig. 28 – Denier d'Hadrien; revers (moulage BN de Paris 4851).



Fig. 29 – Arc de Constantin, bas-relief du congiaire de Marc-Aurèle, détail; mains du personnage féminin placé au pied du *suggestum* (nég. EFR R761).



Fig. 30 – Arc de Constantin, bas-relief du congiaire de Marc-Aurèle, détail; main gauche du personnage central au pied du *suggestum* (nég. EFR R762).

PLANCHE XVIII



Fig. 31 – Arc de Constantin, bas-relief du congiaire de Constantin, détail; quatrième et dixième bénéficiaires dans la file de gauche (nég. EFR R752 et 753).



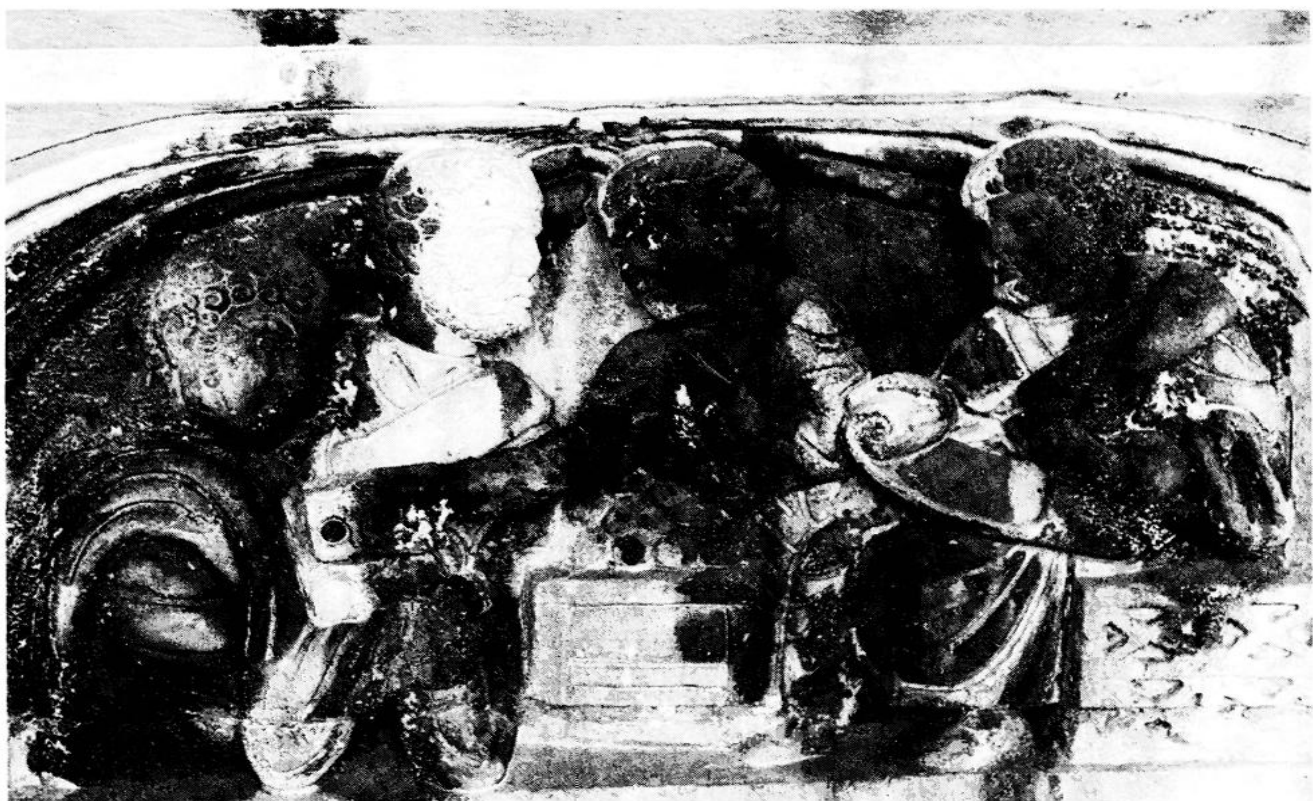
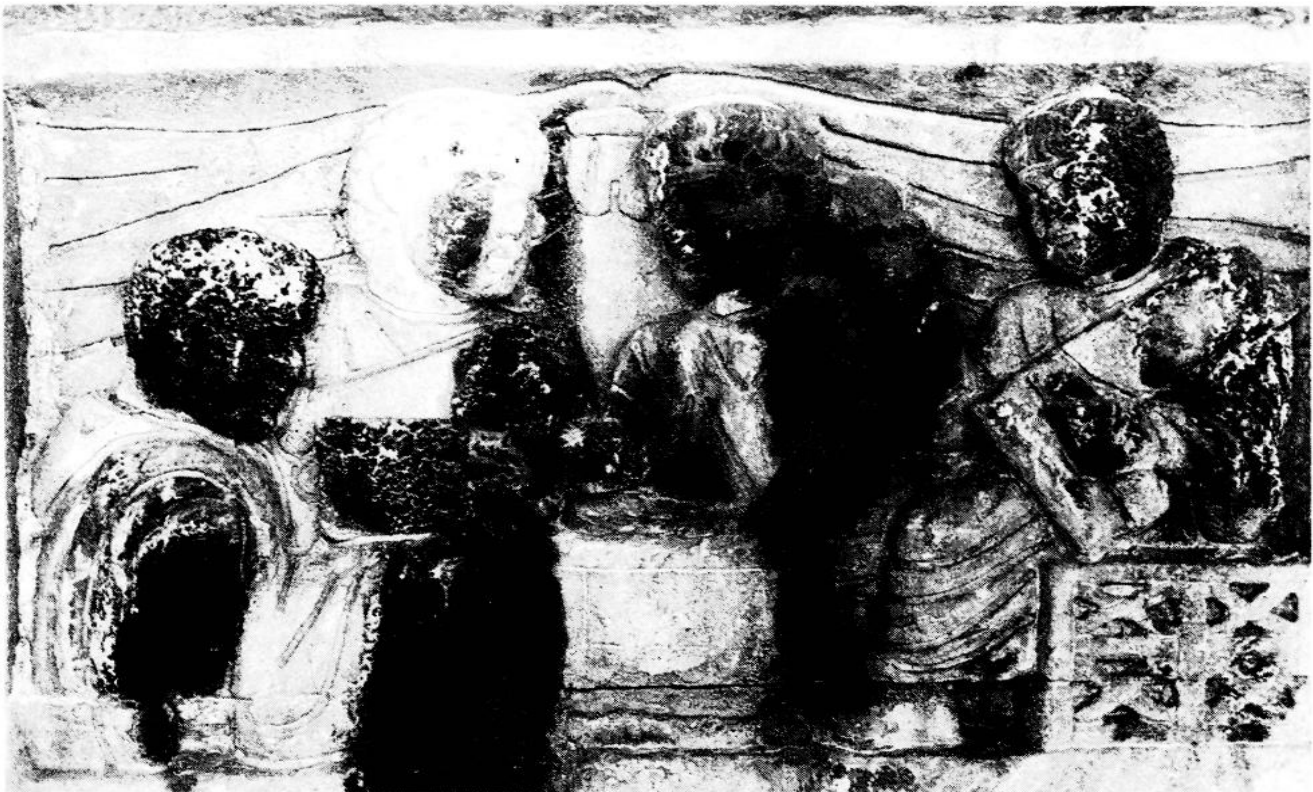


Fig. 32 et 33 – Arc de Constantin, bas-relief du congiaire de Constantin, détails; scènes de distribution dans les loges situées à la gauche du groupe impérial (nég. EFR R751 et 755).





Fig. 34 et 35 – Arc de Constantin, bas-relief du congiaire de Constantin, détails; scènes de distribution dans les loges situées à droite du groupe impérial (nég. EFR R757 et 759).



Fig. 36 – Arc de Constantin, bas-relief du congiaire de Constantin, détail; le scribe dans la loge de l'extrême gauche (nég. EFR R750).

PLANCHE XXII



Fig. 37 et 38 - Arc de Constantin, bas-relief du congiaire de Constantin, détails; les listes tenues par les scribes des deuxième et troisième bureaux en partant de la gauche (nég. EFR R754 et 756).



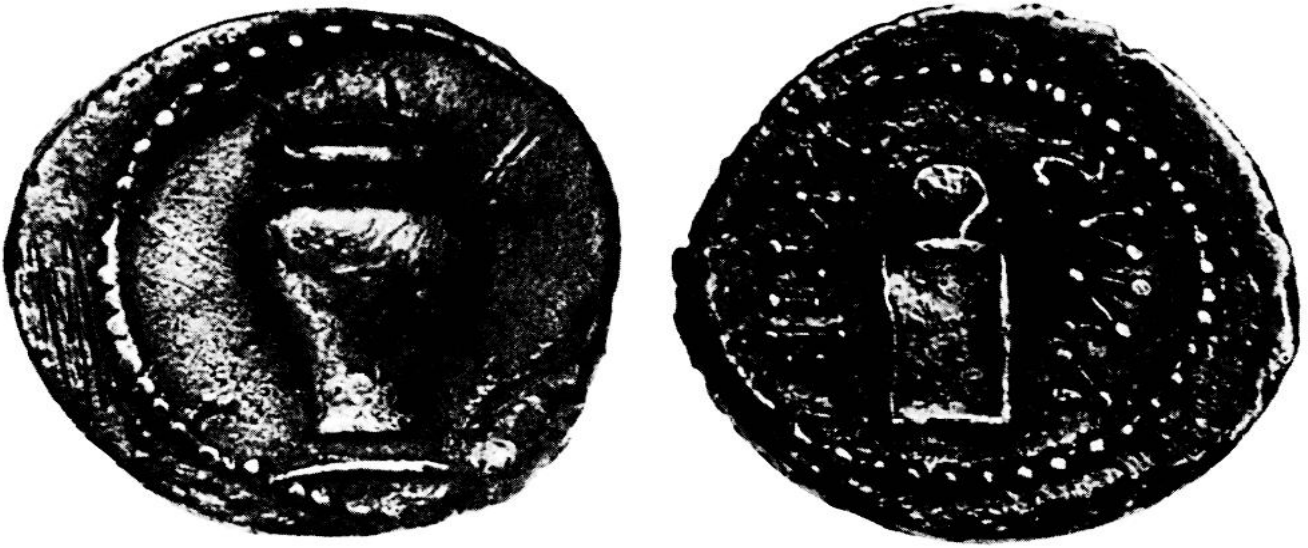


Fig. 39 – Sesterce de Lollius Palikanus. Au droit : conge; au revers : tessera (extrait de C. Nicolet, dans *Mélanges Heurgon*, fig. 5-6, p. 714).



Fig. 40 – L'Annonce sur une base conservée dans la galerie des Candélabres au Vatican (extrait de L'Orange, fig. 19).

PLANCHE XXIV



Fig. 41 – Sarcophage «Aquari» du musée des Thermes de Rome (extrait de C. Nicolet, dans *Mélanges Heurgon*, fig. 3, p. 712).

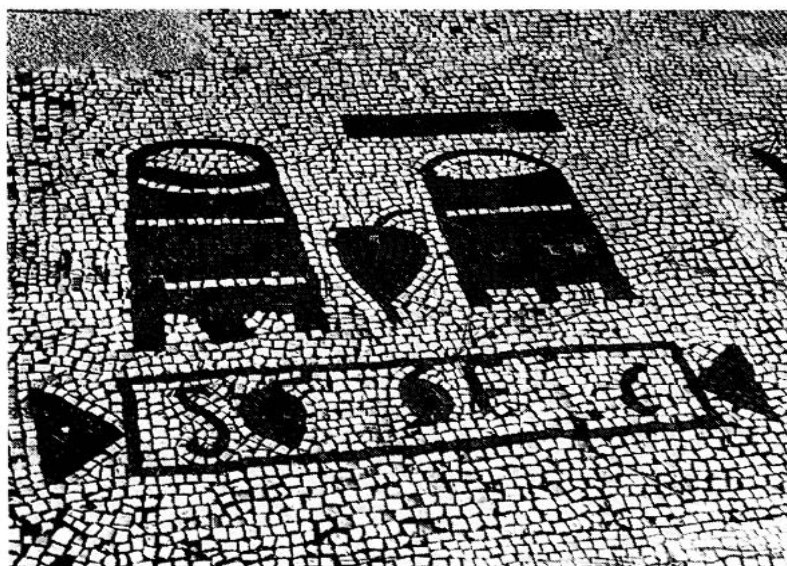


Fig. 42 – Mosaïque de la place des corporations à Ostie; le *modius* de droite est surmonté du *rutellum* servant à égaliser la mesure (cliché personnel).

Fig. 43 – Cippe funéraire de Bologne avec le *rutellum* dans le *modius* (extrait de E. Brizio, dans *NSA* 1898, p. 477).



## INDEX DES SOURCES

### SOURCES LITTÉRAIRES

Les \* renvoient aux notes de bas de page

- Ammien Marcellin  
XXI, 5, 13 : 342\*.
- Appien  
BC II, 102 : 184\*; II, 120 : 189, 200\*.
- Apulée  
*De Mundo* 35 : 131\*, 147.
- Aristophane  
*Cavaliers* 855-857 : 36 et s.  
*Guêpes* 715-718 : 21 et s.  
*Plutus* 1037 (scholie) : 39\*.
- Auguste  
*Res Gestae*, 15 : 186, 186\*, 191\*, 257\*, 316\*; 18 : 311\*, 314; 19, 1 : 78\*; 35, 2 : 78\*.
- Aulu-Gelle  
NA 1, 20, 4 : 364\*; 10, 27, 5 : 342\*;  
18, 7, 5 : 45\*, 118\*; 18, 13, 2 : 364.
- Chronographe de 354  
70\*, 133, 147, 149-150, 154.
- Cicéron  
*Brut.* LXII, 22 : 177.  
*Cat.* I, 6 : 45\*; I, 10 : 45\*.  
*De dom.* 38 : 44\*.  
*De leg. agr.* 11, 12 : 45\*.  
*De off.* II, 72 : 177.  
*De sen.* 56 : 44\*.  
*Ep. ad Att.* I, 14, 1 : 125\*; XIV, 3, 1, 3-4 : 45\*, 332\*.  
*Phil.* II, 63 : 158, 332; II, 84 : 158, 332.  
*Pro Mil.* 73 : 145, 174.  
*Pro Sestio* 55 : 182\*.  
*Tusc.* III, 20, 48 : 117, 175\*, 183.  
2 *Verr.* 3, 72 : 177.  
*Curiosum* : 100, 131, 133.
- Démosthène  
*Contre Aristogiton* 23 : 38\*.  
*Contre Phormion* 37 : 21 et s., 32 et s.
- Denys d'Halicarnasse  
*Ant. Rom.* 4, 24 : 189, 222; 9, 25, 4 : 45\*; 12, fgt. 1-4 : 44\*, 45\*; 12, 1, 5 : 166.
- Diodore de Sicile  
XII, 37 : 44\*.
- Dion Cassius  
XXXVIII, 13, 1-2 : 264, 264\*, 265\*.  
XXXIX, 24, 1 : 157, 172 et s., 180, 222 et s. XLIII, 21, 3 : 187\*; 21, 4 : 168\*; 25, 2 : 169\*, 184\*. XLIX, 43 : 347\*. LI, 21, 3 : 187\*; 22, 1 : 77\*-78\*. LIII, 2, 1 : 316\*. LV, 1, 1 : 122\*; 10 (Xiph. 100, 30; 101, 1) : 186; 26, 3 : 316\*. LVI, 32, 2 : 193\*. LVII, 14, 2 : 193\*. LIX, 2, 1-2 : 193\*; 9 : 347\*. LX, 25, 8 : 15\*. LXII, 18 (Xiph.) : 321\*, 347\*. LXVI, 25 : 321\*, 347\*. LXVII, 4, 4 : 347; 4, 6 : 321\*. LXIX, 8 : 321\*, 347\*. LXXII, 32 : 65\*-66\*. LXXVI, 1, 1 : 193\*.
- Eusèbe  
*Hist. ecclés.* VII, 21, 9 : 259\*.
- Festus  
370 L : 97.
- Frontin  
*De Aqu.* 107-109 : 205, 205\*.
- Fronton  
*Princ. Hist.* 210 (Naber) : 187\*.
- Harpocraton  
*Comment. au Contre Aristogiton*, 23 : 38\*.
- Histoire Auguste  
*Aurel.* 35 : 2\*, 55\*, 211; 39 : 55\*, 66\*; 48 : 52\*.  
*Com.* 2, 1-2 : 61; 16, 5 : 133\*, 374.  
*Had.* 7, 6 : 66\*.

- Marc.* 8, 4 : 90\*; 17 : 66\*; 27 : 65\*.  
*Sev.* 18 : 52\*.  
*Ver.* 3 : 61\*.
- Juvénal**  
*Sat.* VII, 171-175 : 3\*, 205 et s., 241, 309\*, 318 et s.
- Lucain**  
*Phars.* VII, 385 et s. : 184\*.
- Malalas**  
*Chronog.*, 322-323 (Dindorf) : 335\*.
- Martial**  
 VIII, 78, 10 : 321\*. VIII, 78, 11-14 : 346\*. IX, 57 : 229\*.
- Notitia Dignitatum* : 100, 131, 133.
- Perse**  
*Sat.* V, 73-75 : 3\*, 218, 223 et s., 239, 268\*, 309\*, 319.
- Pétrone**  
*Sat.* LXXXI, 4 : 348.
- Philochoros**  
 328 F 30 (Jacoby) : 37\*.
- Philon d'Alexandrie**  
*Leg ad Gaium* 155 : 227; 158 : 11, 13-14, 226 et s., 315\*.
- Plaute**  
*Asinaria* 200 : 48\*.
- Pline l'Ancien**  
*H.N.* VII, 97 : 79; XV, 2 : 52\*; XVIII, 107-108 : 48\*; XIX, 54 : 229\*; XXXVII, 13 : 364\*.
- Pline le Jeune**  
*Paneg.* 25 : 3\*, 15\*, 196, 201 et s., 254 et s., 323\*; 26 : 69\*, 187\*, 259; 28, 4 : 230; 51, 5 : 230.
- Plutarque**  
*Arist.* 5 : 37\*.  
*Caes.* 8 : 178-179, 182\*; 55 : 52\*, 168-169\*, 184\*.  
*Cat. Min.* 26 : 178-179, 182\*.  
*Pomp.* 45 : 182\*.
- Pseudo-Plutarque**  
*Vie X orat.* 847a : 182\*.
- Pollux**  
 VIII, 20 : 37\*; 123-124 : 38\*.
- Salluste**  
*Cat.* XXXVII, 7 : 179, 200\*.  
*Ep. ad Caes.* I, VII, 2 : 1, 332\*; I, VIII, 6 : 332\*; II, 5, 8 : 184\*.
- Sénèque**  
*Ben.* IV, 28, 2 : 3\*, 196, 255\*, 258, 323\*.
- Strabon**  
 VIII, 6, 23 : 184\*.
- Suétone**  
*Div. Iul.* XLI, 5 : 3\*, 43\*, 44\*, 157, 159, 168 et s., 183 et s., 254 et s., 265 et s.; XLII, 1 : 184.  
*Div. Aug.* XL, 2 : 9, 9\*, 11, 325; XL, 3 : 3\*, 43\*, 169\*, 185 et s., 265, 310 et s.; XLI, 4 : 187\*; 5 : 3\*, 309\*, 310 et s.; LXXXV, 1 : 195\*; CI, 2 : 193\*.  
*Tib.* XVII, 5 : 122\*; XX, 3 : 194\*; LIV : 15; LXXVI, 2 : 193\*.  
*Calig.* XXVI, 9 : 90\*.  
*Div. Cl.* XVIII, 1-2 : 81\*; XVIII-XIX : 155; XLII, 1 : 52\*; 3 : 189, 201; 4-5 : 194, 317\*, 330.  
*Nero* X : 271; XI, 4 : 310 et s., 321, 361\*.  
*Galba*, XX, 5 : 271.  
*Dom.* IV, 12 : 321\*, 346\*.
- Symmaque**  
*Or. pro patre* C7 : 229\*.
- Tacite**  
*Ann.* I, 8, 3 : 193\*; II, 40 : 45\*; III, 29, 3 : 15; VI, 2 : 98\*; XIII, 27, 1 : 229\*; XIV, 12 : 79\*; XV, 18 : 90\*; 72 : 119, 271, 313.
- Thucydide**  
 VIII, 90, 5 : 41\*.
- Timaeus Grammaticus**  
*Lexic. Plat.*, ed. Hermann VI, p. 401 : 37\*.
- Tite-Live**  
 II, 28, 1 : 45\*; III, 54, 15 : 125; IV, 12-15 : 44 et s.; VII, 36, 7-8 : 342\*; IX, 46, 14 : 268, 268\*; XXV, 2, 8 : 43, 265; XXVII, 21 : 125\*; XXXI, 6, 81 : 122\*; XXXIX, 5, 17 : 129; 14, 4 : 45\*; Ep. 115, 4 : 169\*.
- Valère Maxime**  
 5, 3, 2 : 44\*; 6, 2, 1 : 44\*; 9, 2, 1 : 156.
- Varron**  
*fr. ap. Non. Marc.* I, 209 : 46 et s.  
*L.L.* VI, 88 : 121; 94 : 121\*.  
*R.R.* III, 2, 1 : 141, 143; 2, 5 : 143; 5, 18 : 349-350.
- Velleius Paterculus**  
 II, 8, 3 : 131.
- Zonaras**  
 VII, 20 : 44\*.
- Zosime**  
 V, 39 : 2\*.

## SOURCES JURIDIQUES

## Code Théodosien

XIV, 9, 2 : 204; 17, 1 : 204; 17, 2-3 : 2\*; 17, 5 : 196-197, 335\*; 17, 7-9 : 204, 213\*; 22, 1 : 85\*; 24, 1 : 52\*; 26, 2 : 311, 334.

## Digeste

I, 2, 2 : 342\*; 15, 3, 2 : 90\*; V, 1, 52 : 3\*, 206 et s., 268\*, 310 et s., 320;

XVIII, 1, 40, 3 : 85\*; XXXI, 49, 1 : 3\*, 206 et s., 310 et s., 320; 87, pr. : 3\*, 206 et s., 237\*, 310 et s., 320, 322\*; XXXII, 35, pr. : 3\*, 206 et s., 230, 234, 237, 268\*, 310 et s., 320.

## Ulpien

*Fgt Vatic. Anteiuis.* 134, *de excus.* : 66\*.

## SOURCES ÉPIGRAPHIQUES

*Inscriptions grecques.*

*IG I*, 897-901 : 39\*.

*IG I*, 885 : 39\*.

*Sylloge*, 976 : 19 et s., 183\*.

*Inscriptions latines*

*AE* 1925, 126 : 45\*.

*AE* 1928, 70 : 2\*.

*AE* 1974, 207 : 2\*, 196\*, 257, 259, 261.

*CIL I* p. 238 : 133.

*CIL I* p. 240 : 133\*.

*CIL I* p. 220 : 133\*, 374, 380.

*CIL I* 206 : 11 et s., 28 et s., 156\*, 176, 185, 236\*, 257, 266\*, 284 et s., 306.

*CIL II* 4963, 1 : 345\*.

*CIL VI* 220 : 2\*, 16\*, 196-197\*, 198\*, 238\*, 239\*, 274\*, 277\*, 278\*, 279\*, 280\*, 282\*, 343\*.

*CIL VI* 236 : 100\*, 106\*.

*CIL VI* 338 : 100\*, 106\*.

*CIL VI* 588 : 100\*, 106\*.

*CIL VI* 710 : 100\*, 106\*.

*CIL VI* 909 : 232.

*CIL VI* 910 : 232.

*CIL VI* 943 : 233.

*CIL VI* 955 : 230, 232.

*CIL VI* 2584 : 2\*, 239\*, 271, 271\*.

*CIL VI* 4417 : 85\*.

*CIL VI* 8680 : 100\*, 106\*.

*CIL VI* 10211 : 234, 234\*.

*CIL VI* 10220 : 2\*, 198, 239, 268\*.

*CIL VI* 10221 : 2\*, 239, 239\*, 268\*.

*CIL VI* 10222 : 2\*, 196\*.

*CIL VI* 10223 : 2\*, 16, 70\*, 131, 198\*, 236-237, 268\*, 276\*, 376\*, 377.

*CIL VI* 10224 : 2\*, 16\*, 131\*, 259\*, 276\*.

*CIL VI* 10225 : 2\*, 16\*, 131\*, 259\*, 276\*.

*CIL VI* 10226 : 2\*.

*CIL VI* 10227 : 2\*.

*CIL VI* 10228 : 2\*, 198, 240, 323\*.

*CIL VI* 30855 : 106\*.

*CIL IX* 1655 : 321\*, 346\*, 347\*.

*CIL XIII* 11316 : 345\*.

*CIL XIII* 11970a : 345\*.

*CIL XIV* 4499 : 16\*, 196\*, 198\*, 238\*, 258\*, 274, 275\*, 278\*, 280-281.

*CIL XIV* 4500 : 16\*, 131\*, 196\*, 238\*, 239\*, 258\*, 276\*, 278\*.

*CIL XIV* 4502 : 16\*, 131\*, 196\*, 238\*, 258\*, 274\*, 275\*, 276\*, 278\*.

*CIL XIV* 4505 : 16\*, 131\*, 196\*, 238\*, 258, 258\*, 274\*, 275\*, 276\*, 278\*.

*CIL XIV* 4506 : 16\*, 131\*, 238\*, 258\*, 276\*, 278\*.

*CIL XIV* 4509 : 16\*, 131\*.

*CIL XIV* 4511 : 16\*, 131\*, 258\*, 275\*, 276\*.

*ILS* 9275 : 2\*, 198\*, 299.

Inédite de Tivoli : 2\*, 240.

## SOURCES PAPHYROLOGIQUES

*Pap. Ox* vol. XL : 4\*, 23, 203\*, 215-221, 244 et s., 262\*, 283.



## SOURCES ICONOGRAPHIQUES

- anaglyphes de Trajan : 293, 299.
- arc de Constantin :
- bas-relief du congiaire de Constantin : 31\*, 62, 67 et s., 294-297, 300 et s., 338.
  - bas-relief du congiaire de Marc-Aurèle : 62 et s., 293, 297 et s.
- forma Urbis* : 5\*, 90 et s., 98, 100 et s., 377, 378\*.
- musée d'Heidelberg :
- bas-relief de distribution : 68, 297, 306-307, 338.
- musée des Thermes (Rome) :
- sarcophage «Aquari» avec représentation d'Annona : 337 et s., 377, 378\*.
- musée Torlonia (Rome) :
- bas-relief de Portus représentant une scène de déchargement de navire : 86 et s.
- musées du Vatican :
- base représentant l'Annone, dite base de Sorrente (galerie des candélabres) : 337 et s.
- Ostie :
- fresque de *l'Isis Giminiana* : 85.
  - mosaïque de la *statio mensorum* : 85, 338\*.
  - peinture murale avec représentation de l'Annone : 337 et s.
- Villa Albani (Rome) :
- bas-relief dit du congiaire d'Antonin le Pieux : 62, 62\*, 297\*.

## SOURCES NUMISMATIQUES

- monnaies au type du congiaire : 4\*, 31\*, 68\*, 73 et s., 287 et s.
- monnaie d'Antonin le Pieux figurant le temple de Faustine : 65.
- monnaies d'Antonin le Pieux figurant l'Annone : 337-338.
- monnaie de Marc-Aurèle et L. Verus figurant l'Annone : 337\*.
- sesterce de Lollius Palikanus figurant une tessère : 326, 336-337.

## INDEX DES NOMS

- Aelius Stilo : 46-48.  
M. Aemilius Lepidus : voir Lépide.  
M. Aemilius Scaurus : 158.  
Alexandre Sévère : 2\*, 23\*.  
Annona : 309, 337 et s., 354\*, 355, 359.  
Antoine : 158 et s., 171, 332, 332\*.  
Antonin le Pieux : 61, 62\*, 64 et s., 299, 357-358\*.  
Auguste : 78, 155 et s., 165, 185 et s., 189, 260, 264 et s., 314, 325 et s., 349, 361, 370, 374, 376 et s.  
Aurélien : 2\*, 12, 23, 52 et s., 335\*.  
L. Calpurnius Piso Frugi : 117.  
Caracalla : 357-358\*.  
Caton d'Utique : 175, 180 et s.  
Cérès : 50 et s.  
César : 118, 157, 165 et s., 254 et s., 264 et s., 326 et s., 370, 376.  
Chrysippe : 35.  
Claude : 9, 16, 27, 81\*, 82, 97\*, 132, 138, 142, 149\*, 154 et s., 324, 326\*, 356-357, 369, 373, 375 et s.  
Tiberius Claudius Ianuarius : 16, 70\*, 131, 150\*, 236, 376, 376\*, 377.  
Cléon : 36.  
Clodius : 157, 174, 181, 264-265.  
Sex. Clodius : 181\*, 264-265.  
Commode : 61, 62, 65, 74, 94.  
Constantin : 4\*, 62, 67 et s., 335\*.  
Cornelii Scipiones : voir Scipio.  
M. Cornelius Cethegus (édile curule de 213) : 43.  
P. Cornelius Sylla : voir Sylla.  
Domitien : 78\*, 79, 138, 347, 349, 373, 378-379.  
Drusus I : 232.  
Elagabale : 357-358\*.  
Faustine l'Ancienne : 65.  
Galba : 271-272.  
Germanicus : 232.  
Caius Gracchus : 17, 97, 117 et s., 267\*, 377.  
Hadrien : 65, 347, 357.  
C. Iulius Caesar : voir César.  
Lépide : 178.  
Liberalitas : 73 et s., 290-291, 296\*, 297\*, 338\*.  
Maelia Aemiliana : 198, 299.  
Spurius Maelius : 44, 166.  
Marc Antoine : voir Antoine.  
Marc-Aurèle : 4\*, 61, 62 et s., 74, 357-358\*.  
Minerve : 73 et s.  
Minucia (*gens*) : 44, 154, 154\*, 156, 158, 374, 376.  
Néron : 4\*, 16, 73 et s., 118-119, 233\*, 271, 287 et s., 317\*, 319, 321, 347, 357, 360-361, 376.  
Octave : voir Auguste.  
Opraomas : 120, 202\*.  
Pompée : 79-81, 157, 165, 172, 180, 181\*, 184, 227, 264, 266\*, 351.  
M. Porcius Cato : voir Caton d'Utique.  
P. Cornelius Scipio (édile curule de 213) : 43.  
Scipion Emilien : 97.  
C. Sempronius Gracchus : voir Gracchus.  
Septime-Sévère : 94, 137, 192, 271\*, 273, 276.  
Sylla : 178.  
Tibère : 192, 260\*, 349.  
Titus : 233, 347.  
Trajan : 74 et s., 81, 201 et s., 230, 238, 254 et s., 259, 373, 378.  
Servius Tullius : 149-150, 154, 156, 375\*-376\*.  
L. Verus : 65\*.  
Vespasien : 357.

## INDEX GÉOGRAPHIQUE

- Alexandrie : 259\*, 262\*, 311, 334.  
 Antioche de Pisidie : 45\*.  
 Athènes : 21 et s., 32 et s.  
   Agora : 36 et s., 121.  
   Odéon : 32 et s., 123.  
   Pompéion : 32, 35-36.  
 Bruttium : 175.  
 Constantinople : 31\*, 335\*.  
 Ephèse : 32\*.  
 Le Pirée : 21 et s., 32 et s., 40 et s.  
   arsenal : 32, 41.  
   grande halle : 32, 41.  
 Ostie : 88 et s., 273.  
   *Grandi Horrea* : 94 et s., 107.  
   *Horrea d'Hortensius* : 92.  
   *piccolo mercato* : 90\*.  
 Oxyrhynchos : 15\*, 18\*, 23 et s., 216,  
 244 et s., 262 et s., 283-284, 331, 333.  
 Portus : 155\*.  
 Rome :  
   *ad ciconias nixas* : 57, 57\*.  
   *aedes Catulli* : voir temple de la *Fortuna huiusce diei*.  
   Arc de Constantin : 4\*, 5, 31\*, 62, 67.  
   *Area Sacra du Largo Argentina* : 5, 5\*,  
   134 et s., 373\*, 378.  
   *Atrium Libertatis* : 76 et s.  
   *Atrium Minervae* : 76 et s.  
   *Basilica Aemilia* : 65.  
   *Basilica Ulpia* : 61 et s., 64.  
   *Chalcedicum* : 77 et s.  
   *Circus Flaminius* : 124 et s., 134, 144,  
   183, 232\*, 332, 369, 374\*, 375.  
   *Circus Maximus* : 230.  
   *Crypta et theatrum Balbi* : 124\*, 127,  
   133, 134 et s., 146, 149, 156, 374,  
   375\*, 378.  
   *Curia Iulia* : 76 et s.  
   *Diribitorium* : 81\*, 124\*, 141.  
   Eglise de *San Lorenzo in Miranda* :  
   65.  
   Eglise de *Santa maria in via Lata* :  
   141.  
   *Forum Boarium* : 50, 59\*, 91\*, 97.  
   *Forum Holitorium* : 70, 97.  
   *Forum Iulium* : 71 et s.  
   Forum républicain : 78, 78\*, 79.  
   Forum de Trajan : 61\*, 61 et s., 66,  
   77, 81.  
   *Horrea Aemiliana* : 97, 98-99, 123,  
   124\*, 129.  
   *Horrea Agrippiana* : 98, 114-117.  
   *Horrea Aniciana* : 98.  
   *Horrea Candelaria* : 96.  
   *Horrea Galbana* : 96, 98, 100 et s.,  
   123\*.  
   *Horrea Graminaria* : 96.  
   *Horrea Lolliana* : 91\*, 98, 103, 107,  
   108 et s.  
   *Horrea Piperataria* : 96.  
   *Horrea Seiana* : 98, 98\*.  
   *Horrea Sempronia* : 97.  
   *Horrea Sulpicia* : voir *Horrea Galbana*.  
   *Iseum* du Champ de Mars : 144.  
   *Porticus Aemilia* : 58, 81, 97, 98\*, 101,  
   106\*, 113, 379.  
   *Porticus Divorum* : 78\*, 79-80.  
   *Porticus Metelli* : 144.  
   *Porticus Minucia frumentaria* : 2\*,  
   5\*, 5-9, 16, 25, 27, 40, 55, 59, 59\*,  
   60\*, 61\*, 66, 78\*, 82, 84, 123\*,  
   124\*, 127, 131 et s., 174, 272, 274-  
   275, 280, 282, 289, 302\*, 309, 320,  
   324, 328, 333, 351-352, 355-356,  
   359-360, 370, 373 et s.; voir aussi :  
   *Via Santa Maria dei Calderari*.  
   *Porticus Minucia Vetus* : 131 et s.,  
   151-160, 171, 332, 351, 359-360,  
   369, 373 et s.; voir aussi *Area Sa-*  
   *cra du Largo Argentina*.  
   *Porticus Philippi et Octaviae* : 127,  
   133, 135.  
   *Saepta* : 40, 80-81, 120 et s., 124\*,  
   143-144, 369.  
   Temple d'Antonin et Faustine : 65.

- Temple de Bellone : 143.  
 Temple de Cérès : 46.  
 Temple de Feronia : 137.  
 Temple de la *Fortuna huiusce diei* :  
 137-138, 351.  
 Temple d'*Hercules Custos* : 133-134,  
 374-375, 377\*, 380.  
 Temple de Juturne : 137.  
 Temple des *Lares Permarini* : 137,  
 143 et s., 373, 380.  
 Temple de Minerve (dans le forum  
 de Nerva) : 77.  
 Temple de *Minerva Chalcidica* au  
 champ de Mars : 78\*, 79-80, 123\*.  
 Temple de Minerve construit par  
 Pompée : 79.  
 Temple des Nymphes *in campo* : 55,  
 66\*, 77, 137, 143 et s., 154\*, 157-  
 159, 174, 373\*, 374, 380.  
 Temple du Soleil : 52 et s., 123, 146.  
 Temple de Vénus et de Rome : 65.  
*via Lata* : 141-142.  
*Via Santa Maria dei Calderari* (édifice  
 de la) : 133\*, 134, 373, 375, 379-  
 380.  
*Vicus frumentarius* : 98, 114\*.  
*Villa Publica* : 138, 141 et s., 156, 158-  
 159, 350-351, 378.  
 Samos : 15\*, 19 et s., 175, 263, 283-284,  
 305.  
 Sicile : 178.  
 Tlos : 18, 202.  
 Xanthos : 120.

## INDEX DES MATIÈRES

- Achat (du droit au blé public) : voir Vente.
- Acheminement (des denrées dans Rome) :  
vin : 56 et s.  
blé : 148 et s.
- Affranchi : 131, 155, 172, 174, 179 et s., 198, 222 et s., 234 et s., 257, 266-268, 310, 369-370.  
affranchissement : 157, 189, 219-220.  
latins juniens : 215, 221, 225\*, 235 et s.  
lois augustéennes sur l'affranchissement : 191 et s., 222.
- Aliénation (du droit au blé public) : voir Vente.
- Alimenta* : 230, 238, 259, 299.
- Amphodon* (quartier à Oxyrhynchos) : 248 et s., 262-263.
- Amphore : 86 et s.
- Annone : 3, 155, 313, 317 et s.  
*annonae caducae* : 204.
- Apographè* : 157, 172-173.
- Apo gymnasiou* : 216-217.
- Asylum* : 48-49.
- Bénéficiaires du blé public :  
liste : voir enregistrement.  
nombre : 5-9, 9\*, 164, 168-169, 169\*, 170, 177 et s., 182, 184, 188 et s., 192, 197, 232, 235 et s., 316, 326-327.  
qualification : 2, 16, 22, 30, 30\*, 34, 76, 131, 166, 179, 184-185, 190 et s., 198, 203, 210\*, 214, 216 et s., 271, 313, 369.  
population juive de Rome : 13 et s., 226 et s.
- Calculus* : 362.
- Causa cognititia* : 275.
- Cella* (dans les greniers) : 90 et s., 94.
- Census* : 168 et s..
- Chiliastys* (à Samos) : 20, 263, 283.
- Coetus* : 45, 118, 158, 170, 266, 266\*, 267, 332.
- Collèges : 131, 181, 264, 355, 355\*.  
collèges militaires : 193, 239, 271.
- Colonie (césarienne) : 184, 236.
- Commodum* : 214\*, 229 et s.
- Congiaire : 4, 15 et s., 30, 31\*, 60 et s., 214\*, 229 et s., 260, 287 et s., 314, 327, 355 et s.  
du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. : 43, 265.  
d'Auguste : 186 et s., 193, 231, 254\*, 260.  
de Tibère : 192 (legs d'Auguste), 197, 260\*.  
de Claude : 15, 356-357.  
de Néron : 73 et s., 287 et s., 357.  
de Trajan : 15, 81, 201 et s., 231, 254 et s., 259-260.  
d'Antonin le Pieux : 62, 62\*.  
de Marc Aurèle : 62 et s., 297 et s.  
de Commode : 61 et s.  
de Constantin : 67 et s.  
voir aussi : Largesse.
- Constitutio Antoniniana* : 204.
- Contio* : 117 et s., 183, 267\*.
- Contorniate (à l'effigie de Vespasien) : 82 et s.
- Contremarque : voir jeton de plomb, *tessera*.
- Contrôle (des bénéficiaires) : 122.  
voir aussi Enregistrement.
- Cottidie* : 12.
- Coût des *frumentationes* : 182.
- Cura annonae* : 157, 158, 165, 166, 172, 181\*, 264, 266\*, 316\*, 351.
- Curator aquarum et Minucia* : 2\*, 137.
- Curator de Minucia* : 70\* 150\*, 236\*, 376\*.
- Dénombrement de la population par habitations : 248, 266.

- Disette :  
à Antioche de Pisidie : 45.  
à Athènes : 21, 34, 35.  
à Rome : 42 et s., 44, 90\*, 166, 194, 316 et s., 330.
- Distribution :  
jours : 16, 20, 25, 275 et s.  
suppression : 317\*, 360\*.  
à Alexandrie : 259\*, 262\*.  
à Athènes : 21 et s., 32 et s.  
à Constantinople : 204.  
en Egypte : 4.  
à Ephèse (d'huile) : 32\*.  
en Grèce : 4, 17 et s..  
à Oxyrhynchos : 15\*, 18\*, 23 et s., 203, 216.  
à Rome :  
à prix réduit : 208, 312-313.  
au Bas-Empire : 204.  
d'eau : 205.  
d'huile : 52, 265.  
de pain : 12, 23, 31, 47, 306-307, 375.  
de vin : 4, 51 et s., 123.  
exceptionnelle : 42 et s., 315 et s.  
à Samos : 15\*, 19 et s., 263, 305.  
à Tlos : 18, 202.  
à Xanthos : 203\*.  
dans d'autres cités de l'empire : 212\*.
- Domicilium* : 167\*, 175, 179, 241.
- Donativum* :  
de M. Fulvius Nobilior : 129.  
de Néron : 119.
- Enfant (bénéficiaire des *frumentationes*) : 198, 230, 238-241, 259, 299.
- Enregistrement :  
à Oxyrhynchos : 4, 244 et s., 262 et s., 283-284.  
à Rome : 29 et s., 43, 55, 77, 118, 165 et s., 222, 253 et s., 266 et s., 323, 369.  
de 46 avant J.C. : 168 et s., 168\*.  
des décès : 254.  
sous Auguste : 155, 185 et s., 193, 265 et s.  
sous l'Empire : 196 et s.  
à Samos : 20, 283-284.
- Exétasis* : 173.
- Epikritheis* : 197, 203, 216, 246, 248, 262.
- Ergastulum* : 103, 107 et s..
- Evergétisme (privé à Rome) : 45-46, 166.
- Falancarius* : voir *phalangarius*.
- Famine : voir disette.
- Femme (bénéficiaire des *frumentationes*) : 198, 299.
- Garde prétorienne : 271 et s.
- Gradus* : 31, 31\*, 51, 68\*, 197, 335\*, 344\*, 375, 380.
- Granarium* : voir grenier.
- Grenier : 5, 9-10, 45, 56, 58, 59\*, 81 et s., 85, 88 et s., 89\*, 124\*, 147 et s., 167, 324.
- Héritage (du droit au blé public) : 165, 204 et s.
- Homologos* : 203, 216\*, 251\*, 262.
- Horreum* : voir grenier, voir index géographique à Ostie, Rome.
- Incisus* : 255\*, 257-258, 274, 323.
- Ingenuus* : 240, 270.  
voir aussi tribu.
- Jeton de plomb : 3, 6, 10, 69 et s., 82 et s., 208, 289, 302\*, 309, 311, 319-320, 340, 342-343, 345-346, 351\*, 352-362, 374.
- Jour de distribution : voir distribution.
- Kalamos* : 336\*.
- Largesse : 42, 44, 74\*, 81, 214\*.  
voir aussi congiaire.
- Latin junien : voir affranchi.
- Legs : voir héritage.
- Législation frumentaire : 318.  
*lex Sempronia* : 2\*, 17, 30, 117, 167, 176\*, 180, 183, 377.  
*lex Octavia* : 176 et s., 180, 182, 235.  
*lex Terentia Cassia* : 176 et s., 178\*, 182, 222.  
*lex Clodia* : 157\*, 180 et s., 189, 223, 235, 264-265, 327, 369.  
senatus-consulte de Caton : 175, 178, 222 et s.  
loi de César : 159, 165 et s., 184, 235, 325 et s., 351.  
lois d'Auguste : 155, 185 et s., 194 et s., 235, 325 et s., 377.
- Liberalitas* : 356-357.
- Libéralité : voir congiaire, largesse.
- Liste : 87, 156-157, 170 et s., 182, 196, 243 et s., 255\*, 261 et s., 277, 282 et s., 294 et s., 305, 323, 332, 334.  
Voir aussi enregistrement.
- Loi frumentaire : voir législation frumentaire.
- Macellum* : 90.
- Magasin : voir grenier.
- Médimne : 36\*.
- Mensa olearia* : 52.

- Mensor* : 83 et s.  
*Métropolitai* (à Oxyrhynchos) : 216-217.  
*Missilia* : 321, 347, 357-358, 361.  
*Modius* : 9\*, 36\*, 83 et s., 177, 182, 309, 338\*, 353, 355 et s.  
 Monnaie de nécessité : voir jeton de plomb, *tessera*.  
 Navire (pour le transport du blé) : 85 et s.  
*Nomisma* 347-349.  
*Numerus clausus* : 155, 159, 165, 170, 185, 189, 196 et s., 204, 221, 223, 232, 243, 250, 255, 260, 286-287, 305-306, 322, 325-326, 369-370.  
 Ordre alphabétique : 255-256, 256\*, 262, 262\*.  
*Origo* : 165\*, 198 et s., 215, 241\*.  
*Ostium* : 16, 69 et s., 131, 147, 149-150, 272, 275, 280, 282, 356, 375\*, 376 et s.  
*Pagus* : 344, 344\*.  
 Pain : 2\*, 12, 23, 31, 40 et s., 47-48, 196, 306-307, 334-335.  
 Pauvre : 1, 47, 167\*, 200\*, 208, 229\*, 313, 329\*.  
*Phalangarius* : 58 et s., 123, 148.  
*Phylè* : voir tribu.  
*Pituanianus* : 131.  
 Plèbe : 186 et s., 232 et s., 257\*.  
 Plomb : voir jeton de plomb.  
 Population de Rome : 17-18, 18\*, 185, 185\*, 266.  
 Préfecture de l'annone : 166, 195.  
 Prétorien : voir garde prétorienne :  
*Professio* : 12, 28, 176, 236\*, 257, 266\*, 284 et s., 303\*.  
*Pueri alimentari* : 193, 201 et s., 212, 299.  
 voir aussi *alimenta*.  
 Quartier : voir *vicus*.  
 Ration : 2\*, 177, 195, 216\*, 272, 335, 335\*.  
*Recensio* : 157\*, 170-171, 173-174.  
*Recensus* : 157, 168 et s., 185, 191 et s., 223, 235, 243, 265 et s., 330, 332, 370.  
 Registre : voir enregistrement, liste.  
*Rhembos* : 197, 203, 216 et s., 236, 246, 247\*, 251\*, 262.  
*Rotulus* : 293, 299-300, 302\*.  
*Rutellum* : 83, 85, 338\*.  
*Saccarius* : 58, 85 et s., 96, 113, 123, 148.  
*Scribes* : 205\*, 213\*.  
*Sortitio* : voir *subsortitio*.  
*Sparsio* : 321, 346-347, 357-358, 361\*.  
*Sphairion* : 321, 347.  
*Statio annonae* : 50.  
 Stockage du grain : voir grenier.  
*Subsortitio* : 155, 159, 165, 170, 185, 204, 221, 241, 243, 246 et s., 253-254, 258, 262-263, 266-268, 277, 370.  
*Suggestum* : 62\*, 63, 68\*, 73, 288\*, 294, 297\*, 299, 301, 302\*.  
*Symbolon* : 343, 343\*, 345.  
*Tabla* : 23, 252, 331, 333-334, 336\*.  
*Tabula* : 196, 274\*, 275 et s., 283, 305, 343-345.  
 Tessère :  
 achat : 197.  
 dans les congiaires : 60\*.  
 dans les *sparsiones* : 321.  
 frumentaire : 3-6, 84, 155, 164, 207 et s., 261, 274\*, 277\*, 282, 285, 305, 309 et s., 320, 324 et s., 358, 361, 369-371.  
 monnaie de nécessité : 323, 360-362.  
 objet identifié comme *tessera* : 87, 288, 290 et s., 301, 302\*, 304-306, 325\*, 326, 336 et s.  
 significations diverses du mot : 340 et s.  
 validité : 322-323, 325 et s.  
*Tesserula* 319, 342, 342\*, 349-351.  
 Tirage au sort : voir *subsortitio*.  
 Topographie.  
 des *frumentationes* républicaines : 27 et s.  
 des congiaires impériaux : 60 et s..  
 Tribu : 122\*, 123, 129, 129\*, 181 et s., 207 et s., 214\*, 225, 228 et s., 248, 256-257, 259\*, 262 et s., 267 et s., 277, 280, 282-284, 299, 310, 332, 370.  
 Vente du droit au blé public : 165, 197, 204 et s., 236, 240-241, 259, 268, 310, 322, 370-371.  
*Vicatim* : voir *Vicus*.  
*Vicus* : 43, 168, 185, 256, 264\*, 265-267, 345\*.  
 voir *amphodon*.  
 Vigiles : 193, 196\*, 198, 225\*, 238\*, 239\*, 241\*, 258, 270, 270\*, 272 et s., 305, 375\*.

# TABLE DES MATIÈRES

	Pag.
INTRODUCTION.....	1

## PREMIÈRE PARTIE

### *FRUMENTUM ACCIPERE : QUAND ET OÙ?*

A – LE CALENDRIER DES DISTRIBUTIONS .....	11
1) A Rome .....	11
2) Dans d'autres cités antiques.....	17
A Samos au II <sup>e</sup> siècle av. J.-C.....	19
A Athènes aux V <sup>e</sup> -IV <sup>e</sup> siècles av. J.-C.....	21
A Oxyrhynchos au III <sup>e</sup> siècle av. J.-C. ....	23
B – LA TOPOGRAPHIE DES DISTRIBUTIONS .....	27
1) Les <i>frumentationes</i> d'époque républicaine dispo- saient d'un cadre topographique précis .....	27
2) Les distributions à Athènes aux V <sup>e</sup> -IV <sup>e</sup> siècles av. J.-C.	32
A l'Odéon .....	32
Au Pompéion .....	35
A l'Agora .....	36
Au Pirée .....	40
3) Les distributions à Rome avant la législation grac- chienne.....	42
Par quartiers : le congiaire de 213.....	43
Chez les riches particuliers : les générosités de Spu- rius Maelius .....	44
Dans le temple de Cérès : le témoignage de Varron...	46
4) La distribution de vin à Rome, au Bas-Empire.....	51
Le temple du Soleil .....	53



	Pag.
L'acheminement du vin dans le temple du Soleil .....	56
5) Les lieux des congiaires impériaux à Rome .....	60
Le témoignage de la <i>Vita Commodi</i> .....	60
Forum de Trajan et basilique ulpienne .....	61
Le bas-relief du congiaire de Marc-Aurèle.....	62
Le congiaire de Constantin d'après le bas-relief de son arc de triomphe .....	67
Les revers monétaires au type du congiaire .....	73
6) Les <i>horrea</i> lieux privilégiés des distributions de blé?	81
Les contremarques de plomb et le contorniate .....	82
Structures des greniers de Rome et d'Ostie.....	88
a) Les témoignages littéraires.....	89
b) L'apport de la <i>forma Urbis</i> et des trouvailles archéologiques à Ostie et à Rome ( <i>horrea Galbana-horrea Lolliana-horrea Agrippiana</i> ).....	90
7) Les lieux des <i>frumentationes</i> avant la création de la <i>porticus Minucia frumentaria</i> .....	117
La première <i>frumentatio</i> de Caius Gracchus <i>in contione</i> .....	117
Les <i>Saepta</i> théâtre possible des distributions .....	120
Le <i>circus Flaminius</i> .....	124
 C – LA <i>PORTICUS MINUCIA VETUS</i> , LA <i>PORTICUS MINUCIA FRUMENTARIA</i> ET LES DISTRIBUTIONS DE BLÉ.....	131
1) La localisation des <i>porticus Minuciae</i> .....	133
2) L'aspect et les fonctions de la <i>porticus Minucia frumentaria</i> .....	145
3) Epoque de création de la <i>porticus Minucia frumentaria</i> .....	154
4) La <i>porticus Minucia vetus</i> et les distributions de blé	157

## SECONDE PARTIE

### LOGISTIQUE DES DISTRIBUTIONS : LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET LEURS MÉCANISMES

A – LES PROCÉDURES DE DISTRIBUTION : L'ENREGISTREMENT ET I.F. RENOUVELLEMENT DES BÉNÉFICIAIRES .....	165
--	-----

	Pag.
1) L'enregistrement des bénéficiaires à l'époque républicaine.....	166
2) L'enregistrement sous l'Empire.....	185
La ou les réformes d'Auguste.....	185
Maintien de l'enregistrement et du <i>numerus clausus</i> sous l'Empire.....	196
3) L'accession au bénéfice des <i>frumentationes</i> à l'époque impériale.....	205
Le droit au blé public est-il devenu transmissible et aliénable?.....	205
Affranchissement et droit au blé public.....	215
a) Les différentes catégories de bénéficiaires.....	215
b) Les affranchis <i>optimo iure</i> et le droit au blé public à Rome : critique de la thèse traditionnelle.....	221
c) Les tribus à l'époque impériale.....	228
d) Affranchissement de plein droit et <i>frumentationes</i> : nouvelle hypothèse.....	235
 B – LA TENUE DES LISTES.....	 243
1) Confection et révision des listes à Oxyrhynchos.....	244
2) Confection et révision des listes à Rome.....	253
3) Principe d'organisation et aspect matériel des registres de bénéficiaires.....	262
A Oxyrhynchos.....	262
A Rome : collèges, <i>vici</i> ou tribus?.....	263
Les prétoriens, les vigiles et le blé.....	271
4) L'utilisation des listes dans la distribution.....	282
A Samos et Oxyrhynchos.....	283
A Rome : Le témoignage de la table d'Héraclée.....	284
Les témoignages iconographiques : revers monétaires et bas-reliefs.....	287
 C – <i>TESSERA FRUMENTARIA</i> .....	 309
1) La tessère ou les tessères?.....	310
2) La <i>tessera</i> : apparition, caractéristiques, évolution....	324
3) L'aspect matériel de la <i>tessera</i> .....	336
4) Pour en finir avec les tessères de plomb.....	340
Occurrences et significations de <i>tessera</i> et ses dérivés dans la langue latine.....	340
Les jetons de plomb.....	352

	Pag.
CONCLUSION.....	369
ADDENDUM.....	373
BIBLIOGRAPHIE.....	381
TABLE DES FIGURES DANS LE TEXTE.....	405
TABLE DES FIGURES HORS TEXTE .....	407
FIGURES HORS TEXTE	
INDEX DES SOURCES.....	411
INDEX DES NOMS.....	415
INDEX GÉOGRAPHIQUE.....	416
INDEX DES MATIÈRES .....	418
TABLE DES MATIÈRES .....	421